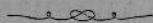


FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

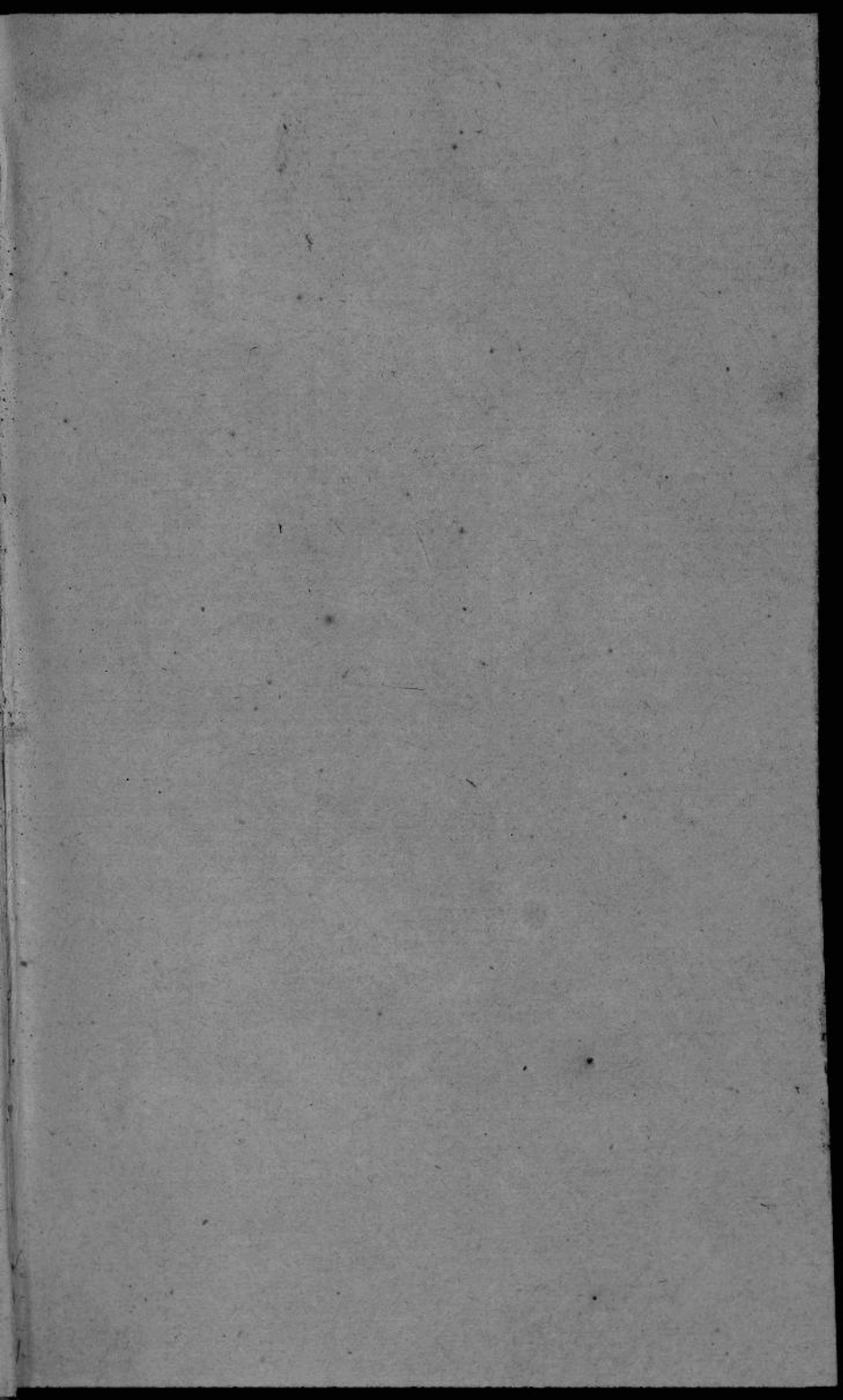


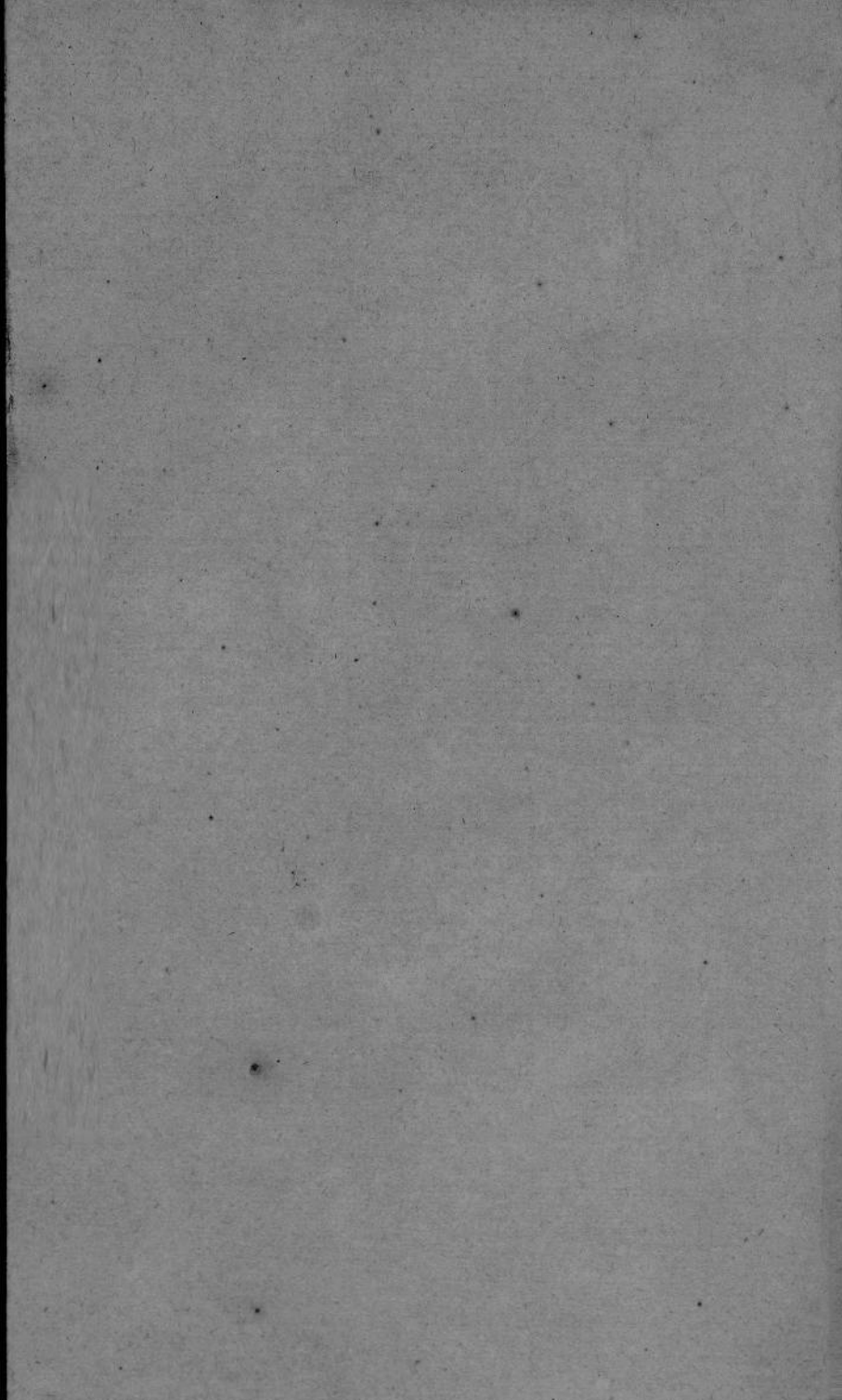
Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la
Faculté, le 23 novembre 1866, par M. Delpech,
professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.



Le Doyen,

Amédée





17,286

MÉMORIAL
DE
JURISPRUDENCE.



MEMORIAL

DE

LE GÉNÉRAL DE LA FORTIFICATION

MÉMORIAL
DE JURISPRUDENCE

DES
 COURS ROYALES DE FRANCE,

AVEC UN EXTRAIT DES ARRÊTS NOTABLES DE LA COUR DE CASSATION, ET
 UNE NOTICE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES OU ADMINISTRATIVES LES PLUS
 REMARQUABLES SUR LE NOTARIAT, L'ENREGISTREMENT, LES COMMUNES,
 LES ÉTABLISSEMENS PUBLICS, etc., etc.;

PAR M. TAJAN, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE TOULOUSE,

ET

PAR M. CURIE-SEIMBRES, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A
 LA MÊME COUR.

TOME VINGT-QUATRIÈME,

Contenant les Livraisons des mois de JANVIER, FÉVRIER, MARS, AVRIL,
 MAI et JUIN 1831.



A TOULOUSE,

AU BUREAU DU MÉMORIAL, GRANDE RUE MATABIAU, N.º 35.

1832.

MÉMORIAL
DE
JURISPRUDENCE.

DISSERTATION.

DÉPENS. — FEMME. — MARI. — AUTORISATION.

En quels cas un mari peut-il être condamné aux dépens d'un procès qui intéresse sa femme?

Nous avons été plusieurs fois consultés sur les difficultés que cette question peut faire naître, et nous sommes heureux de pouvoir soumettre à l'attention de nos lecteurs une dissertation dont la judicieuse doctrine et l'érudition remarquable nous paraissent devoir fixer les principes sur cette matière.

M. Carré s'est proposé cette question, et, pour la résoudre, il a fait des distinctions qui se réduisent à ces termes : « Si le mari défend la cause de la femme, et s'ils viennent à succomber, ils doivent tous deux être condamnés aux dépens. Si le mari ne comparait que pour autoriser sa femme à ester en jugement, sans qu'il prenne part à la

discussion de l'affaire, il n'est pas considéré comme partie dans l'instance, et l'art. 430 du Code de procédure ne lui est point applicable. A plus forte raison, sera-t-il affranchi des dépens, s'il a refusé son autorisation, et si la femme a dû obtenir celle de la justice. »

Certes, je n'entends point contester la première de ces solutions : le mari qui plaide avec sa femme doit supporter avec elle les dépens du procès qu'ils ont perdu. Je ne ferai pas plus de difficulté pour reconnaître que le mari est à couvert de toute espèce de condamnation lorsqu'il n'a pas voulu autoriser sa femme à plaider. — Mais est-il également vrai que les dépens ne puissent atteindre celui qui ne s'est montré dans l'instance que pour autoriser sa femme, et n'a rien dit, ni rien écrit sur le fond de la cause ? Faut-il, comme l'enseigne M. Carré, le placer sur la même ligne que le mari qui a refusé son autorisation ? A mon avis, la différence est grande. — Toutes les condamnations prononcées contre une femme non autorisée par son mari n'engagent point la communauté (1) ; elles ne peuvent être exécutées, durant le mariage, quo sur la nue propriété de ses biens personnels (2), parce que le mari ayant le droit d'en jouir, ce droit ne peut pas être entamé sans son consentement. — Il y a même raison de décider sous le régime dotal.

Maintenant il faut aborder l'hypothèse contraire. — Le mari a autorisé sa femme. S'il ne l'eût pas autorisée, elle n'aurait pas plaidé ; elle n'aurait pas forcé son adversaire à tracer autour d'elle ces lignes coûteuses de la procédure ; elle n'aurait pas succombé ; il n'y aurait pas eu de frais à

(1) Code civil, art. 1426. Il y a exception à l'égard des femmes marchandes publiques, mais cette exception confirme la règle ; car le mari qui autorise sa femme à entreprendre le commerce est censé approuver tous les engagements qu'elle prend pour le fait de ce commerce.

(2) Code civil, art. 1424.

payer. — A cette première réflexion on objectera peut-être que l'autorisation du tribunal serait venue remplacer celle du mari. — Je pourrais répondre : il n'est pas présumable que les juges, moins prévoyans que le mari, eussent autorisé la femme à plaider, pour la condamner après. Admettez cependant que l'autorisation de la justice eût été donnée, le refus du mari n'aurait été que mieux justifié par le résultat du procès.

Mais, à part tout ce vague de présomptions et de possibilités, je reviens à la position du fait : le mari a autorisé sa femme, c'est en sa présence, et de son consentement, qu'elle a plaidé : car l'autorisation du mari n'est autre chose, dit M. Toullier, que l'approbation qu'il donne aux actes que sa femme ne peut faire sans son consentement (1); il s'est rendu complice de sa témérité; il doit en porter la peine. La condamnation de dépens devra donc être exécutée sur la communauté, ou sur la pleine propriété des biens de la femme, sans respect pour l'usufruit du mari. — En vain répéterait-il qu'il a donné une autorisation toute sèche, et qu'il s'est bien gardé de se compromettre dans la discussion du droit. C'est donc à dire qu'il désespérait du succès, quand il a consenti que sa femme plaidât ? cette autorisation, avec sa perfide réserve, n'a donc été qu'une défaveur jetée sur la cause ? Je voudrais alors que la charge des dépens pût retomber sur lui tout entière.

M. Carré cite un jugement du 24 vendémiaire an 7, par lequel le tribunal de cassation a décidé « que la disposition de l'ordonnance de 1667, qui assujétissait aux dépens toute partie *succombante*, ne pouvait concerner que les véritables parties de la cause, et non un mari uniquement appelé pour autoriser sa femme, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il s'agissait de biens paraphernaux, à l'égard desquels la femme

(1) Tom. 2, pag. 16.

est indépendante du mari (1). » Notez, de plus, que la femme était engagée dans le procès long-temps avant son mariage. — Il est fort douteux que ce jugement soit applicable à tous les cas d'une autorisation donnée par le mari. *Modica enim facti circumstantia inducit magnam juris diversitatem*. Quoi qu'il en soit, le motif général qui lui sert de base n'est qu'une pétition de principe, une de ces erreurs que l'on rencontre si souvent dans la jurisprudence d'une époque discréditée.

On pourrait extraire des argumens plus spécieux d'un arrêt rendu par la cour de Montpellier, le 10 floréal an 13. Il y est dit « Qu'en assimilant l'autorisation maritale au pouvoir de plaider donné au tuteur par le conseil de famille, à celui du curateur qui assiste un mineur émancipé, et autres semblables autorisations, qui ne rendent responsables ni le conseil de famille, ni le curateur des suites du procès, il faut conclure que, par son autorisation, le mari n'encourt pas une plus grande responsabilité que le conseil de famille ou le curateur (2). » — Cette manière d'argumenter par assimilation n'est pas toujours solide. — L'autorisation que donne un conseil de famille ou un conseil de préfecture, dans les cas déterminés par la loi, est le résultat d'une délibération toute désintéressée; elle a quelque chose de solennel et de judiciaire qui ne permet pas de s'arrêter à l'idée d'une responsabilité touchant l'issue du procès: de même, lorsque les juges, sur le refus du mari, autorisent une femme à plaider, ils ne s'engagent point à lui faire gagner sa cause. Enfin, ni le conseil de préfecture, ni le conseil de famille, ne figurent au nombre des parties dans les affaires dont ils ont autorisé la poursuite. — L'autorisation maritale est d'une nature tout-à-fait

(1) M. Sirey, tom. 2, pag. 170.

(2) Collection nouvelle de M. Dalloz, v.° *Jugement*, pag. 653.

différente, c'est l'acte d'une volonté individuelle, et l'émanation d'une puissance particulière; c'est un concours du mari dans l'instance; il y devient partie, quelque réservée que soit son attitude au milieu des débats; cette autorisation n'est point en dehors de l'intérêt personnel de celui qui la donne; car il a l'espoir de jouir de ce que sa femme pourra conserver ou acquérir en plaidant: S'il doit recueillir sa part du succès, pourquoi donc, en cas de perte, serait-il affranchi des dépens (1) ?

La cour de Montpellier, pour appuyer son système, a ajouté cet autre motif: « Que, lors de la discussion au conseil-d'état, des art. 248 et 249 du Code civil, M. Tronchet observa que, par l'autorisation, le mari ne s'obligeait point envers les tiers, ce qui détermina l'adoption de ces articles, d'où il résulte que, dans l'esprit du législateur, l'autorisation du mari ne le rend point responsable, même pour les dépens, des condamnations prononcées contre la femme de lui autorisée. » — L'observation de M. Tronchet

(1) On dira peut-être que le refus du mari ne l'empêche pas de profiter des fruits du jugement, si le tribunal, après l'avoir autorisée à plaider, prononce en faveur de la femme, et que cependant il n'a point couru le risque des dépens. J'en conviendrai; mais il en est ainsi, parce que le mari, qui n'avait pas donné son autorisation, n'était pas partie dans l'instance. D'un autre côté, aucun texte de loi ne le prive de son droit dans ce cas, et les peines et les déchéances ne se suppléent jamais. L'autorisation a-t-elle été malicieusement refusée? on peut lui faire payer les frais que sa femme a été obligée de faire pour obtenir celle de la justice: voilà tout. — Lorsque les tribunaux donnent l'autorisation que refuse le mari, je voudrais que celui-ci ne fût condamné aux frais qu'il a fallu faire à cette occasion, que conditionnellement, c'est-à-dire pour le cas où la femme gagnerait le procès auquel il n'a pas voulu concourir; car, si elle vient à le perdre, le refus du mari ne peut être blâmé. Cette condamnation conditionnelle n'aurait rien d'extraordinaire; la loi ne la repousse point, et l'usage en fournit beaucoup d'exemples.

n'avait trait qu'à l'autorisation donnée par le mari à la femme pour contracter ; ce qui voulait dire, entre autres choses, qu'un mari ne serait point tenu de payer une somme que sa femme aurait empruntée avec son autorisation ; mais l'esprit du législateur ne s'est pas soumis à cette doctrine, même pour les contrats : car l'art. 1419 du Code civil porte que « les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de communauté, que sur ceux du mari ou de la femme, sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari. » Or, on sait que le consentement du mari n'est autre chose que son autorisation, et c'est dans ce sens que M. Toullier explique l'article que je viens de rapporter : « Si la femme est autorisée par son mari pour quelque obligation durant le mariage, le mari ayant, par son concours, approuvé l'obligation, le créancier peut poursuivre le paiement sur ses biens, etc. (1). »

Revenant à l'autorisation donnée par le mari pour plaider, je vais, à mon tour, citer mes autorités. — Voici l'opinion d'un auteur du pays de droit écrit, de Roussille, en son *Traité de la Dot* : « Il faut distinguer si le mari a autorisé sa femme dans la poursuite du procès ; alors, étant obligé, ainsi que la femme, aux dépens, celui qui les a obtenus peut, faute de paiement, faire vendre le fonds dotal, sans que le mari puisse réclamer aucun usufruit. Le procureur qui a occupé pour le mari et la femme a le même droit. Si la femme a intenté le procès, autorisée en justice, sur le refus du mari, il en est autrement parce, que la femme, contre la volonté de son mari, ne peut priver celui-ci de l'usufruit qui lui est acquis (2). » — La même distinc-

(1) M. Toullier, tom. 2, pag. 30.

(2) Tom. 1.^{er}, pag. 435, n.º 423.

tion était faite par Rousseau de la Combe (1). On la trouve aujourd'hui dans le *Répertoire* de M. Merlin (2), dans celui de M. Favard (3), dans le *Traité de l'Usufruit* de M. Proudhon (4), et dans le *Droit Civil* de M. Toullier, qui, après avoir critiqué l'arrêt de Montpellier, résume en deux mots toute cette doctrine: « Quant au procès suivi par la femme, si elle a été autorisée de son mari, la condamnation aux dépens prononcée contre elle peut être exécutée sur les biens de la communauté, et même sur ceux du mari; mais il en est autrement si elle n'a été autorisée que par justice (5). »

BONCENNE,

Professeur et Doyen à la Faculté de Droit de Poitiers.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

SECOND MARI. — TUTELLE. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE. —
HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Lorsqu'une mère tutrice convole, sans faire assembler le conseil de famille à l'effet de décider si la tutelle lui sera conservée, le second mari devient-il responsable de l'administration de sa femme, tant pour le temps antérieur au second mariage que pour le temps postérieur? OUI (6).

L'enfant mineur du premier lit a-t-il, dans ce cas, une hypothèque légale sur les biens du second mari? OUI (7).

Le sieur BOUBON. — C. — Le baron de CHAZEUX.

La première de ces questions ne paraît s'être pas encore présentée devant les tribunaux, mais les auteurs s'en étaient

(1) *Jurisprudence civile*, v.º *Dot*, sect. 3.

(2) V.º *Autorisation maritale*, tom. 1.º, pag. 471.

(3) V.º *Jugement*, tom. 3, pag. 160.

(4) Tom. 4, n.º 1780 et suiv.

(5) Tom. 2, pag. 31.

(6) *Vid.* M. Grenier, *Traité des hypothèques*, tom. 1.º, pag. 615; M. Locré, tom. 7, pag. 217; Cod. civ., art. 395, 396.

(7) *Vid.* M. Grenier, *même ouvrage*, t. 1.º, p. 617. M. Favard de

occupés, et M. Grenier entre autres, dans son *Traité des Hypothèques*, la résout dans le même sens que l'arrêt que nous rapportons. Cette solution semble commandée par le texte des articles 395 et 396 du Code civil, et par l'esprit qui a présidé à la rédaction de ces articles, lors de la discussion de la loi, comme on peut le voir dans l'ouvrage de M. Locré. — La seconde question a été résolue affirmativement par la cour de Poitiers, et aucune cour ne paraît l'avoir encore décidée dans un sens contraire; cependant les auteurs se sont divisés sur cette question. MM. Grenier, Favard, Persil, Dalloz, ont embrassé l'avis qui a prévalu devant les cours de Poitiers et de Nîmes, tandis que MM. Delvincourt et Duranton ont embrassé un avis opposé.

Le 5 août 1795, la demoiselle Gabrielle Couturier contracta mariage avec le sieur Antoine Boubon. Cette union donna le jour à Algre-Gilbert Boubon, né à Clermont-Ferrand, domicile de ses père et mère, le 30 mars 1804. Antoine Boubon mourut le 6 juillet 1807, et Gabrielle Couturier devint tutrice légale de son fils mineur. La succession d'Antoine Boubon se composait presque entièrement de capitaux ou d'objets mobiliers, et elle disparut en grande partie par l'effet de la mauvaise administration de la tutrice; il en restait cependant encore une faible partie en 1812, époque à laquelle Gabrielle Couturier contracta un second mariage avec le baron de Chazeaux, sans avoir préalablement convoqué le conseil de famille, pour décider si la tutelle d'Algre Boubon lui serait conservée. Depuis cette époque, les faibles restes de la succession

Langlade, v.° *Hypoth.*, sect. 2, § 1, n.° 8. M. Persil, *des Hypoth.*, p. 315. Arrêt de la cour de Poitiers. M. Sirey, t. 25-2-51. *Droit Romain*, L. 2, Cod. *Quando mulier tutelæ*, etc. loi 6, Cod. *In quibus causis pignus*. Cambolas, liv. 4, chap. 46. Catelan, liv. 4, chap. 24. — Pour l'opinion contraire, *Vid.* M. Delvincourt, t. 2, p. 428; et M. Duranton, sur l'art. 395 du Cod. civ.

d'Antoine Boubon furent dissipés, et il n'en demeurait rien en 1826, époque à laquelle Algre Boubon, devenu majeur, prit inscription au bureau des hypothèques d'Uzès contre le baron de Chazeaux, pour sûreté des sommes qui pourraient lui être dues par sa mère, d'après le résultat du compte de tutelle qu'il était dans l'intention de lui demander. Il introduisit en même temps cette dernière demande devant le tribunal de Clermont-Ferrand, tant contre sa mère que contre le baron de Chazeaux. Le 8 février 1831, jugement de ce dernier tribunal qui admet la demande d'Algre Boubon, fixe à environ 26,000 fr. le reliquat dû à ce dernier tant par sa mère que par le baron de Chazeaux, et néanmoins accorde à celui-ci sa garantie contre sa femme pour une partie de la somme due au mineur. Le baron de Chazeaux avait vendu successivement plusieurs domaines qu'il possédait à l'époque de son mariage avec la veuve Boubon. Un sieur Meycelle avait acheté un de ces domaines au prix de 26,000 fr., et d'une pension viagère de 2,000 fr. Aussitôt que cet acquéreur eut connaissance de l'inscription prise à Uzès sur les biens du baron de Chazeaux, il cessa de payer les quartiers de la pension formant une partie du prix de son acquisition. Pour lever l'obstacle qui s'opposait à ce que Meycelle continuât à payer cette pension, le baron de Chazeaux cita Algre Boubon devant le tribunal d'Uzès en radiation de l'inscription prise en son nom, et subsidiairement en réduction de cette inscription à une somme déterminée. Le 25 mai 1831, jugement du tribunal d'Uzès qui réduit à 24,000 fr. la somme pour laquelle l'inscription d'Algre Boubon, contre de Chazeaux, pourra avoir son effet, et en ordonne la radiation pour le surplus. Voici le principal considérant de ce jugement :

Attendu que les sûretés accordées par la loi en faveur des mineurs sur les biens de leur mère tutrice doivent être les mêmes à l'égard du mari, associé, par le fait, à l'administration de sa femme, avec la diffé-

rence que la responsabilité du mari ne peut être exercée avec le privilège de l'hypothèque légale que pour le reliquat relatif à la gestion postérieure au mariage, et par les voies ordinaires pour le reliquat antérieur, d'où il suit que l'inscription prise par le sieur Boubon sur les biens du sieur de Chazeaux, et en vertu de l'hypothèque légale que sa qualité de mineur lui confère, doit être restreinte au montant du reliquat déjà constaté sur la gestion indûment conservée par la tutrice, et radiée pour tout le surplus comme étant prise sans titre, etc.

Le sieur Algre Boubon se rendit appelant de ce jugement; le baron de Chazeaux releva un appel incident, et conclut devant la cour, principalement à l'entière radiation de l'inscription prise sur ses biens par Algre Boubon, et subsidiairement à la confirmation du jugement.

Le premier soutint devant la cour qu'en restreignant son hypothèque aux sommes qui pouvaient lui être dues comme provenant de l'administration de sa mère, depuis son second mariage seulement, le tribunal d'Uzès avait manifestement contrevenu aux dispositions des art. 395 et 2135 du Code civil. Il invoqua à l'appui de son système plusieurs lois romaines, auxquelles il soutint que le Code civil n'a nullement dérogé, et dont l'une, la loi 6 au Code, *In quibus causis pignus tacite contrahitur*, s'exprime ainsi : *Si mater, legitime liberorum tutelâ susceptâ, ad secundas (contra sacramentum præstitum) adspiraverit nuptias, antequam eis tutorem alium fecerit ordinari, ejusque quod debetur ex ratione tutelæ gestæ, persolverit, mariti quoque ejus præteritæ tutelæ gestæ ratiociniis bona jura pignoris tenebuntur obnoxia.* Il invoquait encore l'opinion de plusieurs auteurs anciens, tels que Catélan et Cambolas, dont le dernier est d'avis que le mari ne doit même avoir aucun recours contre sa femme à raison des sommes qu'il peut être forcé de payer au fils de cette dernière, par suite de l'administration de la tutelle indûment conservée par elle. L'appelant présentait aussi comme un argument très-fort en sa faveur ce qui se passa au conseil-d'état et au tribunal, lors de la discussion de

l'art. 395 du Code civil. Cet article portait d'abord les mots : *De l'indue gestion depuis le mariage*, et ils furent définitivement remplacés par ceux-ci : *De toutes les suites de la tutelle indûment conservée*. Il faisait, de plus, observer que le législateur n'avait pas pu vouloir traiter le mari qui se serait conformé aux dispositions de la loi plus rigoureusement que le mari qui l'aurait méconnue, ce qui aurait lieu si le premier était seul soumis à l'hypothèque légale de l'enfant mineur de sa femme. Enfin, il s'appuyait sur l'opinion de MM. Grenier, Persil, Dalloz et Favard de Langlade, et sur l'arrêt de la cour de Poitiers.

Le baron de Chazeaux chercha à justifier ses conclusions principales, en soutenant qu'il y aurait une injustice évidente à vouloir rendre le second mari d'une mère tutrice responsable de faits auxquels il aurait été entièrement étranger; que les art. 395 et 396 du Code civil doivent être entendus en ce sens que le premier prononce la responsabilité solidaire du mari dans le cas où la femme a négligé de faire assembler le conseil de famille, et que le second la prononce également dans le cas contraire, mais sans qu'elle puisse être plus étendue dans l'un des deux cas. Il réfutait l'argument pris du changement de rédaction que l'art. 395 avait éprouvé au tribunal, en faisant observer que ce changement avait eu lieu sur l'observation faite par un membre qu'il fallait prévoir le cas du *défaut de gestion* aussi bien que celui de *l'indue gestion*; observation absolument étrangère à la question de savoir si la responsabilité du mari devait avoir lieu pour le temps antérieur au mariage. Raisonnant ensuite dans cette dernière supposition, de Chazeaux soutenait qu'aucune disposition de la loi n'accorde à l'enfant mineur de la femme remariée une hypothèque sur les biens du second mari; que seulement la loi déclare le mari solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle indûment conservée par sa femme; mais que ce serait

donner à cette disposition de la loi une extension contraire à tous les principes que d'en faire découler une hypothèque légale. Une telle hypothèque, disait-il, ne peut exister qu'en vertu d'une disposition expresse; on peut, à la rigueur, penser qu'elle existe contre le second mari dans le cas prévu par l'article 396, parce que cet article donne au second mari la qualité de cotuteur, qu'un cotuteur est un véritable tuteur, et que l'art. 2135 du Code civil accorde au mineur une hypothèque légale contre son tuteur; mais cette qualité de cotuteur n'appartenant pas au mari dans le cas de l'art. 395, il ne peut pas plus en supporter les charges qu'en réclamer les droits et les honneurs. A l'appui de ce système, de Chazeaux citait plusieurs arrêts de la cour de cassation et de diverses cours du royaume, décidant que les biens d'un administrateur provisoire, ceux d'un père, administrateur légal, ceux d'un curateur, ne sont pas soumis à l'hypothèque légale pour sûreté de la gestion qui leur a été confiée. Enfin, il invoquait l'opinion de MM. Delvincourt et Duranton, et il terminait en soutenant que, si, malgré des motifs aussi graves, la cour pensait devoir reconnaître que le second mari est soumis à l'hypothèque légale, dans le cas de l'art. 395, parce que, sans être cotuteur de droit, il l'est au moins de fait, elle devrait n'accorder cette hypothèque que pour les sommes provenant de l'administration postérieure au mariage, par le motif déterminant que sa qualité de *cotuteur de fait* n'aurait pris naissance que de ce moment.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 395 du Code civil dispose en termes généraux qu'à défaut par la mère tutrice qui convole à de secondes noces de convoquer le conseil de famille pour lui faire décider si la tutelle doit lui être conservée, elle doit perdre la tutelle de plein droit, et que le mari devient solidairement responsable, avec elle, de toutes les suites de la tutelle indûment conservée; — Attendu, dès lors, qu'il n'est pas permis de distinguer, quant à cette responsabilité solidaire, entre la gestion antérieure et la gestion postérieure au mariage; qu'à la vérité

cette distinction a été faite dans l'art. 396, pour le cas où le conseil de famille, dûment convoqué, a jugé à propos de conserver la tutelle à la mère, et lui a donné, par suite, le second mari pour tuteur; mais que la différence de rédaction et d'esprit des deux textes est précisément ce qui justifie que la restriction créée par l'art. 396 n'est pas applicable au cas prévu par l'article précédent; — Attendu que l'hypothèque légale attachée aux droits des mineurs ne saurait être, sans inconséquence, restreinte à la gestion postérieure au mariage, puisque la responsabilité solidaire les embrasse l'une et l'autre; que telle était la disposition formelle de la loi 2, Cod. *Quando mulier tutelæ officio fungi possit*, et de la loi 6, Cod. *In quibus causis pignus tacitè contrahitur*. Qu'ainsi disposait l'ancien adage: Qui épouse la veuve épouse la tutelle, confirmé par l'autorité de Cambolas, de Catelan, etc.; que, sans cette hypothèque légale, le second mari pourrait anéantir les droits du mineur par des obligations hypothécaires sur ses propres biens, tandis que le défaut d'accomplissement des formalités légales le rend justement suspect de s'être approprié les fruits des dilapidations de son épouse; — Attendu que, loin de déroger aux principes anciens, l'art. 395 du Cod. civ. les rappelle et les confirme; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2153 du Code civil, quand il s'agit d'inscrire les droits d'hypothèque légale des mineurs et autres, il n'est pas nécessaire, comme l'exige en général l'art. 2148, de fixer la valeur des objets conditionnels, éventuels ou indéterminés; d'où il suit que l'appel incident du sieur de Chazeaux, qui a pour objet, soit de faire déclarer que le sieur Boubon n'a pas d'hypothèque légale sur ses biens, soit de faire réduire à 24,000 ou à 26,000 fr. le montant de l'inscription n'est pas fondé; tandis qu'il y a lieu, au contraire, de réformer, sur l'appel principal du sieur Boubon, le jugement qui a réduit son inscription à 24,000 fr. :

Par ces motifs, LA COUR, etc., relaxe Boubon des demandes, fins et conclusions contre lui prises, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 30 novembre 1831. — M. VICIER, Cons. Prés. — M. GILLES, Prem. Av. - Gén. — MM. BÉCHARD et BOYER fils, Av. — PORTALIER et DAVID, Avoués.

PAYS RÉUNIS. — GÈNES. — GAIN DE SURVIE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FILS DE FAMILLE.

La femme génoise a-t-elle pu, après la réunion de Gènes à la France, prendre inscription sur les biens de France de son

mari, pour sûreté d'un gain de survie à elle constitué par ce dernier, dans un acte notarié passé à Gènes avant la réunion? OUI (1).

La femme mariée sous le régime dotal a-t-elle une hypothèque légale pour sûreté du gain de survie à elle constitué par son mari? OUI (2).

Ce gain de survie pouvait-il, à Gènes, être constitué pendant le mariage, et excéder la dot? OUI.

Sous l'empire du droit romain, le fils de famille pouvait-il constituer un gain de survie à sa femme, sans l'autorisation de son père? OUI.

Lorsque le mari meurt, laissant des enfans, la femme peut-elle réclamer son augment dotal, ou bien n'a-t-elle droit qu'à une portion virile de cet augment? Elle a droit à la totalité.

LA VEUVE CORSE. — C. — LES CRÉANCIERS DE SON MARI.

Les considérans de l'arrêt que nous rapportons suffiront pour faire connaître les principes qui doivent servir de base à la décision des quatre dernières questions, qui d'ailleurs ne présentent pas de sérieuses difficultés. Il en est autrement de la première; elle touche au droit public, et, quoique la cour de cassation ait, en 1809, fixé, par l'arrêt indiqué ci-dessous (3), les principes d'après lesquels elle doit être résolue, elle présente d'assez graves difficultés: ce qui le prouve, c'est que cet arrêt fut rendu contre les conclusions de M. Merlin, qui demandait la confirmation de l'arrêt de la cour royale de Paris. Cette dernière cour avait annulé une inscription hypothécaire prise, après la réunion de Genève à la France, sur des biens situés dans ce dernier

(1) M. Sirey, t. 10-1-65.

(2) *Mémorial*, t. 23, p. 18, où se trouvent indiqués les auteurs qui ont traité cette question.

(3) *Vid.* M. Sirey, 10-1 65.

pays, en vertu d'un acte notarié passé à Genève, avant ladite réunion. La cour de cassation pensa, au contraire, que la réunion des deux pays avait donné à l'acte dont il s'agissait la force nécessaire pour que les biens de France du débiteur fussent soumis à l'hypothèque stipulée dans l'acte. La cour de Nîmes s'est décidée d'après les mêmes principes, et il ne paraît pas que la question ait été jugée dans un sens contraire par d'autres cours. Voici l'espèce :

Le 29 mars 1779, Monique Basso et Christophe Corse contractèrent mariage à Gènes, leur patrie, et, le même jour, le père de Monique Bassot constitua à sa fille, par-devant notaire, une dot de 4,000 liv. Le 21 juillet 1802, Christophe Corse fit, devant le même notaire, une donation de 6,000 fr. à sa femme, en augmentation de sa dot, et pour le cas où elle lui survivrait. La même année, les époux Corse vinrent s'établir en France, et Christophe Corse acheta, de moitié avec Sébastien Corse, son père, une maison dans l'enceinte de la ville de Nîmes. En 1807, Gènes fut réunie à la France, et fit partie de l'empire français jusqu'en 1814, époque à laquelle les deux pays furent de nouveau séparés. En 1812, Christophe Corse vendit à son père sa moitié de la maison acquise en commun. Le prix de cette vente fut fixé à 40,000 fr. En 1823, Corse père fit notifier son contrat à Monique Bassot, qui prit aussitôt inscription sur l'immeuble vendu par son mari, pour sûreté de sa dot et des 6,000 fr. à elle donnés le 21 juillet 1802. En 1827, les sieurs Richelme et autres, créanciers de Christophe Corse, et porteurs de plusieurs jugemens commerciaux, prirent inscription sur les biens de ce dernier. Dans ces circonstances, Sébastien et Christophe Corse décédèrent, et les biens du premier, y compris la moitié de maison ayant appartenu à son fils, furent vendus judiciairement. Monique Bassot produisit dans l'ordre qui intervint, et le tribunal, en la colloquant pour le montant

de sa dot, refusa de lui allouer les 6,000 fr. résultant de l'acte de 1802. Ce jugement porte seulement pour motifs que Monique Bassot n'a pas suffisamment justifié sa demande en allocation de cette somme. Monique Bassot releva appel de ce jugement.

Devant la cour elle produisit les actes de 1779 et de 1802, et le certificat de l'inscription prise par elle, en 1823, sur l'immeuble vendu par son mari. Elle soutint que le Code civil étant en vigueur en France au moment de la réunion de Gènes à ce pays, l'hypothèque légale que la loi lui accordait sur les biens présents et à venir de son mari avait, au moment même de cette réunion, frappé la maison appartenant à ce dernier, et sur laquelle aucune inscription n'avait encore été prise par des tiers. « La division des deux pays, survenue en 1814, n'a pas pu, ajoutait-elle, m'enlever un droit acquis, c'est-à-dire, le privilège résultant de mon hypothèque légale, que je n'ai dû inscrire qu'après la notification de la vente de l'immeuble qui en était grevé. »

Richelme et consorts soutinrent 1.^o que Corse n'avait pas pu pendant le mariage constituer un augment à sa femme; 2.^o que cet augment, du moins, ne pouvait pas excéder sa dot; 3.^o qu'elle n'avait pas hypothèque légale pour sûreté de cet augment; 4.^o qu'elle ne pouvait retirer elle-même la totalité de l'augment, mais seulement la portion virile que la loi accorde à la femme, lorsqu'il existe des enfans du mari; 5.^o que l'acte de 1802 était nul d'ailleurs, comme consenti par un fils de famille sans l'autorisation de son père.

Comme nous l'avons dit, la lecture de l'arrêt suffira pour faire connaître les principes d'après lesquels toutes ces difficultés ont été résolues. Nous rappellerons seulement les principaux argumens qui furent présentés par Richelme et consorts à l'appui d'un sixième moyen.

« L'acte de 1802, disaient-ils, a été passé en pays étranger, et entre des étrangers : nul doute que, si Gênes n'avait pas été réunie à la France, cet acte n'eût jamais pu recevoir son exécution dans ce dernier pays. Mais, objecte-t-on, la réunion des deux pays a donné à cet acte la même force en France, qu'il avait autrefois à Gênes : les deux puissances publiques qui gouvernaient autrefois ces deux pays furent confondues en une seule en 1807, et, dès ce moment, la seule condition qui manquait à cet acte, pour qu'il eût autorité en France comme à Gênes, lui a été acquise. — Il y a deux réponses à faire à cette objection : la première, c'est qu'on ne peut attribuer à un événement quelconque un effet rétroactif, ce qui aurait lieu à l'égard de la réunion, si elle avait pour effet d'étendre à tout le territoire français une hypothèque qui, au moment de l'acte duquel on la fait résulter, était restreinte dans les limites de l'état de Gênes. Mais cette rétroactivité serait bien plus évidente dans l'espèce (et c'est la seconde réponse à l'objection), puisque l'acte de 1802 aurait été nul en France à l'époque à laquelle il fut passé à Gênes : en effet, l'augment de dot, qui, dans les pays de droit écrit, avait remplacé la donation à cause de noces, ne pouvait être ni constitué ni augmenté en France pendant le mariage (1). Il en était autrement à Gênes, ainsi que cela résulte d'un acte de notoriété produit au procès, signé par plusieurs jurisconsultes génois, et appuyé de l'opinion de plusieurs auteurs italiens (2); de telle sorte, qu'un acte qui, en 1802, eût été nul foncièrement, s'il eût été passé en France, pourrait aujourd'hui s'exécuter sur les biens de France, par cela seul qu'il aurait été passé en pays étranger : bizarre système ! qui aurait pour effet de faire régir les

(1) Boucher d'Argis, *Gains nuptiaux*, p. 18 et suiv.

(2) Richery, *Jur. un.*, lib. 2, cap. 10, art. 7. *Mussa ad charr. dec.* 59.

biens de France par les lois diverses de tous les états avec lesquels des réunions auraient momentanément existé. »

A l'appui de ce système, on invoquait l'opinion de M. Battur (1) et un arrêt de la cour de cassation (2), qui a décidé qu'une donation de biens présents et à venir faite hors mariage, dans un pays étranger où ces donations étaient permises, n'avait pas pu valablement frapper les biens du donateur situés en France, pays régi par l'ordonnance de 1734, prohibitive de pareilles donations hors mariage.

ARRÊT. — Attendu, au fond, que Christophe Corse et Monique Bassot, Génois d'origine, ayant contracté mariage à Gènes, toutes les conventions, stipulations ou donations contenues tant dans le contrat de mariage du 29 mars 1779, que dans l'acte du 21 juillet 1802, qu'ils y ont passés devant Sicombria, notaire, ne peuvent être régis que par les lois alors en vigueur à Gènes, puisque, n'ayant point obtenu à cette époque de lettres de naturalisation de citoyens français, ils n'avaient pas cessé d'être Génois; — Attendu que les lois romaines formaient le droit commun du pays de Gènes, à l'époque de ces deux contrats, sous les seules modifications portées par les statuts particuliers de 1588; que, d'après les dispositions de ces lois, notamment des lois 19 et 20 Cod. *De donationibus antè vel propter nuptias*, et le § 3 du tit. 7, liv. 2 des *Institutes de Justinien*, toutes donations à cause de noces, qui jusqu'alors n'avaient pu être faites suivant les lois du *Digeste*, qu'avant la célébration du mariage, et étaient dénommées *antè nuptias*, furent permises, même après le mariage, soit entre les époux, soit en leur faveur de la part des étrangers, ce qui fit ajouter à leur dénomination celle de *propter nuptias*; que celles faites par le mari à la femme, même à titre de gain de survie, quoique postérieurement au mariage, obtinrent, par la seule force de cette loi, toute l'intensité, l'irrévocabilité et les privilèges accordés, non-seulement aux donations, mais encore à la dot qui était constituée dans le contrat de mariage, et lui conférèrent une hypothèque tacite et légale, même plus forte et plus spéciale, disent les commentateurs, que celle de la dot, en leur donnant le droit de revendiquer les biens donnés des tiers acquéreurs pendant la vie même du

(3) *Traité des Hypothèques*, t. 1, p. 248.

(4) M. Sirey, t. 15-1-352.

mari, en cas de déconfiture, sous la seule condition qu'elles ne pourraient pas excéder le montant de la dot constituée dont elles étaient censées la représentation ou la compensation; — Attendu, relativement à cette restriction mise par la loi à l'étendue de ces donations *propter nuptias*, qu'elle était généralement tombée en désuétude depuis plusieurs siècles dans toute l'Italie, ainsi que l'enseignent tous les auteurs, et notamment dans le pays de Gênes, ce qui est établi par l'acte de notoriété produit au procès; — Attendu que la prétendue incapacité puisée dans la qualité de fils de famille du donateur ne constituerait qu'une nullité relative qui ne pourrait être opposée que par celui-ci ou par le père, à raison du préjudice qu'il pourrait éprouver par la privation de l'usufruit qu'il aurait eu sur les biens éventuellement donnés par le fils, lorsqu'il lui aurait survécu, et nullement par des tiers; qu'au surplus la donation à cause de noces faite même après le mariage étant expressément assimilée par le droit romain à celle qui était faite dans le contrat de mariage, serait, dans tous les cas, valable, d'après la maxime : *Habilis ad nuptias habilis ad pacta nuptialia*; le mariage ayant été fait du consentement du père, qui d'ailleurs a reconnu, dans tous les actes publics antérieurs même à ce mariage, que son fils était entièrement libre; — Attendu que, s'il est vrai que la femme devenue veuve ne peut prétendre qu'une portion virile en propriété de l'augment qui lui a été donné par son mari, et n'ait que l'usufruit du surplus, lorsqu'il y a des enfans nés de leur mariage, elle n'est pas moins en droit de retirer cet entier augment, sans autre condition que celle de le conserver elle-même à ses enfans, puisque cette portion virile ne pouvait être déterminée qu'en égard au nombre d'enfans qui existeraient à l'époque de son propre décès, et non de ceux qui existeraient au décès de son mari, on ne pourrait pas, de son vivant, fixer quelle en serait la quotité; qu'au surplus, l'augment étant une tierce espèce de biens, qui ne fait partie ni de la succession paternelle ni de la succession maternelle, et les enfans de Christophe Corse n'ayant accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, les créanciers de ce dernier ne pourraient, en aucun cas, avoir aucun droit sur ledit augment qui appartiendrait personnellement à ces enfans; en sorte que ces créanciers sont sans intérêt pour en contester le retirement;

Attendu que la réunion de Gênes à la France a eu l'effet de donner aux actes passés à Gênes, antérieurement à cet événement, la même force dans toute l'étendue de la France, qu'ils auraient eue auparavant dans le territoire de Gênes; que la division des deux pays

survenue en 1814, n'a pas pu faire perdre à la femme Corse les droits réels que le fait de la réunion lui avait définitivement assurés; et que d'ailleurs les mariés Corse ont continué d'habiter sur le territoire français; qu'ils y ont exercé tous les droits civils attachés à la qualité de citoyens, en ont supporté eux et leurs enfans toutes les charges, et qu'ils ont été reconnus tels tant par les tribunaux que par les intimes eux-mêmes;

Par ces motifs, LA COUR, faisant droit au contredit formé par la dame Bassot à l'état de collocation provisoire dressé par le juge-commissaire, et le réformant quant à ce, a ordonné et ordonne qu'elle sera colloquée sur la distribution du prix des biens de son mari, 1.^o pour la somme de 6,000 fr., montant de la donation à elle faite le 21 juillet 1802; 2.^o pour deux ans d'intérêts et le prorata couru antérieurement à la vente desdits biens, au même rang qu'elle l'a été dans le même ordre pour sa dot, de 4,000 fr., comprise dans la même inscription; renvoie les parties devant le juge-commissaire, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 19 juillet 1831. — 1.^{re} Ch. — M. DE TRINQUELAGUE, Prés. — M. L'OBINÈS, Av.-Gén. — MM. TAILLADÉ et HAVART, Av. — MM. GIBERT et SIMIL, Avoués.

GARDE NATIONAL. — PEINE. — REFUS DE SERVICE. — REVUES.
— EXERCICE.

Le garde national qui, après avoir subi, dans l'espace d'une année, deux condamnations du conseil de discipline, la première pour avoir refusé un service de nuit, la seconde pour ne s'être pas rendu à la revue, peut-il, dans le cas d'un nouveau refus de service de nuit durant le cours de la même année, être traduit devant les tribunaux correctionnels?
NON.

EN D'AUTRES TERMES : *L'art. 92 de la loi du 22 mars 1831 ne doit-il s'entendre que d'un service d'ordre et de sûreté, de telle sorte que le refus de se rendre aux revues et aux exercices ne puisse donner lieu à la peine de la prison, et ne soit punissable que de la réprimande?* OUI.

GIGNOUX. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

Par jugement du conseil de discipline de la garde nationale d'Agen, en date du 17 juillet dernier, Bertrand

Gignoux, garçon boulanger, et grenadier porté sur le contrôle du service ordinaire de la garde nationale, avait été condamné à la peine de la réprimande. — Un second jugement du même conseil de discipline, en date du 30 du même mois de juillet, l'avait pareillement condamné à la peine de la réprimande, mais, cette fois, pour ne s'être pas rendu à la revue qui avait eu lieu le 10 juillet, en exécution des réglemens administratifs, arrêtés conformément à l'art. 73 de la loi du 22 mars 1834. — Postérieurement à ces deux condamnations, intervint de la part du sieur Bertrand Gignoux un nouveau refus de service de nuit, et, à raison de ce refus, il fut traduit devant le tribunal correctionnel d'Agen, en vertu du premier § de l'art. 92 de la loi précitée, lequel est ainsi conçu : « Tout garde national qui, dans l'espace d'une année, aura subi deux condamnations du conseil de discipline pour refus de service sera, pour la troisième fois, traduit devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours, ni excéder dix jours. »

Bertrand Gignoux prétendit que des deux faits pour lesquels condamnation était intervenue contre lui, un seul, le manquement au *service de nuit*, constituait un refus de service; qu'il ne se trouvait donc pas dans le cas de l'art. 92, qui exige deux condamnations préalables pour refus de service; et, par ce motif, il déclina la compétence du tribunal.

Le 16 septembre 1834, jugement par lequel le tribunal se reconnaît compétent, et condamne Gignoux à la peine de 5 jours d'emprisonnement et de 5 fr. d'amende.

Appel de la part de Gignoux.

Voici en substance les principaux moyens qu'a fait valoir son défenseur :

« Deux condamnations, a-t-il dit, ont été sans doute,

dans l'espace de la même année, prononcées contre Bertrand Gignoux par le conseil de discipline; mais de ces condamnations, la première seule a été prononcée pour refus de service; quant à la seconde, on ne saurait lui donner cette qualification, qui ne lui appartient pas: le fait d'avoir manqué à la revue constituée, tout au plus, une infraction aux règles du service; mais ce fait, dans aucun cas, ne peut ni ne doit être assimilé au refus d'un service de nuit, c'est-à-dire, au refus d'un service qui a essentiellement pour objet de maintenir l'ordre, et de veiller à la sûreté des citoyens. Il y a une très-grande différence, en effet, entre le service d'ordre et de sûreté et le service des revues et des exercices, si tant est que les exercices et les revues soient un service. Ces deux services diffèrent et par les conséquences que leur refus entraîne, et par la diversité des peines que le législateur a attachées à ce refus. Quant aux conséquences, il est évident que le garde national qui refuse un service d'ordre et de sûreté néglige non-seulement de remplir un devoir important, celui de veiller à la paix publique et au bon ordre, mais encore, par sa négligence, il rend ce service plus onéreux aux citoyens qui l'accomplissent; tandis qu'il n'en est pas de même pour le manquement aux revues et aux exercices, ce service ne pouvant jamais devenir plus onéreux aux gardes nationaux par l'absence de l'un ou de plusieurs d'entr'eux. Quant à la pénalité, même différence. Le garde national qui manque pour la seconde fois à un service d'ordre et de sûreté peut être puni de la prison selon les dispositions pénales de l'art. 89: tandis que le manquement aux revues et aux exercices n'est jamais passible que de la peine de la réprimande. Cette dernière espèce de service est donc autre chose que le service d'ordre et de sûreté. Si cela pouvait faire l'objet d'un doute, ce doute serait levé certainement et par l'autorité de la cour de cassation, qui

l'a ainsi formellement décidé par deux arrêts, en date du 12 août 1834, et par l'autorité de M. le Président du conseil, qui, tout récemment, et dans le Moniteur du 7 novembre 1834, a fait insérer une circulaire en forme d'instruction, dans laquelle on lit le passage suivant :

« On a élevé la question de savoir *si les manœuvres et exercices font partie du service obligatoire, et de quelles peines sont passibles les gardes nationaux qui ne s'y rendent point?* — Il est évident qu'en confiant à certaines autorités le soin de faire les réglemens relatifs aux revues et exercices des gardes nationales, la loi n'a pas voulu que ces réglemens fussent sans force obligatoire, et restassent, par conséquent, sans exécution. — Ainsi, dans toutes les communes où le service des revues et exercices a été réglementé, conformément à l'art. 73 de la loi du 22 mars, ce service n'est plus facultatif, et le garde national qui s'y soustrait peut, sans aucun doute, être traduit devant le conseil de discipline. — Quant à la peine qui doit être infligée, il faut considérer que la loi ne prononce la prison ou les arrêts que pour un service *d'ordre et de sûreté* (art. 89); ces derniers mots ont été ajoutés par la commission de la chambre des pairs, et M. le rapporteur dit, à cette occasion, qu'il ne devait point y avoir lieu à tant de sévérité pour le cas de revue ou de manœuvre (Séance du 24 février 1834). — On ne saurait donc appliquer pour le manque aux exercices ou aux revues qu'une peine moins sévère que la prison ou les arrêts, c'est-à-dire, la réprimande (Art. 84). »

Ainsi, on ne peut assez le répéter, autre chose est le service des revues et des exercices, autre chose le service d'ordre et de sûreté : or, c'est d'un service de cette nature que le législateur a entendu parler dans l'article 92 de la loi du 22 mars 1834, qui attribue juridiction, en matière de garde nationale, aux tribunaux correctionnels. Les termes sacramentels *d'ordre et de sûreté* ne se trouvent

pas sans doute dans cet article; mais, s'ils ne s'y trouvent pas, il est facile de voir que c'est uniquement par oubli, par omission, et nullement par calcul de la part du législateur. Y avait-il pour lui, d'ailleurs, nécessité absolue de répéter ces derniers mots de l'article 92? aucunement, puisque, dans l'article 89, il avait suffisamment établi la différence qui existait entre le service d'ordre et de sûreté et les simples infractions aux règles du service. Gardons-nous donc de séparer ces deux articles: ils doivent rester unis, ils s'appellent l'un l'autre, ils sont le pendant l'un de l'autre, ils s'expliquent l'un par l'autre. Les mots *service d'ordre et de sûreté* ne sont pas, du reste, tellement sacramentels que, pour exprimer la même chose; le législateur ne puisse employer des termes différens: c'est ainsi que tantôt il dit: *service ordinaire* (art 73); tantôt *service d'ordre et de sûreté* (art. 89); tantôt seulement *service* (art. 82, 83, 92); et cependant il est positif que c'est toujours d'un seul et même service, que c'est toujours d'un service d'ordre et de sûreté qu'il entend parler?

Ces observations faites, il en résulte, par une conséquence toute naturelle, que le service dont est question dans l'article 92 est absolument le même que celui dont il s'agit dans l'art. 89. La raison se refuse à toute autre interprétation; et quelle singulière, quelle bizarre anomalie une interprétation différente ne donnerait-elle pas? Il en arriverait que le garde national qui, par trois fois, se serait rendu coupable d'un refus de service d'ordre et de sûreté serait moins sévèrement puni que celui qui se rendrait coupable par trois fois d'un manquement aux revues et aux exercices; et, en effet, le premier refus d'un service d'ordre et de sûreté est puni d'une garde hors de tour (art. 83); le second refus, de la prison pendant deux jours au plus (art. 89); le troisième refus, de la prison encore, mais pendant un temps qui ne pourra excéder

trois jours (même art. 89). Trois jours de prison, voilà donc la punition la plus forte qu'on puisse prononcer contre celui qui, pour la troisième fois, refuse un service d'ordre et de sûreté. Eh bien ! pour un troisième manquement aux revues ou aux exercices, délit bien moindre assurément, la peine serait pourtant plus sévère, s'il fallait entendre l'article 92 dans le sens beaucoup trop général que lui ont donné les premiers juges : et en effet, pour un premier refus, le garde national serait puni de la réprimande ; pour le second refus, il serait puni de la réprimande encore ; pour un troisième refus, devenu justiciable des tribunaux correctionnels, il serait puni de la prison pendant un temps dont la durée ne pourrait être moindre de cinq jours, et pourrait s'élever jusqu'à dix (art. 92), et, surabondamment encore, d'une amende de 5 à 10 fr. ! anomalie inconcevable, contradiction manifeste dans laquelle il n'est pas permis de supposer que le législateur soit tombé. — Ce n'est donc pas, quoi qu'on puisse prétendre, un service quelconque dont il s'agit dans l'article 92 ; le service dont parle cet article, c'est le service d'ordre et de sûreté : or, les revues et exercices n'étant point un service d'ordre et de sûreté, il en résulte que Bertrand Gignoux n'a subi qu'une seule condamnation du conseil de discipline, pour refus de service ; et, comme la loi en exige deux (art. 92), avant que les tribunaux correctionnels, en cas de nouveau refus de service, puissent avoir juridiction, il est manifeste dès lors que les premiers juges se sont mal à propos déclarés compétens.

Le ministère public a conclu au démis de l'appel.

ARRÊT. — Attendu que Gignoux a bien été condamné deux fois à la réprimande dans l'espace d'une année, par deux jugemens du conseil de discipline de la garde nationale d'Agen en date des 17 et 30 juillet dernier, savoir : une première fois pour refus de service d'ordre et de sûreté, et la deuxième fois pour ne s'être pas rendu à la revue qui eut lieu le 10 du même mois en exécution des réglemens administratifs ar-

rêtés conformément à l'art. 73 de la loi du 22 mars 1831; mais le manquement au service des revues et des exercices ne peut être assimilé au refus de service d'ordre et de sûreté : celui-ci a directement pour objet de conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, il est une partie essentielle des devoirs imposés à la garde nationale; aussi, l'art. 89 de la loi du 22 mars fait-il ressortir l'importance de ce service, en punissant de la prison le garde national qui aura refusé pour la seconde fois un service d'ordre et de sûreté; — L'article 92 de ladite loi, qui attribue juridiction aux tribunaux correctionnels, lorsque, dans l'espace d'une année, le garde national aura subi deux condamnations pour refus de service, n'ajoute pas, il est vrai, ces mots: d'ordre et de sûreté; mais on voit bien que le législateur n'a pas cru qu'il fût nécessaire de répéter ces derniers mots dans cet article, puisque, dans le numéro premier de l'article 89, il avait déjà distingué le service d'ordre et de sûreté des infractions aux règles du service prévues, et punies par les dispositions combinées des articles 85 et 88; — Attendu qu'en interprétant différemment l'article 92, il en résulterait que le garde national qui aurait été condamné deux fois à la réprimande dans l'espace d'une année pour ne s'être pas rendu aux exercices ou aux revues, et qui manquerait une troisième fois de se présenter à un service de même genre, serait plus sévèrement puni que celui qui aurait refusé, pour la seconde fois, le service d'ordre et de sûreté dont parle le numéro premier de l'art. 89, ou qui se rendrait coupable, un nombre de fois quelconque, des faits graves énumérés dans les numéros 2 et 3 du même article, ce qui serait une contradiction qu'on ne peut pas supposer dans la loi; — Attendu que la différence notable qui existe entre le refus du service d'ordre et de sûreté, et le refus de service aux revues et aux exercices, se trouve clairement démontrée dans le rapport qui fut fait à la Chambre des Pairs, à l'occasion de la loi précitée (Séance du 21 février 1831); — Attendu que la deuxième condamnation à la réprimande qui a été prononcée contre Gignoux par le conseil de discipline, ayant été basée uniquement sur ce qu'il ne s'était pas rendu à une revue, et non pour s'être refusé à un service d'ordre et de sûreté, ce garde national ne pouvait être justiciable de la juridiction correctionnelle, sur le troisième refus de service qui lui est imputé; d'où suit que le tribunal correctionnel, au lieu de lui faire application des dispositions spéciales de l'art. 92 de ladite loi, aurait dû se déclarer incompétent;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit de l'appel interjeté par Gignoux

contre le jugement du tribunal correctionnel d'Agen, du 16 septembre dernier, qui le condamne à un emprisonnement de 5 jours et à 5 fr. d'amende, réforme ce jugement, comme ayant été rendu par un tribunal incompétent; ce faisant, décharge ledit Gignoux de la condamnation prononcée contre lui, et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, sans dépens.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 22 novembre 1831. — 2.^e Ch. — Plaid. MM. DUPROUT, Av., et MARTINELLY, Substitut du parquet.

DOT. — CARACTÈRES. — PARTAGE. — DROITS SUCCESSIFS. —
CESSION.

Les règles qui déclarent les biens dotaux inaliénables s'appliquent-elles seulement à des objets fixes et déterminés, sans qu'on puisse les étendre à des objets qui, par leur nature, rentrent dans la classe des actions proprement dites ?
OUI.

GASC et DELMAS. — C. — L'abbé GASC.

Dans son contrat de mariage, en 1807, Sophie Gasc avait reçu une certaine somme, de sa mère, en avancement d'hoirie, et, de plus, une donation du huitième des biens qu'elle laisserait à son décès. Ce décès étant arrivé, Sophie Gasc, autorisée du sieur Delmas, son mari, céda, en décembre 1817, tous ses droits sur la succession à son frère, l'abbé Gasc, moyennant une somme en argent. Dans la suite, elle demanda l'annulation de cette cession, le motif pris de ce que, par une clause de son contrat de mariage, tous ses biens avaient été placés sous le régime dotal.

« Sous ce régime, disait-elle, le mari seul a l'administration des biens dotaux, avec le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, de percevoir les fruits et intérêts, et de recevoir les capitaux (Cod. civ., art. 1549). Le droit de former une action en partage contre les détenteurs de la dot n'appartient donc pas à la femme seule. Le mari

peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets à elle appartenant qui tombent en communauté. Quant à ceux qui n'y tombent pas, le mari ne peut en provoquer le partage, sans le concours de sa femme (Cod. civ., art. 818). »

De ces principes on tirait la conséquence que les lois avaient été violées dans la cession faite à suite d'un partage par la femme Delmas seule, puisque ce partage ne pouvait avoir lieu qu'à la requête du mari avec le concours de la femme. Ainsi il y avait nullité dans l'acte de cession, si on le regardait comme un partage.

En second lieu, une cession de droits successifs, moyennant un prix, est une véritable vente. Or, les droits successifs cédés par la dame Delmas, en décembre 1817, se composaient d'une partie indivise tant dans les meubles que dans les immeubles de la succession maternelle. Elle avait donc vendu des immeubles dotaux, vente frappée de nullité par la loi: sous ce rapport, l'annulation de l'acte de décembre 1817 paraissait devoir être prononcée.

L'abbé Gasc, répondant à la demande formée par sa sœur, disait, 1.^o que l'art. 818, en parlant des biens qui ne tombent pas en communauté, ne désignait pas les biens dotaux; car des biens peuvent ne pas être dans la communauté, sans qu'il s'ensuive qu'ils sont dotaux. Cet article s'occupe d'abord des biens qui tombent en communauté qui n'appartiennent ni au mari ni à la femme, et ensuite des biens qui ne tombent point en communauté, et qui sont propres à la femme. Ces derniers peuvent être partagés par le mari avec le concours de la femme. — Mais s'agit-il de biens dotaux? c'est la femme seule, autorisée de son mari, qui a qualité pour en provoquer le partage; le mari n'en a que l'administration et jouissance, et certes une action en partage n'est point un acte de pure administration;

« 2.^o Il est vrai, disait l'abbé Gasc, que le fonds dotal est inaliénable; mais cette disposition de la loi doit être coordonnée avec les autres. Or, n'est-il pas vrai que la femme autorisée de son mari peut accepter une succession qui lui est ouverte? qu'elle peut se lier soit expressément soit tacitement à cette succession? qu'une vente de droits successifs à un cohéritier ou à un étranger emporte acceptation tacite (Cod. civ., art. 780)? La femme Delmas, en cédant ses droits à son cohéritier, a fait une acceptation de la succession, ce que la loi lui permettait de faire avec l'autorisation de son mari. »

Le tribunal civil de Cahors relaxa l'abbé Gasc de l'action intentée contre lui.

Ce jugement fut confirmé sur l'appel, contre l'avis de M. Lebé, premier avocat-général. Ce savant magistrat convenait que l'acte devait être maintenu, considéré comme acte de partage, la femme Delmas ayant eu qualité pour provoquer elle-même un partage avec l'autorisation de son mari (1). Mais il ajoutait que, bien qu'il fût permis à une femme d'accepter expressément ou tacitement une succession, bien que la vente de droits successifs fût une acceptation tacite de l'hérédité, il ne fallait pas en conclure que la loi ait voulu détruire, pour ce cas particulier, le principe tutélaire de l'inaliénabilité de la dot; qu'en vendant ses droits successifs maternels, la femme Delmas s'était irrévocablement liée à la succession; mais qu'elle avait fait un acte d'aliénation prohibé par la loi; que, par conséquent, le traité du mois de décembre 1817 était nul, considéré comme portant vente de biens dotaux.

ARRÊT. — Attendu que, si les principes qui régissent les fonds dotaux ont toujours fait regarder ces biens comme inaliénables, ils ne

(1) *Vid.* Sirey, tom. 11, part. 2, pag. 468, où il rapporte un arrêt de la cour d'Aix, qui attribue au mari seul, et refuse à la femme, qualité pour provoquer le partage des biens dotaux.

peuvent s'appliquer qu'à des objets fixes et déterminés, et ne peuvent s'étendre à des objets qui, par leur nature, rentrent dans la classe des actions proprement dites; — Attendu, dans l'espèce, que la dame Gasc, épouse Delmas, avait reçu par son contrat de mariage une constitution dotale, en valeurs métalliques, dont une partie lui fut comptée à l'époque du contrat, et les autres devaient l'être à des termes et après le décès de la dame sa mère; que l'avantage qui lui fut fait du huitième des biens que sa mère laisserait après fut évalué à une somme de 4400 liv.: d'où suit que la dame Delmas a pu traiter, conjointement avec son mari, sur le partage de la succession maternelle, sans l'autorisation de la justice, puisqu'il s'agissait de statuer sur des objets purement successifs; — Attendu que l'action en rescision du tiers au quart contre l'acte du 5 décembre 1817 a été formellement réservée à la dame Delmas, par le jugement entrepris, et que les intimés n'ont fourni aucun moyen pour repousser cette action,

LA COUR, par ces motifs, adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Cour royale d'Agen. — 1.^{re} Ch. — Arrêt du 21 novembre. 1822.
— Plaid. MM. BARADAT et DAYRIES, Avoc.

MARIAGE SECRET. — ERREUR COMMUNE. — DONATION. —
TRANSCRIPTION.

Un mariage tenu secret par les parties peut-il être opposé à des tiers, bien qu'il ait toutes les conditions d'un mariage valable? NON.

La donation faite par la femme, dans ce cas, sans l'autorisation du mari, est-elle valable? OUI.

L'erreur commune a-t-elle la même force et le même effet que la loi? OUI (1).

Le défaut de transcription d'une donation peut-il être opposé par les héritiers testamentaires du donateur? NON (2).

VIEILLESCAZES. — C. — DECROS.

Catherine Buffet, veuve Vertus, avait fait donation de ses biens présents et à venir au sieur Decros, en contrat de

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 13, pag. 154, et tom. 16, pag. 319.

(2) *Vid. ibid.*, tom. 13, pag. 462.

mariage. Elle mourut quelque temps après, laissant un testament, dans lequel elle nommait le sieur Vieillescazes son légataire universel. Ce dernier demanda l'annulation de l'institution contractuelle. Il produisit un extrait des registres de l'état civil de la commune d'Espadaillan, sous la date du 12 mars 1813, portant acte de mariage de Catherine Buffet, veuve Vertus, avec Jean Pagés. La donation étant du 25 novembre 1815, était nulle, comme faite par une femme mariée, sans l'autorisation de son mari.

Pierre Decros répondit que le mariage avait toujours été tenu secret; que l'âge disproportionné des époux (le mari ayant seulement 22 ans, et la femme ayant dépassé sa 84.^e année), avait rendu très-vraisemblable et excusé l'erreur dans laquelle on était généralement, dans la contrée, sur l'état de cette femme; que les époux n'avaient jamais cohabité ensemble, que ce mariage avait été un subterfuge, employé pour soustraire le jeune Pagés aux lois de la conscription militaire; subterfuge communément mis en usage à cette époque dans l'arrondissement de Cahors, à ce point que le ministère de la justice avait cru devoir ordonner au ministère public de poursuivre, devant la cour d'appel, la réformation d'une multitude de jugemens qui avaient annulé ces mariages simulés, à la réquisition des parties contractantes, après que le danger de la guerre avait cessé. Le sieur Decros offrit de prouver par témoins des faits propres à établir que le mariage de Catherine Buffet avec Pagés n'avait jamais été sérieux, et qu'il était toujours resté secret.

Le tribunal de Figeac, saisi de la cause, considéra que le mariage, dont l'acte était représenté, n'était que le fruit d'une complaisance de l'officier de l'état civil de la commune pour Jean Pagés, conscrit. Il est à remarquer que cet officier n'était autre que Vieillescazes lui-même, partie au procès; que tout le monde convenait que Catherine

*

Buffet était demeurée étrangère à ce complot, consommé pour sauver Pagés de la conscription; qu'elle n'avait point comparu devant l'officier de la loi, lors de la passation de l'acte; c'était un point à peu près convenu de toutes parts; que cela excusait Decros de n'avoir pas, lors de la donation, demandé l'autorisation maritale, pour une femme qui avait dû être regardée par tout le monde comme libre de tous liens.

L'affaire fut portée à la cour, par suite de l'appel que Vieillescazes, légataire, releva contre la sentence des juges de Figeac. Les parties reproduisirent leurs prétentions réciproques.

M. Lebé, avocat-général, en prenant la parole, déclara que les premiers juges avaient commis un excès de pouvoir, en regardant comme nul un mariage qui, dans le fait, n'avait été attaqué ni par les époux, ni par les tiers intéressés, ni par le ministère public, et qui, dans le droit, ne pouvait être querellé par personne, puisqu'il était revêtu de tous les caractères voulus par la loi; que l'acte de mariage devait être respecté et obtenir tous ses effets, tant qu'il n'était pas attaqué par la voie de l'inscription de faux.

Mais ce magistrat ajouta que, quoique le mariage fût réputé public, aux termes des registres de l'état civil, rien ne s'opposait à ce que le sieur Decros fût admis à prouver qu'il en avait toujours ignoré l'existence, par suite d'une erreur commune; que la maxime *nemo debet esse ignarus conditionis ejus cum quo contrahit* ne s'entendait que des erreurs de droit, dont personne ne peut s'excuser, mais nullement des erreurs de fait, dans lesquelles peuvent se trouver les personnes les plus prévoyantes (1); qu'on pouvait appliquer à l'hypothèse la décision d'Ulpien, au sujet des actes de

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 3, pag. 124; tom. 8, pag. 181; et tom. 23, pag. 86.

juridiction faits par un certain *Barbarius Philippus*, etc., que le jurisconsulte déclara valables, quoique le prêteur romain eût été reconnu comme *serf* de naissance et de condition, n'ayant obtenu sa magistrature que par l'effet de l'erreur commune et publique, qui l'avait toujours fait regarder comme citoyen romain (*Leg. 3. D. de offic. prætor.*); que c'était de là que venait la maxime : *Error communis facit jus*; que les monumens du droit indiquaient encore une autre espèce où cette maxime avait été appliquée, pour un cas très-analogue à celui où s'était trouvé le sieur Decros : il était question de la prohibition portée par le sénatus-consulte Macédonien de prêter de l'argent à des personnes placées sous la puissance paternelle. Les paroles du jurisconsulte sont remarquables : *Si quis patrem familias esse crediderit non vanâ simplicitate deceptus, nec juris ignorantia, sed quia publicè pater familias plerisque videbatur, sic agebat, sic contrahebat, sic muneribus fungebatur*. Dans ce cas, dit Ulpien, celui qui a prêté à un fils de famille qui passait pour libre de la puissance paternelle se trouve hors des atteintes du sénatus-consulte prohibitif, l'erreur commune lui sert d'excuse (*Leg. 3, in princip. D. de S. C. Maced.*). — Cette théorie fut appliquée à la cause, et se trouve résumée dans l'arrêt suivant :

ARRÊT.—Attendu que l'acte de mariage rédigé le 12 mars 1813, entre Catherine Buffet et Jean Pagés, par Vieillescazes, officier de l'état civil de la commune d'Espadaillan, n'a point été attaqué par l'inscription de faux; qu'ainsi il doit conserver toute sa force, quant aux effets civils qu'il devait produire entre les époux; — Attendu, néanmoins, que les effets de cet acte ne peuvent s'étendre et être opposés à des tiers qui ont pu et dû ignorer le contrat qui avait existé entre les mariés Buffet et Pagés; — Attendu qu'à l'époque de la donation consentie par Catherine Buffet à Decros, Pagés, qui résidait dans la même commune n'habitait point la maison, et qu'il n'administrait pas les biens de Catherine Buffet; que celle-ci n'était connue dans le village que sous le nom de Catherine Buffet, veuve Vertus; que c'était ainsi qu'elle avait été qualifiée dans plusieurs actes publics et notamment dans son testa-

ment du 28 avril 1814 et dans la procuration du 15 juillet 1816; que ces circonstances justifient suffisamment cette ignorance vraisemblable, cette erreur commune que les jurisconsultes déclarent faire la loi des parties, dans laquelle Decros et son épouse ont dû se trouver, lorsque Catherine Buffet fit en leur faveur donation de tous ses biens, le 25 novembre 1815, en contemplation de leur futur mariage; qu'il est évident que Decros ne pouvait demander que Catherine Buffet fût autorisée par Jean Pagés, puisque rien ne lui avait appris, qu'il ne pouvait pas même soupçonner que sa bienfaitrice, plus qu'octogénaire, se trouvât engagée dans les liens d'un mariage avec Jean Pagés, âgé seulement de 24 ans; — Attendu que Catherine Buffet était irrecevable à demander la nullité de la donation du 25 novembre 1815, sous le prétexte du défaut de transcription, puisque tout se trouve consommé entre le donateur et le donataire par l'effet du contrat; que Vieillescazes, représentant aujourd'hui Catherine Buffet, dont il est héritier, doit être repoussé par les mêmes raisons que celles qui étaient opposées à ladite Buffet; — Attendu que le tribunal, avant de statuer sur la rescision du bail à colonage consenti par Catherine Buffet à Vieillescazes, a dû, ainsi qu'il l'a fait, ordonner une vérification par experts, pour savoir si les faits articulés par Decros devaient faire prononcer le résiliement de ce bail; — Attendu, en ce qui touche la demande de Pagés, qu'il doit s'imputer à lui-même d'avoir tenu secret son mariage avec Catherine Buffet, et qu'ainsi il est sans qualité pour revendiquer des droits qui se trouvent anéantis par la donation du 25 novembre 1815, qui a absorbé l'universalité des biens de son épouse, Catherine Buffet,

LA COUR, par ces motifs, ordonne que ce dont est appel sortira son effet.

Cour royale d'Agen. — 1.^{re} Ch. — Arrêt du 18 novembre 1822. — Plaid. MM. BARADAT et GLADI, Avocats.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — LIBÉRATION. —

DÉPÔT.

Lorsque deux parties contractantes ont laissé entre les mains du notaire une somme d'argent, à titre de dépôt, jusqu'à l'accomplissement de certaines formalités, peut-on, à l'effet d'établir la libération du débiteur ou du notaire dépositaire,

considérer comme commencement de preuve par écrit les actes de prêt ou d'acquisition que la partie créancière de la somme déposée a passés chez le même notaire, et bien que ces actes soient étrangers à l'objet du dépôt? OUI (Cod. civ., art. 1347 et 1353).

LESCURE. — C. — LACAZE-DORI et les mariés PRESSEG.

L'arrêt que nous rapportons a fait une application rigoureuse de la maxime : *Summum jus, summa injuria*; les juges ont fait fléchir la sévérité de la loi devant la force des présomptions. Inutile de retracer les faits de la cause; ils ressortent suffisamment des motifs du jugement rendu, le 28 juillet 1829, par le tribunal de Montauban, et dont voici le texte :

Attendu qu'il est bien vrai que Jean Lescure est porteur d'un écrit fait double entre les mariés Presseg et lui, d'après lequel ils se reconnaissent ses débiteurs d'une somme de 4,000 fr., savoir : 2,000 fr. pour autant dont le contrat de vente contenait quittance, et 2,000 fr. pour pareille somme formant un supplément au prix porté par ce contrat, indépendamment de 100 fr., reçus, d'après cette contre-lettre, par Lescure; qu'il est vrai encore qu'en règle générale, lorsque l'obligation est ainsi prouvée par écrit, la libération doit être établie de la même manière, et ne peut pas l'être par la preuve orale, non plus qu'à l'aide de présomptions; mais que cette règle reçoit exception, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, et que cette dernière circonstance, ainsi que cela s'évince des art. 1347 et 1353 du Code civil, attribue aux juges le pouvoir soit d'admettre la preuve par témoins de la libération, soit de la faire dépendre des présomptions, quand il en existe de graves, précises et concordantes qui apportent dans leur ame la certitude que le débiteur a satisfait à son obligation; — qu'il faut donc trouver dans l'espèce : 1.° le commencement de preuves par écrit; 2.° les présomptions qui aient les conditions ci-dessus qualifiées; qu'ainsi la question se divise en deux points; — Attendu, sur la première partie, que l'art. 1347 définit le commencement de preuve par écrit l'acte ou l'écrit émané de celui contre qui la demande est formée, ou de celui qu'il représente; — que l'on doit sentir que les termes de cette définition peuvent être changés, sans dénaturer la loi, en ceux-ci : l'acte ou l'écrit émané de celui à qui on l'oppose par exception, ou de celui qui

le représente, parce que celui qui oppose l'exception devient demandeur, et que celui qui représente une personne est assimilé à la personne même; — qu'on peut donc trouver ce commencement de preuve par écrit dans le registre du sieur Lacaze-Dori, notaire, tenu par lui, pour y consigner la mention des dépôts d'argent faits entre ses mains par ses clients, et l'emploi de ces dépôts; que ce registre, qui a été produit, est parfaitement tenu; qu'il contient, avant comme après le dépôt fait par Presseg, d'autres énonciations d'opérations analogues; qu'à côté de l'énonciation du dépôt de 4,000 fr. fait par le sieur Presseg entre les mains dudit sieur Lacaze-Dori, on trouve écrit de la main même du notaire la note de la remise successivement faite par lui à Lescure de diverses sommes à concurrence de la somme de 4,000 fr., avec indication de la date de chaque remise et même de l'emploi fait par Lescure de partie des sommes remises, emploi justifié même par des actes authentiques passés par ledit Lescure, portant le placement qu'il faisait des sommes que lui comptait le notaire, aux mêmes époques que celles énoncées dans le registre tenu par ledit notaire; qu'on peut considérer dans l'espèce le notaire comme le représentant de Lescure, en ce que, quoique ce dernier eût en son pouvoir la contre-lettre de Presseg, qui lui donnait un titre pour se faire payer des 4,000 fr. qui lui restaient dus sur le prix de la vente, il dut désirer et peut-être exiger que le dépôt réel de la somme fût fait entre les mains du notaire, parce que lui Lescure trouvait plus de sûreté dans ce dépôt que dans un écrit sous seing privé qui n'aurait pas empêché Presseg, acquéreur, de dissiper la somme; que cet écrit était sujet à des accidens, et qu'il pouvait faire élever la question de la nullité de la contre-lettre, d'après l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an 7; qu'enfin il paraît que M.^e Lacaze-Dori était le notaire de confiance de Lescure, puisqu'il passa les actes de prêt que celui-ci fit à divers d'une partie de la somme déposée entre les mains dudit M.^e Lacaze-Dori; d'où suit qu'on peut trouver, sous ce rapport, dans le registre de ce notaire, un commencement légal de preuve par écrit, en le considérant comme le représentant de Lescure; — Que, sous un autre rapport, on doit l'y trouver aussi. En effet, si l'on adopte la doctrine de M. Toullier, sagement justifiée dans son t. 9, n.^{os} 90 et autres, la disposition de l'art. 1347, qui veut que l'écrit qui doit former le commencement de preuve soit émané de celui à qui on l'oppose, n'est ni restrictif, ni limitatif, et n'empêche pas qu'un écrit non émané directement de la personne contre qui la demande ou l'exception sont formées, fasse le commencement de preuve; que cet auteur

rapporte un exemple tiré du Code même, où il y a exception à la règle tracée par l'art. 1347 ; ce cas résulte de la combinaison des art. 1329 et 1367, où les livres des marchands écrits par le marchand peuvent autoriser le juge à déférer le serment d'office, et servir de commencement de preuve qui entraîne la condamnation de celui dont l'écrit n'est pas émané ; qu'en suivant cet exemple, on doit convenir que le registre de M.^e Lacaze-Dori, dont la probité et l'exactitude sont connues, livre dont la description a été ci-dessus faite, mérite au moins autant de foi qu'un livre de marchand, et que, par une analogie exacte, on doit lui donner la même puissance ; — qu'ainsi, sous ce second rapport, le registre de M.^e Lacaze-Dori, notaire, doit servir de commencement de preuve par écrit du paiement de la somme portée en la contre-lettre ; — Attendu, sur la seconde partie de la question, qu'une fois établi qu'il y a un commencement de preuve par écrit, et que, par suite, le juge peut admettre les présomptions non établies par la loi, il ne reste plus qu'à examiner si les présomptions du paiement fait à Lescure par M.^e Lacaze-Dori de la somme portée en la contre-lettre sont graves, précises et concordantes ; qu'ici on n'est embarrassé que par le choix de ces présomptions ; que les limites d'un jugement ne permettent pas de rapporter en totalité ; que les principales sont, 1.^o celles qui résultent du registre du sieur Lacaze, qui ont fait le commencement de preuve par écrit, et ci-dessus expliquées ; qu'il est constant que, contre l'usage, la contre-lettre fut faite en double original, lors du contrat de vente du 27 août 1828, retenu par M.^e Cambon, notaire, en l'absence de M.^e Lacaze-Dori, notaire ; qu'un des doubles fut pris par Lescure, et l'autre placé dans le sac contenant les 4,000 francs, qui furent déposés entre les mains du sieur Lacaze, père du notaire, pour y rester pendant les délais de la transcription ; que ce notaire étant revenu pendant ce délai, et ignorant ce qui avait été fait lors de l'acte, trouvant dans le sac une contre-lettre, crut qu'il n'en existait pas d'autre, et remit à Lescure son argent, sans en exiger la remise du double de la contre-lettre, et crut avoir détruit tous les titres de ce dernier, en rendant à Presseg le double qui se trouvait dans le sac contenant l'argent par lui déposé ; 3.^o en ce que Lescure, ayant le droit de toucher les 4,000 fr. vers la mi-septembre, après les délais nécessaires de la transcription, pour arrêter le cours des inscriptions, n'aurait pas attendu jusqu'au mois de juin de l'année suivante pour demander cette somme, qui ne portait point d'intérêts à son profit, tandis qu'il en payait lui-même ; que d'ailleurs il eut, dès le 23 septembre 1828, à défendre à une in-

tance que forma contre lui , devant le tribunal , Presseg , l'acquéreur de son bien , pour avoir à procurer l'abandon , de la part d'un de ses colons , de la culture de l'un des champs vendus ; que cette instance dura jusqu'au mois d'avril , et que , pendant toute sa durée , et lors de la position des qualités , à l'audience du 13 décembre , il ne parla jamais des 4000 ^f qui lui auraient cependant été dus alors avec exigibilité par Presseg et qu'il est tout-à-fait invraisemblable , on peut même dire presque impossible , que pendant un si long procès , qui a été terminé par une transaction , il n'ait jamais fait la demande ou même la mention d'un titre qui lui donnait un si grand avantage contre Presseg , pour arrêter ses demandes ; 4.^o en ce que Lescure a avoué dans sa comparution en personne que , dès le mois de septembre , il avait commencé un commerce de grains ; que tout ce qu'il a dit pour expliquer d'où il avait tiré les fonds pour faire ce commerce est faux ou invraisemblable , faux d'après ce qui résulte des actes authentiques où l'embaras de ses affaires , ses ressources sont établis d'une manière presque démonstrative , et ne permettent pas de croire qu'il eût les moindres ressources pour faire ce commerce , s'il n'avait pas touché les 4,000 fr. en tout ou en partie ; que lorsqu'il a dit que M. d'Onis lui avait prêté , sur sa parole , des fonds pour ce commerce , il a dit une chose invraisemblable : car il avait assigné en garantie le sieur d'Onis dans le procès qu'il soutenait contre Presseg pour le délaissement de la jouissance , et qu'il est impossible que , dans ce moment même , M. d'Onis lui eût prêté de l'argent sur sa parole ; 5.^o en ce qu'il existe encore sur les registres de M.^e Lacaze-Dorj une quittance restée imparfaite à la date du 11 avril dernier , par Jean Lescure auxdits mariés de 444 fr. 20 c. , laquelle contient , de la part de sa femme , prorogation de délai , en faveur des mêmes , pour la somme de 2555 fr. 80 c. , montant de la délégation que l'acte de vente renferme à son profit , faisant , les deux sommes , celle de 3,000 fr. , qui restait due d'après cet acte , de même qu'elle porte encore que , moyennant le paiement fait à Lescure de ladite somme de 444 fr. 20 c. et l'exécution de la délégation par lesdits mariés Presseg , il n'aura plus rien à leur demander , par suite de la vente , ce qui coïncide parfaitement avec les inductions qui précèdent , touchant le paiement antérieur des 4,000 ^f de la contre-lettre. Cette quittance non perfectionnée ne peut toutefois que corroborer ce dernier paiement , dès qu'il est constant qu'après avoir formellement nié dans son audition sur l'audience qu'il en eût jamais eu connaissance , il est échappé à Lescure , dans le cours de ses explications , de dire qu'il avait refusé d'y souscrire , parce que l'on n'y imposait pas

à sa femme l'obligation de faire emploi du montant de la délégation, qui provient de sa dot, lorsqu'elle la recevrait; qu'il suit de cet aveu, qui n'a été arraché à Lescure que par l'ascendant instantané de la vérité, que son refus de signer la quittance n'avait pas pour cause la déclaration y consignée de ne plus rechercher les mariés Presseg, ainsi que d'ailleurs le sieur Lacaze, notaire, lui a proposé de le faire éclaircir par ses confrères Cambon et Latreille-Olivié, notaires, chez lesquels il s'était rendu avec ledit Lescure, qui n'a pas voulu consentir à leur audition: d'où il suit que, relativement à la libération des mariés Presseg pour tout ce qui n'était pas compris dans la délégation concernant la femme Lescure, ce projet d'acte à suite de ses antécédens ne peut que confirmer l'idée que cette libération ne tenait plus qu'au paiement de 444 fr. 20 c.; — que de tout ce qui précède et de diverses autres circonstances de la cause et des débats qui ont eu lieu à l'audience entre les parties, il résulte pour le tribunal la preuve que la contre-lettre du 27 août 1828 a été acquittée entre les mains de Jean Lescure par M.^e Lacaze-Dori fils, notaire; que, par conséquent, il est inutile d'examiner si cette contre-lettre est frappée de nullité en tout ou en partie par l'art 40 de la loi du 22 frimaire an 7, si cet article est abrogé ou non par l'art. 1321 du Code civil, et inutile encore d'ordonner, avant dire droit, une preuve testimoniale,

Par ces motifs, le tribunal, etc.

Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par les motifs suivans :

ARRÊT. — Attendu que le sieur Lescure forme une demande fondée sur un titre; — Attendu que, pour être admis à prouver leur libération, les époux Presseg doivent produire ou une quittance ou bien un commencement de preuve par écrit fortifié par des présomptions; — Attendu que les actes passés par le sieur Lescure devant Lacaze-Dori, notaire, les 29 octobre, 5 et 30 nov. 1828 (1), satisfont à ces conditions; qu'ils émanent de Lescure, et rendent vraisemblable le fait avancé de la libération; qu'il serait inconcevable, en effet, que Lescure eût porté des sommes chez le notaire, soit pour les placer, soit pour acquitter des dettes, alors qu'il savait qu'il en avait de disponibles entre les mains de cet officier public; que le registre de celui-ci, en parfait accord avec les actes, prouve, comme le soutiennent les intimés, qu'il a retiré des mains du sieur Lacaze les sommes qui y avaient été déposées par les ma-

(1) Actes de prêt et d'acquisition.

riés Presseg, pour solder leur acquisition; — Attendu que le silence de Lescure, sa condyite, lors du procès, avec Cavaillé, à l'occasion de la pièce vendue, le besoin de fonds où il était, et les dépenses par lui faites à l'époque fixée pour le paiement, sont autant de circonstances qui démontrent la vérité des dires des intimés; — Attendu que les autres motifs des premiers juges sont bien fondés,

Par ces motifs, LA COUR, après en avoir délibéré, adoptant d'ailleurs ceux des premiers juges, quant à la force des présomptions invoquées, sans avoir égard aux conclusions de la partie de Bressolles (Lescure), et l'en démettant, la démet pareillement de son appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 25 novembre 1831. — 2.^e Ch. civ. — M. DE MIEGEVILLE, Prés. — M. MOYNIER, Av.-Gén. — Plaid. M. FERAL, Av.; — BRESSOLLES, MARION et TOURNAMILLE, Avoués.

FEMME MARIÉE. — ACQUISITION. — LIBÉRALITÉS DÉGUISÉES. —
INDUSTRIE. — PROFIT. — MARI.

Durant le mariage, la femme mariée sous le régime dotal doit-elle compte au mari de son travail et de son industrie, et les bénéfices qui en résultent appartiennent-ils exclusivement au chef du ménage, si elle n'a été expressément autorisée à faire un commerce séparé de celui de son mari?

OUI.

La femme qui n'a point de capitaux disponibles, si elle fait des acquisitions, est-elle censée en payer le montant avec les deniers du mari? OUI.

Cette présomption acquiert-elle encore plus de force lorsque le mari a des enfans d'un précédent mariage, et doit-on considérer ces acquisitions comme des libéralités déguisées, que le mari a voulu exercer au profit de sa seconde femme?

OUI.

En tous cas, la femme est-elle dispensée de rapporter en nature les immeubles par elle acquis, et ne doit-elle à son

mari ou à ses héritiers que le prix de ses acquisitions ?

CUI (1).

PAILHAC. — C. — Les héritiers CANTEGRIL.

En 1783, le sieur Guillaume Cantegril, tripier de profession, convola à de secondes noces avec Rose Pailhac. Par le contrat qui régla les conventions civiles de cette union, le père de la future lui constitua en dot une somme de 1000 fr., dont 400 fr. furent payés en la valeur de certaines dotalisses.

Par actes des 11 messidor an 11 et 29 janvier 1807, Rose Pailhac acquit divers immeubles, au prix de 6582 fr. Le premier de ces actes porte « que la dame Pailhac traite de ses biens libres, et néanmoins en la présence et du consentement exprès de son époux, intervenu présent, qui l'autorise au fait de l'acquisition; et que ladite Pailhac a payé les 5000 fr., prix de l'acquisition, des deniers à elle propres et particuliers, provenant des profits par elle faits dans diverses spéculations commerciales, qu'elle a faites successivement, depuis quelques années, au vu et au su de sondit époux, ainsi qu'il nous l'a déclaré et en est convenu. »

Guillaume Cantegril décéda, après avoir fait un testament, par lequel il légua à sa seconde femme le quart de tous ses biens. Les enfans du premier lit engagèrent une instance en partage, et soutinrent que Rose Pailhac devait rapporter à la masse de la succession les biens par elle acquis durant son mariage. Leurs conclusions furent accueillies par un jugement du 16 juin 1829, dont voici les motifs :

Attendu qu'il est établi, en point de fait, que Rose Pailhac n'avait

(1) Voy. sur toutes ces questions, les savantes notes de M. Laviguerie, dans ses *Arrêts inédits du Parlement de Toulouse*, v.^o *Acquisition*, art. 1.^{er}, tom. 1, pag. 56, et les nombreuses autorités recueillies aux *Annotations*. — Voy. aussi le *Journal des Arrêts*, t. 11-1 157.

aucune fortune personnelle ; qu'elle s'est mariée sous le régime dotal ; que dès lors tous les profits qu'elle pouvait faire étaient acquis au sieur Cantegril , son mari ; que la femme mariée sous le régime dotal doit , en effet , tout son travail et toute son industrie au ménage commun , à moins qu'elle n'ait été expressément autorisée à faire un commerce séparé , entièrement indépendant et étranger à son mari ; que , dans l'espèce , rien ne justifie la sincérité des actes par lesquels Rose Pailhac aurait fourni des sommes considérables , que toutes les circonstances de la cause démontrent avoir été réellement la propriété du mari ; qu'en effet , le sieur Cantegril était riche au moment du mariage ; qu'il possédait divers immeubles , et que la majeure partie de ses biens avait disparu au moment de son décès , tandis que son épouse , qui n'avait rien , se serait , au contraire , enrichie ; que la qualité d'épouse en secondes noccs , l'âge extrêmement avancé du sieur Cantegril , les faits même allégués par Rose Pailhac , rapprochés des derniers actes émanés de son mari , prouvent que les parties voulurent , par ces acquisitions , frauder les dispositions de la loi , et faire , à la seconde épouse , des avantages supérieurs à ceux que la loi autorise ; qu'il faut donc reconnaître que les acquisitions faites en l'an 11 et 1807 , ont été faites des deniers du sieur Cantegril ; — Attendu que la femme ne doit pas le rapport des immeubles qu'elle a achetés avec les deniers du mari , mais seulement les sommes qui y ont été employées ; qu'il ne faut pas s'en tenir aux sommes énoncées dans les actes d'achat , mais qu'il convient de réserver aux parties leurs droits et exceptions , pour se régler sur ces sommes , devant le notaire , lors de la composition de la masse ; — Attendu que , d'après les principes que le tribunal vient d'admettre , la femme mariée sous le régime dotal travaille toujours pour le compte du mari ; que la société contractée avec les bouchers de Toulouse pour l'année 1814 concerne donc Guillaume Cantegril , et que toutes les sommes provenant de cette société qui pouvaient avoir été retirées de la caisse sociale , après l'ouverture de la succession , doivent y être rapportées ; que Rose Pailhac a contesté que ces sommes s'élevassent à 4200 fr. , mais qu'il suffit de réserver aux parties leurs droits , pour faire fixer , devant le notaire , le montant de ces sommes , sur lesquelles on peut s'élever d'autant moins de difficulté , que les registres de la société existent encore

Par ces motifs , LE TRIBUNAL sans s'arrêter , ni avoir égard aux actes du 11 messidor an 11 et 29 janvier 1807 , ni aux énonciations qu'ils renferment , les considérant comme des libéralités déguisées , déclare

que le prix des immeubles acquis par ces deux actes sera rapporté à la succession de Guillaume Cantegril, ainsi que les sommes retirées de la société des bouchers de la ville de Toulouse, en 1814, pour le compte des sieur et dame Cantegril, après le décès de Guillaume Cantegril; réserve à toutes parties leurs droits et actions pour faire fixer définitivement, lors de la composition de la masse, et devant le notaire qui sera ultérieurement nommé, le montant des sommes qui ont été réellement employées pour lesdites acquisitions, et de celles retirées de la société de 1814.....

Rose Pailhac releva appel de ce jugement. Pour en obtenir la réformation, elle disait que, ne s'étant pas constituée tous ses biens, la loi *Quintus Mutius*, dont on invoquait contre elle l'application, ne pouvait l'atteindre, aux termes de la jurisprudence des arrêts (1); qu'il était constant qu'elle s'était livrée à diverses spéculations commerciales, tout-à-fait étrangères au seul trafic que faisait son mari; — Qu'il était également constant que, lorsqu'elle avait fait le négoce de la boucherie, son mari n'était plus dans le cas de s'y livrer lui-même; — Que, dans ces divers genres de commerce, elle avait toujours procédé au vu, et du consentement de son mari, et néanmoins hors de la maison maritale; — Que les deux acquisitions de l'an 11 et 1807 n'avaient rien d'exagéré, étaient le résultat naturel et légitime de son travail, et n'indiquaient pas une libéralité déguisée faite par le mari au préjudice des enfans du premier lit; — Qu'il en était de même du bénéfice qu'elle avait pu faire dans la société des bouchers, qui eut lieu en 1813 et 1814, et dont elle fit seule partie, à l'exclusion de son mari; — Qu'en tous cas, les premiers juges avaient eu tort de ne point s'arrêter au prix des acquisitions, tel que ce prix était exprimé dans les contrats.

Ces moyens ne furent point accueillis. Le jugement fut confirmé.

(1) Voy. Arrêts inédits du Parlement de Toulouse, loc. cit., aux Annotations.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet Rose Pailhac de son appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 17 déc. 1831. — 2.^e Ch. civ. — M. DE MIÉGEVILLE, Prés. — M. MOYNIER, Av.-Gén. — MM. ROMIGUIÈRES MAZOYER, Av. — BRESSOLLES, GUIRAUD et ESPARBIÉ, Avoués.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — RECTIFICATION. — ARBITRAGE. — PARTAGE. — SENTENCE. — DÉPÔT.

Dans un acte sous seing privé, les mots FAIT DOUBLE, etc., s'appliquent-ils à une rectification postérieure d'une clause de l'acte, lors, d'ailleurs, que cette rectification est approuvée et signée par les parties? OUI (1).

En cas de partage, les arbitres doivent-ils, à peine de nullité, rédiger leur avis distinct et séparé, de telle sorte que, jusque là la sentence du tiers-arbitre ne soit pas valable? NON (2).

Une sentence arbitrale est-elle nulle, si, dans les trois jours, elle n'a pas été déposée? NON (3).

REYNAUD. — C. — VIEUX.

Le 30 juillet 1830, compromis sous seing privé, dans

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 13, pag. 389; 19, p. 433.

(2) *Vid.*, en sens contraire, arrêt de Pau, *Mémorial*, tom. 7, pag. 40; — *Dans le même sens*, arrêt de cassation (M. Sirey, t. 26, pag. 281), et arrêt de Bordeaux (*ibid.*, 30-2-372). — La cour de Grenoble a aussi rendu un arrêt conforme, le 31 juillet 1830, dans la cause du sieur Fleuchaire, dit Fiart, contre le sieur Pelissier. — Voici les motifs de cet arrêt: — Attendu qu'en exprimant dans le jugement qu'il avait conféré avec les deux arbitres dissidens, ensemble et séparément, le tiers-arbitre explique suffisamment qu'il a eu une ou plusieurs conférences avec les deux arbitres réunis; qu'il en a eu aussi de particulières avec chacun d'eux; qu'on ne voit nulle part que l'un des arbitres ne puisse modifier son opinion avant la décision définitive du tiers-arbitre, et que celui-ci ne puisse pas se réunir à cette opinion ainsi modifiée; que ce moyen de nullité ne se trouve point au nombre de ceux déterminés par l'art. 1028 du Code de procédure civile. etc.

(3) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 23, pag. 341.

lequel Reynaud et Vieux nomment deux arbitres pour régler une indemnité due à ce dernier, à raison de l'inexécution de plusieurs marchés. Devant le tribunal de commerce, où l'affaire fut reportée, deux nouveaux arbitres furent nommés d'accord. Vieux n'avait pas porté le double du compromis. On en rédigea pour lui un second, et l'on corrigea celui de Reynaud, en effaçant les noms des anciens arbitres, et en y substituant ceux des nouveaux, par une apostille portée à la fin, approuvée et signée par les parties. — Le compromis fut remis aux nouveaux arbitres, devant lesquels les parties comparurent et firent valoir leurs moyens. Les arbitres ne furent pas d'accord, et il y eut partage. Ils s'adjoignirent alors un tiers-arbitre, et, après de nouvelles conférences, les trois arbitres rendirent leur décision, par laquelle ils condamnèrent Reynaud à 1400 fr. de dommages et intérêts.

Jean Reynaud demanda la nullité du jugement arbitral, en se fondant sur ce que l'apostille placée à la fin du compromis renfermait un acte particulier, qui n'était point déclaré fait en double, et qui était, par conséquent, nul.

28 mars 1831, jugement qui déboute Reynaud de son opposition, ainsi conçu :

Attendu que le compromis intervenu par acte sous seing privé, entre les sieurs Vieux et Reynaud, est revêtu de la signature des deux parties contractantes; qu'il constate sa rédaction à double original, et qu'il réunit aussi toutes les conditions auxquelles la loi subordonne sa validité; que la rectification consignée à la suite de l'exemplaire produit par Vieux, et approuvée par les deux parties, constitue une substitution, et non une addition d'arbitres; qu'en effet, la prétention d'addition se trouve inconciliable avec l'approbation de radiation des noms des premiers arbitres; qu'au moyen de l'approuvé des deux parties, la rectification devient une clause de l'acte, à laquelle s'applique le fait à double qui le termine.

Jean Reynaud a appelé de ce jugement, et devant la cour, il a reproduit le moyen de nullité par lui présenté

en première instance; il a soutenu, en outre, que la sentence arbitrale était nulle, parce que les arbitres n'avaient pas rédigé leur avis distinct et motivé, avant de s'adjoindre le tiers-arbitre; et enfin, parce que ladite sentence n'avait pas été déposée dans les trois jours.

Le sieur Vieux a soutenu le bien jugé de la décision des premiers juges; il a ajouté que la loi n'exigeait pas, à peine de nullité, que les arbitres divisés rédigeassent leur avis distinct et motivé; que le procès-verbal dont parlait l'art. 1017, n'était pas la sentence arbitrale, mais un simple acte de procédure, et que ce procès-verbal était sans objet, lorsque la sentence arbitrale était rendue à l'unanimité des suffrages; qu'enfin, le dépôt du jugement dans les trois jours n'était pas non plus prescrit, à peine de nullité.

ARRÊT. — *Sur le premier moyen de nullité.* — Attendu que le dernier compromis fait entre les parties est à la date du 8 septembre 1830; que c'est à cette date, non contestée par les parties, que les deux arbitres Rosset et Poncet furent nommés, et que le double appartenant à Pierre Vieux (le seul produit sous cette date), porte expressément qu'il est fait à double original, ce qui remplit le vœu de l'art. 1325 du Code civ. — *Sur le deuxième moyen de nullité.* — Attendu qu'il résulte de la sentence même du 9 octobre 1830, qu'elle a été rendue par le tiers-arbitre réuni aux deux arbitres partagés, et après en avoir conféré avec eux, ce qui le dispensait de se conformer à l'un des avis des autres arbitres. — *Sur le troisième moyen.* — Attendu que le dépôt, dans les trois jours, au greffe du tribunal civil, n'étant pas prescrit par l'art. 1020 du Code de procédure civile, à peine de nullité, il n'y a pas lieu de prononcer cette nullité.

LA COUR confirme le jugement dont est appel.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 1.er juin 1834.* — 1. ^{re} Ch. — M. FÉLIX FAURE, 1. ^{er} *Présid.* — M. DE BOISSIEU, *Avocat-Géné.* — MM. MASSONNET et VIELLE, *Avocats.*

PARTAGE. — COHÉRITIER. — VENTE. — LÉSION.

Le cohéritier qui, postérieurement au partage, a aliéné son lot en tout ou en partie est-il recevable à intenter l'action en rescision pour lésion? NON (1).

BRIZARD. — C. — DETROYAT.

Le 4.^{er} vendémiaire an 11, Brizard père fit vente à son fils aîné d'un domaine situé à Coguin, appelé de Charrettonnière, au prix de 30000 livres tournois, à compte duquel le vendeur déclare avoir reçu de son fils, la somme de 20000 livres tournois provenant de la dot de son épouse, et quant aux 10000 livres restant, l'acquéreur s'obligea de les payer dans huit ans avec intérêts à quatre pour cent.

Le 11 juin 1807, Brizard père fit un testament mystique contenant partage de ses biens entre ses six enfans.

Le 4 juin 1813, second testament par acte public, dans lequel le père, voulant prévenir les contestations qui pourraient s'élever entre ses enfans; à l'occasion de la vente faite à son fils aîné, déclara la ratifier, et, dans le cas où elle serait attaquée, il légua, par préciput, à ce dernier la somme de 20000 livres tournois, montant de la quittance portée par ladite vente, et, en outre, la plus-value de l'immeuble vendu, s'il en existait, et la plus-value du lot légué à son fils, le tout à concurrence du quart de tous ses biens.

Le 23 juin 1813, acte de partage entre les cohéritiers, conformément au testament de 1807. Le domaine appelé

(1) *Vid.*, dans le même sens, arrêt de Grenoble, du 3 juillet 1822 (Journal de cette cour, tom. 1.^{er}, pag. 385); — Arrêt de Poitiers, du 10 juin 1830 (M. Sirey, 30-2-209).

En sens contraire, *vid.* arrêt de Bordeaux, du 6 juillet 1826 (M. Sirey, 27-2-9); — Arrêt de Bourges, du 25 avril 1826 (M. Sirey, 27-2-41).

de la Tour ayant demeuré indivis, à raison de la minorité des enfans Bouvier, fut partagé judiciairement en 1814, et les lots furent tirés au sort entre les cohéritiers.

La demoiselle Marie-Zoé Bouvier, ayant postérieurement contracté mariage avec le sieur Détroyat, ce dernier, agissant en qualité de mari et maître des droits de ladite Marie-Zoé Bouvier, vendit conjointement avec le sieur Bouvier fils aîné, son beau-frère, au sieur Jean Lombard, tous les immeubles appartenant auxdits frères et sœurs Bouvier, les mêmes qui composaient le troisième lot échü à ces derniers, par le procès-verbal de tirage au sort du 13 mars 1814, moyennant le prix de 20,000 fr. — Nonobstant tous ces actes, les mariés Détroyat firent assigner, dans le courant de 1827, les autres cohéritiers Brizard, en partage de tous les biens meubles et immeubles délaissés par Benoît Brizard, se réservant de demander la rescision pour cause de lésion, ou la nullité de tout acte de partage qui serait produit.

Les cohéritiers Brizard opposèrent les actes ci-dessus rappelés, et les mariés Détroyat demandèrent entre autres la rescision du testament contenant le partage de 1807, et la nullité de la vente et de la quittance de l'an 11, comme simulées, et valables seulement à concurrence du quart.

Le 30 mars 1830, le tribunal de Saint-Marcellin rendit un jugement par lequel il décida que la quittance et la plus-value de la vente de l'an 11 avaient fait fonds dans le partage, et que dès lors cette vente ne pourrait être attaquée qu'autant qu'il y aurait inégalité dans le partage, en laissant de côté la valeur du domaine vendu; que le père des enfans Bouvier, s'il n'avait pas eu qualité pour acquiescer au partage, avait eu qualité pour régler la répartition des créances, vu que ce n'était qu'un acte d'exécution du partage; que le domaine de la Tour avait été partagé régulièrement, et que, par la vente de son lot,

faite en majorité, la dame Détroyat s'était rendue non recevable à quereller le partage.

Les mariés Détroyat ont appelé de ce jugement, en soutenant que le tribunal de Saint-Marcellin avait fait une fautive application de l'art. 892 du Code civil, et créé une fin de non-recevoir contre l'action en rescision du partage, pour cause de lésion, que le législateur n'a pas voulu établir. Ils ont dit « : l'art. 887 du Code civil admet trois causes de rescision contre les partages : le dol, la violence et la lésion. Le législateur assimile les deux premières causes ; mais il les distingue de la troisième. Cette différence est indiquée dans l'art. 887 ; elle résulte également des art. 888, 889, 890 et 891. D'après ces articles, la qualification donnée au partage ne le met pas à l'abri de la rescision pour cause de lésion ; mais il en est autrement de la vente des droits successifs faite sans fraude et à périls et risques ; enfin, lorsque la lésion est prouvée, il est encore facultatif au défendeur à l'action en rescision de faire maintenir le partage, et d'en empêcher un nouveau, s'il consent à fournir un supplément de part au cohéritier lésé, demandeur en rescision. Un contrat régulier était intervenu entre les copartageans ; leur volonté de se diviser la succession avait été libre : seulement cette volonté avait été conditionnelle, en ce sens que le partage renfermerait l'égalité parfaite ou proportionnelle commandée par la loi ou par la volonté de l'homme. C'est pourquoi le partage infecté de lésion est susceptible d'être annulé ou maintenu, selon qu'il plaira au défendeur en rescision de fournir le supplément au cohéritier non suffisamment portionné, ou de laisser opérer une division nouvelle. Il n'en est pas de même lorsque l'action en rescision du partage est motivée sur le dol et la violence : dès l'instant que la plainte du demandeur est reconnue juste, le partage est à l'instant même anéanti, réputé non avenu ; le lien de

contrat n'avait pu se former entre les parties. C'est en ayant égard aux effets si distincts de ces causes si diverses de rescision en matière de partage, que le législateur a créé contre l'action en rescision pour cause de dol ou de violence, une fin de non-recevoir qu'il n'a pas voulu, et qu'il ne devait pas établir contre l'action en rescision pour cause de lésion : « le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou en partie n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour *dol* ou *violence*, si l'aliénation qu'il en a faite est postérieure à la découverte du dol ou à la cessation de la violence » (Art. 892). Le motif de cette disposition spéciale est facile à apercevoir. Celui-là ne peut pas se plaindre de *dol* et de *violence* pour faire annuler un contrat, lorsqu'il exécute ce contrat, lorsqu'il fait un acte subséquent qui en admet nécessairement l'existence, puisqu'il vend tout ou partie de ce que lui attribue le partage. Le vice du contrat a été purgé, la réalité substituée à l'apparence, par l'exécution volontaire donnée au partage.

Mais il n'en est pas de même de la vente faite en vertu d'un partage rescindable pour cause de lésion : la vente faite par le cohéritier lésé ne purge pas le vice d'inégalité que renferme le partage ; au contraire, elle est le plus souvent l'occasion de la découverte faite par le copartageant, qu'il n'a pas obtenu dans la succession toute la part qu'il devait y recueillir. Donc, un fait de cette nature ne pouvait constituer une fin de non-recevoir contre l'action en lésion. Vouloir appliquer l'art. 892 au cas de la lésion dans le partage, c'est mettre le législateur en contradiction avec lui-même. — Pour qu'un acte postérieur au partage soit un obstacle à l'action en rescision pour cause de lésion, il faut que ce second acte intervienne entre les copartageans, et qu'il règle des difficultés réelles qu'aurait présentées le partage. Ainsi le dispose la deuxième partie de l'art. 888. Mais la vente faite par un cohéritier

de tout ou partie de son lot, en l'absence des autres cohéritiers, n'est pas une transaction sur la lésion que pouvait renfermer le partage; elle ne peut donc produire une fin de non-recevoir contre l'action en rescision pour cause de lésion, et par conséquent le législateur n'a pas dû parler, dans l'art. 892, de la *lésion*, pour l'assimiler *au dol et à la violence*, dont elle diffère essentiellement quant à sa nature et à ses effets. Enfin, lorsque la loi prononce des déchéances, établit des fins de non-recevoir, il est de principe élémentaire que de semblables dispositions ne doivent jamais être appliquées hors des limites fixées par le législateur.

Les meilleurs interprètes du Code civil sont unanimes sur l'application de l'art. 892 (Voy. M. Merlin, *Répertoire*, v.^o *Lésion*, §. 6; M. Toullier, *tom. 4*, n.^o 583). — M. Duranton, dans son *Cours de droit français*, *tom. 7*, n.^o 589, a fait une dissertation spéciale sur cette explication naturelle de l'art. 892, devenue le sujet d'une question depuis que MM. Delvincourt et Chabot de l'Allier ont émis une opinion contraire à celle de MM. Merlin et Toullier. Cette savante discussion détruit toutes les objections contraires. La jurisprudence s'est prononcée dès le principe en faveur de la doctrine de MM. Merlin et Toullier. »

Les cohéritiers Brizard ont combattu cette doctrine, et leurs moyens ont été accueillis par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que, par acte reçu par Frachon et son collègue, notaires à Saint-Marcellin, Hippolyte Détrouat, mari et constitutaire général de dame Zoé-Marie Bouvier, qui, dans son contrat de mariage, avait reçu pouvoir de vendre les biens de celle-ci, sans être assujéti au emploi, vendit à Jean Lombard, d'Izeron, conjointement avec Joseph Bouvier, la portion d'immeubles qui était échue dans leur lot, soit par suite du partage fait par Benoît Brizard, leur aïeul, soit par suite du partage judiciaire fait en exécution d'icelui, le 13 mars 1814; — Attendu qu'un pareil acte, que la dame Détrouat ne pourrait quereller, puisque son contrat de mariage donnait autorisation à son mari de ven-

dre ses biens, la rend non recevable à attaquer pour cause de lésion l'acte dans lequel les immeubles vendus lui avaient été expédiés, pour sa part, dans les biens de son aïeul ; — Attendu que cette fin de non-recevoir se tire spécialement des dispositions de l'art. 892 du Code civil ; — Que vainement soutiendrait-on que cet article n'est applicable qu'au cas de dol ou de violence : l'esprit de la loi, d'accord avec la saine raison, s'unissent pour repousser une pareille argumentation ; — Qu'en effet, si le législateur a voulu créer une fin de non-recevoir contre le cohéritier qui, ayant aliéné tout ou partie de son lot, voudrait intenter l'action en rescision pour cause de dol ou de violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol ou à la cessation de la violence, combien, à plus forte raison, a-t-il dû le vouloir ainsi dans le simple cas de lésion, cas bien moins grave que l'autre ; — L'esprit de la loi, que l'on ne saurait puiser que dans les auteurs qui ont concouru à la rédaction du Code, s'unit à la raison pour adopter cette interprétation. — Le motif de cet article, dit M. de Malleville, est que le cohéritier est censé avoir reconnu qu'il n'avait aucune bonne raison pour faire rescinder le partage, puisqu'il s'est mis dans l'impuissance de remettre les choses dans leur premier état. » M. Siméon, en présentant le titre des successions au corps-législatif, s'exprimait ainsi : « Mais, si le premier acte faisant partage, de quelque couleur qu'on l'ait déguisé, est rescindable, il cesse de l'être lorsqu'un second acte l'a consacré, ou lorsqu'on a disposé de son lot ; il n'y a d'exception que dans le cas du dol qu'on n'aurait découvert qu'après l'aliénation : si on le connaissait auparavant, on a renoncé à s'en prévaloir, puisqu'on a vendu. — Attendu que l'interprétation donnée à cet art. 892 doit donc être que, toutes les fois que le cohéritier a vendu son lot, il est non recevable à attaquer le partage, et qu'il n'y a d'exception en sa faveur que dans le cas de dol ou de violence, si le dol n'a été découvert, ou si la violence n'a cessé qu'après l'aliénation faite ; — Attendu que, d'après ces principes, la dame Détroyat, ou son mari pour elle, par suite des pouvoirs qu'il en avait reçus, ayant vendu, après sa majorité, le lot qui lui était échu dans le partage, l'un et l'autre sont non recevables à l'attaquer ;

Par ces motifs, LA COUR confirme le jugement dont est appel.

COUR royale de Grenoble. — Arrêt du 17 juin 1834. — 2.^e Ch. — M. DE NOAILLE, Prés. — M. ROLLAND, Subst. du Proc. Gén. — MM. DENANTES et SAINT-ROMME, Avocats.

SURENCHÈRE. — FOLLE-ENCHÈRE.

La surenchère du quart est-elle admissible au cas d'adjudication sur folle-enchère? OUI (1).

En est-il de même au cas où la folle-enchère avait été précédée d'une surenchère du quart? OUI.

FORSSE — C. — GOUZON et DE SARTIGNE.

Le 2 février 1827, des biens des mineurs Brun furent adjugés au sieur Gouzon, à la suite d'une saisie immobilière poursuivie par le sieur de Sartigne, moyennant le prix de 23,375 fr.; mais, par suite d'une surenchère, la dame La Salle devint adjudicataire, moyennant le prix de 29,260 f. A défaut d'exécution des clauses de l'adjudication, une revente sur folle-enchère fut poursuivie, et les biens furent adjugés au sieur Forssé, moyennant 25,025 fr. Le sieur Gouzon, premier adjudicataire dépossédé, fit une surenchère à l'encontre de Forssé, qui prétendit que cette nouvelle attaque n'était pas admissible, soit parce que la loi n'ouvrait pas cette voie contre l'adjudication sur folle-enchère, soit parce qu'il y avait eu une première surenchère, et que la même vente ou la revente des mêmes biens ne pouvait être perpétuellement passible de la même atteinte.

Le tribunal civil de Mauriac jugea que la seconde sur-enchère était admissible par les motifs que voici :

« Attendu que le droit de surenchère a été évidemment établi pour empêcher que le propriétaire saisi et ses créanciers fussent victimes de manœuvres qui auraient pour but de faire adjuger l'immeuble à vil prix; — Attendu qu'il existe une différence essentielle entre l'adjudication faite sur la surenchère et l'adjudication faite par suite de la mise

(1) Cette question est controversée. Voy. *Mémorial*, t. 12, p. 286.

— Arrêts de cours royales en sens divers (M. Sirey, 24-2-202, et t. 26, p. 224; M. Dalloz, 1824, 2.^e part., p. 155).

à prix sur folle-enchère : puisqu'il est vrai que , dans le premier cas , aux termes de l'art. 712 du Code de procédure civile , la loi n'admet à concourir que l'adjudicataire et l'enchérisseur , tandis que , dans le second cas , conformément aux art. 707 , 708 , 709 et 742 du même Code , toutes personnes , sans distinction , sont admises aux enchères , et peuvent devenir adjudicataires. — Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles précités , 707 , 708 , 709 et 742 , que l'adjudication par suite de folle-enchère est une véritable adjudication définitive , dans le sens de l'art. 708 ; puisque , par l'art. 742 , le législateur , considérant , à l'égard du public et de la partie saisie , toutes les adjudications précédentes comme non avenues , prescrit toutes les formalités préalables à l'adjudication définitive ordinaire , et toutes personnes sont , sans distinction , admises à enchérir ; — Attendu que , dès que l'adjudication sur folle-enchère ne peut être considérée que comme une véritable adjudication définitive , dans le sens de la loi , il résulte évidemment que l'on peut exercer tous les droits qui se rattachent à une adjudication de cette nature , notamment le droit de surenchère , établi par l'art. 710 du Code de procédure. »

L'appelant , cherchant à combattre le principe admis par les premiers juges , faisait les objections suivantes : « 1.° l'article 710 doit être restreint , dans la latitude qu'il accorde , à la seule adjudication produite par la poursuite de la saisie ; il ne s'occupe et ne prévoit aucune autre adjudication ; et comme la faculté d'enchérir sort des termes du droit commun , on ne peut l'étendre aux cas que le législateur n'a pas nommément prévus ; 2.° la folle-enchère est prévue et réglée par l'art. 737 et les articles suivans : on n'y voit nullement que l'adjudication faite par cette voie soit passible de la surenchère ; l'art. 742 , qui rappelle les articles que l'on doit suivre dans ce cas , ne rappelle nullement l'article 710 ; d'où il faut conclure que le législateur n'a pas voulu accorder le droit de surenchère ; il faut lui attribuer cette pensée , avec d'autant plus de raison que les tiers intéressés ont à s'imputer de n'avoir pas usé , en temps convenable , de la faculté de surenchérir , et que la folle-enchère serait le moyen d'arriver à étendre les délais ;

3.° l'adjudicataire, par suite de la folle-enchère, doit d'autant plus croire à la fixité de son titre, qu'il remplace, en quelque sorte, l'adjudicataire déchu, et qu'il doit profiter des déchéances que des tiers ont encourues, s'ils n'ont pas surenchéri dans le délai de l'art. 710; les créanciers et le saisi ne souffrent aucun préjudice, puisque l'adjudicataire déchu leur doit compte de la différence du prix; 4.° dans l'espèce particulière, il y a eu une surenchère qui a produit son effet, puisque le prix a été élevé d'un quart, circonstance qui doit encore fournir un motif pour rejeter la seconde surenchère. »

ARRÊT. — LA COUR, déterminée par les motifs exprimés au jugement de première instance, dit qu'il a été bien jugé.

Cour royale de Riom. — 2.° Ch. — Arrêt du 11 juillet 1829. — M. THEVENIN, Prés. — M. DUCLOZEL, Substitut. — MM. DE VISSAC, BERNET-ROLLANDE et ALLEMAND, Avocats.

COMMUNE. — TÉMOINS. — REPROCHES. — PARENTÉ.

Lorsque les habitans d'une commune ou un grand nombre de ses habitans plaident, ut singuli, pour un droit commun, doit-on les assimiler à un corps commun proprement dit?

OUI.

Peut-on reprocher les témoins qu'ils produisent, parce qu'ils sont leurs parens ou alliés, si ces témoins n'habitent pas la même commune? NON (1).

MAIRE DE PÉROLLE — C. — VIALETTE et autres.

Le procès était mu entre le corps commun de Pérol et quelques particuliers de cette commune, d'une part; et la grande majorité des habitans de la commune de Gelles, plaidant *ut singuli*. Les premiers juges avaient admis les reproches proposés par le corps commun de Pérol contre des témoins produits par leurs adversaires, pour cause de pa :

(1) *Vid. le Memorial*, tom. 11, pag. 455; tom. 17, pag. 55; et tom. 19, pag. 204.

renté ou alliance. Ces témoins n'habitaient pas la commune de Gelles. Cette explication sur le point de fait suffit pour faire comprendre le principe admis par l'arrêt de Riom.

ARRÊT. — Attendu que les habitans de Gelles, quoique plaidant en leurs noms privés, étant très-nombreux, forment une association d'intérêts à laquelle chacun participe personnellement; que cette association est une espèce de communauté qui, sans être une communauté d'habitans, ne peut être considérée, au cas dont il s'agit, comme un simple particulier qui réclame des droits individuels; — Attendu que, lorsqu'il s'agit d'intérêts d'un corps commun d'habitans, on ne peut refuser des témoins qui sont étrangers à cette commune, et qui n'en font point partie, sur le fondement que certains de ces témoins seraient parens de quelques-uns des habitans de la commune; et que, par analogie, il doit en être de même dans le cas dont il s'agit; qu'il serait contre les règles de la justice que cinquante ou soixante particuliers qui réclameraient un intérêt commun fussent exposés à être privés de leurs droits, parce qu'au moment de la discussion de ces intérêts, un ou deux témoins importans se trouveraient fortuitement parens ou alliés de l'un des intéressés dans cette communauté qui pourrait n'y amender qu'un cinquantième ou un soixantième.

LA COUR, en infirmant, déclare les reproches inadmissibles.

Cour royale de Riom. — 1.^{re} Ch. — Arrêt du 19 mai 1829. — M. le BARON GRENIER, 1.^{er} Prés. — M. DE BONNE CHOSE, Av.-Gén. — MM. BERNET-ROLLANDE et DE VISSAC, Avocats.

JURIDICTION. — JUGEMENT. — NULLITÉ — LOI. — CESSION. —
DROITS SUCCESSIFS. — VENTE. — RÉOLUTION.

Un tribunal qui a été valablement saisi d'une affaire conserve-t-il le pouvoir de la juger, bien qu'une loi qui survient change sa juridiction? OUI.

Est-ce d'après l'ordonnance du 27 novembre 1816, et non d'après l'art. 1.^{er} du Code civ., qu'il faut déterminer l'époque où une loi devient obligatoire? OUI.

La vente de droits successifs faite par un cohéritier à un cohéritier est-elle susceptible de résolution pour défaut de paiement du prix? OUI (1).

JEAN HOURQUET et MARIE MAYET. — C. — JEAN MAYET.

Dans le contrat de mariage des époux Hourquet, du 4 janvier 1814, la mère de la future épouse lui constitua une dot de 200 f., et Mayet, frère de cette dernière, lui promit, pour tous droits légitimaires ou successifs qui pourraient lui compéter sur la succession délaissée par feu leur père commun 4400 f. en argent et un ameublement. La constitution pécuniaire était payable en divers termes, d'année en année. — Le mariage fut célébré; il est convenu que Mayet fit plusieurs paiemens sur cette constitution; mais, n'ayant pas payé les derniers termes, les mariés Hourquet mirent Jean Mayet en demeure par un commandement du 17 mars 1829, qui demeura sans effet. — Depuis lors, et le 27 du même mois, Hourquet et son épouse citèrent Jean Mayet en conciliation devant le juge-de-peace du canton d'Arzac, sur la demande qu'ils entendaient former en résolution du contrat et en partage égal de la succession paternelle. Ils l'assignèrent en suite, par exploit du 13 avril suivant, devant le tribunal d'Orthez.

Jean Mayet n'ayant point comparu sur cette assignation, jugement du 27 du même mois d'avril qui déclare résiliée, faute de paiement des termes échus, la convention insérée au contrat de mariage du 4 janvier 1814, portant abandon des droits successifs paternels de Marie Mayet, moyennant la somme de 4400 fr. et le trousseau, sauf la restitution, rapport ou compensation des sommes et de la valeur des objets reçus; et, en conséquence, ordonne le partage de la succession.

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 18, pag. 425.

Appel de ce jugement par Jean Mayet. Devant la cour l'appelant a soutenu d'abord l'incompétence du tribunal et, par suite, la nullité du jugement entrepris, comme rendu par des juges qui n'étaient pas ses juges naturels, attendu que la commune de Momas, lieu de son domicile, aurait, par une loi du 26 mars 1809, antérieure de dix-huit jours à l'assignation introductive de l'instance, été extraite de l'arrondissement d'Orthez, et jointe à celui de Pau. Au fond, il a prétendu que Marie Mayet serait aujourd'hui non recevable à demander la résolution du contrat ; que cet acte n'était qu'un premier acte de partage susceptible seulement de la rescision en cas de lésion du quart dans les dix ans ; que les dix ans étaient plus qu'écoulés.

Il a été répondu par l'intimé, sur le moyen d'incompétence, que la loi du 26 mars n'avait été exécutoire dans le département que le 15 avril, et que, l'assignation ayant été donnée le 13, le tribunal avait été régulièrement nanti ; qu'une fois saisi, il n'avait pas été dépouillé par la distraction opérée par la loi précitée ; — Au fond, que l'action en rescision, spécialement admise en faveur des copartageans, pour le seul cas de la lésion, ne portait aucun obstacle à l'action facultative qui résulte de la règle générale en matière de contrats synallagmatiques, et qui consiste à pouvoir, à son choix, forcer à l'exécution de l'acte, ou à en demander la résiliation ; que, loin de réclamer la rescision, l'intimé avait voulu l'exécution de l'acte ; mais que, l'appelant s'y étant obstinément refusé, il avait dû avoir recours à la demande en résolution.

ARRÊT : — *Sur la demande en nullité du jugement* : — Attendu qu'il est de doctrine qu'un tribunal qui a été valablement saisi d'une affaire conserve le pouvoir de la juger, bien qu'une loi qui survient change sa juridiction ; — Attendu que c'est, non d'après l'art. 1.^{er} du Code civil, mais d'après l'ordonnance du 27 novembre 1816, qu'il faut déterminer l'époque où une loi devient obligatoire ; — Qu'aux termes de cette

ordonnance, la loi du 26 mars 1829, qui détacha la commune de Moutas, de l'arrondissement d'Orthez, et la joignit à celui de Pau, ne put avoir effet dans le département des Basses-Pyrénées, que le 15 avril suivant; — Qu'ainsi l'assignation déjà donnée le 13, à la partie de Petit, devant le tribunal d'Orthez, dans le ressort duquel elle avait alors son domicile, saisit ce tribunal de la demande qui en était l'objet; il a donc pu et dû statuer, comme il l'a fait, sur cette demande, bien qu'avant le jugement, la loi précitée eût rendu la partie de Petit justiciable du tribunal de Pau; qu'ainsi la demande en nullité de ce jugement, comme ayant été incompétemment rendu, est destituée de fondement et doit être rejetée.

Au fond, *sur le 1.^{er} moyen* : — Attendu que la partie de Petit ne justifie nullement que, quoique mise en demeure, elle se fût libérée, à l'époque de l'introduction d'instance, de la partie exigible du prix de la cession que sa sœur lui consentit de ses droits sur la succession de leur père; que c'est donc gratuitement qu'elle prétend que la demande de ce traité était sans cause; — *Sur le second moyen* : — Attendu que, bien que ce traité soit contenu dans le contrat de mariage de la femme Hourquet, on peut en prononcer la résolution pour défaut de paiement, sans contrevenir aux art. 1395 et 1396 du Code civil, puisque, loin de porter par là quelque atteinte aux conventions matrimoniales, on en assure, au contraire, l'effet; — Attendu, *sur le troisième moyen*, que le principe qui fait considérer les diverses stipulations d'un contrat comme étant les conditions les unes des autres, et s'oppose à ce qu'on déclare l'acte résolu, lorsqu'il n'est pas susceptible de l'être dans quelques-unes de ses parties, ne peut recevoir, d'application dans l'espèce; que la donation en avancement d'hoirie, faite à la femme Hourquet par sa mère, dans son contrat de mariage, est absolument indépendante de la cession que cette femme fit à son frère par ce même acte, et qu'ainsi, de ce que l'une n'est point attaquée, il ne s'en suit point que l'autre ne puisse être résolue; — *Sur le quatrième moyen* : — Attendu que la cession de droits successifs constitue une véritable vente; qu'ainsi elle est susceptible d'être résolue, pour défaut de paiement d'un prix stipulé, aux termes de l'article 1654 du Code civil, quoique, suivant l'article 888, elle pût être envisagée comme acte de partage, et que, sous ce rapport, elle fût seulement susceptible d'être rescindée pour cause de lésion, quand même le cessionnaire aurait satisfait à toutes les obligations qu'elle lui imposait; — *Sur le cinquième moyen* : — Attendu qu'aucun texte de la loi n'exi-

geait que la femme Hourquet offrit réellement à son frère, en formant sa demande, le remboursement des sommes qui lui ont été payées, et restitution des effets qu'elle a reçus pour prix de la cession; qu'il suffit qu'elle les impute sur la part qui lui sera attribuée lors du partage qu'elle réclame; — *Sur le sixième moyen*, — Attendu que le créancier à qui la loi offre plusieurs actions a le droit de choisir entre elles celle qu'il lui convient le mieux d'exercer; qu'ainsi, bien que la femme Hourquet eût la voie de l'exécution parée pour contraindre son frère à lui payer les sommes qu'il lui avait promises, pour prix de la cession dont il s'agit, elle n'en a pas moins pu préférer de demander la résolution du contrat et par suite le partage de la succession de son père; qu'ainsi le jugement qui a accueilli sa demande doit être confirmé (1); que néanmoins il est juste d'accorder un délai à la partie de Petit pour se libérer, en ordonnant qu'à défaut, le jugement pourra, après ce délai, être ramené à exécution.

LA COUR, disant droit à l'appel de la partie de Petit, sans s'arrêter à sa demande en nullité, et la rejetant, la déboute de son appel; accorde à ladite partie jusques au premier janvier prochain pour acquitter ce qu'elle peut rester devoir en capital, intérêts et frais, en vertu du contrat du 4 juin 1814; faute de ce faire, dans ledit délai, il sera libre à la partie de Branthomme de ramener à exécution le jugement dont est appel, sans qu'elle ait besoin d'un nouvel arrêt; déclare, moyennant ce, n'y avoir lieu de s'occuper des autres fins et conclusions des parties, et, attendu la qualité des parties, compense les dépens d'appel, sauf ceux du présent, qui seront supportés par la partie de Petit; condamne celle-ci à l'amende.

Cour royale de Pau. — *Arrêt du 14 juin 1831.* — Ch. civile. — M. le Marquis DE CHARRITTE, Prés. — M. RIVES Cons.-Rapp. — M. DUFAY, Av.-Gén. — M. BRANTHOMME et PETIT, Avoués.

(1) Deux arrêts de la même Cour, des 14 janvier et 4 mars 1831, le premier rendu par la chambre civile, le second par la chambre correctionnelle, ont jugé la question dans le même sens.

CAUTION. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — RELIQUAT.

L'héritier bénéficiaire peut-il fournir, au moyen de ses immeubles personnels, la caution exigée par l'art. 807 du Code civil? OUI (Cod. civ., art. 2040).

Faut-il le décider ainsi, même depuis l'ordonnance royale du 3 février 1816, relative à la caisse des dépôts et consignations? OUI.

GUIEN.

Un jugement du tribunal de Marseille avait ordonné que le sieur Guien verserait dans la caisse des dépôts et consignations, une certaine somme qu'il devait pour reliquat d'un compte d'administration à la succession du sieur Parre, dont il était héritier bénéficiaire. Le sieur Guien appela de ce jugement.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 807 du Code civil n'impose à l'héritier bénéficiaire l'obligation de consigner, que faute par lui de fournir caution, et que d'ailleurs on est toujours reçu à se cautionner soi-même sur immeuble d'après le principe des lois romaines *plus cautionis est in re quam in personâ*, et d'après l'art. 2040 du Code civil; — Attendu que l'ordonnance du 3 février 1816 s'est bornée à déclarer que les sommes provenant des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire seront versées dans la caisse des dépôts et consignations, lorsque la consignation en aura été ordonnée par les tribunaux, mais qu'elle n'a apporté et ne pouvait apporter aucun changement aux principes de droit civil ci-dessus rappelés, qui doivent seuls servir de règle aux tribunaux, pour ordonner la consignation ou pour en dispenser; — Qu'il suit de ces principes que Guien remplit toutes ses obligations actuelles en faisant offre de se cautionner lui-même sur immeuble, et que les créanciers n'ont pas le droit de rien exiger de plus; — Par ce motif, LA COUR admet Guien, sur son offre, à se cautionner lui-même sur immeuble, à la charge par lui de réaliser son offre dans le délai de quinzaine, et de justifier, au cas de contestation, la suffisance de l'immeuble qu'il aura affecté audit cautionnement.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 28 nov. 1831. — 1.^{ère} Ch. — M. PATAILLE, Prés. — M. LUCE, Av.-Gén. — Plaid. MM. DE FOUGÈRES et MARGUERET, Av., — MM. GAS et CONSTAN, Avoués.

CHASSE. — LOI. — DÉCRET. — ABROGATION. — PREUVE.

Le décret du 4 mai 1812, relatif à la chasse, a-t-il encore force de loi? OUI (1).

Pour qu'il y ait preuve suffisante d'un délit de chasse, faut-il que les gendarmes rédacteurs du procès-verbal aient été entendus en témoignage? OUI.

ROMAN. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

Prévenu d'avoir chassé sans permis de port d'armes, le sieur Roman soutenait, devant le tribunal de Tarascon, que le décret du 4 mai 1812 ne pouvait avoir aucun effet depuis, surtout, la Charte de 1830. — 31 août 1831, jugement qui décharge Roman, en réservant au ministère public, tous ses droits, à raison du fait de chasse en temps prohibé. — Appel.

ARRÊT. — Attendu, en droit, que le décret du 14 mai 1812 ne contient rien de contraire à la Charte constitutionnelle de 1814 et à celle de 1830; — Que, depuis comme auparavant, il a été exécuté comme loi, et que, par conséquent, jusqu'à révocation il est obligatoire pour tous les tribunaux et citoyens; — Mais attendu, en fait, que, les gendarmes rédacteurs du procès-verbal n'ayant pas été entendus en témoignage, il n'y a pas de preuve suffisante que le prévenu ait été trouvé *chassant*,

Par ces motifs, LA COUR renvoie le prévenu de la plainte portée contre lui (2).

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 1.^{er} décembre 1831. — M. CAPPEAU, Prés. — M. VALLET, Av.-Gén. — M.^e BARLATIER DE S.^t-JULIEN, Avocat.

(1) Voy. l'arrêt conforme de la cour de Nîmes, que nous avons recueilli sur cette importante question, tom. 16, pag. 328, et un arrêt de cassation, tom. 23, pag. 308. — Voy. *en sens contraire*, 4 arrêts de cassation du 8 septembre 1809, au *Répertoire de Jurisprudence* de M. Merlin, v.^o *Déclaration de coupe de bois*, additions, pag. 547, et 5.^{eme} édition, tom. 4, pag. 14; la savante discussion de M. Toullier, tom. 4, pag. 15, 2.^{me} édition.

(2) La cour d'Aix a rendu deux arrêts conformes dans la même audience.

PAIEMENT. — OBLIGATION. — DÉLAI.

Les juges peuvent-ils user de la faculté que leur donne la loi d'accorder un délai, lorsque la position dans laquelle se trouve le créancier s'y oppose? NON (Cod. civ. art. 1244).

MAUBOURGUET. — C. — RODIER.

ARRÊT. — Attendu qu'avant d'accorder au débiteur un délai pour sa libération, il faut considérer si la position du créancier ne s'oppose point à ce délai; — Attendu, en fait, que la situation de la veuve Rodier ne permet pas d'user à l'égard de Maubourguet de la faculté laissée aux juges par l'art. 1244 du Code civil,

Par ces motifs, LA COUR met l'appel au néant, etc.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 30 août 1834. — 1.^{re} Ch. — M. ROULLET, Prés. — MM. BORDES et PRINCETEAU, Av.

CHEMIN. — PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux sont-ils compétens pour statuer sur la demande formée, par un particulier, en délaissement d'un chemin déclaré vicinal? OUI (1).

Peut-on voir un titre de propriété suffisant dans un acte de prise de possession remontant au 18 juillet 1765, lors, d'ailleurs, qu'on n'invoque pas une possession conforme à cet acte? NON.

LETELLIER. — C. — La Commune de BEAURECH.

L'administration de la commune de Beaurech ayant fait procéder à l'élargissement d'un chemin nommé de Blye, les sieurs Letellier se plainquirent de cette entreprise, et se pourvurent devant le préfet, qui, par arrêté du 5 juillet

(1) *Vid.* le *Mémorial*, t. 11, p. 239, et t. 13, p. 176. — *Voy.* aussi M. Sirey, 7-1-310; — 7-2-256 et 793; — 24-1-215; — 30-2-149. — *Recueil de Denevers*, 22-1-251, et 28-2-80. — *Journal du Palais*, ancienne collection, t. 70, p. 392.

1826, approuva les travaux. — Le 17 août suivant les sieurs Letellier assignèrent la commune en délaissement. Ils produisaient deux actes, l'un du 18 juillet 1765, qui était un acte de prise de possession, l'autre, du 20 janvier 1784, était un acte de reconnaissance ou exporle.

6 avril 1830, jugement qui accueille la demande en délaissement. Sur l'appel, la commune proposa l'incompétence de la cour, se fondant sur les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an 3. — Au fond, elle soutint l'inefficacité des deux actes produits par les sieurs Letellier pour établir la propriété du chemin en litige.

ARRÊT. — Attendu que, si la législation défend aux tribunaux d'annuler de quelque manière que ce soit, les actes administratifs, ainsi que s'en expliquent les lois des 16 et 24 août 1790 et 16 fructidor an 3, il n'est pas moins positif, d'autre part, que les questions de propriété sont de la compétence exclusive des tribunaux; — Attendu, dans l'espèce, qu'il s'agit entre les parties de la copropriété d'un chemin que les sieurs Letellier prétendent leur appartenir exclusivement, et dont la commune de Beaurech, au contraire, se dit copropriétaire; — Attendu que l'arrêté de M. le préfet de la Gironde, du 30 décembre 1825, qui autorise le classement de ce chemin, comme chemin communal de 2.^{me} classe, n'est point un obstacle à ce que les tribunaux statuent sur la propriété de ce chemin, et que, dans le cas même où cette propriété serait reconnue appartenir aux sieurs Letellier, rien n'empêcherait que l'arrêté de M. le préfet ne pût recevoir son exécution, à la charge de remplir les formalités préalables prescrites par les réglemens; — Attendu, dès lors, que c'est avec raison que les sieurs Letellier ont formé leur action devant le tribunal de première instance; que, par les mêmes motifs, la cour est compétente pour prononcer sur l'appel qui lui est déféré, d'où il suit que le déclinatoire proposé par la commune doit être rejeté; — Au fond, attendu que tout demandeur doit justifier sa demande; — Attendu que par leur exploit introductif d'instance, du 17 août 1826, les sieurs Letellier ont demandé que la commune fût tenue de les reconnaître propriétaires du chemin appelé de Bly; — Que, pour prouver cette propriété, ils ont produit deux titres : 1.^o un acte de prise de possession du 18 juillet 1765; 2.^o une exporle ou reconnaissance du 29 janvier 1784; — Que la prise de possession, en ce qui concerne la commune,

est *res inter alios acta*, et ne peut faire titre contre elle, puisqu'elle y est étrangère, et qu'elle ni a concouru ni directement ni indirectement; qu'à la vérité, cet acte, remontant à une époque assez ancienne, pourrait avoir quelque influence dans la cause, si les sieurs Letellier pouvaient argumenter d'une possession qui fût conforme à cet acte; mais qu'ils n'invoquent pas cette possession, et qu'ils n'ont pas offert de la prouver; — Qu'en ce qui concerne l'exporle de 1784, il a été reconnu, en fait, soit par le juge-commissaire chargé de faire l'application des titres, soit par l'expert nommé par le tribunal, que cette exporle ne s'appliquait nullement au chemin litigieux; qu'ainsi les sieurs Letellier ne peuvent en tirer aucun avantage: — D'où il suit qu'ils ne peuvent appuyer leur demande que sur un seul acte, qui est hors d'état par lui-même d'opérer une preuve complète de leur prétendue propriété de ce chemin, et qu'il y a lieu de rejeter cette demande, et d'en relaxer la commune.

— Par ces motifs :

LA COUR, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par le maire de la commune de Beurech, faisant droit de l'appel par lui interjeté, émettant, quant au chef qui a déclaré les sieurs Letellier seuls propriétaires du chemin de Bly, relaxe ledit maire de Beurech de la demande formée contre lui.

Du 1.^{er} juillet 1831. — 2.^{me} Ch. — M. DUPRAT, *Prés.* — *Concl.* M. HENRY, *Cons.-Aud. fais. fonc. d'Av-Gén.* — *Plaid.* MM. RATEAU, MARTINELLY, *Avocats.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

NOTAIRE. — SUSPENSION. — CHAMBRE. — DÉLIBÉRATION.

Est-ce au ministère public exclusivement, et non au syndic de la chambre des notaires, qu'il appartient d'appeler d'un jugement qui annule la délibération d'une chambre de discipline provoquant la suspension d'un notaire? OUI.

M.^e HOGUAIS. — C. — LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE CAEN.

Par délibération du 7 juillet 1826, la chambre des notaires de Caen émit l'avis de suspendre M.^e Hoguais de ses

fonctions pendant dix jours , pour avoir calomnié le corps des notaires de Caen , dans un mémoire imprimé.—M.^e Huguais demanda la nullité de cette délibération. Le tribunal , déjà saisi par M.^e Huguais d'une demande en délivrance d'expéditions de certaines délibérations de la chambre , ordonna , en joignant les instances , avant faire droit au fond , que le registre des délibérations serait communiqué au tribunal , par l'intermédiaire du procureur du roi , pour désigner celles dont il pouvait être délivré expédition à M.^e Huguais.—Appel de la part du syndic de la chambre , qui soutenait qu'il n'était dû délivrance à M.^e Huguais que des délibérations des 11 novembre 1825 et 26 juillet 1826. La Cour de Caen , par arrêt du 11 novembre 1826 , statua en ces termes :

ARRÊT.—Considérant , en ce qui concerne le chef du jugement dont est appel , qui a déclaré nulle la délibération de la chambre de discipline , portant que ladite chambre était d'avis que M.^e Huguais devait être suspendu de ses fonctions pendant dix jours ; qu'en supposant que le tribunal civil de Caen eût dû se borner à accorder ou refuser son homologation à cette délibération , sans en examiner le mérite au fond , il n'y avait que le ministère public qui eût pu se porter appelant de la décision du tribunal sur ce chef ; mais que le syndic de la chambre des notaires était sans droit ni qualité pour critiquer cette décision ; qu'ainsi , sous ce rapport , la fin de non-recevoir proposée par M.^e Huguais est bien fondée ; — Attendu , relativement au chef dudit jugement qui a ordonné que le registre des délibérations de la chambre des notaires sera communiqué au tribunal par l'intermédiaire du procureur du roi ; que , quels que soient les motifs sur lesquels le tribunal a basé sa décision , il a formellement exprimé dans le dispositif de son jugement que la communication qu'il ordonnait avait pour objet de désigner celles des délibérations dont expédition devait être remise à M.^e Huguais... ; que dès lors la chambre de discipline des notaires de Caen n'a eu aucun motif fondé de porter l'appel du jugement du 22 août dernier sur ce chef ; d'où il suit que la demande de M.^e Lepelletier , en évocation de principal au chef relatif aux dommages-intérêts réclamés par M.^e Huguais , doit rester indéciise , pour y être statué par le tribunal après le résultat de la communication par lui ordonnée , — Confirme.

Pourvoi en cassation de la part de M.^e Lepelletier , syndic

de la chambre des notaires de Caen, qui a proposé les deux moyens indiqués dans l'arrêt suivant :

ARRÊT : — LA COUR, — *Sur le premier moyen du fond*, que le demandeur fait résulter de la violation des lois des 1.^{er} mai et 16 août 1790, et de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11; — Attendu que, devant le tribunal civil de Caen, M.^e Lepelletier ès-noms a lui-même conclu à être mis hors de cause sur la demande en nullité de la délibération du 7 juillet 1826, sauf au procureur du roi à requérir ce qu'il jugerait à propos; que c'est en statuant sur le réquisitoire du procureur du roi que le tribunal de Caen a prononcé la nullité de ladite délibération, et qu'en déclarant que M.^e Lepelletier était sans droit et sans qualité pour critiquer cette décision, l'arrêt attaqué n'a violé ni les dispositions des lois ci-dessus citées, ni aucune autre loi; — *Sur le deuxième moyen du fond*, qui, suivant le demandeur en cassation, serait fondé sur un excès de pouvoir et sur la violation de l'art. 44 de la loi du 25 ventôse an 11, de l'art. 2, § 1.^{er}, et des art. 9 et 10 de l'arrêté réglementaire du 2 nivôse an 12; — Attendu que, s'il résulte des art. 43 et 44 de la loi du 25 ventôse an 11 que les délibérations prises par la chambre des notaires sur les demandes des candidats, doivent être communiquées au procureur du roi, pour être par lui transmises au ministre de la justice, on ne saurait induire de ces dispositions que le candidat ne puisse pas demander expédition des délibérations qui le concernent; — Attendu que, sur le refus fait par la chambre de discipline des notaires de Caen de délivrer à M.^e Huguais expédition des délibérations prises sur les demandes par lui formées, le tribunal civil de Caen a ordonné que le registre des délibérations serait communiqué, par l'intermédiaire du procureur du roi, pour désigner celles des délibérations dont expédition serait remise à M.^e Huguais, et qu'en confirmant cette disposition, l'arrêt attaqué n'a porté aucune atteinte aux attributions des chambres de discipline des notaires, ni violé les dispositions des lois et réglemens invoqués — Rejète ».

Arrêt du 31 août 1834. — Ch. des requêtes.

PRÊTRE. — ECCLÉSIASTIQUE. — DÉLIT. — POURSUITE. — AUTORISATION.

Est-il besoin d'une autorisation du conseil-d'état pour poursuivre les ecclésiastiques prévenus d'un délit? NON. Ils ne sont pas

agens du gouvernement (art. 75 de la Constit. de l'an 8, et art. 6, 7, 8 de la loi du 18 germinal an 10).

ARAGON. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

La cour de cassation et la cour de Grenoble ont déjà consacré la même jurisprudence (1). L'arrêt que nous rapportons aujourd'hui ne statue que pour le cas où la poursuite est dirigée d'office par le ministère public ; mais nous pensons que le principe qu'il admet peut s'étendre au cas même où cette poursuite aurait lieu sur la plainte d'une partie lésée : le motif de la décision n'est pas pris, en effet, de la nature de la poursuite, mais de ce que les art. 6, 7 et 8 de la loi du 8 germinal ne sont relatifs qu'aux cas d'abus, et qu'on ne peut assimiler à ces cas des faits qualifiés délits par la loi. D'où suit que toutes les fois que le fait constitue un délit, les tribunaux doivent être *directement* saisis, soit que la poursuite ait lieu d'office, soit qu'elle ait lieu sur la plainte d'une partie. Voici l'arrêt :

ARRÊT. — La cour, attendu que les prêtres desservans du culte catholique, pas plus que les ministres de tout autre culte, ne sont institués ni révocables par le gouvernement ; qu'ils ne sont, sous aucun rapport, dépositaires ni organes de la puissance publique, et ne peuvent être rangés dans la classe des agens à l'égard desquels l'art. 75 de l'acte du 22 frimaire an 8 exige l'autorisation préalable du conseil-d'état ; — Attendu que les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an 10 sont relatifs seulement aux cas d'abus déterminés par ces articles, et qu'on ne peut assimiler à des cas de cette nature, soumis à la juridiction du conseil-d'état, des faits qualifiés crimes ou délits par la loi, et poursuivis d'office par le ministère public ;

Attendu, en fait, que l'abbé Aragon, desservant de la commune de Marque Fave, est poursuivi à la requête du ministère public, comme prévenu des délits d'attaque contre les lois de l'état et d'offense envers la personne du roi, délits commis publiquement, et que l'arrêt a, comme l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Muret, reconnu, en fait, que les discours et propos tenus par ledit sieur Ara-

(1) *Vid. Mémoires*, t. 23, p. 233 et 263.

gon, prêtre desservant, constituent les délits prévus par les art. 201 du Code pénal, 1 et 9 de la loi du 17 mai 1829 et l'art 1.^{er} de la loi du 8 octobre 1830; — Que cependant ladite chambre du conseil a, par son ordonnance du 27 juin dernier, déclaré n'y avoir lieu de plus avant procéder contre ledit sieur Aragon, jusqu'à ce que, à la diligence du procureur du roi, le conseil-d'état ait autorisé la continuation des poursuites, et que la cour royale de Toulouse a confirmé ladite ordonnance, débouté le ministère public de l'opposition qu'il y avait formée, et ordonné son entière exécution; — En quoi ladite cour royale s'appropriant les vices de l'ordonnance soumise à son examen, a fait une fausse application de l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an 8, ainsi que des art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an 10, et violé tant les règles de sa compétence que l'art. 201 du Code pénal, les art. 1 et 9 de la loi du 17 mai 1819, et l'art. 1.^{er} de la loi du 8 octobre 1830, dont elle avait à faire l'application; — Par ces motifs, casse l'arrêt rendu, le 20 juillet dernier par la cour de Toulouse, chambre des mises en accusation, etc.

Arrêt du 9 septembre 1831. — Cour de cass. — M. CHANTEREYNE, Rapporteur.

VENTE. — IMMEUBLE. — DÉSIGNATION.

Y a-t-il une désignation suffisante de la chose vendue dans la vente de partie d'un immeuble, jusqu'à concurrence de telle valeur, lorsqu'il est dit que cette partie sera déterminée par un expert convenu? OUI (art. 1592 du Cod. civ.)

BOYER. — C. — RAYNAL.

6 novembre 1822, Alric vend à Raynal une partie du pré Gaynard, jusqu'à concurrence de 3000 fr., sous cette condition, qu'un expert géomètre déterminerait cette partie. Plus tard, saisie de la pièce du pré Gaynard par un créancier du vendeur; — Elle est adjugée au sieur Boyer, auquel Raynal notifie son contrat, avec sommation de se trouver sur le pré, pour procéder à l'estimation et au bornage de la partie par lui achetée. — Boyer a demandé la nullité de la vente, en ce qu'il n'y avait pas désignation suffisante de l'objet vendu. — Jugement qui accueille cette

demande. — Appel devant la cour royale de Montpellier, qui, par arrêt du 24 août 1829, infirme en ces termes (1) :

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte de l'acte de la vente dont il s'agit que l'objet vendu y est déterminé, puisqu'il y est dit que la vente porte sur une partie du pré Gaynard, et que cette partie est désignée par les confrons qu'elle doit recevoir ; que le prix de la vente y est aussi déterminé, puisque les parties conviennent qu'il sera extrait du pré indiqué une contenance correspondant à la somme mentionnée dans l'acte, et ce, d'après l'opération qui en sera faite par un expert convenu, ce qui n'est autre chose que de laisser à l'arbitrage de cet expert la fixation de la chose vendue, stipulation autorisée par l'art. 1592 du Code civil ; qu'ainsi, il faut reconnaître que la vente fut parfaite, mais néanmoins conditionnelle, et subordonnée à l'opération de l'expert désigné ; qu'il importe peu à quelle époque l'expert ait procédé, parce que, d'une part, aucun délai n'avait été fixé à son opération et que, de l'autre, la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté, etc.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Boyer, pour violation de l'art. 1583, et fausse application de l'art. 1592 du Code civil ; il a persisté à prétendre que l'acte de vente dont il s'agissait ne contenait pas une désignation suffisante de la chose vendue. « L'art. 1592, disait-il, porte que le prix peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers ; mais il n'en faut pas conclure qu'il doit en être de même à l'égard de la chose qui doit être fournie comme équivalent de la somme payée. »

ARRÊT : — LA COUR, — Attendu, en droit, que, s'il est permis aux parties de laisser à l'arbitrage d'un tiers la détermination et la désignation du prix de la chose vendue (Cod. civ., art. 1592), elles peuvent également laisser au même arbitrage la fixation des bornes pour déterminer dans un terrain par elles spécialement désigné comme objet de la vente, une quantité correspondante en valeur au montant du prix stipulé par les mêmes parties : en effet, dans l'un comme dans l'autre cas, la chose, le prix et le consentement des parties étant également

(1) La cour royale de Montpellier avait déjà consacré la même jurisprudence, par son arrêt du 13 février 1828, que nous avons rapporté dans le tom. 16, pag. 353 et suiv.

constatés et certains, la vente demeure par là complètement parfaite ; et attendu , en fait , 1.^o qu'Alric, second du nom, a vendu, le 6 novembre 1822, à Raynal, une partie du pré Gaynard, jusqu'à concurrence de la valeur de la somme de 3000 fr., à prendre du côté du fond, et ce au dire et jugement du sieur Trimolet aîné, expert-géomètre, que les parties ont nommé, d'un commun accord, pour fixer et borner la partie qui sera nécessaire pour égaler en valeur ladite somme de 3000 fr. ; 2.^o que l'expert-géomètre Trimolet a évalué la partie du pré, et qu'il en a fixé les bornes d'après le contrat du 9 novembre 1822 ; — Que dans ces circonstances, en décidant que la vente du pré Gaynard contenue dans ce contrat était parfaite, et que, par conséquent, le pré ainsi vendu dès le 6 novembre 1822 n'avait pu être saisi sur le vendeur le 3 novembre 1823, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 1583 et 1592 du Cod. civ., invoqués par le demandeur, ni aucune autre loi, — Rejète.

Arrêt du 6 juillet 1831. — Ch. des req. — M. DUNOYER, *faisant fonction de Prés.* — M. LASAGNI, *Rapport.* — M. LOBAU, *Av.-Gén.* — M. FICHET, *Avocat.*

DÉCISIONS DIVERSES.

ÉTRANGER. — AVOCAT. — DROIT CIVIL. — EXERCICE.

En France, un étranger peut-il être admis à l'exercice de la profession d'avocat ? — NON (1).

Nous sommes heureux de pouvoir faire connaître à nos lecteurs une délibération du conseil de l'ordre des avocats à la cour royale de Grenoble qui nous paraît motivée dans les véritables principes.

Le conseil, considérant que l'exercice de la profession d'avocat intéresse essentiellement l'ordre public ; que les droits, les prérogatives et les devoirs de l'avocat, exigent qu'il jouisse ou qu'il soit susceptible de jouir non-seulement des droits civils, mais encore des droits

(1) Voy. le *Recueil* de M. Dalloz, 1827, 2, 140.

politiques ; qu'il est accidentellement appelé en France à concourir à l'administration de la justice, soit comme juge, soit comme remplaçant les officiers du ministère public, soit comme juré ; que nul ne peut être magistrat qu'il n'ait, préalablement été reçu avocat. — Considérant que l'avocat lors de sa réception, prête comme les fonctionnaires publics, le serment de fidélité au roi et d'obéissance à la Charte constitutionnelle, en même temps qu'il jure de remplir les devoirs particuliers de sa profession ; qu'en conséquence, lorsqu'il est appelé à exercer des fonctions judiciaires, il n'est point soumis, avant de siéger, à prêter le serment prescrit aux magistrats (1) ;

Considérant que l'étranger ne peut participer en France à l'exercice des fonctions publiques, ni être soumis à promettre fidélité à un souverain qui n'est pas le sien, et obéissance à une Charte constitutionnelle qui détermine les rapports qui existent entre le prince et les sujets, qui règle la forme du gouvernement, et autres choses essentiellement politiques, dans lesquelles l'étranger ne doit pas s'immiscer ;

Considérant que les anciennes ordonnances, édits et déclarations, notamment ceux du 26 février 1680, du mois de mars 1707, et du 14 mai 1724, en autorisant les étrangers à venir étudier et prendre des grades dans les universités de France, déclarent expressément que les degrés par eux obtenus ne pourront leur servir dans le royaume ; qu'en conséquence, M. Merlin, dans son *Répertoire de Jurisprudence*, au mot *Étranger*, § 1, enseigne, comme doctrine constante, que les étrangers ne peuvent être reçus au serment d'avocat, et il en donne pour motifs : 1.^o que les étrangers ne peuvent posséder ni office, ni bénéfice, ni faire aucune fonction publique dans le royaume ; 2.^o qu'on ne leur confère même des degrés qu'à la charge de n'en pas faire usage en France ; il cite un arrêt du parlement de Metz, sous la date du 22 février 1729, portant défense aux seigneurs hauts, moyens et bas justiciers et aux maires et gens de justice d'admettre aucun étranger à postuler ;

Considérant que les lois nouvelles, loin d'avoir dérogé à ces principes, les ont confirmés par l'absence de dispositions contraires ; que M. le conseiller - d'état Fourcroy, exposant au corps-législatif les motifs de la loi du 22 ventôse an 12 (13 mars 1804), relative aux écoles de

(1) Il en serait autrement, si le serment qu'il a prêté en qualité d'avocat se trouvait différent de celui qui est exigé des fonctionnaires publics (*Voy. le Recueil de M. Dalloz, 1831, 1.^{re} partie*).

droit, déclarait qu'elle était destinée à rétablir toutes les institutions scientifiques que des temps malheureux avaient anéanties; que, si les art. 14, 15 et 16 de cette loi disposent: « 1.^o Que les docteurs et licenciés en droit reçus dans les anciennes universités de France ou des pays réunis, seront considérés comme docteurs et licenciés en droit, à la charge seulement de faire viser leurs lettres; 2.^o qu'il en sera de même des docteurs et licenciés reçus dans les universités étrangères, et qui exerceront, lors de la publication de la loi depuis plus de six mois, la profession d'homme de loi, plaidant ou consultant près l'un des tribunaux de la République, ou auront été inscrits sur le tableau des avocats, près une cour souveraine de France, un présidial, un bailliage ou une sénéchaussée; 3.^o qu'on comptera à ceux qui auront étudié dans les mêmes universités, avant la publication de la loi, et en rapportant la preuve, leur temps d'études, dont ils justifieront; » ces dispositions transitoires, que le législateur qualifie de particulières et exceptionnelles n'avaient en vue que les Français qui avaient anciennement étudié dans les universités du royaume ou dans les universités étrangères; et le même orateur du conseil-d'état justifiait les motifs en disant que dans l'intention de préparer pour l'avenir une garantie des bonnes études du droit, il était important de ne pas perdre ce qui pouvait être acquis dans le passé; — Considérant que, plus la profession d'avocat est noble et indépendante, plus elle commande l'estime; plus elle fait occuper un rang distingué dans la société, plus aussi il est convenable qu'elle ne puisse pas être exercée par un étranger, incapable de remplir en France les moindres fonctions publiques, comme par exemple d'être témoin dans un acte authentique quelconque; — Considérant que l'avocat, dépositaire de la confiance de ses clients, de leurs secrets les plus importants, de leurs titres de fortune les plus précieux, doit leur présenter une garantie, non pas seulement personnelle, mais encore morale, de famille, de position sociale, que ne saurait offrir un étranger; que les conseils de discipline auxquels il appartient d'empêcher que des individus indignes de la profession d'avocat, soient admis à l'exercer, ne pourraient pas porter sur la conduite antérieure d'un étranger, une investigation suffisante pour s'assurer qu'imbu des principes de probité et de délicatesse indispensables à l'avocat, il n'a surtout jamais forfait à l'honneur; — Considérant que les raisons d'ordre public, de convenance, d'intérêt privé, se pressent ainsi pour maintenir l'ancienne prohibition aux étrangers d'exercer en France la profession d'avocat; — Par ces motifs, etc.

Du 6 février 1830. — Conseil de l'ordre des avocats de Grenoble.

RESSORT. — NOTAIRE. — SUPPRESSION.

Est-il convenable de supprimer la troisième classe de notaires, et d'autoriser les notaires des cantons ruraux, à instrumenter dans tout le ressort du tribunal de première instance?

Un notaire a adressé à la chambre des députés une pétition contre la division en trois classes. Le rapport de cette pétition a été fait par M. Parant, dans la séance du 19 novembre 1831 : en voici les termes :

« D'après la loi du 25 ventôse an 11, les notaires des villes où il y a un tribunal de première instance, ont le droit d'exercer dans tout l'arrondissement de ce tribunal; mais ceux des autres communes ne peuvent, à peine de suspension, et même de destitution en cas de récidive, exercer que dans l'étendue du ressort de la justice de paix. — C'est contre cette dernière disposition que réclame le sieur Fajol, notaire à Puymérol, arrondissement d'Agen.

« Les notaires, dit-il, sont traités d'une manière moins favorable que les huissiers : ceux-ci, quoique attachés au service d'un canton, n'en ont pas moins le droit d'instrumenter dans tout l'arrondissement. — Lors de la division du territoire en cantons, il n'a pas toujours été possible de placer le chef-lieu au centre de la circonscription cantonale; cependant, c'est au chef-lieu que résident la plupart des notaires. Or, dans des cas urgens, lorsqu'il s'agit, par exemple, du testament d'une personne mourante, il faut nécessairement courir à cette résidence quelquefois éloignée, tandis qu'il serait beaucoup plus facile d'obtenir très-promptement l'assistance du notaire d'un canton voisin; — D'un autre côté, dit encore le pétitionnaire, les habitans de la campagne ont habituellement plus de confiance dans un notaire dont le domicile est rapproché du leur; ils ne s'inquiètent pas de la délimitation des cantons, et de là vient un abus très-grave; des actes sont rédigés par le notaire hors de son canton, signé dans le domicile des parties, et datés cependant de la résidence de l'officier public, qui leur donne le caractère légal par sa signature. C'est donc une cause fréquente de fausses énonciations. »

« Ces observations paraissent concluantes au premier aperçu; mais il faut reconnaître qu'en étendant le droit d'instrumenter des notaires de canton, l'on ne ferait que déplacer la difficulté sans la résoudre;

car on pourrait appliquer à la circonscription des arrondissemens, tout ce qui a été dit par rapport à celle des cantons, et prétendre qu'un notaire voisin de la limite d'un arrondissement devrait, pour la commodité des citoyens, être apte à exercer dans les communes limitrophes, quoique situées dans un arrondissement étranger; — D'un autre côté, il ne suffirait pas d'étendre purement et simplement le territoire où les notaires de cantons auraient le droit d'exercer leur ministère : ce premier changement à la loi d'organisation du notariat devrait nécessairement en amener d'autres sur la classification, les conditions d'admissibilité, le cautionnement, etc. Le pétitionnaire n'a sans doute pas prévu ces conséquences; il n'indique pas ce qu'il conviendrait de faire.

« Par ces motifs, votre Commission vous propose l'ordre du jour. »
— Adopté. (*Moniteur* du 20 nov. 1831.)

VOIRIE. — CONSTRUCTION. — RÉPARATION.

Un propriétaire qui construit sur un alignement autre que celui qui a été assigné par l'arrêté du préfet contrevient-il à l'arrêté du conseil du 27 février 1765, défendant à tout particulier de construire ou réparer des bâtimens le long des routes, sans en avoir obtenu la permission? Le conseil de préfecture doit-il, dans ce cas, ordonner la démolition de la nouvelle construction qui se trouve en saillie sur la voie publique? OUI.

LAGNE. — C. — L'Administration des PONTS-ET-CHAUSSÉES.

LOUIS-PHILIPPE, etc. Vu l'arrêté du conseil du 27 février 1765; considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé le 20 novembre 1822 par le conducteur des Ponts-et-Chaussées, que le sieur Lagne, après avoir demandé l'alignement sur lequel il devait construire, ne s'est pas conformé à ce qui lui était prescrit par l'arrêté du préfet de l'Oise, du 4 du même mois, et qu'il a construit sur un ancien mur sujet à croulement. — Considérant que le sieur Lagne, établissant sa construction nouvelle sur un alignement autre que celui qui lui avait été assigné par le susdit arrêté, s'est mis en contravention à l'arrêté du conseil du 27 février

1765, ci-dessus visé, et qu'ainsi le conseil de préfecture, en ordonnant la démolition de la partie de la nouvelle construction qui se trouve en saillie sur l'alignement de la route, a fait une juste application dudit arrêt.

ART. 1.^{er} La requête du sieur Lagne est rappelée. — Du 27 mai 1831. Ordonnance royale. — M.^r BRIÈRE, *Rap.* — M.^r CHAUVEAU, *Avocat.*

NOTAIRE. — ENREGISTREMENT. — RESTITUTION.

Les notaires ont-ils seuls qualité pour demander la restitution des droits trop perçus sur leurs actes, sans être obligés de justifier qu'ils les ont avancés, et qu'ils n'en ont pas été remboursés? OUI.

C'est ce qui avait été ainsi décidé par un arrêt de la cour de cassation, en date du 4.^{er} mars 1825. Voici un jugement du tribunal de la Seine conforme à cette solution de la cour suprême :

— Attendu qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an 7, tout notaire est tenu d'acquitter les droits d'enregistrement aux quels donnent lieu les actes passés devant lui; que dès lors le notaire doit être considéré comme débiteur direct de la régie; — Attendu qu'il suit de là que le notaire a qualité pour exercer personnellement l'action en restitution des sommes qui seraient à répéter en cas de perception exagérée; — Attendu qu'imposer au notaire l'obligation de justifier, avant sa demande en restitution, que les droits ont été avancés par lui, et qu'il n'en a pas été remboursé serait modifier une qualité qui est entière; — Attendu d'ailleurs que l'obligation imposée au notaire par l'article précité établit suffisamment que l'avance des droits a été faite par lui; que contraindre le notaire à justifier qu'il n'a pas été remboursé de ses avances par son client serait lui imposer la preuve d'un fait négatif,

Par ces motifs, le tribunal déboute la régie. (*Jugement du 12 juillet 1829*).

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

SÉPARATION DE BIENS. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Les créanciers du mari sont-ils recevables à demander la nullité du jugement de séparation de biens, encore qu'ils aient figuré dans des actes et des procédures où la femme de leur débiteur prenait la qualité d'épouse séparée ? OUI (art. 173, Cod. de proc. civ.).

Le défaut de lecture et d'affiche d'extrait du jugement de séparation de biens, avant son exécution, entraîne-t-il la nullité de l'exécution et du jugement de séparation lui-même ? OUI (art. 1445, du Cod. civ.; 872 du Cod. de proc. civ.).

La nullité d'un jugement de séparation de biens est-elle absolue ? peut-elle être proposée en tout état de cause ? OUI.

BARON. — C. — La dame CAZAUX.

Le sieur Cazaux, mari de la dame Turcan-Languine, avait été déclaré en faillite, et exproprié. Ses biens furent adjugés, en divers lots, au sieur Baron et à la dame Turcan-Languine, prenant la qualité d'épouse séparée de biens du sieur Cazaux. — La dame Turcan-Languine avait, en effet, obtenu un jugement du tribunal de Saint-Gaudens, qui l'avait déclarée séparée de biens. Ce jugement avait été notifié, avec commandement, le 5 septembre 1823, et ce fut postérieurement que l'extrait de ce jugement fut inséré sur le tableau de l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce, à la chambre des avoués et des notaires. Le jugement ne fut pas lu à l'audience du tribunal de commerce. — Un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix des adjudications consenties au sieur Baron

et à la dame Turcan-Languine, épouse Cazaux. — Quelques immeubles de ce dernier qui n'avaient pas été compris dans l'expropriation furent vendus par lui à son épouse, en paiement d'une partie de ses droits; et, la dame Cazaux ayant notifié cet acte de vente, le sieur Baron fit une surenchère, à suite de laquelle ces immeubles furent adjugés à l'audience des criées.

Dans l'ordre provisoire, M. le juge-commissaire alloua la dame Turcan-Languine, épouse Cazaux, pour une somme capitale de 30,000 fr., montant de sa dot, et pour les intérêts, à dater de la demande en séparation de biens. — Le sieur Baron forma, sur le procès-verbal du commissaire, un contredit contre cette allocation, se fondant sur ce que les 30,000 fr. n'étaient point dus, du moins en totalité, et sur ce que les intérêts ne pouvaient être accordés, la dame Cazaux ayant personnellement joui des immeubles de son mari jusqu'au jour de l'adjudication.

Sur l'audience, le sieur Baron plaida plusieurs moyens de nullité contre la séparation de biens, et forma tierce-opposition envers le jugement qui l'avait prononcée. — Jugement du tribunal de Saint-Gaudens qui, tout en reconnaissant que certains moyens de nullité seraient fondés au fond, déclara le sieur Baron irrecevable à les proposer.

Appel de la part de ce dernier. — Arrêt de défaut qui confirma le jugement; et, sur l'opposition, le sieur Baron soutint que les premiers juges l'avaient déclaré non-recevable à faire prononcer la nullité de la séparation de biens poursuivie par la dame Cazaux. « En effet, disait-il, les nullités que j'invoque existent ou n'existent point; mais il ne peut y avoir de fin de non-recevoir en pareille matière. Il est légalement impossible qu'une femme mariée puisse être légalement séparée de biens à l'égard d'un créancier qui n'aurait pas assez tôt connu le vice de sa prétendue

séparation, et qu'elle ne le soit pas à l'égard de tout autre tiers. Comment, d'ailleurs, justifierait-on, dans l'espèce, cette prétendue fin de non-recevoir ? On dit que divers lots ont été adjugés à la dame Turcan-Languine le même jour où d'autres m'ont été aussi adjugés, et qu'elle a déclaré être séparée de biens ; mais les lots ayant été séparément adjugés aux avoués, qui pouvaient ne faire leur élection de command que dans les 24 heures, je n'avais aucune connaissance légale des qualités que pouvaient prendre les autres adjudicataires ; la qualité de femme séparée n'était pas d'ailleurs nécessaire à la dame Turcan-Languine pour qu'elle pût acquérir les biens de son mari. Je n'avais alors aucun intérêt à quereller cette prétendue qualité, ni à la vérifier ; je n'en avais encore aucun, lorsqu'elle a acquis volontairement des immeubles appartenant à son mari, et que, par les notifications qu'elle m'a faites, j'ai pu les faire revendre aux enchères publiques. Je n'ai eu d'intérêt réel que lorsque, dans l'ordre provisoire, j'ai vu qu'on lui alloit, à mon préjudice, des intérêts qu'elle ne pouvait réclamer qu'autant qu'elle était légalement séparée de biens ; alors seulement j'ai dû vérifier si cette qualité lui appartenait légalement ; et, lorsque j'ai eu connaissance du jugement et des pièces qui devaient constater son exécution, j'ai reconnu le vice, et j'en ai demandé la nullité, en formant, en tant que de besoin, tierce-opposition envers ce jugement.

« Il importe fort peu que dans le contredit on n'ait pas expressément mentionné la demande en nullité de la séparation, puisque ce n'est là qu'un moyen pour justifier le contredit, et que l'on peut faire valoir, même en appel, des moyens nouveaux (art. 464 du Cod. de proc. civ.).

« Au fond, il est constant que le jugement de séparation n'a reçu d'autre exécution, pendant le délai de quinzaine, que celle qui résulte des commandemens et actes notifiés

*

avant le dépôt de l'extrait du jugement à l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce, et à la chambre des notaires et des avoués. Le jugement n'a pas été lu au tribunal de commerce, quoique le sieur Cazaux fût négociant. Cela suffit, aux termes des art. 1445 du Cod. civ., et 872 du Cod. de proc. civ., pour entraîner la nullité de l'exécution, et, par une conséquence forcée, la nullité du jugement lui-même (art. 1444 du Cod. civ.). »

La dame Turcan-Languine répondait : « Le moyen de nullité pris de ce que les poursuites auraient précédé les insertions prescrites par les art. 1445 du Cod. civ. et 872 du Cod. de proc. civ., ne doit point être accueilli; d'abord parce que Baron est sans qualité pour quereller les actes de procédure approuvés par le mari : or, en se présentant devant le bureau de paix, sur la citation qui lui avait été donnée à la requête de son époux, le 11 septembre 1823, le sieur Cazaux avait couvert la nullité de cette citation, ainsi que celle du commandement du 5 septembre 1823, puisqu'en se présentant sans protestation il aurait reconnu qu'il avait été valablement assigné. — Le sieur Cazaux aurait encore couvert ce moyen en exécutant le jugement de séparation, et en vendant des immeubles à son épouse, en paiement d'une partie de sa dot. — Pour repousser cette exception, le sieur Baron a objecté que la nullité était absolue; qu'elle était introduite dans l'intérêt de tous, et surtout, en particulier, dans celui des créanciers. — Cela n'est pas exact : il faut distinguer les formalités qui tiennent à la publicité du jugement des autres actes de la procédure en séparation. — Sans doute, les premières introduites, principalement dans l'intérêt des créanciers, ne pourraient être couvertes par le mari; mais il n'en est pas de même, quant aux nullités des autres poursuites, dont la forme, quoique irrégulière, peut être querellée seulement par la partie contre laquelle l'acte est dirigé. — Au fond,

l'art. 872 du Code de procédure civile porte que la femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies. — Or, il est certain que le mot *exécution* ne peut s'entendre que d'un moyen rigoureux que la femme est obligée d'employer pour contraindre son mari au paiement des condamnations qu'elle a obtenues contre lui. La signification du jugement, faite le 5 septembre, et la citation en conciliation, du 11 du même mois, ne constituent pas des actes d'exécution dans le sens de l'art. 872 du Code de procédure civile, mais seulement des diligences prescrites par l'art. 444 du Code civil. Cet article ne dit pas que les poursuites qu'il ordonne seront précédées des publications requises par l'art. 872. — La dame Turcan-Languine a donc raison de dire qu'il ne faut pas confondre les poursuites ordonnées par l'art. 444 avec celles énoncées dans l'art. 872 du Code de procédure civile, et que, puisque la signification du 5 septembre et la citation en conciliation du 11, sont des poursuites qui se trouvent régies par l'art. 444 du Cod. civ., et non des exécutions prévues par l'art. 872 du Cod. de proc. civ., le moyen de nullité puisé dans la contravention à ce dernier article disparaît entièrement.

« Du reste, si cette nullité existait, elle serait effacée par les acquiescemens géminés du sieur Baron au jugement de séparation. Or, il est de principe général, consacré par l'art 473 du Code de procédure civile, que les nullités de forme sont couvertes, si elles ne sont proposées avant tout. La dame Turcan-Languine a toujours figuré comme séparée de biens; elle a traité en cette qualité avec le sieur Baron, lorsqu'elle est devenue adjudicataire des biens expropriés; elle a été reconnue en cette qualité, lorsque le sieur Baron lui a fait rembourser la partie des frais de l'expropriation qui se trouvait à sa charge, lorsqu'il a fait une surenchère sur la vente qui lui avait été consentie. Comment

pourrait-il, au mépris de ces reconnaissances géminées, querreller aujourd'hui ce titre de *femme séparée de biens* ? »

Ces moyens ne furent point accueillis, et le jugement fut réformé en ces termes :

ARRÊT. — Attendu, quant à la dame Turcan-Languine, que les énonciations de femme séparée de biens qu'elle peut avoir prises, soit dans l'acte d'achat des biens de son mari, soit dans la signification de cet acte aux créanciers, et conséquemment au sieur Baron, soit dans les autres actes antérieurs aux contredits, ne peuvent former une fin de non-recevoir contre la demande en nullité de ladite séparation de biens, puisqu'à cette époque le sieur Baron n'avait aucun intérêt à querreller cette qualité ; — Attendu que, dans les contredits, Baron a demandé le rejet de l'allocation demandée par la femme Turcan-Languine ; qu'à la vérité, pour justifier cette demande, il a opposé un moyen autre que la séparation de biens ; mais que cette circonstance ne le rend pas irrecevable à opposer cette nullité, en tout état de cause, même sur l'appel ; — Attendu, au fond, que la séparation de biens est évidemment nulle, puisque l'exécution du jugement de séparation n'avait point été précédée des lectures et affiches d'extrait de jugement dans les salles des tribunaux désignés par la loi pour la validité des séparations de biens,

Par ces motifs, LA COUR, rétractant son précédent arrêt de défaut, réformant, quant à ce, et disant droit sur la tierce-opposition, rétractant le jugement de séparation de biens, réduit les allocations proposées en faveur de la dame Turcan au capital seulement de 30,000 fr., qui demeurent entre les mains des adjudicataires pour les intérêts courus et à courir, tournés au profit des créanciers, venant en rang utile, jusqu'à ce qu'il soit justifié par ladite dame Turcan-Languine qu'elle a le droit de percevoir pour son propre compte lesdits intérêts.....

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 7 février 1831. — 1.^{re} Ch. — M. CHALRET-DURIEU, Prés. — M. MARTIN, 1.^{er} Av.-Gén. — Plaid. MM. MAZOYER et DEPRATS, Av. — MM. B. GASC, ASTRE, TOURNEMILLE, B. DÉLOUME et MAZOYER, Avoués.

TESTAMENT. — ACTE DE SUSCRIPTION. — ÉCRITURE. — NOTAIRE.
— ANCIEN DROIT.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1735, et des déclarations des 24 mars 1745 et 6 mars 1751 (1), était-il nécessaire, à peine de nullité, que le notaire fit mention dans l'acte de suscription d'un testament mystique, qu'il l'avait écrit lui-même? NON.

Dès lors, la présomption était-elle qu'il avait rempli cette formalité? et est-ce à celui qui attaque le testament, et soutient qu'il n'est pas écrit de la main du notaire, à établir la vérité de son allégation, contraire à la présomption de droit?

OUI.

LES HÉRITIERS PÉRIÉS ET AUTRES. — C. — le sieur RODIER.

Le 24 mai 1782, le sieur Exupère Rodier fit apposer par M.^e Daubert, notaire à Toulouse, l'acte de suscription à son testament mystique par lequel il institua pour son héritier le sieur Bernard Vincent. Postérieurement, une instance ayant été engagée entre le sieur Jean-François Rodier, héritier naturel d'Exupère, et les sieurs Périés et autres, créanciers du sieur Vincent, le premier demanda la nullité du testament mystique d'Exupère et de l'acte de suscription dressé le 24 mai 1782, par les motifs qui furent accueillis par un jugement du tribunal civil de Toulouse, dans les termes suivans :

Considérant que toutes les demandes des sieurs Périés, Marquet et de la dame veuve de Barthélemy sont fondées sur le testament mystique attribué au sieur Exupère Rodier, et qui aurait institué pour héritier général le sieur Vincent ; que ce testament est querrellé ; que, parmi les moyens de nullité, il en est un pris de ce que rien n'établit que l'acte de

(1) Voy. ces déclarations au *Petit Recueil judiciaire*, de Rodier, et au *Grand Recueil judiciaire*, in-4.^o, à l'ordre de leurs dates, et au *Répertoire de Jurisprudence*, de M. Merlin, 5.^e édition, tome 17, page 335.

suscription ait été écrit de la main de M.^e Daubert, notaire, détenteur de cet acte; qu'il résulte en effet de cet acte qu'il n'y est point fait mention qu'il soit de l'écriture même du notaire; que cependant l'ordonnance de 1735 et les diverses déclarations du roi avaient expressément ordonné, à peine de nullité, que ces actes fussent écrits de la main même du notaire; qu'elles n'exigeaient pas que la mention de cette écriture fût faite dans l'acte, et que, dans les circonstances actuelles, l'écriture du notaire n'étant pas reconnue, ceux qui opposent le testament doivent prouver que l'acte de suscription a été écrit par le notaire lui-même, puisque cette formalité substantielle doit avoir été remplie pour que cet acte puisse produire quelque effet; qu'il faut ordonner la vérification d'écriture, et fixer un délai dans lequel elle doit être rapportée,

Par ces motifs, le tribunal, vidant le renvoi au conseil, ordonne qu'à la diligence des sieurs Périés, Marquet et veuve de Barthélemy, il sera procédé par les S....., experts-écrivains, à la vérification de l'acte de suscription du testament mystique du sieur Exupère Rodier, avec injonction auxdits experts de déclarer si ledit acte de suscription a été écrit en entier de la main dudit Daubert, notaire.

Les sieurs Périés et consorts relevèrent appel de ce jugement. Ils soutinrent que la vérification de l'acte de suscription devait demeurer à la charge du sieur Jean-François Rodier. Ils justifiaient ainsi leur appel : Parmi les différentes formalités, il en est dont l'accomplissement ne se présume pas, et doit être constaté par l'acte même; mais il en est d'autres dont l'accomplissement est présumé de droit, lorsqu'il n'y a pas de preuve du contraire (1), ainsi : 1.^o mention de la formalité; 2.^o formalité, mais pas d'obligation de mention. Dans le premier cas, il y a nullité, si la mention n'est pas énoncée; dans le second cas, la formalité doit être remplie; mais cet accomplissement est présumé, surtout dans un acte authentique, suivant la maxime : *In solemnibus omnia jure peracta præsumuntur*. La présomption, dit Ferrière, est toujours en faveur de l'acte; ainsi, on présume non-seulement qu'il est vrai, mais encore que les solennités y ont été observées. Vinnius, sur les Institutes,

(1) Voy. le *Repertoire* de M. Merlin, v.^o *Formalités*.

liv. 3, tit. 20, § 16, s'exprime ainsi : *Pro instrumento duplex præsumptio est : una quæ dicitur veritatis, propterea quod verum esse creditur quod scriptum est, nisi contrarium manifestè doceatur.* — *Altera quam appellant præsumptionem solemnitatis, quoniam si de re aliquid quæ certas solemnitates jure desirat scriptum sit in instrumento, eam intervenisse : etsi expressum non sit gestam eam esse, adhibitis iis solemnitatibus quæ jure requiruntur, tamen hoc ipsum intelligitur omnia quæ creduntur solemniter acta.* Toutefois, ajoute Vinnius, la preuve contraire est admissible : *Cæterum adversus hoc quoque genus præsumptionis contrariam admitti probationem verius est.* Mais la présomption est toujours en faveur de l'acte, *instrumenti* ; la preuve du contraire est à la charge de celui qui conteste la sincérité du fait légalement présumé. — Nul doute que ces principes ne soient applicables aux testamens : c'est ce que fait entendre très-clairement Boutaric, dans son *Commentaire* sur l'ordonnance de 1735, art. 5 ; Furgole, dans son *Traité des Testamens*, c. 2, sect. 3, n.º 86, exprime la même opinion, et met la preuve à la charge de celui qui conteste.

Le jugement fut réformé.

ARRÊT. — Attendu que les premiers juges, en mettant à la charge des créanciers de Vincent, héritier institué, la vérification de l'acte de suscription du testament mystique d'Exupère Rodier, en date du 24 mai 1782, ont jugé contrairement aux principes du droit ; qu'en effet, l'ordonnance de 1735 et les déclarations qui l'ont suivie n'avaient pas exigé que le notaire fit mention dans l'acte de suscription qu'il l'avait écrit lui-même ; que dès lors la présomption est qu'il a rempli cette formalité ; et que c'est à celui qui attaque le testament, et soutient qu'il n'est pas écrit de la main du notaire, d'établir la vérité de son allégation, contraire à la présomption de droit ;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, ordonne que la vérification ordonnée par les premiers juges demeurera à la charge dudit Rodier.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. — Arrêt du 2 mai 1831. — 1.^{re} Ch. civ. — M. CHALRET-DURIEU, Prés. — M. MARTIN, 1.^{er} Avoc.-Géné. — Plaid.

MM. ROMIGUIÈRES, MAZOYER et EUGÈNE DÉCAMPS, Av. — BRESSOLLES, MALLAFOSSE et FONQUERNIE, Avoués.

TUTEUR. — OBLIGATION PERSONNELLE. — PAIEMENT. — CESSION.
— CRÉANCES PUPILLAIRES.

Un tuteur peut-il donner une créance appartenant à ses pupilles en paiement de sa dette personnelle? NON.

BAUDÉAN. — C. — M.^e O...., Notaire.

Le 13 mars 1829, le sieur Dubos, tuteur de ses enfans mineurs, souscrivit une obligation personnelle en faveur de M.^e O.....; et pour donner à ce dernier plus de garantie pour le paiement de cette créance, il lui fit cession d'une somme de 3,500 fr. qui appartenait à ses enfans mineurs pour une portion considérable, déclarant que cette cession ne devait sortir à effet que s'il ne payait pas lui-même ses dettes. — Le sieur Dubos étant décédé, le sieur Baudéan, qui lui succéda dans la tutelle de ses enfans, critiqua la cession consentie en faveur de M.^e O....; mais un jugement du tribunal civil de Toulouse la maintint par des motifs ainsi conçus :

Considérant que le sieur Dubos a irrévocablement disposé en faveur de M.^e O..... des créances qu'il lui a cédées, soit parce qu'elles étaient en partie sa propriété personnelle, soit parce que, tuteur de ses enfans mineurs, il pouvait, vis-à-vis des tiers, aliéner la créance, sauf à en comprendre ultérieurement le montant dans son compte de tutelle, et qu'on peut la considérer comme un emprunt fait en son nom au mineur, etc.

Le sieur Baudéan releva appel de ce jugement. Il disait pour le faire réformer : « La véritable question du procès est celle de savoir si un tuteur peut donner une créance appartenant aux mineurs en paiement de sa dette personnelle : si l'on consultait les anciens principes, la nullité d'un pareil traité ne pourrait être douteuse. Le pupille est

le seul propriétaire des biens qui lui reviennent ; l'administration en est confiée au tuteur , mais seulement comme mandataire du mineur , devant l'assister dans tous les actes qui peuvent l'intéresser ; et l'on concevrait difficilement que le tuteur eût pu , dans l'ancien droit , divertir les biens de son pupille , et les tourner à son profit personnel , en les employant au paiement de ses dettes. Tout traité entre le mineur et le tuteur était radicalement nul , si l'autorité du juge n'était intervenue ; et , lorsque les tiers qui payaient leurs dettes au tuteur étaient exposés à un recours plus ou moins dangereux , suivant les diverses circonstances , on n'aurait pu considérer comme valable le paiement fait par un tuteur de sa dette personnelle avec des biens qui étaient la propriété de ses pupilles.

Ces principes ont été modifiés par notre nouvelle législation : le Code civil a autorisé le tuteur à administrer les biens des mineurs sans autres entraves que celles qu'il a expressément déterminées ; l'autorisation du conseil de famille est nécessaire , lorsqu'il s'agit d'emprunter ou d'hypothéquer ; la vente du mobilier des mineurs ne peut être faite qu'avec les formalités judiciaires. Aucune précaution n'a été prise pour cette partie des biens meubles qui consiste en créances. Il est certain que le tuteur peut en exiger le paiement de la part des débiteurs , qu'il peut même céder ces créances , et toucher le prix de la cession , sans que les débiteurs , ni les cessionnaires puissent craindre d'être recherchés , et aient le droit d'exiger un emploi utile ou des garanties. On conçoit facilement , dans tous ces cas , les motifs du législateur : il a cru devoir accorder une confiance honorable au tuteur ; il a voulu le débarrasser des entraves que multiplieraient quelquefois des débiteurs de mauvaise foi ; et il a voulu que les tiers fussent en pleine sécurité sur les actes qu'ils pouvaient passer avec le tuteur ; pour eux , il est toujours présumable que le tuteur qui agit

en cette qualité agit dans l'intérêt des pupilles; il n'ont pas à s'informer de ce que sont devenus les fonds qu'ils ont livrés : le tuteur les a reçus comme tuteur ils n'ont pas à s'immiscer dans les opérations de la tutelle. On conçoit dès lors qu'ils n'aient plus rien à vérifier, et qu'ils doivent compter sur l'irrévocabilité des paiemens ou des actes auxquels ils ont concouru.

Mais peut-on invoquer les mêmes principes lorsque, comme dans l'espèce, le tiers a su parfaitement que ce n'était pas comme tuteur, et pour des affaires de la tutelle, mais pour ses affaires personnelles, qu'un débiteur cédait une créance qui ne lui appartenait pas, et qui était la propriété de ce pupille? Le tiers n'a-t-il pas alors à se reprocher d'avoir accepté en paiement de sa créance ce qui n'était pas la propriété de son débiteur? L'art. 1238 du Code civil porte expressément : « Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner. Néanmoins, le paiement d'une somme en argent, ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'était pas propriétaire, ou qui n'était pas capable de l'aliéner. »

M.^e O..... répondait que les principes développés par l'appelant tendaient à restreindre la liberté que notre nouvelle législation paraît avoir accordée au tuteur de disposer à son gré des créances mobilières des mineurs; que le tuteur, pouvant céder sous condition, et sans dire pour quel motif, la créance appartenant aux pupilles, on ne pouvait quereller l'acte qu'il avait fait, parce qu'il aura expressément déclaré l'usage qu'il faisait du prix de la cession. Il soutenait que la jurisprudence nouvelle (1) avait

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 23, pag. 179.

constamment repoussé toutes les entraves que l'on voulait apporter à l'administration du tuteur, et que le cas prévu par l'acte du 13 mars 1829 s'étant réalisé, la cession devait sortir son plein et entier effet.

ARRÊT. — Attendu qu'en point de fait les sommes cédées par le sieur Dubos au sieur O.... en paiement de sa dette personnelle appartenaient, pour la plus grande partie, à ses enfans; — Attendu que si le tuteur, comme administrateur des biens de ses enfans, a le droit de recevoir les capitaux de ces derniers, ce ne peut être que dans leur intérêt, et non pour les faire tourner à son avantage; — Attendu qu'en employant les capitaux de ses enfans à payer ses dettes personnelles, il n'est plus dans le cas du tuteur qui reçoit les sommes dues par un débiteur de ses enfans; il y a alors violation manifeste du mandat confié par la loi au tuteur, et cette violation, manifestée dans l'acte passé entre le sieur Dubos et le sieur O...., prouve que celui-ci ne l'a pas ignoré, et qu'alors il n'a pu acquérir valablement les capitaux que lui cédait le sieur Dubos; — Attendu qu'en sa qualité d'usufruitier légal le sieur Dubos ne pouvait, d'après les mêmes considérations, transporter, dans son intérêt, en faveur du sieur O...., les sommes dues à ses enfans,

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel envers le jugement rendu le 6 août 1830, par le tribunal civil de Toulouse, et le réformant, a annulé l'acte de cession consenti au sieur O.... le 13 mars 1829, dans l'intérêt des enfans du sieur Dubos; en conséquence, les déclare seuls propriétaires pour la part les concernant dans les créances cédées dépendant de la succession de leur aïeul et aïeule.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 14 juillet 1831. — 1.^{re} Ch. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. MARTIN, 1.^{er} Av.-Gén. — Plaid. MM. MAZoyer et Eugène DÉCAMPS, Av. — MAZoyer et ESPARBIÉ, Avoués.

INSCRIPTION DE FAUX. — TESTAMENT. — PREUVE OBLIQUE.

La preuve par témoins du faux intellectuel est-elle défendue, même par la voie de l'inscription de faux? OUI (1).

(1) Voy., sur ces questions et dans le même sens, les nombreux arrêts recueillis par M. Laviguerie, t. 1, p. 323, v.^o Faux, art. 2; —

Tout au moins, les moyens de faux ne sont-ils recevables que lorsqu'ils énoncent des faits positifs et circonstanciés, tendant à établir le faux; et la dénégation simple ou par équivalence, des faits constatés par les actes ne peut-elle être reçue comme moyen de faux? OUI.

Les époux MARTIN FOURNIÉ. — C. — Les époux SERIN-BASSÉGUY.

Le 12 novembre 1829, le sieur Jean-Jacques Basséguy fit son testament public. Après son décès, la demoiselle Marie Basséguy et le sieur Serin, mariés, s'inscrivirent en faux contre ce testament. Un jugement rendu par le tribunal d'Albi, le 22 décembre 1830, les admit à prouver tant par actes que par témoins: 1.^o que le testament du 12 novembre 1829 n'avait pas été écrit dans la chambre où était le malade; que la table sur laquelle le notaire C.... écrivit le testament, fut dressée dans une chambre qui était séparée de celle du malade par une cloison qui empêchait toute communication entre lui et le notaire; 2.^o que le testament n'avait pas été dicté par le testateur au notaire; 3.^o qu'il ne l'avait pas été en présence des témoins instrumentaires de l'acte, et que la plupart de ces témoins ne furent appelés par le notaire lui-même qu'après que l'écriture fut terminée; 4.^o que ledit testament n'avait pas été écrit en présence des témoins tel qu'il avait été dicté; 5.^o enfin, qu'il n'avait pas été terminé en présence du testateur et des témoins cumulativement, et qu'après la lecture faite au testateur, les témoins et le notaire allèrent apposer leurs signatures dans la chambre dans laquelle le testament avait été écrit, autre que celle occupée par le testateur.

Le Répertoire de Jurisprudence, de M. Merlin, t. 15, p. 461 et t. 17, p. 203; — Les arrêts de la cour de cassation, du 18 février 1813, *Journal du Palais*, t. 14, p. 218; du 31 janvier 1825, *même recueil*, t. 1.^{er} de 1825, p. 289; — Et M. Sirey, 1825-1-399.

Les époux Martin Fournié relevèrent appel de ce jugement. Ils demandèrent le rejet des moyens de faux accueillis par la décision des premiers juges. Il n'est point permis, disaient-ils, de présenter les moyens de faux dans des termes vagues; de se borner à dénier les faits contenus dans l'acte argué de faux; si l'on n'articule des faits réels, positifs et contraires à ceux que l'on veut détruire, les cours ne peuvent admettre à la preuve sur une simple énonciation négative, surtout comme dans l'espèce, s'il s'agit d'un acte authentique auquel la loi accorde pleine et entière foi.

Ces moyens développés sur l'audience et appuyés de l'autorité d'une dissertation remarquable insérée au *Répertoire de Jurisprudence* de M. Merlin (1) furent accueillis par la cour dans les termes suivans :

ARRÊT. — Attendu que l'autorisation du faux incident civil pouvant avoir pour résultat d'enlever à un document écrit la foi qui lui est due, ou de suspendre l'exécution d'un titre authentique, et même de le rendre sans effet, c'est avec raison que le législateur a subordonné l'admission d'un pareil moyen à l'observation des règles précises et spéciales que le tit. 11 du liv. 2 du Code de procédure civile renferme, celles qui, en cette matière, doivent être spécialement suivies; — Attendu qu'il résulte de l'art. 229 du même Code que la simple dénégation des faits constatés dans l'acte argué ne suffit point pour autoriser l'admission de l'inscription de faux; mais qu'il faut encore, ainsi que le prescrit ce même article, que les faits, les circonstances et les preuves qui doivent la justifier soient expressément libellés; — Attendu que les divers moyens admis par les premiers juges sont loin de remplir les conditions exigées par cet article, soit parce que ceux dont la preuve a été autorisée, et énoncés sous les n.ºs 2, 3 et 4, et 1.ºe partie du n.º 5, dans le dispositif du jugement attaqué, ne sont même, d'après les termes dans lesquels ils sont conçus, qu'une dénégation des faits constatés par le testament argué, et qu'on n'y trouve l'énonciation d'aucun fait, d'aucune circonstance, d'aucune preuve propre à justifier cette dénégation, soit parce que celui admis sous le n.º 1.º et dans la 2.ºe partie du n.º 5 n'a pour

(1) Voy. *suprà*.

fondement qu'un seul fait, qui, n'étant libellé d'une manière explicite et assez étendue, ne serait pas de nature, même en le supposant légalement prouvé, à faire prononcer la nullité du testament argué : d'où il suit qu'en autorisant la preuve de pareils moyens, les premiers juges ont à la fois violé la disposition du Code de procédure civile ci-dessus indiquée, et méconnu les principes généraux qui n'autorisent l'admission d'une preuve que, dans le cas où, en la supposant rapportée, son effet serait d'ancantir l'acte contre lequel elle serait dirigée; — Attendu que la demande en admission de moyens de faux étant rejetée, celui qui l'a formée doit être condamné à une amende dont le taux est fixé par l'article 246 du même Code,

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'opposition, rétractant l'arrêt de défaut du 24 novembre dernier, remet les parties au même état qu'auparavant; ce faisant, disant droit sur l'appel, réformant le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Albi, le 22 décembre 1830, rejète les moyens de faux proposés contre le testament de feu Jean-Jacques Basseguy.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 13 décembre 1831. — 1.^{re} Ch. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. MARTIN, 1.^{er} Avoc.-Général. — Plaid. MM. FÉRAL et ROMIGUIÈRES, Avoc. — DERROUCH et TOURNAMILLE, Avoués.

SAISIE-ARRÊT. — ACTE CONSERVATOIRE. — ACTE D'EXÉCUTION.

Peut-on faire une saisie-arrêt par mesure conservatoire ?

NON.

Une telle saisie ne peut-elle être pratiquée qu'en vertu d'un titre de créance actuellement certaine, liquide et exigible ?

OUI.

LES HÉRITIERS SABATIER. — C. — LES SYNDICS DE LA FAILLITE CAROL.

Après de nombreuses contestations, les syndics Carol obtinrent, le 22 avril 1822, une sentence arbitrale qui condamna le sieur Sabatier fils aîné à leur payer une somme de 437,000 fr., en capital seulement. Le sieur Sabatier attaqua cette sentence; mais il fut démis de toutes

ses oppositions. — Par acte du 18 juillet 1825, ce dernier et le sieur Carol cédèrent au sieur Paul-Alexis Sabatier père, et pour lui fournir paiement de ce qui lui était dû, une somme de 418,587 fr. 80 cent., à prendre sur la maison Salvador Pallérola et comp.^e, de Barcelonne, qui la devait, en vertu d'un arrêté de compte de 1822. On lit dans cette cession la clause suivante : « Promettant lesdits sieurs Carol et Sabatier fils aîné pleine garantie en faveur dudit sieur Sabatier père, prenant la susdite cession, pour le surplus, à ses périls et risques. » — Les héritiers du sieur Sabatier père conçurent des craintes sur le sort de cette cession : aussi, pour conserver l'efficacité de la garantie promise pour un cas qui, à leurs yeux, se vérifiait, ils jetèrent, le 12 mai 1827, une saisie-arrêt, au préjudice des syndics Carol, entre les mains du sieur Sabatier fils aîné. Ils la basèrent sur une sentence qui avait été rendue, le 22 novembre 1826, par le royal-consulat de Barcelonne, et dont le dispositif est ainsi conçu : « Nous jugeons que nous devons déclarer et déclarons que, dans l'état actuel du procès, il n'y a pas lieu à la condamnation prétendue par les héritiers de Paul-Alexis Sabatier, mais bien à la liquidation des comptes relatifs aux traites, négoce, et opérations qui ont existé entre la raison de commerce Salvador Pallérola et comp.^e, et la raison de Joseph Carol et Sabatier fils aîné, par le moyen d'experts, et un troisième qui serait nommé d'office, dans le cas où ils ne seraient pas d'accord; nous déclarons également qu'en vertu de la cession des droits dont se trouve revêtu le papier signé par Carol et Sabatier fils aîné, en faveur de Sabatier père, il est facultatif aux héritiers de ce dernier, comparans dans le procès, de solliciter encore, et faire procéder aux poursuites pour la liquidation susnommée, et de nommer de leur côté un expert, et un autre du côté de Jean Pallérola, en représentation de la maison de com-

merce Salvador Pallérola et comp.^e; ils en devront faire la nomination dans le délai de dix jours, si les deux parties se conforment à ce jugement; et les héritiers Sabatier pourront, dans le délai de vingt jours, se servir de la faculté de le nommer; nous déclarons aussi que la liquidation ordonnée doit être avec réserve de l'éviction et de la garantie stipulée en faveur de Paul-Alexis Sabatier dans l'acte de cession, pour le cas où il puisse résulter de la liquidation que Salvador Pallérola et comp.^e ne sont pas débiteurs de la somme cédée par Joseph Carol et Sabatier fils aîné, au profit de Sabatier, afin de compléter la somme qu'ils reconnurent devoir à celui-ci par ledit papier de cession; par conséquent, sauve aux héritiers de Paul-Alexis Sabatier les droits et actions que l'éviction stipulée dans ledit acte de cession puisse leur attribuer, pour s'en servir contre les cédans ou contre leurs biens, à l'égard de tout ce que la raison Salvador Pallérola et comp.^e laissera à devoir ou à payer jusqu'à la somme payée. »

Tel est le titre qui, ainsi que nous l'avons déjà observé, servit de fondement à la saisie-arrêt du 12 mai 1827. — Si cette décision, disaient les héritiers Sabatier, ne prononce pas explicitement l'annulation de l'arrêté de compte de 1822, elle l'a prononcé implicitement, puisqu'elle relaxe les Pallérola de la demande en paiement du solde du compte, et qu'elle ordonne une toute nouvelle liquidation. Par là, suivant eux, la cession du 18 juillet 1825 perdait toute sa force; du moins son efficacité était subordonnée à un nouveau règlement. La somme cédée pourrait exister un jour; elle n'existait plus pour le moment. Son existence, sa loyauté solennellement garanties, loin d'être justifiées, étaient plus que compromises. L'action était donc ouverte contre le garant, du moins assez pour autoriser une saisie-arrêt. — Les syndics Carol ayant été assignés en validité devant le tribunal civil de Toulouse, il fut rendu un jugement qui en prononça la nullité.

Appel de la part des héritiers Sabatier. Le 13 décembre 1830, arrêt « qui, avant dire droit aux parties, ordonna que, dans le délai de six mois, *pour tout délai*, les héritiers Sabatier rapporteraient la décision judiciaire, qui serait, à leur diligence, et contradictoirement avec les syndics Carol, provoquée, et qui interviendrait à suite de la sentence du 26 novembre 1826, rendue par le royal-consulat de Barcelonne, laquelle décision prononcerait sur la réalité de ladite créance, pour ensuite être statué par la cour ce qu'il appartiendrait; ordonna de plus que, pendant ce délai, il serait sursis aux poursuites relatives à la saisie-arrêt du 12 mai 1827. »

Depuis cette époque, les héritiers Sabatier firent notifier plusieurs actes de procédure qui auraient été faits devant le tribunal de Barcelonne pour parvenir à l'exécution dudit arrêt, et notamment une opinion d'experts qui auraient procédé à la révision des comptes de la maison Pallérola et comp.^o, de Barcelonne, avec la maison Carol et Sabatier fils aîné, de Toulouse, et de laquelle on prétendait faire résulter que ladite maison Pallérola était créancière de celle de Joseph Carol et Sabatier fils aîné, de 231,656 fr. — Enfin, les syndics Carol, pressés d'obtenir une décision définitive, rapportèrent la cause à l'audience de la cour, qui eut à statuer sur la question de validité de la saisie-arrêt du 12 mai 1827.

Les syndics Carol disaient, pour en faire prononcer la nullité : « Les héritiers Sabatier ont fait une saisie-arrêt : l'ont-ils faite en vertu d'une permission du juge ? non ; ils ont donc un titre ? pas davantage ; mais ils prétendent qu'une saisie pareille peut être faite sans titre et par simple mesure conservatoire. — Que dit la loi (art. 557 du Code de procédure civile) : « *Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques et privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer* »

à leur remise. » Il faut donc, pour pouvoir saisir-arrêter, être *créancier*; avoir un titre *authentique ou privé*! « La loi a pris soin, dit le praticien français, de déterminer d'une manière précise les conditions requises que doit réunir l'opposant : 1.º Il doit être *créancier* de la personne à qui un tiers doit de l'argent; 2.º avoir un *titre* sur son débiteur. » — On considérait si bien la saisie-arrêt comme un *acte d'exécution*, que plusieurs membres du conseil-d'état et plusieurs cours répugnaient à l'autoriser en vertu de *titres privés*. — « La saisie-arrêt, disait la cour d'Orléans, met sous la main de la justice; la simple opposition a pour effet seulement de conserver.... *La saisie-arrêt étant un acte d'exécution*, ne doit avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique, ou, si le titre est privé, en vertu de l'autorité de justice; en l'absence de titre authentique ou de la permission de juge, le créancier par titre privé ne doit être admis qu'à conserver par simple opposition; *privé de tout titre*, le créancier n'a qu'une *action*: il ne doit pouvoir saisir ni s'opposer. »

Toute la doctrine est dans ces observations : voyez, au surplus, la loi, non-seulement son texte précis, mais son esprit, mais le système général qu'elle a consacré, repoussent les prétentions des héritiers Sabatier. — Connaît-elle *ces actes conservatoires* dont ceux-ci invoquent le secours, et qui, sans autre fondement que des prétentions ou des espérances, neutraliseraient, dans les mains d'un citoyen, des actes authentiques dont rien ne peut arrêter l'exécution? Ne comprend-t-on pas tous les dangers d'un pareil système? les fraudes dont il serait la source? les erreurs qu'il entraînerait par l'arbitraire qu'il jeterait dans les décisions? — La loi ne l'a pas voulu : aussi, elle a classé la saisie-arrêt parmi les modes d'*exécution* de jugemens ou d'actes, immédiatement après les règles générales sur leur exécution forcée, et comme le premier moyen qu'elle offre à ceux qui en sont porteurs.

Si le législateur eût envisagé la saisie-arrêt sous le double aspect d'acte d'exécution et d'acte conservatoire, il n'aurait pas attaché une si grande importance à la déclaration de validité. L'assignation, à cet effet, doit être donnée par le saisissant dans un délai fixé (art. 563), et, faute de la demande en validité, la saisie-arrêt est nulle (art. 565). Pourquoi cette hâte et cette rigueur, si la saisie-arrêt peut être faite sans titre? si la loi ne la considérait que comme une simple mesure conservatoire, elle devait donner plus de facilité au prétendu créancier.

Il n'est pas nécessaire, dit-on, d'être porteur d'un titre exécutoire. — Qu'importe pour la solution de la question qui nous occupe? avez-vous le titre privé? mais d'ailleurs, le titre exécutoire était inutile, parce que la demande en validité va offrir au créancier un titre qui certes aura bien cette force.

On ajoute: La saisie-arrêt ne dépouille pas immédiatement le saisi. — Erreur. — Elle le dépouille de ses droits, puisqu'il ne peut plus réclamer la remise ou le paiement de sommes qui lui appartiennent. Ses droits sont donc paralysés et éteints par cet acte d'exécution. Enfin, le jugement de validité, qui en est la suite nécessaire et prochaine, consomme bien cette dépossession.

Les auteurs n'ont pas, sur cette question, une opinion différente de celle que nous discutons. — M. Carré, dans son *Traité et Questions*, s'exprime ainsi: « Art. 2784. Peut-on saisir-arrêter sur le fondement de droits contestés en justice? — Nous ne le pensons pas, et tel est aussi l'avis des auteurs des *Annales* (*Comm.*, t. 4, p. 6). Il faut, disent-ils, une créance directe et personnelle contre le saisi: ainsi, par exemple, une demande en indemnités qui n'est pas jugée ne peut autoriser des oppositions, et cela est fondé sur ce que, tant que cette action n'a pas été annulée par la justice, l'indemnité n'est qu'une simple présomp-

ion, qui, à la vérité, peut être consacrée par un jugement, mais qui peut également être rejetée; car, c'est ce qui a été décidé par un arrêt de la cour de Paris, du 8 mai 1809, et l'on sent que les motifs que nous venons d'énoncer s'appliquent à tous droits contestés en justice. »

La jurisprudence a pu, dès les premiers temps de la publication du Code, varier sur cette question; mais elle se fixe aujourd'hui. — On a cité, pour l'opinion contraire, un arrêt de la cour de Rouen (1), qui avait permis la saisie-arrêt en vertu d'un jugement attaqué par la voie de l'appel. — Sans admettre une décision qui fait fléchir la loi, peut-on dire que le créancier fût, dans ce cas, dépourvu de tout titre? L'appel anéantissait-il le jugement? Peut-on comparer cette décision du juge à une prétention justifiée seulement par un procès commencé?

La cour de Bordeaux rendit aussi, il y a bientôt 47 ans, un arrêt à peu près semblable; mais cette cour est revenue aux principes que notre législation nouvelle a posés. Elle a jugé, par un arrêt rapporté dans le Recueil de M. Dalloz, vol. de 1828-2-42, que *les saisies-arrêts ne sont pas de simples actes conservatoires, mais de véritables actes d'exécution, en ce sens qu'elles ne peuvent être pratiquées en vertu d'un jugement frappé d'appel, et non exécutoire par provision.* — La cour d'Angers (MM. Dalloz, vol. de 1828-2-249, et Sirey, vol. de 1826-2-302) a jugé, le 47 mars 1826, que *les saisies-arrêts ne peuvent être pratiquées pour sûreté de créances non exigibles, parce que ce ne sont pas de simples actes conservatoires* (2). Il faut en convenir, le principe invoqué par les syndics Carol fut porté bien loin dans cette

(1) Voy. *infra*.

(2) Voy. aussi le *Mémorial*, t. 14, p. 71, et M. Rolland de Villargues, *Répertoire de la Jurisprudence du Notariat*, v.° *Saisie-arrêt*, n.° 3.

décision : le saisissant n'était pas dépourvu d'un titre ; il est bien certain qu'il était créancier ; mais son titre n'était pas exécutoire dans le moment, et cela suffirait aux yeux de magistrats fidèles aux saines doctrines pour ne pas autoriser un acte qui en était l'exécution.

* Les jurisconsultes recueillent chaque jour des décisions semblables à celles que nous venons de citer. — Le Recueil de M. Dalloz, vol. de 1831-2-188, renferme deux arrêts qui semblent écrits pour la cause. Nous en produisons les sommaires : *Si le droit du saisissant est contesté en justice, la saisie-arrêt par lui pratiquée est nulle* (Cour de Bruxelles, 2 mai 1829). — *Une saisie-arrêt ne peut être faite pour un reliquat d'un compte non encore réglé* (Cour de Bruxelles, 25 juin 1829). Décisions semblables des cours royales de Bordeaux, du 1.^{er} août 1817, et d'Orléans, du 22 juillet 1829, dans la *Jurisprudence du royaume*, par M. Dalloz, v.^o *Saisie-arrêt*, p. 624, n.^{os} 1, 622, n.^{os} 2 et 4. »

Les héritiers Sabatier répondaient qu'en droit la saisie-arrêt tenait tout à la fois de l'acte conservatoire et de l'acte d'exécution ; qu'une telle mesure pouvait être pratiquée, sans qu'il fût nécessaire que le poursuivant fût porteur d'un titre de créance actuellement certaine, actuellement exigible. Ils se fondaient sur ce que la saisie-arrêt ne fait qu'arrêter les deniers du saisi dans les mains d'un tiers, sur ce que le saisi n'en est pas immédiatement dépouillé, sur ce que la loi n'exige pas la préexistence d'un titre exécutoire, sur ce qu'il importe peu dès lors que le titre de la saisie-arrêt soit placé au Code dans la classe des actes d'exécution, quand celui-là *seul* peut être fait *sans titre exécutoire*. — Ils rappelaient qu'au conseil-d'état et dans le cours de la discussion du titre *De la Saisie-Arrêt*, un membre avait défini la saisie-arrêt un *Acte conservatoire*. (M. Loqué, *Esprit du Code de procédure*, t. 2, p. 453.) — Et ils retrouvaient cette qualification dans deux arrêts, l'un de la cour

de Montpellier, du 5 août 1807 (M. Sirey, 1815-2-155); l'autre de la cour de Paris, du 8 juillet 1808 (M. Sirey, 1808-2-254). Ils invoquaient le commentaire de M. Demiau-Crousilhac, p. 381, où cet auteur s'exprime ainsi : « Les facilités que donne la loi au créancier d'user de cette saisie la rendent d'un avantage inappréciable, en ce que, alors même qu'il n'a aucun titre, elle lui assure d'avance son paiement, pour le temps où il aura obtenu la condamnation, tandis que, pendant le temps des poursuites, ces sommes auraient pu disparaître, et il en aurait été pour les frais de ces mêmes poursuites, si son débiteur était devenu insolvable. »

Enfin, les héritiers Sabatier citaient l'arrêt de la cour royale de Toulouse, du 2 mai 1809, qui maintint une saisie-arrêt faite par la dame d'Hautpoul, en vertu d'une simple procuration et sur le fondement que la mandante était autorisée à réputer reliquataire celui qui lui devait un compte; l'arrêt de la cour de Paris, du 8 juillet 1808, et un arrêt de la cour de Rouen, du 14 juin 1828 (M. Sirey, 1830-2-110), qui ont décidé qu'un jugement attaqué par la voie de l'appel est un titre suffisant pour autoriser des saisies-arrests ou oppositions relativement aux capitaux du débiteur, sans que ces oppositions pussent porter sur les revenus; enfin, un arrêt de la cour de Bordeaux, du 2 juillet 1813 (M. Sirey, 1815-2-11), qui a jugé que le cessionnaire d'une créance, avec stipulation de recours en garantie contre le cédant, peut, en cas de non paiement, et avant d'avoir entièrement discuté le débiteur principal, faire une saisie-arrêt au préjudice du cédant, à titre de mesure conservatoire.

« On oppose, ajoutaient les héritiers Sabatier, diverses décisions judiciaires d'après lesquelles la saisie-arrêt serait un acte d'exécution, et ne pourrait être pratiquée que pour sûreté d'une créance certaine, liquide, exigible. Les héritiers Sabatier n'ont pas dissimulé l'existence de ces ar-

rêts; mais, outre qu'il resterait à examiner laquelle des deux jurisprudences est préférable, au moins sa diversité prouve que les circonstances entrent pour beaucoup dans l'appréciation d'une telle mesure; et rien ne le prouve mieux encore que l'arrêt du 17 mars 1826, rapporté dans le Recueil de M. Dalloz (*Voy. supra*). — Le jugement fut maintenu.

ARRÊT. — Attendu que, quelque soit le caractère de la saisie-arrêt, soit qu'on la considère comme acte purement conservatoire, ou comme acte d'exécution, la validité ne peut être prononcée que sur la représentation d'un titre certain et exécutoire; — Attendu que c'est pour mettre les héritiers Sabatier à même de se procurer un titre de cette nature que par ses précédens arrêts et notamment par celui du 13 décembre 1830, la cour leur accorda divers délais expirés depuis long-temps; qu'elle doit dès lors dans ce moment vérifier, soit s'ils ont fait les justifications qui leur ont été imposées, soit, dans le cas contraire, vu la nature des obstacles par eux allégués, s'il y a lieu de leur accorder un nouveau délai; — Attendu que, sous le premier rapport, il est évident que le document par eux produit, et signifié les 21 et 26 novembre dernier, ne remplit point l'objet de ces préparatoires, puisque, d'après son ensemble, la pièce produite n'est point un acte émané des magistrats, mais une simple opinion d'experts, qui n'embrasse pas même tous les objets sur lesquels ils étaient appelés à donner leur avis; — Attendu qu'un nouveau délai ne pourrait leur être accordé sans porter un préjudice réel aux syndics Carol, qui, porteurs d'un titre authentique et exécutoire, ont un droit réel sur les sommes arrêtées; qu'ils doivent dès lors être mis à même d'en poursuivre la libre disposition, et que les héritiers Sabatier doivent s'imputer le préjudice que leur morosité peut leur faire éprouver,

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, recevant dans la forme l'opposition formée contre son arrêt de défaut du 22 août dernier, statuant au fond, a démis les héritiers Sabatier de leur opposition, audit arrêt de défaut (lequel avait demis de l'appel).....

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 23 décembre 1831. — 1.^{re} Ch. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. CAZE, Subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. ROMIGUÈRES et FÉRAL, Av. — TOURNAILLE et B. GASC, Avoués.

INCENDIE. — LOCATAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Le principe d'après lequel la faute de l'incendie est imputée, de droit, au locataire, est-il applicable au cas où le propriétaire a conservé un local particulier, bien qu'il n'y fasse pas sa résidence? NON (1).

Les tribunaux peuvent-ils se dispenser d'admettre la preuve offerte sur le point de départ de l'incendie, lorsque les circonstances connues indiquent que la preuve ne pourrait être concluante? OUI.

GRANGIER — C. — VIVIER ET PRUNEYRAC.

Le sieur Grangier, propriétaire d'une maison à Saint-Pourçain, en avait loué plusieurs parties aux sieurs Vivier et Pruneyrac; l'autre partie n'était occupée par personne; le propriétaire y avait seulement déposé des récoltes en grains. Un local placé au-dessous de l'appartement loué au sieur Pruneyrac était resté commun pour communiquer à un puits et aux latrines; mais le sieur Vivier y déposait du bois. La cheminée de l'appartement *supérieur* loué à Pruneyrac était d'une construction vicieuse. — Un incendie éclata dans cette maison, pendant la nuit du 12 au 13 janvier 1826; on fut obligé, pour arrêter les progrès du feu, de couper la charpente de la partie non habitée. — Grangier, propriétaire, forma une demande en dommages-intérêts contre ses deux locataires. — Vivier soutint et offrit même de prouver que le feu avait communiqué de la cheminée du sieur Pruneyrac au bois déposé dans le local inférieur. — Pruneyrac offrait de prouver que le feu avait pris naissance dans le bois déposé par Vivier. — Après une vérification des lieux, par des experts nommés en justice, les locataires, croyant reconnaître que la vicieuse construc-

(1) Voy. le *Mémorial*, t. 9, p. 40 et 43.

tion d'une cheminée pouvait avoir produit l'incendie, formèrent, à leur tour, une demande en dommages-intérêts, contre Grangier, propriétaire.

Le tribunal de Gannat, saisi de la contestation, ordonna une preuve à la charge de chacune des trois parties : 1.^o Grangier, propriétaire, devait prouver que ce n'était pas par son fait, par celui de ses agens, ou par son imprudence, que l'incendie avait été occasioné; — 2.^o Pruneyrac devait prouver que le feu s'était manifesté au bûcher placé au-dessous de sa cuisine, et non dans aucune des parties de la maison occupée par lui; — 3.^o Vivier devait prouver que le feu n'était pas venu de son fait ni de celui de ses gens; que ce n'était pas par sa négligence que l'incendie était arrivé.

Grangier, propriétaire, s'est rendu appelant de ce jugement, se fondant sur la présomption de droit qui impute la faute au locataire, sauf la preuve, par le dernier, que l'incendie a commencé chez un voisin, ou qu'il était le résultat de quelque événement indépendant de son fait. Grangier prétendait, dès lors, qu'il n'avait aucune preuve à faire; et il soutenait en outre que les preuves offertes par ses locataires n'étaient pas admissibles, à son égard, puisqu'elles n'avaient pas pour objet d'établir *directement* que l'incendie devait être imputé à des étrangers..... On invoquait, en faveur de Grangier, la loi 3, § 4, ff. *de officioso prefecti vigillum*; Pothier, *du Louage*, n.^o 495, Bretonnier sur Henrys, tom. 2, liv. 4, question 87; Dargentré, sur la Coutume de Bretagne, art. 508, et enfin l'art. 1733 du Code civil.

ARRÊT. — Attendu que les parties ne se trouvent point dans le cas des principes généraux de la matière; que, dans l'espèce, elles doivent être considérées comme si elles eussent été toutes locataires de la maison de laquelle dépendait le local qui a été incendié; que, dès lors, aucune d'elles ne peut exciper contre l'autre du principe consigné dans la loi romaine, et qui a servi de base aux dispositions du Code civil: *Incendia plerumque fiunt culpâ inhabitantium*; — Attendu que chacune

des parties ayant conservé la disposition d'une portion de la maison dont une autre partie a été incendiée; savoir : Grangier, comme propriétaire, Vivier et Pruneyrac, comme locataires, on peut appliquer autant à l'une qu'à l'autre la présomption de droit que l'incendie est arrivé par sa faute, et que chacune est comprise sous ces mots : *Culpa inhabitantium*, tant que cette présomption ne serait pas détruite par une preuve positive qui constaterait d'où a éclaté le feu qui a causé l'incendie, et à la négligence ou à l'incurie de qui on pourrait l'imputer; — Attendu que ces principes s'appliquent, sans distinction, à toutes les parties de la maison dont une partie a été incendiée, même à la partie dans le bas, au-dessous du logement qu'occupait Pruneyrac, qui contenait du bois gros et menu; que la raison en est que ce local n'était habité ou joui par aucune des parties en particulier; qu'il résulte du bail que ce local devait être à l'usage commun de tous les locataires, même du propriétaire; que chacun avait droit d'y passer pour l'usage des latrines et du puits, qui y étaient; qu'ainsi ce local n'a jamais été à l'usage exclusif d'aucune des parties; qu'il n'a jamais été fermé, et que aucune des parties n'en avait une clé; d'où il suit que la présomption de droit ci-dessus rappelée ne peut être opposée à aucune des parties; qu'elle ne pourrait cesser qu'en prouvant taxativement que c'est par la faute de l'une d'elles, soit par négligence, soit par incurie, que le feu a été mis au bois enfermé dans le local, et que l'incendie s'en est suivi; — Considérant que ce qui donne un nouvel appui à ces idées, c'est la circonstance que Grangier faisait faire des fouilles à l'époque de l'incendie, et qu'il pourrait se faire que le feu eût été mis, par les ouvriers qui y étaient employés, au bois qui était enfermé dans le voisinage; — Attendu que, pour qu'on pût frapper avec précision et justice l'une ou l'autre des parties, c'est-à-dire la rendre garante envers les autres des suites de l'incendie, il faudrait qu'on pût déterminer d'une manière positive qu'elle est celle à qui on pourrait imputer l'incendie, et qui devrait être responsable de sa faute; — Mais, attendu que la connaissance de ce fait ne résulte en aucune manière des documens que présente la cause; qu'à la vérité, on pourrait présumer que l'incendie est provenu d'un vice de construction d'une cheminée qui était dans le logement occupé par Pruneyrac, et que le vice de construction pouvait être imputé à Grangier, propriétaire de la maison, on pourrait le rendre responsable des suites de l'incendie; — Mais attendu qu'on ne peut voir là qu'une présomption; qu'on ne peut parvenir même par une vérification par experts, à l'éclaircissement de ce fait, les lieux ne subsistent plus dans

leur ancien état, les localités ayant été détruites; et qu'on ne peut asseoir une condamnation sur une simple présomption, plus ou moins fondée; — Attendu que, de cet état de choses, il résulte que chacune des parties éprouve un dommage plus ou moins considérable, par suite d'un malheur dont la cause est absolument ignorée, ne peut être découverte, et que l'on ne peut en rejeter la responsabilité sur personne; — Que, dès lors, la preuve ordonnée par les premiers juges, et toutes celles qu'on pourrait ordonner, ne mèneraient à aucun éclaircissement utile,

LA COUR dit qu'il a été mal jugé; émendant, met les parties hors de cour et de procès.

Cour royale de Riom. — 1.^{re} Ch. — Arrêt du 4 août 1829. — M. le baron GRENIER, 1.^{er} Prés. — MM. GODEMEL, DE VISSAC et ALLEMAND, Avocats.

HÉRITIER UNIVERSEL. — INDEMNITÉ. — LEGS DE QUOTITÉ.

Un testament portant legs universel par une personne décédée en 1807, a-t-il eu l'effet de transmettre au légataire l'indemnité accordée par la loi de 1825, à l'exclusion des héritiers du sang? OUI.

Le légataire d'une quote de biens déterminés peut-il participer avec le légataire universel au bénéfice de cette indemnité? Non.

CAPONY et autres. — C. — Les Hospices de Riom.

La dame Moreau, épouse de M. de Capony, possédait, en Auvergne, une fortune considérable consistant en immeubles et droits de percières. Une portion de cette fortune était située à Combroude. La presque totalité de ces biens fut vendue par suite des lois sur l'émigration; il ne resta qu'une forêt à Combroude et quelques percières, qu'on n'a pu recouvrer, parce qu'elles semblaient entachées de féoda-

lité.—En 1806, la dame Moreau, alors veuve, fit un testament où l'on voit pour qu'elle institue ses héritiers généraux et universels les pauvres des hospices de Riom, *de tous les immeubles, rentes et percières, et de tous les autres biens meubles et effets dont la testatrice mourra saisie*. On y voit que les biens immeubles, rentes et percières *qui sont restés* de la ci-devant terre de Combroude doivent appartenir, pour un cinquième, aux héritiers de Gilbert de Capony, beau-frère de la testatrice, francs et quittes de toute charge. La testatrice déclare, en tant que de besoin, qu'elle fait legs auxdits héritiers Capony du cinquième des immeubles et percières *restés* de la ci-devant terre de Combroude, quitte de toutes dettes et charges, sous la condition expresse que les héritiers Capony ne prendront pas, comme héritiers une portion plus forte que le cinquième des immeubles et percières *restés* de la terre de Combroude. Et dans le cas où les héritiers Capony prétendraient qu'ils ont droit à une portion plus forte, la testatrice déclare que le legs qu'elle vient de faire demeurera sans effet. — Le testament contient en outre des legs particuliers de pensions viagères, de capitaux exigibles.

Après le décès de la dame de Capony, arrivé en 1807, les hospices de Riom acceptèrent sa succession sous bénéfice d'inventaire. Un partage eut lieu et les héritiers Capony prirent le cinquième des immeubles; le surplus des biens fut vendu, et le prix suffit à peine à l'acquittement des dettes hypothécaires; les legs en capitaux et pensions viagères semblaient être tombés, par le fait, dans un état de nullité absolue; et cela parce que la dame de Capony n'avait pas fait une juste balance de ses ressources réelles, et des mouvemens de sa générosité. — Tout à coup, parut la loi du 27 avril 1825; l'indemnité à laquelle avaient droit les représentans de Madame de Capony fut évaluée, par l'autorité locale, à une somme d'environ 400,000 fr. Les administrateurs des

hospices de Riom demandèrent l'envoi en possession de cette ressource inespérée, au moyen de laquelle les légataires particuliers pouvaient être payés, et les pauvres trouver une amélioration à leur sort. — Mais la demande des hospices fut combattue d'une part, par les héritiers naturels de la dame de Capony, qui prétendaient que l'indemnité ne pouvait être comprise dans le legs fait en 1806; et d'une autre part, par les héritiers Capony, qui prétendaient que le legs du cinquième avait été fait à titre universel, et leur donnait droit, par conséquent, à un cinquième de l'indemnité.

La commission de l'indemnité ayant délaissé les parties à se pourvoir devant les tribunaux, le tribunal civil de Riom, saisi de la contestation, a rejeté les prétentions soit des héritiers naturels, soit des légataires du cinquième, et a attribué l'indemnité tout entière aux hospices.... Voici les motifs de cette décision :

« Attendu que, par son testament du 2 septembre 1806, la dame Moreau, veuve Capony, a institué pour ses héritiers généraux et universels les hospices de Riom; — Attendu que cette disposition est générale, et comprend tous les biens immeubles et tous les autres biens, meubles-meublans et effets dont la testatrice mourrait vêtue et saisie.

« *En ce qui touche les héritiers naturels de la dame de Capony.* — Attendu que les héritiers sont exclus par l'effet du testament, que la dame Moreau, veuve Capony, n'ayant pas laissé d'héritiers à réserve, a pu disposer de la totalité de ses biens;

« *En ce qui touche les héritiers de Gilbert de Capony.* — Attendu que le legs contenu dans le testament, en faveur des héritiers de Gilbert Capony, du cinquième des biens immeubles, restés de la ci-devant terre de Combroude, n'est pas une disposition universelle ni à titre universel; qu'elle ne peut être considérée que comme un legs particulier, puisqu'il ne s'agit que d'une partie des immeubles et percières restés de la terre de Combroude, et qui n'avaient pas été vendus; qu'étant ajouté au testament que le cinquième des immeubles, rentes et percières serait déclaré franc et quitte des dettes et charges de la succession, il faut conclure de là que les légataires ne peuvent pas être placés parmi les héri-

tiers ou légataires universels ou à titre universel, parce que, sans cela, es droits et charges eussent passé des légataires à leurs personnes, et eussent été inhérens à leur qualité; — Attendu enfin que la loi du 27 avril 1825 attribue l'indemnité au propriétaire dépossédé, ou à ses héritiers appelés par la loi ou par sa volonté.

Les héritiers naturels de la dame de Capony cherchaient à établir que la loi de 1825 n'avait pas eu en vue les légataires, mais bien les héritiers du sang; que, d'ailleurs, l'intention de la dame Moreau de Capony n'avait pu être de disposer d'une chose qu'elle n'avait pas, et qu'elle ne pouvait espérer, en 1807; que, dans le sens même le plus étendu qu'on puisse accorder à la loi de 1825, il faut que la volonté des instituans ait porté sur l'indemnité éventuelle, et qu'un legs des biens dont le testateur mourra saisi ne peut comprendre un droit né 18 ans après. — Quant aux héritiers Capony, légataires du cinquième, ils prétendaient que leur legs devait avoir, pour la quotité indiquée, la même efficacité que le legs universel. Ils soutenaient, en outre, qu'ils étaient propriétaires du cinquième des biens; mais ils ne le prouvaient que par une induction tirée du testament, et cette prétention n'a pas mieux réussi que la première.

ARRÊT. — LA COUR, déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, dit qu'il a été bien jugé.

Cour royale de Riom. — 1.^{re} Ch. — Arrêt du 31 août 1829. — M. ARCHON DESPEROUSES, Prés. — M. PAGÈS, Subst. — MM. TAILHAUD père, BAYLES et DE VISSAC, Avocats.

TESTAMENT. — RÉVOCATION. — LEGS. — CONTRARIÉTÉ ET INCOMPATIBILITÉ.

LEGS. — ARGENT COMPTANT. — DOMICILE.

Un legs contenu dans un premier testament peut-il être considéré comme révoqué par un autre legs renfermé dans un testament postérieur, bien que les deux libéralités n'aient rien d'incompatible, et que le dernier testament ne

contienne aucune clause de révocation expresse, s'il résulte des circonstances que le second legs n'est que la répétition du premier, et que le testateur n'a pas voulu les annuler ? OUI ; et la loi laisse l'appréciation de ces circonstances à la sagesse et à la sagacité des magistrats (1).

Un legs de l'argent comptant qui sera trouvé au domicile du testateur comprend-il seulement celui qui existe au lieu de son habitation réelle et effective au moment de son décès, ou bien aussi celui qui existe au lieu de son domicile de droit ?

Ces expressions s'entendent-elles même du domicile de droit, surtout s'il est prouvé qu'au moment de la confection du testament, le défunt n'en avait pas d'autre, et n'avait pas la pensée d'en changer ? OUI.

GAYET. — C. — JOURDAN-PONAT.

Dans un arrêt rendu en 1827, la cour de Grenoble avait adopté sur la première de ces questions une opinion bien différente de celle que nous lui voyons consacrer ici. Sa dernière jurisprudence nous paraît plus conforme aux véritables principes de la matière.

Le 1.^{er} août 1823, M. Jourdan-Ponat, ancien avoué, fait un premier testament olographe, par lequel, entre autres dispositions, il lègue à *Émile Gayet, fils mineur de M.^e Gayet, notaire, à la résidence de Safrenage, la somme de 4,000 fr., payable dans l'année de son décès, avec intérêts légitimes ;* il lègue, en outre, à M.^e Gayet père, lui-même, tout son mobilier, qu'il spécifie en grande partie. Il charge ce dernier de remettre gratuitement, aux parties intéressées, les

(1) *Vid.* Arrêt contraire de la cour de Grenoble, à la date du 22 juin 1827 (*Mémorial*, 15-260), et la discussion à laquelle il a donné lieu (Voy. aussi t. 21, p. 206).

dossiers de procès dont il se trouve encore détenteur, et dont il reconnaît avoir été payé. — Le 25 juin 1824, il fait un second testament, aussi en forme olographe, où il lègue à *Émile Gayet fils une somme de 6,000 fr., à prendre sur plus forte somme qui lui est due par des banquiers de Grenoble, ladite somme payable avec intérêts, un an après son décès.* A la suite de cette disposition se trouve un legs à M.^e Gayet père, de tout son mobilier, legs conçu à peu près dans les mêmes termes que le legs des mêmes objets, porté dans le testament de 1823; on y voit aussi, et dans des termes absolument identiques, la clause relative aux dossiers de procès. — L'acte se termine par ces mots : « Bien entendu que, dans le susdit legs fait à M.^e Gayet père, se trouvera tout l'argent comptant qui sera en mon pouvoir à mon décès, et qui existera à mon domicile. »

Par acte du 8 février 1829, M. Jourdan-Ponat fait, devant notaire, un dernier testament, contenant trois legs en faveur de ses domestiques, et où il déclare qu'il entend que *les précédens testamens qu'il peut avoir faits reçoivent leur exécution.*

Peu de temps après, il décède dans une maison qu'il habitait au village du Périer; mais son domicile de droit était à Safrenage.

Deux questions se sont élevées sur l'interprétation de ces divers actes. — 1.^o M.^e Gayet, notaire, a réclamé, au nom de son fils mineur, le paiement des deux legs de 4,000 et de 6,000 fr., portés dans les deux testamens olographes, soutenant que ces legs n'étaient ni contraires, ni incompatibles; que le testateur n'avait révoqué ni l'un ni l'autre, soit tacitement, soit expressément; d'autant moins que, dans son testament notarié, il a ordonné, en termes formels, l'exécution de *ses précédentes dispositions*, ce qui évidemment se rapporte aux deux legs pris simultanément; — 2.^o M.^e Gayet, agissant en son nom propre,

a soutenu que le legs à lui fait de l'argent comptant trouvé au domicile du testateur s'entend non-seulement de l'argent existant au lieu d'habitation du défunt, mais de celui qui se trouve à son domicile de droit.

Les héritiers de M. Jourdan-Ponat résistent à cette double demande. Ils soutiennent que le défunt, en léguant au sieur Gayet fils une somme de 6,000 fr., dans son second testament, n'avait pas voulu cumuler ce legs avec celui de 4,000 fr., porté dans le premier, mais bien joindre à celui-ci une somme de 2,000 fr. — Ils ajoutent que le domicile dont le testateur a entendu parler, dans le legs de l'argent comptant fait à M.^e Gayet, ne doit s'entendre que du lieu de son habitation réelle, et non du lieu de Safrenage, où il avait, depuis quelque temps, cessé de résider (1).

La contestation ayant été portée devant le tribunal de Grenoble, il fut rendu un jugement ainsi conçu :

Considérant que l'art. 1036 du Cod. civ., disposant que les testamens postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédens n'annuleront dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui se trouveront contraires aux nouvelles, ou incompatibles avec elles, n'a spécifié, ni déterminé en aucune manière le cas d'incompatibilité ou de contrariété; qu'ainsi la loi a laissé à la sagesse et à la conscience des magistrats le droit d'apprécier les clauses des testamens qui ne présentent pas une lucidité complète; — Considérant que l'interprétation de l'intention du testateur, tirée des circonstances de la cause, est le plus sûr moyen de décider ces sortes de contestations; — Considérant que le sieur Jourdan-Ponat, en faisant, dans son testament du 1.^{er} août 1823, un legs de 4,000 fr. à Émile Gayet fils, lui a donné une preuve de l'affection qu'il portait à lui et à sa famille; mais que, lorsque dans le testament du 25 juin 1824, sans révoquer celui du 1.^{er} août précédent, il fait encore un legs de 6,000 fr. à Émile Gayet, sans exprimer que cet autre est en sus du legs de 4,000 fr., à lui fait dans le précédent testament, il est évident qu'il n'a pas entendu cumuler les

(1) Les moyens de droit invoqués de part et d'autre se trouvent suffisamment énoncés dans les motifs du jugement et de l'arrêt.

deux legs , et que c'est seulement une augmentation de 2,000 fr. qu'il a voulu faire au précédent ; — Considérant que toutes les circonstances de la cause tendent à confirmer cette opinion : 1.º les deux testaments ont été faits dans l'espace de moins d'un an ; 2.º celui de 1824 n'est que la copie, presque mot à mot, de celui de 1823 ; les légataires, l'héritier institué sont les mêmes , et les seuls changemens qui s'y rencontrent consistent dans une augmentation de 2,000 fr. , faite au legs d'Émile Gayet, et le don de l'argent comptant fait à Gayet père ; 3.º le sieur Jourdan-Ponat , en faisant le testament de 1823 , avait nécessairement réglé ses libéralités sur la position de fortune où il se trouvait , et sur le degré d'affection qu'il portait soit à la famille Gayet , soit à son frère , qu'il voulait faire son héritier ; en 1824 sa position n'avait pas changé , puisque ce n'est qu'en 1827 qu'il a recueilli la succession d'un autre de ses frères ; et si bien , dans le testament de 1824 , le legs fait à Émile Gayet se trouve plus fort de 2,000 fr. , que dans celui de 1823 , on peut rigoureusement l'attribuer à un sentiment de reconnaissance pour les soins que le testateur aurait reçus dans une maladie essayée par lui dans cet intervalle ;

Considérant en ce qui concerne le legs fait à M.º Gayet père de l'argent comptant trouvé au domicile du testateur , que les héritiers Jourdan-Ponat ne sont pas fondés à soutenir que le légataire n'a droit qu'à l'argent existant dans le lieu d'habitation du défunt , au Périer ; qu'en effet celui-ci n'avait et ne pouvait avoir d'autre domicile qu'à Safrenage , où il demeurait depuis douze ans ; qu'il y payait sa contribution personnelle ; qu'il n'avait , lors de la confection de cet acte , aucune propriété ailleurs , et qu'il ne pouvait prévoir que trois ans après il serait héritier de son frère , et posséderait au Périer un domaine avec maison de maître ; que , d'ailleurs , il n'est nullement prouvé qu'il ait manifesté l'intention de changer de domicile , en faisant , soit à la mairie de Safrenage , soit à celle du Périer , la double déclaration exigée par la loi ,

Par ces motifs , LE TRIBUNAL adjuge à Émile Gayet le legs de 6,000 fr. seulement , contenu dans le second testament , et adjuge à son père l'argent comptant trouvé tant dans la maison du testateur , au Périer , que dans celle de Safrenage.

M.º Gayet a appelé , au nom de son fils , du premier chef de cette décision , et a reproduit devant la cour les moyens qu'il avait soumis aux premiers juges.

ARRÊT. — Vu l'art. 1036 du Code civil ,

Attendu qu'en ne traçant dans cet article aucune règle pour indiquer les cas de contrariété et d'incompatibilité, le législateur s'en est rapporté nécessairement à la sagesse et à la sagacité des juges, pour qui la volonté du testateur doit être le régulateur suprême; — Attendu que toutes les circonstances de la cause, recueillies par les premiers juges, ou développées devant la cour, et résultant soit de la position respective des parties, soit du caractère du testateur, de la teneur des deux testamens, et, enfin, de la manière dont ils ont été interprétés par Gayet père lui-même, après le décès de Jourdan-Ponat, et avant le procès, démontrent que l'intention du défunt a été de substituer le legs de 6,000 fr., renfermé dans le testament du 25 juin 1824, au legs de 4,000 fr., contenu dans celui du 1.^{er} août 1823, et non d'ajouter l'un à l'autre, de manière à faire recueillir 10,000 fr. au légataire,

Par ces motifs, et adoptant d'ailleurs ceux des premiers juges, LA COUR met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 18 mai 1831. — 1.^{re} Ch. — M. FÉLIX FAURE, 1.^{er} Prés. — M. DE BOISSIEU, Av.-Gén. — MM. GUAY-NOARD et CHARPIN, Avocats.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — TESTAMENT. — MENTION DE LA LECTURE AU TESTATEUR EN PRÉSENCE DES TÉMOINS. — NULLITÉ.

Les notaires sont-ils responsables des nullités de leurs actes, lorsque ces nullités sont le fruit d'une extrême impéritie ou d'une grande négligence? OUI (1).

Spécialement, cette responsabilité doit-elle être appliquée au notaire rédacteur d'un testament nul pour défaut de men-

(1) *Vid.* M. Toullier, tom. 5, n.^o 389 et suivans; — Arrêt de la cour de cassation, du 14 mai 1822 (*Voy.* M. Sirey, 23-1-185); — Arrêt de Bourges, du 28 juillet 1829 (*Mémorial*, 19-310); — Arrêt de Rouen, du 24 juillet 1829 (*Ibid.*, p. 312); — *Vid.* aussi, sur cette question, les nombreux arrêts, et autres autorités pour et contre, cités par M. Berriat St.-Prix (*Cours de Procédure civile*, 3.^e édition, p. 82, Note 71).

tion de la lecture au testateur en présence des témoins?
OUI (1).

BÉRARD. — C. — Les époux SERVONNET.

Le 15 mai 1821, par acte de M.^e Bérard, notaire, Antoine Gabourd fait un testament par lequel il lègue à Françoise Blin, son épouse, l'usufruit de la moitié de ses biens, la nommant en même temps tutrice d'un enfant qu'il avait eu d'un précédent mariage. Cet acte, régulier d'ailleurs, ne contenait point la mention de *sa lecture au testateur en présence des témoins*, suivant le vœu de l'art. 972 du Code civil.

Antoine Gabourd décède, et sa veuve se remarie au sieur Servonnet. L'enfant mineur du défunt, émancipé par le conseil de famille, intente contre sa belle-mère une demande en nullité du testament. — Les époux Servonnet appellent en garantie M.^e Bérard, notaire.

Jugement du tribunal de Valence qui annulle l'acte, et, faisant droit à la garantie réclamée, ordonne que les dommages-intérêts auxquels M.^e Bérard est tenu seront évalués par experts.

Appel par celui-ci.

Devant la cour, tout en convenant du principe de la responsabilité, il soutient que les notaires n'en sont passibles qu'en cas de *dol* ou en cas de *faute grossière*, qui est toujours assimilée au *dol*, suivant la règle tracée dans la loi 226, ff. *De verb. signific.*, *lata culpa dolus est*. — Cela posé, il s'attache à prouver que l'omission commise par lui ne rentre ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux catégories. — Relativement au *dol*, sa tâche était facile, on ne l'en accusait point; mais, en ce qui concerne le second chef d'im-

(1) *Vid.* les précieux développemens qu'a donnés sur cette matière M. Toullier, t. 5, p. 396 et suiv.

putation, il soutient que la nullité par lui commise ne saurait être l'effet de l'ignorance, car il est impossible qu'un notaire, après les épreuves auxquelles la loi le soumet pour être promu à ces fonctions, ne sache pas que tous ses actes et les testamens surtout, doivent être lus aux parties, et qu'il en doit être fait mention : cette formalité étant des plus usuelles et de style en quelque sorte dans les actes, qui se terminent presque toujours par ces mots : *Fait et lu aux parties.....* — Que si, dans l'hypothèse particulière d'un testament, la loi exige que cette lecture soit faite au testateur *en présence des témoins*, et que l'acte fasse mention de cette double circonstance, cette formalité, quoique spéciale, ne doit pas tellement être mise au nombre des mystères de la science que tout notaire, même le moins habile, ne puisse bien le connaître; que l'art. 972 du Code civil, qui l'exige, n'est ni inintelligible ni impénétrable aux regards; — Que si donc l'omission par lui faite de retracer dans l'acte en litige cette formalité n'était que l'effet d'un pur oubli, d'une pure inadvertance, causée peut-être par des circonstances particulières et indépendantes de sa volonté, il serait bien rigoureux de qualifier cet oubli du nom de faute grossière, *culpa lata*; que par cela seul que cette espèce de faute était assimilée au dol, il fallait être plus difficile à en reconnaître les caractères, et à en juger un homme coupable; que, si le défaut de mention de la lecture au testateur, en présence des témoins, constituait la faute grossière, il n'y avait pas de raison pour n'en pas dire autant de l'omission de la date ou de l'omission soit du domicile des témoins, soit de la mention du nombre de mots rayés, ou de toute autre forme plus ou moins grave, plus ou moins essentielle; ce qui reviendrait à dire en général que les notaires sont responsables de toutes les nullités commises dans leurs actes, de quelque nature qu'elles puissent être; qu'un tel système offrirait des inconvéniens

très-graves, entre autres celui de rendre l'exercice de cette profession tellement dangereux, que peu de personnes voudraient en courir les risques, et que tel n'était pas sans doute l'esprit ni le but de la loi.

De leur côté, les époux Servonnet démontrent d'abord que, dans l'ancien droit, soit d'après la loi dernière, Cod. *De Magistrat. conveniend.*, soit d'après une déclaration du roi, du 29 septembre 1722, art. 3, les notaires sont responsables de la nullité de leurs actes; que sous notre nouvelle législation le principe en est posé soit dans les art. 1382 et 1383 du Code civil, qui veulent qu'en général chacun soit tenu de réparer le préjudice qu'il a causé à autrui, soit plus particulièrement dans l'art. 68 de la loi du 25 ventose an 11, sur l'organisation du notariat; — Qu'à la vérité cet art. 68, en se contentant de décider d'une manière vague que les notaires sont responsables, *s'il y a lieu*, des nullités par eux commises, laisse prise à la question de savoir quand *il y aura lieu* à cette responsabilité; que, d'après cela, peut-être pourrait-on soutenir avec succès qu'un notaire doit, tout au moins, apporter dans l'exercice du mandat ou mission qui lui est confié par les parties, les soins d'un mandataire ordinaire, c'est-à-dire, ceux d'un *bon père de famille*, ce qui correspond à la *faute légère (culpa levis)*; — Mais qu'en admettant même la théorie exposée par l'appelant, que la responsabilité se borne ici à la *faute grossière (culpa lata)*, cette circonstance suffit pour le faire condamner; — Qu'en effet, suivant tous les auteurs, l'idée qu'entraîne cette espèce de faute, c'est celle d'une ignorance ou d'une négligence au-dessus de celle du commun des hommes; c'est, comme le dit Bonquier (lettre N, n.º 3), cité par M. Berriat Saint-Prix (*ubi supra*) *non intelligere quod omnes homines ejusdem vocatonis intelligunt*, ou, comme le définit Vinnius (*Inst. de Commodat*, n.º 8), *non prospicere, non curare quod omnes qui sensu com-*

muni sunt præditi prospiciunt et provident; Or, quelle que soit celle de ces deux hypothèses dans laquelle on veuille se placer, peu importe pour la conséquence qui en découle; car, si l'on considère la nullité du testament en litige comme étant le fruit de l'impéritie, on ne contestera pas sans doute qu'un notaire qui ne sait pas qu'un testament doit être lu à son auteur en présence des témoins est doué d'une ignorance peu commune; ou, si elle est l'effet de la négligence, il est bien plus évident encore qu'un officier public qui commet une nullité que le plus simple coup d'œil, la plus légère attention lui eût fait découvrir, apporte à l'exercice de ces fonctions importantes moins de soins et de vigilance que le plus ordinaire des hommes à sa plus mince affaire;—Qu'en résumé, remplissant un ministère qui touche de si près aux plus graves intérêts des citoyens, un notaire ignorant ou négligent à ce point ne pouvait qu'être grandement coupable, et devait en supporter la peine.

Ce système a été adopté par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que des dispositions combinées des art. 1382, 1383 du Code civil et 68 de la loi du 25 ventose an 11, il résulte que des dommages peuvent être accordés contre les notaires, et que c'est aux cours et aux tribunaux que le législateur s'en rapporte pour juger soit des cas où ils doivent être adjugés, soit de leur appréciation.— Attendu que la rédaction du testament du 15 mai 1824 suppose ou une extrême impéritie, et, par conséquent, imprudence de la part du notaire qui, sans en être capable, exerce un ministère si important, ou une négligence inexcusable, si la capacité était réelle; — Attendu que dans l'une et l'autre hypothèse le notaire Bérard, dont ce testament est l'ouvrage, doit être passible de dommages réclamés contre lui;—Attendu... (ici se trouvent des motifs sur l'appréciation des dommages-intérêts).

Par ces motifs, LA COUR met l'appellation au néant, ordonne que le jugement du tribunal de Valence sera exécuté suivant sa forme et teneur....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 13 juillet 1831. — 1.^{re} Ch. — M. FÉLIX FAURE, 1.^{er} Prés. — M. RÉAL, Avoc.-Gén. — MM. MASSONET et DURÉOU, Avocats.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE. — FEMME. —
RÉGIME DOTAL.

Une vente sous seing privé consentie avant son mariage par une femme mariée sous le régime dotal, mais enregistrée seulement depuis, peut-elle être réputée à l'égard du mari, remonter à une époque antérieure au mariage, lorsqu'il est constant, en fait, que le prix en a été reçu alors par la femme, et que l'acquéreur a constamment et publiquement joui de l'immeuble à titre de propriétaire ?

OUI.

En d'autres termes : *La disposition de l'art. 328 du Code civil est-elle tellement absolue, que d'autres circonstances que celles qui y sont énumérées ne puissent donner à un acte privé date certaine vis-à-vis des tiers ?* NON (1).

MAZET. — C. — PLAGNOL.

La dame François Millet de Dalayne s'était mariée, en 1821, avec le sieur Millet, et son contrat, passé sous le régime dotal, renfermait une constitution de tous ses biens présents et à venir. — En 1828, le sieur Millet, instruit qu'un sieur Plagnol possédait une pièce de terre qui avait originairement appartenu à son épouse, en demande contre lui le délaissement. — Celui-ci se défend, en produisant une vente sous seing privé, qui lui avait été passée le 2 janvier 1816, par la dame Millet de Dalayne, qui s'en était rendue adjudicataire trois ans auparavant, à la suite d'une licitation opérée entre elle et ses frères et sœurs; il soutint qu'à la vérité cet acte n'a été enregistré que le 27 décembre 1827, mais qu'ayant joui lui-même constamment de l'im-

(1) *Vid.* M. Toullier, *Droit civil*, t. 8, p. 410 et suiv.

meuble, y ayant fait même des réparations considérables, le tout de la manière la plus ostensible, au vu et su de tout le public, il était assez constaté par là que son acquisition remontait à une époque antérieure au mariage. Il corrobore cette assertion en alléguant diverses circonstances qui prouvaient qu'effectivement le prix payé par lui avait tourné, à cette époque, au profit de la mère de la dame Millet de Dalayne. — Il fait observer que, si, aux termes de l'art. 1328 du Code civil, un acte sous seing privé ne peut acquérir date certaine à l'égard des tiers que par l'enregistrement, par la mort de l'une des parties, ou par son insertion dans un acte public, cette disposition n'est pas tellement limitative qu'on ne puisse concevoir d'autres circonstances qui, légalement parlant, produisent le même effet; que telle est la doctrine de M. Toullier (t. 8, p. 410, n.º 242 et suiv.), doctrine avouée par la justice et par la saine raison; qu'ayant acheté à une époque où sa vendeuse, majeure, jouissait de ses droits, et pouvait donner à sa négociation la forme privée ou autre qu'il lui plaisait de choisir, il ne pouvait, sans une iniquité révoltante, être victime de la bonne foi avec laquelle il avait agi, lui qui ne pouvait se douter alors qu'un mariage pourrait plus tard venir jeter des doutes sur la sincérité de son engagement, et faire quereller la certitude de sa date. — Il ajoute, enfin, que la règle tracée par l'art. 1328 ne concerne que l'effet des actes privés vis-à-vis des tiers; mais qu'il n'est nullement prouvé que le sieur Mazet soit un tiers par rapport à lui; que le sieur Mazet agit ici comme constituaire de sa femme, et par conséquent comme son mandataire légal: or, qu'un mandataire n'étant que l'image de son commettant, la vente privée du 2 janvier 1816 doit avoir à son égard la même efficacité qu'à l'égard de sa femme qui y est partie; que si donc cet acte, en ce qui concerne sa femme, a la même force qu'un acte public (art. 1322),

et fait foi quant à sa date, tout comme pour son contenu, il en doit être absolument ainsi par rapport à lui-même.

A tout cela le sieur Mazet répond qu'il est inexact de considérer un mari comme l'ayant-cause de sa femme, quoiqu'il la représente, et qu'il ne soit son successeur ni à titre universel, ni à titre particulier; que le mari, sous le régime dotal, non moins que sous celui de la communauté, a des droits propres et personnels sur les biens dotaux, entre autres celui de jouir et de percevoir les fruits pour les consacrer au support des charges du mariage; et qu'on ne peut donc, d'après cela, prétendre qu'il agit ici comme mandataire et représentant de son épouse, lui qui agit évidemment en son propre nom pour faire rentrer sous la dotalité des biens qui en ont été distraits en fraude de ses droits; que l'art. 1410 du Code civil offre à cet égard une décision hypothétique; qu'on y voit, en effet, que le mari n'est point passible des dettes contractées par sa femme, par acte *n'ayant pas date certaine antérieure au mariage*, et que le créancier ne peut, dans ce cas, attaquer que la *nue propriété des biens de la femme*, et non l'usufruit qui appartient au mari; que cette disposition, quoique placée sous le titre de la communauté, n'est pas moins, par une analogie évidente, applicable au régime dotal, parce qu'elle ne puise son principe que dans le peu de garantie que présente au législateur un acte qui, dépourvu de date certaine, peut très-bien n'avoir été passé que postérieurement au mariage; que, s'il en était autrement, le mari pourrait être journellement victime de fraudes commises par sa femme, et que les lois, protectrices de la dot, seraient à chaque instant violées, puisqu'en effet, rien ne serait plus facile à une femme, même placée sous l'empire de la dotalité la plus absolue, de s'entendre avec un tiers pour fabriquer des ventes privées, auxquelles on donnerait une date antérieure au mariage: or, que le plus simple

bon sens devait faire rejeter un tel ordre de choses ; que la question ainsi posée, il ne s'agissait plus que de savoir si, dans l'espèce de la cause, la vente dont le sieur Plagnol est porteur peut être regardée comme remontant à une époque où la dame Millet de Dalayne n'était pas encore engagée dans les liens conjugaux ; qu'à cet égard la con-texture de l'art. 1328 est conçue dans les termes les plus restrictifs et les plus absolus : « Les actes sous seing privé, y est-il dit, n'ont de date contre les tiers, que du jour où ils ont été enregistrés. » La particule négative employée ici, indique manifestement, qu'à l'exception des trois circonstances qui y sont relatées, il n'en est aucune autre qui, aux yeux de la loi, puisse procurer aux actes une certitude de date ; — Que quelle que puisse être sur ce point l'opinion de M. Toullier, cette opinion ne peut prévaloir sur le texte formel de la loi ; que les considérations d'équité sur lesquelles ce savant jurisconsulte l'appuie sont balancées par d'autres considérations non moins graves tirées des abus auxquels un tel système pourrait donner lieu, abus qui ont évidemment été le motif pour lequel le législateur n'a pas cru devoir l'admettre ; qu'au surplus, cette doctrine n'a jusqu'ici été consacrée par aucune décision judiciaire.

Le sieur Mazet terminait en jetant des doutes sur l'authenticité des faits posés par son adversaire, pour établir la prétendue date de son acte d'acquisition.

Sur ces débats, jugement du tribunal de Montélimart, en ces termes :

Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des pièces lues à l'audience que la dame Mazet a vendu, étant majeure, et avant son mariage, une propriété dont elle s'était rendue adjudicataire dans le partage de la succession de son père, et que le prix en a tourné au profit de la dame Millet, sa mère ; — Attendu que cette vente sous seing privé, quoique enregistrée seulement depuis le mariage de ladite dame Mazet, ne pourrait être querellée comme nulle, qu'autant qu'il y aurait eu connivence entre elle, sa mère et le sieur Plagnol, pour

rendre vaines et inutiles les stipulations d'un contrat de mariage sous le régime dotal, et que cette preuve n'a pas été faite ; — Attendu que tout justifie que le sieur Plagnol a acheté et possédé de bonne foi, au vu et au su du sieur Mazet,

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, sans s'arrêter à la demande dudit sieur Mazet, adjuge au sieur Plagnol son hors d'instance.

Le sieur Mazet a appelé de cette décision. — Devant la cour les parties ont reproduit de part et d'autre le même système.

ARRÊT. — Adoptant les motifs exprimés par les premiers juges, LA COUR confirme le jugement du tribunal de Montélimart.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 13 mai 1831. — 2.^e Ch. — M. DE NOAILLE, Président. — M. ROLLAND, Substitut du Proc.-Gén. — MM. SEGOND et CHARPIN, Avocats.

ACQUISITION. — FILS DE FAMILLE. — SUCCESSION. — ASCENDANS. — DONATAIRES. — DONATION DÉGUISÉE. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

Les acquisitions faites par un fils de famille vivant avec son père sont-elles présumées faites avec les deniers du père?

OUI (1).

N'est-il dû, en ce cas, rapport à la masse, que du prix d'achat, et non de la valeur des choses acquises? OUI.

L'ascendant qui succède à son donataire décédé sans postérité reprend-il, dans l'argent de la succession, une somme équivalente à la somme de deniers qui fut l'objet de la donation? (2).

Quid juris, si le donataire a acquis un immeuble avec les deniers donnés, lequel immeuble est dans la succession?

Les libéralités déguisées sont-elles imputables, par préciput, sur la quotité disponible? (3).

HÉRITIERS CANTALOUBE.

Jean Cantaloube, héritier de sa maison, était débiteur de la légitime envers François Cantaloube, son frère. Il

(1) Voy. le *Mémorial*, t. 19, p. 43, et les *Arrêts inédits du Parlement de Toulouse*, recueillis par M. Laviguerie, t. 2, v.^o Rapport.

(2) *Vid.* M. Malpel, *Traité des Successions*.

(3) *Vid.* M. Laviguerie *Arrêts inédits*, v.^o *Avantages indirects*.

décéda le 3 avril 1814, après avoir donné le sixième de ses biens, en contrat de mariage, à son fils aîné Jean-Antoine, le 15 décembre 1798. Il laissait un testament où ce même enfant était gratifié du quart précipuaire. Dans le cours d'une instance en partage, introduite après sa mort, un jugement du 5 janvier 1816 ordonna que les enfans du défunt fourniraient un état de consistance de la succession. Cet état fut fourni par les enfans puînés, qui y comprirent des immeubles acquis par leur aîné du vivant du père. Ils y comprirent en outre des sommes payées à eux-mêmes par leur frère, à compte des avancemens d'hoirie que le père leur avait fixé. Ils soutinrent que ces acquisitions et paiemens avaient été faits au nom du fils, mais avec les deniers du père.

Par jugement du 5 février 1819, le tribunal de Figeac déclara en effet que ces divers actes étaient autant de moyens indirects employés par feu Jean Cantaloube pour avantager son fils aîné. Mais comme celui-ci avait été, du vivant de son père, héritier de son oncle François Cantaloube, les premiers juges considérèrent que, depuis l'ouverture de cette succession, le fils aîné s'était vu investi de quelques ressources; et que par conséquent les acquisitions et paiemens faits postérieurement à la mort de l'oncle ne devaient pas être réputés faits avec les biens du père. Quant aux actes antérieurs, l'aîné fut condamné à rapporter à la masse, non les immeubles-mêmes qu'il avait acquis, mais seulement les prix des divers achats. Enfin le père commun avait donné à un de ses enfans nommé François une somme de 6000 fr. laquelle avait été de suite employée à l'achat d'un immeuble pour 10,000 fr. Cet enfant donataire était décédé avant le donateur, sans postérité. Le père avait-il succédé à l'exclusion de tous autres à la somme de 6000 fr. ? La succession à partager devait-elle, par conséquent, se grossir de cette somme ? Les premiers juges

n'avaient pas prononcé sur ce point. Au surplus, les libéralités déguisées du père envers le fils aîné furent déclarées, par le jugement, imputables sur la quotité disponible, comme faites ou censées faites par préciput.

Il y eut appel du jugement. — 4.^o Jean-Antoine Cantaloube en demanda la réformation, en ce que les acquisitions et paiemens faits par lui avaient été déclarés faits des deniers du père. « La loi *Quintus Mutius*, disait-il, suppose que les achats faits par la femme sont censés faits avec les deniers du mari; c'est à la femme à détourner les effets de cette présomption, en prouvant qu'elle avait des ressources pour faire prix des acquisitions (*Leg. 51, D. de Donat. int. vir. et ux.*). Mais il n'y a pas de texte dans le droit qui établisse une semblable règle entre père et fils. Or, comme il s'agit là d'un droit exorbitant, il ne faut pas l'étendre d'un cas à l'autre; c'est ce qui a fait dire à Godefroi, dans ses notes, que la règle n'est point applicable entre frères. Quant aux paiemens que j'ai faits pour avancements d'hoirie à la décharge de mon père, on ne peut aujourd'hui prétendre au nom de mes cohéritiers que mon père m'en avait fourni le montant, parce que les quittances que ces derniers m'ont fournies portent expressément que ces paiemens sont faits de mes propres deniers. » Enfin Jean-Antoine Cantaloube exposait plusieurs points de fait pour en faire résulter qu'il avait eu les ressources nécessaires pour faire les achats, objet du litige.

A cela on répondit que la loi *Quintus Mutius* fournissait une règle qui était applicable à tous les cas analogues, par voie d'argumentation; que cette règle avait été adoptée par la jurisprudence, ainsi que l'atteste Dumoulin; que la glose d'Accurse, sur cette loi, étendait cette décision, jusqu'aux acquisitions faites par le fils de famille; qu'il y avait donc présomption pour le père d'avoir fourni les deniers, que Jean-Antoine Cantaloube était tenu de prouver,

par conséquent le *undè habuit*; que vainement il alléguait avoir fait aux époques dont s'agit le commerce du blé; qu'il n'en rapportait pas même la patente; que les emprunts auxquels il se serait livré alors n'étaient justifiés que par des déclarations écrites par des tiers complaisans lesquelles n'avaient pas plus de force que n'en auraient eu de simples témoignages oraux; que le sixième des biens donné par le père à son fils en 1798 avait été transmis sans aucunes charges, aux termes de l'acte, ce qui prouvait que le père en avait réservé la jouissance, et n'avait entendu se dessaisir que de la nue propriété; que le père et le fils vivaient ensemble; que le défunt avait, par cette donation et par son testament, manifesté sa prédilection pour son aîné; que le fils n'avait pas été chargé de faire les avancements d'hoirie à ses frères et sœurs; que la teneur des quittances produites ne rendait pas ces derniers irrecevables à les quereller, parce que le père existait, lorsqu'ils les avaient données, et qu'aucun droit n'était alors ouvert pour les enfans; qu'enfin ils n'avaient pas pu empêcher que le père donnât au fils aîné les deniers qui entraient dans les paiemens.

2.° La réformation ou plutôt l'annulation du jugement était encore demandée, en ce que les premiers juges n'avaient pas ajouté à la succession paternelle la somme de 6000 fr. donnée au fils puîné François, prédécédé sans postérité. Le Cod. civ., art. 747, attribuait, dans ce cas, cette somme au père, disait Jean-Antoine; mais on lui répondit que ce chef de demande n'avait pas été légalement soumis aux premiers juges, et qu'il n'était pas permis de le produire en appel; qu'au reste l'art. 747 n'appelle l'ascendant à succéder aux choses par lui données, à l'exclusion de tous autres, qu'autant que les choses se retrouvent en nature dans la succession du donataire; que, dans l'espèce, les 6,000 fr. ne se trouvaient pas en nature dans la succession de

François Cantaloube , puisqu'ils avaient été employés à l'acquisition d'un immeuble (1).

3.° La réformation du jugement était demandée , par voie d'appel incident, de la part des enfans puînés, le grief pris de ce que les premiers juges n'avaient pas déclaré faits avec les deniers du père commun les acquisitions et paiemens effectués par le fils aîné, depuis la mort de son oncle, François Cantaloube, dont il était héritier. « Cette succession, disait-on, aurait pu être regardée comme une ressource capable de fournir à Jean-Antoine les moyens de faire ces actes à ses dépens, si réellement il avait recueilli la succession, et profité des biens qu'elle renfermait. Mais ces biens ont toujours été confondus avec ceux du père commun, frère de l'oncle; ils n'en ont jamais été séparés pour passer en la possession et rester à la disposition de Jean-Antoine, si l'on en excepte les meubles, qui étaient de mince valeur, et les dettes actives, dont tout le capital n'allait pas au-delà de 2000 fr. »

4.° Enfin l'appel incident avait pour objet de faire réfor-

(1) Une fin de non-recevoir empêcha la cour de prononcer sur cette intéressante question. Sous l'empire de la Coutume de Paris, art. 313, le droit de retour ne s'étendait pas aux choses mobilières; sous le Code, la succession de réversion, accordée par l'art. 747, comprend toutes sortes de choses données. Mais lorsque c'est une somme d'argent, M. Toullier trouve la difficulté sérieuse. Maleville pensait que l'article 747 s'étendait même aux sommes d'argent, à moins que le donataire ne les eût aliénées ou dissipées sans emploi utile. Le premier de ces auteurs autorise l'ascendant donateur à reprendre la valeur de ce qu'il a donné, si la succession présente une somme égale ou supérieure, bien qu'on ne puisse pas dire que ce soient les mêmes espèces que celles qu'il a données. Il accorde même que le donateur puisse prendre l'immeuble que le donataire a acheté avec les deniers donnés, parce que cet immeuble tient la place des deniers avec lesquels il a été échangé. Mais est-il permis de dire que, dans ce cas, les choses données se retrouvent dans la succession ?

mer le jugement entrepris, en ce que, tout en donnant aux actes incriminés, le caractère de libéralités déguisées, le tribunal de Figeac avait ordonné que le profit en resterait au fils aîné, jusqu'à concurrence de la quotité disponible, à titre de préciput et hors part. « Une donation expresse de ces valeurs, disait-on, n'aurait pas dispensé Jean-Antoine de les rapporter à la masse de la succession; il aurait fallu que le père ajoutât à l'expression d'une donation, la condition formelle que les valeurs appartiendraient au donataire *par préciput et hors part*. Or, comment pourrait-on attribuer à une donation *tacite* des effets que n'aurait pas eus une donation *exprimée*? »

Mais Jean-Antoine Cantaloube répondait avec raison que rien n'indiquait mieux au père l'intention de donner par préciput (en supposant qu'il y eût réellement donation) que la livraison cachée et secrète des deniers destinés à servir aux achats et paiemens que le fils allait faire en son propre nom. Il invoquait, à cet égard, un arrêt rendu par la cour le 27 décembre 1811, dans la cause d'un nommé Lagarrigue (1).

ARRÊT.—Attendu que de ce que les filles, en recevant les dots qui leur avaient été constituées, et qui leur étaient payées par leur frère, ont dit qu'il payait de ses deniers, il n'en résulte pas que, dans la suite, elles n'aient pu soutenir que ces sommes avaient été payées, par le fils, des deniers du père, puisque, dans ce moment, elles n'avaient aucun droit de quereller une libéralité que le père avait voulu faire à son fils; —Attendu que le tribunal de première instance n'a pas commis un *ultra petita*, en ordonnant que l'appelant rapporterait, non les biens, mais les sommes qui ont été payées; que, dans ce cas, il a décidé un point de droit qui était dans le domaine du juge; qu'ainsi il a prononcé sur ce qui était réellement demandé; — Attendu que le droit de successibilité du père à la succession de François n'a pas été le sujet d'une demande

(1) La jurisprudence paraît maintenant fixée d'une manière invariable sur cette question (Voy. ce Recueil, t. 2, p. 125; t. 3, p. 8; t. 14, p. 269; t. 21, p. 122).

en première instance ; qu'ainsi le tribunal n'a pu y prononcer, et qu'on est non recevable à la proposer en appel ;

Sur l'appel incident : — Attendu que les motifs de décider sur les biens acquis avant la mort de François étaient les mêmes pour ceux acquis après sa mort, puisque la succession de François se trouve encore renfermée dans la succession du père ; que cette succession de François n'a pas pu fournir plus de moyens à l'appelant après le décès ; qu'ainsi il est présumé avoir acquis des deniers de son père, tant avant qu'après la mort de François, son oncle ,

LA COUR, disant droit sur les appels, met l'appel principal au néant, et, statuant sur l'appel incident, dit qu'il a été mal jugé, en ce que le tribunal a excepté du rapport à la succession du père les sommes qui ont été employées en achats de certains biens par l'appelant, depuis la mort de François ; émendant, ordonne que ledit appelant rapportera à la succession du père toutes les sommes employées aux acquisitions faites tant avant la mort de François, que celles faites après, jusqu'au décès du père commun, pour être réglées les unes et les autres de la même manière, et produire les mêmes effets, etc.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 19 décembre 1822* (1). — 1.^{re} Ch. — Plaid. MM. LADRIX et BARADAT, *Avocats*.

ACQUISITIONS. — FEMME MARIÉE. — PROPRIÉTÉ. — DOT. —
AVANTAGES ENTRE ÉPOUX. — SÉPARATION VOLONTAIRE.

Les acquisitions faites par une femme étaient-elles censées faites avec l'argent du mari, à moins qu'on ne démontrât les moyens personnels qu'elle aurait eus pour se procurer les deniers ? OUI (2).

Cette disposition des lois anciennes conserve-t-elle sa vigueur sous l'empire du Code civil ? (3).

Lorsque les époux ont vécu dans un état de séparation pure-

(1) Quoique la date de cet arrêt soit assez ancienne, l'importance des questions qu'il décide et la circonstance qu'il n'avait pas été publié jusqu'ici nous ont déterminés à le recueillir.

(2) *Vid. supra*, pag. 44.

(3) Voy. l'article qui précède.

ment volontaire, les revenus produits par la dot sont-ils la propriété du mari? NON.

Si, dans ce dernier cas, la femme fait des achats de biens, avec les revenus de sa dot, le prix est-il censé provenir du mari? NON.

Si une femme dont tous les biens sont dotaux déclare, en présence de son mari, dans une acquisition, qu'elle acquiert avec ses revenus, le mari peut-il prétendre ensuite que le prix d'achat lui appartient, ou qu'il vient de ses propres deniers? NON (1).

Les modifications ultérieures aux conventions matrimoniales sont-elles licites, lorsqu'elles n'altèrent pas la substance du contrat de mariage?

GÉRAUD FABRE — C. — LES HÉRITIERS SOL.

La loi *Quintus Mutius* 51, D. *De donat. int. vir. et ux.*, établissait une présomption de droit d'après laquelle les acquisitions faites par la femme durant le mariage étaient censées faites des deniers du mari (2). Cette présomption n'avait toutefois d'autre objet que de mettre à couvert l'honneur du mariage, et d'éviter toute investigation indiscrete, *evitandi turpis quæstus gratia circa uxorem*; elle cédait donc toujours à des présomptions contraires, comme l'attestent les auteurs et les arrêts. La cour de Grenoble a dispensé une femme qui avait des paraphernaux de l'obligation de prouver le *undè habuit*, sur des acquisitions qu'elle avait faites (M. Sirey, 28-2-191). La présomption de la loi cessait dans plusieurs cas, et notamment dans les suivans : — 1.^o Lorsque la femme montrait la source où elle avait puisé les moyens d'acquérir. — 2.^o Lorsqu'elle avait fait un trafic séparé de son mari, elle ne devait à son mari, dans

(1) *Vid.* M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v.^o *Acquisitions*, art. 1.^{er}

(2) Voy. l'arrêt que nous avons rapporté dans le présent vol., p. 44.

ce cas, que les soins domestiques et les œuvres du ménage, et non le profit de son industrie personnelle; *non tenetur viro negotiari nisi obsequalibus et reverentialibus; aliás ad præceptum viri mulier non tenetur operari..... et si mulier aliquid acquisiverit ex aliquibus operibus, sibi acquisivit, et non marito* (Ranchin, art. 3, part. 2, conél. 383, pag. 618. Vedel sur Catelan, liv. 4, ch. 5). — Faber paraît être, il est vrai, d'un sentiment opposé; mais, outre qu'on peut croire qu'il n'entend parler que des œuvres du ménage, que la femme doit à son mari, cela n'a lieu, suivant lui, que dans le cas où la femme habite avec lui, et non autrement; *non ad rem pertinebit si mulier diligens et mater familias industriosa fuisse probatur, cum operas suas qualescumque marito præstare tenetur, si eam exhibeat secumque habeat* (lib. 4, tit. 14 defin. 41); de sorte que, même d'après cet auteur, les profits et bénéfices que peut faire une femme séparée sans jugement lui appartiennent en propre. — 3.º Lorsqu'une femme riche a épousé un mari pauvre (Faber et Vedel, aux lieux cités). — 4.º Lorsque le mari présent et consentant, la femme déclarait que l'argent était à elle, *si marito præsentem aut consentientem, aut saltem patientem, mulier pecuniam numerans dixerit esse suam* (Faber).

Peut-on, depuis le Code civil, invoquer la loi *Quintus Mutius*, soit comme loi vivante, soit comme raison écrite? Nous ne le pensons pas. Elle était bonne dans un temps où les femmes mariées pouvaient acquérir sans le concours de leurs maris, mais il en est autrement depuis que le Code exige ce concours dans tous les actes de la femme, ce qui pare suffisamment aux inconvéniens redoutés dans l'ancien ordre de choses. Voyez les conférences du Code sur l'art. 217, où le législateur s'en expliqua formellement lors des discussions qui eurent lieu au conseil-d'état (*Maleville ibid*). Un arrêt de la cour de Toulouse, du 28 juillet 1821, a décidé en propres termes que la légitimité des moyens

de la femme pour acquérir est pleinement justifiée toutes les fois que le mari a approuvé les achats par son concours dans l'acte (1).

Mais dans le cas où tous les biens de la femme sont dotaux, tous les revenus en appartiennent au mari; qu'importe donc que le mari soit présent au contrat où la femme déclare que les deniers de l'achat sont à elle? Qu'importe même qu'il fasse lui-même cette déclaration? Il est bien clair que c'est là une erreur de fait; et comment concilier cette erreur, avec la décision de Faber, qui fait alors cesser l'application de la loi *Quintus Mutius*? On répondra peut-être que le mari est censé avoir fait une libéralité, un abandon à sa femme, de choses qui n'étaient pas à elle. Mais ne peut-on pas repousser cette objection, en disant que cette convention est comme non-avenue, puisqu'elle a pour objet de modifier, d'altérer et même de détruire les conventions du contrat de mariage qui, en assujétissant les biens de la femme à la dotalité, ont attribué tous les fruits et revenus au mari?

Sans doute, autrefois, comme aujourd'hui, les époux ne pouvaient pas substituer des conventions nouvelles aux conventions primitives; pour altérer l'harmonie du contrat de mariage, ils ne pouvaient pas, par exemple, substituer le régime de la communauté au régime dotal, et réciproquement, parce qu'il en serait résulté, notamment pour les tiers, des abus trop graves; mais il n'en est pas ainsi d'une simple renonciation aux fruits de la dot, laquelle était bien licite, comme l'enseigne le président de Maleville, sur l'art. 1395 du Code. — « Une contre-lettre, dit-il, serait valable, si elle n'altérait pas la substance du contrat, si, par là, le mari ne faisait que renoncer à des fruits ou revenus de la dot, puisque cette renonciation ne nuirait qu'à lui, et

(1) *Journal des Arrêts*, t. 3, part. 1.^{re}, p. 86.

ne diminuerait pas la dot; et il cite Lapeyrère, lettre C., n.º 114. Brodeau, etc. »

Encore une objection contre la doctrine de Faber. Ne pourrait-on pas dire qu'il y a, de la part du mari, un avantage prohibé envers sa femme? Le droit romain défendait les libéralités entre époux, *ne mutuo amore invicem spoliarentur* (Leg. 1, 2, 3, 5, 8, 25, D de donat. int. vir. et uxor.). Mais la donation que l'un faisait à l'autre, sans diminuer son patrimoine, était valable, par exemple, si le mari chargé de rendre une hérédité à sa femme, en retenant une somme, la rend tout entière sans aucune réserve. L'un pouvait donner à l'autre des intérêts, des revenus, des fruits (Leg. 7, eod. 9, 3; Leg. 15, 16, 17). Or, si le mari peut donner à sa femme les revenus d'une chose qui lui appartient, à plus forte raison, peut-il lui abandonner les revenus d'un bien dotal qui est à elle. — Ainsi, la décision de Faber est applicable même dans le cas où tous les biens de la femme sont dotaux; et les acquisitions sont censées avoir été faites des deniers de cette femme, *si, marito présente, mulier, pecuniam numerans, dixerit esse suam.*

La cause de la femme devient même plus favorable, si les époux vivent séparés, bien que sans jugement. Le mari, en effet, est le maître des revenus de sa femme; mais c'est là une exception au droit naturel, qui veut que nul ne jouisse d'un bien qui ne lui appartient pas; et ce privilège exceptionnel n'est accordé au mari qu'à condition de supporter les charges du ménage (Leg. pro oneribus Cod. de jur. dot.). Les revenus peuvent-ils lui appartenir lorsqu'il ne supporte point ces charges? Non sans doute (Leg. 5. D. solut. matr.); et Godefroy fait avec raison sur ce texte l'observation suivante: *fructus dotis sunt viri et hoc usque ad ultimum annum matrimonii, si modo et onera subit, aliás non.* Bartole a noté la même exception (Leg. 42, § 2, D. eid.) *item marito non debentur usuræ qui non alit uxorem.* La même

décision se trouve dans la loi 69 D. *de jur. dot.*, où il est parlé d'une femme qui a épousé un homme absent, dans la maison duquel elle a été conduite solennellement, et sur les biens duquel elle n'a rien pris pour s'entretenir; le mari, de retour, aura mauvaise grâce, dit le jurisconsulte, de demander les intérêts de la dot qui lui avait été promise, pour l'indemniser de l'entretien de sa femme. Le mari, dit Rousseaud de Lacombe, lorsqu'il n'a pas entretenu sa femme, ne peut demander les intérêts (sans considérer s'ils excèdent ou non l'entretien et nourriture), parce que les intérêts ne sont dus au mari qu'à cause des charges du mariage (v.° *Dot*, sect. 4). Despeysses tient le même langage (part. 4.^{re}, des *Dots*, sect. 2, n.° 20, tom. 1, pag. 427).

Vainement chercherait-on à échapper à ces décisions géminées, en objectant que les séparations volontaires ont toujours été illicites, et regardées pour non-avenues, aux yeux de la loi, comme contraires à la morale publique. Sans doute, en règle générale, il n'est pas permis aux époux de se séparer par des conventions équivalentes à un divorce; de tels accords ne sauraient les lier, et, par exemple, cela n'empêche pas le mari de revendiquer la dot qu'il aurait restituée, et la femme de demander à être reçue dans la maison conjugale. Mais si les époux n'ont pas usé de ce droit, et s'ils ont vécu longues années séparément, on a toujours assimilé cette séparation volontaire (en ce qui touche les intérêts personnels des époux) à une séparation légale, ainsi que l'atteste M. Toullier, tom. 43, pag. 477-478 avec un grand nombre d'auteurs qu'il cite. Dans ce cas, chacun faisait valoir son bien, et chacun jouissait de son revenu.

Les dispositions du Code civil sur le régime dotal, calquées sur les lois romaines, reçoivent leur interprétation naturelle de ces mêmes lois. Les décisions et les opinions auxquelles a donné lieu l'application de l'ancien droit s'adaptent donc parfaitement à l'étude du Code. Aussi le

professeur Delvincourt enseigne-t-il formellement dans son commentaire, tom. 3, pag. 332, not. 8, « que le mari, ne pouvant réclamer les intérêts, que parce qu'ils doivent lui servir à soutenir les charges du mariage, il n'a pas droit de les demander tant qu'il n'a aucune charge à soutenir. »

Nous avons cru utile pour quelques lecteurs de faire précéder l'article qui va suivre de l'exposé de la doctrine et de la jurisprudence, sur une des matières les plus importantes du droit, et sur des questions qui se présentent si fréquemment dans la pratique.

Le 4 février 1777, Géraud Fabre contracta mariage avec Marie Sol. Celle-ci se constitua en dot tous ses biens présens et à venir. — Postérieurement le mari fournit plusieurs quittances établissant réception faite par lui de plusieurs sommes dotales. — Pendant le cours du mariage, qui ne produisit point d'enfans, la femme fit plusieurs acquisitions. — La première, du 6 ventose an 7, pour 300 fr., payés comptant; le mari ne comparut pas dans l'acte. Il est à remarquer qu'un an auparavant s'était ouverte la succession de Jean Sol, à laquelle l'épouse Fabre, sa sœur, avait pris part.

Vers l'an 10, Géraud Fabre se sépara volontairement de son épouse, et alla résider dans une commune, chez son frère, qui avait une famille nombreuse, après avoir vendu la maison qu'il avait jusque là occupée, ainsi que tous les biens qu'il possédait en ce lieu. — A dater de cette époque la femme se réfugia chez son frère, Pierre Sol, qui décéda au commencement de l'an 12, laissant une succession à laquelle elle prit part.

Autre acquisition, le 18 juin 1809, par Marie Sol, épouse Fabre, pour 340 fr. payés comptant. Le mari intervint dans l'acte pour autoriser sa femme, et déclara que cette somme provenait des intérêts ou revenus des biens dépendans de la succession dernièrement ouverte, et dont la femme jouissait comme paraphernaux. — Troisième acquisition, le 19 mars

1810, pour 470 fr., payés comptant; le mari autorisa son épouse dans l'acte, et déclara que cette somme provenait encore des biens paraphernaux. — Quatrième acquisition, le 30 mai 1811, pour 400 fr., payés comptant, par Marie Sol, également autorisée de son mari. — Dernière acquisition, le 29 janvier 1815, par la femme au mari lui-même pour 300 fr., payés comptant, avec déclaration que cette somme provenait des revenus des biens échus à Marie Sol, par le décès de Pierre, son frère. — En 1827, dissolution du mariage par le décès de l'épouse. — La séparation volontaire n'avait jamais cessé. — Les héritiers naturels entrèrent en possession de l'hérédité.

Le 29 décembre 1826, Géraud Fabre intente contre les héritiers une action en délaissement de tous les biens que son épouse avait acquis par les cinq contrats dont on vient de faire le détail, ainsi que de tous meubles, denrées, créances, or, argent qu'elle avait laissés à son décès, par le motif qu'elle n'avait pu acquérir tous ces objets qu'au moyen du revenu de ses biens, qui appartenait au mari, par suite de la clause générale de dotalité. Il demanda subsidiairement, pendant le cours de l'instance, le remboursement du prix de toutes les acquisitions, avec intérêts légitimes.

Les héritiers de la femme repoussèrent ces demandes diverses, et conclurent reconventionnellement à la restitution des sommes dotales perçues par le mari, et qu'ils portaient au total de 863 fr.; des preuves testimoniales furent offertes de part et d'autre.

Le 13 juillet 1829, le tribunal de Figeac, saisi de ces contestations, y prononça par le jugement suivant :

— Attendu en fait... qu'il est remarquable qu'à l'exception de l'acte du 6 ventose an 7, où le mari n'intervint point, et de celui du 30 mai 1811, où il ne figura que pour autoriser son épouse, dans tous les autres, il déclara que le prix provenait des profits et revenus que sa

femme avait faits sur les biens paraphernaux à elle échus dans la succession de Pierre Sol, son frère; — Attendu en droit, en ce qui touche l'acquisition faite en l'an 7, que Marie Sol a pu trouver, ce que les héritiers ont même offert de prouver, dans la succession de son frère Jean, décédé trois ans auparavant, et dont elle dut recueillir un cinquième, de quoi fournir au paiement de cette acquisition, et que Gérard Fabre a à s'imputer de n'avoir pas fait faire un inventaire à l'époque de l'ouverture de cette succession; qu'en pareil cas la présomption établie par la loi *Quintus Mutius* cesse d'avoir effet; — Attendu d'ailleurs qu'en admettant que Géraud Fabre eût fourni les deniers à sa femme, ce serait là un avantage indirect devenu irrévocable, comme ayant été fait sous l'empire de la loi de nivose an 2; que c'est ainsi que la question a été jugée par deux arrêts de la cour de cassation du 1.^{er} juin 1814 (M. Sirey 15-1-237, et 16 juin 1818, *ibid.* 18-1-381); — Attendu, relativement aux autres acquisitions faites sous l'empire du Code civil, pendant que Marie Sol a vécu séparée de son mari, et qui sont peu considérables, puisque, depuis l'an 10 jusqu'en 1827, c'est-à-dire, dans l'espace de 25 ans, elle n'a acquis des biens que pour une somme de 920 fr.; qu'il est constant que Fabre s'était séparé de son épouse pour aller vivre dans la maison de son frère, et qu'il ne pouvait pas contraindre sa femme à venir habiter avec lui, au milieu d'une famille étrangère et nombreuse; que ce n'était là, ni ne pouvait être le domicile conjugal; — Qu'on ne peut pas contester qu'elle n'ait eu la capacité d'acquérir pendant le mariage; — Qu'on ne peut pas contester non plus qu'elle n'ait pu dans le fait payer le prix des ventes au moyen de l'excédent, soit des revenus des biens à elle advenus du chef de son frère, soit de ceux acquis successivement, et enfin des petits profits qu'elle a pu faire par son industrie, excédant ses besoins; — Que si Géraud Fabre l'a laissée jouir de ces divers biens, s'il l'a laissée disposer des produits d'iceux, ce n'a pu être que dans l'intention de se libérer envers elle de ses obligations, c'est-à-dire, des charges du mariage dont il était tenu comme mari, avec d'autant plus de raison qu'il jouissait lui-même de reconnaissances dotales de son épouse; — Qu'au surplus il a reconnu dans les actes, du moins dans trois, que le montant du prix provenait des deniers paraphernaux de sa femme; — Qu'à la vérité, il prétend s'être trompé, tandis qu'elle n'avait que des biens dotaux; — Mais que cette erreur reposerait sur l'ignorance de son contrat de mariage, c'est-à-dire, une ignorance crasse, qui est inadmissible dans le droit; — Que d'autre part le mari est censé avoir agi par un esprit de

justice qui l'obligeait de laisser à sa femme, dans l'état où elle se trouvait, la jouissance du peu de bien-fonds qu'elle possédait ; — Que dès lors il ne saurait revenir contre l'erreur qu'il allègue, étant de principe en droit qu'on ne peut attaquer les conventions pour cause d'erreur, lorsqu'elles peuvent avoir eu pour principe ou pour motif une obligation naturelle (1) ; — Attendu que les moyens ci-dessus expliqués s'appliquent soit aux meubles, soit aux denrées, soit au peu d'argent qu'elle a laissé ; que d'ailleurs les meubles ont pu provenir de la succession de ses deux frères, et que les denrées et l'argent provenaient de son industrie ; — Que, d'après ce qui vient d'être dit, les preuves respectivement offertes deviennent inutiles ; — Que les reconnaissances dotales sont établies par des actes, et qu'il y a lieu de condamner Géraud Fabre à en faire compte aux héritiers de Marie Sol ; — Le tribunal, par ces motifs, sans avoir égard à la preuve offerte, et la rejetant, a relaxé et relaxe les héritiers de Marie Sol de toutes les demandes contre eux formées par Fabre ; condamne celui-ci à leur payer la somme de 713 fr., pour le montant des reconnaissances ou reprises matrimoniales de ladite Marie Sol... et en outre aux dépens. »

Appel de la part de Géraud Fabre.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet ledit Fabre de son appel.

Cour d'Agen. — Arrêt du 17 décembre 1831. — 2.^{me} Ch. — Plaidant MM. BAZE et DAYRIES, Avocats.

MARIAGE. — ACTE DE RESPECT. — OPPOSITION. — JOUR FÉRIÉ.
— NULLITÉ COUVERTE. — CONSENTEMENT. — DOMICILE
PATERNEL.

Un acte respectueux, en matière de mariage, est-il nul pour avoir été signifié à l'ascendant un jour férié légal? NON.

Est-il permis de proposer en cause d'appel contre un acte respectueux un moyen de nullité non proposé en première instance? NON.

L'absence de la fille de famille de la maison paternelle, sa résidence même chez la personne qu'elle veut prendre pour

(1) C'est la doctrine de M. Toullier, t. 6, p. 69, n.^o 68.

époux, produisent-elles en droit la présomption que cette volonté n'est pas libre? NON (1).

Cette double circonstance suffit-elle pour motiver de la part du père une opposition au mariage, tant que la fille n'est pas rentrée dans le domicile paternel? NON (2).

ROUSSANES. — C. — ROUSSANES.

Jean Roussanes avait jugé convenable de ne point consentir au projet que sa fille Anne Roussanes avait formé de s'unir en mariage avec Jean Monceau. Il paraît que par suite de ces dissentimens dans la famille, Anne Roussanes avait déserté la maison paternelle, et s'était retirée dans la maison de Monceau père. Dans ces circonstances, elle adressa des actes de respect. Son père déclara faire opposition au mariage, sur le motif que sa fille était égarée par de mauvais conseils; que, loin de ses parens, sous le même toit que la personne qui s'efforçait de devenir son époux, elle vivait dans la dépendance d'une volonté étrangère, qui ne lui laissait pas la liberté convenable; que, d'ailleurs, le père ne pouvait pas, sans blesser la morale publique, et sans compromettre son autorité domestique, se présenter dans cette maison pour donner à sa fille les conseils qu'il lui devait, et qu'elle demandait dans ses actes respectueux. Ce motif fut accueilli par le tribunal de Marmande; et,

(1 et 2) Ces décisions sont conformes à la doctrine consacrée, dans une occasion semblable, par la cour suprême. *Vid.* dans le Recueil de M. Sirey, tom. 9, pag. 199, un arrêt qui casse un autre arrêt de la cour de Paris, parce que les juges, en refusant d'écouter la fille, sous le prétexte qu'elle n'était pas libre chez son futur époux, avaient, au contraire, porté atteinte à sa liberté.

Il faut dire que cette doctrine n'est pas généralement adoptée, et que peut-être ce n'est pas la meilleure. Il y a deux arrêts récents des cours d'Aix et de Montpellier, qui, par respect pour l'autorité paternelle, ont considéré en pareil cas la fille comme n'étant pas libre (*Vid.* ce Recueil, t. 4, p. 314; t. 8, p. 300).

par jugement du 11 juin 1829, défenses furent faites à tous officiers de l'état civil de passer outre à la célébration du mariage. Le père fit appel, et il s'aperçut, pendant l'instance d'appel, que l'acte de respect lui avait été notifié un jour férié légal. Il se prévalut devant la cour de cette circonstance comme d'un nouveau moyen de nullité des actes respectueux, qu'il réunit aux moyens adoptés par les juges de Marmande.

Anne Roussanes s'opposa à ce que ce moyen fût proposé, par la raison qu'il ne l'avait pas été devant les premiers juges. Le père répliqua qu'il ne s'agissait pas d'une *demande nouvelle*, repoussée en appel par l'art. 464 du Cod. de proc., mais bien d'un *moyen nouveau* venant à l'appui de la demande formée en première instance, c'est-à-dire, de l'annulation des actes de respect; que la loi n'interdit pas les moyens nouveaux en appel, d'après le principe : *Quod non deduxi deducam, quod non probavi probabo in appellationis causâ*; que les premiers juges avaient annulé les actes respectueux par des motifs puisés dans la morale; que rien n'empêchait que la cour ne prononçât surabondamment cette annulation par des motifs de forme. A cela il fut répondu, au nom de la fille, que ce moyen de nullité avait été couvert pour n'avoir pas été proposé en première instance, *in limine litis*, avant toute défense ou exception (Cod. de proc., 173); que, par cette raison, il n'était pas permis de le proposer en appel.

— ARRÊT. Attendu que le moyen de nullité contre les actes respectueux pris de ce que le premier aurait été notifié un jour férié n'a pas été proposé devant le premier juge; que, par conséquent, l'appelant est irrecevable à le proposer en appel (Cod. de proc., art. 173); — Attendu d'ailleurs que la nullité proposée n'étant pas formellement prononcée par la loi, les actes respectueux ne pourraient être annulés pour ce motif (*Ibid.* art. 1030); — Attendu que rien ne justifie qu'Anne Roussanes ne jouisse de son entière liberté dans la manifestation de sa volonté pour son mariage avec l'individu qu'elle désigne; que son

absence de la maison paternelle, sa résidence même dans la maison du père de cet individu, ne peuvent la faire considérer comme obéissant à une volonté étrangère; que le long espace qui s'est écoulé depuis sa sortie de la maison paternelle prouve que c'est par suite d'une volonté bien réfléchie qu'elle persiste dans son dessein; qu'il est constant qu'elle s'est trouvée en présence de son père depuis les actes respectueux, et que, malgré ses observations et ses remontrances, elle n'en a pas moins résisté à ses conseils; que la justice ne doit ni ne peut considérer la différence des fortunes; qu'elle ne pourrait mettre obstacle au mariage projeté qu'autant que l'opposition serait basée sur une des causes prohibitives du mariage; qu'il ne s'en trouve aucune dans l'espèce; qu'il y a donc lieu de faire mainlevée de l'opposition.

LA COUR, par ces motifs, disant droit de l'appel, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare nul et de nul effet l'acte d'opposition au mariage d'Anne Roussanes, signifié à la requête de Jean Roussanes père; en conséquence, donne mainlevée de ladite opposition; ordonne que l'officier de l'état civil, au vu du présent arrêt, sera tenu de procéder à la célébration du mariage de ladite Roussanes avec Jean Monceau fils....

Cour d'Agen. — Arrêt du 27 août 1829. — 1.^{re} Ch. — Concl. M. LEBÉ, 1.^{er} Avoc. Gén.

SÉPARATION DE CORPS. — RÉCONCILIATION. — PREUVE. —

CONTRAIRE-ENQUÊTE. — APPEL.

Le défendeur en séparation de corps peut-il demander pour la première fois en appel à faire la preuve de la réconciliation des époux, lorsqu'il n'a point fourni de contraire-enquête devant les premiers juges? NON (Cod. de proc., art. 256 et 278) (1).

SIMON. — C. — SON ÉPOUSE.

ARRÊT. — LA COUR, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, — Attendu que la demande en preuve de la réconciliation prétendue des époux Simon tend à faire revivre en faveur de l'appelant un moyen de contre-enquête dont il a été déchu par la loi, et qu'il a volontairement abandonné en première instance, met l'appellation au néant.

(1) Voy. ce Recueil, t. 8, p. 241.

COUR ROYALE D'AIIX. — Arrêt du 21 décembre 1831. — 1.^{ère} Ch. —
 M. BRET, Prés. — M. LUCE, Av.-Gén. — Plaid. MM. SARDIF et BEDARIDES.
 — MM. D'ANTOINE et LONG, Avoués.

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — NOVATION.

L'interruption de la prescription à l'égard de l'héritier universel détenteur de la succession s'étend-elle à tous les autres cohéritiers? NON (Cod. civil, art. 2249).

Doit-on voir une novation dans l'acte de vente de droits successifs, entre cohéritiers, moyennant une rente constituée?
 OUI (Cod. civ., art. 4274 et suiv.) (1).

REYNIER. — C. — AUTRIC.

Antoine Reynier, héritier universel d'André Reynier et Marie Lunce, ses père et mère, décédés en 1787, devait acquitter les légitimes de ses frères et sœurs; il décéda en 1800, laissant Jacques Reynier et quatre filles pour ses héritiers. — Jacques Reynier acquit, le 28 mai 1823, de Pierre Reynier, son oncle, tous ses droits sur la succession d'André Reynier et Marie Lunce, moyennant une rente constituée de 2,400 fr. — Une instance en partage des biens d'Antoine Reynier s'étant engagée, le sieur Autric, qui était devenu acquéreur de la rente, et qui représentait, par conséquent, Pierre Reynier, intervint dans cette instance, demanda la résolution de l'acte de cession de 1823, pour défaut de paiement de la rente, et le montant des droits légitimaires avec séparation des patrimoines de Pierre Reynier sur la succession commune d'André et Marie Lunce. — Les héritiers d'Antoine Reynier résistèrent à cette demande, en opposant la prescription. Ils soutinrent, en se-

(1) Voy. tom. 5, pag. 181.

cond lieu, que l'acte de cession de 1823 avait opéré une novation, et que, par suite, Autric était non recevable.

Ces moyens furent accueillis par un jugement du tribunal de Digne, en date du 16 juin 1830.

Appel pour Autric. Il disait devant la cour que la prescription avait été interrompue par la cession du 28 mai 1823, et que l'interruption dirigée contre Jacques Reynier, investi de toute la succession, qui faisait non-seulement des actes d'administration, mais encore des actes d'aliénation, s'étendait à tous les autres héritiers; qu'il était constant en droit que l'acte interruptif ou la reconnaissance atteint tous les cohéritiers, quand il est dirigé contre le détenteur de la succession, ou qu'elle émane de lui; que tels étaient les principes du droit romain, attestés par la jurisprudence du parlement de Toulouse, suivant un arrêt du 15 juillet 1732, recueilli dans le *Journal du Palais*, par M. de Juin, t. 5, p. 286; que telle est aujourd'hui la doctrine enseignée par M. Vazeille (1). — On objectera, ajoutait-il, que Pierre Reynier, en acceptant une rente constituée, a innové ses droits légitimaires. Nous répondrons que la novation ne se présume pas; qu'il faut qu'elle résulte clairement de l'acte, et qu'il y ait une dette substituée à l'ancienne. L'art. 539 du Code civil suppose si peu une novation, en pareil cas, qu'il considère la rente comme le prix même de la vente; mais, y eût-il novation, elle est conditionnelle, et doit être résolue par le non-paiement, article 1184 du Code civil (2).

On répondait pour les héritiers d'Antoine Reynier: « La prescription est acquise irrévocablement, puisqu'il s'est

(1) Voy. son *Traité des Prescriptions*, p. 173 et 174.

(2) Voy., à l'appui de cette doctrine, Serres, p. 350; — Boutaric, p. 507; — Julliard, t. 2, p. 512; — M. Merlin, *Répertoire*, v.° *Novation*, § 5; — M. Grenier, *Traité des Hypothèques*, t. 2, p. 215; — M. Sirey, 1817-2-12; — 1818-2-124.

écoulé plus de trente ans, depuis le décès d'André Reynier et Marie Lunce, jusqu'aux premières poursuites faites par Autric. La convention de 1823 n'a interrompu la prescription qu'envers Jacques Reynier, et non point à l'égard des autres cohéritiers, tout-à-fait étrangers à cet acte. La disposition de l'art. 2249 est formelle, et ne peut donner lieu à aucun doute, à aucune distinction entre l'héritier qui possède la plus grande partie de la succession, et celui qui ne possède que sa portion. Quant à la novation, elle ne peut être plus claire. Pierre Reynier, en cédant ses droits pour 2,400 fr. a converti cette somme en une constitution de rentes; la créance a changé de nature, et il s'est opéré une véritable novation qui ne permet plus au créancier de demander la résolution de la vente (1).

ARRÊT. — LA COUR, après en avoir délibéré, — Attendu qu'il s'est écoulé plus de trente-six années entre l'ouverture des droits prétendus par l'appelant, et leur réclamation; que, par conséquent, ils sont prescrits; — Attendu que l'interruption de prescription qu'on prétend résulter de la convention du 28 mai 1823 ne saurait atteindre les cohéritiers de Joseph Antoine Reynier, qui ne sont point intervenus dans ladite convention; que d'ailleurs cette convention par laquelle Jean-Pierre Reynier a accepté Jean-Jacques, son neveu, un des cohéritiers de Joseph Antoine, pour débiteurs de ses droits légitimes convertis en un capital à constitution de rente, a opéré, aux termes de l'art. 879 du Code civ., une véritable novation qui a éteint la créance innovée, et avec elle tous les droits accessoires, et notamment celui de demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier, met l'appellation au néant.

COUR ROYALE D'AIIX. — Arrêt du 3 décembre 1831. — 2.^e Ch. — M. CAPPEAU, Prés. — Concl. M. VALLET, Avoc.-Géné. — Plaid. MM. TAVERNIER et CARLE. — MM. EYRIÈS, BOUCHERIE et CHARLES, Avoués.

(1) Voy. Pothier, *Traité des Obligations*, part. 3, chap. 11; — M. Toullier, t. 7, p. 374.

LEGS. — RÉDUCTION. — PAIEMENT.

La réduction d'un legs fait à un établissement public obtenue par certains cohéritiers, après le partage de la succession, peut-elle profiter à l'héritier qui n'en a pas réclamé le bénéfice? Non.

ANEZ. — C. — Les héritiers GRASSET.

Les demoiselles Grasset et le sieur Anez étaient héritiers du sieur Mouret, qui, par testament du 4 mai 1767, avait légué au mont-de-piété de Tarascon une somme de 12,000 fr. — Les demoiselles Grasset demandèrent et obtinrent du gouvernement, en 1824, une ordonnance qui autorisa l'administration du mont-de-piété à n'accepter que les trois quarts du legs. — Loin de concourir à cette demande en réduction, le sieur Anez avait volontairement et presque intégralement payé la portion du legs dont il était tenu d'après le partage. — Néanmoins, il crut pouvoir profiter du bénéfice de la réduction; et, pour se faire rembourser par les demoiselles Grasset, il forma, le 4.^o septembre 1828, une saisie-arrêt du prix d'un immeuble de la succession de Grasset père, entre les mains de Martinol, adjudicataire de cet immeuble. 19 février 1829, jugement du tribunal de Tarascon, ainsi conçu :

Considérant qu'il est certain en fait que le sieur Anez avait, en connaissant les démarches des dames Grasset, payé la presque totalité du legs; qu'il n'avait pris aucune part à ces démarches; que ce paiement, donné et reçu volontairement, a irrévocablement fixé dans l'intérêt de celui qui l'a fait, l'étendue et la consistance de la charge que lui imposait le testament; que ce n'est évidemment que par égard à leur qualité de descendans du testateur en ligne directe, et à la modicité de ce qu'elles pouvaient recueillir de la succession de leur aïeul, et à défaut absolu d'autres moyens, que le roi a accordé ce qui lui était demandé, en retranchant, par forme de non autorisation, sur ce legs de 12,000 f., ce quart qui formait le contingent héréditaire dont s'agissait; — Considérant que toute interprétation de l'ordonnance en neutraliserait l'effet vis-à-vis

dés personnes qui l'ont sollicitée, violerait ce contrat, formé entre le sieur Anez et l'administration du mont-de-piété, et aurait pour résultat de dépouiller cet établissement au profit d'un homme aisé qui ne prétendait pas à la diminution de sa dette et à la restitution de ce qu'il avait payé spontanément; — Considérant qu'il suit de là que c'est injustement et sans titre qu'a eu lieu la saisie-arrêt; — Par ces motifs, le tribunal annulle la saisie-arrêt, condamne le sieur Anez aux dépens.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, attendu que l'ordonnance royale de 1824 n'ayant été sollicitée et obtenue qu'après le partage de l'actif et du passif de l'hoirie Mouret, le bénéfice de cette ordonnance ne peut être appliqué à la généralité de cette hoirie, dont les actions divisées étaient par là même individualisées; — Que la demande en réduction de legs n'a pu être faite, et ne l'a effectivement été qu'au nom personnel, et, par conséquent, dans l'intérêt particulier des intimés; — Que l'appelant n'a point concouru à cette demande; qu'il s'était même, par son fait, rendu non recevable à y concourir, puisqu'il avait déjà payé volontairement la presque totalité de la portion du legs dont il était personnellement tenu depuis le partage; que, de même que ce paiement volontaire l'exclurait, malgré l'ordonnance, de toute répétition directe envers le mont-de-piété, parce qu'il s'agit ici d'une dette naturelle, de même il l'exclut de toute répétition indirecte vis-à-vis des intimés, qui ne l'avaient pas chargé de payer leur dette, et dont il ne peut pas dire avoir géré les affaires, puisqu'il n'a jamais payé pour autre que pour lui; — Adoptant au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 16 décembre 1831. — M. COPPEAU, Prés. — Concl. M. VALLET, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. PERRIN et TASSY, Avoc. — MM. EYRIÈS et CHINON, Avoués.

HÉRITIER. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — DONATION. — TRANSCRIPTION.

Un mineur contre qui une procédure de saisie a été intentée en sa qualité de cohéritier de son auteur, alors même que, devenu majeur, la saisie lui a été dénoncée personnellement, avec la qualification de cohéritier, et que la même qualité lui a été donnée dans tous les actes subséquens de

l'expropriation, et même dans le jugement d'adjudication préparatoire, rendu contre lui par défaut, doit-il être considéré comme héritier pur et simple? NON.

Doit-il être admis à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, ou même à la répudier, quoiqu'il n'ait point fait d'inventaire? OUI.

Le défaut de transcription d'une donation d'immeubles peut-il être opposé au donataire, même par les créanciers postérieurs du donateur? OUI (1).

FRANÇOIS LOUHAN. — C. — JEAN-PIERRE PONTOUS.

Les faits de la cause et les moyens respectifs employés par les parties se trouvent suffisamment expliqués dans les motifs suivans :

ARRÊT.—Sur la fin de non recevoir, prise de ce que François Louhan doit être considéré comme héritier pur et simple de son aïeul, Jean Louhan, débiteur, et que par suite sa demande en distraction de partie des biens saisis doit être repoussée, puisque, en sa qualité d'héritier pur et simple, il serait tenu personnellement du paiement des dettes de la succession; — A cet égard, attendu en fait que François Louhan était mineur lorsque les actes de la procédure de saisie furent commencés; que dès lors il ne peut être procédé contre lui qu'en sa qualité d'héritier bénéficiaire (art. 461 du Code civil); — Que cette qualité était inhérent à sa personne, et a continué à lui rester, tant qu'il n'a point fait un acte exprès ou tacite d'adition de l'hérédité, ou qu'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple; — Qu'à la vérité, devenu majeur, et le 30 novembre 1826, la saisie lui fut dénoncée personnellement, avec la qualification de *cohéritier de Jean Louhan*; que la même qualité lui fut donnée dans tous les actes subséquens de l'expropriation; qu'enfin, c'est en cette qualité qu'il fut pris, le 20 mars 1827, lorsque le tribunal procéda par défaut à l'adjudication préparatoire contre lui et contre les autres cohéritiers; — Mais, attendu que cette simple qualification d'héritier, sans ajouter celle d'héritier pur et simple, n'enlève

(1) Voy. le *Mémorial*, t. 13, p. 462.

pas et n'exclut point nécessairement la qualité d'héritier au bénéfice d'inventaire ; qu'en effet , toutes les actions de l'hérédité , sans distinction , résident également sur la tête de l'héritier bénéficiaire , comme sur celle de l'héritier pur et simple ; — Qu'il est d'ailleurs à remarquer que cette qualité de cohéritier fut donnée à François Louhan , sans son concours , dans tous les actes de la procédure , et , par défaut , dans le jugement d'adjudication préparatoire , à la date du 20 mars 1827 ; — Que , plus tard , et le 22 mai 1827 , jour fixé pour l'adjudication définitive , François Louhan , demandant la nullité de l'adjudication préparatoire , faute de signification préalable , eut le soin de protester , par acte signifié avant le jugement , qu'il n'entendait point faire acte d'héritier pur et simple , se réservant de faire usage des droits que la loi lui donne ; — Que , plus tard encore , et lors de l'arrêt rendu sur l'appel de ce jugement , le 18 janvier 1828 , il renouvela cette protestation ; — Attendu , d'après ces faits , que c'est sans fondement que les parties de Branthomme et Castelnau invoquent l'autorité de la chose jugée , résultant de ces divers jugemens et arrêt ; — Qu'en effet , il ne s'est jamais agi dans ces divers jugemens et arrêt d'examiner en quelle qualité procédait François Louhan ; que dès lors cette question reste entière , puisqu'elle ne fit jamais l'objet de quelque débat entre parties ; — Attendu qu'il n'est point prétendu que François Louhan ait fait par ailleurs quelque acte d'adition de l'hérédité ; que le défaut de production d'inventaire ne saurait être un motif de le faire déclarer héritier pur et simple de son aïeul ; qu'ainsi il a usé d'un droit légitime en répudiant sa succession ; — Attendu , d'après ces motifs , que François Louhan , agissant en une autre qualité que celle d'héritier de son aïeul , et venant de son chef personnel , a pu demander la distraction de partie des biens saisis , si toutefois sa demande est fondée , ce qui reste à examiner ; — D'où suit que c'est à tort que le jugement dont est appel l'a déclaré non recevable dans sa demande ; qu'ainsi il y a lieu de le réformer à cet égard ; — Au fond , et relativement à la demande en distraction , formée par François Louhan , des biens compris dans l'acte de donation , du 12 janvier 1808 ; — Attendu , en fait , que le titre de créance de Pierre Pontous , partie de Branthomme , est , à la vérité , postérieur à l'acte de donation , du 12 janvier 1808 ; qu'en effet , ce titre , quoique portant la date du 1.^{er} thermidor an 7 , ne fut enregistré que le 1.^{er} août 1809 ; qu'ainsi ils n'ont de date certaine contre le tiers que depuis cette dernière époque ; — Mais , attendu , en droit , qu'aux termes de l'art. 939 du Code civil , lorsqu'il y a donation de biens sus-

ceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation doit être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés; — Qu'aux termes de l'art. 941, le défaut de transcription peut être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayans-cause, et le donateur; — Qu'il résulte de la combinaison de cet article que la donation, à l'égard des tiers qui peuvent avoir intérêt à la contester, n'est parfaite et translatrice de propriété, que lorsqu'elle a été transcrite au bureau des hypothèques; — Qu'en effet, s'il en était autrement, et qu'il fût vrai que pour les tiers, comme du donateur ou du donataire, aux termes de l'art. 938, la donation dûment acceptée fût parfaite par le seul consentement des parties, sans transcription, il s'en suivrait que l'art. 939 et 941 auraient été inutiles, et mis sans objet, ce qu'on ne saurait supposer; — Attendu, au contraire, qu'il paraît évidemment résulter de l'économie des art. 938, 939 et 941 du Code civil, que la transcription de toute donation entre vifs est une formalité extrinsèque, et nécessaire, impérieusement exigée en faveur de tout ayant-intérêt; que cette transcription est une formalité essentielle et obligée de la donation vis-à-vis des tiers, puisque son défaut peut être opposé par eux, et évidemment dans le but d'empêcher les effets de la donation à leur encontre; — Attendu que la formalité de la transcription, ses effets, et son inobservation, ne doivent pas être appréciés d'après les règles tracées dans le titre 18 du Code civil, des *Privilèges et hypothèques*, puisqu'ils sont spécialement réglés par les dispositions indiquées sous le titre de *Donations entre vifs*, auxquelles le titre 18 n'a apporté ni changement, ni modification; — Qu'il paraît constant que le but du législateur, en prescrivant la transcription, a été d'assurer la publicité de la donation, principalement à l'égard des créanciers, qui sont intéressés à connaître la fortune réelle de leur débiteur, qui souvent serait propriétaire apparent des biens qu'il aurait précédemment donnés par des actes secrets et inconnus; — Attendu qu'appliquant à la cause ces principes, d'ailleurs consacrés par plusieurs arrêts de la cour de cassation, du 2 janvier 1808, la donation doit être considérée, pour défaut de transcription, comme non avenue à l'égard de Pontous, partie de Branthomme, et que, par suite, la demande en distraction, formée par François Louhan, sur le fondement de cet acte, doit être rejetée,

LA COUR, par ces motifs, disant droit à l'appel interjeté par François Louhan, envers le jugement rendu par le tribunal civil d'Oléron, le

22 juin 1829, dit avoir été mal jugé, bien appelé, réforme en conséquence ledit jugement, et procédant par nouveau, sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par Pontous, Jean-Pierre Louhan, et Catherine Louhan, et Lomir, époux de cette dernière, parties de Branthomme et Castelnau, demeurant la déclaration passée au greffe du tribunal par François Louhan, déclare que ce dernier n'est pas, du chef de feu Simon Louhan, son père, héritier de Jean Louhan, aïeul, pas même au bénéfice d'inventaire; et, statuant au fond sur la demande en distraction formée par François Louhan des biens compris en l'acte de donation, du 12 janvier 1808, déclare comme non venu, à l'égard de Pontous, ledit acte de donation, sans préjudice audit François Louhan de ses prétentions, résultant de constructions par lui prétendues faites sur le fonds donné, les exceptions des autres parties également réservées, déboute en conséquence François Louhan de sa demande en distraction des biens compris dans la donation dont s'agit, etc.

Cour royale de Pau. — Ch. correct. — *Arrêt du 16 janvier 1832.* — M. DOMBIDAN DE GROUSEILHES, *Prés.* — M. LAMOTTE-D'INCAMPS, *Subst. du parq.* — MM.^{es} DIJERON, *Av. lic.* — PERRIN JEURC, *Av.* — CASTELNAU, *Avoué.*

PÉREMPTION. — INSCRIPTION DE LA CAUSE AU RÔLE. — INTERRUPTION. — ARRÊT DE RADIATION.

L'inscription de la cause au rôle est-elle, dans le sens de l'art. 399 du Code de procédure civile, un acte valable propre à couvrir la péremption? OUI.

Conserve-t-elle cet effet nonobstant l'arrêt qui, d'office, a ordonné la radiation de la cause du rôle? OUI.

ICHAC et BARREAU. — C. — DURET.

La première question a été diversement résolue par les cours royales : pour l'affirmative, on peut voir un arrêt de la cour de Pau, du 28 mars 1822 (1), un arrêt de la cour royale de Riom, du 2 mars 1818, remarquable par ses motifs, rapporté dans le Recueil alphabétique de M. Chauveau, tom. 18, pag. 454, et un arrêt de la cour royale de Riom, du 7 juin 1824 (2); pour la négative, on peut voir un arrêt

(1) Voy. ce Recueil, t. 5, p. 42.

(2) Voy. ce Recueil, t. 11, p. 123.

de la cour de Toulouse, du 5 février 1810, rapporté par M. Chauveau, tom. 48, pag. 424, un arrêt de la cour royale de Lyon, du 6 août 1821, rapporté dans le *Journal des Arrêts* de Toulouse, tom. 11, pag. 117, un arrêt de la cour de Besançon, du 2 avril 1813, et un autre arrêt de la cour de Lyon, du 14 juillet 1823, rapporté dans le même Recueil de M. Chauveau, tom. 48, pag. 454 et 456. MM. Merlin, Carré et Chauveau se sont prononcés pour l'affirmative.

La seconde question est toute neuve, et peut présenter d'autres difficultés : car, si l'on peut dire, avec la cour royale de Montpellier, que l'arrêt de radiation de la cause du rôle ne doit pas avoir un effet rétroactif, il semble aussi que, par analogie des dispositions de l'art. 2247 du Code civil, qui veut que l'interruption de prescription produite par une assignation soit regardée comme non avenue, si le demandeur se désiste de sa demande, ou si cette demande est rejetée, on pourrait dire aussi que l'interruption de péremption produite par l'inscription de la cause au rôle doit être regardée comme non avenue, si la partie se désiste de cette inscription, ou qu'elle soit annulée par le juge. L'effet de cette décision est que l'inscription ne subsiste plus, qu'une seconde inscription devient indispensable ; mais peut-on attacher quelque effet à une chose qui n'a plus d'existence ? La décision qui annule un acte quelconque a toujours un effet rétroactif, à la date de cet acte ; les parties sont remises au même état où elles étaient auparavant, et tous les effets que l'acte annulé avait produits entre les parties se trouvent anéantis avec l'acte lui-même. Nous livrons ces observations à nos lecteurs. Voici l'espèce :

Par exploit du 4 novembre 1824, les mariés Duret avaient relevé appel d'un jugement du 19 juillet précédent. — Ichac et Catherine Garreaud, intimés sur cet appel, ne constituèrent pas avoué devant la cour. Cependant la cause

fut, sur les poursuites des appelans, inscrite au rôle, le 2 avril 1829, et, le 11 janvier 1830, la cour rendit d'office un arrêt qui en ordonna la radiation. — Aucune autre diligence n'avait été faite. La dame Duret, partie intéressée au procès, était décédée. C'est dans ces circonstances que, par exploit du 21 octobre 1830, les intimés assignèrent les héritiers de la dame Duret devant la cour, pour voir déclarer éteinte et périmée l'instance d'appel introduite par l'exploit du 14 novembre 1824.

Les appelans présentèrent, comme moyen d'interruption de la péremption, l'inscription au rôle, du 2 avril 1829.

Les intimés prétendirent que l'inscription au rôle n'avait pas pu avoir l'effet d'interrompre la péremption; qu'il fallait pour cela un acte *ad hominem*, communiqué à la partie contre laquelle on voulait empêcher la péremption; que, d'ailleurs, cette inscription au rôle ayant été annulée par l'arrêt du 11 janvier 1830, elle devait être considérée comme non avenue, et incapable dès lors de produire aucun effet.

ARRÊT. — Attendu que l'instance dont la péremption est demandée fut inscrite au rôle, le 2 avril 1829; — Attendu que l'inscription au rôle est un acte judiciaire, utile, indispensable, tendant au jugement de la cause qui ne peut être appelée à l'audience sans accomplissement de cette formalité; — Qu'il suit de là que l'inscription de la cause au rôle est, dans le sens de l'article 399 du Code de procédure civile, un acte valable pour couvrir la péremption; — Attendu que l'arrêt du 11 janvier 1830, ordonnant d'office la radiation de la cause du rôle, n'a pu avoir d'effet rétroactif, et n'en a pas moins laissé subsister entre les parties l'effet de l'inscription au rôle.

Par ces motifs : LA COUR démet les sieurs Mathias Ichac et Catherine Garraud, épouse Blanc, de leur demande en péremption, et les condamne aux dépens.

Du 9 janvier 1832. — Cour royale de Montpellier. — Chambre civile. — M. DE TRINQUELAGUE, *prem. Prés.* — M. CLAPARÈDE, *Av.-Gén.* — Plaid. MM.^{es} GRENIER et SOUCHER, *Avocats.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

JUGEMENT DE JONCTION. — DÉFAUT FAUTE DE PLAIDER.

Le jugement de jonction prescrit par l'art. 153 du Code de procédure civile doit-il avoir lieu sur un défaut faute de plaider, comme sur un défaut faute de comparoir? NON.

Cette décision confirme la jurisprudence de la cour de cassation, attestée par ses arrêts des 26 mai 1814 et 4 juillet 1826 (1). Elle est d'ailleurs conforme à la doctrine de M. Carré, dans ses *Lois de la Procédure civile*, tom. 1.^{er}, pag. 373, où il cite l'opinion de M. Pigeau, et combat l'opinion contraire de M. Lepage. Voici le texte de l'arrêt que nous rapportons, intervenu dans l'affaire du sieur Becq, contre le sieur Legueux.

ARRÊT.—Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'un défaut faute de comparaitre, mais d'un défaut faute de plaider donné contre le sieur Becq, qui avait constitué avoué, et que dès lors l'art. 153 du Code de proc. civ. était inapplicable, rejète, etc.

Cour de cass. — Sect. des requêtes. — Arrêt du 17 août 1831. — M. DUNOYER, Cons. Prés. — M. JAUBERT, Rapp. — M. LAPLAGNE-BARRIS, Av.-Gén.

BILLET. — BON OU APPROUVÉ. — PREUVE TESTIMONIALE. —

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Un billet qui ne porte pas de bon ou approuvé, énonçant en toutes lettres le montant de la somme due, est-il frappé d'une nullité telle qu'il ne puisse même former en faveur du créancier un commencement de preuve par écrit?

NON (2).

ARRÊT.—Attendu que, s'il n'est pas possible de révoquer en doute la

(1) *Journal du Palais*, tom. 1 de 1815, pag. 99, et tom. 1.^{er} de 1827, pag. 21.

(2) Cette question est controversée, elle a divisé et divise encore; les cours et les tribunaux. Voy. M. Toullier, tom. 8, n.º 292 et suiv. — M. Berriat-St.-Prix, pag. 125.; — L'arrêt de la cour de Grenoble, du 14 mai 1828, *Mémorial*, tom. 18, pag. 242.; — Et les nombreux arrêts indiqués dans le *Journal du palais*, tom. 3 de 1831, pag. 565.

nullité d'un billet dont la signature n'est pas précédée d'un bon ou approuvé, portant en toutes lettres la *somme* ou la *quantité* de la chose, les tribunaux peuvent cependant considérer un billet au bas duquel se trouve une simple signature, sans bon ni approuvé en toutes lettres, comme un commencement de preuve par écrit, rendant vraisemblable le fait allégué, et admettre en conséquence la preuve testimoniale (art. 1326, 1341 et 1347 du Code civil); — Attendu que, dans le cas où la loi admet les preuves testimoniales, les tribunaux peuvent admettre des présomptions graves, précises et concordantes (art. 1353); — Attendu que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières, et à la prudence des magistrats (même art. 1353); — Et que dès lors, l'appréciation des faits qui ont servi de base à l'arrêt dénoncé ne peut pas être soumise à la censure de la cour de cassation; — Rejète.

Du 4 mai 1831. — Chambre des requêtes. — M. FAVARD, Prés. — M. MESTADIER, Rapp. — M. LAPLAGNE-BARRIS, Av.-Gén. — M. RIVAUD, Avocat.

DÉCISIONS DIVERSES.

AVOCAT. — STAGE.

L'avocat qui a fait son stage devant un tribunal de première instance, où il a régulièrement plaidé pendant plus de trois ans, et qui, par suite, a été porté sur le tableau des avocats en exercice près ce tribunal, peut-il, avant d'être inscrit au tableau de l'ordre des avocats d'une cour royale, être de nouveau soumis au stage devant cette cour ?

Cette question, qui, par sa gravité et la solution qu'elle peut recevoir, intéresse éminemment tous les avocats attachés aux tribunaux de première instance, a été résolue affirmativement, dans le mois de novembre 1831, par une délibération du conseil de discipline de l'ordre des avocats à la cour royale de Toulouse. Une telle décision nous a paru d'une rigueur extrême, dans un temps surtout où la noble profession d'avocat a été rendue à son indépendance et à toute sa dignité; elle nous a paru également contraire

au texte et à l'esprit des ordonnances des 20 novembre 1822 et 27 août 1830, sous l'empire desquelles elle a été portée; et c'est pour ce motif que nous nous sommes permis, quelque soit d'ailleurs notre respect pour les jurisconsultes recommandables qui composent le conseil de discipline, d'exprimer une opinion entièrement opposée à leur décision. — Le rapprochement de l'art. 12 du décret du 14 décembre 1810 avec les art. 30, 31 et 45 de l'ordonnance de 1822 nous a paru surtout contrarier formellement la décision du mois de novembre 1831. Notre opinion est fondée sur le sentiment de tous les auteurs qui ont écrit sur les dispositions de l'ordonnance de 1822, et notamment sur celui de M. Carré, dans son *Traité de la Compétence*, t. 1.^{er}, p. 416, et de M. Dalloz, dans sa *Jurisprudence générale du royaume*, t. 4, p. 589, v.^o *Défense*, § 6.

Sous l'empire du décret du 14 décembre 1810, art. 12, l'avocat qui n'avait pas été inscrit au tableau des avocats près d'une cour impériale, mais seulement au tableau près d'un tribunal d'arrondissement, ne pouvait être inscrit au premier de ces tableaux, avant d'avoir fait un stage de 3 ans près la cour. Nous ne pensons pas, dit M. Carré, que cette disposition rigoureuse ait consacré un ancien usage qui fût généralement admis autrefois; nous la croyons, au contraire, rejetée par l'esprit des dispositions de l'ordonnance concernant le stage (20 novembre 1822). En effet, ces dispositions n'ont pour objet que le licencié en droit qui, après avoir prêté serment, veut se faire inscrire sur un tableau, soit d'une cour, soit d'un tribunal d'arrondissement; et, comme ces dispositions le soumettent, quant à l'exercice de sa profession, à des conditions qui ne sont exigées qu'à raison de l'inexpérience d'un jeune avocat qui n'a pas encore pratiqué, on doit décider, suivant nous, qu'il serait injuste d'y assujétir celui qui aurait exercé devant un tribunal de première instance: il doit donc prendre place au dernier rang d'une colonne.

Cette solution de M. Carré acquerra encore plus de force, si nous envisageons la question sous le rapport de l'ordonnance du 27 août 1830.

L'ordonnance du 20 novembre 1822 avait remédié à une partie des abus consacrés par le décret de 1810; mais elle était encore loin d'accorder à l'ordre des avocats tous les droits et privilèges attachés à leur profession. Des réclamations nombreuses s'étaient élevées à ce sujet : les barreaux de France se plaignaient principalement de ce que les conseils de discipline n'étaient composés que des deux plus anciens avocats de chaque colonne devant les cours royales; et de ce que, lorsque le nombre des avocats n'atteignait pas celui de vingt, les fonctions de ces conseils étaient exercées par le tribunal auquel étaient attachés les avocats inscrits au tableau; de ce que, dans tous les sièges, le bâtonnier était nommé par les membres du conseil de discipline exclusivement, sans le concours de tous les avocats inscrits au tableau; enfin, on se plaignait de la distinction qui existait entre les avocats de première instance et ceux des cours royales, et l'on considérait comme injurieuse pour l'ordre l'obligation dans laquelle était un avocat de cour royale, lorsqu'il voulait aller plaider hors du ressort de la cour, d'obtenir à la fois l'agrément du premier président et l'autorisation du garde-des-sceaux.

Ces plaintes furent entendues, et l'un des premiers actes du nouveau gouvernement fut d'y faire droit.

Ainsi, d'après l'art. 4 de l'ordonnance du 27 août 1830, tout avocat inscrit au tableau peut plaider devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume, sans avoir besoin d'aucune autorisation; il n'y a donc plus de distinction entre un avocat attaché à un tribunal de première instance, et un avocat exerçant près d'une cour royale : l'un n'a pas plus de privilège que l'autre; et dès lors la décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats de Toulouse, du

mois de novembre 1831, a établi une hiérarchie toute arbitraire et contraire aux termes précis, comme à l'esprit de la loi, et aux principes d'égalité qui ont toujours caractérisé la plus indépendante de toutes les professions.

Terminons par quelques considérations générales. Le stage est un temps d'épreuve autant dans l'intérêt des justiciables qui ont besoin de recourir au ministère de l'avocat, que de l'avocat lui-même; mais, lorsque le stage a été fait, soit devant une cour royale, soit devant un tribunal de première instance, où le jeune licencié trouve les moyens d'instruction, et souvent d'aussi bons modèles que devant les juridictions supérieures, il a acquis le droit d'exercer partout sa profession, et d'être inscrit sur le tableau de tous les sièges où il lui plaira d'aller s'établir. Comment concevoir que l'esprit des nouvelles ordonnances qui régulent l'exercice de la profession d'avocat soit tel que le jurisconsulte qui aura blanchi dans les affaires et occupé pendant longues années le premier rang dans le barreau d'un tribunal inférieur, soit tenu, par cela seul qu'il voudra exercer devant une cour royale, de recommencer, pour ainsi dire, sa carrière, et de subir un nouveau noviciat? Cette pensée est trop injuste pour qu'elle puisse être admise. Cependant c'est là la partie de la décision que nous combattons; ajoutons que c'est d'autant plus extraordinaire que, parmi les avocats qui avaient demandé à être inscrits au tableau de l'ordre des avocats à la cour royale, il s'en trouvait un qui avait exercé les fonctions de bâtonnier, et qui, après un brillant concours, ouvert devant la faculté de droit de Toulouse, avait été nommé à la chaire de droit romain.

VICTOR FONS.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

INVENTAIRE. — DISPENSE. — USUFRUITIER.

Le testateur peut-il dispenser l'usufruitier de l'obligation de dresser l'inventaire prescrit par l'art. 600 du Code civil?

OUI.

L'usufruitier, dispensé de faire inventaire, peut-il empêcher l'héritier d'en faire dresser un à ses frais? NON.

LES HÉRITIERS PRÉVOST. — C. — LA DAME MOBISSEON, VEUVE BOUN.

Suivant l'art. 600 du Code civil, l'usufruitier ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles, ou un état des immeubles sujets à usufruit. On conçoit parfaitement l'utilité et même la nécessité de ces formalités. Cependant, le testateur qui lègue l'usufruit de ses biens peut dispenser le légataire de l'inventaire. La jurisprudence est constante aujourd'hui sur ce point. (Voyez les arrêts des Cours d'appel d'Agen, du 3 nivôse an 14, et de Bruxelles, du 20 juin 1810 (1), Catellan et Vedel (2), Maleville (3), Salviat (4), M. Merlin, dans son *Répertoire de Jurisprudence* (5), M. Toullier, tom. 3, n.° 420, pag. 278, M. Favard de Langlade, *Répert.*, v.°, *Usufruit*, § 3).

Mais la dispense ou la défense même de faire inventaire, en quelques termes qu'on la trouve exprimée dans le testament, ne doit avoir d'autre effet que de forcer l'héritier à supporter les frais de l'inventaire auquel il voudra faire pro-

(1) *Journal du Palais*, tom. 6, pag. 581, et tom. 11, pag. 615.

(2) Liv. 2, chap. 44.

(3) Sur l'art. 600 (Code civil).

(4) *Traité de l'usufruit*, tom. 1, pag. 102.

(5) V.° *Usufruit*, § 2.

céder. Telle est encore l'opinion générale des auteurs, notamment de Salviat (*Loc. cit.*, pag. 104), de MM. Delvincourt (1), Duranton (2), Proudhon (3). Le testateur, dit M. Proudhon, peut bien mettre à la charge de la succession des frais qui pèsent naturellement sur l'usufruitier, comme accessoires de l'obligation où il est de faire inventaire, parce qu'en cela il ne dispose que de ce qui lui appartient; mais il ne peut également priver l'héritier du droit de demander un inventaire à ses frais, parce que celui-ci ne tient point ce droit du testateur, mais seulement de la loi. C'est ce qui a été jugé en termes exprès par un arrêt de la cour de Poitiers, du 29 avril 1807 (4), et par celui de la cour de Toulouse, que nous rapportons (5); en voici l'espèce :

Le 20 mars 1827 le sieur Sauveur Boun fit son testament public, dans lequel on lit la clause suivante : « En » quatrième lieu, dit encore le sieur Boun, testateur, vou- » lant donner une plus grande preuve à ladite demoiselle » Catherine Mobisson, ma chère épouse, de l'estime et de » l'amitié que je lui porte, je donne et lègue à ladite » Mobisson, mon épouse, sa vie durant, la jouissance de » la généralité des biens, meubles, immeubles, effets, » noms, voies, droits, raisons, actions, prétentions, dettes » et hypothèques, même des ustensiles de boutique, et mar-

(1) Tom. 1, pag. 364.

(2) Tom. 4, n.º 599.

(3) *De l'usufruit*, n.º 801.

(4) *Journal du palais*, tom. 8, pag. 302. *Nouvelle édition*.

(5) Mais il résulte de ce qui vient d'être dit, que la dispense ne serait d'aucun effet dans le cas où il existerait des héritiers à réserve, qui auraient le droit de connaître les forces de la succession, et qui, dans tous les cas, ne pourraient être tenus de supporter sur leur réserve les frais d'inventaire à la charge de l'usufruitier. (Voy. M. Toullier, tom. 3, n.º 420).

» marchandises, qui se trouveront dedans à l'époque de mon
» décès, pour par elle les gérer, régir et administrer à son
» seul et unique profit sa vie durant, sans être tenue d'en
» rendre compte à personne, ni pouvoir être recherchée
» par qui que ce soit, la dispensant très-expressément de
» toute faction d'inventaire et de tout bail de caution; et
» au cas, contre toute attente, quelqu'un se permettrait de
» la rechercher, en quoique ce soit, pour raison de mes
» présentes dispositions, je lui donne, d'hors et déjà, le
» reliquat de tout compte de régie, gestion et administra-
» tion qu'elle pourra faire, voulant que le tout tourne à
» son seul et unique profit....., dérogeant par exprès, en
» faveur de mon épouse, aux art. 600 et 601 du Code civil.
» Dans le cas que mes héritiers bas-nommés veuillent pro-
» céder à l'apposition des scellés et à la faction d'un inven-
» taire, je lègue à madite épouse, en toute propriété,
» l'entier mobilier et marchandises qui se trouveront dans
» ma maison à l'époque de mon décès. »

Le sieur Sauveur Boun étant décédé sans enfans de son mariage avec la demoiselle Mobisson, celle-ci demanda aux sieurs et demoiselles Prévost, héritiers institués du sieur Boun, la délivrance de son legs d'usufruit. — Devant le tribunal civil de Castelsarrasin, où l'instance en délivrance fut engagée, les héritiers Prévost prétendirent que la clause prohibitive, portée au testament du 20 mars 1827, et qui interdit la faction d'inventaire, était contraire aux principes du droit qui sont en cette matière d'ordre public. En conséquence, ils demandèrent d'être autorisés à faire procéder à un inventaire régulier des biens délaissés par le sieur Boun, à l'effet de connaître la force de l'hérédité: ces conclusions furent repoussées par un jugement du 10 juin 1828, ainsi conçu :

Attendu que si les lois ont accordé la plus grande faculté aux testateurs qui n'ont point des héritiers en ligne directe pour la libre disposition de leurs biens, cette faculté paraît devoir encore être plus

étendue lorsqu'il s'agit de libéralités faites par l'un des époux à l'époux survivant ; qu'il est, en effet, assez naturel que l'un des époux ne veuille pas que l'état de la gestion de ses affaires soit connu d'autres personnes que de l'époux, qui a été en quelque sorte associé pendant long-temps à la gestion de ses biens et de son commerce ; — Que si la question de savoir si le testateur a pu dispenser celui à qui il lègue l'usufruit de ses entiers biens, de faire inventaire, a été controversée par les auteurs, aucun d'eux ne parle de la circonstance où le legs d'usufruit aurait été fait à l'époux survivant ; — Attendu que la confection de l'inventaire ne peut être d'aucune utilité aux héritiers Prévost, puisque le testateur a dispensé son épouse de tout bail de caution, et lui a légué tout reliquat de compte ; que d'ailleurs lesdits héritiers ne s'immisçant et ne pouvant même s'immiscer dans la possession réelle des biens de la succession, ils seront toujours à temps, après la cessation de l'usufruit, de prendre telle qualité qu'ils voudraient, soit d'héritiers purs et simples, soit d'héritiers sous bénéfice d'inventaire ; — Qu'il suit de là que lesdits héritiers Prévost n'ont point le droit de réclamer dans ce moment la confection de l'inventaire ; les principes ci-dessus émis sont conformes à ceux consacrés par un arrêt du parlement de Toulouse, du mois de février 1672, rapporté par Catellan, tom. 1, pag. 344.

Les héritiers Prévost relevèrent appel de ce jugement, qui fut réformé par l'arrêt dont voici le texte :

ARRÊT. — Attendu que le bénéfice d'inventaire est introduit par le Code civil, art. 793 et suivans, afin que les héritiers appelés à une succession puissent en examiner la consistance, et délibérer s'il leur convient de l'accepter purement ou sous bénéfice d'inventaire, ou même de répudier ; — Attendu que ce droit dérivant de la loi et non de la volonté du testateur, il n'était pas au pouvoir du sieur Boun de l'interdire aux enfans Prévost, qu'il a institués ses héritiers, pour les contraindre à accepter purement et simplement, ou à renoncer, surtout alors qu'il les a chargés d'acquitter les legs et dettes, et qu'un de ces héritiers étant mineur, son tuteur ne peut s'immiscer dans l'hérédité qu'après avoir rempli la formalité préalable de l'inventaire ; dès lors, la dispense en faveur de la veuve, à laquelle le sieur Boun a légué la jouissance de son hérédité et la prohibition à ses héritiers de faire procéder à un inventaire, ne peuvent avoir d'autre effet que d'affranchir la veuve de cette formalité, mais non de l'interdire valablement aux héritiers lorsqu'ils offrent de le faire à leurs frais, et

qu'ils ne prétendent pas apporter de changement au mode d'administration que le testateur a fixé pour sa veuve, ni restreindre les avantages que ce mode lui assure; — Attendu que ne devant supporter aucun des frais de l'inventaire, et ses droits n'étant nullement restreints, la veuve Boun est évidemment sans intérêt pour s'opposer à l'inventaire; — Attendu, sur les conclusions subsidiaires de la veuve Boun, tendantes à se faire déclarer propriétaire du mobilier et marchandises existans dans la maison au décès de son mari, dans le cas où les héritiers contreviendraient à la prohibition de faire inventaire; que ces conclusions n'ont d'autre but que d'assurer cette prohibition contre les droits acquis aux héritiers en vertu de la loi; mais qu'étant illégale, elle ne peut produire aucun effet, ni conférer à la veuve l'avantage que son époux voulait lui faire au-delà des autres libéralités,

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel des enfans Prévost envers le jugement du tribunal de Castelsarrasin, et le réformant, les autorise à faire procéder, à leurs frais, à un inventaire régulier de la succession de feu Boun, leur oncle; en conséquence, la dame Mobisson, la veuve, sera tenue de représenter les livres de commerce, ainsi que les autres titres et papiers dépendans de sa succession; et demeurant la déclaration des héritiers qu'ils n'entendent pas se servir de l'inventaire pour gêner l'administration de l'usufruitière, ni pour lui demander, à elle ou à ses héritiers, aucun compte du capital ou fonds de commerce, sauf à le prendre tel qu'il sera à son décès, a démis et démet la veuve Boun de sa demande, à ce qu'elle soit déclarée propriétaire de l'entier mobilier et marchandises trouvés dans la maison au décès de son mari.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 23 mai 1831. — 1.^{re} Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. MARTIN, 1.^{er} Avoc.-Gén. — Plaid. MM. FÉRAL et Eugène DÉCAMPS, Avocats. — TOURNAMILLE et LAURENS, Avoués.

DÉSISTEMENT D'APPEL. — SIGNATURE. — ACCEPTATION. — REVENTE SUR FOLLE-ENCIÈRE. — INCIDENS. — OPPOSITION. — APPEL. — SUSPENSION.

Le désistement, lorsqu'il est fait par acte d'huissier, doit-il être signé des parties ou de leurs mandataires, comme dans le cas où il est signifié d'avoué à avoué?

En d'autres termes, l'art. 402 du Code de procédure civile, est-il général et applicable à toutes sortes de désistement? NON

Le désistement d'appel a-t-il besoin d'être accepté comme le désistement d'une demande? NON. (1)

L'acceptation peut-elle du moins résulter de cette circonstance qu'à suite du désistement le créancier aurait continué les poursuites postérieures à l'adjudication préparatoire? OUI. (2)

En matière de procédure en folle-enchère, les jugemens rendus en défaut qui fixent le jour de l'adjudication définitive, sont-ils susceptibles d'être attaqués par la voie de l'opposition? NON. (3)

L'appel d'un jugement qui statue sur des incidens en saisie-immobilière, même lorsque cet appel est relevé hors des délais, est-il suspensif, et peut-il empêcher le tribunal de première instance de procéder à l'adjudication définitive? NON. (4)

Dans tous les cas, l'existence matérielle de cet appel ne devrait-elle pas être dénoncée au tribunal, sur l'audience, afin d'empêcher l'adjudication? OUI. (5)

Les héritiers TOURNAN et les époux MARSEILHAN — C. —
LAFORGUE.

Les époux Marseilhan et les héritiers Tournan, étaient devenus, en 1817, adjudicataires solidaires d'un domaine,

(1) Voy. sur cette question les arrêts des cours royales de Montpellier, du 23 mai 1828 (*Mémorial*, t. 17, p. 95); — De Toulouse, des 23 juin 1829 et 25 mai 1831 (*Mémorial*, t. 19, p. 282, et t. 23, p. 163, et les autorités indiquées aux notes).

(2) Voy. M. Carré, *Analyse*, quest. 1333.

(3) Voy. le *Mémorial*, t. 21, p. 161.

(4 et 5) Voy. sur la question les arrêts des cours royales de Montpellier, du 21 juillet 1824, et de Riom, du 31 mai 1824 (*Mémorial*, t. 9, p. 282, et t. 14, p. 278).

dît de Joncet, dépendant de la succession de Joseph Robert; un jugement du 16 janvier 1827 régla, entre les héritiers de ce dernier, la part qui revenait à chacun sur le prix de ce domaine. — La dame Marguerite Robert, veuve Dupont, l'une desdits héritiers, qui avait été indiquée à prendre une somme de 1,645 fr. 88 centimes, sur les adjudicataires, leur fit, le 19 novembre 1828, un commandement qui resta sans effet. — Elle poursuivit alors contre les époux Marseilhan, contre Bertrande Tisac, veuve Tournan, tant de son chef que comme tutrice de Jean-Bertrand et Jeanne-Marie Tournan, ses enfans mineurs, contre Baptiste et Jean Tournan, majeur, la revente sur folle-enchère des biens adjugés en 1817. — Les fol-enchérisseurs proposèrent des moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire. — 18 juin 1829, jugement qui les démit de leurs moyens de nullité et ordonna qu'il serait passé outre à l'adjudication. — 1.^{er} juillet, signification de ce jugement à l'avoué des fol-enchérisseurs. — 9 juillet 1829, appel. — 13 juillet, acte extrajudiciaire contenant désistement de l'appel de la part de certains des fol-enchérisseurs. Cet acte ne fut signé que par un seul des appelans, tant en son nom que pour les autres susnommés, et ce désistement ne fut pas accepté. — 8 août 1829, autre désistement, par acte extrajudiciaire, également de la part des époux Marseilhan, signé seulement par le mari, et accepté par la dame Robert, veuve Dupont, poursuivante. — 3 juin 1830, sur un avenir notifié, le sieur Laforgue, devenu cessionnaire des droits de la veuve Dupont, poursuivit un jugement qui, en défaut des fol-enchérisseurs, fixa le jour de l'adjudication. — 23 juin, opposition. — 28 juin, jugement qui la rejète. — 1.^{er} juillet 1830, notification de l'assignation en appel donnée à la dame Robert, veuve Dupont, le 9 juillet 1829, avec déclaration que les fol-enchérisseurs persistaient dans cet appel. — Appel des

jugemens des 3 et 28 juin 1830, et assignation pour voir statuer sur ces appels. — Cependant, au jour fixé, le tribunal passa outre à l'adjudication définitive. — Les fol-enchérisseurs relevèrent, le 30 août 1830, appel de ce jugement; ils prétendirent qu'il devait être annulé. Un des principaux moyens invoqué à l'appui de leur demande, était pris de ce que les divers appels, bien ou mal fondés, renouvelés ou non, étaient suspensifs, aux termes de l'article 457 du Code de procédure civile; d'où ils concluaient qu'en passant à l'adjudication définitive, le tribunal de Saint-Gaudens avait violé cette disposition.

Lesieur Laforgue, intimé, produisit devant la cour, à l'appui de sa défense, une consultation délibérée par MM. Eugène Décamps, Romiguières et Carles, et dont les principes servirent de base aux deux arrêts de la cour, que nous rapportons (1).

(1) Cette consultation, digne de l'attention de nos lecteurs, est ainsi conçue :

« Pour apprécier, disent ces jurisconsultes, la difficulté soulevée par les appelans, il faut examiner d'abord quelle décision doit être portée sur ces appels divers. — A l'égard de l'appel envers le jugement du 18 juin 1829, deux moyens péremptoires sont proposés par le sieur Laforgue devant la cour. — En premier lieu, les appelans s'en sont désistés. — En second lieu, l'assignation notifiée le 1.^{er} juillet 1830, en supposant qu'on pût la considérer comme un appel, était tardivement donnée. — Cette première proposition n'a pas besoin de développement. — La première demande quelques observations; car on prétend que le désistement est nul vis-à-vis des parties qui n'ont pas signé l'acte; de l'autre, que le désistement du 13 juillet n'a pas été accepté.

» Il suffit de faire observer, sur la première de ces objections, que l'art. 402 du Cod. de pro. civ. ne reçoit son application qu'à l'égard du désistement signifié d'avoué à avoué. Le texte en doit être rappelé : — « Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué. » Quelle est la disposition principale de cet article? il accorde la faculté de faire un désistement par un simple acte signifié d'avoué à avoué. Voilà la

PREMIER ARRÊT. — Atteu du que l'appel du 1.^{er} juillet 1830 ne peut être étendu au jugement du 18 juin 1829, d'une part, parce que la notification de ce jugement ayant eu lieu le 1.^{er} juillet 1829, les délais

disposition. A l'exercice de cette faculté, il impose certaines formalités : la signature des parties ou de leurs mandataires. Mais la loi n'enlève point le droit de faire des désistemens par des actes ordinaires; on peut dire, au contraire, qu'elle confirme ce droit, en disposant pour le désistement *par simple acte*, à titre de faculté. — Or, pour les actes non simples, qu'on nous passe l'expression, l'art. 402 ne dispose rien; il les laisse donc dans le droit commun. — Cela posé, la difficulté n'en est plus une : pas de disposition, en effet, qui ordonne que la signature des parties sera apposée à l'acte extrajudiciaire portant désistement. Cette différence s'explique parfaitement par l'inapplicabilité aux actes extrajudiciaires des motifs qui font exiger la signature des parties pour le désistement *par simple acte*, signifié d'avoué à avoué.

« Qu'est-ce, en effet, qu'un avoué constitué dans une instance? c'est le mandataire de sa partie pour agir *conséquemment* à l'instance dans laquelle il la représente, *procurator ad litem*. — En faisant un désistement, il agit *contradictoirement* à son mandat; il ne peut donc représenter alors ses parties qu'en vertu d'un mandat *ad hoc*, attesté par leur signature, ou un pouvoir qui l'autorise à signer comme leur mandataire. — L'huissier, au contraire, est, pour chaque acte qu'il notifie, mandataire spécial, *procurator ad rem*. Il y a bien des actes sans doute pour lesquels il a besoin d'un pouvoir spécial; mais l'acte n'est pas nul pour ne pas porter avec lui la preuve du pouvoir; et si ce pouvoir n'existe pas, le droit de le désavouer est ouvert à celui qui souffrirait de l'acte qui a été notifié en leur nom: c'est l'objet de l'art. 352 du Code de procédure civile qui déclare « qu'aucunes offres, aveux ou consentemens » ne pourront être faits, donnés ou acceptés, sans un pouvoir spécial, « à peine de désaveu » — Mais si on ne désavoue par l'huissier, l'acte reste dans toute sa force, en vertu de la présomption légale du pouvoir donné à l'officier ministériel, mandataire forcé pour de pareils actes.

« Quant au moyen pris de la non-acceptation du désistement, il est puéril. — L'acceptation résulterait des actes échangés et de la *procédure contradictoire* qui a eu lieu avant le premier juillet, jour auquel on a voulu faire reviser l'appel. — Mais le désistement d'un appel fait, surtout, alors que l'instance n'était pas encore devenue contradictoire, n'a pas besoin d'acceptation. — Comme le désistement d'appel n'est que le

de l'appel étaient plus qu'expirés, et que, d'autre part, en signifiant, le 1.^{er} juillet 1830, au sieur Laforgue, cessionnaire de la dame Dupont, l'appel du 9 juillet 1829, relevé contre celle-ci, les parties d'Amaly

consentement à l'exécution du jugement, il est considéré comme un acquiescement, et l'acquiescement n'a pas besoin d'être accepté. — Enfin, celui qui poursuit l'exécution des jugemens, a évidemment accepté à l'avance le consentement de son adversaire à ce que le jugement soit exécuté. — On peut consulter à cet égard M. Merlin (*Voy. Désistement*).

« Si le désistement est valable, il n'y a pas lieu à statuer sur l'appel. Telle doit être évidemment la décision de la cour. — Les termes sont importans ici, par ce qu'ils déterminent le caractère de la décision. — Quelle décision doit être portée sur l'appel envers le jugement du 3 juin et celui du 28 juin? — Le premier de ces jugemens fixe le jour de l'adjudication définitive au 1.^{er} juillet. — Le second rejète l'opposition envers le premier. — Tout incident postérieur à l'adjudication préparatoire rentre, pour les délais de l'appel, dans la disposition de l'art. 736. C'est un point qui paraît n'avoir pas été contesté. — Le jugement du 28 juin a donc été attaqué hors des délais. — Sur celui-là donc, décision qui rejètera l'appel comme fait hors des délais.

A l'égard de l'appel envers le jugement du 28 juin, qui rejète l'opposition, s'il est dans les délais, la cour doit le confirmer, c'est-à-dire, que l'opposition était rejètable. Il est essentiel de recueillir les résultats de ces réflexions. — 1.^o Il n'y a pas lieu à statuer sur l'appel envers le jugement du 28 juin; 2.^o l'appel envers le jugement du 3 juin 1830 est tardif; 3.^o démis d'appel à l'égard du jugement du 28 juin.

Maintenant nous pouvons, avec fruit, nous livrer à l'examen de la difficulté relative à la violation de l'art. 457 (Code de procéd. civ.).

Le tribunal de Saint-Gaudens a-t-il pu passer à l'adjudication définitive, malgré ces divers appels? — Pour la négative, on dit que, dans les matières ordinaires, l'appel est suspensif; qu'il n'y a pas d'exception pour la procédure en saisie immobilière; qu'au contraire l'article 2215 (Code civil) est plus rigoureux pour les expropriations que pour les matières ordinaires, puisqu'il veut que l'adjudication définitive ne puisse être poursuivie qu'en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée. — On ajoute que ce système trouve un appui dans un

se sont bornées à déclarer qu'elles persistaient dans ledit appel, sans s'occuper en aucune manière d'en poursuivre l'utilité; — Attendu, d'ailleurs, que l'appel du 9 juillet 1829 a été suivi d'un désistement fait par acte d'huissier, au nom de la veuve et des héritiers Tournan; — Qu'en vain l'on objecte que ce désistement n'aurait pas été signé par tous les individus qui y figurent; — Que l'art. 402 du Code de procé-

arrêt de la Cour de cassation, du 7 janvier 1818 (1), qui aurait proclamé les principes sur lesquels on se fonde précisément à l'égard de la procédure en saisie immobilière. — Cette argumentation est spécieuse, mais elle n'est pas solide.

Il faut distinguer d'abord entre les trois jugemens frappés d'appel: — Les appels envers les jugemens des 3 et 28 juin ne pouvaient, sans difficulté, arrêter l'adjudication définitive. — Le premier de ces jugemens ne fait autre chose que fixer le jour de l'adjudication définitive. — Le second rejette l'opposition envers le premier; il ne fait qu'ordonner l'exécution du premier. — Or, la cour de cassation, elle-même, a décidé expressément, le 14 février 1828, (2) que « n'est pas suspensif » l'appel d'un jugement qui, après divers incidens élevés sur un jugement d'adjudication préparatoire et irrévocablement jugés, se borne « à indiquer un nouveau jour pour l'adjudication définitive. » — On ne retrace ici ni l'espèce ni les motifs de l'arrêt qu'il est trop important de connaître pour que la cour ne le mette pas sous ses yeux. — Il ne faut pas qu'on insiste pour faire remarquer que les incidens antérieurs à l'adjudication préparatoire, avaient été irrévocablement jugés; cette circonstance ne peut être d'aucune influence particulière; il y avait appel contre le jugement qui fixait le jour de l'adjudication définitive, et cependant la cour décide qu'on a pu passer outre à cette adjudication.

En est-il autrement de l'appel envers le jugement du 18 juin? Cet appel a-t-il dû avoir son effet suspensif? — Qu'on y prenne garde; nous avons démontré que la cour devait déclarer qu'il n'y avait lieu, *vu le désistement*, à statuer sur l'appel. — La cour n'aura donc point à s'occuper du fond; elle n'aura point eu à apprécier le mérite de la décision des premiers juges. — Une pareille décision de la part de la cour déclare évidemment que l'appel n'existait plus légalement au

(1) Voy. *Journal du Palais*, t. 20, p. 6. Nouvelle édition.

(2) Même Recueil, t. 2, de 1828, p. 529, et M. Sirey, 1828-1-343.

dure n'exige la signature des parties ou de leurs mandataires que lorsque le désistement a lieu par de simples actes ; — Mais que la faculté accordée par cet article d'opérer le désistement dans une forme spéciale,

moment où l'adjudication définitive a eu lieu. — Mais comment un appel, qui n'avait pas une existence légale au moment de l'adjudication, pourrait-il avoir l'effet d'un appel existant légalement ? — Il répugne à la raison qu'on veuille attribuer à un acte déclaré sans existence légale, tous les effets d'un acte légalement existant. — La cour doit donc tout au moins se défier de cette argumentation. — Serait-il vrai qu'elle fût autorisée par la loi ? Mais il est trivial, en droit, qu'un acte ne produit un effet que tout autant qu'il existe légalement. C'est ainsi qu'un acte qui n'est fait ni dans les délais, ni dans les formes voulues, est censé non avenu, parce qu'il n'y a pas, aux yeux de la loi, d'existence purement matérielle. C'est la doctrine de tous les auteurs, témoin M. Merlin, dans ses *Questions de droit*, v.º, *Confiscation*, § 2. « Un acte, dit cet auteur, n'est, aux yeux de la loi, comme non » avenu, que parce qu'elle le considère comme nul, et de ce qu'elle le » considère comme nul, il suit nécessairement qu'elle le rend comme » non avenu ; l'expression non avenu est à l'expression nulle ce que » l'effet est à la cause, ce que la conséquence est à son principe. » — Témoin encore M. Toullier, tom. 7, pag. 664 : « La loi qui prononce » la nullité d'un acte l'anéantit moralement et absolument, autant » qu'il est possible ; si elle ne peut empêcher que le fait n'ait point » existé, elle anéantit et empêche les effets qu'il aurait pu produire, » et le réduit à un pur fait ; l'acte nul étant, aux yeux de la loi, comme » s'il n'avait point existé, ne peut produire aucun effet légal. »

Dé cette doctrine on peut conclure, sans hésitation, que, dans le cas où un appel est déclaré nul, comme il est censé non avenu, c'est-à-dire, n'avoir jamais eu d'existence, tout ce qui a été fait malgré l'appel est valable. — Les mêmes motifs reçoivent évidemment leur application dans tous les cas où l'acte d'appel est censé non avenu ; il n'y a pas d'effet sans cause ; or, l'effet suspensif a pour cause l'appel ; or, l'appel étant censé non avenu, l'effet ne peut aller au-delà ; il suit son principe : il n'a jamais existé. — Aussi est-il encore trivial, au palais, que lorsqu'on exécute un jugement, au mépris d'un appel, il n'y a attentat à l'autorité de la cour qu'autant qu'elle a été légalement saisie de l'appel ; la validité ou l'invalidité des exécutions suit la validité ou l'invalidité de l'appel.

ne prive pas l'appelant du droit de faire le désistement par des actes ordinaires ; — Qu'il importe peu pour la validité de ces derniers actes qu'ils soient ou non revêtus de la signature des parties , puisque l'officier ministériel qui les signifie est un mandataire forcé , qui a reçu de la loi un pouvoir suffisant à cet égard ; — Attendu , au surplus , que

Qu'on ne se méprenne point sur cette doctrine : elle ne va pas jusqu'à dire que si l'appel est mal fondé , les exécutions seront valables ; au contraire , les limites que nous lui donnons sont la preuve de sa vérité. Pour l'établir jusqu'au plus haut degré d'évidence , il suffit de remonter au principe des deux degrés de juridiction.

La loi donne deux degrés de juridiction : quand le juge du premier degré a décidé , sa décision n'est rien , si on ne veut pas s'y soumettre. Pourquoi ? parce que les deux degrés peuvent seuls réunis former la décision légale. — La décision des premiers juges devant être appréciée par les juges supérieurs , il n'y aura décision véritable qu'après cette appréciation. — La conséquence devait être la suspension de tout effet pour le jugement du premier degré. — De là vient que le jugement ne produit aucun effet que du jour qu'il a été confirmé. — Mais si le juge supérieur n'a jamais eu à apprécier la décision du premier degré , si le jugement n'a pas besoin de confirmation , s'il existe définitif par lui-même , il n'y a plus de *cause* encore à l'effet suspensif. — En un mot , l'effet suspensif n'est produit que par l'avenir de l'appréciation du juge supérieur ; cet avenir ne se réalisant pas , la cause de l'effet suspensif n'a jamais existé. — Le jugement a son existence du jour qu'il a été rendu ; dès lors tous les effets d'une décision définitive lui ont appartenu.

Qu'on ne s'y méprenne pas encore : il est bien entendu que l'effet suspensif a lieu , tant que la cause , c'est-à-dire l'appel , existe , et qu'il ne disparaît qu'au moment où la cause a disparu. Ainsi , dans l'espèce , toute poursuite antérieure au désistement serait nulle , parce que l'effet suspensif a existé jusqu'au désistement.

Contre cette doctrine s'élève une seule objection , qui semble mériter une attention sérieuse. — Il n'appartient qu'aux juges supérieurs d'apprécier la recevabilité de l'appel , dit l'arrêt de 1818. Il faut reconnaître la vérité de cette proposition. — Sans doute , le juge du premier degré n'a pas le droit de juger que l'appel est irrecevable ; mais il y a loin certes de ce principe à la conséquence que tous les actes faits au mépris d'un appel non recevable sont nuls ; et c'est ici que nous ap-

le désistement dont il s'agit a été signé par Tournan fils, tant en son nom que pour ses co-intéressés; que ceux-ci ont ratifié le mandat par une exécution pleine et entière du désistement; — Attendu qu'aux termes du procès-verbal d'adjudication de 1817, les poursuites faites contre l'un des adjudicataires pourraient être opposées à tous; — Que le désistement dont il s'agit fut accepté, et que, sur la foi de ce désistement, Laforgue continua les poursuites; — Attendu que le jugement

pelons toute l'attention de la cour. — En ne s'arrêtant pas à l'appel, le tribunal a-t-il jugé, a-t-il entendu juger qu'il était irrecevable? Il ne l'a point jugé, et il n'a pas eu la prétention de le juger. — En effet, pas de *dispositif* à cet égard dans le dispositif. Il a passé à l'adjudication malgré l'appel, il ne s'y est pas arrêté: voilà sa disposition et rien de plus.

Pour faire déclarer l'appel irrecevable, on ne pourrait pas argumenter de ce que les adversaires n'auraient pas entrepris le jugement d'adjudication définitive; les droits des appelans seraient demeurés entiers, quoiqu'il n'y eût pas d'appel de ce jugement. — Il n'y a donc pas décision à l'égard de la non recevabilité de l'appel; il n'y a pas *prétention* de juger. — Il y a *exécution* du jugement du 10 juin *malgré l'appel*, et rien de plus. — Il n'y a donc pas entreprise sur le droit de la cour d'*apprécier* par *décision* la recevabilité de l'appel. — La question se réduit donc toujours à savoir si, lorsqu'un appel est déclaré par la cour sans existence légale, c'est-à-dire non venu, les exécutions, faites en vertu de la décision des premiers juges et malgré l'appel, sont valables ou nulles. — Or, à cet égard, nous avons suffisamment développé les principes qui démontrent la validité des exécutions..... — Ajoutons que si on devait toujours s'arrêter devant un exploit d'appel, la procédure en saisie immobilière serait interminable; que le décret de 1811, qui fixe et les délais de l'appel et les délais dans lesquels les juges d'appel doivent statuer, serait sans effet, puisqu'on n'aurait qu'à relever appel au jour fixé pour l'adjudication définitive..... Pour achever la cause, rappelons les termes de l'ordonnance de 1667, art. 5, tit. 26, qui vient prêter un merveilleux appui à tout ce que nous avons dit jusqu'ici: « Les sentences et jugemens, dit cet article, qui doivent » passer en force de chose jugée, sont *ceux rendus en dernier ressort*, » et dont il n'y a appel, ou dont *l'appel n'est pas recevable*, soit que » les parties y eussent formellement acquiescé, ou *qu'elles n'en eussent » interjeté appel dans le temps*, ou que l'appel ait été déclaré péri. »

du 18 juin 1829 ayant acquis l'autorité de la chose souverainement jugée, il est inutile d'examiner les moyens de nullité proposés contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire; — Attendu, en ce qui touche le jugement du 3 juin 1830, qui a fixé le jour de l'adjudication définitive, que ce jugement a été notifié le 15 du même mois, et que dès lors l'appel en a été interjeté tardivement; — Attendu que le jugement du 3 juin 1830, ne pouvant être attaqué par la voie de l'appel, pouvait l'être bien moins par la voie de l'opposition, puisque cette voie est interdite en cette matière; — Que, dans tous les cas, l'opposition n'ayant pas été formée dans les délais voulus par la loi, le jugement du 28 juin 1830 l'avait écartée avec juste raison,

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil (1), a déclaré et déclare n'y avoir lieu de statuer tant sur l'appel du 1.^{er} juillet 1830 que sur celui du 9 juillet 1829, envers le jugement d'adjudication préparatoire, du 18 juin 1829, déclare l'appel du 1.^{er} juillet 1830 irrecevable envers le jugement du 3 juin 1830; ce faisant, a démis et démet les parties d'Amalvy (les Tournan) dudit appel envers le jugement du 28 juin 1830.

Par un second arrêt, la cour statua sur l'appel du 30 août 1830 envers le jugement d'adjudication définitive du 1.^{er} juillet précédent.

DEUXIÈME ARRÊT. — Attendu qu'au moyen des désistemens des 13 juillet et 8 août 1829, aucun appel de ce jugement n'existait le 1.^{er} juillet 1830; — Que néanmoins la demande en sursis formée devant le tribunal de première instance, quelques instans avant l'adjudication définitive, ne fut motivée que sur l'appel du 9 juillet 1829; qu'il ne fut fait à cette audience aucune mention de l'appel des jugemens des 3 et 28 juin 1830, et qu'ainsi les premiers juges ont été fondés à passer outre, puisque l'existence matérielle d'aucun appel n'était établie; — Attendu que l'état matériel du *visa* du greffier apposé sur l'exploit d'appel du 1.^{er} juillet 1830, ne permet pas à la cour de regarder comme certain que le greffier ait apposé sa signature à ce visa, ou que du moins on ait voulu la laisser subsister; — Attendu, d'ailleurs, que la cour ayant déjà reconnu que les jugemens des 18 juin 1829 et 3 juin 1830 avaient acquis l'autorité de la chose jugée avant le 1.^{er} juillet 1830, et que celui du 28 juin n'inférait aucun grief, puisqu'il ne jugeait rien, le tribunal

(1) Après onze heures de délibération.

aurait pu agir en exécution desdits jugemens, et prononcer l'adjudication définitive sans porter atteinte à l'autorité de la cour.

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, a démis et démet les parties d'Amalvy de l'appel par elles relevé envers le jugement du 1.^{er} juillet 1830.

Cour royale de Toulouse. — Arrêts du 3 février 1833. — 3.^{me} Ch. civ. — M. DE FEYDEL, Prés. — M. CAZE, Subst. de M. le Pro.-Gén. — Plaid. MM. VACQUIÉ, MAZOYER ET DEPRATS, Av. — AMALVY, TOURNAMILLE et MARON, Avoués.

DONATION. — INEXÉCUTION DES CONDITIONS. — ACTION EN RÉVOCATION. — CESSION.

L'action en révocation d'une donation pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite, peut-elle être cédée à un tiers et exercée par ce dernier au lieu et place du donateur? OUI.

Les époux RIGADE. — C. — LAJOY et DE MÉDRANO.

Le 10 avril 1813, la dame du Bernet contracta mariage avec le sieur Rigade. Nous n'entrerons point dans le détail de toutes les conventions que renferme ce contrat; nous nous bornerons à rappeler celles qui ont trait à la contestation actuelle: — Le sieur de Médrano, oncle de la future, y intervint, et lui fit « donation de tous ses biens présents et à venir, sous la réserve d'être logé, nourri, vêtu, soigné, tant en santé qu'en maladie, sa vie durant...., à la charge en outre par le donataire de payer les dettes du donateur, suivant l'état qu'il en fournirait, et de lui servir une pension annuelle et viagère de la somme de 400 fr. en argent, payable chaque année, à sa première demande. » La future épouse accepta la donation qui venait de lui être faite, aux charges, clauses et conditions y insérées; elle donna pouvoir au futur époux de vendre, aliéner et rechercher tous les droits généralement quelconques, mobiliers et immobiliers, paternels, maternels, fraternels et de son

oncle, chevalier de Médrano, sauf remploi en acquisitions d'autres immeubles, ou pour libération desdits biens. — Postérieurement à ce contrat, des contestations s'élevèrent entre le sieur de Médrano et les époux Rigade; et, par acte du 22 avril 1827, ce dernier céda au sieur Lajoy, entre autres choses, l'action en révocation de la donation contractuelle du 40 avril 1813, pour inexécution des conditions stipulées dans le contrat, « l'autorisant à intenter toutes actions quant à ce, et le subrogeant, en outre, à tous ses droits et inscriptions, ainsi qu'aux actions rescindantes et rescisoires. » — En vertu de cet acte de cession, le sieur Lajoy introduisit devant le tribunal civil de Castelsarrazin, contre les époux Rigade, qui, depuis long-temps, étaient inexacts à remplir leurs engagements, une instance en révocation de la donation faite en leur faveur par le sieur de Médrano, pour cause d'inexécution des conditions. Ce dernier fut appelé en intervention dans l'instance. — Les époux Rigade essayèrent de repousser la demande du sieur Lajoy, en prétendant qu'il était sans qualité pour agir par voie d'action révocatoire, parce que, disaient-ils, cette exception était purement personnelle, et qu'elle était inhérente à la personne du donateur.

Un jugement, rendu le 16 août 1828, rejeta cette fin de non valoir, et accueillit la demande en révocation formée par le sieur Lajoy.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que tout droit, en principe général, est cessible, sauf ceux qui sont essentiellement attachés à la personne; que l'action en révocation de donation pour cause d'inexécution des conditions ne peut être rangée dans cette catégorie; que les cessions faites par le sieur de Médrano au sieur Lajoy sont donc valables, et qu'il peut exercer tous les droits qu'elles lui confèrent contre les époux Rigade; qu'au demeurant, la recevabilité, d'ailleurs non contestée, de ses demandes, est mise hors de toute atteinte par la présence en cause du sieur de Médrano, et son adhésion aux conclusions du sieur Lajoy; — Attendu qu'aux termes

de l'art. 953 du Code civil, la donation entre-vifs peut être révoquée pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite; que l'art. 959 ne porte exception, pour la donation en faveur de mariage, aux principes posés par l'art. 953, que pour le cas d'ingratitude; qu'il est facile de concevoir, en effet, la différence qui existe entre ce cas et celui de l'inexécution des conditions; — Attendu que la donation faite par le sieur de Médrano à la dame Rigade, sa nièce, est une véritable donation entre-vifs, qui a dépouillé actuellement le donateur; que cela est si vrai, que la donataire avait vendu la majeure partie des biens donnés; que dès lors cette donation est régie par l'art. 953 précité; — Attendu que le sieur de Médrano n'avait fait donation de ses biens à la dame Rigade que sous la condition du paiement d'une pension viagère, et d'être nourri et entretenu, tant en santé qu'en maladie, dans la maison de Mauhic, ou dans celle de la future, au choix du donateur; — Attendu qu'aucune de ces conditions n'a été remplie par les époux Rigade; que les biens, objet de la donation, ont été en partie vendus; que lesdits époux ont, par divers actes, baillé à ferme leur propre bien, en déléguant le prix à leurs créanciers, sans s'occuper de leurs obligations vis-à-vis du sieur de Médrano; — Attendu que lesdits époux Rigade sont tombés en état de déconfiture; que leurs biens ont été expropriés, et qu'ainsi le sieur de Médrano, ou son cessionnaire, non-seulement n'a point reçu les pensions qui lui étaient assurées par le contrat de mariage et les accords des parties, mais encore qu'il a perdu toute garantie pour les paiemens à venir; — Attendu.....

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet les époux Rigade de leur appel envers le jugement du tribunal de Castelsarrasin, du 16 août 1828.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 9 février 1832. — 1.^{re} Ch. civ. — M. HOCQUART, *Prem. Prés.* — M. MARTIN, *Prem. Av.-Gén.* — Plaid. MM. ROMIGUIÈRES et FÉRAL, *Av.* — LAURENS et TOURNAMILLE, *Avoués.*

FAILLITE. — OUVERTURE. — CESSATION DE PAIEMENS. — SOCIÉTÉ. — CRÉANCIER. — PRIVILÉGE. — CONFUSION. — NOVATION.

Des arrangemens pris par un commerçant avec quelques-uns de ses créanciers, le refus d'exécuter un traité qu'il attaque d'ailleurs comme étant le fruit de l'erreur, lors même que

ce refus donnerait lieu contre lui à des protêts nombreux, peu-ent-ils servir à faire déterminer l'époque de l'ouverture de sa faillite, si d'ailleurs il est constant, en fait, que depuis lors il a continué son commerce? NON. La cessation seule de paiemens peut caractériser la faillite et en fixer l'ouverture (1).

Les créanciers d'une société ont-ils sur son actif un privilège qui doit les faire préférer aux créanciers personnels des sociétaires? OUI. (Ainsi résolu par les motifs de l'arrêt.)

Mais ce privilège est-il éteint si l'avoir de la société a été confondu avec l'avoir particulier de l'un des associés, et si surtout les créanciers de la société ont, par des stipulations nouvelles, reconnu cet associé pour leur débiteur personnel? OUI (2).

OLLIVIER ET CONSORTS. — C. — LES SYNDICS DE LA FAILLITE
THOMAS.

Thomas aîné et Philippe Thomas avaient établi à Valence une société commerciale, sous la raison sociale *Thomas frères*. Cette société fut dissoute, et l'acte de dissolution fut publié au greffe, le 3 avril 1828. Par cet acte Thomas aîné était nommé liquidateur. — Les deux frères ayant fait dès lors un commerce séparé, Philippe Thomas fit des pertes considérables. Thomas aîné, voulant le secoarir, contracta, par un traité, à la date du 9 septembre 1828, divers engagemens envers ses créanciers. — En vertu de cet arrangement, Thomas aîné paya d'abord plusieurs sommes, mais bientôt il refusa de l'exécuter plus amplement, soutenant qu'il avait été induit en erreur sur la consistance de l'avoir de son frère. Ce refus occasionna contre

(1) *Vid.* arrêt de la cour de cassation, du 29 mars 1825 (M. Sirey, 25-1-402.)

(2) *Vid.* arrêts de la cour de Grenoble, du 7 février 1827 (*Mémorial*, 145-199), et 18 août 1828. (*Ibid.*, 18-171).

lui des protêts nombreux ; il s'éleva même entre ces créanciers et lui un procès, dans lequel il fut condamné, par un arrêt de la cour de Grenoble, du 27 juin 1829. — M. Thomas aîné, qui, il importe de le remarquer, continuait toujours son commerce, souscrivit, en octobre et novembre 1828, en sa qualité de liquidateur de la société *Thomas frères*, au profit du sieur Ollivier et consorts, créanciers de cette société, soit des cessions et transports de créances, pour les solder de ce qui leur était dû, soit des hypothèques sur ses biens personnels.

En 1829, et immédiatement après l'arrêt de la cour de Grenoble, qui le condamnait à payer les dettes de son frère, Thomas aîné, hors d'état d'y faire face, fut déclaré en faillite, et un jugement du tribunal de commerce de Romans, fixa l'ouverture de cette faillite au 9 novembre 1828, jour du traité souscrit par lui avec les créanciers de son frère. — L'effet de cette décision était de faire crouler les hypothèques et autres arrangemens intervenus entre le failli et les consorts Ollivier, créanciers de l'ancienne société *Thomas frères*. — Ces créanciers formèrent opposition à ce jugement, et demandèrent : 1.º que l'ouverture de la faillite fut fixée à une autre époque ; 2.º que l'actif de la société *Thomas frères* fut séparé du patrimoine de Thomas aîné, pour qu'ils y fussent payés par préférence à tous autres, et qu'à cet effet de nouveaux liquidateurs fussent nommés pour continuer, en remplacement de celui-ci, la liquidation dont il était chargé,

Jugement du tribunal de commerce de Romans qui fixe l'ouverture de la faillite au 2 octobre 1828, jour auquel Thomas aîné avait refusé d'exécuter le traité par lui fait avec les créanciers de son frère, et qui rejète la demande en séparation du patrimoine du failli, d'avec celui de la société *Thomas frères*.

Appel devant la cour royale de Grenoble.

Les sieurs Ollivier et consorts y soutiennent : 1.^o qu'on ne peut, sans injustice, fixer la date de la faillite à l'époque du refus fait par Thomas aîné d'exécuter le traité par lui souscrit, le 9 septembre 1828, avec les créanciers de Philippe Thomas, lorsqu'il est constaté, en point de fait, que ce refus ne provenait point de l'impuissance où il était d'y satisfaire, mais bien du vice dont il croyait cet acte infecté ; ce qui est tellement vrai, qu'il avait soutenu un procès à cet égard devant le tribunal de Valence, et successivement devant la cour de Grenoble (1) ; — Qu'il est constaté par ses livres de commerce que depuis lors il avait continué ses opérations commerciales, fait des rentrées considérables, fait des paiemens, qu'il jouissait même d'une fortune réelle et d'un crédit certain ; — Que l'art. 437 du Code de commerce ne considère comme failli que le commerçant *qui cesse ses paiemens* ; qu'à la vérité le § 1.^{er} de l'art. 441 semblait prescrire de déterminer l'ouverture de la faillite, soit par l'époque de la retraite du débiteur, soit par celle de la clôture de ses magasins ; mais que le § suivant ne permettait d'avoir égard à ces diverses circonstances, qu'autant que le failli aurait cessé ses paiemens ; disposition qui, combinée avec l'art. 437, indiquait évidemment que la cessation des paiemens était, aux yeux de la loi, le signe caractéristique et décisif de la faillite ; — Que c'est dans ce sens que l'entendent tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière. M. Pardessus (*Cours de droit commercial, tom. 4, n.^o 1100*), après avoir expliqué que l'absence d'un commerçant, non moins que la clôture de ses magasins, sont des faits indifférens en eux-mêmes, parce qu'ils peuvent s'appliquer à une situation même très-florissante, ajoute : « La cessation » de paiemens étant le signe unique qui ne laisse aucune

(1) On verra rapportés dans les motifs de l'arrêt nombre d'autres circonstances, en fait, à l'appui de cette assertion.

» incertitude, peut seule être un motif de déclarer la faillite.... » Quelques pages plus loin (n.º 1105), il développe encore la même doctrine. — M. Boulay-Paty (*Traité sur les faillites*, tom. 1.^{er}, n.º 23 et suivans), professe les mêmes principes, en les étayant de nombre d'autorités et d'exemples, qui les font apprécier de la manière la plus claire; — Qu'ainsi, lorsqu'il est certain, en point de fait, que Thomas a continué son commerce de la manière la plus ostensible, et que ses paiemens n'ont réellement cessé qu'en 1829, ce n'est que là, que l'ouverture de sa faillite peut être fixée.

Sur le deuxième chef de la contestation, les appelans soutiennent qu'à la vérité il serait difficile de déterminer avec précision le montant de l'avoir personnel de Thomas aîné à l'époque de la dissolution de sa société avec son frère, et de séparer cet avoir de celui de la société; mais que néanmoins, en consultant les livres de commerce, et les autres documens existans, cette opération n'avait rien d'impossible en elle-même, ce qui suffirait pour la faire ordonner; qu'en cette matière il fallait argumenter par analogie de ce qui se passe en matière de séparation des patrimoines; or, qu'à cet égard la loi 1.^{er}, §. 12, ff., *De separat.*, renfermait la décision la plus explicite : *Confusis bonis et unitis, separatio impetrari non poterit. Quid ergò, si prædia extant, vel mancipia, vel pecora, vel aliud quod separari potest? Hic utique poterit impetrari separatio..... Nisi ità conjunctæ sint possessiones et permixtæ propriis, ut IMPOSSIBLEM SEPARATIONEM EFFECERINT : quod quidem perrarè contingere potest.*

Que c'est donc l'impossibilité absolue de séparation qui seule peut en faire rejeter la demande; impossibilité qui était loin de se rencontrer ici; — Qu'au surplus, et si on veut se retrancher sur la difficulté d'effectuer cette séparation, il n'y a tout au moins aucune raison de s'y refuser

pour une multitude d'objets (ici ils les spécifiaient), qui, loin d'avoir été mêlés avec le patrimoine personnel de Thomas aîné, en étaient, au contraire, demeurés parfaitement distincts; — Que la possibilité de réclamer cette séparation étant ainsi démontrée, on ne peut en contester le droit aux créanciers de la société; qu'en effet une société forme un être moral, jouissant d'une capacité véritable, pouvant acquérir et contracter, être créancier et débiteur; que la société est entièrement distincte des associés qui la composent; que les associés peuvent avoir leurs dettes et leur patrimoine particulier, et la société le sien; qu'ainsi les créanciers de la société n'étant point, à proprement parler, créanciers de l'associé pris individuellement, il fallait, pour rendre justice à chacun, séparer ces divers patrimoines pour que les uns et les autres fussent colloqués sur les biens de leur débiteur personnel.

Les moyens présentés par les intimés se trouvent suffisamment énoncés dans le texte de l'arrêt qu'on va lire :

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 437 du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite; que suivant l'art. 441 du même Code, l'époque de la faillite est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagemens de commerce; mais que, d'après la seconde partie du même article, les actes ci-dessus mentionnés ne déterminent néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y a cessation de paiemens ou déclaration du failli; — Attendu que de la combinaison de ces deux articles il résulte que c'est principalement à la cessation de paiemens que doit se reconnaître le caractère de la faillite, soit que le fait se trouve constaté par des protêts ou une déconfiture notoire, qui ne permette plus au débiteur de remplir ses engagemens, en lui enlevant tout le crédit dont il pouvait jouir; — Attendu, dès lors, que la position de fortune d'un négociant, découverte après la déclaration de faillite, ne doit point être prise en considération pour en fixer l'ouverture, surtout lorsque, travaillant sur son crédit ou sur la confiance que sa fortune présumée inspirait, il a continué ses opérations commerciales;

— Attendu que les constitutions d'hypothèques qu'il aurait consenties, les délégations de paiemens sur des débiteurs, quelques nombreuses qu'elles fussent, ne pourraient être regardées comme des faits propres à fixer l'ouverture de la faillite, alors surtout qu'elles ont lieu au profit de créanciers légitimes, dont les créances sont échues, si postérieurement le débiteur a inspiré au public assez de confiance pour continuer son commerce et l'a continué en effet ; — Attendu qu'on ne saurait considérer comme une cessation de paiemens de nature à déterminer l'ouverture de la faillite, le refus fait par un négociant d'exécuter un traité qu'il croit nul, comme étant le fruit de l'erreur où il aurait été jeté en le souscrivant ; — Attendu, en fait, que Thomas aîné, après avoir consenti le traité du 9 septembre 1828, en faveur des créanciers de son frère, et l'avoir même exécuté pendant 22 jours, par le paiement de sommes assez considérables, s'aperçut, ou crut s'apercevoir qu'il avait contracté un engagement au-dessus de ses forces, et qu'il avait été induit en erreur sur la fortune active et passive de Philippe Thomas ; — Attendu, que dès le 2 octobre, cessant entièrement tous paiemens de cette nature, il adressa une circulaire aux créanciers de son frère, pour leur annoncer qu'il ne voulait plus se charger de la liquidation des affaires de celui-ci, et qu'il cesserait dès ce jour de faire les paiemens concernant cette liquidation ; — Attendu que, nonobstant cette circulaire, il continua son commerce particulier, régla avec ses créanciers personnels, leur constitua des hypothèques, et leur fit diverses délégations ; — Attendu qu'on ne peut imputer à fraude de pareils arrangemens pris avec des créanciers légitimes, dont les créances étaient échues, et qui, pour la plupart, créanciers de l'ancienne société, étaient payés avec des valeurs appartenant à cette société ; — Attendu que si, sur le refus de Thomas aîné d'exécuter le traité du 9 septembre 1828, une instance s'est introduite et des protêts ont eu lieu, ces protêts, qui n'étaient occasionnés par un semblable refus et non point par des circonstances tirées de sa position pécuniaire, ne peuvent être considérés comme une cessation de paiemens, alors surtout qu'il y avait litige sur le mérite de ce refus et sur la question de savoir si Thomas aîné était tenu des dettes de son frère ; — Attendu qu'il résulte de ses livres de commerce, livres régulièrement tenus, de sa correspondance, que jusqu'à l'arrêt de la cour, du 29 juin 1829, qui a décidé cette question contre lui, Thomas aîné a continué toutes ses spéculations commerciales, acheté, vendu des marchandises, opéré des rentrées, fait des paiemens, fait enfin toutes ses opérations habi-

tuelles ; — Que dès lors , jusqu'au moment de cet arrêt , il a joni de son état de commerçant , et qu'on ne peut attaquer les actes par lui faits pendant cet intervalle ; — Attendu que ce n'est que par l'arrêt de la cour , du 29 juin 1829 , que Thomas aîné a été légalement en mesure de payer la dette par lui contractée au profit des créanciers de son frère , et qu'a été légalement constaté son refus de l'acquitter ; que ce n'est donc que dès ce jour qu'a véritablement éclaté sa faillite , et que c'est à dater de ce jour que l'ouverture doit en être fixée ; — Attendu que toute société a , par sa nature , le caractère d'un être moral qui peut , qui doit même être considéré indépendamment des personnes dont elle se compose , qui a son actif et son passif propres ; d'où il résulte que tout ce qui se fait en dehors d'elle ne peut l'atteindre , et que les dettes particulières de l'un des sociétaires ne peuvent la grever , et que partant chacun des créanciers de cette société a , sur son actif , un privilège que ne peuvent lui disputer les créanciers personnels des divers associés ; — Attendu que ces principes découlent des dispositions des art. 1852 et 1872 du Code civil , et que leur application doit avoir lieu , alors que tout est distinct et séparé entre les intérêts sociaux et les intérêts particuliers des sociétaires , alors qu'on peut voir clairement deux personnes bien distinctes et bien différentes , la société d'une part , et les individus sociétaires de l'autre ; — Mais attendu que lorsque la société est dissoute et que l'un des associés s'étant chargé de la liquider , a confondu l'avoir social dans le sien , il n'y a plus alors possibilité de distinguer les actifs respectifs , et que les créanciers de la société ont alors à s'imputer de n'avoir pas demandé , conformément à ce qui se pratique dans les séparations de patrimoines , la division des actifs respectifs , celui de la société et celui des sociétaires ; — Attendu , en fait , que Thomas aîné , après avoir opéré par acte public , le 3 avril 1828 , au tribunal de commerce de Romans , la dissolution de la société qu'il avait contractée depuis longues années avec Philippe Thomas , bien qu'il eût fait faire un inventaire pour connaître les valeurs actives et passives de la société *Thomas frères* , renouvela avec plusieurs des créanciers de cette société les titres qu'ils avaient contre elle ; qu'il s'empara des marchandises qui en provenaient et les fit entrer dans son commerce particulier ; — Attendu , dès lors , qu'il a dû s'opérer entre son avoir et celui de la société une confusion telle qu'il serait impossible aujourd'hui de les distinguer ; — Attendu d'ailleurs que les créanciers au procès ont tous obtenu de Thomas aîné des obligations hypothécaires , qu'ils ont dès lors reconnu celui-ci pour leur débiteur

personnel, et que cette novation qui s'est opérée ne leur permet plus de demander le privilège de la séparation des masses,

Par ces motifs, LA COUR, met les appellations, et ce dont est appel, au néant; déclare que l'ouverture de la faillite de Thomas aîné ne remontera qu'à la date de l'arrêt du 27 juin 1829; déclare bonne et valable les délégations et transports opérés par ledit Thomas au profit d'Ollivier et consorts; déclare non recevable la demande en séparation de l'actif de la société *Thomas frères* d'avec l'avoir personnel de Thomas aîné, et par suite rejète la demande en nomination de liquidateurs de ladite société.....

COUR royale de Grenoble. — Arrêt du 1.^{er} juin 1831. — 2.^e Ch. — M. DE NOAILLE, Pr. — M. PERRIOLAT, Subst. du Proc. Gén. — MM. BURDET et GUEYMARD, Avocats.

PARTAGE. — RAPPORT. — REMPLACEMENT MILITAIRE.

Le prix d'un remplacement militaire est-il sujet à rapport lorsque le père, qui l'a stipulé et payé, a agi seul, faisant pour son fils, et lorsqu'il a ultérieurement disposé de la quote disponible... OUI ? (1).

Ce rapport peut-il être demandé, après que les cohéritiers ont procédé à un partage des immeubles et du mobilier, à un second partage des créances actives... ? OUI.

FARNOUX. — C. — CROSSON.

Michel Farnoux, fils aîné d'Antoine, était appelé comme conscrit en 1808; son père le fit remplacer, moyennant 2400 f.; l'acte de remplacement et les quittances ont été passés en l'absence de Farnoux fils; son père a déclaré qu'il fesait pour lui. — Antoine Farnoux avait trois autres enfans, deux garçons et une fille. Il a disposé, par testament, du quart de ses biens par préciput, en faveur de ses trois garçons; il est décédé en 1818. — Un partage eut lieu à l'amiable, suivant acte du 15 mars 1819; mais il existait des créances actives; le partage n'en parlait pas. Cette omis-

(1) Voy. le *Mémorial*, t. 4, p. 293, et t. 16, p. 265.

sion donna lieu, de la part de Jeanne Farnoux, épouse Chosson, à une demande en supplément de partage, suivie d'un jugement et d'un acte de partage de 1822, dans lequel les parties se réservent leurs droits sur toutes autres créances qui pourraient être découvertes.

En 1825, les époux Chosson formèrent une nouvelle demande en supplément de partage, ayant pour objet spécial la somme de 2400 fr., prix du remplacement militaire de Michel Farnoux, dont on demandait le rapport à ce dernier. — Michel Farnoux soutenait que cette demande était, tout à la fois, non recevable et mal fondée: non recevable, en ce que les cohéritiers, en venant à deux partages successifs sans s'occuper de cet objet, avaient reconnu que le rapport n'était pas dû; mal fondée, parce que la volonté du père avait été de fournir le prix du remplacement sur ces propres ressources.

Le tribunal civil de Clermont jugea que le rapport était dû; voici les motifs de sa décision:

Attendu qu'aux termes de l'art. 841 du Code civil, les dettes payées par le père, pour l'un de ses enfans, sont rapportables à la succession; — Attendu que le prix du remplacement dont s'agit était une dette de Michel Farnoux, contractée en son nom par le père commun; que, d'une part, le prix était considérable, et que, de l'autre, le père entendait si peu en gratifier son fils, que c'est toujours au nom de son fils, et pour son compte, qu'il a contracté et qu'il a payé ce prix; qu'il avait même entendu si peu l'en gratifier sur la quotité disponible que, postérieurement à la liquidation, il a disposé de cette portion en faveur de ses trois fils; qu'ainsi, le gratifier encore de ce prix, ce serait éluder les bornes de la disponibilité.

Appel.

Michel Farnoux reproduisait l'objection tirée des deux partages faits avec ses frères et sœurs, sans réclamation de la part de ces derniers, relativement au prix de l'engagement: il disait que, s'il n'en résultait pas une fin de non recevoir formelle contre l'action nouvelle, il devait en

résulter la preuve que les parties avaient interprété et jugé l'opération en ce sens, que Farnoux père avait pris à sa charge les conséquences du remplacement; — Il disait, au fond, que la question n'était pas de savoir si les dettes payées par le père, pour l'un de ses enfans, sont sujettes a rapport; mais de décider s'il s'agissait ici d'une dette du fils, ou d'une dette personnelle au père; — Que le rapport ne devait être ordonné, dans cette matière, que lorsqu'il était évident que le remplacement avait eu lieu par la volonté du fils, dans son intérêt personnel, et non lorsque le père avait agi seul, et semblait avoir consulté ou ses propres intérêts, ou ses propres affections; — Qu'on doit présumer que le remplacement a eu lieu dans l'intérêt du fils, lorsque celui-ci était destiné à une profession qui l'éloignait de la maison paternelle, et qui devait lui donner une existence indépendante; mais qu'il y a présomption contraire lorsqu'on voit qu'il s'agit d'un fils aîné, resté dans la maison de son père, et ayant travaillé pour lui; — Qu'il ne suffit pas que, dans les actes, le père se soit porté fort pour son fils; qu'il faudrait que le fils se fût obligé personnellement et eût montré, par là, le désir d'être exempté du service et l'intention de prendre à sa charge le prix de son remplacement; qu'en un mot, il faut admettre la nécessité du concours du fils, encore doit-on examiner si le fils a agi dans la vue de son intérêt, ou par soumission aux volontés du père; — Qu'enfin, la donation ultérieure de la quotité disponible est loin d'indiquer, soit l'intention du père, soit l'intention du fils à l'époque du remplacement; qu'on ne peut en conclure que la quotité disponible se trouverait excédée, parce qu'il faut décider préalablement la véritable question, qui est de savoir si l'opération de 1808 obligeait le fils personnellement; parce qu'on ne pouvait trouver une libéralité dans une dette contractée par le père, dans son intérêt personnel, quoi

qu'elle eût pour cause un fait relatif au fils ; — Que le prix du remplacement avait été pris sur les revenus et sur les profits que les travaux du fils avaient procuré pendant dix ans ; que Farnoux père n'avait fait aucune aliénation , mais, au contraire, augmenté sa fortune par des acquisitions.

ARRÊT. — En ce qui touche la fin de non recevoir : — Attendu que les cohéritiers de Michel Farnoux ne pourraient être censés avoir renoncé au rapport du prix du remplacement qu'autant que , dans le partage et supplément de partage qui ont été faits, il y aurait eu, de leur part, renonciation expresse ou tacite à demander ledit rapport ; — Attendu que les parties, au lieu de renoncer au droit qu'elles avaient de venir en partage des objets qui auraient été omis, se sont, au contraire, réservé de partager les créances qui pourraient être découvertes ; et que le prix du remplacement dont il s'agit est une créance de la succession du père commun, qui n'avait été comprise ni dans le partage, ni dans le supplément de partage qui ont eu lieu,

Et par les motifs exprimés au jugement dont est appel, LA COUR dit qu'il a été bien jugé.

COUR ROYALE DE RIOM. — Arrêt du 19 août 1829. — 1.^{re} Ch. — M. ARCHON DESPEROUBES, Prés. — M. COURBERYRE, Cons. Aud. — MM. DEVISSAC et FOULHOUX, Avocats.

DONATION. — ACCEPTATION. — MINEUR. — GARANTIE.

Une donation entre-vifs peut-elle, sous le Code, être acceptée par un mineur ?... NON. (1).

La règle d'après laquelle le père ou l'ascendant d'un mineur peuvent accepter une donation, reçoit-elle exception au cas où la donation est faite par la personne même qui l'accepte ?.... OUI.

L'obligation de faire valoir, contractée par le père donateur, produit-elle un effet utile aux donataires mineurs ?... NON.

MOREL. — C. — MOREL.

Gervais Morel avait cinq enfans. — Le 15 mai 1806, il fit une donation entre-vifs du quart de ses biens présents,

(1) Voy. le *Mémorial*, t. 16, p. 5.

et à titre de préciput, à trois de ses enfans, qui étaient encore mineurs, et non en tutelle, puisque leur mère était vivante. L'acte porte que la donation a été acceptée par les mineurs, assistés et autorisés de leur père donateur et de leur deux frères majeurs. Il est ajouté : Et, en tant que de besoin, lesdits Gervais Morel père, J. et Étienne Morel, majeurs, acceptent la donation au nom des donataires, promettant et s'obligeant *de la faire valoir*.

Le 26 du même mois de mai, les deux enfans aînés de Gervais Morel contractèrent mariage; leur père et leur mère leur assurèrent, à titre d'institution et par préciput, le quart des biens dont ils mourraient saisis.

Dans une instance en partage des successions de Gervais Morel et de son épouse, le concours des deux dispositions faites par Morel, a donné lieu aux questions ci-dessus posées. Le tribunal civil de Riom a décidé que la donation faite aux mineurs était nulle, en ce que la stipulation de garantie ne pouvait avoir aucun effet.

Attendu que l'acceptation est une formalité essentielle à la donation entre-vifs, puisque le donateur n'est engagé, et que la donation ne doit produire effet que du jour où elle est acceptée en termes exprès (art. 942 Cod. civ.); — Attendu que la loi attache une telle importance à la formalité de l'acceptation, qu'elle a tracé elle-même les règles de cette acceptation, selon l'état des personnes auxquelles la donation est faite; — C'est ainsi que, pour les majeurs, elle déclare que l'acceptation doit être faite par eux-mêmes, ou en leur nom par un fondé de procuration authentique (art. 933), tandis que pour les mineurs elle déclare, au contraire, que la donation devra être acceptée par le tuteur, ou par un ascendant (art. 935), et ensuite, que la donation, dûment acceptée, sera parfaite (art. 938); d'où il suit que, lorsqu'elle n'est pas régulièrement acceptée, elle est imparfaite et ne produit aucun effet; — Attendu que la triple acceptation qui se trouve dans la donation du 15 mai 1806, est également irrégulière et nulle, soit qu'on la considère comme faite par les mineurs de leur chef personnel, puisque, comme on l'a déjà dit, la donation faite à un mineur doit être acceptée par son tuteur; qu'ainsi elle n'est pas dûment acceptée par ce mineur, soit

qu'on la considère comme faite par un ascendant ; étant lui-même donateur , il répugnerait qu'il tint en même temps la place du donataire ; car une donation , comme tous les contrats , suppose nécessairement le concours de deux personnes au moins ; soit enfin qu'on considère l'acceptation comme faite par les frères majeurs , parce qu'ils ne sont pas au nombre des personnes désignées par la loi pour faire cette acceptation.

En ce qui touche la garantie stipulée dans la donation , et par suite de laquelle les donataires voudraient en conserver l'effet : — Attendu que de la part du donateur lui-même cette obligation de faire valoir ne peut avoir pour but que de garantir la chose donnée , et non la validité de la donation ; qu'ainsi elle ne peut avoir plus de force que la donation elle-même ; qu'elle est un accessoire de l'acte , et doit , par conséquent , subir le même sort ; — Que de la part des frères majeurs ce serait un véritable pacte sur la succession d'une personne vivante , pacte repoussé par la loi ; et enfin que cette garantie ne peut trouver son fondement dans l'art. 942 du Code civil , parce que le recours que cet article accorde aux mineurs contre le défaut d'acceptation ne peut être exercé que contre les tuteurs , qualité que n'avait ni les frères , ni le père lui-même , etc....

Les appelans soutenaient , en premier lieu , que l'on ne pouvait opposer aux mineurs leur incapacité pour accepter ; qu'il suffisait , en pareil cas , d'une acceptation de fait. On invoquait l'autorité de Pothier (1) , de Bergier sur Ricard (2) , de Salviat (3) : toutes ces autorités ne se rattachaient qu'au droit ancien ; mais on prétendait que l'art. 935 du code civil était , en ce point , conforme à l'art. 7 de l'ordonnance de 1734. — Ils soutenaient , en second lieu , que l'acceptation faite par le père était valable , puisque la loi l'autorisait ; qu'on ne pouvait pas argumenter de la circonstance que le père était en même temps donateur , parce que la loi n'admettait pas cette distinction ; et que

(1) *Introduction à la Coutume d'Orléans* , tit. 15 , n.º 34.

(2) Tom. 1.^{er} , p. 227.

(3) *Jurisprudence du Parlement de Bordeaux* , quest. 16.

ce serait tourner contre les mineurs des règles faites pour les protéger et les favoriser. — En troisième lieu, les appelans disaient qu'en principe les tuteurs et les personnes chargées de faire ou de surveiller la régularité de l'acceptation, étaient garans, soit de la non acceptation, soit de son irrégularité. Ils invoquaient l'arrêt de la cour de cassation, du 11 juin 1816 (1). Cette garantie leur paraissait d'autant moins douteuse, qu'elle avait été stipulée dans la donation. Que c'était vouloir faire une distinction un peu trop subtile, en appliquant l'obligation à la garantie de la chose donnée, et ne l'admettant pas quant à la validité de la donation, parce que cette clause était sans but et la donation était valable; que comme il fallait cependant lui donner un but réel, on ne pouvait méconnaître que la garantie avait été attachée à l'acceptation, insérée dans la même phrase et stipulée dans la seule vue de rendre l'acte valable, ou de garantir cette validité.

ARRÊT. — LA COUR, déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, dit qu'il a été bien jugé.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 14 août 1829. — 2.^e Ch. — M. TREYENIN, Prés. — M. COLIN, Av.-Gén. — MM. ALLEMAND, GRENET, et DEVISSAC, Avocats.

OPPOSITION. — REQUÊTE. — ORDONNANCE.

La requête d'opposition à un jugement, faite de plaider, doit-elle, à peine de nullité, être revêtue d'une ordonnance du juge? OUI (2).

MONDANEL. — C. — OSSEDAT.

Mondanel avait obtenu contre Ossedat un jugement par défaut, faute de plaider, auquel Ossedat avait formé oppo-

(1) Vid. M. Dalloz, v.^o *Donation*, p. 530.

(2) Voy. le *Mémorial*, t. 15, p. 114; t. 19, p. 384; t. 20, p. 393.

sition dans le délai de la loi, par requête d'avoué à avoué, mais sans avoir pris l'ordonnance du juge. Mondanèl avait demandé la nullité de cette opposition; mais le tribunal de première instance, sans s'occuper de ce moyen, avait jugé le fond de la cause.

La question, reproduite en la cour, y avait été précédée de trois arrêts, rendus en 1817, 1821 et 1827, jugeant formellement que l'opposition était nulle en pareil cas. — Les moyens admis par la cour consistaient à dire : 1.^o qu'on ne pouvait concevoir l'idée d'une requête indépendante de l'ordonnance d'un juge; que le concours de ces deux actes était indispensable pour former un tout; qu'en négligeant l'ordonnance, la pièce, émanant de l'avoué, n'était qu'un acte de procédure ordinaire, auquel le nom de *requête* ne pouvait appartenir; qu'ainsi, en exigeant une requête, les art. 160 et 161 du Cod. de proc. avaient virtuellement et nécessairement imposé la condition d'obtenir une ordonnance; — 2.^o Qu'on ne pouvait, en général, attaquer les actes émanés de la justice sans une autorisation, une permission préalable; que cette permission se trouvait dans l'ordonnance qui donnait acte de l'opposition, et permettait de la signifier à avoué.

La cour a persévéré dans sa jurisprudence, comme le prouve l'arrêt que nous rapportons ci-après. — Cependant l'opinion contraire réunit un grand nombre de jurisconsultes; et, tandis que la cour royale de Riom dénie le caractère de requête à l'acte non revêtu d'une ordonnance, la cour royale de Lyon décide, d'une manière positive, que la requête et l'ordonnance sont deux actes indépendans l'un de l'autre, et que, lorsque la loi se borne à exiger une requête, les tribunaux ne pouvaient y ajouter la condition d'une ordonnance (1).

(1) Voy. M. Dalloz, 1829, 2.^e part., p. 171.

Si on examine, si on confère quelques articles du Code de procédure et du tarif, ne demeure-t-on pas convaincu que le principe admis par la cour de Lyon est conforme à la loi? — En premier lieu, la loi considère comme requête des actes, des pièces de procédure ou d'instruction, qui ne sont cependant et ne peuvent être assujétis à la formalité ou à la condition d'une ordonnance; et, s'il en est ainsi, on ne peut soutenir qu'il y ait un concours indispensable entre la requête et l'ordonnance, entre l'acte de l'avoué et l'acte du juge. — L'art. 96 du Code de procédure, relatif aux instructions par écrit, porte que le demandeur fera signifier une requête contenant ses moyens, et qu'elle sera terminée par un état des pièces produites. — L'art. 325 dit que l'interrogatoire sera demandé par requête, et comme, d'après l'art. 79 du tarif, la requête ne doit être signifiée qu'avec le jugement, personne n'imaginera sans doute qu'elle doive être revêtue d'une ordonnance. — L'art. 847 veut que le compulsoire incident soit demandé par requête d'avoué à avoué, et que la demande soit portée à l'audience par un simple acte. — Le tarif des frais et dépens vient interpréter, s'il en était besoin, le Code de procédure, et fortifier la preuve de cette vérité, que la requête est indépendante de l'ordonnance; que la qualification de requête appartient à la pièce expositive des faits, des moyens, et contenant des conclusions. — Les art. 72, 73 et 74 du tarif, donnent la qualification de requête aux défenses et aux répliques; serait-il raisonnable de soutenir que ces requêtes seraient nulles si elles n'étaient revêtues d'une ordonnance? et ne regarderait-on pas, au contraire, comme frustratoires les ordonnances qui seraient obtenues en pareil cas? — L'art. 75, qui relate la requête d'opposition aux jugemens par défaut, comprend, en outre, une longue nomenclature d'actes, qui sont qualifiés requêtes, telles que les demandes pour la caution *judicatum solvi*, la réponse à cette demande;

la requête pour proposer un déclinatoire, la requête en réponse; la requête pour contester la demande en reprise d'instance; la requête pour défendre à un désaveu; la requête du tiers-saisi qui demande son renvoi. — Ne contesterait-on pas l'évidence; si on entreprenait de soutenir que les actes ou requêtes énumérés dans ces articles du tarif ne sont complets et valables qu'autant qu'ils sont accompagnés de l'ordonnance du juge?... Et, si ces actes sont réputés requêtes, par le fait seul de la forme de leur rédaction, et par la signature de l'avoué, comment pourrait-on prétendre que la requête d'opposition, comprise dans cette nomenclature, doit être seule accompagnée d'une condition que la loi ne requiert pas plus pour elle que pour les autres actes ou requêtes énoncés dans les mêmes articles?

En second lieu, un grand nombre d'autres articles du Code de procédure, qui établissent la séparation des deux actes, c'est-à-dire de la requête et de l'ordonnance, expriment d'une manière directe les cas où l'ordonnance du juge doit intervenir. — On peut consulter les art. 491, 299, 558, 805, 819, 826, 832, 834, 861, 875, 876, 890, 891. On y voit que, *sur requête*, il sera rendu une ordonnance portant telle ou telle autre disposition, ou que la requête sera répondue d'une ordonnance, ou que le président ordonnera la communication de la requête. — Que conclure de là...? non seulement que l'acte dressé par l'avoué, et pris isolément de l'acte du juge, est une requête, mais encore que la loi ayant pris soin d'indiquer les cas où il y aurait lieu à une ordonnance, de régler les points sur lesquels porterait l'ordonnance, de mentionner la mesure ou la disposition qui doit être ordonnée. Il n'est pas permis aux tribunaux d'étendre la condition de déclarer nulle ou incomplète une opposition formée par simple requête, dès que les art. 160 et 161 ne prescrivent pas la formalité de l'ordonnance. En troisième lieu, le tarif prouve, sous un autre point

de vue, que l'ordonnance n'est pas requise. — En effet, le tarif fixe l'émolument des avoués et des huissiers ; partout est mentionné le droit ou l'émolument relatif à l'ordonnance : dans les cas généraux, ce droit est compris dans l'émolument alloué pour la requête ; dans quelques cas particuliers, il est accordé séparément ; mais il est remarquable que l'émolument pour l'ordonnance n'est jamais omis, soit que le tarif l'alloue séparément, soit qu'il le réunisse à l'émolument de la requête. Eh bien ! qu'on parcoure les articles 72, 73, 74 et 75, et l'on verra qu'il n'y est fait nulle mention de l'ordonnance du juge, tandis que cet émolument est rappelé dans les art. 76, 77 et 78. — Pourquoi ?... parce que les requêtes doivent nécessairement être suivies d'ordonnances dans les actes de la dernière série, tandis qu'il n'y a pas lieu à ordonnance dans la première série, *qui comprend la requête d'opposition.*

En quatrième lieu, quels seraient le but et l'utilité d'une ordonnance dans cette matière ?... — Sous les anciennes lois, ou d'après les anciens usages, tous les actes rédigés en forme de requête étaient réponsus d'une ordonnance. Sans examiner le motif de cette formalité, il suffit de voir que les lois nouvelles ne l'ont prescrite que dans les cas déterminés, dans les cas où le but était utile, ou, par conséquent, l'autorité du juge agit directement et positivement. — Il est remarquable d'abord que toutes les fois qu'il y a lieu à ordonnance, la requête doit être adressée au président, et le président a pouvoir et caractère pour y faire droit. — Au cas particulier, la requête d'opposition n'est et ne peut être adressée au président seul, mais bien au tribunal entier. Quel droit peut donc faire à cette requête le président du tribunal ou de la cour ? — Dans les cas où l'ordonnance est requise, il faut reconnaître au président le droit de la refuser, ou de modifier la demande. Pourrait-on supposer qu'il pourrait aussi refuser l'ordonnance pour l'opposition,

ou apporter quelque modification à la requête ?..... Cette supposition est impossible : et de là il résulte que l'autorité du président étant nulle, le législateur n'a pas voulu que la partie fût obligée d'y recourir. — En vain dit-on que le président donne acte de l'opposition, et permet de la signifier : cet acte, cette permission sont inutiles, si le pouvoir de signifier l'opposition est donné par la loi ; l'inutilité est d'autant plus évidente, que l'ordonnance ne donne point de date certaine à l'opposition, qui ne l'acquiert que par la signification.

Enfin, on ne peut pas se fonder sur des raisons de convenance et d'égarde pour établir une formalité qui a l'inconvénient de produire une gêne inutile, onéreuse, et qui pourrait devenir funeste. Le délai de l'opposition est fatal : il peut expirer pendant que la partie est à la recherche d'un juge pour signer l'ordonnance, à la recherche du receveur de l'enregistrement, car l'ordonnance ne peut être signifiée sans cette formalité, tandis que la requête n'y est assujétie qu'après sa signification.

ARRÊT. — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 160 du Code de procédure civile, l'opposition à un jugement par défaut doit être formée par requête, lorsqu'il y a avoué en cause, et que cette requête doit, à peine de nullité, être répondue d'une ordonnance du juge, qui donne acte de l'opposition et en ordonne la signification à avoué (1).

LA COUR dit qu'il a été mal jugé ; émandant, déclare l'opposition irrégulière et nulle.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 30 mai 1829. — 2.^e Chambre. — M. THEVENIN, Prés. — MM. CHIROL et ALLEMAND, avocats.

(1) La 3.^e chambre de la même cour a jugé, le 8 mai 1829, qu'une intervention était nulle, si la requête n'avait pas été répondue d'une ordonnance.

FONDS SUPÉRIEUR. — ÉBOULEMENT. — SERVITUDE. —
AGGRAVATION.

Le propriétaire du fonds supérieur peut-il être contraint par le propriétaire du fonds inférieur à construire un mur de soutènement pour prévenir l'éboulement de ses terres ? NON.

LE SIEUR LO. — C. — LE SIEUR BAGNERIS.

ARRÊT. — Attendu que l'obligation que Lo prétend imposer à Bagneris de construire un mur pour empêcher la terre de son jardin de s'ébouler sur son stillicide, présuppose une servitude légale qui en serait le fondement ; — Que ces sortes de servitudes doivent, comme leur nom l'indique, être formellement établies par la loi, et qu'on ne peut les créer par analogie ou par induction ; — Qu'il n'y a dans nos Codes aucune disposition où l'on trouve celle dont il sagit ici ; — Que les auteurs enseignent, d'après divers textes du droit romain, que lorsque l'un des terrains contigus est plus élevé que l'autre, l'éboulement des terres qui se fait naturellement est un accident dont le propriétaire supérieur n'est pas obligé de garantir le propriétaire inférieur ; — Qu'il s'ensuit qu'en déboutant Lo de sa demande, le tribunal de Bagnères s'est conformé aux principes de la matière ; — Que quand il serait vrai que *Bagneris a transporté des terres factices dans son jardin*, comme Lo a offert de le prouver dans ses dernières conclusions, la décision de la cause resterait encore la même, Bagneris n'ayant fait, en cela, qu'user de son droit de propriété ; — Que ce transport de terres eût-il été la cause des éboulemens survenus, ce que Lo n'articule pas, il s'ensuivrait bien que Bagneris serait obligé de réparer le préjudice qu'il aurait causé à son voisin en aggravant la servitude naturelle, résultant de la situation des lieux, mais non pas qu'il fût tenu d'exécuter les ouvrages que Lo réclame ; — Qu'au surplus, la disposition du jugement entrepris, qui défend à Bagneris de rien faire désormais dans son jardin qui soit de nature à occasionner de nouveaux éboulemens, met les intérêts de Lo à couvert ; — Que la preuve offerte par celui-ci, doit donc être rejetée comme ne pouvant exercer aucune influence sur l'issue de la cause.

LA COUR, disant droit à l'appel, sans s'arrêter à l'offre de preuve sur ce chef, et l'en déboutant, ordonne que le jugement entrepris sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 14 février 1832. — Ch. Civ. — M. FIGAROL, 1.^{er} Prés. — M. RIVES, Cons.-Rapp. — MM. CLAVÉ et LABORDE, Avocats ; DÉJERNON et SICABAIG, Avoués.

TIERCE-OPPOSITION. — JUGEMENT. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.
— CRÉANCIER. — RECOURS.

Le créancier dont la saisie-arrêt est postérieure à un jugement de délivrance obtenu à l'égard de la même somme par d'autres créanciers, est-il recevable à former tierce-opposition à ce jugement? NON. (1)

Le principe que le créancier est valablement représenté par son débiteur, est-il applicable au cas où le débiteur est un héritier bénéficiaire? OUI. (2).

Dans une succession bénéficiaire, le créancier non opposant qui se présente avant l'appurement du compte et le paiement du reliquat, a-t-il son recours contre les créanciers déjà payés? NON. (3).

Le sieur MARTIN. — C. — Les sieurs BEZARD et GERMAIN.

Le sieur Martin, créancier de feu Louis Gervais, en une somme de 4189 francs, fit jeter, le 29 décembre 1829, une saisie-arrêt entre les mains des frères de Seygues, débiteurs de l'hoirie Gervais. Le 6 janvier suivant, il assigna la veuve Gervais, tutrice de ses enfans, en validité de cette

(1) Voy. arrêt de la cour de cassation (M. Sirey, 22-1-17).

(2) Voy. arrêt de la cour de Paris (M. Sirey, 26-2-273); — Cour de cassation (M. Sirey, 29-1-86).

(3) Voir, pour l'affirmative, M. Toullier, t. 4, p. 388; M. Dalloz, t. 12, p. 393; Chabot de l'Allier, et M. Malpel, sur les art. 808 et 809 du Code civil.

Pour la négative, M. Delvincourt, t. 1, p. 648; M. Favard, t. 1, p. 308; M. Duranton, t. 7, p. 97. Sous l'ancien droit, la négative n'eût pas été douteuse (Voir Pothier, *Introd. à la Cout. d'Orléans*, tit. 17, art. 2, § 2, n.º 51; le même, *Traité des Successions*, chap. 3, § 6, alinéa 10 et 11; Lebrun, *des Successions*, liv. 3, chap. 4, n.º 19). Au reste cette question ne paraît pas avoir encore été résolue par les tribunaux.

saisie, et pour voir ordonner la délivrance des sommes sur lesquelles elle portait. Le 15 du même mois, jugement par défaut qui fait droit à sa demande, et le 17 avril suivant, jugement contradictoire qui déboute la veuve Gervais de l'opposition qu'elle avait formée au jugement par défaut, valide la saisie-arrêt de Martin, et ordonne que les frères de Seygues se libéreront entre ses mains jusqu'à concurrence de la somme à lui due. Ce jugement fut immédiatement signifié à la veuve tutrice et au subrogé tuteur des enfans Gervais, qui laissèrent expirer les délais de l'appel sans l'attaquer. Le 15 mai suivant, Martin fit sommer les frères de Seygues d'exécuter le jugement de délivrance; mais ceux-ci se refusèrent, se fondant sur deux nouvelles saisies-arrêt faites entre leurs mains, l'une, le 23 janvier précédent, au nom d'un sieur Bezard, l'autre le 20 mai, au nom d'un sieur Germain, tous deux créanciers de feu Louis Gervais. Martin assigna alors Bezard et Germain devant le tribunal de première instance de Nîmes, à l'effet par eux de donner mainlevée de leurs saisies-arrêt, et de faire ainsi cesser l'obstacle qui s'opposait à l'exécution du jugement de délivrance rendu en sa faveur. Devant le tribunal, Bezard et Germain formèrent tierce-opposition à ce jugement, et demandèrent la distribution par contribution, entre Martin et eux, des sommes dues par les frères de Seygues. Le tribunal admit la tierce-opposition, et attendu, d'une part, que toute succession échue à des mineurs est censée acceptée sous bénéfice d'inventaire, et d'autre part, qu'il résulte de l'art. 809 du Code civil que les créanciers non opposans qui se présentent avant l'appurement du compte de l'héritier bénéficiaire et le paiement du reliquat, ont leur recours contre les créanciers déjà payés, il ordonna que les sommes dues par les frères de Seygues seraient distribuées par contribution, et au marc le franc, entre tous les créanciers saisissans. Martin relèva appel de ce jugement.

Devant la cour il a soutenu, en premier lieu, que la tierce-opposition de Bezard et Germain était irrecevable, puisque ces deux créanciers de l'hoirie Gervais ayant été valablement représentés par leurs débiteurs, lors du jugement de délivrance, ils ne se trouvaient pas remplir les conditions exigées par l'art. 474 du Code d'instruction criminelle. Il invoquait à l'appui de ce système les arrêts indiqués au bas de la première page, et l'opinion de Carré. En second lieu, Martin soutenait que les prétentions de Bezard et Germain, sur les sommes en litige étaient sans fondement. Selon lui, l'art. 809 du Code civil ne donnerait au créancier non opposant d'une hoirie bénéficiaire, qui se présenterait avant l'appurement du compte et le paiement du reliquat, aucun recours contre les créanciers déjà payés. L'argument à *contrario sensu* et la règle des exclusions et des inclusions, d'où quelques auteurs font résulter ce recours, entraîneraient, dans ce cas, des conséquences contraires aux principes les plus certains du droit, qui s'opposent à ce que le créancier qui a reçu sans fraude ce qui lui était dû, puisse être sujet à aucun recours. On invoquait ici l'analogie du cas prévu par l'art. 543 du Code de commerce. Sous l'ancien droit, la gestion n'aurait présenté aucun doute. La loi dernière, § 4, au Code *de Jure deliberandi*, s'exprime ainsi : *eis satisfaciunt qui primi veniunt creditores, et si nihil reliquum est posteriores venientes repellantur*. Tous les auteurs anciens, Pothier, Lebrun, Domat, sont unanimes dans ce sens : et comment supposer que les auteurs du Code civil aient voulu déroger à des principes aussi connus, lorsqu'ils n'ont introduit dans ce Code aucune disposition formelle emportant cette dérogation importante ? Bien plus, on voit par les procès-verbaux des séances, que cette disposition avait d'abord été ajoutée à l'art. 809, mais qu'elle en a été retranchée, sans cependant que ces procès-verbaux indiquent clairement la cause de ce retranchement. (Voir

Maleville, tome 2, page 285, et Loaré, tome 10, page 114). Enfin on ajoutait à ces raisons l'opinion de Delvincourt, Favard et Duranton.

Bezard et Germain cherchaient à combattre ces argumens, en établissant, en premier lieu, une distinction entre le cas où un héritier bénéficiaire défend à une action intentée contre l'hoirie et dont le résultat doit être de lui attribuer la propriété d'une chose mobilière ou immobilière, ou de l'en dépouiller, et celui où il ne sagit que d'une simple saisie-arrêt, sans qu'il y ait contestation sur l'existence de la dette qui y a donné lieu. Dans le premier cas, disait-on, il est évident que l'héritier bénéficiaire représente tous les créanciers de l'hoirie, parce que l'intérêt de celle-ci est le même que l'intérêt des créanciers: chacun d'eux doit désirer acquérir ou conserver la propriété de l'objet en litige. Mais il n'en est pas de même dans le second cas, où l'hoirie n'a aucun intérêt à ce que tel ou tel créancier soit payé de préférence à tel autre, et où le représentant de cette hoirie défendra mal des intérêts qui lui seront absolument étrangers. On ajoutait que, dans l'espèce, il y avait d'autant plus de raison d'admettre la tierce-opposition des derniers saisissans, qu'ils avaient dû se croire parfaitement garantis contre la perte de leurs droits par la disposition de la loi, qui ne veut pas qu'on puisse obtenir aucune condamnation contre une hoirie bénéficiaire, pendant les délais, pour faire inventaire et délibérer, ce qui pourtant avait eu lieu. Au fonds, on soutenait que le Code civil a apporté un changement à l'ancienne législation sur le point en litige; que la disposition formelle qui consacrait ce changement n'avait pas été combattue, et que, si elle avait été retranchée lors de la publication de la loi, ce ne pouvait être que par inadvertance, ou parce qu'elle avait été jugée surabondante, le sens de l'article étant assez clair. Sans cette disposition, on appuyait ce système de l'opinion de MM. Toullier,

Dalloz, Chabot de l'Allier, et Malpel. A l'audience du 29 décembre 1831, la cour déclara partage sur les deux premières questions. Après de nouvelles plaidoiries et l'adjonction de trois conseillers, elle rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT — Attendu qu'une tierce-opposition n'est recevable qu'autant que ceux qui demandent à la former n'ont point été appelés, ni eux, ni ceux qu'ils représentent au jugement qui préjudicie à leurs droits ; qu'ainsi celle de Bezard et Germain, créanciers opposans dans l'hoirie bénéficiaire de Gervais doit être rejetée, puisque le jugement de délivrance dont ils se plaignent a été rendu entre Martin et l'héritier bénéficiaire de cette hoirie, et qu'en cette qualité la veuve Gervais a représenté dans cette instance tous les créanciers de son mari ; — Attendu que ce jugement ayant acquis la force de la chose jugée, a fait passer définitivement sur la tête de Martin la propriété des sommes qu'il avait fait saisir-arrêter, entre les mains des sieurs de Seygues ; que dès lors, Bezard et Germain n'ont pu valablement faire saisir-arrêter, après ce jugement, les mêmes sommes comme appartenant encore à l'hoirie Gervais, puisque novation parfaite s'était opérée à leur égard ; — Attendu qu'ils voudraient vainement, pour valider leurs saisies, se prévaloir, en leur qualité de créanciers d'une hoirie bénéficiaire, du recours qui résulte de l'art. 809 du Code civil, puisque, quand bien même leurs prétentions à cet égard seraient fondées, ce ne serait pas contre l'hoirie, mais contre Martin qu'ils auraient dû procéder par la voie de saisie-arrêt.

Par ces motifs, LA COUR rejète la tierce-opposition de Bezard et Germain, ordonne la main levée des saisies-arrêt faites en leur nom, entre les mains des sieurs de Seygues ; ordonne que le jugement de délivrance obtenu par Martin, sortira son plein et entier effet.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 8 février 1832. — M. de TRINQUELAGUE, Prés. — M. GILLES, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. BOYER fils et FARGEON, Av. ; PORTALIER et SIMIL, Avoués.

TESTAMENT. — LEGS. — ACCROISSEMENT. — INTERPRÉTATION.

Y a-t-il assignation de parts dans la disposition testamentaire suivante : Je nomme mes deux sœurs mes seules et uniques héritières légales ? Non.

En conséquence, y a-t-il lieu à accroissement si l'un des

colégataires décède avant le testateur? (Cod. civil, art. 1044).

(1).

GASSIOT. — C. — PONS.

L'arrêt que nous rapportons a reconnu que l'expression *égales*, insérée dans la disposition testamentaire, ne pouvait être considérée comme l'équipollent de *portions égales*; mais qu'elle avait pour objet, au contraire, de conférer à chaque collégataire un droit *égal* sur l'universalité des biens de la succession. Voici l'espèce :

5 février 1810, testament de la dame Maignaud, veuve Gaultier, dans lequel on remarque la clause suivante : « Je nomme pour mes seules et uniques héritières mes deux sœurs, Catherine-Blanche Maignaud, épouse de Pierre Pons, et Marie-Fanny Maignaud, non mariée; je les nomme donc mes seules et uniques héritières *égales* en tout en quoi que se monte mon hérité, ne voulant pas mettre de différence entre elles deux, les aimant d'une égale amitié. »

Marie-Fanny Maignaud mourut avant la testatrice, qui décéda le 31 janvier 1830. Ce prédécès de l'une des collégataires donna lieu, entre les sieurs Grassiot fils et héritiers de Françoise Maignaud, et la veuve Pons, à la question de savoir si cette dernière devait recueillir l'entière succession par droit d'accroissement.

29 juin 1830, jugement du tribunal de Bordeaux, ainsi conçu :

Attendu, en droit, que la loi unique, au Code de *Caducis tollendis*, avait donné lieu à de nombreuses controverses entre les jurisconsultes les plus érudits et les plus estimés; que, sans entrer dans le détail de ces controverses, on doit se borner à observer qu'en rédigeant l'article 1044 du Code civil, le législateur a voulu faire cesser toutes les contestations qui s'étaient élevées sur l'interprétation de la loi de *Caducis tollendis*; que c'est ce que les orateurs du gouvernement ont eux-mêmes

(1) Voy. le *Mémorial*, t. 16, p. 399; t. 17, p. 279; et t. 20, p. 316. — Voy. aussi M. Sirey, 9-1-31; — 15-267; — 26-1-10; — 30-1-73.

déclaré en proposant aux chambres cette question du Code civil ; que l'art. 1044 est ainsi conçu , etc. ; — Attendu que le legs universel fait par la dame veuve Gaultier à ses deux sœurs est contenu dans une seule et même disposition ; qu'il ne reste donc qu'à vérifier si la testatrice a assigné la part de chacune des collégataires dans la chose légale ; — Attendu que pour qu'il y eût assignation de parts il faudrait qu'elle fût insérée dans la disposition , et qu'elle en fit partie intégrante ; que l'assignation de parts consiste , soit à indiquer les biens que le testateur veut attribuer spécialement à chaque collégataire , et qui font partie de la chose léguée , soit à déclarer qu'il lègue à chacun d'eux la moitié , le tiers ou le quart de la chose dont il dispose ; qu'alors il ne peut y avoir lieu à accroissement , parce que chaque collégataire ne peut hériter que des biens à lui spécialement attribués , ou de la quotité pour laquelle il a été institué ; que rien de tout cela n'existe dans la disposition faite par la veuve Gaultier en faveur de ses deux sœurs ; que , par conséquent , on ne peut y trouver une assignation de parts ; — Attendu que c'est en vain que les sieurs Gassiot prétendent que l'assignation de parts résulte du mot *égales* , inséré dans la clause du testament ; qu'ils disent que ce mot est équipollent de ceux par portions égales , c'est-à-dire par moitié ; d'où ils induisent que la testatrice n'a légué , ni voulu léguer à chacune de ses sœurs que la moitié des biens compris dans la disposition ; — Attendu que pour se convaincre du vice de ce système il suffit de considérer : 1.° qu'il tend à nous plonger dans toutes les controverses et les subtilités dont le législateur a voulu débarrasser cette partie essentielle du droit , puisque les sieurs Gassiot ne fondent leur moyen que sur des inductions , des analogies , et des raisonnemens ; 2.° que la disposition testamentaire est composée de deux phrases ou du moins de deux membres de phrases bien distincts ; que la testatrice commence par exprimer nettement sa volonté en ces termes : « *Je nomme pour mes seules héritières mes deux sœurs , Catherine-Blanche Maignaud , épouse Pons , et Marie-Fanny Maignaud , non mariée* ; qu'ainsi la veuve Gaultier a voulu transmettre à ses deux sœurs l'universalité de ses biens , en attribuant à chacune d'elles le même droit sur cette universalité , ce qui suffit pour exclure toute assignation de parts ; 3.° que par la phrase ou le membre de phrase qui suit , la testatrice a voulu tout à la fois réitérer sa volonté , prévenir toutes difficultés futures entre ses sœurs , si toutes deux lui survivaient , et exprimer le motif qui l'avait déterminée , motif pris de l'égalité d'affection qu'elle leur portait ; qu'il est évident que la seconde phrase ou le second membre de phrase , n'est et ne peut être relatif qu'à l'exécution

de la disposition ; qu'en effet , si ses deux sœurs lui survivaient , chacune d'elles ne pourrait hériter de la totalité des biens dont la veuve Gaultier avait disposé en leur faveur ; mais que , dans ce cas , leurs droits dans ces biens devaient être égaux , parce que la testatrice les aimait d'une égale amitié ; 4.^e enfin , que si le mot *égales* , inséré dans la seconde phrase de la disposition , suffisait pour établir une assignation de parts , on pourrait aussi , par voie d'induction , la trouver dans la première phrase , puisqu'il suffit de ne pas désigner la part de chaque collégataire dans la chose léguée , pour que chacun d'eux ait un droit égal , et ne puisse en réclamer qu'une portion ; en un mot , qu'il ne peut y avoir assignation de parts qu'autant qu'elle a été formellement exprimée par le testateur , c'est-à-dire qu'autant qu'il a légué à chaque collégataire une quotité déterminée des biens dont il dispose en leur faveur ,

Par ces motifs , LE TRIBUNAL déclare la dame veuve Pons seule légataire générale et universelle de la dame veuve Gaultier.

Les enfans Gassiot ont interjeté appel de cette décision. Leur défenseur s'est proposé ces trois questions : est-il vrai , comme l'ont décidé les premiers juges , que l'assignation de parts n'existe , sous le Code civil , que tout autant qu'il y a eu division *matérielle* de la chose léguée ? Est-il vrai que l'assignation de parts ne puisse résulter de la division de cette chose en parties *intellectuelles* ? Est-il vrai qu'un legs d'une même chose , fait à plusieurs personnes , *par portions égales* , ne renferme aucune assignation de parts , surtout si l'expression d'égalité se trouve , non dans la *disposition* même , mais seulement dans l'*exécution* ? Pour arriver à la solution des ces questions , a dit le défenseur , il faut malheureusement creuser profondément dans le droit. Il faut montrer qu'elle était sur ces questions l'opinion des jurisconsultes romains ; qu'elle était celle des docteurs qui écrivaient avant la promulgation du Code civil ; il faut , enfin , découvrir la pensée du législateur , et , pour cela , connaître bien d'avance les points sur lesquels la controverse existait autrefois , et ceux à l'égard desquels nulle difficulté ne s'était élevée (1).

(1) La cour ayant jugé la cause par l'application des dispositions

ARRÊT. — Considérant que la difficulté de la cause, qui consiste uniquement à savoir si le droit d'accroissement résulte, pour la dame Pons, des termes dans lesquels est conçu le testament de la dame Gaultier, sa sœur, doit être jugée, non suivant les règles tracées avec une obscurité si malheureuse par les lois romaines, mais d'après les principes posés en cette matière par l'art. 1044 du Code civil; — Considérant qu'aux termes de cet article, il y a lieu à accroissement quand le legs est fait conjointement, et que le legs est réputé fait *conjointement* lorsqu'il l'est par une seule et même disposition, et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des collégataires dans la chose léguée; — Considérant, que sous l'empire du Code civil, les héritiers et les légataires sont placés sur la même ligne, et que par conséquent les principes applicables, en matière d'accroissement, aux légataires, doivent aussi s'appliquer aux héritiers; d'où il suit qu'on aurait tort dans la cause, sous le prétexte qu'il s'agit d'une institution d'héritier, de vouloir se soustraire à l'autorité de l'art. 1044; — Considérant que, par son testament olographe, du 5 février 1810,

de l'art 1044 du Code civil, et surtout par l'interprétation de la clause du testament sur laquelle la contestation s'est élevée. Nous nous dispensons, quoiqu'à regret, de suivre le défenseur des sieurs Gassiot dans la discussion savante à laquelle il a cru devoir se livrer des divers textes du droit romain et de notre ancien droit sur l'accroissement entre légataire ou héritiers institués. — Cependant, pour ne pas faire perdre à nos lecteurs le fruit d'un long travail et de pénibles recherches sur cette matière, nous indiquons ici les diverses autorités qu'il a invoquées sur cette matière épineuse. — Après avoir distingué de quelle manière les légataires d'une même chose étaient liés ou conjoints dans le testament *re tantum*, *re et verbis*, et *verbis tantum*, il a dit que, dans le cas de conjonction purement verbale, il n'y avait pas lieu à accroissement, et que cette conjonction s'entendait indifféremment du cas où une même chose était léguée à deux personnes par d'égales portions ou par moitié; enfin que l'expression d'égalité constituait par elle-même l'assignation de parts comme les mots par moitié, et que par cette raison elle excluait le droit d'accroissement, soit qu'elle se trouvât dans la disposition ou dans l'exécution. Leg. 3 et 11, ff de *Usufructu ad crescendo*; la loi 89 ff de *Legatis*; 3.º la loi 66.º ff de *Hæredibus institutis*; la loi 16, § 2, ff de *Legatis* 1 et 3, ne sont pas contraires ou du moins ont été portés par des motifs particu-

la dame Gaultier a uni ses deux sœurs par une seule et même disposition, en déclarant qu'elle nommait pour ses uniques héritiers ses deux sœurs, Catherine Maignaud, épouse du sieur Pons, et Marie Fanny Maignaud, non mariée; que par conséquent une seule chose est à rechercher, savoir : si la testatrice a assigné la part de chacune de ses sœurs dans son hérédité, parce que s'il y avait assignation de parts, ainsi que les sieurs Gassiot le soutiennent, il n'y aurait pas lieu à accroissement; — Considérant que les appelans ne prétendent trouver cette assignation que dans les expressions suivantes : « Je les » nomme donc (mes deux sœurs) mes seules et uniques héritières » égales, en tout, en quoi que se monte mon hérédité, ne voulant pas » mettre de différence entre elles deux, les aimant d'une égale amitié. » — Considérant, en premier lieu, que la dame Gaultier ne s'est point servie de ces expressions : « pour par elles jouir ou disposer de ma » succession par portions égales », que contenaient les testamens soumis à l'interprétation des cours royales d'Agen, de Pau, de Bordeaux et de Toulouse, dans les affaires Plante, Diharce et Rollin (1); que

liers qu'on peut voir dans Perezins, *ad Codicem*, liv. 6, tit. 51, n.º 13, tom. 1.º, p. 563. — *Vid. ad Pand.*, liv. 30, à 32, tit. *de Leg. et fideicom.*, n.º 61, t. 2, p. 419; — et Cujas, *ad Cod.*, liv. 6, tit. 50, ff. — *His definitis*, t. 4, p. 912, aux *OEuvres posthumes* — *Vid. Cujas*, tom. 3., *OEuvres posthumes*, p. 1094 et 1095; t. 4., *OEuvres posthumes*, p. 910 à 913. — Faber, cité par Prost de Royer, t. 2, p. 149. — Fachin, liv. 5, chap. 50, p. 531. — Buisson, en son *Code*, liv. 6, tit. 27. — Ferrière, *Inst.*, tom. 3, p. 541 et suiv. — Bonnement, *Max. du Palais*, t. 2, p. 414. — Montvallou, *des Successions*, tom. 1, p. 685. — Pothier, *Pandect.*, liv. 8, tit. 5, 3.ºe partie, n.º 46; tom. 2, p. 203. — A. Sande, *Decis. frisc.*, liv. 4, tit. 5, *def.* 19, p. 178 et 179. — Menochius, *de Pres.*, tom. 2, p. 35. — Henrys, liv. 5, chap. 4, *quest.* 58, tom. 3, p. 254 et suiv. — Ricard, *des Donat.*, n.º 471 et 472. — Domat, liv. 3, tit. 5, sect. 9, p. 473 et n.º 13, p. 476. — Furgole, *des Testamens*, chap. 91, n.º 15, p. 17. — Merlin, *Répertoire de Jurisprudence*, vº *Accroissement*, n.º 2. — M. Favard de Langlade, *Répertoire*, tom. 5, p. 581. — M. Grenier, *des Donations*, t. 1, p. 607. — M. Toullier, t. 4, p. 689, n.º 69. — M. Proudhon, *Traité de l'Usufruit.*, t. 2, p. 246 et suiv. — M. Sirey, 1830-1-73.

(1) M. Sirey, 19-1-31; — 15-1-267-; — 26-110; — 30-1-73.

de pareils termes, pour ceux qui répugnent à se plonger dans les déplorables subtilités dont se sont occupés avec tant d'ardeur les commentateurs de la législation romaine, en cette matière, pourrait bien constituer une véritable assignation de parts, ce qu'au surplus la cour n'est pas dans la nécessité d'examiner; que les mots employés pour la testatrice, pour exprimer sa volonté, sont ceux-ci : « Je les nomme » mes seules et uniques héritières, égales en tout, en quoique se monte » mon hérédité »; — Considérant que l'adjectif *égales* se rapporte évidemment, non à une division de parts, mais au droit égal dont la testatrice veut investir ses sœurs, en les instituant toutes les deux ses seules et uniques héritières; qu'on ne peut voir dans le testament de la dame Gaultier qu'une institution *in solidum*, et nullement l'intention de partager sa succession entre les deux appelées, *œquis partibus*; que le mot *portion* n'est pas même écrit dans l'acte dont on s'occupe; que celui qui donne lieu à la controverse, placé comme il l'est dans la clause testamentaire, ne peut s'entendre que de la qualité d'hérédité, et des droits qui s'y rattachent, qualité et droits que la dame Gaultier conférait à l'épouse Pons et à Marie-Fanny Maignaud; qu'il faut donc conclure des termes du testament que loin de vouloir assigner la part de chacune des cohéritières, la testatrice a manifesté clairement la volonté de les appeler, l'une et l'autre, à recueillir l'universalité de son hérédité; — Considérant que l'assignation de parts n'existant pas, il y a eu droit d'accroissement au profit de la dame Pons, par suite du décès de Marie Maignaud, arrivé long-temps avant celui de la dame Gaultier.

LA COUR met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 28 juin. 1831. — 4.^e Ch. — M. DÉGRANGES, Prés. — Plaid., MM. TESSIER, HERVÉ, Avocats.

NOTAIRES.—COURTIERS.—CONTRAT D'ASSURANCE.—COURTAGE.
CONCOURS.

Les notaires peuvent-ils, d'après la législation nouvelle, non seulement rédiger les contrats et les polices d'assurances, mais encore faire, concurremment avec les courtiers, tous actes et toutes opérations nécessaires pour parvenir à la conclusion de ce contrat? OUI. (Ordonnance de la marine de 1681. — Code de commerce art. 79.)

En demandant la maintenue de ce droit, les membres d'une chambre de notaires soumettent-ils aux tribunaux une question générale et réglementaire? NON. (Cod. civ., art. 5.)
Les chambres des notaires représentent-elles valablement les intérêts généraux de leur compagnie? OUI.

LES COURTIER S DE MARSEILLE. — C. — LA CHAMBRE DES NOTAIRES.

M.^e Querci, notaire, et le sieur Rave, son clerc, furent attaqués correctionnellement par les syndics des courtiers de Marseille, pour avoir fait, *sans droit ni qualité, l'entremise et le courtage d'assurance*. Cette prétention devait intéresser la compagnie des notaires de Marseille. En conséquence, la chambre agissant, soit en son propre nom, soit comme représentant la compagnie, assigna, le 18 décembre 1830, les syndics devant le tribunal civil de Marseille pour les voir démettre de leur prétention et leur faire imposer un *perpétuel silence* à cet égard.

2 août 1831, jugement ainsi conçu :

Attendu que d'après un usage établi à Marseille depuis un temps immémorial, et consacré ensuite, soit par les dispositions de l'ordonnance de la marine de 1681, soit par divers édits des rois de France, les notaires étaient en possession de recevoir, concurremment avec les courtiers, les polices d'assurance, et de faire en concours avec eux tous les actes nécessaires pour parvenir à la conclusion de ce contrat ; — Attendu que la question du procès actuel consiste à savoir si, comme le prétendent les courtiers, d'après la législation nouvelle, cet état de choses ne doit plus subsister, et le droit des notaires doit être restreint à la seule rédaction du contrat d'assurance par acte public, et suivant les formes tracées par les actes notariés ; — Attendu que la loi du 28 ventôse an 9, sur les rétablissements de bourse, ainsi que des offices d'agent de change et courtiers attachés à ces bourses, ne fait aucune mention de la rédaction de polices d'assurance et ne renferme aucune disposition qui porte atteinte aux droits dont jouissaient les notaires, de faire concurremment avec les courtiers, tous les actes relatifs à la rédaction de ce contrat ; — Attendu que le même silence existe dans l'arrêté du 27 prairial an 10, sur la police et la tenue des bourses, ainsi que dans

La loi du 25 ventôse an 11, sur l'organisation du notariat; qu'on ne saurait induire de ce silence ou de la combinaison de ces diverses lois, que le législateur ait entendu dépouiller les notaires d'un droit dont ils jouissaient depuis si long-temps; qu'une disposition précise et textuelle était pour cela nécessaire; — Attendu que les courtiers l'ont reconnu eux-mêmes, lorsqu'en 1804, ayant élevé contre les notaires les mêmes réclamations qu'aujourd'hui, et ayant, en vertu d'un compromis signé par les deux compagnies, investi la chambre de commerce de Marseille du droit de juger leur différend, ils ont adhéré à la décision de la chambre, portant que les notaires et les courtiers devaient *continuer de jouir, comme par le passé, du droit de proposer, faire signer et clore les uns et les autres concurremment, les polices d'assurance*; — Attendu que cette décision, soumise à l'approbation du gouvernement, fut par lui confirmée et a servi constamment de règle jusqu'à ce jour; de sorte qu'on peut dire qu'il y a eu, depuis cette époque, chose jugée entre les parties; — Attendu que bien loin que le Code de commerce ait en rien innové à cet état de choses, on trouve au contraire dans l'art. 79 du Code, une disposition précise et formelle qui confirme le concours existant entre les notaires et les courtiers, au sujet de la réception des polices d'assurance; — Attendu que si cet article pouvait être interprété comme le veulent les courtiers, si la faculté qu'il proclame devait être restreinte par les notaires au droit de rédiger le contrat d'assurance, selon les formes qui lui ont été imposées par la loi du 25 ventôse an 11, pour la confection de tous actes publics, il en résulterait pour eux une véritable déception, un droit purement illusoire, puisqu'il leur serait impossible de soutenir une concurrence avec les courtiers; — Attendu qu'une telle décision n'a pu entrer dans la pensée du législateur, qu'en conservant ou conférant au notaire le droit de concours pour la réception de polices d'assurance, la loi les a, par cela même, investi du pouvoir de faire tous les actes nécessaires pour la confection de ces sortes de contrats, d'après la règle qui veut la fin, veut les moyens; — Attendu qu'il est à remarquer que la rédaction employée par le législateur du Code de commerce, semble avoir été puisée dans les édits de 1777 et 1778, qui consacrent le concours des notaires et des courtiers; que dans l'une et l'autre de ces dispositions législatives, il est dit que les notaires ont le droit de recevoir, concurremment avec les courtiers, les contrats et les polices d'assurance; qu'il faut donc induire de cette similitude de rédaction que le législateur de 1808 a voulu

attacher aux mots *rédiger concurremment, les contrats et les polices d'assurance*, la même valeur et la même étendue que le législateur antérieur; — Attendu que si la loi avait voulu borner les attributions de notaire à la simple rédaction des contrats d'assurance suivant les formes notariales, si elle n'avait pas voulu leur conférer la faculté d'en attester la vérité par la seule signature, de la même manière que les courtiers, et de faire, comme eux, tous les actes nécessaires pour parvenir à la confection de ce contrat, si elle avait entendu attribuer exclusivement ce droit aux courtiers, elle l'aurait dit expressément, comme elle a eu soin de le faire toutes les fois qu'elle a voulu consacrer un droit exclusif; c'est ainsi que, dans l'art. 76 du Code de commerce, en établissant entre les agens de change et les courtiers une concurrence pour les négociations et courtage de vente et achat de matières métalliques, elle ajoute : les agens de change ont seuls le droit d'en constater le cours; c'est ainsi que, dans l'article 78, elle déclare que les courtiers de marchandises ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; c'est encore ainsi que, d'après l'article 80, les courtiers interprètes et conducteurs de navires ont seuls le droit de traduire, en cas de contestation portée devant les tribunaux, les déclarations, et tous actes dont la traduction est nécessaire; que dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils servent seuls de truchemens à tous étrangers; c'est ainsi enfin que, suivant l'art. 82, les courtiers de transport, par terre et par eau, ont seuls le droit de faire le courtage par terre et par eau; — Attendu que la loi ayant constamment employé le mot *seul* dans tous les cas où elle a voulu établir un droit exclusif, et s'étant abstenue de l'employer dans l'art. 79, il en résulte bien évidemment qu'elle a voulu, dans cet article, établir entre les notaires et les courtiers une concurrence pleine et entière pour tout ce qui concerne le contrat d'assurance; — Attendu que le long silence gardé par les courtiers depuis la promulgation du Code, c'est-à-dire depuis près de vingt-quatre années, démontre que c'est dans ce sens qu'ils ont toujours interprété les dispositions de cet article; — Attendu qu'au lieu de faire, à ce sujet, aucune réclamation, ils se sont réunis, en 1815, aux notaires, et ont formé avec eux une commission, dans laquelle il a été adopté un modèle uniforme de polices d'assurance; — Attendu, enfin, que s'il pouvait subsister dans l'esprit quelque doute sur la question soumise au tribunal, ces doutes devraient s'interpréter en faveur de la longue possession et de l'usage immémorial; que dans cet état de choses les juges locaux doivent res-

pecter une possession qui est devenue, pour les notaires, un droit de propriété, droit sanctionné par les autorités commerciales de Marseille et reconnu utile et avantageux au commerce : par ces motifs, maintient les droits dont ils ont joui jusqu'à ce jour, de recevoir et rédiger les polices d'assurance concurremment avec les courtiers, et de la même manière qu'eux ; de faire ainsi qu'eux, et par les mêmes moyens, tous les actes nécessaires pour parvenir à la conclusion de ce contrat ; ordonne que perpétuel silence sera imposé aux courtiers relativement à la prétention par eux élevée contre les notaires, leur fait inhibitions et défenses de les troubler dans l'exercice de leurs droits.

Les courtiers appelèrent de ce jugement. Ils soutinrent devant la cour que l'obligation imposée aux notaires de rédiger simplement les contrats d'assurance, résultait implicitement des dispositions de la loi du 28 ventôse an 9, de la loi organique du notariat, et des art. 79 et 311 du Code de commerce (1) ; — Que si la concurrence n'était bornée qu'au droit de rédaction, il était inutile que la loi établit, par la seconde partie de l'art. 79 du Code de commerce, le droit exclusif en faveur des courtiers, *de déterminer le cours des assurances, de certifier le taux des primes* ; qu'elle n'avait pu vouloir confier ce droit aux notaires, qui ne sauraient avoir les connaissances nécessaires du courtage ; — Qu'au surplus, telle était la doctrine de MM. Pardessus (2) et Locré (3) ; qu'enfin la place de Marseille était la seule où les notaires se fussent permis le courtage de l'assurance. On répondait que la nouvelle législation n'avait rien changé à l'ordonnance de 1681, en ce qui concernait le droit que possédaient les notaires relativement au courtage d'assu-

(1) Voy. l'opinion de M. Émile Vincent, tom. 1, p. 595, et tom. 3, p. 207 ; celle de M. Favard de Langlade, v.^o *Assurance*, p. 229 ; et de M. Boulay-Paty sur Emérigon, p. 32. — Voy. aussi M. Delvincourt, *Inst. du droit de commerce*, p. 48 et notes.

(2) Voy. tom. 1, p. 216, édit. de 1814.

(3) Voy. tom. 1.^{er}, pag. 314, et Paillet, sous l'art. 79 du Code de commerce.

rance; qu'on ne pouvait induire aucune dérogation ni de l'article 79 du Code de commerce, ni de l'avis du conseil-d'état, du 30 mai 1815, qui ne dispensait les courtiers du droit d'enregistrement, auquel les notaires demeuraient soumis, que par pure tolérance; que, d'ailleurs, on ne pouvait séparer de la rédaction des contrats d'assurance toutes les opérations qui les préparent et les précèdent; qu'on ne pouvait séparer d'avantage la rédaction de la signature du contrat, qui étaient essentiellement indivisibles: on invoquait à cet égard l'autorité d'Emerigon (1), celle d'Estrangin dans son *Traité du contrat d'Assurance* (2).

M. Luce, premier avocat-général, après avoir parcouru les divers points de la cause, dans une discussion pleine d'érudition et de clarté, termina en ces termes: « Avant les lois de la révolution, les notaires et les courtiers concouraient pour la rédaction et la préparation des polices d'assurance. Depuis ces lois, les courtiers réorganisés, n'ont pas obtenu un droit exclusif; les notaires ont donc conservé ce droit de concours, quoique ce contrat d'assurance puisse être soumis à des formes contraires à celles prescrites par la loi de ventôse an 11. Ce serait une erreur étrange de poser que les notaires ne sont que les rédacteurs des accords des parties; *ils sont aussi*, disait le rapporteur de la loi sur le notariat, *les régulateurs de la volonté des parties*. Ils peuvent donc interroger cette volonté, exercer sur elle une utile influence, faire des propositions et les faire accepter. »

Annér. — La Cour, après avoir délibéré dans la chambre du conseil, sur le moyen préjudiciel, résultant du point de savoir si les demandeurs,

(1) Voy. son *Traité des Assurances*, chap. 2, sect. 4, § 3.

(2) Voy. pag. 308 et 309. — MM. Pardessus, tom 1.^{er}, n.^o 132, pag. 317 et 452, édit. de 1825. — Emile Vincent et Boulay-Paty sur Emerigon, disent aussi qu'en matière d'assurance les parties ont le choix d'employer le ministère d'un courtier, ou celui d'un notaire.

par l'action introduite, ont soumis à la cour une question générale et réglementaire, telle qu'elle est prévue par l'art. 5 du Code civil ; — Considérant que ledit article ne donne le caractère de règlement qu'aux dispositions qui ne se bornent pas au droit ou préjudice actuel prétendu éprouvé par une ou plusieurs personnes dans leurs biens, revenus ou état, tendent à fixer des règles générales, ou mode d'attribution, tant pour ceux qui plaident actuellement que pour tous autres dans l'avenir ; — Considérant que les notaires de Marseille, dans leurs fins et conclusions introductives d'instance, ont requis que sur la prétention des courtiers, lesquels, à l'occasion du procès correctionnel intenté à Rave, prétendu clerc du notaire Guercy à Marseille, dont est mention en l'arrêt de la chambre des appels en matière correctionnelle de la cour, du 10 février 1831, où ils se disaient seuls investis par la loi du droit de proposer, faire cueillette et faire le courtage antérieur à la rédaction du contrat ou police d'assurance, à l'exclusion des notaires qui n'ont en concours avec eux que le pur droit de rédaction, il leur fût imposé par justice perpétuel silence, à l'effet de les laisser jouir sans trouble, non seulement de ce droit de rédaction, mais de tous accessoires à ce relatifs ; ils ont agi en trois qualités justifiées au procès : 1.^o en leur propre et privé nom, chacun des notaires alléguant en éprouver une perte personnelle actuellement, soit par la privation nouvelle de plus ou moins de contrats d'assurance, dont les honoraires augmentent à proportion du nombre de réception des avocats, soit à cause de la diminution qui en résulte du prix moral de leurs offices ; 2.^o comme agissant en qualité de membres de la chambre des notaires, et comme les mandataires légaux de ces fonctionnaires publics à Marseille, d'après l'art. 2 de l'arrêt du 2 nivôse an 12, sur les chambres des notaires ; 3.^o par la demande et conclusions directes en dommages et intérêts à calculer sur le passé pour de prétendus préjudices existans, à vérifier en l'état, ce qui exclut toute idée de règlement pour l'avenir, comme il a été reconnu par la jurisprudence, au sujet des attributions de fonctions rivales entre les notaires, huissiers et le corps des commissaires-priseurs de Paris ; — Considérant que toutes les parties repoussent ce moyen préjudiciel, que M. le procureur-général n'y a pas conclu, et que la cour ne peut s'y arrêter d'office, d'après les raisons déjà déduites, ne jugeant qu'entre les parties qui sont en cause actuellement, par elles ou par leurs mandataires légaux ; — Sur l'appel incident des notaires de Marseille, tendant à obtenir 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts par suite de l'action principale : — Considérant que la demande est

exorbitante, mais que les courtiers ayant allégué un droit exclusif de courtage d'assurance maritime, même en étant de bonne foi jusqu'à ce jour, ont pu nuire en quelque manière aux droits des notaires; qu'à ce sujet il y a lieu d'accorder à ces derniers les dépens pour tenir lieu de tous dommages-intérêts; — Sur l'appel principal des courtiers, adoptant les motifs des premiers juges.

LA COUR, sans avoir égard au moyen préjudiciel, a mis l'appellation desdits syndics au néant.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 23 janvier 1832.* — Chamb. civile. — M. BRET, Prés. — M. LUCE, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. PERRIN et TASSY, avocats. — MM. LAUZE et BOUCHERIE, Avoués.

PRÊT. — FONDS DOTAL. — EMPLOI. — CRÉANCIER.

Le créancier d'une somme par lui prêtée sur un fonds dotal, en vertu d'une autorisation judiciaire, est-il tenu d'en surveiller l'emploi? OUI.

AILLAUD. — C. — GASTAUD.

Par suite d'un jugement du 21 avril 1830, qui avait autorisé Marie Gastaud, épouse du sieur Jacomin, à emprunter 2,400 fr., à la charge par elle de faire servir 1,800 fr. à résilier un bail onéreux, et 600 fr. aux besoins du ménage, celle-ci reçut du sieur Aillaud, à titre de prêt, par acte notarié, une pareille somme de 2,400 fr.; mais elle n'eut pas la destination prescrite par le jugement. Aillaud ayant été obligé de poursuivre, faute de paiement, le remboursement de la somme prêtée, les mariés Jacomin opposèrent la nullité de l'acte d'emprunt.

30 mai 1831, jugement du tribunal de Grasse, ainsi conçu :

Considérant que l'hypothèque des biens dotaux ne peut avoir lieu, durant le mariage, qu'avec l'autorisation de la justice et avec les conditions déterminées par les tribunaux; — Considérant que le tribunal, par son jugement rendu sur requête, le 21 avril 1830, en autorisant Marie Gastaud, épouse Jacomin, à emprunter 2,400 fr., et à hypothéquer, pour sûreté de cet emprunt, sa propriété dotale, sise au quartier de Lauverl, a énoncé dans ses motifs que cette somme devait

servir d'abord à rembourser Allec, fermier du domaine de Lauverl, des 1,800 fr. qu'il avait payés d'avance, et à résilier le bail présenté comme onéreux; — Considérant qu'Aillaud, en prêtant à Jacomin, époux et mandataire de Marie Gastaud, a reconnu, dans l'acte même, que c'était en vertu du jugement du tribunal que Jacomin empruntait; — Que dès lors il devait s'assurer que les 1,800 fr. devaient être employés à résilier le bail passé en faveur d'Allec et à désintéresser ce fermier; qu'il ne justifie point qu'il a rempli cette obligation, et qu'il ne l'allègue pas même; — Considérant qu'en laissant subsister la créance et l'hypothèque d'Aillaud, à l'égard de ses 1,800 fr., le tribunal aggraverait l'hypothèque et les charges dont il a permis à l'épouse Jacomin de se grever; — Considérant néanmoins, quant aux 600 fr., qui sont le complément du prêt fait par Aillaud, que le tribunal en avait permis l'emprunt pour subvenir aux besoins urgens de la famille de Marie Gastaud, et que le prêteur ne pouvait en surveiller l'emploi journalier, annule l'acte d'obligation jusqu'à la concurrence de 1,800 fr., et le maintient pour le surplus.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les mêmes motifs, confirme.

COUR ROYALE D'AIIX. — Arrêt du 10 février 1832. — 2.^e Ch. civ. — M. CAPPEAU, Prés. — M. VALLET, Av.-Gén. — MM. TASSY et SÉMERIE, Av. — MM. BOUCHERIE et CONSTANT, Avoués.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉCLARATION DE NON CULPABILITÉ. — COUR D'ASSISES.

La déclaration de non culpabilité du jury lie-t-elle la cour d'assises jugeant civilement? NON.

Lorsque l'accusé a été acquitté, et que le motif probable de son acquittement est l'exception de légitime défense, peut-il encore être soumis à des dommages-intérêts vis-à-vis de la partie civile, si d'ailleurs il existe dans la cause un fait dommageable commis par cet accusé? OUI (1).

CULLIÉ. — C. — THÉRON.

Théron, accusé d'avoir porté des coups et fait des blessures

(1) Voy. le Répert., de M. Merlin, v.^o Réparation civile, et la Jurisp. Génér., de M. Dalloz, v.^o Compétence.

ves sur la personne de Cullié, convenait, devant la cour d'assises, avoir donné un coup de couteau, mais prétendait y avoir été forcé par la nécessité actuelle de la légitime défense; il reconnaissait cependant que Cullié n'était armé que d'un petit bâton, et qu'il ne l'avait pas même frappé. — Théron, déclaré non coupable par le jury, fut acquitté, et néanmoins Cullié, qui s'était porté partie civile, renouvela contre lui sa demande en dommages. — Théron opposa à cette demande la déclaration du jury et son verdict d'acquiescement. Quel est, disait-il, le seul motif possible de cette déclaration, ce ne peut être que l'exception de la légitime défense, puisque le fait en lui-même était avéré; mais, dès lors, il n'y a plus ni crime, ni délit, aux termes de l'art. 327 du Code pénal, ni même ces caractères de maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des réglemens, que l'art. 349 du même Code déclare punissables; la légitime défense enlevant au fait toute culpabilité, les art. 1382 et 1383 du Code civil, sont donc inapplicables, la cour ne pouvant pas se mettre en opposition avec le jury. On invoquait à l'appui de cette défense l'arrêt de la cour de cassation, du 19 décembre 1817, rapporté dans les *Questions de Droit*, de M. Merlin, aux mots *réparation civile*, § 2, p. 140, 4.^e édition.

Pour le sieur Cullié, on répondait que les art. 358, 359 et 366 du Code d'instruction criminelle, repoussaient toute fin de non recevoir, puisqu'ils autorisaient les cours d'assises à statuer sur les dommages, même en cas d'acquiescement ou d'absolution: la faute la moins punissable peut donner lieu à des dommages, et, dès lors, peu importe que Théron ait été absous du crime ou du délit qui lui était imputé, si, d'ailleurs, le fait dont il était convenu était un fait dommageable. On ajoutait qu'en droit la déclaration du jury ne devait pas lier le juge civil, par ce motif surtout que les élémens dont se forment les décisions de l'une et de

L'autre juridiction présentaient des différences sensibles, de telle manière que telle preuve qui paraîtrait insuffisante pour condamner au criminel, serait cependant suffisante pour motiver une condamnation civile en dommages; que cinq voix favorables, contre sept contraires, sauvent l'accusé, qui au civil succomberait. On citait l'arrêt Sauvegrand, rapporté au *Répertoire de Jurisprudence*, t. 15, v.° *Réparation civile*, § 7, p. 33, 5.° édition, et l'arrêt Getz, du 26 mars 1818, rapporté dans le *Recueil Alphabétique* de M. Dalloz, v.° *Compétence*, sect. 10, art. 2, p. 496.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 358, 359 et 366 du Code d'instruction criminelle, que la partie civile peut réclamer des dommages, même en cas d'acquiescement de l'accusé; — Attendu que la déclaration du jury, portant simplement que Jean-Baptiste Théron n'est point coupable, ne peut lier les juges appelés à prononcer sur la demande en dommages formée contre lui...; que nonobstant cette déclaration ceux-ci sont en droit d'apprécier de nouveau les faits et circonstances qui servaient de base à l'accusation, afin de s'assurer s'il en résulte ou non quelque acte préjudiciable dont la justice exige la réparation; qu'ainsi la fin de non recevoir, prise de la déclaration du jury, doit être rejetée; — Attendu, au fond, qu'il résulte, soit des pièces de la procédure, soit des aveux faits par l'accusé Théron aux débats, que celui-ci est l'auteur du coup de couteau porté au nommé Cullié, par suite duquel ce dernier se trouve depuis un an, non seulement dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail personnel, mais encore dans un état de maladie tel, que ses jours courent le plus grand danger; — Attendu que le coup de couteau porté par Théron, dans une rixe où il paraissait le provocateur, à un adversaire armé d'un simple bâton, et dont il ne reçut aucune blessure, ni contusion, constitué de la part dudit Théron une faute, une imprudence, un fait dommageable qu'il doit réparer, aux termes de l'art. 1382 du Code civil; — Attendu, quant à l'appréciation ou fixation des dommages à prononcer, que ces dommages doivent être proportionnés à la fois et au préjudice causé à celui qui les réclame, et à la fortune de celui qui les doit; — Qu'il résulte à cet égard des pièces produites des documens suffisans pour mettre la cour à même de faire elle-même, d'hors et déjà, cette fixation, — Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la fin de

non recevoir, proposée par la partie de Savy, dont elle la démis et démet disant droit quant à ce, aux conclusions de la partie d'Ollier, condamne Théron, partie de Savy, à payer à Callié, partie d'Ollier, à titre de dommages, et avec contrainte par corps, la somme de 1,500 fr., dans laquelle demeure comprise celle de 303 fr. 45 c., pour frais auxquels ladite partie d'Ollier a été condamnée comme partie civile; condamne, en outre, ladite partie de Savy aux frais de l'instance actuelle. »

Cour d'assises de l'Hérault. — Du 30 décembre 1831. — M. ALBAREL, Cons., Prés. — M. CLAPAREDE, Av.-Gén. — MM. DAUDE DE LAVALETTE et RODIÈRE fils, avocats.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — SAISIE IMMOBILIÈRE.
Le jugement par défaut qui statue sur des nullités antérieures à l'adjudication préparatoire, est-il susceptible d'opposition? NON. (1)

DALBIS, LEQUIER et TEISSERENE. — C. — MAZARIN.

Cette question est controversée, et la controverse semble prendre sa source dans la loi : en effet, si l'on peut dire d'un côté que la marche de la procédure, la brièveté des délais de l'appel sont de cette matière, une procédure spéciale, affranchie des règles ordinaires, l'on peut dire aussi que le décret du 2 février 1811, n'interdisant la voie de l'opposition qu'à l'égard des jugemens et arrêts rendus sur les demandes en nullité postérieures à l'adjudication préparatoire, cette voie semble avoir été maintenue dans tous les autres cas. — En rapportant un arrêt de la cour royale de Rouen, du 4 juin 1824 (2), qui a jugé la question dans un sens contraire à l'arrêt que nous rapportons aujourd'hui, nous avons fait connaître l'état de la jurisprudence à cette époque; on peut ajouter aux arrêts qui ont jugé négativement la question un nouvel arrêt de la cour de Montpellier, du 29 avril 1830, dans la cause Caulet, contre Nougaret, dont voici les motifs :

(1) Voy. *suprà*, pag. 165.

(2) Voy. le *Mémorial*, tom. 13, pag. 387.

Attendu que la procédure en expropriation forcée a des règles spéciales, qui dérogent aux règles tracées par le Code de procédure civile pour les cas généraux; que tout devant être celer en matière d'expropriation, et les délais de l'appel étant singulièrement abrégés, le législateur qui a ouvert cette voie prompte pour la réformation des jugemens, ne parlant en aucun cas d'opposition, a, par là même, fermé la voie de l'opposition dans cette matière.

Voici l'espèce de l'arrêt, que nous recueillons aujourd'hui :

Des poursuites en expropriation forcée avaient été commencées contre le sieur Mazarin, à la requête du sieur Teisserene, l'un de ses créanciers. — L'on était parvenu au moment de l'adjudication préparatoire, lorsque, par requête du 17 août 1827, le sieur Mazarin demanda la nullité de toutes les poursuites, en articulant plusieurs moyens de nullité contre la procédure. — Le sieur Teisserene ayant suspendu ses poursuites, les sieurs Dalbis et Lequier firent procéder à une nouvelle saisie, plus ample que la première, et, en vertu de la subrogation ordonnée en leur faveur, ils poursuivirent sur l'une et sur l'autre saisie. — Les sieurs Dalbis et Lequier se mirent d'abord en mesure pour faire statuer sur la demande en nullité formée par Mazarin, le 17 août 1827; ce dernier articula de plus des moyens contre la procédure particulière des sieurs Dalbis et Lequier: c'est pour statuer sur ces demandes, que la cause fut portée à l'audience du tribunal de Saint-Afrique, du 22 août 1834. — L'avoué du sieur Mazarin refusa de prendre la parole, et un jugement, rendu par défaut contre lui, le débouta de ses moyens de nullité. — Mazarin forma opposition à ce jugement; et son avoué, ayant encore refusé de plaider, un second jugement, du 8 novembre 1834, rejeta son opposition comme non justifiée. — Mazarin appelle de ce jugement devant la cour, mais les intimés, appelant incidemment du même jugement, soutiennent que l'opposition au jugement du 22 août 1834, était non recevable; que ce jugement était contradictoire et que n'ayant pas été attaqué par

appel dans les délais voulus, il avait acquis l'autorité de la chose jugée, ce qui rendait sans objet l'appel de Mazarin.

ARRÊT. — Attendu que la loi a tracé en matière d'expropriation forcée une procédure spéciale; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble de la législation en cette matière que, soit que le débiteur exproprié se présente, soit qu'il ne se présente pas, la procédure est censée faite contradictoirement; — Que, s'il en était autrement, la procédure en expropriation, qui doit marcher avec rapidité, deviendrait interminable et ruineuse pour les créanciers; que le législateur, en réduisant tantôt à huitaine, tantôt à quinzaine, le délai de l'appel, a nécessairement entendu exclure la voie de l'opposition, qui serait inconciliable avec la fixation de ces délais; — Attendu qu'il suit de là que le jugement du 22 août est contradictoire, et que la voie de l'opposition n'était pas ouverte à Mazarin; — Qu'en statuant sur le mérite de cette opposition au fond par le jugement du 8 novembre, le tribunal de 1.^{re} instance a mal jugé, et qu'il y a lieu de dire droit à l'appel incident des sieurs Dalbis et Lequier, et de déclarer l'opposition non recevable; — Attendu que l'appel du jugement du 22 août n'ayant été relevé que plus de trois mois après la signification qui en fut faite à l'avoué de Mazarin, cet appel est évidemment tardif; — Attendu, quant à l'appel du jugement du 8 novembre, qu'il a pour objet de faire juger que le tribunal de première instance a mal à propos proscrit les moyens de nullité proposé par Mazarin, mais qu'étant décidé que l'opposition au jugement du 22 août n'est pas recevable, il n'y a pas lieu de s'occuper du mérite de cet appel.

Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard à l'appel de Mazarin et le rejetant, disant, au contraire, droit à l'appel incident des sieurs Dalbis et Lequier, et à la fin de non recevoir opposée par le sieur Teisserene, réforme, quant à ce, le jugement du 8 novembre; ce faisant, déclare non recevable l'opposition formée par Mazarin envers le jugement du 22 août, ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet, et que les poursuites seront continuées en ce qui reste.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 10 février 1832.* — Chambre civile. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. DE SAINT-PAUL, *Subst.* — MM. GRENIER, ALBENET et DURAND, *Avocats.*

QUALIFICATION ERRONÉE. — AGENT D'AFFAIRES. — COMPÉTENCE.
— JURIDICTION COMMERCIALE.

La qualification de propriétaire, donnée par erreur à un agent d'affaires dans un acte public, peut-elle lier celui qui a traité avec lui de manière qu'il n'ait pas pu actionner pour l'exécution de cet acte l'agent d'affaires devant la juridiction commerciale? NON.

La seule qualité d'agent d'affaires soumet-elle celui qui en est pourvu à la juridiction commerciale? OUI.

LE SAGE. — C. — MARTINOLLE.

Par acte du 7 septembre 1826, une demoiselle Samary avait fait cession au sieur Martinolle d'une somme de 24,274 fr., à prendre sur le produit d'une indemnité dont la liquidation était poursuivie aux formes de la loi du 27 avril 1825. — Cette même indemnité fut transportée au sieur Le Sage par le sieur Martinolle, par acte public du 6 décembre 1827. — Dans cet acte, le sieur Martinolle avait été qualifié de propriétaire, tandis qu'il exerçait les fonctions d'agent d'affaires, d'après la déclaration qu'il en avait faite à la mairie de Carcassonne, le 40 février 1827, et le paiement, pour la même année, de la patente à laquelle il avait été soumis en cette qualité. — Le sieur Le Sage n'ayant pas obtenu par le résultat de la liquidation la somme qui lui avait été cédée, actionna le sieur Martinolle en paiement de la différence, et l'assigna, à cet effet, devant le tribunal de commerce de Carcassonne.

Le sieur Martinolle déclina la juridiction de ce tribunal, se prévalant surtout de la qualification qui lui avait été donnée dans l'acte de cession, et que le sieur Le Sage avait acceptée avec toutes les conséquences qui en étaient la suite.

Un jugement du 15 avril 1831 accueille ce déclinatoire. « Considérant, dit le premier juge, qu'on ne peut attribuer.

en droit et en fait, au sieur Martinolle d'autre profession que celle qu'il a prise dans ledit acte de cession, et que le sieur Le Sage a acceptée; qu'en traitant avec lui, prenant la qualité de propriétaire, le sieur Le Sage s'est soumis à faire dépendre des tribunaux ordinaires la décision sur les contestations à intervenir.

Le sieur Le Sage a appelé de ce jugement devant la cour.

ARRÊT. — Attendu qu'il est établi au procès que depuis le 1.^{er} janvier 1817, et à suite de la déclaration qu'il en avait faite à la mairie de Carcassonne, le sieur Martinolle a été compris comme agent d'affaires au rôle des patentes de cette année, et que cette patente a été par lui réellement payée; — Attendu que la qualification erronée donnée au sieur Martinolle, dans l'acte du 6 décembre 1827, n'a pas pu lier le sieur Le Sage, toujours admissible à faire réparer cette erreur de fait, alors surtout qu'elle émanait de la personne avec laquelle il traitait; — Attendu que la seule qualité d'agent d'affaires à l'époque du traité passé avec Le Sage, le 6 décembre 1827, soumettait Martinolle à la juridiction commerciale; que d'ailleurs toutes les circonstances de la cause amènent à penser que, si, au 7 septembre 1826, quelques mois avant son inscription au rôle des patentes, le sieur Martinolle avait acheté à la demoiselle Samary l'indemnité qu'il revendit plus tard au sieur Le Sage, et n'avait acheté cette indemnité que pour la revendre, faisant déjà à cette époque une de ces spéculations qui caractérisent essentiellement ces sortes d'agences,

Par ces motifs, LA COUR, disant droit en l'appel, et réformant le jugement rendu par le tribunal de commerce de Carcassonne, rejète le moyen d'incompétence proposé par le sieur Martinolle, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Castelnaudary; condamne le sieur Martinolle aux dépens.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du 26 janvier 1832.* — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Présid. — M. CLAPARÈDE, Avocat-Général. — MM. COFFINIÈRES et BERTRAND, Avoc.

VENTE. — RÉCOLTES. — FRUITS EN VERD.

La vente des fruits encore pendans, et tant qu'ils sont en verd, est-elle valable? — OUI.

Les lois qui déclaraient nulles ces sortes de ventes, ont-elles été abolies par le Code civil et par le Code pénal? OUI.

Sous l'empire de ces lois prohibitives le droit de demander l'annulation de la vente, était-il personnel au vendeur, ou bien pouvait-il être relevé par les tiers-créanciers de ce dernier? (1)

MARTRES et RATIER. — C. — LISLE.

Chez les Romains la vente des fruits en verd et pendans par les racines n'avait rien de contraire aux lois. On en trouve un texte formel dans ce que dit le jurisconsulte *Pomponius*, *leg. 8. D. de Contrah. empt.* Dans un autre texte du même titre, *Labeon* s'occupe des effets que doit recevoir la garantie des cas fortuits ou de l'intempérie des saisons, promise par le vendeur de blés en herbe; *frumenta quæ in herbis erant* (*Leg. 78. § ultim. D. ibid.*).

La loi du 6 messidor an 3 (24 juin 1795) déclare nulles toutes ventes de grains faites dans le temps où ils sont encore en verd et pendans par racines. Elle les confisque, dans ce cas, au profit de l'état. Cette disposition dont le principe se trouvait dans les anciennes ordonnances (2), recevait une exception dans les cas prévus par la loi du 23 du même mois (11 juillet), c'est-à-dire, lorsque la vente comprenait aussi d'autres fruits, tels que vin, tabac etc.... En un mot, pour nous servir des propres termes du législateur, *tous autres fruits de production que les grains.*

C'est sur le fondement de ces dispositions législatives

(1) Voy. un arrêt de la cour de Paris, du 13 décembre 1809 (*Journal du Palais*, 1.^{re} édition, t. 28, p. 412).

(2) *Vid.* Fromental, v.^o *Vente*, p. 787, et le *Répertoire de Jurisprudence*, v.^o *Vente*, § 1, art. 1, n.^o 6, où l'on trouve la preuve que la prohibition de ces sortes de ventes remonte, en France, jusques aux Capitulaires de Charlemagne.

que Marie Ratier, épouse Martres, demandait l'annulation d'une vente de grains faite par François-Bertrand Ratier, en faveur de Louis Lisle. Elle puisait le droit de quereller cette vente dans sa qualité de créancière du vendeur. — L'acquéreur se défendait en disant : 1.^o que le vendeur seul avait qualité, et non un tiers pour lui, pour exercer ce moyen de nullité, dont le motif était un privilège *personnel* à ce vendeur, le législateur n'ayant pris cette mesure que pour protéger les cultivateurs contre la facilité qu'ils auraient de se priver, d'une manière anticipée, du fruit de leur travail, au profit de gens avides et spéculateurs ; 2.^o que la loi du 23 messidor avait modifié celle du 6, en exceptant de l'annulation les ventes qui embrassent toute sorte de récoltes, parce qu'alors le contrat de vente s'approche du contrat de bail à ferme. En effet, la vente consentie par François-Bertrand Ratier, était conçue en des termes qui embrassaient aussi les récoltes des vignes. — Le Tribunal civil de Lombez, nanti de la connaissance du litige, avait, par son jugement du 21 août 1829, maintenu la vente. — Appel de la part des mariés Ratier et Martres. — M. Rivière, procureur-général, soutint que l'action en nullité de la vente, dans ces cas, était une action privilégiée et adhérente à la personne du vendeur, laquelle ne pouvait appartenir aux créanciers d'après l'art. 1466 du Code civil.

ARRÊT. — Attendu que la disposition de la loi du 6 messidor an 3, concernant la vente des grains en verd, ainsi que les ordonnances antérieures sur cette matière, ont été modifiées par la loi du 23 du même mois, et que la prohibition a cessé toutes les fois que dans la vente de grains en verd, se trouvaient comprises des récoltes d'une autre nature ; — Attendu d'ailleurs que les lois et ordonnances relatives à la prohibition de la vente des grains en verd ont été abrogées, soit par la disposition du Code civil, qui ne renferme aucune prohibition de cette espèce, soit par le Code pénal, qui ne qualifie pas ce délit, et ne prononce conséquemment aucune peine (1) ; — Attendu qu'il ne se rencontre dans la cause, ni preuves ni indices de fraude.

(1) Cet arrêt consacre, au sujet de cette abrogation, une opinion

LA COUR, par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; démet de l'appel, ordonne que le jugement entrepris, sortira son plein et entier effet...

COUR ROYALE D'AGEN. — Arrêt du 2 août 1830. — 1.^{re} Cham. — MM. LAHENS et CHAUDORDY, Avocats.

DOT. — FRUITS. — FERMAGES NON ÉCHUS. — USUFRUITIER.

Lorsque le mari, usufruitier de la dot, a affermé les biens dotaux et perçu le prix de ferme par anticipation, la femme est-elle tenue, après la dissolution de la société conjugale, de respecter le bail, et de lui laisser suivre le cours déterminé par le mari? OUI (Cod. civ., art. 595, 1429 et 1430).

En est-il de même au cas où le mari, au lieu de se faire payer les fermages d'avance, les a délégués à prendre par ses créanciers, à fur et mesure des échéances? OUI.

Cette obligation de la femme de maintenir le cours et la durée du bail, l'empêche-t-elle de réclamer pour elle les fermages échus et à échoir, à compter du jour où elle a repris, par la dissolution, la jouissance de sa dot? OUI.

Depuis le Code civil, la cessation de l'usufruit annule-t-elle la vente des fruits de la chose soumise à l'usufruit pour tout le temps qui suit cette cessation? (1).

CASTAING. — C. — Femme RIGADE.

M.^e Rigade, notaire, mari de la dame Dubernet, voulant

diamétralement contraire à celle que M. Merlin a professée dans le passage du *Répertoire de Jurisprudence* ci-dessus indiqué; et certes, il serait à déplorer que l'avis de cet illustre magistrat ne prévalut pas dans la jurisprudence pour faire confirmer le maintien de ces lois salutaires, qui défendent les cultivateurs contre leur propre faiblesse, et dont les motifs, dictés par un sentiment d'humanité, sont si énergiquement résumés dans ces expressions des Capitulaires: *Et per hanc occasionem pauperes officiuntur, ut fortiter constringantur* (lib. 4, Append. 2, n.^o 16 et 26).

(1) Voyez sur cette question l'arrêt rapporté dans le Recueil de M. Sirey, tom. 18-1-382.

jouir par lui-même du domaine de Courrajol, appartenant à sa femme, traita avec le sieur Escalup, qui en était fermier, établi long-temps avant le mariage par le père de ladite dame Rigade. Le bail à ferme avait été consenti moyennant 1,600 fr., dont partie payable tous les ans au bailleur, et l'autre partie devant servir au preneur pour acquitter trois dettes du bailleur, désignées dans le contrat. La durée du bail à ferme devait se prolonger pendant tout le temps qui serait nécessaire pour l'extinction desdites dettes. En vertu du traité sollicité par Rigade, Escalup se désista de sa jouissance en faveur du premier, moyennant une prime. Inutile de dire que le fermier se chargea de tout ce qui concernait les dettes comme par le passé. Quelque temps après, le sieur Rigade se trouva pressé par ses créanciers. Il avait vendu presque tous les propres de sa femme pour acquitter les dettes dont elle était grevée du chef de son père; du moins une partie du prix de ces ventes avait été employée à cet objet. D'un autre côté, il avait lui-même contracté une infinité d'obligations personnelles. Dans cette position, il eut recours au même expédient, qui avait déjà servi à son beau-père dans un cas semblable: il donna à ferme le bien de Courrajol au sieur Dubouch, pour l'espace de six années. Divers créanciers se présentèrent pour que le prix du bail fût affecté annuellement à leur profit. En effet, ce nouveau fermier, d'accord avec son bailleur, s'engagea à verser dans leurs mains le montant de fermage au fur et mesure de leur échéance. Sur ces entrefaites éclata la déconfiture du sieur Rigade. Le bail de Dubouch durait encore; à qui fallait-il payer le prix? D'un côté, la femme de Rigade, après avoir obtenu la séparation de biens, soutenait que depuis le jugement tous les fermages devaient être versés dans ses mains. D'un autre côté, les créanciers, et notamment le sieur Castaing, à qui il était dû 2,000 fr., prétendaient que

les fermages leur appartenait du chef du mari, leur débiteur. Le tribunal de Condom accueillit la demande de la femme : il y eut appel de la part de Castaing.

» Le mari, disait-on pour l'appelant, est le maître des revenus des biens dotaux pendant la durée de la société conjugale. Il peut donc donner les biens à ferme aux clauses et conditions qu'il juge convenable. La société vient-elle à se dissoudre durant le cours du bail, la femme est tenue de respecter, jusqu'à la fin de sa durée, un bail consenti par le mari, dans la limite légale de ses pouvoirs (Code civil, 595, 1429, 1430). Celui qui a le droit de donner un bien en ferme, a aussi le droit de se faire payer les fermages à tel terme qu'il lui plaît de fixer. Rien ne défend de stipuler que ces fermages seront payés d'avance; et si le fermier a payé par anticipation, aux termes de cette stipulation, est-il équitable de le forcer à le payer une seconde fois à la femme, dont le mari est mort pendant le cours du bail? Or, dans l'espèce, le sieur Rigade, au lieu de se faire payer les fermages à lui-même par anticipation, a stipulé que Dubouch les verserait dans la main de ses créanciers, dont il lui a fait l'indication; l'acceptation de cette délégation équivaut à un paiement réel. Que reste-t-il à faire à la dame Rigade, si ce n'est de respecter cette délégation, sauf son recours contre son mari, pour se faire rendre compte de toute la partie de la valeur des fermages courus depuis la séparation des biens? »

D'autre part, on disait pour la dame Rigade, que les revenus de la dot n'appartiennent au mari que pour l'aider à soutenir les charges du mariage; que la société conjugale se dissout par la séparation de biens; et que là expire aussi le droit de jouir de la dot pour le mari; que celui-ci doit se conformer à cette condition, dérivant de la nature des choses; que les tiers eux-mêmes doivent la subir, bien qu'ils soient de bonne foi, car ils savent qu'ils traitent

avec un mari, sur des biens dotaux, et que ce mari ne peut leur conférer que des droits subordonnés à sa qualité; que Castaing avait accepté une délégation de 2,000 fr. sur des dommages qu'il savait bien ne devoir appartenir au mari, qu'autant que ce dernier n'aurait pas perdu son droit à l'époque des échéances; qu'on ne lui portait donc aucun préjudice en le privant des fermages courus depuis la séparation; qu'à la vérité, la femme, après la dissolution, est tenue de respecter le bail consenti par le mari, c'est-à-dire, qu'elle ne peut pas expulser les fermiers; mais qu'elle a le droit de percevoir elle-même les arrérages du bail à ferme, à compter du moment où le droit du mari a pris fin (1); qu'autrement il en résulterait que le mari pourrait

(1) Au sujet des baux anticipés, renouvelés par un usufruitier, voici un arrêt qui a condamné les héritiers de la propriété à maintenir le bail, même après la cessation de l'usufruit. La veuve Delpey, usufruitière d'une maison comprise dans les acquêts faits de société avec son mari, décédé, la loua à Lacoste, en 1809, pour sept années. Le bail devait finir le 25 décembre 1816. En 1815 elle renouvela ce bail, par anticipation, pour douze années. Elle mourut en 1816. Les héritiers de la propriété vendirent cette maison à Pradié et Serret, le 29 décembre de la même année. Ces acquéreurs assignèrent Lacoste en déguerpissement, et le tribunal d'Agen les débouta de leur demande, par jugement du 18 juin 1817. Il y eut appel de leur part, et ils disaient à l'appui que la cause devait être jugée d'après le droit romain, vu que l'usufruit avait commencé avant le Code civil, ainsi que l'avait décidé la cour de cassation dans une espèce semblable (M. Sirey, 18-1-382). « Or, disait-on, d'après ce droit, l'héritier n'est pas tenu d'entretenir le bail, *l. 9, § 1, de Locat.*, Argou, tom. 2, liv. 3, chap. 27, p. 269. » A quoi il était répondu, par Lacoste, que la cause devait être régie par l'art. 595 du Code civil, et par l'art. 1430, qui assujétissent les héritiers à respecter le bail, à moins que le renouvellement anticipé n'ait eu lieu plus de deux ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de maisons, et plus de trois ans, s'il s'agit de biens ruraux; qu'au surplus, la loi romaine résolvait plusieurs points: 1.^o l'héritier est-il tenu de maintenir le bail? non; 2.^o est-il tenu au

prolonger sa prérogative au-delà du terme que la loi a fixé; que les droits de la femme, dans ce cas, ont leur germe dans la décision d'Ulpien, dans la loi 1, § *ibidem* D. de *Dot. præleg.*: *si fundus in dotem locutus sit à marito ad certum tempus, uxorem non aliàs fundum ex prælegatione consequi quàm si caverit se passuram colonum frui, dummodò ipsa pensiones percipiat.*

M. l'avocat-général Lebé soutint qu'il n'était pas juridique de confondre le mari avec un usufruitier; que la loi permet au premier certaines choses qu'elle interdit au second, comme de couper des arbres de haute futaie, de changer la nature des héritages, etc., parce que le mari possède pour sa femme et qu'il fait tout ce que celle-ci ferait si elle était libre; qu'en admettant l'impossibilité légale à un usufruitier de percevoir des fermages par anticipation, au préjudice du propriétaire, il n'est pas conséquent d'en dire autant du mari; que, dans ce dernier cas, il fallait interroger les circonstances du fait; que s'il y avait fraude ou mauvaise foi dans ce que le mari avait fait, la femme avait le droit de se plaindre et de regarder comme non avenu

moins des impenses faites par le fermier ou locataire dans l'espoir de jouir jusqu'à la fin? non; 3.^o est-il tenu de respecter le bail si le bailleur a caché sa qualité d'usufruitier? oui. Dans ce dernier cas le propriétaire demande la délivrance de la chose après la fin de l'usufruit; le preneur demande sa garantie aux représentans de l'usufruitier par suite de l'inexécution du bail, et une indemnité lui est due. C'est ainsi que cette loi est entendue par Domat, *du louage*, sect. 3, art. 9. — *Vid.* aussi Lapeyrère, lettre F, n.^o 30. Lacoste ajoutait que la veuve Delpy ne lui ayant pas déclaré formellement qu'elle n'avait qu'un simple usufruit sur la maison, devait lui fournir garantie de l'éviction; et que ses héritiers étant les mêmes que ceux sur qui se consolidait la propriété, ils étaient non recevables à le troubler dans la jouissance de la maison. — La cour royale d'Agen, par arrêt du 9 juin 1819, de la 2.^e chambre, plaidant MM. Baradat et Dayries, confirma la sentence du tribunal de première instance.

le paiement anticipé ; mais que si elle ne pouvait prouver que le mari avait frauduleusement perçu les fermages ayant leur échéance , elle devait maintenir le paiement comme s'il avait été fait à elle-même , le mari étant censé l'avoir reçu par une sorte de mandat légal , au nom de sa femme ; que , dans l'espèce , loin que le mari se fût enrichi aux dépens de sa femme , il était complètement ruiné ; qu'une grande partie des propres de la femme avait servi à acquitter les dettes immenses qui les grevaient ; qu'il était donc juste de maintenir les délégations faites par Rigade sur des fermages venus à échéance après la dissolution du mariage. Ces dernières considérations firent réformer le jugement.

ARRÊT. — Attendu qu'il est constant , en fait , que sur les biens qui furent constitués à la dame Dubernet , épouse Rigade , dans son contrat de mariage , il existait des inscriptions hypothécaires pour la somme de 90,000 fr. ; que par ce même contrat de mariage l'époux reçut la faculté d'aliéner tout ou partie de ces biens , à la charge par lui d'acquitter les dettes qui les grevaient , ou de faire emploi de l'excédant ; qu'il est reconnu par toutes parties que les dettes ont été payées ; — Attendu que la dame Dubernet , épouse Rigade , ne porte qu'à la somme de 67,000 fr. les biens dotaux qui auraient été vendus par son mari ; qu'elle est même bien loin de justifier de cette allégation , et qu'il n'a été réellement prouvé de ventes que pour la somme de 48,000 fr. ; qu'il existe alors une différence énorme entre les dettes inscrites et les aliénations ; qu'en vain on dirait que plusieurs des inscriptions pouvaient avoir été payées avant le mariage , et que conséquemment les dettes étaient moins considérables ; outre que la dame Rigade n'a rien justifié à cet égard , c'est que même elle ne l'a pas allégué ; — Attendu qu'il est encore constant , en fait , que le sieur Rigade a recueilli de ses auteurs un patrimoine assez considérable... ; qu'investi par le contrat de mariage de la faculté d'aliéner les biens dotaux , autorisé par la loi à consentir des baux à ferme , a pu disposer du prix de ces mêmes baux pour se rembourser de partie des dettes qu'il avait payées pour son épouse ; que la somme qu'il a déléguée en faveur de Castaing , quoique dérivant des biens dotaux , était sa propriété en sa qualité de créancier de son épouse et autorisé par le contrat de mariage à aliéner les biens dotaux

pour leur libération ; — Qu'étant évident que cette délégation n'a porté aucun préjudice aux droits de la femme , puisque les biens avaient déjà profité de la somme déléguée , il devient inutile d'examiner si la séparation de biens a été illégalement poursuivie , inutile par conséquent de s'occuper de la tierce-opposition ; — Attendu que la dame Rigade , n'ayant aucun droit sur la somme déléguée , il y a lieu d'ordonner que Dubouch paiera à Castaing la délégation qui lui a été consentie par Rigade ,

LA COUR, par ces motifs , dit qu'il a été mal jugé ; ordonne que nonobstant le commandement adressé à Dubouch , par la dame Rigade , ce dernier sera tenu de payer à Castaing le montant des sommes à lui cédées par Rigade sur le prix du bail à ferme....

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 12 novembre 1829. — 1.^{re} Ch. — Concl. M. LEBÉ, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. DAYRIES et CHAUDORDY.

INCENDIE. — PROPRIÉTAIRE. — PEINE.

Le propriétaire qui a incendié sa propre maison, même non isolée, sans avoir eu la volonté ou le dessein de communiquer le feu aux maisons voisines, s'est-il rendu coupable d'un crime ou d'un délit? NON. (Code pénal, art. 384 et 405) (1).

BURGER. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

ARRÊT. LA COUR, oui M. Paillart, avocat-général, en ses conclusions,

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 11, pag. 61 et 334, et tom. 15, pag. 451. — Un arrêt de la cour de cassation, en date du 19 mars 1831, a aussi décidé que l'incendie de sa propre maison assurée, ne constitue ni crime, ni délit, dans les cas d'isolement de l'édifice.

L'arrêt que nous rapportons va plus loin : il reconnaît, en thèse générale, que la matérialité ne suffit pas pour constituer le crime et qu'il faut encore l'intention criminelle. Or, celui qui incendie un bâtiment qui lui appartient, qui n'est point grevé d'hypothèques, qui n'est point assuré, ne porte préjudice qu'à lui-même, s'il est d'ailleurs constant, qu'il ne voulait communiquer le feu à aucune propriété étrangère ; il ne peut donc y avoir eu dans ce fait, qui n'est qu'un acte de démeance, ou du moins un abus de propriété, une intention criminelle ; il n'y a donc pas de crime. — Voy. au surplus un arrêt de cassation, du 21 novembre 1822.

et M. Dumoulin, conseiller, en son rapport; — Considérant que, d'après l'esprit de l'art. 434 du Code pénal, expliqué par les orateurs du gouvernement, la peine de mort qu'il prononce ne peut être infligée qu'à celui qui, par haine ou vengeance, met le feu à la propriété d'autrui; que dans le cas même de non isolément d'une maison, celui qui y met le feu n'est punissable, selon la rigueur de cette disposition, que lorsqu'il a eu la volonté ou le dessein de communiquer le feu aux maisons de ses voisins; — Que l'incendie de sa propre maison est un acte de folie, une coupable spéculation ou un abus de la propriété; mais qu'il ne peut être considéré comme un crime; — Qu'il ne peut être non plus considéré comme un délit d'escroquerie, par la raison qu'aucun des caractères de ce délit, développés par l'art. 495 du Code pénal, ne reçoit d'application à un fait de la nature de celui dont il s'agit; — Qu'il y a lacune à cet égard dans les dispositions de notre Code pénal (1); mais qu'au législateur seul appartient le devoir de remplir une telle lacune, et qu'en matière criminelle il n'est pas permis aux magistrats de suppléer au silence ou à l'insuffisance des lois.

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et évoquant, déclare que le fait imputé au prévenu n'est ni crime, ni délit; en conséquence l'absout des poursuites dirigées contre lui, et ordonne, en conséquence, qu'il soit mis sur le champ en liberté.

Cour royale de Colmar. — Cham. corr. — Arrêt du 20 octobre 1831.
— M. DUMOULIN Prés. — plaid. M. BAILLET, Avocat.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

ARBITRAGE. — ORDONNANCE. — EXCEPTION. — RESSORT —
TIERS-ARBITRE.

Le président d'un autre ressort que celui dans lequel une sen-

(1) Est-il bien vrai que cette lacune existe? et ne peut-on pas dire que l'art. 434 du Code pénal est général, relativement aux objets incendiés, et qu'il ne distingue pas s'ils étaient ou n'étaient pas la propriété de celui qui y a mis le feu et qu'il embrasse par suite les uns et les autres? Ainsi, le fait ne serait pas punissable, non pas parce que la loi offre une lacune, mais parce qu'il n'est pas criminel en soi, puisqu'il lui manque l'élément constitutif du crime, l'intention.

tence d'arbitres, volontaires a été rendue serait-il compétent pour apposer l'ordonnance d'exécution à cette sentence? NON (Cod. de procéd., art. 1020).

Néanmoins cette exception d'incompétence est-elle personnelle et se trouve-t-elle couverte, si elle n'a été proposée in limine litis? OUI (Cod. de proc., art. 168 et 1020). (1)

Résulte-t-il de l'obligation imposée par la loi au tiers-arbitre de se conformer à l'un des avis des autres arbitres qu'il soit tenu de l'adopter sur tous les chefs, et qu'il ne puisse pas former sa décision, lorsque les chefs sont distincts, d'une partie de l'avis de l'un et d'une partie de l'avis de l'autre? NON.

VIGUIER. — C. — LASCASES.

Nous avons rapporté (tom. 16, p. 299) l'arrêt de la cour royale de Toulouse, qui avait ainsi résolu ces questions. Cet arrêt fut déféré à la censure de la cour suprême par Viguiet : 1.^o pour violation de l'art. 1020 du Cod. de proc. et pour fausse application des art. 168 et 169 du même Code, soit en ce que la cour royale avait déclaré valable une ordonnance d'*exequatur*, rendue par un juge incompétent, soit en ce qu'elle avait considéré comme tardivement proposée l'exception d'incompétence; 2.^o pour violation de l'art. 1018 du Cod. de proc., qui prescrit au tiers-arbitre de se conformer à l'avis de l'un des arbitres. Le pourvoi a été rejeté en ces termes :

ARRÊT. — LA COUR, en ce qui concerne la contravention à l'art. 1020 du Cod. de proc. civ. : — Attendu que s'agissant d'un jugement sur arbitrage volontaire, rendu dans le ressort du tribunal civil de Castres, c'était au président de ce tribunal qu'il appartenait d'apposer l'ordonnance d'*exequatur*, conformément à l'art. 1020 du Code de proc. civ. invoqué par le demandeur, et que celle émanée aux mêmes fins du président du tribunal civil de Lavaur, était par suite incompétemment rendue ; —

Voy. les autorités indiquées, tom. 16, pag. 299 en note ; et le Recueil de M. Dalloz, 1830-1-233.

Mais attendu que la cour royale de Toulouse, sans méconnaître la disposition de cet article, s'est décidée sur ce que le sieur Viguiet dit Paulinat, soit par l'assignation introductive d'instance, soit par une requête subséquente, s'était attaché exclusivement à la prétendue nullité de la sentence arbitrale elle-même, observation faite de l'ordonnance d'*exequatur*, et n'avait insisté sur l'incompétence de l'ordonnance considérée isolément que dans une requête postérieure; — D'où la cour royale a pu induire, comme elle l'a fait, que le tribunal de Lavaray ayant été saisi par le fait même du sieur Viguiet dit Paulinat, de la demande en nullité de la décision arbitrale dont il s'agit, il s'ensuit que l'ordonnance d'*exequatur*, n'étant attaquée que pour cause d'incompétence personnelle, cette exception d'incompétence ne pouvait plus être opposée avec espoir de succès; — Que ces motifs sont suffisans pour écarter le premier moyen; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la conséquence nécessaire des dispositions des art. 168 et 169 du même Code, sur lesquels il est fondé, est que la partie qui a proposé d'abord des exceptions autres que l'exception déclinatoire, ou qui a fourni des défenses au fond, est déchu du droit d'opposer l'incompétence, et ne peut plus demander son renvoi devant d'autres juges; qu'en appliquant ces principes à l'espèce actuelle, où le demandeur avait saisi lui-même le tribunal de Lavaray du fond du litige, évidemment applicables à la décision de la question actuelle; — Que ces motifs répondent suffisamment au deuxième moyen; — Attendu, sur le troisième moyen proposé contre le jugement arbitral lui-même, que ce moyen, fondé sur la contravention à l'art. 1018 du Code de procédure, avait été proposé devant la cour royale, en ce sens, que le tiers-arbitre ne se serait pas exclusivement conformé à l'avis de l'un ou l'autre des arbitres; mais que l'arrêt répond que, s'agissant de prononcer sur des opérations, des questions ou des chefs de demande distincts, le tiers-arbitre a pu opter pour l'une des opinions de l'arbitre divisé, pris isolément, pour adopter l'avis de l'autre sur d'autres points distincts, et qu'une semblable marche ne contrarie en rien la loi, la décision sur chaque article pouvant être considérée comme une division distincte, rejète.

Du 17 novembre 1830. — Ch. req. — M. BOREL, *fais. fonc. de Pr.* — M. DUNOYER, *Rap.* — M. LAPLAGNE-BARRIS, *Av.-Gén.* — M. VERTAMY, *Avocat.*

DONATIONS RÉMUNÉRATOIRES. — INGRATITUDE. — RÉVOCATION.

Les donations rémunératoires sont-elles soumises à la révocation pour cause d'ingratitude ? OUI. (Cod. civ. art. 953.) (1)

GAUCHES. — C. — NOYÉ.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 953, qui autorise la révocation des donations pour cause d'inexécution des conditions, pour cause d'ingratitude, et pour survenance d'enfans, est conçu en termes généraux et n'établit aucune distinction entre les donations pures et simples, et les donations qualifiées *rémunératoires*, et que l'art. 1046 dispose que les mêmes causes qui, suivant l'art. 954 et les deux premières dispositions de l'art. 955, autorisent la demande en révocation de la donation entre-vifs, sont admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires; — Attendu que dans aucun des articles qui traitent des règles à suivre pour la révocation des donations pour cause d'ingratitude, on ne trouve, relativement aux donations qualifiées *rémunératoires*, aucune exception à la règle générale et absolue portée par l'art. 953; — Attendu qu'on ne saurait trouver cette exception dans la disposition de l'art. 950, qui n'est relatif qu'à la révocation des donations pour cause de survenance d'enfans, et qui n'a pour objet que d'établir une distinction entre la révocation pour cause de survenance d'enfans et la révocation pour cause d'ingratitude ou d'inexécution des conditions, en ce que, aux termes de l'art. 960, les donations sont révoquées de *plein droit* par la survenance d'enfans, tandis qu'aux termes de l'art. 956, la révocation pour inexécution des conditions ou pour cause d'ingratitude, n'a jamais lieu de plein droit; — Qu'ainsi, la cour royale de Rennes, loin de violer l'art. 960 du Code civil, n'a fait qu'une juste application des art. 953 et 1046 du Code civil.

Cour de Cas. — Section des Requêtes. — *Arrêt du 17 août 1831.* — M. BOREL DE BRÉTIZEL, *Cons. Prés.* — M. MOREAU, *Rap.* — M. LEBEAU, *Avoc.-Gén.* — M. CRÉMIEUX, *Avocat.*

JUGEMENT. — AVOCAT. — CONCOURS.

Un jugement est-il nul pour ne pas constater que l'avocat qui y a participé n'avait été appelé qu'à raison de l'absence

(1) Voy. *Contrà* M. Toullier, tom. 5, pag. 196, n.º 186. Dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, M. Rolland de Villargues, *Répertoire de la Jurisprudence du Notariat*, v.º *Révocation de donation*, n.º 49; M. Delyncourt, tom. 2 pag. 287; M. Durantou, n.º 567.

ou de l'empêchement des juges-suppléans, ni qu'il était le plus ancien des avocats inscrits sur le tableau, présens à l'audience? (Res. aff.) (1).

REYTOU. — C. — REYSSAC.

ARRÊT. — Vu l'art. 49 du décret du 30 mars 1808; — Attendu que la composition des tribunaux est d'ordre public; qu'aux termes de l'article ci-dessus les avocats et les avoués ne peuvent être appelés à concourir aux jugemens, en remplacement des juges titulaires, qu'à défaut des juges-suppléans, et que tout jugement doit contenir la preuve que le tribunal qui l'a rendu était légalement constitué; — Attendu que le jugement attaqué constate qu'au nombre des juges qui l'ont rendu se trouve M. Laurent, avocat, appelé, est-il dit, en remplacement de juge, mais qu'il n'énonce ni l'absence, ni l'empêchement des juges-suppléans, ni que M. Laurent fût le plus ancien des avocats présens à l'audience, ce qui constitue une violation expresse de l'article ci-dessus cité, etc.. — Casse le jugement du tribunal du Puy, du 19 décembre 1827.

Cour de Cas. — Arrêt du 17 mai 1831. — Ch. civ. — M. PORTALIS, Prem. Prés. — M. JOURDE, Rap. — M. JOUBERT, Avocat-Général. — MM. GARNIER et MANDAROUX, Avocats.

MAITRES. — DOMESTIQUES. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un maître charge son domestique d'acheter les provisions nécessaires à sa maison, et qu'il lui remet l'argent pour en payer le prix, si le domestique soustrait l'argent qui lui a été remis, et prend à crédit, au nom de son maître, les objets qu'il est chargé d'acheter, les fournisseurs ont-ils une action contre le maître pour s'en faire payer la valeur? NON.

L'importance de la question nous engage à insérer dans notre Recueil l'arrêt suivant, quoique d'une date bien ancienne.

ARRÊT. — Considérant qu'il a été reconnu, d'après l'instruction, tant par la chambre des appels de police correctionnelle de la cour impériale de Metz, que par la Chambre des mises en accusation de la même cour impériale, que Catherine Spagner, cuisinière chez le sieur de Cressac, avait reçu de lui tout l'argent nécessaire pour acheter

(1) Voy. sur cette question l'arrêt de la cour de Toulouse du 3 mars 1831, tom. 22, pag. 179, et les arrêts cités à la note.

comptant les provisions de son ménage; que dès-lors le sieur de Cressac ne pouvait être tenue envers les fournisseurs qui, sur la demande de Catherine Spagner, et contrairement au mandat de son maître, avaient délivré lesdites provisions à crédit, etc.

Cour de Cassation. — Arrêt du 22 janvier 1843. — Ch. crim.

DÉCISIONS DIVERSES.

COMMUNE. — AUTORISATION. — TIERS.

Des tiers peuvent-ils attaquer les arrêtés des conseils de préfecture qui autorisent une commune à plaider? NON.

COULLET.

LOUIS-PHILIPPE, etc. — Considérant que le conseil de préfecture du département des Bouches du Rhône, en autorisant la commune de Cassis à plaider contre les requérans, n'a porté aucune atteinte à leurs droits, et n'a fait qu'un simple acte de tutelle administrative, qui ne préjuge rien sur le jugement de la contestation, et que par conséquent les sieurs Coulet et consorts sont sans qualité pour attaquer ledit arrêté : — Art. 1.^{er} La requête des sieurs Coulet et consorts est rejetée.

Du 17 janvier 1831. — M. JANET, Rap. — M. MOLINIER, Avocat.

COMMUNE. — COMPÉTENCE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Lorsque des habitans d'une commune prétendent que le mode de jouissance de certains bois a été réglé par un ancien titre qui leur aurait donné la propriété à l'exclusion de tous les autres habitans, y a-t-il là une question préjudicielle de propriété qui ne puisse être décidée que par l'autorité judiciaire? OUI.

RENARD, etc.

Le sieur Renard et autres habitans d'Ozouer-le-Voulgis, demandaient l'annulation d'une décision ministérielle, confirmative d'un arrêté du préfet de Seine-et-Marne, qui réglait le mode de jouissance des bois de la commune d'après l'art. 105 du Code forestier. Ils soutenaient qu'il y avait excès de pouvoir, en ce que le règlement du partage de l'affouage était subordonné à l'examen d'une question de propriété, appartenant à la juridiction des tribunaux. Cette question résultait, suivant eux, de l'interprétation du

titre de concession, donation testamentaire remontant à l'an 1206, et faite en faveur des habitans de la commune. Le ministre de l'intérieur a soutenu que l'acte de 1206 n'étant pas représenté, le partage devait avoir lieu conformément aux règles ordinaires concernant les biens communaux.

LOUIS-PHILIPPE, etc. — Vu l'art. 105 du Code forestier; — Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'un mode de jouissance que les réclamans prétendent avoir été réglé par un ancien titre, qui aurait donné à une partie des habitans la propriété des bois d'Ozoner, à l'exclusion de tous autres; que les tribunaux sont seuls compétens pour juger la validité de ce titre; que par conséquent il en résulte une question préjudicielle de propriété qui appartient à l'autorité judiciaire: — Art. 1.^{er} Il est sursis à statuer sur la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par les tribunaux sur la question sus-énoncée.

Du 8 février 1831. — M. CHASSELOUP, Rap. — M. BERNARD, Avocat.

NOTAIRE. — TIMBRE. — ACTE A LA SUITE D'UN AUTRE. —
PARTAGE. — INVENTAIRE.

Peut-on, sans contrevenir à la loi du timbre, écrire un acte de partage à la suite d'un inventaire? NON.

L'art. 23 de la loi du 13 brumaire an 7, après avoir défendu d'écrire deux actes à la suite l'un de l'autre, excepte de cette prohibition les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour, et dans la même vacation. On avait conclu de cette disposition qu'un partage pouvait être écrit à la suite de l'inventaire de la même succession. Mais cette prétention ne pouvait prévaloir. L'inventaire une fois clos, tout acte subséquent, quoique se rapportant à la même succession, doit être écrit sur une feuille distincte de papier timbré. Or, le partage est du nombre de ces actes, puisqu'il forme à lui seul une opération complète, il n'est donc pas permis de le ranger dans l'un des cas exceptionnels prévus par l'art. 23 (*Décision du min. des fin. du 14 septembre 1831, approbation d'une délibération du 12 août.*).

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — DROIT UNIVERSITAIRE. — DISPENSE. —
— AUTORISATION.

Un établissement quelconque d'instruction publique et spécialement un cours ou école de langues vivantes et de droit commercial, peut-il être ouvert sans autorisation préalable de l'université et sans payer la rétribution universitaire ?
Non (1). (Décrets du 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811; ordonnance royale du 29 février 1816).

UNIVERSITÉ. — C. — NORDHEIM.

Cette question, déjà soumise à la chambre des pairs dans l'affaire de MM. de Lamennais et Lacordaire, s'est présentée devant la cour royale de Lyon, d'une manière moins solennelle, mais non moins importante pour la jurisprudence (2).

Le sieur Nordheim avait ouvert, dans la ville de Lyon, une école qu'il qualifiait de *cours de langues vivantes et de droit commercial*, et qui était fréquenté par quelques élèves; il n'avait demandé ni reçu aucune autorisation de

(1) Un arrêt de la cour de cassation, du 14 juin 1821, a jugé que le décret du 15 novembre 1811, qui prononce une peine de cent à trois mille francs contre celui qui enseigne publiquement ou tient une école sans autorisation, n'a pas cessé d'être en vigueur.

(2) On sait que la législation universitaire est au moment d'être remaniée, et qu'une institution nouvelle, telle que la réclament les besoins de la société, et la Charte de 1830, va bientôt remplacer les décrets que l'empereur avait rendus sur cette matière importante, en usurpant les droits de la nation.

l'université, à laquelle par suite il ne payait aucune rétribution. — Dans le courant de l'année 1829, le recteur de l'académie lui écrivit plusieurs fois pour l'inviter à se conformer aux lois et réglemens universitaires; mais Nordheim résista et prétendit que son genre d'enseignement n'était prévu ni par le décret de 1808, ni par celui de 1811, qui, en donnant le monopole de l'instruction publique à un corps organisé à cet effet et en faisant de cette instruction un objet imposable, devaient être restreints dans leurs plus étroites limites, par la raison qu'ils étaient une atteinte, ou tout au moins une exception onéreuse à la liberté dont chaque citoyen doit jouir. Il ajoutait que l'enseignement particulier, sans autorisation, n'était défendu que pour les matières qui se traitaient dans les collèges ou lycées, et que son cours ayant des objets différens, il n'était point soumis à une législation qui avait prévu d'une manière précise ce qu'elle avait voulu défendre, et qui, par conséquent, avait permis ce qu'elle n'avait pas empêché. — Enfin, Nordheim soutenait que les décrets étaient abrogés par la Charte. — Toutefois, il consentit à ce que l'autorisation fût demandée pour lui, promettant de se soumettre à tous les devoirs que le régime universitaire lui imposerait. — Sur cette espèce de transaction, Nordheim continua son cours sans obstacle; et, le 19 janvier 1830, le ministre et le conseil d'instruction publique lui accordèrent cette autorisation, qui lui fut notifiée le 27 février suivant. Mais cet acte le réduisait à ne recevoir que des élèves de la religion protestante, qu'il professe lui-même; et cette restriction fut encore la source de vifs débats, pendant lesquels Nordheim, tout en résistant à l'université, continua d'enseigner, fournit une fois seulement, et le 4.^{or} mars 1830, l'état de ses élèves, prescrit par l'art. 118 du décret du 15 novembre 1811, mais ne fit aucun paiement. En cet état, le conseil académique régla la rétribution due par Nordheim à 52 fr. 50 cent. *pour les*

mois de novembre et de décembre 1829, postérieurs à l'espèce de traité consenti par les parties, mais antérieurs à l'autorisation délivrée à Nordheim et repoussée par celui-ci. Plus tard le recteur décerna une contrainte pour cette somme, en vertu de l'art. 52 du décret de 1808; cette contrainte contenait en outre sommation de paiement de la rétribution pour le trimestre suivant.

Sur l'opposition de Nordheim l'affaire fut portée devant la cour, et son système d'exception y fut reproduit; mais nous croyons pouvoir ajouter que Nordheim ne considéra pas sa cause sous son véritable point de vue, et nous pensons qu'il eût pu la faire triompher en s'appuyant sur un fait dont l'appréciation paraît avoir échappé aux magistrats (1).

M. le recteur assura que Nordheim avait promis, avant l'autorisation, et pour pouvoir continuer son cours, de payer la rétribution pour tout le temps qui s'écoulerait jusques à son arrivée; cette considération et les autres raisons de l'université furent accueillies, et la grande question de liberté d'enseignement de certaines sciences fut décidée au profit de l'autorité par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes du décret du 17 mars 1808, aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé, dans toute la France, hors de l'université, et sans l'autorisation de son chef; — Qu'une fois établie, une école reste, pendant toute sa durée, soumise à l'inspection et à la surveillance des officiers de l'université, sous le double rapport et de l'instruction qu'on y donne, et des soins physiques et moraux dont les élèves sont l'objet; — Que cette surveillance, destinée à suppléer celle des pères de famille, et à assurer de bons citoyens à l'état, n'est pas moins nécessaire aux écoles consacrées aux matières spéciales qui ne sont point enseignées dans les lycées; — Attendu que la rétribution universitaire n'est que la juste indemnité due par chaque élève, pour les frais de cette inspection, que l'université exerce par des officiers spéciaux, préposés et salariés à cet effet,

(1) Voyez la note que nous avons placée à la suite de l'arrêt.

LA COUR dit et prononce que Nordheim est débouté de l'opposition par lui formée à la contrainte délivrée contre lui par l'université, et qu'il est condamné aux dépens (1).

(1) Les motifs de cet arrêt ont-ils bien dilucidé la question? Ils la décident d'autorité, mais sans indiquer entièrement les considérations qui ont formé l'opinion des juges. Dire qu'aucun établissement d'instruction ne peut être ouvert sans autorisation, que la surveillance de l'autorité supplée à celle des pères de famille, et que la rétribution universitaire en est une juste indemnité, ce n'est peut-être pas réfuter complètement Nordheim, qui prétend positivement que les décrets de mars 1803 et de 1811 ne défendent aux citoyens d'enseigner, sans autorisation; que les matières professées dans les établissements publics; que le monopole de l'université est en contradiction avec notre système constitutionnel, et que les décrets cités ne peuvent subsister en présence de la Charte. Les raisons ne manquaient pas cependant, et l'origine de la législation universitaire parle assez haut. Quand son auteur la fonda en France, il voulut façonner, selon ses vues et ses principes, la génération qui se présentait, et sur laquelle s'appuyait tout l'avenir de sa puissance et de sa dynastie. Aussi entra-t-il dans sa pensée de prendre les enfans au berceau, et de les conduire jusqu'à l'âge mûr, toujours sous l'influence de ceux qu'il avait préposés à leur éducation. C'est pour cela que la moindre école ne pût voir le jour sans qu'on exigeât des garanties de celui qui l'ouvrirait, sans qu'on le soumit à une autorisation préalable. Ecoles primaires, écoles secondaires, lycées, institutions particulières, tout fut placé sous l'inspection et la direction de l'autorité. Dans les termes dont se servent les décrets, tout annonce un envahissement général de l'enseignement; aucun mot n'indique une exception, ne laisse une faculté aux citoyens; la simple lecture de ces actes législatifs le prouve jusqu'à l'évidence; et les art. 1 et 2 du premier et 54 du second en renferment énergiquement la pensée et le but, et en montrent toute la portée à ne pouvoir conserver aucun doute: « Art. 1.^{er} L'enseignement public, dans tout l'empire, est confié exclusivement à l'université. — Art. 2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'université impériale, et sans l'autorisation de son chef. — Art. 54. Si quelqu'un enseigne publiquement et tient école, sans l'autorisation du grand maître, il sera poursuivi d'office par nos procureurs impériaux, qui lui feront fermer l'école, et, suivant l'exi-

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 14 février 1832. — 1.^{re} Ch. — M. DE BELBEUF, 1.^{er} Prés. — M. GRAS, Rap. — M. VINCENT DE SAINT-BONNET, 1.^{er} Av.-Gén.

geance des cas, pourront décerner un mandat d'arrêt contre les délinquans. »

Et c'était pour rendre plus sûre cette vaste entreprise sur l'esprit public, qu'on avait établi ce grand appareil de fonctionnaires hautement titrés et privilégiés, cette subordination presque militaire, qui mettait entre les mains d'un grand maître, révocable lui-même, le personnel tout entier de l'enseignement, ces punitions arbitraires pour les écarts, ces récompenses brillantes et ces nombreuses et riches retraites pour les services rendus.

D'après ces dispositions, conçoit-on que le législateur ait laissé des lacunes, qu'il ait entendu partager l'enseignement avec les particuliers, et surtout leur laisser, sans condition, sans surveillance et sans garantie, l'importante partie des langues vivantes, de certaines sciences, et du droit commercial, pour lesquels des chaires étaient instituées et richement rétribuées dans les collèges et les facultés de droit? Le conçoit-on en présence des grosses amendes prononcées pour la moindre contravention, pour la moindre atteinte à l'omnipotence, à l'ubiquité universitaire? Il n'existera point d'école sans autorisation,.... et l'on pourrait néanmoins enseigner publiquement les langues, le droit commercial, etc., etc.... A-t-on jamais vu une contradiction semblable!..... Inutile d'examiner si la législation est bonne ou mauvaise, elle doit être débattue autre part; c'est une question d'expérience gouvernementale; il suffit de dire qu'elle existe, et qu'elle est d'autant moins contraire à la Charte, que celle-ci n'a défendu nulle part et ne pouvait défendre à l'autorité d'exercer, sur l'éducation publique, une salutaire influence et une surveillance qui tourne au profit de la morale, des talens et du perfectionnement des mœurs. Que le gouvernement prenne, pour arriver à ce but, d'autres moyens que ceux résultant de la législation existante, c'est ce qu'il est permis d'espérer; mais, en attendant, il ne faut pas lui enlever ceux qu'il possède.

Examinons maintenant la position particulière de Nordheim. — L'autorisation que le conseil d'instruction publique lui a accordée, ne date que du 19 janvier 1830; elle ne lui a été notifiée que le 27 février suivant. En supposant que malgré les réclamations de Nordheim, qui la repoussait à cause de ses restrictions, elle produise ses résultats, ce

ALIMENS. — ENFANS. — INDIVISIBILITÉ.

L'obligation imposée par la loi aux enfans, de fournir des alimens à leur père et mère qui sont dans le besoin, est-elle indivisible et par cela même solidaire? OUI.

MATTHIEU. — C. — MATTHIEU.

Pierre Matthieu avait intenté, contre Paul, Joseph et Henri Matthieu, ses enfans, une demande en paiement,

ne peut être que depuis cette dernière époque. Qu'était auparavant son institution? une école non autorisée. L'espèce de trêve ou de convention qui avait eu lieu entre lui et l'académie, pour avoir la permission arrivée plus tard, en change-t-elle le titre? Non; le recteur ne pouvait autoriser, même provisoirement; c'était hors de ses pouvoirs; c'était un acte de bienveillance, mais qui n'avait pas de l'égalité; au grand maître et au conseil seuls appartenait le droit de régulariser l'école de Nordheim, par un acte officiel, aux formes voulues par la loi. — Ainsi, avant le 27 février, l'ouverture de cette école était une contravention; aucune tolérance, même du conseil académique, ne pouvait lui ôter ce caractère.

Les dispositions, combinées des décrets de 1808 et de 1811, fixent les conditions à l'ouverture des écoles et prononcent des peines pour leur inobservation. Tout établissement d'instruction publique ne pourra être ouvert sans autorisation, et quand il sera ouvert il paiera à l'université une rétribution fixée sur le nombre des élèves. L'autorisation préalable, la rétribution postérieure à l'ouverture, sont une conséquence de l'ouverture faite régulièrement: c'est un impôt qui en est le produit. Ce n'est donc que sur une école régulièrement ouverte, c'est-à-dire préalablement autorisée dans les formes légales, qu'on peut percevoir cet impôt. Les autres écoles seront l'objet de poursuites, et seront fermées sur un simple ordre du procureur du Roi; leurs auteurs seront condamnés à une amende, qui pourra s'élever jusqu'à 3000 fr. (art. 54 et 56, déc. du 15 novembre 1811). Voilà une distinction bien patente, c'est sur l'école autorisée qu'on percevra l'impôt, c'est sur l'école irrégulière qu'on percevra l'amende s'il y a poursuite. — Qu'a fait le recteur? il a décerné, au mois de mars, une contrainte pour le

avec solidarité, d'une pension alimentaire. Un jugement du tribunal de Die, accueillant cette réclamation, avait condamné ceux-ci au paiement solidaire d'une somme annuelle de 200 fr.

Paul Matthieu, seul, a appelé de cette décision.

Après avoir cherché à démontrer que, chargé de famille

paiement des mois de *novembre et de décembre* 1829, époque à laquelle l'école de Nordheim était irrégulière, était dans un état de contravention qui pouvait produire une *amende* et jamais un *impôt*. Il s'est donc trompé; c'était une poursuite qu'il aurait pu diriger contre lui, mais pour la contrainte il n'avait pas le droit de la décerner. S'il avait permis l'école, en attendant une autorisation régulière, sa permission illégale était sans résultat pécuniaire possible, elle était effectivement gratuite: un pareil service ne peut être mis à prix, même au profit de l'état, sans blesser la loi.

Mais, dira-t-on, il a été assuré que Nordheim avait consenti à payer la rétribution jusqu'à l'arrivée de l'autorisation.... Qu'importe le consentement de Nordheim, celui de M. le recteur, celui même de l'université?... que peuvent-ils contre la *loi*? quelle force ont-ils contre les dispositions citées qui imposent la rétribution aux écoles autorisées et non aux écoles irrégulières? qui a pu, sans sortir du cercle de la légalité, percevoir un impôt non reconnu, même de l'agrément de celui qui le paie? L'article 40 de la Charte (art. 48 de celle de 1814), porte qu'aucun impôt ne peut être établi ni *perçu*, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi. Quand les chambres ont-elles consenti, et le roi a-t-il sanctionné un impôt sur les écoles *non autorisées*? Par quel acte les décrets de 1808 et de 1811 ont-ils été abrogés pour faire place à de nouvelles dispositions? En vertu de quel droit le consentement du chef de l'académie de Lyon et celui de Nordheim ont-ils remplacé le consentement des chambres et la sanction royale? Toutes les années les chambres ont voté, jusqu'à présent, l'impôt universitaire avec les distinctions établies dans les décrets; ce vote ne donnant aucun titre à l'université, pour un cas non prévu, il y a eu, de sa part, perception illégale quoique autorisée par l'arrêt rapporté. Il est probable qu'elle n'aurait pas été permise, si Nordheim avait été plus éclairé sur sa position et avait fait valoir ces moyens devant la cour.

lui-même, il était hors d'état de venir au secours de son père, il s'est récréé principalement sur la clause de solidarité exprimée au jugement. Il a soutenu, à cet égard, que la solidarité était exorbitante du droit commun, puisqu'aux termes de l'art. 1202 du Code civil, elle ne devait pas se présumer; qu'ainsi puisqu'on ne voyait dans les art. 205 et suivans du même Code, aucune disposition d'où l'on pût conclure que l'obligation imposée aux enfans de fournir des alimens à leurs parens fût solidaire, il fallait en conclure que chacun d'eux, comme dans toute dette ordinaire, n'en était tenu que pour sa part et portion.

Matthieu père a répondu que l'obligation dont il sollicitait le paiement était solidaire, parce qu'elle était indivisible; que cette indivisibilité résultait de la nature même de la dette, puisqu'en effet, personne ne pouvant vivre à demi, le droit de réclamer des alimens renfermait implicitement celui de réclamer la totalité de ce qui est nécessaire pour exister, tout comme l'obligation de les payer, contenait celle de les payer intégralement; qu'ainsi de l'indivisibilité de la dette résultait sa solidarité, aux termes de l'art. 1218 du Code civil; — Qu'au surplus telle était la doctrine de tous les auteurs, sans exception, qui ont écrit sur cette matière. — Sur ce point, il citait Pothier (*Traité du contrat de mariage*, n.º 394); le *Nouveau Denisart* (v.º *Alimens*, § 4, n.º 3, et § 3, n.º 10); M. Toullier (tom. 2, p. 7); M. Delvincourt (tom. 1, notes 3 et 5 de la page 79), et une foule d'autres.

ARRÊT. — Attendu que l'obligation des enfans de fournir des alimens à leur père est de sa nature indivisible, et que par conséquent ils doivent être soumis à l'acquitter solidairement, lorsque chacun d'eux a une fortune suffisante pour en faire l'avance, le cas y échéant; — Attendu, en fait, que Paul Matthieu est en situation de faire, s'il y échoit, les avances nécessaires à la prestation de la pension viagère dont il s'agit, sauf son recours contre ses frères qui n'ont pas appelé du jugement de première instance,

Par ces motifs, LA COUR met l'appellation au néant....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 19 avril 1831. — 1.^{re} Ch. — M. DUBOIS, Pr. — M. ROLLAND, Sub. du Pr.-Gén. — MM. DE VENTAVON aîné et VIZELLE, Avocats.

VENTE. — ACTION EN RÉOLUTION. — PRESCRIPTION.

L'action en résolution de la vente, pour cause de non paiement du prix, est-elle prescrite par dix ans, en même temps que la propriété, en faveur du sous-acquéreur qui a acheté de bonne foi? OUI (1).

RIVOIRE DE LABATIE. — C. — LES CONSORTS BOUVARD.

Etienne Platel avait vendu au sieur Dodos plusieurs articles d'immeubles. Celui-ci ayant fait notifier son contrat aux créanciers inscrits, une surenchère du dixième ayant eu lieu, l'adjudication en fut prononcée au profit de Joseph Bouvard, par jugement du 40 mai 1814. — Un ordre fut ouvert; mais sa rédaction ayant duré un grand nombre d'années, dans l'intervalle Joseph Bouvard revendit à Hyacinthe Bouvard, le 2 juillet 1819, plusieurs des immeubles par lui achetés, et le prix en fut déclaré compensé à due concurrence, avec une somme plus forte qu'il devait lui-même à ce dernier. L'acquéreur fit transcrire son contrat au bureau des hypothèques, le 13 du même mois. — L'ordre ayant enfin été clos définitivement le 24 décembre 1829, Joseph Bouvard, adjudicataire, se trouva, à cette époque, hors d'état de payer. M. Rivoire

(1) *Vid.* dans le même sens, arrêt de la cour de Toulouse, du 24 mars 1826 (*Mémorial*, 13, 393). En sens contraire, *vid.* 1.^o arrêt de la cour de Paris, du 4 décembre 1826 (M. Sirey, 27-2-74); 2.^o *id.* de Montpellier, du 29 mai 1827 (*ibid.*, 28-2-263); 3.^o Consultation de MM. Gairal, Tripiet et Dupin, avocats à Paris (*Mémorial*, t. 13, pag. 417.)

de Labâtie, l'un des créanciers alloués, poursuit contre lui la revente sur folle-enchère de tous les biens adjugés. — Les héritiers Hyacinthe Bouvard, décédé depuis son acquisition, formèrent une demande en distraction de ceux des immeubles que leur père avait achetés, soutenant que plus de dix ans s'étant écoulés depuis lors, ils en avaient prescrit la propriété.

Jugement du tribunal de Bourgoin, qui accueille leur demande par les motifs suivans :

Attendu que d'après la combinaison des art. 2180 et 2263 du Code civil, le tiers-détenteur, qui a fait transcrire, prescrit la propriété par une possession de dix ans ; — Attendu que cette prescription s'applique aux charges et autres droits réels qui peuvent grever l'immeuble, comme à la propriété même, et à plus forte raison ; — Attendu que, dans la prescription de dix ans, l'on ne considère que la possession de l'acquéreur, son titre et sa bonne foi ; — Attendu que la cause résolutoire du titre n'empêcherait pas que la propriété ne fût transférée à l'instant même du contrat ; que l'acquéreur aurait pu avoir, dès ce moment, une juste raison de croire que cette propriété lui était acquise ; — Attendu que la maxime *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet*, ne saurait avoir d'application ici, parce que c'est plutôt la possession qui a opéré que le titre ; — Attendu qu'Hyacinthe Bouvard a acquis de bonne foi, par titre transcrit depuis plus de dix ans, l'immeuble dont il s'agit ; — Attendu que les créanciers de son vendeur ont pu interrompre contre lui la prescription, soit par demande en déclaration d'hypothèque, soit par sommation hypothécaire, soit autrement, etc.

M. Rivoire de Labâtie a appelé de cette décision.

Il s'est attaché à soutenir que la prescription de l'action en résolution de la vente pour non paiement du prix, n'était régie ni par l'art. 2180 du Code civil, qui ne concerne que les privilèges et hypothèques, ni par l'art. 2265, qui ne s'applique qu'aux droits de propriété ; et que la seule prescription qui pût l'atteindre était celle de dix ans.

Il faut distinguer, disait-il, dans la personne du vendeur non payé, deux droits bien différens : 1° Un privilège ; 2° Une action résolutoire. — Par le privilège, le vendeur,

tout en laissant l'objet aux mains de l'acquéreur ou de ses ayans-cause, est payé du prix qui lui est dû par préférence à tous autres. Par l'action résolutoire, il reprend sa chose même, et le contrat primitif s'évanouit. — Le privilège, comme tout ce qui tient au système hypothécaire, est soumis à la règle de la publicité et a besoin d'être conservé par une inscription. L'action en résolution, restant simplement dans la classe des actions ordinaires, subsiste par elle-même, et sans le secours d'aucun moyen étranger. — Ces deux droits n'ont donc absolument rien de commun; ils existent séparément, ils ont chacun leur nature propre; ils doivent donc par là même être soumis à un mode spécial et séparé d'extinction. — Nous voyons bien dans l'art. 2180 du Code civil que les privilèges s'éteignent par le temps requis pour la prescription de la propriété, c'est-à-dire par dix ans, lorsque le tiers-détenteur a acquis par juste titre et de bonne foi. Mais, pour appliquer à l'action résolutoire une telle disposition, il faudrait que cette action pût être classée parmi les privilèges; or, comme on vient de le démontrer, c'est ce qu'on ne pourrait faire sans fermer les yeux à l'évidence. Comment l'action résolutoire pourrait-elle être qualifiée de privilège? Un privilège suppose une faveur, une préférence; un privilège, *privata lex*, suppose quelque chose d'exorbitant du droit accordé en général à tous les citoyens; mais qu'y a-t-il de semblable dans un vendeur qui, non payé du prix, reprend son immeuble? N'est-ce pas là le droit commun? N'est-ce pas une règle fondamentale et commune à tous les contrats synallagmatiques, que lorsque l'une des parties n'exécute pas son engagement, l'autre est dispensée de remplir le sien....?

Les règles sur l'extinction des privilèges ne peuvent donc pas être invoquées pour déterminer l'extinction de cette espèce d'action.

Ce n'est pas avec plus de fondement qu'on voudrait se

réfugier à l'abri de la prescription introduite par l'art. 2265, cet article porte : « celui qui acquiert de bonne foi, et par juste titre, un immeuble, en prescrit la *propriété* par dix ans, si le *véritable propriétaire* habite dans le ressort de la cour royale..... » La contexture seule de cette disposition prouve qu'il ne s'agit là que du cas où le vendeur n'a pas la *propriété* de l'immeuble qu'il aliène, du cas où il vend la chose d'autrui. Mais ici s'agit-il de rien de semblable ? l'acquéreur, même avant d'avoir payé le prix, est déjà propriétaire de la chose ; la vente seule, dans le système de nos lois nouvelles, suffit, indépendamment de l'acquiescement du prix, pour transmettre la propriété : telle est la disposition textuelle de l'art. 1583 du Code civil. Si donc il revend, ce n'est point *rem alienam*, la chose d'autrui qu'il aliène, mais bien sa chose propre, *rem suam*. Il est vrai que, si définitivement il ne paie point, son droit est susceptible d'être révoqué ; mais, dans ce cas même, quel est le langage que lui tient son vendeur ? Se plaint-il qu'on ait revendu un objet qui était à lui ? Non ; il argue seulement de ce que le prix ne lui en a pas été payé.... ! Cela est tellement vrai, que si le sous-acquéreur voulait acquitter ce prix lui-même, il est *ipso facto*, à l'abri de l'action en résolution. Lorsque le premier vendeur vient exercer cette action contre ce sous-acquéreur, agit-il, à proprement parler, en vertu de son droit de propriété ? Est-ce comme usurpateur, comme détenteur de la chose d'autrui qu'il l'attaque ? Non, sans doute : il vient, tout simplement, son contrat de vente à la main, prouver que les conditions n'en ont pas été remplies, et reprendre une chose qui était l'équivalent d'un prix qui ne lui a pas été payé. C'est comme *vendeur* et non comme *propriétaire* qu'il agit.

Si donc l'art. 2265 n'a trait qu'à la prescription des droits du propriétaire, si la prescription qu'il introduit ne frappe que les droits de propriété, à quel titre voudrait-on

L'étendre à des droits inhérens à la seule qualité de vendeur ? La prescription dont parle cet article a été introduite en grande partie comme punition de la négligence du propriétaire, qui souffre, sous ses yeux, que sa chose soit vendue et possédée par un autre. Mais, ici, quelle négligence imputer au vendeur ? Il dort sur la foi des traités, en quelque sorte ; il sait que son action contre son acquéreur dure trente ans ; il sait que celui-ci ne peut transmettre à d'autres plus de droits qu'il n'en a lui même ; n'est-il pas excusable dès lors de ne pas s'alarmer des reventes qu'il lui voit faire, et de n'y voir rien qui puisse empiéter sur ses droits ? Le tiers-détenteur qui possède pendant dix ans, en supposant même qu'il prescrive la propriété, n'est pas pour cela à l'abri de toute espèce d'action, et cette prescription n'emporte pas celle de tous les droits réels qui pèsent sur la chose. Ces droits sont de diverses espèces, et sont soumis à des prescriptions particulières : ainsi, tandis que dix ou vingt ans sans transcription, suffisent pour prescrire la propriété, le même nombre d'années est nécessaire, mais avec transcription, pour prescrire les privilèges ou hypothèques. Ce n'est que par trente ans que se prescrivent les droits de servitude, l'action en révocation d'une donation. Quoi d'étonnant que l'action en résolution d'une vente ne se prescrive non plus que par ce même espace de temps, et cela quand bien même le vendeur ne pourrait plus, à proprement parler, contester la prescription de la propriété ?

A l'appui de cette argumentation, l'appelant invoquait les autorités citées ci-dessus.

Les intimés se bornaient à développer les moyens énoncés dans le jugement de première instance.

ARRÊT. — Adoptant les motifs exprimés par les premiers juges ;

Considérant, au surplus, que si le tiers-détenteur qui, à juste titre et de bonne foi, prescrit par 10 ans ou 20 ans la propriété de l'immeuble par lui possédé, contre l'action en révocation du véritable propriétaire,

il doit, à plus forte raison, prescrire contre l'action en résolution du vendeur,

La Cour met l'appellation au néant....; confirme le jugement dont est appel (1).

(1) S'il nous était permis de joindre ici quelques observations sur une question à l'occasion de laquelle la jurisprudence des cours royales paraît se diviser, nous exprimerions quelque étonnement en voyant baser ici la prescription de l'action résolutoire, principalement sur la bonne foi de l'acquéreur. Sans doute la bonne foi se présume, et c'est en général à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver; mais ici la mauvaise foi de l'acquéreur ne ressort-elle pas des circonstances même? Il achète: sa première pensée, sans doute, est de se faire représenter les titres de son vendeur; il voit dans l'acte de vente que le prix n'en a pas été payé, dès lors il doit exiger que son vendeur lui représente ses quittances. Or, si celui-ci est dans l'impossibilité de les lui produire, peut-on dire, avec quelque fondement, que cet acquéreur achète de bonne foi.....? N'achète-t-il pas au contraire avec la conscience intime que son vendeur n'a pas légitimement le droit de disposer de la chose? qu'elle ne lui appartient réellement pas, puisqu'il ne l'a pas encore payée....? — On dira sans doute qu'il peut se faire que cet acquéreur n'ait pas eu l'idée soit de se faire exhiber le titre de son vendeur, soit d'exiger ses quittances. Oui, rigoureusement parlant, cela peut arriver; mais dans les cas rares où cela se rencontrera, un acquéreur, coupable d'une aussi extrême négligence, mérite-t-il les faveurs de la loi, et, dans une question douteuse, est-ce à son profit qu'il faut faire pencher la balance....? — D'ailleurs, dans ce cas même, l'acquéreur qui vient alléguer ainsi une incurie aussi extraordinaire, doit-il en être cru sur parole? Une telle négligence est-elle vraisemblable....? Et le résultat de cette invraisemblance ne doit-il pas être tout au moins de rejeter sur lui l'obligation de prouver sa bonne foi.....? — On le voit donc, l'art. 2265, sur lequel on se fonde, n'est nullement applicable, parce que l'acquéreur ne réunit point ici sur sa tête les conditions requises pour cette espèce de prescription.

Au surplus, en supposant pour un instant que le système embrassé ici par la cour de Grenoble soit juste en thèse générale, c'est-à-dire s'agissant en général d'une action en résolution d'une vente pour cause de non paiement du prix, l'était-il dans l'hypothèse particulière de la

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 4 août 1831. — 2^e. Ch. —
M. GARNIER, Cons., Prés. — M. ROYER, Avoc.-Gén. — MM. GUEYMARD
et CHARPIN, Avocats.

APPEL. — DÉLAI. — JOUR FÉRIÉ.

*Si le délai d'appel expire un jour férié, l'appel peut-il être
fait valablement le lendemain? NON.*

MÉRIE. — C. — Les époux DELBOY.

Cette question soumise à la cour de Grenoble, y reçut, le
16 août 1826 (1), une solution absolument conforme à celle
adoptée par la cour de Toulouse. — Un arrêt de la cour de
cassation, du 6 juillet 1812 (2), a également jugé que, lors-
que l'échéance du délai de huitaine, accordé pour former
opposition à un jugement par défaut, tombe un jour férié,

cause? Une vente est faite en justice, un ordre s'ouvre; les créanciers
débattent leurs droits; de nouveaux procès s'élèvent; vingt ans
s'écoulent avant que l'ordre soit clos; et c'est dans cet intervalle
qu'un sous-acquéreur prétend avoir prescrit contre eux. — Mais pour
être atteint par la prescription, il faut avoir pu agir; *contra non
valentem agere non currit prescriptio*. Or, ici ces créanciers, tant
que l'ordre n'est pas clos, tant que leur droit hypothécaire n'est
pas reconnu et sanctionné par la justice, quelle qualité ont-ils
pour attaquer soit le premier, soit le second acquéreur...? Que leur
demanderaient-ils? leur paiement? mais ils ne sont pas alloués; ils
n'ont point de bordereau, point de titre, par là même.... Une fin de
non recevoir évidente s'élèverait donc contre eux. Or, s'il n'a pas été en
leur pouvoir d'interrompre la prescription, peut-on sérieusement vou-
loir les en rendre victimes? — Tant que dure l'ordre, leurs pièces, leur
action sont entre les mains de la justice; or, n'est-ce pas jusqu'à un
certain point le cas de dire: *Actiones semel incluse in judicio salve
manent...?* — Nous soumettons ces idées à nos lecteurs, en expri-
mant le vœu qu'une jurisprudence plus uniforme et plus décidée vienne
fixer les principes sur cette matière. (Note du rédacteur.)

(1) *Mémorial de Jurisprudence*, tom. 13, pag. 283.

(2) *Journal du palais*, tom. 13, pag. 648.

L'opposition n'était pas valablement faite le lendemain. M. Carré (1) adopte la doctrine de cet arrêt, et il cite un arrêt conforme de la cour de Rennes, du 18 juin 1817. — Toutefois la cour de Nancy a jugé en sens contraire, par arrêt du 23 juillet 1812 (2). Voici l'espèce :

Après le décès d'Antoine Mérie, ses enfans introduisirent une instance en partage de sa succession devant le tribunal civil de Castelsarrasin. Le 30 août 1831, il fut rendu un jugement, qui fut signifié le 7 octobre 1831. Ce ne fut que le 9 janvier 1832 que Pierre Mérie, l'un des héritiers, en releva appel. Anne Mérie, épouse du sieur Delboy, demanda le rejet de cet appel comme fait hors des délais portés par la loi.

ARRÊT. — Attendu que la loi fixe le délai de trois mois pour qu'un appel puisse être valablement interjeté ; — Attendu que le jugement, dont est appel a été notifié le 7 octobre 1831 ; que l'appel n'a été relevé que le 9 janvier 1832 ; que dès lors le délai de trois mois avait expiré ; qu'il importe peu que le 8 janvier, dernier jour des trois mois, fut un dimanche ; que l'appelant pouvait obtenir la permission du président pour faire notifier son appel, et que d'ailleurs la jurisprudence est certaine pour décider que le dernier jour, quoique férié, doit être compté au moins dans les délais, qui ne se comptent pas par jour.

Par ces motifs, LA COUR rejette l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 14 mars 1832. — 2.^e Ch. civ. — M. DE MIEGEVILLE, Prés. — M. MOYNIER, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. EUGÈNE DÉCAMPS et FÉRAL, Avocats. — DELHOM et TOURNAMILE, Avoués.

(1) *Lois de la procédure civile*, tom. 1, p. 390, note 2.

(2) *Journal du palais*, tom. 13, pag. 710.

SÉPARATION DE CORPS. — AVANTAGES. — RÉVOCATION. — DÉPENS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La séparation de corps donne-t-elle à l'époux qui l'a obtenue, la faculté de faire prononcer la révocation des avantages par lui faits à son conjoint dans leur contrat de mariage ? OUI. (Cod. civ., art. 299 et 959).

La contrainte par corps peut-elle être prononcée pour les dépens d'une instance, lorsqu'il est dit qu'ils sont accordés à titre de dommages-intérêts ? NON (1).

Alors même qu'il serait permis d'assimiler les dépens aux dommages-intérêts, et d'en autoriser la répétition par la voie de la contrainte personnelle, les magistrats devraient-ils s'interdire d'user de ce droit en matière de séparation de corps ? OUI.

GASC. — C. — GALAUP.

La controverse continue d'exister sur la première question. La jurisprudence de la cour de cassation et celle des cours royales sont d'accord, toutes les fois qu'il s'agit d'avantages stipulés dans des contrats de mariage antérieurs à la publication du Code civil. (Voyez les arrêts de la cour de cassation des 10 août 1809 et 4 décembre 1810. (2); et les œuvres de Cochin, tom. 4, pag. 97, plaidoyer pour la dame de Tenein). — La question présente une difficulté plus sérieuse sous l'empire du Code civil. Aussi a-t-elle longtemps divisé, et divise-t-elle encore les cours et les juriconsultes. D'une part, M. Proudhon (3) pense que la séparation de corps opère la révocation des donations contractuelles entre époux; et cette opinion est consacrée par arrêts des

(1) Voy. les autorités citées dans les motifs de l'arrêt.

(2) *Dénevers*, 1809, p. 313 et 1810, p. 25. — *Journal du palais*, tom. 10, p. 641 et tom. 11, p. 974.

(3) *Cours du Code civil*, tom. 1, pag. 341 et suivans.

cours de Rennes, du 21 mai 1808 (1); de Caen, du 22 avril 1812 (2); de Colmar, du 26 juin 1817 (3); d'Agen, du 1.^{er} mai 1821 (4); de Paris, du 8 mars 1823 (5); et par celui de la cour de Toulouse que nous rapportons. — L'opinion contraire n'offre pas des autorités moins imposantes : elle est soutenue par MM. Merlin (6), Grenier (7), Toullier (8), Rolland de Villargues (9). La cour de cassation s'est également prononcée contre la révocation, par arrêts des 17 juin 1822 (10), 19 août 1823 (11), 30 mars 1824 (12), 13 février 1826 (13); et cette jurisprudence a été adoptée par les cours d'Agen, arrêt du 28 avril 1824 (14), et de Paris, arrêt du 16 février 1829 (15).

Voici l'espèce de l'arrêt que nous rapportons :

En 1830, Eugénie de Galaup, introduisit devant le tribunal civil de Castres, contre le sieur Gasc de Saint-Laurent, son époux, une instance en séparation de corps

-
- (1) *Journal du palais*, tom. 9, pag. 305, nouv. édit.
 (2) Même Recueil, tom. 13, pag. 385.
 (3) Même Recueil, tom. 3, de 1821, pag. 78, anc. édit.
 (4) *Mémorial de jurisprudence*, tom. 2, pag. 457.
 (5) *Journal du palais*, tom. 2, de 1823, pag. 217.
 (6) *Répert. et quest. de droit*, v.^o *Séparation de corps*.
 (7) *Traité des donat.*, n.^o 220 et 599.
 (8) Tom. 2, n.^o 781.
 (9) *Répert. de la jurispr. du notariat*, v.^o *Séparation de corps*, n.^o 42.
 (10) *Journal du palais*, tom. 24, p. 513. — M. Sirey, 1822-1-359.
 (11) *Journal du palais*, t. 1, de 1824, p. 452. — M. Sirey, 1824-1-30.
 (12) *Journal du palais*, tom. 3, de 1824, pag. 241. — M. Sirey, 1824-1-306.
 (13) *Journal du palais*, tom. 3, de 1826, p. 526.
 (14) *Mémorial*, tom. 12, pag. 230.
 (15) Même Recueil, tom. 18, pag. 331.
- Voy. aussi arrêts de Toulouse, du 11 avril 1809, *Journal du palais*, tom. 10, pag. 262. — Denevers, 1809, 2-184 — De Nîmes, du 15 juin 1821, *Mémorial*, tom. 3, p. 273.

pour cause de sévices et injures graves. Elle demanda, en même, temps la révocation des avantages par elle faits au sieur Gasc de Saint-Laurent dans leur contrat de mariage du 10 septembre 1824, et la condamnation de ce dernier à une somme de 6,000 fr. à titre de dommages, exigibles par corps. Un jugement, rendu le 3 août 1831, statua en ces termes :

Considérant, sur la première question.....; sur la seconde et troisième question, que malgré que les faits articulés par Ursule-Eugénie de Galaup, n'aient pas été tous prouvés d'une manière également concluante, il ne résulte pas moins de l'ensemble des cinq enquêtes rapportées, une masse de preuves suffisantes pour établir la nécessité qu'il y a de prononcer la séparation de corps requise; on voit, en effet, par ces enquêtes, que le sieur Gasc s'est rendu coupable envers son épouse de sévices les plus graves; c'est ce qui résulte plus particulièrement des dépositions des 7.^e, 9.^e et 10.^e témoins, de l'enquête faite devant M. le juge de paix du canton d'Eu; on voit aussi qu'il l'a accablée constamment des injures les plus atroces et les plus capables de porter atteinte à son honneur, sans qu'il paraisse que jamais ladite dame ait provoqué ces emportemens, ou y ait répondu que par des paroles de douceur et de résignation; qu'aux paroles grossières ledit Gasc a joint l'imputation de faits de mauvaise vie et d'adultère; qu'il paraît, en un mot, s'être étudié à lui faire éprouver tous les genres d'outrages et d'humiliation, auxquels elle a dû être d'autant plus sensible que, par son éducation, elle s'est trouvée plus à même de les apprécier; — Attendu, sur la quatrième question, que, quoique d'après les auteurs et la jurisprudence, la demande qui en est l'objet soit vivement controversée, néanmoins les plus hautes considérations d'équité et de morale commandent de lui donner une solution affirmative; qu'en effet, aux termes des art. 953 et 955 du Code civil, la donation entre-vifs peut être révoquée pour cause d'ingratitude, si le donataire s'est rendu coupable envers le donateur d'attentats à la vie, de sévices, délits ou injures graves; que, par conséquent, la donation faite par la dame de Galaup dans son contrat de mariage au sieur Gasc, reconnu coupable envers elle d'excès, sévices et injures graves, est susceptible de révocation, aux termes des articles ci-dessus; — Considérant que la disposition des art. 953 et 955 est générale et qu'elle ne peut souffrir d'autre exception que celle qui est portée en l'art. 959; — Considérant que cette exception ne peut être

*

invoquée dans l'espèce , parce que les expressions : *donations en faveur de mariage* , ne doivent s'entendre que des donations faites au profit des époux ou de l'un d'eux par des tiers , et non de celles faites par l'un des époux au profit de l'autre ; que cela résulte 1.^o de la signification attachée par tous les auteurs , antérieurement au Code civil , aux expressions , *donations en faveur de mariage* ; 2.^o de la première rédaction de la disposition dont il s'agit ; 3.^o et enfin du motif qui l'a dictée ; qu'en effet , les meilleurs auteurs distinguent les avantages faits par l'un des époux à l'autre , de ceux faits aux époux par des tiers ; que ces derniers avantages , désignés sous le nom de *donations en faveur de mariage* , ont toujours été affranchis de la révocation pour cause d'ingratitude ; qu'au contraire , les avantages faits par l'un des époux à l'autre , ont toujours été soumis par la jurisprudence à la révocation pour cause d'ingratitude , sous la désignation de *donations entre conjoints par contrat de mariage* ; — Considérant qu'il résulte de l'examen de la première rédaction de l'art. 959 , dans le projet du Code civil , que ses auteurs n'ont entendu , en effet , par *donations en faveur de mariage* , que celles faites aux époux par des tiers ; — Considérant que l'exposé des motifs par les orateurs du gouvernement et du tribunal , ne laisse point de doute sur l'intention du législateur de restreindre l'exception aux donations faites aux époux par des tiers , et que cette limitation est également attestée par l'auteur de l'Analyse de la discussion du Code civil , l'un des rédacteurs du Code ; que si ces donations ont été exceptées de la révocation pour cause d'ingratitude , c'est qu'ayant pour objet les enfans à naître du mariage , il ne serait pas juste que ceux-ci souffrissent de la faute de leurs auteurs , motif qui est évidemment inapplicable aux donations d'un époux à l'autre , lesquelles sont faites uniquement dans l'intérêt de l'époux donataire ; — Considérant que cette limitation se déduit à *fortiori* de l'art. 1518 , qui enlève à l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée , le droit au préciput ; et qu'il serait étrange , en présence de cette disposition expresse , que l'époux , privé du bénéfice d'une société à laquelle il a fourni une mise , recueillit la libéralité toute gratuite , à lui faite par l'époux envers lequel il s'est rendu coupable d'ingratitude ; — Que cette interprétation conduirait encore à cette conséquence absurde que l'époux , successible de son conjoint , qui serait exclu de la succession comme indigne , en vertu de l'art. 727 , serait cependant admis à recueillir l'avantage d'une donation contractuelle ; — Considérant que l'argument fondé sur l'art. 960 du

Code civil est sans force , parce que bien loin qu'il soit nécessaire de rendre communs aux expressions , *ou par les conjoints l'un à l'autre* , les mots en faveur de mariage , qui se lisent plus haut , ces mots rattachés aux donations faites par les conjoints l'un à l'autre , ne constitueraient qu'une redondance , qui disparaît si les mots en faveur de mariage s'appliquent uniquement aux donations faites aux époux par des tiers ; — Considérant que l'objection tirée de ce que la disposition de l'art. 299, relative au divorce , ne se retrouve pas au chapitre de la séparation de corps , n'est pas mieux fondée ; qu'en effet , tout ce que l'on peut induire du silence gardé par le législateur dans ce dernier chapitre , c'est que l'époux contre lequel la séparation de corps est prononcée , ne perd pas de plein droit et par le seul effet du jugement de séparation , les avantages que l'autre époux lui avait faits ; mais qu'il ne s'ensuit nullement que la révocation de ces avantages ne puisse pas , sur la demande de l'époux donateur , être prononcée par les tribunaux pour cause d'ingratitude , en vertu des art. 953 et 955 ; — Considérant enfin , qu'il serait scandaleux que l'époux ingrat pût conserver des avantages qui devaient être le prix exclusif de l'attachement et de la fidélité ; que ce serait offrir une prime à la violation des devoirs les plus saints , et blesser à la fois la religion , la morale et l'ordre public ; que dès lors on ne peut sans calomnier l'intention du législateur , admettre une interprétation qui conduirait à de tels résultats , surtout lorsque les explications données par les rédacteurs du Code et par les organes du gouvernement , protestent de la manière la plus formelle contre une semblable interprétation ; — Considérant , sur la cinquième question , que la séparation de biens étant la suite nécessaire de la séparation de corps , toutes les demandes formées à ces fins par Ursule-Eugénie de Galaup doivent être favorablement accueillies , parce que la cause doit toujours être accompagnée des moyens ; — Considérant , sur la sixième question ; — Attendu , sur la septième et huitième question , que la qualité des parties ne permet pas de traiter le sieur Gasc avec la dernière rigueur ; qu'il est bien incontestable qu'Ursule-Eugénie de Galaup a été obligée de faire plusieurs voyages pénibles , longs et dispendieux , et un grand nombre de dépenses qui ne pourront point passer en taxe dans le rôle des dépens de l'instance ; mais que , s'il ne lui est pas accordé des dommages , il serait injuste de ne pas lui ménager l'exercice de tous les moyens coercitifs permis par la loi pour obtenir le remboursement de ces dépens ; qu'il paraît conséquemment convenable de lui allouer les dépens à titre de dommages et d'ordonner l'exigibilité de

cette condamnation par corps, ainsi que l'autorise l'art. 126 du Code de procédure civile :

D'après ces motifs, LE TRIBUNAL en la chambre du conseil....., vu ce qui résulte des enquêtes rapportées par Ursule-Eugénie de Galaup, la déclare séparée de corps et de biens dudit Joseph Gasc, son mari ; déclare aussi annulés et révoqués les avantages par elle à lui faits dans leur contrat de mariage du 10 septembre 1824..... ; déclare n'y avoir lieu d'accorder à Ursule-Eugénie de Galaup la somme de 6,000^{f.}, qu'elle demande pour dommages, mais condamne ledit Joseph Gasc, à ce titre, en tous les dépens de l'instance, liquidés sur les pièces à la somme de 1559^{f.} 76^{c.}.....

Appel.

ARRÊT.—Attendu que les frais qu'une partie expose pour la poursuite de l'action qu'elle intente, et dont l'art. 130 du Code de procédure civile lui accorde la répétition contre celle qui succombe, ont un caractère spécial, que le législateur désigne sous le nom de dépens ; qu'il n'est pas permis de les confondre et de les identifier avec les dommages-intérêts qui sont d'une nature différente, et pour le paiement desquels la loi permet aux juges d'autoriser l'exercice de la contrainte personnelle ; que nos lois actuelles, contraires en ce point à celles qui les ont précédées (art. 2, tit. 34 de l'ordonnance de 1667), ne permettent point de poursuivre le recouvrement des dépens par l'emploi de ce moyen, ainsi que le décide implicitement l'art. 263 du Code de procédure civile, et, explicitement, M. Merlin, *Répertoire de Jurisprudence*, v.^o *Contrainte par corps* ; M. Carré, *Questions sur la Procédure*, n^o 734 ; et les arrêts de la cour de cassation, des 14 novembre 1809, 14 avril 1817, et 4 janvier 1825 ; et qu'il n'est point permis d'é luder l'effet d'une disposition prohibitive de la loi, surtout dans une matière qui tient de si près à la liberté individuelle, en qualifiant de dommages-intérêts une condamnation que la loi ne prononce que comme indemnité des frais exposés pour la poursuite de l'action qu'elle reconnaît juste et bien fondée, et qu'elle désigne elle-même sous le nom de dépens ; qu'il y a dès lors lieu de réformer la décision des premiers juges, qui a permis d'en poursuivre le recouvrement par la voie de la contrainte par corps ;—Attendu d'ailleurs que, fût-il permis d'assimiler les dépens aux dommages-intérêts, et d'autoriser en répétition des premiers par les mêmes moyens qui peuvent être employés pour garantir le recouvrement de ceux-ci, les magistrats ne devraient jamais user de ce droit en matière de séparation

de corps, puisque, devant favoriser autant qu'il dépend d'eux le rapprochement des époux et l'oubli du passé, ils ne sauraient accorder à l'un d'eux un droit, dont l'exercice une fois réalisé, en ajoutant à leur exaspération, rendrait désormais leur réunion presque impossible; — Attendu que la conduite blâmable du sieur Gasc envers son épouse a forcé celle-ci, afin de parvenir à la séparation de corps qui devait y mettre un terme, à avancer, indépendamment des frais qu'elle peut répéter à titre de dépens, des sommes considérables pour se transporter dans les diverses résidences qu'avait successivement occupées le sieur Gasc, pour y recueillir les élémens de la preuve à laquelle elle avait été admise; qu'il est dès lors juste de lui accorder contre celui-ci des dommages-intérêts dont la quotité se trouve en rapport avec les dépens qu'elle est présumée avoir faits à cet égard; — Attendu que les dépens doivent être la peine de la partie qui succombe; et que, quoique devant la cour, la décision des premiers juges ne soit pas entièrement confirmée, les chefs réformés sont trop peu importans pour qu'il y ait lieu à modifier la règle générale.

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, adoptant sur les autres questions les motifs des premiers juges, disant droit sur l'appel principal, déclare n'y avoir lieu à exécuter par la voie de la contrainte par corps aucune des dispositions prononcées contre lui, tant par ledit jugement que par le présent arrêt; pour le surplus, ordonne l'exécution du jugement attaqué; condamne ledit Gasc à la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts envers la dame Gasc, et aux dépens tant de première instance que d'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 20 février 1832. — 1^e Ch. civ. — M. HOCQART, 1^{er} Prés. — M. MARTIN, 1^{er} Avoc.-Gen. — Plaid. MM. FÉRAL et CAVALIÉ père, Av. — ESPARBIÉ et TOURNAMILLE, Avoués.

RETENUE — FIN DE NON RECEVOIR.

Dans le cas où il y a lieu à la retenue, la détermination dans un jugement ou dans un contrat d'obligation de la somme fixe formant les intérêts, quoique évalués sans égard à la retenue, est-elle un obstacle à ce que le débiteur puisse la réclamer? NON (1).

RAHOUX. — C. — BOAL, les époux GISCLARD et SERRES.

Cette question fut soulevée par certains des créanciers

(1) Sur la retenue, voy. M. Lavignerie, *Arrêts inédits*, t. 2, p. 164.

colloqués dans un ordre ouvert pour la distribution du prix d'un moulin, situé dans le département du Tarn, et dont la vente par licitation avait été poursuivie par le sieur Boal. Voici l'arrêt qui intervint, et qui résolut la question dans le sens que nous avons indiqué et dans les mêmes termes :

ARRÊT. — Attendu....., au fond, que la sentence arbitrale qui porte des condamnations ou liquidations entre la dame Rahoux, et les parties de Tournamille et Bourniquel, est rendue dans l'intervalle de la loi de 1790 à la loi de 1807, sur la retenue du cinquième des intérêts; que conséquemment cette retenue doit avoir lieu; — Attendu que la détermination dans un jugement ou dans un contrat d'obligation de la somme fixe formant les intérêts, quoique évalués sans égard à la retenue, ne fait point obstacle à ce que le débiteur ne puisse la réclamer.

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, a démis et démet la partie de Derrouch de l'appel.

Cour royale de Toulouse — Arrêt du 7 juin 1831 — 1.^{re} Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. MARTIN, 1.^{er} Avoc.-Gén. — Plaid. MM. FÉBAL, EUGÈNE DÉCAMPS et BOUDET, Avoc. — DERROUCH, TOURNAMILLE, BOURNIQUEL et ESPARBIÉ, Avoués.

AUTORISATION MARITALE. — DOMICILE CONJUGAL. — ABSENCE.

Lorsqu'une femme a déserté le domicile conjugal, et qu'elle a été condamnée par arrêt à le reprendre sous peine de la saisie de ses revenus, le mari est-il fondé à lui refuser l'autorisation dont elle a besoin pour poursuivre ses débiteurs, de cela seul qu'elle n'a point satisfait aux dispositions de l'arrêt? NON.

DELESSEAUX. — C. — AUZIES.

Le 8 juillet 1831, la dame Delesseaux somma le sieur Auzies, son mari, de lui accorder l'autorisation dont elle avait besoin pour poursuivre ses débiteurs personnels, et notamment la dame Boué, marchande publique à Saint-Girons. — Refus. — Assignation devant la chambre du

conseil. — Le mari persista dans son refus, attendu que son épouse avait quitté le domicile conjugal, et qu'étant autorisé par un arrêt de la cour royale à faire saisir ses revenus, il se mettrait lui-même en opposition avec cet arrêt, s'il consentait à donner l'autorisation demandée. — Jugement qui accueillit cette défense en ces termes :

Attendu que, par arrêt de la cour royale de Toulouse, le sieur Auzies a été autorisé à saisir tous les revenus de son épouse, laquelle a été privée de l'exercice de ses actions pendant tout le temps qu'elle ne réintégrerait pas le domicile conjugal; — Qu'il a été mis en fait, par le sieur Auzies et non contesté par la dame Auzies, qu'elle a quitté le domicile conjugal et n'y habite pas dans ce moment; — Que la demande actuelle de ladite dame Auzies n'aurait donc pour objet que d'é luder la disposition de l'arrêt et de se soustraire à l'obligation de rejoindre le domicile conjugal, but évident de cet arrêt,

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare n'y avoir lieu, quant à présent, à accorder à la dame Auzies l'autorisation par elle réclamée.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que la dame Auzies est séparée de biens, aux termes de son contrat de mariage; que par conséquent elle a le droit de poursuivre le paiement des sommes qui lui sont dues; que la circonstance, qu'elle n'est pas au domicile conjugal, ne peut pas être un obstacle à l'exercice de ses droits et actions; — Attendu que la dame Auzies a plusieurs créances contre la veuve Boué et le sieur Bouin, et qu'il est convenable pour ses intérêts d'en poursuivre et d'en opérer la rentrée; que puisque le sieur Auzies refuse l'autorisation nécessaire pour ester en jugement, il convient que la justice lui donne cette autorisation,

Par ces motifs, LA COUR, après en avoir délibéré, disant droit sur l'appel, réformant le jugement du tribunal de Saint-Girons, a autorisé et autorise la dame Delesseaux, épouse Auzies, à poursuivre, par toutes les voies de droit et en justice, le paiement de toutes les sommes qui peuvent lui être dues, à quelque titre que ce puisse être, par la dame veuve Boué, et le sieur Jean-Jacques Bouin, sauf audit Auzies, son époux, à intervenir dans les poursuites, s'il y a quelques droits à exercer, tous les droits, actions et exceptions de la dame Auzies contre lui demeurant par expès réservés.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 23 février 1832. — 1.^{re} Ch.

civ. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. MARTIN, 1.^{er} Avoc.-Gén. —
Plaid. MM. FÉRAL et SOUEIX, Avocats. — TOURNAMILLE et B.^o DELOUNE,
Avoués.

RÉSERVE LÉGALE. — INSTITUTION CONTRACTUELLE. — CONDITION.

Lorsque l'institution contractuelle est conditionnelle, sont-ce les lois sous l'empire desquelles elle a été faite, ou bien celles qui existent au temps où s'ouvre la succession de l'instituant qui déterminent l'étendue de la réserve légale?
Décidé dans le dernier sens.

FIALDÉS. — C. — VALADIÉ.

Du mariage d'Antoine Fialdés avec Anne Laplaigne naquirent deux enfans, Pierre et Marie; Pierre se maria avec Marie Lagarrigue, le 12 février 1776. Anne Laplaigne, mère du futur, lui fit donation de la moitié de tous ses biens, meubles et immeubles, présens et à venir, en le soumettant au paiement de la moitié des charges, dettes et légitimes. Elle se réserva la faculté de disposer de l'autre moitié à titre gratuit ou onéreux, en faveur de tout autre que de son fils; mais on lit dans le même contrat la clause suivante: « Veut même, ladite Laplaigne, qu'au cas elle vienne à décéder *ab intestat*, le futur époux soit institué, comme elle l'institue par ledit acte, pour son héritier universel et général des biens par elle réservés; voulant qu'il en dispose, après son décès, comme de chose à lui propre, en payant ses dettes. »

Le 19 nivôse an 6, Pierre Fialdés et Anne Laplaigne procédèrent au partage des biens donnés et de ceux réservés; et par acte du 23 du même mois, la mère vendit à son fils, pour la somme de 900 fr., qu'elle déclara avoir reçu avant l'acte, le lot qui lui était échu.

Après le décès d'Anne Laplaigne, arrivé en l'an 11, après

Pémission du décret du 3 mai 1803 (titre des donations entre-vifs et testamens du Code civil), Marie Laurens , épouse du sieur Valadié et enfant de Marie Fialdés , engagée , en 1828 , une instance en partage de la succession d'Anne Laplaigne ; elle demanda la cassation des actes des 19 et 23 nivôse an 6 , comme frauduleux et contenant donation déguisée de tous les biens d'Anne Laplaigne , en faveur de Pierre , son fils. — Matthieu Fialdés , héritier de ce dernier , offrit d'expédier à Marie Laurens , sur les biens donnés dans le contrat du 12 février 1776 , la légitime fixée d'après les lois existantes à cette époque. — Un jugement rendu par le tribunal civil de Moissac , le 15 juin 1829 , statua en ces termes :

Attendu , en ce qui touche la succession d'Anne Laplaigne , aïeule , qu'elle est décédée sous l'empire du Code civil ; que la réserve légale de Marie Fialdés , représentée par Marie Laurens , était d'un tiers , puisque Anne Laplaigne n'a laissé que deux enfans ou leurs représentans ; qu'on n'a pu porter atteinte à cette réserve , au moins quant aux biens qui étaient dans le patrimoine d'Anne Laplaigne , depuis le décret du 7 mars 1793 , par aucune donation directe ni indirecte ; que toutes les circonstances se réunissent pour démontrer que l'acte de partage , fait le 19 nivôse an 6 , entre Pierre Fialdés et Anne Laplaigne , sa mère , par lequel celle-ci lui expédia des biens pour le remplir de la donation contractuelle du 12 février 1776 , et l'acte de vente du 23 du même mois , par lequel la mère vendit à son fils tout son lot moyennant 900 fr. , qu'elle déclara avoir ci-devant reçu , furent imaginés pour frauder les droits de Marie Fialdés , et pour qu'elle ne pût avoir dans la succession de sa mère que ce que celle-ci lui avait donné en avancement d'hoirie ; qu'ainsi il y a lieu d'annuler d'hors et déjà les deux actes , mais en tant qu'ils portent atteinte à la réserve légale de Marie Fialdés , et de les maintenir pour le surplus , comme contenant donation déguisée ; d'où la conséquence que Pierre Fialdés , son fils , qui la représente , doit être tenu de délivrer , par voie de retranchement , à Marie Laurens , épouse Valadié , le tiers de tous les biens compris dans l'acte de partage du 19 nivôse an 6 , et dans l'acte de vente du 23 du même mois , sur l'estimation qui en sera faite par des experts.

Par ces motifs.....

Appel de la part de Matthieu Fialdés.

ARRÊT. — Attendu qu'indépendamment des motifs des premiers juges, le contrat de mariage de Pierre Fialdés ne contenait pas une institution irrévocable, puisque la mère avait conservé la faculté illimitée et absolue de disposer de la moitié de ses biens, à titre gratuit ou onéreux, en faveur de tout autre que de son fils; que par conséquent la fille réservataire a dû avoir, sur cette portion de biens, la quotité fixée par le Code civil, sous l'empire duquel la mère commune est décédée.

Par ces motifs, LA COUR, adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges, démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 10 mars 1832.* — 2.^e Ch. civ. — M. DE MIÉGEVILLE, *Prés.* — M. MOYNIER, *Avoc.-Gén.* — Plaid. MM. DELQUIÉ et Eugène DÉCAMPS, *Avoc.* — MM. LAURENS et DELHOM, *Avoués.*

JUGEMENT. — JUGES. — EMPÊCHEMENS. — AVOUÉ.

Le jugement auquel a concouru un avoué appelé pour compléter le tribunal, doit-il, à peine de nullité, contenir en lui-même la preuve que les juges, juges-suppléans et avocats attachés au tribunal ont été appelés avant cet avoué, conformément au décret du 30 mars 1808? OUI.

GARIÉ. — C. — Les cohéritiers GARIÉ-BALAGUÉ.

Cette décision est conforme à l'arrêt de la cour suprême du 16 juin 1824 (1), et à la jurisprudence de la cour de Montpellier, établie par quatre arrêts, en date des 22, 26, 29 et 30 mars 1824 (2).

(1 et 2) *Journal du palais*, tom. 3, de 1824, pag. 353. Voy. aussi le *Mémorial*, tom. 22, pag. 179.

En l'an 5, décès du sieur Jean Garié-Balagué. — En 1827, instance en partage de sa succession. — 31 mars 1829, jugement rendu par le tribunal de Saint-Girons, qui statue sur divers incidens. On lit dans ce jugement : « ainsi jugé et prononcé..... par MM. de Vaillac, conseiller-auditeur, président, de Lapeyrie, juge-auditeur, et Vignau, avoué, appelé dans l'ordre du tableau pour composer le tribunal en l'absence des juges titulaires et suppléans, se trouvant légitimement empêchés. »

Appel de la part du sieur Jean-Baptiste Garié, qui demande l'annulation de ce jugement, par contravention à l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, portant : « en cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un juge d'une autre chambre, qui ne tiendrait pas audience dans le même temps; ou par un des juges-suppléans, en observant dans tous les cas, et autant que faire se pourra, l'ordre des nominations; à défaut de suppléant, on appellera un avocat attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué, en suivant aussi l'ordre du tableau. »

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de la loi le jugement doit constater l'absence des juges, des juges-suppléans et des avocats, pour qu'un avoué puisse compléter le tribunal; que, dans l'espèce, le jugement ne constatant pas l'absence de tous les avocats, ce jugement est nul; mais que la cour, en prononçant la nullité, doit prononcer par un nouveau jugé; — Attendu, au fond....

Par ces motifs, LA COUR annule le jugement rendu par le tribunal de première instance de Saint-Girons, le 31 mars 1829, et, statuant par un nouveau jugé....

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 22 mars 1832. — 2.^e Cham. civ. — M. de MIÉGEVILLE, Prés. — M. MOYNIER, Av.-Gén. — Plaid, MM. EUGÈNE DÉCAMPS et MAZOYER, Avoc. — M. BARADA et TOURNAMILLE, Avoués.

JUGEMENT PAR DÉFAUT FAUTE DE PLAIDER. — APPEL. —
DÉLAI. — SIGNIFICATION.

Le délai de l'appel d'un jugement par défaut faute de plaider commence-t-il à courir à partir de l'expiration de la huitaine de la signification du jugement à l'avoué, sans aucune signification à la partie? OUI. (Cod. de proc. art. 157 et 443) (1).

JEAN-ANTOINE AFFORTIT. — C. — ANTOINE GAULSEN.

Peu de questions ont été plus controversées que celle qu'a décidé l'arrêt que nous rapportons; elle divise encore les auteurs et les tribunaux; la cour de cassation, qui pendant long-temps l'avait résolue affirmativement, a changé de jurisprudence, par trois arrêts, en date de 1815 et 1816. Malgré ces arrêts, la cour de Paris a jugé la même question, en 1826, conformément à la première jurisprudence de la cour suprême, et la cour de Nîmes a cru devoir embrasser la même opinion.

Il s'agissait devant cette cour d'un jugement par défaut faute de plaider, rendu par le tribunal de 1.^{re} instance de Florac, en faveur du sieur Antoine Affortit, contre le sieur Antoine Gaulsen. Ce jugement avait été notifié, le 22 mai 1827, à l'avoué de Gaulsen, et le 24 juillet suivant à Gaulsen lui-même. Ce dernier avait laissé expirer le délai

(1) Voy. dans le même sens deux arrêts de la cour de cassation, M. Sirey-13-1-446 et 15-1-328. Paris, M. Sirey, 26-2-66. Bordeaux, M. Sirey, 14-2-279. Pigeau, t. 1, p. 592. Carré, *Lois de la proc.* quest. 1869. M. Berriat Saint-Prix, p. 416. *Vid.* aussi le *Mémorial*, tom. 11, p. 408, en note.

En sens contraire: Trois arrêts de la cour de cassation, M. Sirey, 16-1-206-331 et 385. Paris et Colmar, M. Sirey-12-2-212, 16-2-374. Poncet, *Traité des jugemens*, t. 1, p. 518. M. Dalloz, *Jur. Gén.*, t. 1, p. 497. — Le *Mémorial*, tom. 11, p. 408.

de l'opposition et n'avait relevé appel de ce jugement que le 19 octobre de la même année, c'est-à-dire quatre mois moins trois jours après la signification du jugement à son avoué, et moins de trois mois après la notification qui lui en avait été donnée à lui-même.

Devant la cour Affortit soutint, que l'appel de Gauslen était tardif et par conséquent irrecevable. « L'art. 443 du Code de procédure, disait-il, dispose que le délai de l'appel des jugemens par défaut sera de trois mois et courra du jour auquel l'opposition ne serait plus recevable ; aux termes de l'art. 457 du même Code, l'opposition à un jugement par défaut, obtenu contre une partie ayant un avoué, n'est plus recevable après l'expiration de la huitaine, à partir de la notification de ce jugement à l'avoué. Or, l'appel dont il s'agit n'a été relevé que le 19 octobre 1827, c'est-à-dire plus de trois mois après le 31 mai précédent, jour auquel l'opposition à ce jugement n'était plus recevable, donc il l'a été hors du délai fixé par la loi.

Pour l'appelant on répondait : ce n'est pas seulement dans les dispositions des articles 457 et 443 du Code de proc. qu'il faut chercher la raison de décider, mais encore dans celle de l'article 447 du même Code, qui dispose que tout jugement prononçant des condamnations devra être signifié à la partie dès l'instant où l'opposition à un jugement par défaut faute de plaider a cessé d'être recevable ; ce jugement est égal en force à un jugement contradictoire et doit en subir toutes les conditions, il doit donc être notifié à personne ou à domicile, et ce n'est qu'à compter de cette notification que le délai de l'appel doit commencer à courir : dans l'espèce la notification à partie a eu lieu le 21 juillet 1827, l'appel a été relevé le 19 octobre suivant et par conséquent, dans le délai légal. » On ajoutait que le seul but du législateur, en adoptant les dispositions de l'art. 443, avait été d'empêcher que le délai de l'appel des

jugemens par défaut ne courut en même temps que celui de l'opposition, pendant lequel l'art. 455 ne permet pas d'appeler de ces jugemens; enfin on fesait observer qu'il serait peu raisonnable de supposer que le législateur eût voulu accorder aux défaillans moins de garanties qu'à ceux contre qui des jugemens contradictoires auraient été rendus; que cependant c'est ce qui aurait lieu si la notification à partie était exigée à l'égard des derniers et qu'elle ne le fût pas pour les premiers.

ARRÊT. — Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'art. 157 du Code de procédure civile, l'opposition à un jugement rendu faute de plaider n'est recevable que pendant la huitaine, à compter du jour de la signification à avoué; que, d'autre part, l'art. 443 du même Code dispose expressément que le délai pour interjeter appel d'un jugement par défaut, courra du jour où l'opposition ne sera plus recevable; qu'un texte aussi clair, porté après la loi de 1790, qui ne disposait que pour les jugemens contradictoires, explique clairement la distinction qu'a voulu faire le législateur et ne peut être l'objet d'aucun doute; qu'on argumente en vain de l'art. 447, puisqu'il ne s'agit pas d'un acte d'exécution, et qu'on ne peut rien en induire qui influe sur le délai de l'appel; — Attendu que le moyen pris des dangers qu'offre une pareille jurisprudence n'est qu'une considération qui ne peut l'emporter sur la loi écrite; que les arrêts rendus en sens divers sur cette question démontrent au surplus qu'elle a été très-controversée, et que, dans ce conflit d'opinions, il est plus sage de rentrer dans les termes de la loi que de s'en éloigner par de vaines interprétations; — Attendu, en fait, que l'appel dont s'agit porte sur un jugement faute de plaider, signifié à avoué le 22 mai 1827, et qu'il n'a été relevé que le 19 octobre suivant;

Par ces motifs, LA COUR rejette l'appel comme tardif, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 7 février 1832. — 3.^e Ch. — M. DE TRINQUELAGUE, Prés. — M. GILLES, Avoc.-Gén. — MM. BOYER fils, et NUMA BARAGNON, Avoc. — BARAGNON et SALLES, Avués.

AUTORISATION MARIATALE. — APPEL. — DÉCHÉANCE.

L'appel notifié à une femme mariée non autorisée est-il nul si dans les trois mois de la notification du jugement,

il n'est dénoncé au mari, avec intimation? OUI. (art. 245, Cod. civ.) (1).

L'autorisation du mari est-elle nécessaire à la femme pour plaider en cour royale sur cette nullité? OUI.

LE SIEUR GINANE. — C. — LA FEMME RICHARD.

Aux termes de l'art. 245 du Code civil, une femme mariée ne peut ester en jugement sans y être autorisée par son mari, et, à défaut, par justice; il suit de là que lorsqu'une femme mariée non autorisée est assignée devant les tribunaux, son mari doit l'être aussi, à l'effet de l'autoriser. Sans cela, l'assignation donnée à la femme, sans être nulle de plein droit, est insuffisante, incomplète, irrégulière. En première instance on est à temps à régulariser cette assignation jusqu'au moment du jugement, parce qu'il n'y a pas ici de terme fatal; mais il en est autrement devant une cour royale, ou devant la cour de cassation, parce que là il y a des délais fixés par la loi, et qu'il faut qu'un appel régulier ait été relevé, ou qu'un pourvoi régulier ait été formé dans ces délais, pour qu'ils soient valables. On pourra donc, dans ces deux cas, régulariser l'appel ou le pourvoi, en intimant le mari pendant les délais; mais si on les laisse expirer, il y aura déchéance, par le motif que, pendant les délais, il n'aura existé ni appel, ni pourvoi régulier. Telle est la doctrine qui résulte des arrêts rendus, jusqu'à ce jour, sur ce point de jurisprudence; telle est aussi l'opinion de MM. Merlin, Toullier et Duranton. L'arrêt que nous rapportons l'a consacrée de nouveau.

(1) Cour de Montpellier, *Mémorial*, t. 5, p. 365. — Cour de cassation, M. Sirey, 9-1-407, 12-1-317 et 13-1-8. — M. Merlin, t. 16, addition au mot *autorisation maritale*, p. 90. — MM. Toullier et Duranton, sur l'art. 245 du Code civil.

Par acte du 24 juillet 1829, le sieur Richard autorisa Rosalie Sagnies, sa femme, à défendre à des poursuites en expropriation forcée, dirigées contre elle en sa qualité d'héritière de sa mère, et à appeler en cause le sieur Ginane, son frère utérin, pour le faire déclarer passible de la moitié de la dette qui donnait lieu à ces poursuites. Un jugement du tribunal d'Alais, évacua cette instance, et les parties le laissèrent passer en force de chose jugée. Le 6 octobre suivant, la dame Richard, se croyant suffisamment autorisée par l'acte du 24 juillet 1829, forma, contre le sieur Ginane, une instance en partage de la succession de leur mère commune. Un jugement du 1.^{er} décembre 1830 attribua les deux tiers de cette succession à la dame Richard, et l'autre tiers au sieur Ginane, et ordonna que le partage aurait lieu d'après ces bases. La dame Richard fit notifier ce jugement à Ginane, par exploit du 20 décembre 1830; celui-ci en releva appel le 2 janvier suivant, mais il ne déconça pas cet appel au sieur Richard.

Devant la cour, la dame Richard conclut au rejet de l'appel comme irrégulier, faute d'avoir été dénoncé à son mari; elle demanda en même temps un délai, à l'effet de se faire autoriser par ce dernier à plaider cette fin de non recevoir devant la cour, si cette autorisation était jugée nécessaire.

Pour l'appelant on répondait: « Aucune nullité ne peut être prononcée par les tribunaux si elle ne l'est par la loi. Or, l'acte d'appel dont il s'agit est complet, il est revêtu de toutes les formalités voulues, il a été notifié à la partie à l'égard de qui l'appel est relevé, il l'a été dans le délai fixé par l'art. 443 du Code de procédure civile, en un mot il remplit toutes les conditions que le législateur a exigées pour sa validité, ce serait donc violer la loi que de le frapper de nullité à cause d'une circonstance qui lui est étrangère. Il peut en être autrement devant la cour de cassa-

tion, qui exerce une juridiction toute spéciale et extraordinaire; mais il n'y a aucune raison d'admettre une telle nullité devant les cours royales, dont les magistrats sont les juges naturels des parties, quoiqu'à un degré supérieur de juridiction.

Sur ces contestations intervint un premier arrêt ainsi conçu :

Attendu qu'aux termes de l'art. 215 du Code civil la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de la justice, en cas de refus de la part de son mari; que, dans l'espèce, l'acte du 14 juillet 1829 est absolument insuffisant pour autoriser la femme Richard à ester en jugement dans l'instance actuelle, pardevant la cour; que c'est ester en jugement que plaider pour demander la nullité d'un acte d'appel, ou opposer une fin de non recevoir; qu'ainsi la femme Richard doit préalablement se pourvoir de l'autorisation nécessaire, ou mettre son mari en demeure, afin que la justice puisse l'autoriser,

Par ces motifs, LA COUR, sous la réserve des droits et exceptions des parties, ordonne que, dans le délai de quinzaine, époque à laquelle la cause demeure renvoyée, la femme Richard se fera autoriser par son mari, aux fins de plaider sur la nullité de l'appel dirigé contre elle.

Cette autorisation ayant été rapportée par la dame Richard, la cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, à peine de nullité; — Attendu que la cour a reconnu, par son précédent arrêt, que l'autorisation donnée à Rosalie Sagnies, épouse Richard, par ce dernier, suivant l'acte du 14 juillet 1829, était insuffisante pour l'autoriser à ester en jugement pardevant la cour dans la cause actuelle; — Attendu que, par son acte d'appel du 12 janvier 1831, Daniel Ginane n'a intimé aux fins de cet appel que ladite Rosalie Sagnies, et n'a cité son mari aux fins de l'autoriser ni lors dudit acte d'appel, ni depuis; — Attendu, dès lors, que cet acte d'appel est resté incomplet et irrégulier, et qu'il serait même impossible de le régulariser aujourd'hui, puisqu'il s'est écoulé plus de trois mois, à compter de la signification du jugement dont est appel,

Par ces motifs, LA COUR déclare nul et de nul effet le susdit acte d'appel, et le rejette, etc.

COUR ROYALE DE NÎMES. — Arrêt du 16 janvier 1832. — 3.^e Ch. —
 M. DE TRINQUELAGUE, Prés. — M. GILLES, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. MONNIER
 TAILLADÉ ET BOYER père, Av. — MM GIBERT et Avoués.

JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — ÉNONCIATION. — ORDRE. —
 APPEL. — CRÉANCIER EN SOUS ORDRE.

La signification d'un jugement est-elle valable lorsqu'elle est faite par un simple acte de bail de copie dressé par l'huissier, n'énonçant pas à la requête de qui il est fait, si cette énonciation se trouve d'ailleurs dans un acte d'avoué qui le précède et dont copie est aussi baillée à la partie ? OUI.

L'appel d'un jugement d'ordre, doit-il, à peine de nullité, être signifié aux créanciers en sous ordre qui figurent dans ce jugement et qui doivent profiter de la collocation faite aux créanciers directs ? NON.

LES MARIÉS SUBÉ. — C. — LES HÉRITIERS SANYAS.

Dans une instance d'ordre, pendante devant le tribunal de Perpignan, et à suite de contredits fournis tant par les créanciers directs que par les créanciers en sous ordre, il fut rendu, le 12 avril 1831, un jugement qui maintint la collocation faite au profit des héritiers Sanyas, rejeta quelques collocations en sous-ordre, formées contre certains des héritiers, et en admit d'autres. — Ce jugement fut signifié à l'avoué des mariés Subé, dont les prétentions avaient été repoussées par le tribunal. La copie signifiée contenait d'abord le jugement, ensuite un acte d'avoué, énonçant avec détail les noms des parties dans l'intérêt desquelles la signification était faite, et enfin, un simple acte d'huissier contenant son immatricule, sans désignation des noms des parties requérantes.

Les mariés Subé, appellent de ce jugement devant la

cour, n'intimant sur cet appel que les héritiers Sanyas, créanciers directs colloqués par ce jugement.

Les héritiers Sanyas opposent une fin de non recevoir à l'appel, qu'ils font résulter de ce que les créanciers en sous ordre n'auraient pas été intimés devant la cour. Pour justifier ce moyen, ils invoquent un arrêt que la même cour avait rendu le 5 mars 1831, dans la cause de Balestrier, contre Chomel (1).

(1) Dans l'espèce de cette cause, le sieur Balestrier, créancier du sieur Cayre en une somme principale de 40,000 fr., avait fait cession aux sieurs Chomel, Tesseyre et Desgrand, père et fils, de sommes considérables, s'élevant ensemble à celle de 40,000 fr. dûes au sieur Balestrier.

Chacun des cessionnaires avait fait notifier sa cession au sieur Cayre, débiteur cédé, et avait fait mentionner en marge de l'inscription déjà prise au profit du sieur Balestrier, que l'utilité de ladite inscription leur avait été cédée.

Les héritiers du sieur Cayre ayant vendu des biens provenant de cette succession, un ordre fut ouvert, dans lequel furent appelés tous les créanciers du sieur Cayre, et entre autres, le sieur Balestrier et ses cessionnaires.

Des contredits ayant été faits, ils furent évacués par un jugement du 28 mai 1830, contre lequel la dame veuve Cayre et les enfans Deydier, relevèrent appel, qu'ils ne firent signifier qu'au sieur Balestrier.

Les intimés prétendirent que l'appel serait non recevable, comme n'ayant pas été signifié aux cessionnaires du sieur Balestrier, saisis vis-à-vis des tiers par les notifications de leurs cessions au débiteur cédé, et par la mention en marge, faite sur les registres du conservateur.

ARRÊT. — Attendu que l'indivisibilité de l'ordre est absolue, et que, pour qu'il soit porté des changemens à cet ordre, il faut régulièrement y appeler tous ceux qui ont intérêt et qui peuvent souffrir de ces changemens; — Attendu, qu'en fait, les cessionnaires de Balestrier ayant un rang et des droits acquis par les collocations en sous ordre qu'ils ont provoquées et obtenues, et ce rang et ces droits pouvant être amoindris par les modifications à l'ordre sollicitées, il y avait nécessité de les intimer sur l'appel; et, qu'en droit, cette nécessité résulte de la conclusion possible entre le créancier principal et ses débiteurs.

Pour repousser cette fin de non recevoir, ou pour en démontrer du moins l'inutilité, les appelans exigent de la nullité de la signification qui leur a été faite du jugement dont est appel, en ce que l'exploit qui contiendrait cette notification ne renfermerait pas toute la formalité voulue par l'article 61 du Code de procédure civile, et notamment l'énonciation des parties à la requête de qui la signification avait été faite. — Quant au moyen en lui-même, les appelans écartaient l'application de l'arrêt qu'on leur opposait, sur le motif que, dans l'espèce de cet arrêt, les créanciers en sous ordre ayant signifié les délégations qui leur avaient été faites, étaient devenus, par cette signification, créanciers directs du débiteur discuté; ils invoquaient d'ailleurs un arrêt de la cour de cassation, du 2 mai 1810, qui avait nettement jugé la question (1).

ARRÊT. — Sur les moyens préalables, pris du défaut de signification valable du jugement dont est appel : — Attendu que, sans examiner si la signification faite en vertu de l'art. 763 du Code de procédure civile doit contenir, à peine de nullité, les formalités voulues par l'art. 61 du même Code, en fait, ces formalités auraient été remplies, dans l'espèce, soit par les énonciations de l'acte de bail de copie, dressé par l'huissier, soit par celles de l'acte d'avoué qui le précède; qu'en effet, ces deux actes qui se suivent et dont copie a été également donnée aux appelans, se suppléent aussi l'un et l'autre et ont fourni à ceux-ci tous les renseignemens que l'art. 61 a voulu mettre à leur connaissance, et remplir ainsi le vœu de cet article; que c'est ainsi que la jurisprudence l'a constamment décidé dans les cas analogues, d'où suit que le moyen dont s'agit doit être écarté.

Par ces motifs, LA COUR, déclare les appels non recevables; condamne les appelans en l'amende et aux dépens.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 5 mars 1831. — Ch. d'appel de police cor. — M. CASTAN, Prés. — MM. GRENIER, ANDUZE, ALBINET, PEYLAVIN, Avocats.

(1) Dénevers, 1810, p. 191.

En ce qui touche la fin de non recevoir proposée contre l'appel par les intimés : — Attendu que les art. 763 et 764 du Code de procédure civile n'indiquent, comme devant être intimés sur l'appel du jugement d'ordre, que les créanciers colloqués dans l'ordre; que dans cette matière spéciale on ne doit point étendre la nécessité de l'appel aux créanciers colloqués en sous ordre, pour faire résulter de cette extension une déchéance rigoureuse, que la loi n'a point prononcée; que le principe de l'indivisibilité de l'ordre ne l'exige pas, parce que autre chose est l'ordre principal, autre chose le sous ordre, qui doit être distribué, comme chose mobilière, entre les sous créanciers intervenans, aux termes de l'article 778 dudit Code; que c'est ainsi que la cour de cassation a jugé la question, par son arrêt du 10 mai 1810; — Attendu d'ailleurs, que l'arrêt de la cour invoqué par les intimés a été rendu dans le cas particulier où les créanciers colloqués en sous ordre étant saisis, par des délégations authentiques et notifiées, des deniers qui faisaient le montant de la collocation principale, étaient dès lors devenus véritablement les créanciers directs du saisi, circonstance qui ne se rencontre point dans l'espèce; — Attendu dès lors que la fin de non recevoir dont s'agit ne peut être accueillie; mais que néanmoins les créanciers colloqués en sous ordre ayant intérêt au maintien de la collocation contestée, il convient de les mettre en mesure d'intervenir sur l'appel, s'ils le jugent convenable, pour y soutenir ladite collocation; qu'à cet effet l'acte d'appel doit leur être dénoncé,

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux fins de non recevoir respectivement opposées et en démettant les parties, ordonne qu'il sera plaidé au fond; et à cet effet, renvoie la cause à son audience du 5 janvier prochain; ordonne que, dans l'intervalle et dans les délais de la loi, l'acte d'appel du jugement dont s'agit sera dénoncé, à la requête des appelans, aux créanciers colloqués en sous ordre sur la collocation contestée, à l'effet par eux d'intervenir s'ils le jugent à propos.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 24 novembre 1831. — Ch. des ap. de police cor. — M. DE GINESTET, Prés. — MM. GRENIER et ALBNET, Avocats.

INTÉRÊTS EXCESSIFS. — RESTITUTION. — OBLIGATION ANTÉRIEURE
A 1807.

Les intérêts excessifs perçus depuis la loi du 3 septembre 1807, en exécution de conventions antérieures à cette loi, doivent-

ils être remboursés ou précomptés sur le capital si les termes stipulés pour le paiement de ce capital étaient échus avant cette époque ? OUI (1).

VEUVE RITOURET. — C. — MOULY.

Un jugement, du 22 thermidor an 8, avait condamné le sieur Ritouret à payer au sieur Mouly une somme de 3000 fr. ; par une convention sous seing privé, du 30 vendémiaire an 10, un terme de six années fut accordé au sieur Ritouret, qui s'obligeait de payer 1000 fr. pour tout thermidor an 11, 1000 fr. pour tout thermidor an 13, et 1000 pour tout thermidor an 15 (août 1807) ; il fut stipulé par le même traité que les intérêts seraient payés chaque année au sieur Mouly, en blé beau et marchand, mesure de Narbonne, à raison de quinze sétiers par an, ces intérêts devant être réduits à chaque paiement de cinq sétiers pour chaque mille francs. — En 1822 le sieur Ritouret, ayant cessé ses prétentions annuelles, des poursuites furent commencées ; mais, sur l'opposition, le sieur Ritouret prétendit être entièrement libéré, au moyen des intérêts excessifs qu'il aurait payé depuis l'an 10. — Il était difficile que le sieur Ritouret pût obtenir le précomptement des intérêts pour tout le temps écoulé entre l'an 10 et le 3 septembre 1807. Le tribunal ne fit aucune difficulté pour repousser cette prétention. — Mais il en était autrement des intérêts postérieurs à cette loi : le sieur Mouly soutenait que, s'agissant d'une convention faite dans un temps où la quotité de l'intérêt était laissée à l'arbitraire des parties, les conventions qui avaient alors été légalement faites devaient continuer à recevoir leur exécution, et que ce serait donner un effet rétroactif à la loi du 3 septembre 1807 que de lui accorder

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 1, pag. 302, et le *Journal des Arrêts*, 11-2-48.

une influence quelconque sur le sort des stipulations faites avant son émission.

Le sieur Ritouret soutenait, au contraire, que la loi du 3 septembre 1807 était une de ces lois qui saisissaient les parties dès l'instant de leur promulgation; que d'ailleurs le terme stipulé pour le paiement étant arrivé avant la loi de 1807, on devait supposer entre les parties une convention tacite, par laquelle des renouvellemens successifs d'année en année étaient accordés au débiteur, et que ces nouvelles conventions ayant eu lieu sous l'empire de la loi du 3 septembre 1807, elles devaient être régies par ses dispositions. On invoquait un arrêt de la cour de cassation, du 13 juillet 1829 (1), qui, dans une hypothèse analogue, avait consacré le même principe.

28 février 1828, jugement du tribunal de Carcassonne, ainsi conçu :

Considérant que si les intérêts payés à Mouly jusqu'à la loi du 3 septembre 1807, ne peuvent pas être répétés, il ne doit pas en être de même des intérêts payés après la publication de cette loi, parce qu'il résulte des faits convenus que le terme stipulé pour le paiement des 3,000 fr. dûs par Ritouret était échu, en sorte qu'il est vrai de dire qu'après cette échéance, c'est moins en vertu de la première convention, qu'en vertu d'un renouvellement de délai, annuellement convenu, que les intérêts des quinze sétiers de blé ont été payés; — Qu'il suit de là que si la valeur des quinze sétiers de blé excède le taux de l'intérêt légal, ledit Mouly, en vertu de la loi de 1807, est tenu de rembourser l'excédent, ou de le précompter sur le capital; — Considérant que pour qu'il n'y eût point d'excédent, il faudrait que le prix du sétier blé ne se fût point élevé au-dessus de dix francs, ce qui n'est pas probable; mais que pour connaître s'il y a lieu à imputation d'intérêts sur le capital, une liquidation est nécessaire, et qu'il faut ordonner qu'elle sera faite par un membre du tribunal,

Par ces motifs, LE TRIBUNAL ordonne le sursis aux poursuites jusqu'à après la liquidation, qui sera réglée par un de ses membres.

(1) M. Dalloz, 1829, p. 298.

Le sieur Mouly appela de ce jugement devant la cour.

ARRÊT. — Attendu que le premier juge a fait une juste application de la loi, et qu'il y a lieu d'adopter les motifs de son jugement ;

Par ces motifs et ceux ramenés dans le jugement de première instance, que LA COUR adopte, démet de l'appel.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 30 janvier 1832. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. CLAPARÈDE, Av.-Gén. — MM. ALBINET ET BERTRAND, Avocats.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — RÉDUCTION. — LIBÉRALITÉS ENTRE ÉPOUX.

Lorsque la quotité disponible ordinaire, portée par l'art. 913, a été épuisée ou même dépassée par une disposition d'un époux à l'autre, est-il permis de donner, plus tard, à autrui, jusqu'à épuisement de l'entière quotité extraordinaire, portée par l'art. 1094 du Code civil? NON.

Cette dernière quotité est-elle une faveur introduite spécialement en considération des époux, de manière qu'il n'y ait que ceux-ci qui puissent en profiter? OUI.

La donation de tous biens en jouissance, tels qu'ils seront au décès, faite en contrat de mariage, avant le Code, par un époux à l'autre, est-elle irrévocable? OUI.

Est-ce seulement par la loi en vigueur, lors du contrat, qu'une telle donation est régie quant à ses effets? OUI.

L'époux donataire et survivant peut-il, par un accord particulier, réduire une partie des effets de cette donation, quant à lui, pour favoriser la disposition par laquelle l'époux décédé transporte à un des enfans une plus forte part héréditaire que la loi ne permet? NON.

GLADI et BALEX, mariés. — C. — Charles et François GLADI.

Les deux premières questions ont été déjà décidées par un arrêt que nous avons rapporté (1) ; la même cour les a

(1) *Vid.* ce Recueil, t. 23, p. 46.

résolues dans un sens tout contraire, par l'arrêt dont nous allons rendre compte.

Le 17 janvier 1778, Charles Gladi contracta mariage avec Marianne Bonal. Après stipulation de société d'acquêts réversibles aux enfans, les époux se firent donation mutuelle et réciproque de l'usufruit universel de tous les biens qu'ils laisseraient à leur décès. — Quatre enfans naquirent de ce mariage. — La mère décéda sous l'empire du Code civil, laissant un testament, sous la date du 4 janvier 1807, par lequel elle léguait le quart, en nue propriété de sa succession, à François Gladi, son fils, par préciput et hors part, tout en conservant et ratifiant, en tant que de besoin, la donation universelle d'usufruit, faite à son époux dans son contrat de mariage.

Une action en partage de la succession fut introduite, le 9 juillet 1827, devant le tribunal de Villeneuve, contre Charles et François Gladi père et fils, détenteurs de l'hérédité. — Une difficulté s'éleva sur le point de savoir quel effet devait produire le legs du quart, en nue propriété, qui avait été fait dans le testament du 4 janvier 1807, et quelles étaient les parts que chacun des enfans devait obtenir dans la succession, abstraction faite de l'usufruit revenant au père. — Sur ces difficultés, il intervint jugement, le 11 juin 1828, qui nomma trois experts pour procéder à la composition de l'hérédité, tant en propres qu'en acquêts, former quatre lots, dont l'un serait attribué par la voie du sort à François Gladi, comme précipuaire, mais à la charge de subir l'usufruit du père, les autres trois quarts devant être partagés en quatre portions égales, revenant chacune par la voie du sort aux quatre copartageans, chaque portion grevée d'un quart en usufruit pour le père. — Appel de la part de Marie-Gabrielle Gladi, épouse Balex, et des représentans de la dame Gladi, épouse Mourgues, deux des cohéritiers.

Les appelans prétendirent que la donation universelle en usufruit, renfermée dans le contrat de mariage de 1778, était une donation irrévocable de sa nature, qui devait être régie par les anciennes lois, et qu'en conséquence elle ne devait éprouver qu'une réduction à concurrence de quatre douzièmes, formant les quatre légitimes des enfans; que dès lors la donation devait sortir à effet en faveur du père, à concurrence des deux tiers de l'entière succession; d'où la conséquence que la mère avait épuisé la quotité disponible permise par le Code civil; qu'ainsi se trouvait caduc et ne pouvait produire aucun effet, le legs en propriété en faveur de François. Les conclusions tendirent donc à la réformation du jugement, dans le chef relatif aux parts héréditaires revenant à chacun des enfans; à la cassation et annulation du legs du quart en propriété; enfin, à la division de l'hérédité en quatre portions égales, eu égard au nombre de quatre enfans, sauf la jouissance en faveur du père, à concurrence des deux tiers du total.

Les sieurs Gladi père et fils, s'efforcèrent de défendre les raisons de décider adoptées par les premiers juges, et interjetèrent appel incident, de leur chef, le motif pris de ce que le tribunal, tout en voulant accorder au père la jouissance de la moitié de la succession, ne lui avait cependant accordé qu'un quart de la totalité, et puis un quart des trois quarts restans. Le père demanda en conséquence qu'il lui fût accordé, outre l'usufruit du quart précipuaire légué au fils, une portion sur les autres trois quarts, égale au quart de l'entière hérédité. — Subsidiàirement, et dans le cas où il viendrait à être décidé que le père avait droit aux deux tiers de l'usufruit, et que les bases adoptées par les premiers juges étaient inadmissibles, le sieur Gladi fils offrit de supporter, sur la réserve, la différence pour les appelans, entre la moitié et les deux tiers d'usufruit.

ARRÊT. — Attendu que, par le contrat de mariage du 17 janvier 1778, les époux se firent mutuellement donation, en cas de survie, de tous les biens qu'ils laisseraient à leur décès; que cette donation, quoique suspendue par l'événement, eût tous les caractères de l'irrévocabilité; que les lois postérieures n'y ont porté aucune atteinte; et qu'elle a du être régie par les lois en vigueur à l'époque où elle a été faite; d'où suit qu'y ayant eu quatre enfans de ce mariage, la donation, aux termes des lois romaines, a été réduite à la jouissance des deux tiers des biens du prédécédé; qu'il n'a pas pu dépendre de l'époux survivant de changer cet état de choses, et, par un accord préjudiciable aux intérêts de ses autres enfans, de réduire partie de son usufruit pour faire valoir une disposition qui transporterait, contrairement aux lois, une plus forte part de l'hérédité de la mère sur la tête d'un autre enfant; — Attendu que la mère est décédée sous l'empire du Code civil, que n'ayant aucunement disposé de la propriété sous les anciennes lois, sa succession, sous ce rapport, doit être réglée par les dispositions du Code; — Attendu que, pour le cas où il y a des enfans, l'art. 913 du Code civil a réglé d'une manière absolue la quotité dont le père et la mère ont la faculté de disposer; que le surplus de leur succession est une réserve qui ne peut être grevée ni de charges, ni de conditions, et qui doit parvenir dans toute son intégrité à tous les enfans, comme autrefois la légitime; qu'il n'y a à cette règle générale et absolue d'autre exception que celle qui concerne les donations entre époux; que c'est dans ce cas seulement que la réserve légale peut éprouver une réduction quant à la jouissance; mais que, lorsque la quotité disponible, permise par l'art. 913, a été épuisée ou même dépassée par une disposition d'un époux envers l'autre, on ne saurait trouver dans la loi ni règle, ni motif qui permette de donner, soit à un enfant, soit à un étranger, jusqu'à épuisement de l'entière quotité disponible portée par l'art. 1094; que la faveur introduite pour l'époux lui est toute personnelle, qu'elle puise son motif dans l'intérêt des enfans, et ne saurait être étendue à leur préjudice; — Attendu que, par la donation du 17 janvier 1778, le père ayant la jouissance des deux tiers des biens de son épouse, cette jouissance devant être considérée comme équivalant au tiers de la succession, il en résulte que la mère a épuisé et même dépassé la quotité disponible permise par l'art. 913, et que, dès lors, la disposition testamentaire qu'elle a faite sous l'empire du Code civil, doit être considérée comme sans effet,

La Cour, par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dé-

clare nul et comme non avenu , dans l'intérêt seulement des appelans , le legs du quart en nue propriété en faveur de François Gladi ; ordonne en conséquence que , dans le partage de l'hérédité dont il s'agit , il sera attribué aux appelans , et à chacun , un quart de ladite succession , sauf la jouissance , en faveur de Gladi père , des deux tiers de l'entière hérédité , et par conséquent les deux tiers de chaque part héréditaire....

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 30 août 1831. — 1.^{re} Ch. — Plaid. MM. DAYRIES et LADRIX , Avocats.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE. — VENTE. —
PREUVE. — APPEL.

La date d'une police non enregistrée est-elle certaine et obtient-elle tous ses effets vis-à-vis des tiers lorsqu'il est prouvé que ces tiers ont eu connaissance de cette police avant de contracter eux-mêmes avec un des signataires?

OUI.

En ce cas y a-t-il preuve de concert frauduleux entre ces tiers et ce signataire au préjudice des autres signataires de la police , et la fraude fait-elle exception aux présomptions de certitude dans les dates qu'établit l'art. 1328 du Code civil? OUI.

La connaissance de la police par les tiers peut-elle être prouvée par des faits ou par des présomptions ordinaires autres que ceux exprimés dans l'art. 1328 du Code civil? OUI. (1 et 2).

(1 et 2) Jugé en sens contraire par arrêt de la cour de cassation , du 27 mai 1823 , portant que les polices n'ont de date certaine , envers les tiers , que dans trois cas exclusivement : 1.^o celui de l'enregistrement ; 2.^o celui de la mention publique ; 3.^o celui du décès d'un signataire. Une décision de la cour de Grenoble , qui admettait d'autres moyens de certitude dans la date , fut cassée , comme contrevenant à l'art. 1328 du Code civil. M. Toullier , dont la doctrine influa beaucoup sur l'annulation de cette décision , soutient , en principe , que la disposition de cet article n'est pas limitative , mais seulement démonstrative. L'arrêt que nous

Les circonstances ramenées dans cet article pour établir la certitude des dates privées, ne sont-elles que démonstratives et présentées par la loi en forme d'exemple? OUI. Elles n'excluent pas tout autre moyen de preuve.

Peut-on être admis en appel à faire une preuve qu'on n'avait pas offerte en première instance? OUI (1).

CASSAIGNE-LALONDE. — C. — MERCIÉ.

Le sieur Vendrios avait vendu au sieur Mercié, par acte public, un moulin avec ses dépendances. Celui-ci voulant se mettre en possession trouva le sieur Cassaigne-Lalonde qui possédait déjà l'immeuble, comme l'ayant acheté, par acte sous seing privé, au sieur Vendrios. Il exhiba à l'appui de sa prétention une police dont la date était antérieure à l'achat authentique du sieur Mercié, mais dont l'enregistrement était postérieur de trente jours; il ajouta que cette police était le renouvellement d'une précédente police, antérieure de plusieurs années, d'où il conclut que la propriété résidait sur sa tête. Mercié répondait que, quant à lui, la date de la police n'était devenue certaine qu'à compter du jour de l'enregistrement (Code civil, 1328), et que par voie de suite le contrat public devait l'emporter sur l'acte sous seing privé. — Cassaigne répliqua et soutint que cette présomption d'antériorité cessait dans les cas de fraude et de dol. Il offrit de prouver que lorsque Mercié avait acheté devant notaire, il savait que le moulin n'ap-

portons ici a consacré ouvertement l'opinion contraire, puisqu'il a admis la partie, qui se prévalait de la date non enregistrée, à prouver, par témoins, des faits propres à établir que cette date était connue de l'autre partie, bien que cette partie fût étrangère à l'acte. (*Vid.* M. Toullier, tom. 8, p. 365, n.ºs 242, 243.)

(3) Jugé en sens contraire par un arrêt de la cour de Toulouse, rapporté dans ce Recueil, tom. 1, p. 128.

partenait plus à Vendrios, que Cassaigne en était en possession, qu'il y faisait des réparations, etc.....

Le tribunal de Villeneuve rejeta cette offre de preuve parce que les faits allégués, fussent-ils constans, ne prouvaient pas que Mercié eût employé la fraude; qu'il aurait fallu offrir de prouver que des machinations et des intrigues avaient été pratiquées par Mercié, en fraude des droits de Cassaigne; qu'en défaut d'une preuve semblable, il fallait s'en tenir à la présomption de la postériorité de la police, et que la vente publique devait recevoir son effet.

Sur l'appel de ce jugement, Cassaigne persista à offrir la preuve des faits que les premiers juges avaient rejetés. Mercié invoqua de nouveau l'art. 1328 du Code civil, et soutint que l'on n'était pas admissible à proposer des preuves contre la présomption de droit introduite par cet article. Il invoqua aussi l'arrêt de la cour de cassation, ci-dessus mentionné (1), duquel il résulte que la date d'une police ne peut être certaine, vis-à-vis des tiers, par l'effet d'aucunes circonstances autres que l'enregistrement ou la mort d'un signataire, ou la mention dans un acte public. Ainsi, disait le sieur Mercié, toutes les preuves qu'on offre contre moi seront rejetées, quand même elles tendraient à établir que j'avais une connaissance personnelle de l'acte sous seing privé.

Mais Cassaigne répondait que la présomption, dérivant de l'art. 1328, devait céder à la vérité; que, dans l'espèce, le vendeur s'était évidemment rendu coupable du fait frauduleux de stellionat, et que ce fait, quoiqu'il ne fût pas atteint par les lois pénales actuelles, n'en était pas moins un délit moral; que si les faits allégués étaient prouvés, ils établiraient que, en traitant avec un vendeur déjà dépouillé par une vente sous seing privé, Mercié avait parti-

(1) Voyez cet arrêt dans le Recueil de M. Sirey, tom. 23-1-297.

cié à ce délit comme complice ; que, par sa coopération à la fraude du vendeur, Mercié s'était identifié avec lui ; que, dès lors, l'un ne pouvait pas exercer des droits interdits à l'autre ; que vis-à-vis du vendeur, la date certaine de l'acte sous seing privé constatant la vente, n'est autre que la date qui s'y trouve réellement énoncée ; que la certitude de cette date est la même pour le complice dudit vendeur dans le stellionat, parce que le complice ne peut pas dire qu'il est un tiers, dans une œuvre de fraude qui lui est propre (1).

Le système du sieur Cassaigne fut accueilli.

ARRÊT. — Attendu que le dol et la fraude font exception à toutes les règles ; que s'il était justifié que lors de la vente consentie par Vendrios à Mercié, celui-ci avait une connaissance parfaite d'une vente antérieure faite par Vendrios à Cassaigne ; il aurait existé alors un concert frauduleux entre Vendrios et Mercié, pour porter préjudice aux droits acquis à Cassaigne ; que les faits articulés par l'appelant sont tous de nature à fournir la preuve de cette fraude ; qu'étant concluans ils doivent être admis ; — Attendu que Cassaigne offre de prouver que, lorsque Mercié s'est mis en possession du moulin dont s'agit, il s'est aussi emparé de certains objets mobiliers qui étaient la propriété dudit Cassaigne ; quoique, que ce dernier n'eût pas offert devant les premiers juges les preuves qu'il propose aujourd'hui, il n'en est pas moins vrai qu'il a réclamé alors ces mêmes objets ; qu'il n'y a donc pas nouvelle demande à cet égard, mais seulement nouveau moyen pour l'obtenir, d'où suit que la fin de non recevoir (contre cette offre de preuve particulière) est sans fondement,

LA COUR, par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée et la rejetant, avant faire droit, permet à Lalande-Cassaigne de prouver : 1.^o que Mercié avait connaissance de l'acquisition du moulin fait par Cassaigne, long-temps avant qu'il l'acquît lui-même du même vendeur, par acte du 26 mai 1827 ; 2.^o que Cassaigne jouissait, à la connaissance du sieur Mercié, paisiblement et publiquement, de la moitié dudit moulin et de ses dépendances, qu'il y avait fait de grosses

(1) Voyez sur ce point la doctrine enseignée par M. Toullier, t. 8, p. 327, à la note. — Voyez aussi l'arrêt de cassation que nous avons recueilli, tom 14, p. 237.

réparations; que Vendrios, beau-père de Mercié, donna même audit Cassaigne des matériaux pour ces constructions, etc.....; 3.^o que Mercié, après son acquisition, a dépossédé violemment Cassaigne dudit moulin, dont il jouissait depuis le 20 octobre; 4.^o que Cassaigne avait placé sur le moulin trois chevaux, un balancier, une caisse, etc., et que ledit Mercié s'en est emparé....

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 12 mai 1830. — 1.^{re} Ch. — Plaid. MM. BAZE et DAYRIES, Avocats.

ENQUÊTE SOMMAIRE. — DÉLAI. — PROROGATION. — NOTIFICATION. — TÉMOINS.

En matière d'enquête sommaire faut-il observer, à peine de nullité, les dispositions qui prescrivent l'assignation à la partie, les délais de cette assignation et la notification du nom des témoins, en matière d'enquêtes ordinaires? OUI.

La partie est-elle recevable à proposer cette nullité, bien qu'elle ait conclu, lors de la prorogation qui a été demandée, du délai fixé pour l'ouverture de l'enquête? OUI.

FLOURENS. — C. — MONIÉ et MONTESQUIOU.

L'art. 413 du Code de procédure, rédigé d'une manière trop laconique, a donné lieu, sur ces questions et sur quelques autres, à une variation de jurisprudence. Ainsi, l'article se bornant à dire qu'il faut observer, *en la confection des enquêtes sommaires, les dispositions relatives aux enquêtes ordinaires.... sur la copie à la partie du nom des témoins....*, il s'est élevé la difficulté de savoir: 1.^o s'il faut assigner la partie aux fins de comparaître lors de l'audition des témoins; 2.^o quels sont les délais à observer, soit dans cette assignation, soit dans la notification qui lui est faite du nom des témoins. — Il y en a qui ont pensé que la loi ne prescrivant rien de précis à cet égard, et surtout ne portant pas la peine de nullité pour ce qu'elle prescrit, il ne fallait pas se montrer plus difficile qu'elle. — D'autres ont considéré qu'il fallait, de toute nécessité, assigner la partie et lui notifier le nom des témoins, avec les délais, et sous la

peine de nullité, prescrits par le titre 42 du Code sur les enquêtes ordinaires : c'est cette dernière opinion qu'a adoptée l'arrêt que nous rapportons. La cour de Rouen a décidé, au contraire, que les délais ne s'appliquent pas aux enquêtes sommaires, et que la partie avait été valablement assignée le jour même où les témoins devaient être ouïs. (M. Sirey, tom. 15, part. 2, pag. 222). Quant au délai, pour la notification à la partie du nom des témoins, la cour de Metz a jugé que la loi n'en prescrivait aucun pour les enquêtes ordinaires (à plus forte raison pour les enquêtes sommaires), et cette décision a été confirmée par un arrêt de la cour de cassation (*Ibid.* 45-1-264); même décision de la cour d'Angers, le 24 mars 1845 (*Ibid.*, 47-2-16). Mais il y a un arrêt de la cour de Turin qui consacre, dans ce dernier cas, l'opinion opposée (*Ibid.*, 43-2-286); et la cour de cassation, en cassant, le 12 juillet 1849, un arrêt de Paris, a décidé, par des motifs longuement détaillés, que le délai de trois jours, dans les enquêtes ordinaires, était nécessaire, sous peine de nullité, pour notifier à la partie le nom des témoins (*Ibid.*, 49-4-400). Mais cette décision ne préjuge pas grand chose pour les enquêtes sommaires. Voici l'espèce :

Une discussion était engagée entre le sieur Flourens et les sieurs Monié et Montesquion, sur l'appel d'un jugement rendu par le tribunal de commerce d'Agen. Une enquête fut ordonnée et le jour fut fixé pour l'audition des témoins, par arrêt du 15 mai 1829; les témoins furent ouïs à l'audience du 24 juillet. Monié demanda à cette audience une prorogation de délai afin de produire de nouveaux témoins. Flourens s'y opposa. Il y eut débat sur ce point, dont il est inutile de dire le résultat. Plus tard, lorsqu'il fut question de discuter le mérite de l'enquête, Flourens en demanda le rejet, par le motif que dans l'assignation du 6 juillet, à lui donnée pour assister à l'enquête, on n'avait pas observé les délais prescrits par les art. 264, 4033 du Code de pro-

cé dure. Monié répondit que ce délai n'était applicable qu'aux enquêtes ordinaires, et nullement aux enquêtes sommaires.

ARRÊT. — Attendu que des dispositions combinées des art. 413, 260, 261, 1033 du Code de procédure civile, il résulte évidemment que, dans les enquêtes sommaires, comme dans les enquêtes ordinaires, doivent être observés, à peine de nullité, les délais fixés par ces articles, soit pour l'assignation à donner à la partie, soit pour la notification à lui faire de la liste des témoins; — Que bien que l'art. 413 ne mette pas l'assignation à donner à la partie au nombre des formalités dont il prescrit l'exécution, ses termes ne sauraient être pris à cet égard dans un sens limitatif; qu'en réservant en effet à la partie la faculté de proposer des reproches contre les témoins produits, le législateur n'a pu vouloir qu'elle ne fut point utilement et légalement avertie du jour de leur audition; — Attendu que vainement dirait-on que l'observation des formalités énoncées au tit. 12 des enquêtes n'est pas prescrite par l'art. 413 à peine de nullité; qu'en se référant à ce titre pour l'exécution des formalités dont il ordonnerait l'exécution, le législateur a entendu que cette exécution serait garantie par le système de pénalité qui l'accompagne; qu'il y a parité de raison à faire, dans les enquêtes sommaires et dans les enquêtes ordinaires, l'application de ces peines; que dans les unes comme dans les autres, il s'agit, pour la partie, de l'exercice d'un droit de défense toujours sacré, et dont rien n'autorise à lui enlever l'utilité ni à restreindre l'usage; — Attendu qu'il est constant, en fait, que dans l'assignation du 6 juillet dernier, les délais à raison des distances prescrites par l'art. 1033 du Code de procédure n'ont pas été observés; — Attendu, sur la fin de non recevoir opposée par Monié et Montesquiou à Flourens, qu'en contestant la prorogation du délai fixé par l'arrêt du 15 mai dernier pour l'ouverture de l'enquête, Flourens ne s'est pas enlevé le droit de faire valoir les nullités qui pourraient entacher les actes préliminaires à l'enquête, par suite de l'observation des délais que la loi y aurait spécialement affectés,

LA COUR, ouï M. Labat, avocat-général, sans s'arrêter à la fin de non recevoir et la rejetant, annule l'assignation donnée à Flourens le 6 juillet dernier, et par suite l'enquête faite au nom de Monié et Montesquiou le 24 du même mois, rejette ce document du procès.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 26 août 1829. — 2.^e Ch. — Plaid. MM. DUBERNET et DAYRIES, Avocats.

SERVITUDE. — USAGE. — MOULIN. — CESSION. — PRESCRIPTION.

Le droit de moudre gratuitement, attribué à des familles désignées, est-il cessible? NON.

La possession du cessionnaire peut-elle produire la prescription? NON.

La possession, en cette matière, dispense-t-elle de prouver la filiation du possesseur, et sa qualité de représentant de l'un des concessionnaires? NON.

SUCHÈRE. — C. — TRAPENARD.

Une transaction de 1714 accordait à plusieurs habitans de *Champs* le droit de faire moudre gratuitement leurs grains au moulin de *Dirbas*, situé audit lieu de *Champs*. L'acte exprime que le droit appartiendra aux habitans y dénommés, à leurs familles, à leurs enfans aînés, ou héritiers institués à perpétuité; il est dit que les ayant-droit pourront jouir de la faculté, quand même ils transféreraient leurs domiciles dans des paroisses étrangères; mais que, dans ce cas, le propriétaire ou locataire de leurs maisons, au lieu de *Champs*, ne pourront jouir dudit droit. — *Annet Guitard* figurait dans l'acte parmi les concessionnaires. — En 1781, *Jeanne Guitard* céda à *Pierre Durex* le droit qu'elle prétendait avoir, comme représentant les *Guitard*, ses ancêtres, de faire moudre gratuitement au moulin de *Dirbas*. — *Pierre Durex* et ensuite *Antoinette Durex*, femme *Suchère*, ont joui, jusqu'en 1819, du droit de mouture gratuite. — Sur un refus éprouvé à cette époque, ils citèrent *Trapenard*, possesseur actuel du moulin, en complainte possessoire. *Trapenard* reconnaissait la possession des époux *Suchère* depuis un certain temps, mais il soutenait qu'il n'était que l'effet de la tolérance; cependant l'action possessoire fut admise.

Sur une action formée au pétitoire par Trapenard , son moulin fut déclaré libre et affranchi de tout droit ou servitude de mouture gratuite envers les époux Suchère. Ce jugement fut rendu par défaut contre les défendeurs.

En la cour , les époux Suchère cherchaient à prouver , par des titres , que Jeanne Guittard , leur cédante , représentait l'un des concessionnaires de 1714 ; mais ces titres laissaient subsister quelques doutes et quelques lacunes ; et Trapenard s'en prévalait pour soutenir que la filiation des Suchère n'était pas prouvée : ils n'avaient aucun droit , soit de leur chef , soit comme cessionnaires , soit même en conséquence d'une possession trentenaire , laquelle serait vicieuse en ce cas particulier.

Les époux Suchère repliquaient qu'après une possession paisible , constante , et qui avait duré 38 ans , il n'était plus permis d'examiner leur filiation , et la filiation de leur cédante ; que le prédécesseur de Trapenard , et les ancêtres de la femme Suchère , étaient présumés , de droit , avoir justifié d'une part , et reconnu d'autre part , le droit de représentation , puisqu'il en était résulté une possession si longue et si certaine ; que , sous un autre rapport , les Suchère pouvaient utilement invoquer leur possession et la prescription trentenaire ; qu'on dirait en vain , que la cession de 1781 viciait la possession ; que le droit de mouture , concédé en 1714 , pouvait bien être inaliénable , mais que la prohibition d'aliéner ne tenait nullement au droit public ; qu'il s'agissait d'une chose transmissible à un titre quelconque , et que la possession trentenaire avait pu mettre à couvert la nature de la transmission ; qu'enfin le droit de mouture gratuite est susceptible d'être acquis par la prescription , et que , de même qu'il a été cédé à certains particuliers en 1714 , de même il a pu être cédé à d'autres ultérieurement ; et ce droit , comme tous les droit^s

qui sont dans le commerce , peut-être acquis par la possession.

ARRÊT (1). — Attendu que la filiation des Suchère était le premier point à prouver , et que , faute par eux de ne l'avoir fait , ils se trouvent sans qualité ; — Attendu d'ailleurs qu'aux termes de l'acte de 1774 , le droit de mouture gratuite au moulin de Dirbal est un droit purement personnel , et qui , par conséquent , est incessible de sa nature ; qu'ainsi la vente de 1781 est viciée dans son principe , comme portant sur une chose inaliénable ; — Attendu que la propriété de semblables objets ne peut s'acquérir par la prescription , parce que , aux termes de l'ancien droit comme du nouveau , l'on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce ; — Attendu , au reste , qu'ici la possession ne pourrait être considérée comme faite de bonne foi , et qu'elle participerait nécessairement du vice qui entache l'acte de 1781 ; que l'on pourrait tout au plus la regarder comme une tolérance de la part du propriétaire du moulin , et que les deux hypothèses repoussent également toute possibilité de prescription ;

LA COUR dit qu'il a été bien jugé.

COUR royale de Riom. — Arrêt du 12 mars 1829. — 1.^{re} Ch. — M. le baron GRENIER , 1.^{er} Prés. — M. PAGES , Subs. — MM. SALVETOU et GONDCEL , Avocats.

MARIAGE. — FAUX INCIDENT. — DÉCHÉANCE.

La déchéance prévue par l'art. 247 du Code de proc. peut-elle être invoquée lorsqu'il s'agit d'écarter un acte de célébration de mariage ? NON.

Le silence de la partie , après la sommation , même son adhésion au rejet de l'acte , peuvent-ils dispenser d'en prouver la fausseté ? NON.

CHARRASSE. — C. — MAZIOUX.

En 1813 , un acte de mariage fut dressé par l'officier de l'état civil , entre Claude Charrasse et Marie Mazieux. —

(1) Les premiers motifs de l'arrêt ont pour objet d'examiner les titres de la filiation des Suchère , filiation qui est considérée comme insuffisamment établie.

Il paraît que ce mariage n'avait rien de sérieux, qu'il n'a pas été accompagné de la bénédiction nuptiale, et que les prétendus époux n'ont point cohabité. — En 1824, Charrasse se disposant à se marier, crut devoir faire disparaître l'acte de 1813; il assigna Marie Mazioux en nullité; celle-ci donna les mains à la demande; mais le tribunal civil de Cusset ne voulut pas l'accueillir, et donna pour motif qu'un acte de mariage avait été inscrit sur les registres à ce destiné, et signé par l'officier de l'état civil compétent; et que cet acte devait faire foi jusqu'à inscription de faux.

En la cour, Charrasse a pris la voie de l'inscription de faux incident; il a signifié, le 31 juillet 1828, la sommation prescrite par l'art. 215 du Code de procédure.

Marie Mazioux n'a fait aucune réponse à cette sommation; alors Charrasse s'est pourvu à l'audience, conformément à l'art. 217, pour faire dire que la pièce demeurerait rejetée *comme fausse*. Marie Mazioux s'est présentée à l'audience pour déclarer que jamais elle n'avait voulu soutenir la vérité de la pièce arguée de faux. — Mais le ministère public s'est élevé contre la prétention de Charrasse, et contre l'adhésion de Marie Mazioux. — Charrasse invoquait un arrêt du 3 juillet 1826, par lequel la cour avait jugé que la disposition de l'article 217 du Code de procédure était générale et ne souffrait aucune exception (1).

ARRÊT. — Attendu que, d'après les principes de la matière, un mariage qui résulterait d'actes civils ne peut disparaître que par la voie de l'inscription de faux, à moins qu'il ne fût établi d'une manière invincible, et par des faits incontestables, que le mariage n'a existé, ni pu exister réellement,

LA COUR admet l'inscription de faux, laquelle sera poursuivie dans la quinzaine, faute de quoi sera fait droit.

(1) Voy. cet arrêt, tom. 13 du *Mémorial*, p. 144, où sont analysés les moyens produits par le ministère public.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 2 février 1829. — Audience solennelle. — M. le baron GRENIER, 1.^{er} Prés. — M. DE BASTARD-D'ÉTANG, Av.-Gén. — M. BERNET-ROLLANDE, Av. — M. MARIE, Avoué-licencié.

TRAVAUX PUBLICS. — DEVIS. — RESPONSABILITÉ. — ENTREPRENEUR. — PRÉFET. — AUTORISATION PRÉALABLE.

L'entrepreneur de travaux dans un séminaire, qui a fait des ouvrages au-delà de ceux portés dans le devis, peut-il être admis à prouver qu'il les a faits par ordre de l'évêque lorsqu'il produit en justice, comme commencement de preuve par écrit, une quittance d'un surveillant, mis par lui à la confection des travaux, et peut-il par suite répéter contre l'évêque le prix de ces travaux? NON.

Les assignations données à deux autres parties, à qui l'on réclamait aussi le montant des travaux, pour assister à l'enquête ordonnée par le tribunal, forment-elles un acquiescement au jugement entre toutes parties, de telle sorte que si la partie contre laquelle a été ordonnée l'enquête appelle de ce jugement, les assignés pour assister à l'enquête ne puissent être appelés devant la cour? NON.

Un ancien fonctionnaire public peut-il, pour un action relative à ses fonctions, mais purement personnelle et civile, être assigné devant les tribunaux sans préalable autorisation du conseil-d'état? OUI.

Un préfet demeure-t-il responsable du prix des travaux faits avec son consentement par l'entrepreneur, en dehors du devis fourni ou approuvé par le ministre? OUI.

PONTS. — C. — DE NERAC, DE JAHAN ET ARTIGALA.

Des réparations et des constructions furent ordonnées, en 1829, au séminaire de Tarbes. Un devis fut dressé et approuvé par le ministre de l'instruction publique, avec

cette clause expresse, que l'entrepreneur se conformerait strictement au devis, et que si d'autres travaux venaient à être opérés, ils seraient à la charge de celui qui les ordonnerait. — Le sieur Ponts fit l'entreprise, s'écarta en quelques points du devis, et fit d'autres travaux qui donnèrent lieu à une demande en supplément de prix. — Le ministre rejeta, à cet égard, les diverses réclamations de M. de Jahan, alors préfet du département. — Dans cet état, Ponts assigna devant le tribunal civil de Tarbes, tant l'évêque que le préfet, et l'architecte de la ville, qui avaient présidé aux travaux. — L'évêque prétendit n'être pas tenu de payer, parce qu'il n'avait rien ordonné, et qu'il n'avait pas été dans son intention de contracter une obligation quelconque au sujet des travaux du séminaire. Enfin, il fut amené à produire une quittance d'un surveillant qu'il avait préposé aux travaux, pour le salaire de cette surveillance. — Ponts s'empara de cette production; il y puisa un commencement de preuve par écrit, rendant, disait-il, vraisemblable le fait par lui allégué, que l'évêque avait ordonné les travaux, puisqu'il en faisait surveiller l'exécution. Il demanda à prouver qu'il avait agi par ordre de l'évêque. — M. de Jahan soutint qu'avant de pouvoir être traduit devant les tribunaux, il fallait au demandeur une autorisation du conseil d'état, vu sa qualité d'ancien fonctionnaire public. A cet égard, l'entrepreneur demandait subsidiairement un sursis pour produire cette autorisation. — Le sieur Artigala disait n'avoir rien à démêler dans les contestations qui s'agitaient; qu'il n'avait fait que recevoir les travaux, en déclarant qu'ils étaient bien faits, et que nulle obligation ne pourrait résulter pour lui de cette réception.

Le tribunal de Tarbes rendit un jugement qui, avant dire droit au fond, admit le sieur Ponts à prouver, par témoins, qu'il avait reçu de l'évêque l'ordre de faire les travaux dont il réclamait le prix.

Ponts fait signifier le jugement à l'avoué de toutes les parties, fait fixer le jour de l'enquête et assigne tant l'évêque que M. de Jahan et Artigala, pour être présens à l'audition des témoins. — Dans l'intervalle des assignations, au jour fixé par le juge-commissaire, l'évêque interjeta appel du jugement. — Ponts, à son tour, appela contre M. de Jahan et contre Artigala.

Devant la cour, l'évêque soutint que la preuve testimoniale ne pouvait être reçue dans l'espèce, parce que la quittance qu'il avait produite ne pouvait servir de commencement de preuve par écrit. Elle ne rendait nullement vraisemblable, disait-il, le fait allégué de l'ordre donné par lui; que cela prouvait sans doute qu'il avait préposé un surveillant, mais aux travaux portés dans le devis et nullement aux travaux faits en dehors: il avait intérêt à ce que les travaux autorisés fussent bien faits. Voilà le motif de sa surveillance, mais en conclure qu'il avait fait opérer d'autres travaux que ceux portés dans le devis, c'était forcer les inductions, et aller au-delà de ce que sa conduite indiquait naturellement. — D'ailleurs, ajoutait-on, l'ordre donné par l'évêque de faire les travaux contrairement au devis n'entraverait pas, de sa part, l'obligation de les payer; il en résulterait, tout au plus, que l'entrepreneur qui aurait accédé à cet ordre, pouvait faire, sans augmentation de prix, les nouveaux ouvrages. — Nulle preuve, au surplus, ne pouvait être accueillie aux termes de l'art. 1793 du Code civil, disposant pour le cas spécial d'entreprise de ce genre; cet article exige non un commencement de preuve, mais une preuve écrite qu'il a été promis à l'entrepreneur une augmentation de prix. Hors le cas d'une semblable preuve, nulle réclamation ne peut être admise de la part de l'entrepreneur.

L'architecte Artigala et M. de Jahan opposaient une fin de non recevoir contre l'appel, prise de ce que Ponts en les

assignant à assister à l'enquête avait acquiescé au jugement qui l'ordonnait; qu'il ne pouvait pas aujourd'hui faire réformer un jugement qu'il avait exécuté déjà. — Et au cas où l'appel fut reçu, M. le préfet ajoutait qu'aucune poursuite ne pouvait être faite utilement contre lui, parce que les faits, pour lesquels le procès actuel avait lieu, étaient relatifs à des actes qu'il aurait faits en sa qualité de fonctionnaire public, et que, par suite, suivant la loi de l'an 8, l'autorisation préalable du conseil-d'état avait été indispensable. — Au fond, Artigala et M. de Jahan soutenaient n'être point tenus du paiement réclamé.

ARRÊT. — En ce qui touche l'appel de l'évêque de Tarbes contre Ponts : — Attendu qu'en thèse générale, et aux termes de l'art. 1341 du Code civil, il doit être passé acte de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 francs; que la condamnation proposée par Ponts dépasse cette limite, et, sous ce rapport, la preuve par lui offerte serait inadmissible; que, néanmoins, les premiers juges ont décidé qu'il se trouvait dans les cas d'exception prévus par les art. 1347 et 1348 du Code civil, l'un relatif au commencement de preuve par écrit, l'autre à l'impossibilité de se procurer la preuve littérale de l'obligation; — Attendu que le commencement de preuve par écrit est défini par la loi : tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, et qui rend vraisemblable le fait allégué; cela posé, il s'agit de savoir si les pièces produites par Ponts, à l'appui de sa demande, remplissent ces deux conditions; — Attendu qu'en admettant que la quittance de Touya, à la date du 19 septembre 1827, doive être envisagée comme émanant de l'évêque, par cela seul qu'il l'a produite, il reste à examiner si elle rend vraisemblable le fait allégué, savoir : que l'évêque avait ordonné les travaux dont Pontz demande le paiement; or, à cet égard, il résulte de la quittance, et ce fait n'est pas contesté, que l'évêque avait chargé Touya de surveiller les travaux qui se faisaient au séminaire de Tarbes, et qu'il lui a même payé une somme de cent francs pour cette surveillance, mais ces faits sont sans relation nécessaire avec celui allégué par Ponts, car de ce que l'évêque a proposé un surveillant dans l'intérêt du séminaire, aux travaux autorisés par l'administration, et qui étaient à la charge du gouvernement, on ne peut pas induire qu'il ait de son chef ordonné

d'autres travaux, et dès lors la seconde condition, exigée pour former un commencement de preuve par écrit, manque dans la quittance produite; — Attendu que la lettre de l'évêque à Artigala, dont Ponts a excipé pour la première fois devant la cour, prouve, et rien au-delà, que l'évêque voulait un surveillant de son choix dans le cas où il voudrait le payer; mais on ne peut pas plus induire de cette lettre que de la quittance déjà discutée que l'évêque ait donné les ordres qu'on lui attribue.

Quant au plan du devis supplémentaire, également opposé par Ponts comme un commencement de preuve par écrit: — Attendu que quoique l'évêque ne fût pas partie dans l'adjudication des travaux dont il s'agit, néanmoins il était naturel que le plan d'une chapelle et d'un autel à faire lui fût soumis; la signature qu'il y apposa peut être regardée comme une approbation de sa part, et la manifestation du désir qu'il reçut son exécution tel qu'il était présenté; et, sous ce rapport, loin de rendre vraisemblable le fait allégué par Ponts, cette pièce fournit une forte présomption en faveur de la prétention contraire de l'évêque; — Attendu que les premiers juges se sont encore fondés, ainsi qu'on l'a déjà dit, pour admettre la preuve dont il s'agit, sur la disposition de l'art. 1348 du Code civil; mais ce motif de leur décision se trouve en opposition avec le système de Ponts, qui ne fonde pas sa prétention sur un quasi contrat, mais bien sur un engagement verbal qui aurait été contracté par l'évêque envers lui; or, envisageant la cause sous ce point de vue, il en résulte qu'il a dépendu de Ponts de se procurer la preuve écrite de l'obligation qu'il allègue, et dès lors il rentre dans la règle générale, qui prohibe la preuve testimoniale en matière civile lorsqu'il n'y a pas un commencement de preuve par écrit; — Attendu que, d'après ce qui vient d'être dit, il devient inutile d'examiner si cette preuve ne serait pas encore repoussée dans l'espèce, comme on l'a prétendu dans l'intérêt de l'évêque, par les dispositions spéciales de l'art. 1793 du Code civil; — Attendu, d'ailleurs, que la preuve offerte fût-elle admissible, ne serait pas pertinente, et devrait, par cela seul même, être encore rejetée; en effet, quelles que soient les attributions de l'évêque sur le séminaire de Tarbes, il n'en est ni le propriétaire, ni même l'usufruitier; et conséquemment, lors même qu'il serait établi que les travaux non inventoriés avaient été confectionnés de son ordre, ce fait, dans l'absence d'un engagement formel de sa part, ne l'obligerait pas à en payer la valeur; — Attendu que Ponts étant sans titre contre l'évêque, et ne pouvant pas autrement

justifier sa demande, c'est le cas, en réformant le jugement dont est appel, de relaxer ce dernier des conclusions, tant principales que subsidiaires, prises contre lui.

En ce qui touche l'appel de Ponts à l'encontre de l'ancien préfet des Hautes-Pyrénées et de l'architecte ; en premier lieu, sur la fin de non recevoir opposée par les intimés et prise de ce que Ponts aurait acquiescé au jugement : — Attendu que par son assignation introductive d'instance, comme par les conclusions prises devant les premiers juges, Ponts demandait principalement et solidairement contre chacun des trois défendeurs, la condamnation de 9,591 fr. 55 c., pour les travaux par lui faits au séminaire et non autorisés par le gouvernement ; que c'est contre l'évêque seul qu'il offrit subsidiairement des preuves ; que ce fut dans l'idée que ces preuves pourraient jeter un jour utile sur la cause, non seulement dans l'intérêt de Ponts, mais encore dans celui de l'ancien préfet et de l'architecte, que les premiers juges crurent devoir ajourner leur décision, à l'égard même de ces derniers, jusqu'au rapport de l'interlocutoire ; — Attendu que les significations faites aux parties, dans la personne de leurs avoués, et l'assignation postérieure pour être présentes à l'enquête, n'eurent d'autre objet, de la part de Ponts, que d'exécuter le jugement à l'encontre de l'évêque ; qu'on ne peut donc pas en induire un acquiescement tacite en faveur des autres parties ; que lors même qu'on pourrait voir dans la conduite de Ponts la volonté de consentir au sursis implicitement renfermé dans le jugement et dans l'intérêt unique du préfet et de l'architecte, on devrait supposer que ce consentement tacite aurait été subordonné, dans l'intention de Ponts, à l'exécution du jugement par l'évêque, et l'appel de celui-ci aurait dès lors suffi pour relever Ponts de cet acquiescement ; d'où il suit que cette fin de non recevoir, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, est dénuée de fondement et doit être rejetée.

Sur la fin de non recevoir particulière à l'ancien préfet : — Attendu que si la loi de l'an 8 était applicable dans l'espèce actuelle, la garantie qu'elle renferme pourrait être justement invoquée par le sieur de Jahan, quoiqu'il n'ait été appelé en justice pour des actes relatifs à ses fonctions de préfet, que depuis la cessation de ces mêmes fonctions, qu'il convient donc d'examiner dans la cause l'applicabilité de cette loi ; — Attendu qu'il est de principe que les lois qui créent une exception doivent être rigoureusement circonscrites dans les termes et pour les cas qu'elles expriment que l'on doit toujours les restreindre au lieu

de les étendre ; que l'art. 75 de la constitution de l'an 8 contient une garantie et une exception importantes en faveur des fonctionnaires publics ; — Qu'en admettant même que cet article n'ait point été abrogé par l'article premier de la Charte constitutionnelle, qui veut que tous les Français soient égaux devant la loi, etc., et que la jurisprudence des arrêts, généralement suivie en cette matière, ait fait une juste application des deux lois précitées, il convient, toutefois, de restreindre cette garantie aux cas spéciaux prévus par la loi de l'an 8, et de se tenir rigoureusement dans les termes de cette loi ; — Qu'en déclarant que les agens du pouvoir ne pourront être poursuivis pour faits relatifs à leurs fonctions sans l'autorisation préalable du conseil-d'état, la loi paraît s'être restreinte par ces termes au cas de poursuites relatives à des faits desdits fonctionnaires ; que ces mots : *poursuivis pour des faits* expriment, dans le langage ordinaire, des poursuites résultant d'actes coupables, d'abus de pouvoir ou autres délits attribués aux fonctionnaires ; que si la loi eût voulu étendre la nécessité de cette formalité à des actions civiles, elle eût sans doute employé d'autres expressions ; elle eût dit, par exemple, *ne pourront être assignés ou appelés devant les tribunaux* ; car, en matière civile, l'usage n'admet point cette locution inexacte, *poursuivi pour des faits civils* ; — Que la loi, pour être sagement appliquée, doit être ainsi entendue ; que cette interprétation ne choque en aucune façon la doctrine presque uniforme des arrêts ; qu'en effet, c'est toujours pour des cas d'abus de pouvoir ou autres faits coupables des fonctionnaires publics que les tribunaux ont reconnu nécessaire l'autorisation préalable du conseil-d'état ; — Que la justesse de cette distinction devient plus saillante, en pénétrant dans l'esprit de la loi de l'an 8 ; en effet, la garantie de la loi n'a été évidemment introduite que dans l'intérêt de l'état ; on n'a pas voulu que les fonctions et la marche des agens du pouvoir fussent exposées à des perturbations fâcheuses, par les poursuites inopportunes de la malveillance ou de la haine, que l'on pût jeter ainsi à tout propos la déconsidération sur les actes du gouvernement dans la personne de ses agens ; — Que, si des motifs aussi graves ont pu faire créer et conserver la disposition de la loi de l'an 8, il convient de la circoncrire dans les cas spéciaux que la nécessité commande, lors surtout que les termes dont s'est servi le législateur sont d'accord avec l'esprit même de la loi ; que les inconvéniens auxquels on a voulu obvier ne se rencontrent nullement, ou du moins ne présentent jamais la même gravité toutes les fois qu'il ne s'agit d'appeler un fonctionnaire en justice que pour des intérêts civils.

Au fond, attendu que l'architecte Artigala n'a agi ni pu agir en cette qualité que comme préposé de l'administration, pour veiller à ce que les travaux, dont la direction lui était confiée, fussent conformes aux règles de l'art et reçussent la perfection convenable; que loin de donner des ordres dans tout autre objet, il n'a fait qu'exécuter ou transmettre ceux qu'il recevait lui-même, et qu'il ne saurait par conséquent être passible d'une condamnation quelconque.

En ce qui touche l'ancien préfet : — Attendu qu'il est constant, et d'ailleurs convenu par toutes parties, que les travaux, dont le paiement donne lieu au procès actuel, ne sont pas compris dans ceux prévus dans les devis estimatifs approuvés par le gouvernement; — Attendu que le cahier des charges, dans lequel l'ancien préfet est partie, porte expressément que tous travaux, non prévus au devis et qui seraient exécutés sans l'autorisation spéciale du ministre, demeureront à la charge personnelle de ceux qui les auront ordonnés; — Attendu que le sieur de Jahan, en sa qualité de préfet des Hautes-Pyrénées, était le mandataire spécial du gouvernement et le représentait en tout ce qui était relatif aux ouvrages dont il s'agit; que rien par conséquent ne pouvait être fait au séminaire que par son ordre et de son consentement; que s'il était vrai, comme on l'a prétendu, que d'autres que lui se fussent immiscés dans la direction des travaux, et eussent donné des ordres contraires aux plans et devis approuvés, le préfet se serait approprié ces ordres et aurait voulu en assumer sur lui la responsabilité vis-à-vis de l'entrepreneur, en apposant sa signature au procès-verbal de réception des ouvrages, et aux décomptes présentés par l'architecte; mais sa lettre au ministre des affaires ecclésiastiques, à la date du 4 février 1828, prouve d'ailleurs que les travaux non approuvés ont été effectués de son consentement, car il ne cherche pas à s'excuser de cette irrégularité sur des ordres qui ne seraient pas émanés de lui, mais bien sur la nécessité où l'on s'était trouvé de rendre au plutôt le séminaire habitable; — Attendu qu'indépendamment du procès-verbal de réception des ouvrages et des décomptes de l'architecte, il résulte encore de la lettre précitée que l'entrepreneur n'avait rien négligé pour seconder l'administration dans le but qu'elle se proposait; mais encore que la plus vigoureuse surveillance avait été exercée par l'architecte du département, tant pour l'emploi de bons matériaux que pour la confection des ouvrages; — Que par tous ces motifs la demande de l'entrepreneur, contre l'ancien préfet des Hautes-Pyrénées en principal et intérêts, est complètement justifiée et doit nécessairement être accueillie.

LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par Jahan et Artigala, parties de Teyssier et Branthomme, contre l'appel de Ponts à l'encontre desdites parties, de laquelle ils sont et demeurent déboutés; sans s'arrêter non plus à la fin de non recevoir opposée par Jahan, en particulier contre Ponts, et prise de ce que celui-ci l'aurait appelé en justice sans l'autorisation préalable du conseil-d'état, de laquelle ledit Jahan est pareillement débouté; disant, au contraire, droit, tant à l'appel de l'évêque qu'à celui de Ponts, envers le jugement rendu par le tribunal de première instance de Tarbes, le 7 janvier 1831, déclare avoir été mal jugé, bien appelé, réforme, en conséquence, ledit jugement, procédant par nouveau et retenant la cause, sans s'arrêter à l'offre de preuve faite par Ponts à l'encontre de l'évêque, que la cour rejette comme inadmissible et inconcluante, relaxe Artigala et l'évêque des fins et conclusions contre eux prises par Ponts, condamne Jahan à payer à Ponts la somme de 9,591 fr. 55 c., pour des travaux faits au séminaire de Tarbes et non alloués par le gouvernement, avec les intérêts légitimes depuis la demande; — Moyennant quoi, déclare n'y avoir lieu de statuer sur la demande en garantie d'Artigala contre Jahan; — Déboute Ponts de sa demande en dommages-intérêts; — Condamne Ponts aux dépens de première instance et d'appel envers Artigala et M. de Neyrac, évêque; — Condamne Jahan aux dépens envers Ponts.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 14 juillet 1831. — Ch. cor. — M. BOME, Cons., Prés. — M. LAMOTTE-DINCAMPS, Sub. du parq.. — Plaid. MM. LACAZE-LABORDE et LAVIELLE, Avoc.

MINISTÈRE PUBLIC. — ATTRIBUTION. — TRIBUNAL. — AVIS. —
NOTAIRE. — RÉSIDENCE.

Lorsqu'un tribunal a donné son avis sur le point de savoir si un notaire doit être remplacé pour défaut de résidence dans le lieu où il est établi, le ministère public a-t-il qualité pour exiger l'expédition de cet avis? OUI. (Art. 4, loi du 25 ventose an 11.)

Ministère public. — C. — M^e G.....

Par ordre du ministre de la justice, le procureur du roi de Saintes avait réclamé du tribunal son avis sur le point

de savoir s'il y avait lieu de proposer au gouvernement le remplacement de M^e G...., pour défaut de résidence. Le tribunal donna son avis, et son président l'envoya au garde des sceaux. Quelques temps après, le procureur du roi en demanda une expédition au greffier, qui lui répondit que le registre du tribunal n'était point à sa disposition. Sur ce refus, il présenta requête au président, afin d'assigner le greffier, à bref délai, pour se voir condamner par corps à remettre l'expédition demandée. Le président déclara qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la requête, parce que, 1.^o le tribunal n'avait point pris de délibération, mais seulement donné son avis conformément à l'art. 4 de la loi du 25 ventose an 11, sur l'imputation faite à M. G....; 2.^o que cet avis avait été directement adressé au ministre de la justice, qui seul avait droit de le demander et le connaître; 3.^o qu'étant confidentiel entre le ministre et le tribunal, il n'avait pu être et n'avait pas été transcrit sur les registres tenus par les greffiers, en exécution du règlement du 30 mars 1808 (art. 92); 4.^o qu'il ne pouvait être soumis à aucune espèce d'appel ou de pourvoi en cassation; 5.^o que les parties intéressées avaient seules droit de demander expédition des actes inscrits sur les registres publics (839, C. p. c.); 6.^o que le procureur du roi n'avait pas été partie dans l'affaire, et que, si la loi lui donne le droit de surveillance sur les notaires, ce droit ne s'étend pas au cas prévu par l'art. 4 de la loi du 25 ventose an 11; 7.^o que, si le président du tribunal est détenteur de l'original de l'avis donné dans l'affaire, le procureur du roi n'a pas le droit de s'en faire délivrer une expédition. Sur cette réponse, le procureur du roi assigna le greffier devant le tribunal qui, le 18 mai 1831, donna gain de cause à celui-ci par les motifs que nous venons de rapporter. — Appel. — C. — Ministère public

ARRÊT. — Considérant que l'existence d'une délibération, prise par le tribunal civil de l'arrondissement de Saintes, le 5 février 1831, por-

tant avis, conformément à l'art. 4 de la loi du 25 ventose an 11, sur l'imputation faite au sieur G...., notaire, est prouvée par l'expédition qui en a été délivrée par le sieur Leuzon, greffier, au président dudit tribunal, et qui a été adressée, par ce magistrat, à M. le garde des sceaux, ministre de la justice; que cette expédition prouve également que cette délibération est consignée sur les registres dudit tribunal; que le greffier y a été appelé en sa qualité, et qu'il en a signé la minute; — Considérant qu'aux termes de l'art. 92 du décret du 30 mars 1808, le greffier en chef est chargé de tenir ce registre, aussi bien que tous ceux qui sont prescrits par le Code de procédure civile; que le registre où cette délibération est consignée, a été mis à sa disposition, au moins momentanément, puisqu'il a délivré une expédition de ladite délibération et qu'il l'a certifiée conforme; qu'un greffier ne délivre expédition que de ce qui porte minute, mise à sa charge et sous sa garde, et dont il ne doit pas se dénantir; — Considérant que le procureur du roi près d'un tribunal civil est chargé par la loi de surveiller les notaires et officiers ministériels du ressort dudit tribunal; qu'à raison de cette surveillance spéciale que la loi lui impose, il a le droit non seulement de prendre connaissance de toutes les délibérations prises par le tribunal dont il fait partie, relativement aux *notaires* et *officiers ministériels*, mais encore d'en exiger expédition; que le procureur du roi près le tribunal civil de l'arrondissement de Saintes, a eu le droit d'exiger l'expédition de la délibération du 5 février 1831, relative au sieur G...., notaire; — Considérant que le sieur Leuzon, greffier en chef, a refusé de délivrer à M. le procureur du roi expédition de ladite délibération, et qu'à raison de ce refus, il y a lieu de faire application contre lui des dispositions de l'art. 839 du Code de procédure civile; — Considérant que M. le procureur du roi avait le droit d'attaquer par la voie de l'appel l'ordonnance rendue sur sa requête par M. le président du tribunal civil de l'arrondissement de Saintes, le 14 avril 1831, par laquelle M. le président a basé son refus d'accorder la permission demandée d'assigner à bref délai le sieur Leuzon, greffier, sur les motifs tirés du fond de la demande, sur laquelle il n'appartenait qu'au tribunal entier de prononcer; — Mais considérant qu'à raison de l'assignation que M. le procureur du roi a fait donner, depuis ladite ordonnance, dans les délais ordinaires audit sieur Leuzon, et du jugement à sa demande, ce chef de l'appel est maintenant sans objet et sans intérêt pour l'affaire; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement rendu par le tribunal civil de l'arrondissement de Saintes, du 18 mai 1831, dont est appel; et;

faisant ce que le tribunal aurait dû faire, condamne le sieur Leuzon, greffier en chef du même tribunal, et par corps, conformément à l'art. 39 du Code de procédure civile, à délivrer à M. le procureur du roi, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, expédition de la délibération du 5 février 1831, prise par le tribunal. (*Cour royale de Poitiers. — Arrêt du 1^{er} juillet 1831.*) (1).

NOTAIRE. — FRAIS DE CHARGE. — DÉPÔT. — CONTRAINTE
PAR CORPS.

Peut-on considérer comme un fait de charge emportant privilège et contrainte par corps, le détournement, par un notaire, de deniers qui lui ont été déposés de confiance, en attendant un placement, et non par suite d'un acte de son ministère? Non.

Le sieur Gambier avait déposé, à diverses époques, entre

(1) La cour de Poitiers avait déjà jugé, à l'égard du fait imputé à M. G..., d'une manière qui semblait implicitement repousser d'avance la doctrine qu'elle vient d'émettre par son nouvel arrêt. En 1828, le garde des sceaux avait chargé le procureur du roi de Saintes de requérir l'avis du tribunal sur le point de savoir si ce notaire se tenait dans sa résidence. Ce magistrat fit une pareille réquisition, et le tribunal refusa de statuer par des motifs remarquables : — Considérant, dit le tribunal, que l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11 charge bien le ministère public de poursuivre toutes les infractions à cette loi, passible d'amende, de suspension et de destitution; mais que le fait prévu par l'article 4 est une convention spéciale, contre laquelle le tribunal n'a aucune peine à appliquer; — *Considérant que, lorsqu'il n'y a pas de peine à appliquer, le ministère n'a pas de réquisitoire à présenter;* — Considérant enfin que la seule obligation imposée au tribunal, dans le cas de l'art. 4 de ladite loi, est de donner son avis lorsqu'il lui a été demandé par le ministre. — Appel de ce jugement; et, le 29 août 1828, arrêt confirmatif de la cour de Poitiers. Pourvoi en cassation, et, le 24 juin 1829, rejet. — Attendu que, d'après les dispositions précises de la loi d'organisation sur le notariat, c'est au ministre de la justice seul

les mains de M.^e Barre, notaire à Vincennes, une somme de 6,270 fr. pour en opérer le placement. Dans les premiers mois de l'année 1831, M.^e Barre fut assigné en restitution de cette somme et des intérêts, plus en validité d'une opposition formée par le demandeur sur son cautionnement.

qu'il appartient de veiller à ce que chaque notaire habite la résidence qui lui est indiquée par sa nomination; que cette surveillance est un acte d'*administration*, et doit être considérée comme telle, avec d'autant plus de raison que, par des circonstances particulières, le ministre peut, dans l'intérêt public, autoriser ou tolérer un changement momentané de résidence;—Que dès lors l'arrêt attaqué s'est exactement conformé à l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an 11, qui, en prescrivant de demander l'avis du tribunal, exclut nécessairement l'emploi des formes relatives à l'exercice de la justice contentieuse auxquelles le procureur-général avait cru devoir recourir, et n'admet que la voie consultative indiquée, sous la forme d'avis, par l'art. 4 ci-dessus, et qu'il n'est pas contrevenu à l'article 53 de la même loi, invoqué par le procureur-général de Poitiers, lequel ne concerne que les contraventions punissables d'amende, de suspension et de destitution, peines qui doivent être prononcées par les cours et tribunaux, ce qui n'a rien de commun avec le défaut de résidence du notaire, spécialement prévu par l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an 11, qui contient une disposition particulière.

On voit que ces jugemens et arrêts déclarent que les tribunaux n'ont à donner qu'au garde des sceaux seul leur avis sur les notaires soupçonnés d'avoir quitté leur résidence. A la vérité, c'est par l'organe du procureur du roi que la demande de cet avis leur est faite, mais c'est *administrativement*, et s'ils le lui remettent, ce n'est point pour lui, mais pour le ministre. Lors donc que le tribunal, sur la demande du procureur du roi, a donné un pareil avis, et que son président l'a envoyé au garde des sceaux, il semble que le rôle du procureur du roi soit rempli; il n'a plus rien à demander au tribunal; il ne peut exiger de lui expédition de l'avis, qui appartient au ministre seul, et par suite duquel le ministère n'a rien à requérir contre le notaire; car il n'y a point de peine à prononcer, sur sa requête, contre cet officier. La cour de Poitiers et la cour de cassation ont reconnu ce dernier point dans leurs arrêts précités. Vainement invoquerait-on, en faveur du

La condamnation était demandée avec contrainte par corps, — 5 août 1831, jugement du tribunal civil de la Seine qui accueille les conclusions du sieur Gambier :

Attendu qu'en admettant que des capitaux aient été successivement versés par Gambier, entre les mains de Barre, notaire, et que celui-ci ait payé les intérêts de ces capitaux jusqu'au 21 janvier 1831, il résulte des documens de la cause et des explications données par les parties à l'audience, qu'à compter dudit jour, 31 janvier dernier, la somme de 6,270 fr., dont le notaire Barre s'est reconnu débiteur envers Gambier, est restée déposée en son étude, *en sa qualité de notaire*, pour y être placée au profit dudit Gambier; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2060, § 7, Code civil, la contrainte par corps a lieu contre le notaire pour les restitutions des deniers par eux reçus de leurs cliens par suite de leurs fonctions; — Attendu que la restitution des deniers dont il s'agit constitue, de la part de Barre, *un fait de charge* qui donne à Gambier un privilège sur le cautionnement dudit

procureur du roi, l'art. 53 de la loi sur le notariat; la cour de cassation a fait justice de cet argument évidemment vicieux, puisqu'il tend à confondre un article de la loi avec celui qui prévoit spécialement le cas en question. Enfin, permettre au ministère public de requérir l'expédition de l'arrêt que le tribunal a rendu dans ce cas, ce serait reconnaître qu'il a droit d'user de cet avis pour agir ou requérir contre le notaire dont la conduite peut être déférée au gouvernement par le ministre seul, comme devant entraîner le remplacement de l'officier ministériel; évidemment la reconnaissance d'un pareil droit, en la personne du procureur du roi, détruirait le pouvoir exclusif accordé au ministre et au gouvernement par l'art. 4 de la loi sur le notariat. En un mot, le procureur du roi n'est point partie en demandant l'avis du tribunal; il ne peut rien faire par suite de cet avis, qui appartient au ministre seul, pourquoi donc pourrait-il en exiger une expédition complètement inutile pour lui? Nous avons cru devoir soumettre ces observations à nos lecteurs, sur un point encore neuf et qui nous paraît mal jugé par la cour de Poitiers.

La cour d'Aix a décidé, le 11 janvier 1825, une question analogue, et les motifs de sa décision sont surtout fort utiles à consulter (1).

(1) Cet arrêt est recueilli dans le *Journal des Avoués*, t. 28, p. 29.

Barre, — Le tribunal déclare bonne et valable l'opposition formée par Gambier sur le cautionnement de Barre entre les mains du ministre des finances, suivant exploit du 21 janvier dernier; — Condamne Barre, par corps, à payer à Gambier 6,270 fr., avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens.

Appel.

ARRÊT. — Considérant que des pièces et documens de la cause, il appert que la somme de 6,270 fr., dont le notaire Barre s'est reconnu débiteur envers Gambier, devait rester en l'étude dudit notaire; qu'il n'y a eu ni stipulation ou promesse d'intérêts, ni indication soit du nom de l'emprunteur, soit de l'époque de l'exigibilité; qu'ainsi le versement en question n'a aucun des caractères distinctifs du prêt; — Qu'il est justifié qu'à partir du 21 janvier 1831, Barre a été dépositaire de la somme sus-relatée; d'où il suit qu'en en disposant il a violé la foi du dépôt; — Considérant toutefois que la nature des dispositions rigoureuses que renferme l'article 2060, n.º 7 du Code civil, et en raison des conséquences qui peuvent en réfléchir contre des tiers, l'application dudit article doit être restreinte aux cas qu'il a évidemment prévus; que le détournement en question ne pourrait constituer un *fait de charge* proprement dit, qu'autant qu'il se rattacherait à un acte qui, en soi, serait de l'essence même du notariat; qu'aux termes de la loi du 25 ventôse an 11, les notaires ont été essentiellement institués pour recevoir les actes et les contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère de l'authenticité; que les dépôts de sommes d'argent ne sont pas un attribut nécessaire de leurs fonctions; que, dans l'espèce, les deniers dissipés par Barre n'avaient pas été reçus par lui, pour son client, par suite d'un acte dérivant de son ministère, qu'en cette circonstance Barre n'a eu qu'un caractère privé, et que dès lors il échappe à l'empire des règles, qui ne sont applicables qu'à un officier public; — Considérant que la violation de dépôt, dont Barre s'est rendu coupable, constitue le délit prévu par l'art. 408 du Code pénal; que, pour la réparation civile du préjudice résultant d'un fait qualifié délit par la loi, la partie lésée peut saisir la juridiction ordinaire, et qu'en ce cas le mode d'exécution est nécessairement le même que celui qui serait ordonné par la juridiction criminelle; qu'aux termes de l'art. 52 du Code pénal la contrainte par corps a lieu pour toute restitution au profit des parties civiles; — Considérant que la loi n'a pas astreint les magistrats à se renfermer dans le cercle des moyens

qui leur ont été soumis ; qu'investis qu'ils sont de la plénitude de juridiction, il leur appartient de puiser, dans l'universalité de la législation, les principes qui peuvent servir de base à leur décision ; qu'en condamnant Barre au remboursement de la somme en question, et en le déclarant contraignable par corps, LA COUR statue sur ce qui est demandé et y fait droit ; que seulement elle ordonne l'emploi de la contrainte par corps, requise par l'intimé, en appliquant d'office des moyens qu'il est dans ses attributions et son devoir de suppléer ; — Met l'appellation au néant ; — Ordonne que, ce dont est appel, sortira son plein et entier effet.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 6 janvier 1832. — 1.^{re} Ch. civ.

SUCCESSION. — COHÉRITIERS. — CRÉANCIER. — PARTAGE. — DROITS SUCCESSIFS. — VENTE.

Le créancier d'un cohéritier peut-il, après avoir provoqué le partage, être écarté par les autres cohéritiers, lorsque son débiteur est devenu, depuis la demande en partage, étranger à la succession, par une vente de droits successifs ?
NON (1).

GONET — C. — PORTE.

Porte, créancier d'un des cohéritiers de la dame Gonet (Louise Gonet, veuve Grangier), pour une somme de 3,000 francs, provoqua, pour obtenir paiement, le partage de la succession toute immobilière de la dame Gonet, qui fut évaluée à 16,756 fr. 48 cent. Ce partage fut reconnu impossible. La veuve Grangier céda ses droits successifs à son père moyennant une somme de 2,400 fr., payable à ses créanciers. — Le partage fut ensuite fait à l'amiable, par-devant notaire, où le sieur Porte ne comparut point malgré la sommation qui lui fut adressée à cet effet. — Constantin et Samat, créanciers d'autres cohéritiers, intervinrent dans

(1) Voy. un arrêt de la cour de cassation, du 10 mars 1825.

ce partage, conformément à l'art 882 du Code civil. — Dans cet état, Porte a demandé la nullité de ce partage, comme fait en fraude de ses droits. — Jugement du 24 décembre 1830 qui accueille sa demande.

Considérant qu'il est incontestable que, jusqu'à la date de la cession, la veuve Grangier ayant les droits de cohéritière, son créancier a pu provoquer le partage pour arriver à la saisie immobilière de la portion affectée à sa créance et appartenant à son débiteur; — Considérant que ce droit n'a pu cesser, au moins quant à l'assistance au partage, par la substitution d'une autre personne à celle de ce débiteur, d'autant qu'il y a un droit acquis au créancier pour le remboursement des frais de poursuite par lui avancés jusqu'à présent, lequel, n'étant pas offert, ne peut s'obtenir que par la continuation des poursuites; — Considérant que nul ne peut avoir d'autres et plus grands droits que ceux qu'on lui a transmis; qu'ainsi le cessionnaire de droits successifs ne peut pas plus que son cédant demander l'exclusion du créancier de celui-ci, et échapper à l'effet que l'art. 2205 du Code civil assure à l'affectation aux créanciers du cohéritier de ce que celui-ci leur a transmis, effet qui n'est point un mandat légal, mais une faculté inhérente à la créance et nécessitée par la défense de procéder sur la totalité des biens communs entre le débiteur et ses cohéritiers; — Considérant que la présence des sieurs Samat et Constantin, aux opérations du partage, n'est pas contestée, étant demandée et suivie à leurs frais,

Par ces motifs, LE TRIBUNAL reçoit l'intervention des sieurs Samat et Constantin; donne acte des réserves de Porte, sans s'arrêter à l'incident de Gonet, sauf la présence à l'instance et aux opérations du partage, ordonne que les poursuites seront continuées aux formes de droit.

Appel des héritiers Gonet. « Le créancier, ont-ils dit, n'exerce pas, en provoquant le partage, un droit à lui personnel; il ne représente que les droits de l'héritier, son débiteur (1). Il suit de là qu'on peut lui opposer les mêmes exceptions qu'on opposerait à l'héritier. Ainsi, dans l'espèce, on pourrait écarter la dame Grangier, qui a vendu ses droits successifs, de toutes les opérations de la succession à laquelle elle est demeurée entièrement étrangère;

(1) Voy. M. Toullier, tom. 4, p. 414.

il doit en être de même à l'égard de son créancier qui la représente. En vain dirait-on que la vente ayant été faite après l'intervention, cette exception ne saurait être opposée; car la vente des droits successifs est permise même après l'intervention; c'est ce qu'il faut conclure de l'art. 692 du Code de procédure: elle doit donc recevoir même, dans ce cas, tous ses effets »

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

COUR ROYALE D'AIX. — Arrêt du 9 janvier 1832. — M. BRET, Prés. — M. LUCE, 1.^{er} Av.-Gén. — Plaid. MM. DEFOUGÈRES et CARLE, Avocats, MM. JOURDAN et BÉRARD, Avoués.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

NOTAIRE. — PRÊT. — SURETÉ. — RESPONSABILITÉ

Un notaire est-il responsable et garant d'un prêt consenti à un emprunteur insolvable, sur lequel il avait imprudemment donné de bons renseignemens, alors que la véritable cause du dommage éprouvé par le prêteur, résulte de sa propre imprudence, et notamment de ce qu'il a confié à des tiers le soin de vérifier certains faits qu'il devait connaître par lui-même? NON. (1)

En ce cas, néanmoins, le notaire peut-il être condamné aux dépens? OUI.

LIVET. — C. — DUVANT ET SENÉE.

Le sieur Vaumesle de Livet, prêta, en 1822, 25,000 fr. au sieur Perier de Saint-Denis, qui ne paya pas les intérêts du premier terme, à l'échéance. Plus tard, il fut exproprié de

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 20^e, p. 170.

tous ses biens, qui furent vendus 240,000 fr. ; Livet fut primé par les créanciers antérieurs. Cependant il n'avait consenti ce prêt que sur les renseignemens favorables que lui avait fournis le sieur Senée, agent d'affaires, et M.^e Duvant, notaire, sur la fortune immobilière de l'emprunteur. — En conséquence, Senée et Duvant furent actionnés en réparation du préjudice éprouvé; ils furent condamnés en première instance; sur l'appel, arrêt infirmatif en ces termes :

Considérant, au fond, que dans le but d'établir que la réclamation qui fait l'objet du procès, étant fondée, le sieur de Livet, pour joindre aux présomptions que présentait déjà la cause, avait demandé à établir, par témoins, la preuve des divers faits qu'il précisait; — Considérant que parmi ces faits, dont plusieurs ont été reconnus concluans et admissibles, trois étaient spécialement décisifs dans l'espèce : les deux premiers tendaient, en effet, à établir que les sieurs Duvant et Senée, lors de la rédaction de l'acte du 27 avril 1822, auraient fait au sieur de Livet la déclaration formelle qu'ils se rendaient caution du recouvrement de sa créance; le troisième avait pour but de prouver que, lors de ce même acte, Duvant et Senée étaient créanciers de Périer de Saint-Denis, circonstances qui auraient fait naître l'idée que ceux-ci avaient intérêt à ce que cette opération fût consommée; — Considérant, sur la promesse de garantie qu'auraient donnée Duvant et Senée, que trois témoins rendent compte des pourparlers qui ont eu lieu entre les parties à l'occasion de cette affaire; que l'un d'eux est M.^e Dupont, avoué, qui, lors du prêt dont s'agit, était le conseil de Livet; qu'il résulte bien de la déclaration de ce témoin que Duvant et Senée firent, avant et lors de la rédaction de l'acte du 27 avril 1822, des assertions sur lesquelles ils ont, il est vrai, trop insisté, mais que pourtant on ne peut induire des termes dans lesquels cette même déposition est faite, que Duvant et Senée ont entendu garantir à de Livet le recouvrement certain de la créance dont il s'agit; — Considérant, quant à ce témoin, que de Livet prétend qu'il ne rend pas un compte fidèle de la manière dont se seraient exprimés ses adversaires, et qu'il précise un fait duquel on pourrait en conclure que ce témoin aurait eu un intérêt personnel à la rédaction de l'acte; mais qu'en admettant même que le fait allégué pût rendre suspecte la déclaration de M.^e Dupont, on ne pour-

rait néanmoins conclure du silence que garderait ce dernier que tous les faits précisés par Vaumesle de Livet sont vrais ; — Considérant, sur les deux autres témoins, qui déposent des mêmes circonstances, que la qualité qu'ils ont eue dans cette affaire ne permet pas d'avoir une confiance entière dans leur déclaration ; que l'un d'eux, en effet, Périer de Saint-Denis, acquéreur de la terre de Durut, emprunteur de Vaumesle de Livet, a tenu une conduite telle dans les diverses spéculations qui ont été la suite de cet acquêt ; a fait ses déclarations tellement contradictoires, que les détails qu'il donne dans ce procès ne peuvent être d'aucune importance, et que, quant au sieur Tirel, comme mandataire d'un frère de Vaumesle de Livet, ayant, à ce titre, fait un prêt à Périer de Saint-Denis, dans le même temps que fut consentie l'obligation qui donne lieu au procès, on peut conclure de cette circonstance qu'il a intérêt à donner à l'opération faite par Vaumesle de Livet la couleur la plus favorable, puisque par là il justifie le versement qu'il a fait lui-même ; que sur ces deux premiers faits la preuve ne serait donc pas suffisamment faite ; — Considérant, sur le point de savoir si Duvant et Senée étaient, lors du prêt fait par Vaumesle de Livet, créanciers de Périer de Saint-Denis ; que, relativement à Duvant, il n'y a pas dans l'instruction de motif plausible pour le décider ; que du versement des 6,000 fr. fait par M. Bellamy à ce dernier, le 27 mars 1828, on ne peut conclure que cette somme fut payée sur un bon de celui-ci à Périer de Saint-Denis, puisqu'il résulte des explications données par madame veuve Bellamy que si cette somme de 6,000 fr. eût été payée sur l'ordre de Duvant, l'écriture faite sur le livre de ce négociant, d'après l'usage pratiqué dans sa maison, n'eût pas été la même ; qu'à la vérité, sur ce fait, Périer de Saint-Denis précise un fait qui serait grave, mais que la cour a déjà ci-dessus pesé l'importance de la déclaration de ce dernier ; — Que, quant à Senée, les nombreuses opérations de commerce qu'il a faites avec Périer de Saint-Denis, ainsi que cela résulte de l'extrait joint à la procédure des notes par lui tenues, son intimité avec ce débiteur, la part qu'il a prise aux circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi la vente par adjudication du domaine de Durcet, sembleraient justifier ce soutien que Vaumesle de Livet veut établir par divers calculs auxquels il se livre dans ses écrits ; mais que ces mêmes calculs sont combattus par d'autres que présente Senée, et qu'en supposant que ceux-ci ne donnassent pas la preuve de la fausseté des assertions de Vaumesle de Livet, elles font

naître au moins le soupçon qu'elles peuvent être le fruit de l'erreur, et que le doute doit être contre celui qui articule le fait ; que cette seconde circonstance ne serait pas mieux établie que la première ; — Considérant sur les autres faits, dont Vaumesle de Livet a été admis à faire la preuve, qu'il est inutile d'examiner jusqu'à quel point ils sont justifiés, puisqu'il est évident que seuls ils ne pourraient donner la conviction que la demande de l'appelant est bien fondée ; — Considérant, quant aux diverses présomptions que présente la cause, outre celles résultant des enquêtes, que sans doute elles étaient suffisantes pour motiver l'admission d'une preuve testimoniale ; mais que pourtant elles ne sont pas assez graves pour qu'elles puissent faire prononcer la condamnation sollicitée par Vaumesle de Livet ; que ce dernier ne s'est pas lui-même dissimulé cette vérité, puisqu'il a tenté de les corroborer par une preuve testimoniale ; — Considérant, en définitive, que s'il est vrai de dire que dans cette affaire les intimés n'ont pas mis dans leur conduite la modération et la prudence qu'imposait à Duvant sa qualité de notaire, et que prescrivaient à Senée les rapports qu'il avait eus précédemment avec la famille de Livet, il ne résulte point pourtant des circonstances révélées par l'instruction des motifs suffisans pour qu'ils doivent être l'un et l'autre réputés responsables de la perte qu'éprouve Vaumesle de Livet ; que sans doute celui-ci est à plaindre de ne point obtenir le recouvrement d'une somme qu'il a versée, mais que néanmoins il ne peut aussi se dissimuler qu'il n'a pas mis dans cette affaire toute la précaution que méritait le placement d'une somme aussi importante, et qu'il a eu le tort grave de laisser à des tiers la vérification des faits dont il devait, par lui-même, prendre connaissance ; d'où suit que la condamnation conclue contre Senée et Duvant, par Vaumesle de Livet, ne peut être accordée à ce dernier ; — Mais, considérant que s'il est vrai de dire que d'après les circonstances nées de l'instruction le recours que l'appelant veut exercer contre ses adversaires n'est pas fondé, il ne l'est pas moins que ceux-ci ont agi lors de l'opération qui donne lieu au procès avec une imprudence blâmable ; qu'il est évident que, sans les assertions données par Duvant et Senée, Vaumesle de Livet n'aurait pas souscrit l'obligation du 27 avril 1822, et qu'en admettant que lors de ce prêt les intimés aient agi avec toute la bonne foi qu'ils invoquent, qu'il n'y ait dans la conduite qu'ils ont tenue ni fraude, ni vol, cette conduite est néanmoins telle qu'elle doit être réprimée, et que la récompense de

tous les frais du procès est une juste indemnité qui doit être accordée à de Livet ; que cette condamnation doit être prononcée solidairement contre Duvant et Sénée, puisque la faute par eux commise est la même, et que les faits qui y ont donné naissance sont les mêmes, — Par ces motifs, et dit à tort la condamnation conclue par de Livet contre Duvant et Sénée, infirme le jugement au chef où il a mis tous les dépens du procès à la charge de de Livet, condamne Duvant et Sénée, solidairement, à tous les dépens de première instance et d'appel faits par de Livet.

Pourvoi en cassation de la part du sieur de Livet.

ARRÊT. — LA COUR, attendu que si, au lieu d'isoler les deux parties de l'arrêt attaqué, on les combine entre elles, il devient évident, malgré leur contradiction apparente et leur vicieuse rédaction, que les juges, en appréciant les faits de la cause, ainsi qu'ils en avaient le droit, ont décidé que la principale, la véritable cause du dommage éprouvé par le demandeur, était sa propre imprudence, et qu'ainsi les défendeurs ne pouvaient en être responsables ; que néanmoins il y avait eu aussi imprudence de la part des défendeurs ; que cette imprudence avait contribué au dommage, et qu'en conséquence il était équitable de leur faire supporter les dépens ; — Attendu que la première partie de cette décision ne peut être attaquée en cassation, puisque les juges avaient assurément le droit de décider, comme ils l'ont fait, que le demandeur était victime de sa propre imprudence, et qu'ainsi les défendeurs n'étaient pas responsables ; — Attendu que la seconde partie ne pourrait être valablement attaquée que par les défendeurs éventuels pour violation de l'art. 130 du Code de procédure, qui veut que toute partie qui succombe soit condamnée aux dépens, mais que le demandeur n'est pas recevable à se plaindre d'une irrégularité qui est en sa faveur, et au préjudice de ses adversaires, rejette, etc.

Arrêt du 25 août 1831. — Ch. des Req.



CHASSE. — DELIT. — PLAINTÉ — PROPRIÉTAIRE.

L'emploi sur le terrain d'autrui, et en temps prohibé, de filets ou engins contre le gibier, constitue-t-il un délit de chasse qui puisse être poursuivi d'office par le ministère public, sans qu'il y ait plainte de la part du propriétaire? OUI. (Loi du 30 avril 1790.) (1).

JOLY. — C. — Le ministère public.

ARRÊT. — LA COUR, vu les art. 22 du Code d'instruction criminelle, et 8 de la loi du 30 avril 1790; — Attendu que tout délit donne essentiellement lieu à une action publique; — Attendu que tout fait de chasse, en temps prohibé, constitue un délit; — Attendu que l'exception apportée à ce principe, par l'art. 15 de la loi du 30 avril 1790, n'a été établie qu'en faveur des personnes qui y sont désignées, et ne s'applique point à des tiers, étrangers aux considérations toutes spéciales qui ont dicté cette disposition; — Attendu, en effet, que s'il était juste de permettre au propriétaires, possesseurs ou fermiers, de défendre en tout temps les fruits de leurs champs, soit à l'aide d'engins contre le gibier, soit au moyen d'armes à feu contre les bêtes fauves, cette faculté, à leur égard, change le fait de chasse en un acte de conservation, et ne doit pas être étendu au-delà de ses limites; — Attendu enfin qu'aux termes de l'art. 8 de la loi précitée, la plainte du propriétaire n'est nécessaire pour fonder la poursuite, que lorsque le fait de chasse a eu lieu en temps permis, et que c'est à tort que l'arrêt attaqué a assimilé à ce cas celui où il a été fait emploi de filets ou engins dans le temps même où la chasse n'est pas ouverte; en quoi ont été violés les susdits articles 22 du Code d'instruction criminelle et 8 de la loi du 30 avril 1790, — Par ces motifs, statuant sur le pourvoi du procureur-général près la cour royale d'Amiens, casse et annule l'arrêt de la cour d'Amiens du 30 juin dernier.

Du 3 novembre 1831. — M. ROCHER, Rapp.

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 17, p. 392; tom. 21, p. 387, et tom. 22, p. 151.

ACTION PÉTITOIRE. — MARI-COMMUNAUTÉ.

Sous le régime de la communauté le mari a-t-il qualité pour exercer, dans son intérêt, les actions pétitoires de sa femme ?

OUI. (1)

DUMONT. — C. — MARTINOT.

Cette question sur laquelle MM. Toullier et Carré étaient divisés, vient d'être affirmativement résolue suivant la doctrine du premier de ces auteurs, par l'arrêt de la cour suprême dont voici le texte :

ARRÊT. — LA COUR, vu les art. 1407 et 1428 du Code civil ; — Attendu qu'aux termes de ces articles le mari est administrateur des biens personnels de sa femme, responsable du dépérissement qu'ils éprouvent par défaut d'actes conservatoires et maître des fruits qui en proviennent pendant le mariage ; qu'il suit de ces attributions que le mari a qualité pour exercer dans son intérêt, et pour la conservation des droits de sa femme, les actions immobilières de celle-ci, et que s'il les exerce sans son concours elle peut intervenir dans l'instance pour le soutien de ses droits ; qu'à la vérité si la femme n'intervient point dans l'instance, le jugement rendu contre le mari n'aura point force de chose jugée contre elle s'il lui est défavorable ; mais qu'il dépend du défendeur de l'appeler en cause pour prévenir cet inconvénient, s'il trouve bon de le faire ; — Que, dans l'espèce, le demandeur a intenté l'action en qualité de mari et maître des droits de sa femme ; que celle-ci, après l'avoir ratifiée, est intervenue dans l'instance pour le soutien de ses droits ; qu'aux termes des articles ci-dessus cités, l'action et l'intervention étaient recevables ; que cependant l'arrêt attaqué juge le contraire ; qu'en cela il a violé formellement lesdits articles ; — Casse, etc.

Du 14 novembre 1831.

(1) Voy. sur cette question le *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, par M. Rolland de Villargues, v.° *Communauté entre époux*, n.° 483.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

MARI. — MANDATAIRE LÉGAL. — REMPLOI. — PRIX DES PROPRES DE LA FEMME. — QUITTANCE. — FEMME. — RESPONSABILITÉ.

Le mari est-il le procureur naturel et légal de la femme pour ce qui concerne les affaires personnelles à celle-ci ? OUI.

En cette qualité est-il tenu de rendre compte du prix des propres de la femme aliénés par elle et par lui conjointement ? OUI.

Est-il par la même raison responsable des sommes que la femme a quittancées conjointement avec lui ? OUI.

En est-il ainsi, tant sous le régime dotal que sous le régime de la communauté, tant dans le cas de séparation judiciaire de biens que dans le cas de séparation contractuelle, soit d'après le Code civil, soit d'après la législation antérieure à ce Code ? OUI.

En serait-il de même si les valeurs reçues et quittancées par le mari et la femme conjointement, étaient la propriété personnelle par indivis de l'un et de l'autre époux ? OUI.

La présence du mari dans la quittance, pour la seule autorisation de la femme, le rend-il responsable ? OUI, à moins qu'on ne prouve que la femme lui a livré les deniers quittancés, ou qu'il en a profité.

Dans tous ces cas y a-t-il présomption de droit que le mari, comme le plus fort, a profité des aliénations ou des quittances ? OUI.

Les questions relatives à la responsabilité du mari sur les biens propres à la femme qui ont été aliénés, et sur les sommes reçues durant le mariage, sont d'un grand intérêt à cause des fréquentes contestations qui s'élèvent à cet égard, entre les époux ou leurs héritiers, devant les tribunaux. Le lecteur nous saura donc gré des détails que nous

lui soumettons. Le texte du Code civil étant très-laconique sur cette importante matière, il convient, pour fixer les principes, de remonter aux sources du droit. — Toutes ces questions roulent sur l'effet que doivent produire les quittances constatant les aliénations ou les paiemens intervenus pendant le mariage dans l'intérêt personnel de la femme. Les quittances peuvent être rangées en trois classes : 1.^o celles données par le mari *seul* ; 2.^o celles données conjointement par les deux époux ; 3.^o celles qui sont signées par la femme *seule*. Quant aux quittances que le mari seul a fournies, il ne peut pas y avoir de difficulté sur l'obligation où il est de répondre des sommes qui y sont énoncées ; pour ce qui concerne les quittances signées par les deux époux, la question est grave.

La première autorité qui se présente est celle des lois 11 *Cod. de pact. convent.* et 21 *Cod. de procurat.* Il en résulte que le mari, procureur fondé légalement de sa femme, peut recevoir les sommes à elle propres. Que le mari soit le procureur, le mandataire né de son épouse, c'est ce dont il n'est point permis de douter. La chose est manifeste en ce qui concerne la dot ; car les actions et les exceptions sont placées dans la main du mari, aussi bien par la destination naturelle de la dot, que par la décision formelle du législateur. Il est encore revêtu d'un mandat légal en ce qui touche les biens et droits paraphernaux de sa femme, les seuls qui puissent être un sujet d'hésitation. Justinien exigea cette proposition, en règle de droit, dans la loi 11 précitée. La loi 21, *Cod. de procurat.*, est également décisive. *maritus, citrà mandatum, in rebus uxoris, cum solemni satis datione, et aliâ observatione, intercedendi liberam habeat facultatem, ne feminae, persequendæ litis obtentu in contumaliam matronalis pudoris irreverenter irruant, et conventibus virorum, vel judiciis interesse cogantur.*

Tous les auteurs, sans exception, reconnaissent que ces

deux lois confèrent au mari le mandat positif de gérer et administrer les biens paraphernaux de son épouse. Par exemple, Perezius, sur le titre du Code *de pact. convent.*, en son sommaire, n.º 44, s'exprime en ces termes : *Maritus bonorum paraphernalium procurator est*. Plus récemment, Furgole, dans la 4.º question sur les donations, examine si le mari est le procureur naturel et légal de la femme; il enseigne que « c'est une règle, que, suivant la loi, *Maritus Cod. de procurat*, le mari est le procureur naturel et légal des biens de la femme, sans qu'il ait besoin d'aucun mandat. » Il répète la même décision, quest. 25, n.º 20, en ces termes : « La qualité de mari le constitue procureur ou administrateur légitime des biens de sa femme. » Il ne reste qu'une remarque à faire là-dessus, c'est que, suivant la loi *Maritus citrà*, le mari était, dans les premiers âges, tenu de donner quelque garantie à raison de cette administration; mais que la nouvelle jurisprudence, notamment la loi 44 *de pact. convent.*, l'a affranchi de cette formalité. (1) Notre jurisprudence française, d'ailleurs, n'a jamais imposé cet assujétissement au mari.

La qualité de mandataire accordée au mari, il suit qu'il est soumis de plein droit à rendre compte de ce qu'il a géré en vertu du mandat, et dans l'intérêt de sa femme, sa commettante; car tout mandataire est comptable sans difficulté. Mais lorsque la femme a signé simultanément et conjointement avec lui les quittances de l'argent reçu, la présence de la femme dans les actes, ne modifie-t-elle pas l'influence des principes du mandat? Cette circonstance hypothétique et accidentelle, que l'un et l'autre ont vendu ensemble, ont emprunté, ont quittancé ensemble, ne sera-t-elle pas prise en considération? Présuamera-t-on que le mari a *seul* profité de l'argent, quoique la femme soit

(1) *Vid. Pezesius, loc. cit.*

là, et que l'acte énonce qu'elle a pris sa part de la somme ?
 Oui : on présumera que la somme entière est parvenue au mari, à moins qu'il ne soit prouvé que l'argent a tourné au profit de la femme ; et la présence de la femme dans le contrat ne purgera pas l'acte de cette présomption de la loi, présomption qui sera la vérité tant qu'elle ne sera pas renversée par une preuve contraire. Il y a plus, la maxime est tout aussi applicable, abstraction faite de la théorie du mandat ; car cette présomption de la loi en faveur de la femme, est une de ces hautes règles de police qui tiennent à l'état du mariage, et dont l'observation sera toujours chère aux amis des mœurs. Prouvons notre proposition.

Lapeyrère, lett. P., n.º 125, l'établit positivement en ces termes : « Si la femme (le fils ou la fille) confesse avoir reçu de l'argent conjointement avec le mari ou le père, *la présomption est, pour la femme, qu'elle n'a rien reçu ni converti à son profit.* » Il cite à l'appui de sa décision les autorités les plus imposantes, entr'autres celles de Boërius, de Dumoulin, et de Faber. L'annotateur de Lapeyrère enseigne : « Que la décision est la même pour *les biens paraphernaux*, ainsi que pour les dotaux, à moins que le mari ait paru dans le contrat, *seulement* pour autoriser, et que le contrat porte que la femme a reçu *seule*, et non le mari et la femme. »

Automne, sur la Coutume de Bordeaux, art. 33, n.º 7, professe les mêmes principes dans l'hypothèse d'une vente, et voici ses expressions : « Lorsque le mari et la femme ont reçu, *il est à présumer que les deniers ont resté dans les mains du mari.* — Bien qu'en cette vente le mari et la femme soient tous deux obligés, néanmoins la présomption de droit, est que tous les deniers sont venus en la main du mari, étant le maître et seigneur des droits de la femme. » Les Lamothe, qui ont écrit dans les derniers temps, établissent les mêmes règles, et fournissent, pour les appuyer

des matériaux bien plus abondans , tom. 4 , pag. 269. « Si la femme , disent-ils , s'est obligée conjointement et solidairement avec son mari , elle peut se faire relever , sur le fondement que c'est une vraie intercession , l'argent étant présumé avoir tourné en entier au profit du mari , quand le contraire n'est pas prouvé. » (Ità , Molin. , de usur. quest. 38 , n.º 288 ; Mornac , ad leg. 5 , Cod. si cert. petat. vid. authentic. si qua mulier. Cod. ad. Senatus cons. Vell ; et Vedel sur Castellan , liv. 5 , chap. 16 et 17.) Le savant Ferron s'occupe du cas où le mari et la femme ont passé conjointement une vente ; il traite du procès qu'il s'est élevé après leur mort entre leurs héritiers , en répétition du prix. « Nous pensons , dit ce magistrat , que le prix entier a passé dans les mains du mari , qui a pu faire insérer le nom de son épouse dans le contrat , et y faire écrire ce qu'il a voulu : *nos ad virum putamus integrum pervenisse , ut cui jubendi fuit potestas , et uxoris nomen adjiciendi* , pag. 90 , in fin. » On voit bien qu'ici Ferron n'émet pas seulement une opinion personnelle , il se rend l'interprète de l'illustre compagnie à laquelle il appartenait : *nos putamus* , etc.... C'est la cour de Bordeaux qui se lève pour attester sa jurisprudence sur ce point important. — Le président Faber donne aussi à cette doctrine toute l'autorité de son nom , in Cod. , lib. 5. tit. 7. , de jur. dot. défin. 8 , pag. 513 ; il émet sa proposition en ces termes : « C'est une présomption légale , qu'un prix de vente payé simultanément au mari et à la femme , est parvenu tout entier au mari , sans distinguer si les biens vendus étaient dotaux ou paraphernaux : *pretium venditionis quod marito et uxori simul solutum fuit , præsumitur totum ad maritum pervenisse , sive bona fuerint dotalia , sive paraphernalia*. L'auteur entre ensuite en dissertation : il rappelle plusieurs différences touchant le sort des biens dotaux et des biens paraphernaux. Il ne dissimule pas que plusieurs des décisions rendues au profit de la femme étaient fondées

sur la faveur de la dot ; d'où suivrait qu'on peut, ce semble, refuser aux biens paraphernaux un avantage que la dotalité seule paraît réclamer ; il présente, comme une raison de douter, cette particularité, qu'on ne peut invoquer dans l'hypothèse, le privilège de la dot. « On ne saurait, dit-il, soutenir ici que le mari soit le plus fort, car il n'a aucun droit à la chose ; il n'a pas même sur cette chose un simple pouvoir d'administration, si ce n'est que la femme le lui accorde ; si donc il est intervenu dans l'acte, c'est qu'elle l'a bien voulu ; or ce consentement donné par elle, et qu'elle était maîtresse de refuser, doit au moins l'assujétir à prouver que c'est son mari qui a touché l'argent ; le mari ne peut donc pas être présumé l'avoir reçu. » Faber, qui était rapporteur du procès où cette question se présentait à juger, expose ainsi les raisons employées pour la défense du mari ; il les présente avec autant d'énergie que de clarté ; mais il en vient à l'arrêt : « cependant, ajoute-t-il, le contraire a été jugé à mon rapport ; il a été décidé que, dans cette partie, il n'y a point de différence à établir entre les biens dotaux et les biens paraphernaux : *tamen contra conclusum est, me referente, nihil hæc parte bona dotalia à paraphernalibus differre.* »

Mais, dit-on, la présomption que le mari, comme étant le plus fort, est présumé avoir perçue les deniers, n'est qu'une de ces maximes que les interprètes ont jeté dans le droit et qui ont été aveuglément adopté sans examen. Les lois citées par les auteurs n'ont avec cette maxime qu'un rapport tellement éloigné, que, dans la plupart, on ne peut le saisir, et que, dans d'autres, on l'aperçoit à peine. — Cette objection est spécieuse, mais elle n'est pas fondée. C'est une vérité de fait que la présomption dont il s'agit avait force de loi avant le Code civil. Admise par les auteurs, observée par les tribunaux, elle a passé en jurisprudence, et constituait une partie de notre droit

français; il importe donc peu que la présomption dont il s'agit soit née de la jurisprudence romaine, ou de celle qui lui succéda, elle n'en était pas moins consacrée par la loi. Mais est-il bien constant qu'elle ne soit pas fondée sur des lois positives? il ne serait pas difficile d'établir le contraire. Par exemple, prenons le cas du sénatus consulte Velleyen: il interdit tout cautionnement aux femmes, en considération de leur foiblesse; plus tard, cette interdiction fut modifiée, pour le cas où la femme renouvelerait un cautionnement qu'elle aurait donné deux ans auparavant (*leg. 22. Cod. ad Velleian*). Mais si dans ce cas le cautionnement était légitime par la confirmation, ce n'était qu'envers les étrangers; car le cautionnement donné au profit du mari ne pouvait jamais être validé; vainement la femme l'aurait-elle renouvelé. Pourquoi cette différence entre le mari et les étrangers? parce qu'il est le maître de sa femme. C'est la *Novelle 134. chp. 8*, qui met ainsi le mari hors de l'exception, et le laisse sous le poids du sénatus consulte; et cette loi s'exprime à peu près dans les mêmes termes que les auteurs ci-dessus invoqués: elle dispose que la présomption ne cessera contre le mari que lorsqu'il sera établi, par preuve manifeste, que l'argent a été appliqué à l'avantage propre de la femme; jusque là le cautionnement même renouvelé est comme non venu. *Et... si qua mulier... proprio viro... seipsam obligatam faciat; jubemus nullatenus... valere... sive semel, sive multoties... fiat... ac si neque scriptum esset; NISI MANIFESTÈ PROBETUR QUI A PECUNIÆ IN PROPRIAM IPSIUS MULIERIS UTILITATEM EXPENSÆ SUNT.* C'est de là qu'a été tirée l'authentique *si qua mulier. ad S. C. Velleian*. L'extrait en a été fait avec fidélité presque littérale, avant de passer dans le Code de Justinien. Voilà donc le mari soumis à prouver que la négociation était au bénéfice de la femme, le point est certain; c'est donc la loi même qui a posé les fondemens de notre pré-

somption ; et les interprètes qui ont aperçu le principe, n'ont fait que suivre les lumières d'une raison éclairée ; quand ils en ont fait l'application à des cas semblables, tels que celui d'une quittance fournie conjointement par le mari et par la femme.

Tel était l'état de la législation française lorsque le Code civil a paru. Tout ce que le nouveau législateur a exprimé sur cette importante matière se trouve renfermé dans l'art. 1450. Il y a responsabilité pour le mari touchant les propres meubles et immeubles de la femme : 1.° si l'aliénation a été faite *en sa présence et de son consentement* ; 2.° si elle a été faite même sous la seule autorisation de la justice, le mari ayant *concouru au contrat* ; 3.° si, dans ce même cas, n'ayant pas concouru au contrat, *il a reçu les deniers* ; 4.° si, dans ce même cas, n'ayant ni assisté au contrat, ni reçu les deniers, *il a profité du prix*. Hors de ces cas, il n'est pas responsable du défaut d'emploi des deniers provenant de la vente. Au reste, la circonstance que le mari a reçu l'argent ou qu'il en a profité, peut se faire même par témoins et par présomptions, parce qu'il s'agit là de simples faits. Et quoique cet article soit au chapitre du Code sur la communauté, et ne s'occupe que des femmes séparées de biens, dont les propres ont été aliénés, il s'applique aussi bien au régime dotal qu'au régime de la communauté, et il embrasse le cas d'une séparation partielle résultant des biens paraphernaux, aussi bien que la séparation générale stipulée par contrat de mariage ou prononcée par voie de justice. C'est ce qui a été jugé à Besançon, le 27 février 1811. (1) Il ne saurait donc y avoir la moindre difficulté à regarder l'art. 1450 du Code civil comme le résumé de l'ancienne jurisprudence ; et même on peut dire que la législation nouvelle est plus rigoureuse que l'ancienne contre le mari, car elle le soumet à

(1) *Vid.* M. Sirey, tom. 11-2-356.

la responsabilité, même dans le simple cas où il s'est contenté d'être présent au contrat et d'y donner son consentement; tandis qu'avant le Code civil, et d'après les principes ci-dessus exposés, la simple autorisation du mari donnée à la femme pour aliéner, ne le rendait pas responsable de l'emploi du prix, ainsi que le décida un arrêt de la cour de Paris, du 21 juin 1803, au profit des héritiers de Nicolai, contre la dame de Collandès (1).

Quant aux aliénations faites, ou aux quittances données par la femme seule, la question reste soumise au droit commun, qui s'oppose à ce que l'on puisse se prévaloir contre une personne des faits qui lui sont étrangers. Le mari ne peut donc en être responsable, à moins qu'on ne prouve que la femme lui a livré les deniers, qu'il s'en est emparé, ou enfin qu'il en a fait son profit.

La théorie que nous venons de développer a reçu son application dans les deux espèce qui suivent.

PREMIÈRE ESPÈCE.

LA DAME BOUTAN. — C. — LA DAME BARBOT.

Joseph Aubian contracta mariage, en 1772, avec Jeanne Duclos. Il n'y eut aucunes conventions matrimoniales écrites. Il paraît cependant que la mère de l'épouse lui promit une somme de 8,000 livres, dont le mari perçut plus tard le capital. De ce mariage provint Elisabeth Aubian, qui devint épouse du sieur de Barbot, lieutenant-général des armées du roi. — Le 2 avril 1806, décès de la dame Duclos. — Le 2 mars 1810, citation par le sieur Aubian à la dame de Barbot, sa fille, en partage de la succession de Pierre Dubac, prêtre, pour une moitié être délaissée à celle-ci du chef de sa mère. — Le 30 août 1810, jugement de défaut par le tribunal de Mirande, qui ordonne ce partage, et condamne en outre le sieur Aubian à payer à sa fille le montant de la dot ou des apports de la mère. — Le 13 mai 1816,

(1) *Vid.* M. Sirey, 7-2-1171. et le second arrêt ci-dessous.

décès du sieur Aubian à la survivance de son épouse, Alexandrine Boutan, et de trois enfans issus de cette union. On procède à un inventaire. 90,000 fr. sont trouvés renfermés dans une commode. — Reprise de l'instance par la veuve tutrice. Les discussions auxquelles elle donne lieu roulent sur l'état de la succession de la première épouse, dans laquelle se trouve confondu la moitié de la succession de l'abbé Dubuc, et principalement sur la consistance de cette dernière hérédité, ouverte le 19 octobre 1785, par le décès de cet ecclésiastique établi, depuis le mariage, chez le sieur Aubian, mari de la dame Duclos, sa parente. — Le 26 juillet 1819, jugement définitif conçu en ces termes :

Attendu, ainsi que l'ont reconnu toutes les parties, que les paiemens (des sommes constituant l'actif de la succession Dubuc)... remontent à une époque antérieure au Code civil, de même que le mariage..... et le décès de l'abbé Dubuc; qu'ainsi..... c'est aux lois et principes anciens qu'il faut recourir; — Attendu que les lois 11 *Cod. de pact. convent.* et 21 *Cod. de procurat.*, invoquées par les parties, sont les seules qui présentent des règles et des principes applicables à l'espèce actuelle; que l'esprit de ces lois, sainement conçu, ainsi que celui de nos lois nouvelles, est d'assujétir le mari, considéré comme administrateur des biens de sa femme, à toutes les obligations attachées à ce titre; que le mari est considéré tel, dans le cas où, muni des titres personnels à sa femme, il perçoit des sommes lui appartenant; qu'en supposant qu'en apparence on pût soutenir que la femme s'était ingérée, concurremment avec le mari, dans l'administration, elle ou ses héritiers auraient le droit d'en réclamer le produit, s'il était justifié qu'il eût tourné au profit du mari, suivant les principes conformes à toutes les lois, qui ne permettent pas qu'on s'approprie la chose d'autrui, et que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'un autre; de là, la nécessité d'examiner d'abord si la dame Duclos eût quelque part réelle à l'administration, et, dans le cas de l'affirmative, si les sommes qui en ont été le produit ont uniquement tourné au profit du sieur Aubian; — Attendu que l'affirmative du premier cas n'a d'autre fondement que l'induction tirée de ce que la signature de la dame Duclos se trouve apposée au bas des quittances; que cette induction, loin d'être infaillible et nécessaire, la circonstance dont on la tire, se prête sans effort à une sup-

position contraire; en effet, les sommes reçues appartenant aux deux époux : rien de plus naturel que de voir des quittances signées de l'un et de l'autre; la signature de la femme était nécessaire : on peut ne voir là qu'une forme et non l'exercice réel d'une administration; mais cette supposition recoit toute l'influence de la vérité, de la demande que fait le sieur Aubian, des intérêts et fruits des biens communs, comme employés par lui à l'usage commun, ou tout au moins comme lui étant tacitement donnés par la femme, par le seul fait de leur perception, sans opposition de sa part; celui qui perçoit les fruits, qui en dispose, est, suivant tous les principes reçus en pareil cas, un véritable administrateur; il suit de là que si le sieur Aubian administra réellement *seul*, sa femme ne fut qu'un auxiliaire aveugle, en quelque sorte, et nécessaire de son administration; à ces raisons vient se joindre, en outre, celle prise dans les lois précitées, de ce que le sieur Aubian resta toujours nanti des titres communs, ainsi que cela résulte des faits de la cause; qu'il suit de là que la cause, considérée sous ce point de vue, le sieur Aubian ou sa succession ne peut s'empêcher de rendre compte des sommes dont s'agit; qu'il ne saurait échapper à cette circonstance qu'en justifiant que la dame Duclos en reçut sa part et qu'elle en disposa quant à ce; — Attendu que tout dans la procédure atteste que la part de la dame Duclos demeura toujours confondue avec celle de son mari; point d'emploi, point d'acquisition, même préalable de la part de la dame Duclos;..... enfin l'indivision est un fait incontestable dans la cause; — Attendu que ce seul fait, indépendamment de ce qui a été dit, suffit pour justifier l'obligation du sieur Aubian, de rapporter à la masse toutes les sommes dont s'agit, il en résulte que le sieur Aubian a dû administrer seul les biens de cette succession; la loi répute le mari administrateur de biens communs indivis, et tant que dure l'indivision, il implique contradiction que la dame Duclos ait pu aliéner ni disposer d'une manière quelconque des biens paraphernaux qui ne furent jamais en son pouvoir; cette supposition est d'autant plus rejetable, qu'il est établi qu'elle ne disposa pas même des intérêts ni des fruits, puisque le mari en réclame l'abandon à son profit, pour les avoir reçus lui-même du consentement tacite de son épouse; qu'il suit de là qu'indépendamment même de toute considération prise soit de la dépendance commune de la dame Duclos envers son mari, soit de l'accroissement extraordinaire de la fortune de ce dernier, soit de 90,000 fr. trouvés en son pouvoir à sa mort, que la part de la dame Duclos, dans la succession Dubuc, était, à sa mort, toujours confondue

avec celle de son mari ; que celui-ci s'étant emparé de tout , il doit en faire rapport à la masse ,

Le TRIBUNAL , sans s'arrêter aux offres de preuve faites par la dame de Barbot , ordonne que la masse de la succession Dubuc sera composée ainsi qu'il suit : 5.^o des créances tant en numéraire qu'en assignats , recues sur les quittances du sieur Aubian et la dame Duclos , son épouse..... ; 7.^o des créances remboursées en assignats à la dame Duclos seule.....

Le 14 octobre 1819 , appel de la dame Boutan contre ce jugement , le grief pris de ce qu'il déclare le sieur Aubian responsable des capitaux remboursés , tant à lui *seul* qu'à la dame Duclos *seule* , ou à tous les deux conjointement.

ARRÊT. — Attendu que le tribunal de première instance a fait une juste application des deux lois 8 et 11 *Cod. de pact. convent.* , et de la loi 21 *Cod. de procurat.* ; — Que la distinction établie par la partie (dame Boutan) dans sa défense sur l'appel ne peut porter atteinte aux conséquences qui en résultent ; — Qu'il importe peu , en effet , que le sieur Aubian eût été institué héritier par l'abbé Dubuc , conjointement avec son épouse , et qu'il eût une portion à lui personnelle dans les créances actives formant une partie de l'hérédité dudit Dubuc ; — Que cette circonstance n'empêcherait point que le sieur Aubian n'eût également reçu la portion revenant à son épouse dans les mêmes créances , et qu'il en serait toujours responsable en sa qualité de mandataire et d'administrateur des biens paraphernaux ; — Adoptant d'ailleurs sur l'objet de ce grief , tant en fait qu'en droit , les motifs du jugement dont est appel ,

LA COUR , par ces motifs (confirme sur ce point le jugement du tribunal de Mirande)....

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 19 juillet 1823. — 1.^{re} Chamb. — M. BARRET, *Cons.*, *Rap.*. — MM. BARADAT et LADRIX, *Avocats.*

DEUXIÈME ESPÈCE.

LA DAME DAURIAC. — C. — LE SIEUR DAURIAC.

Contrat de mariage , en 1815 , entre Joseph Dauriac et Josephine Wanregementer , sous le régime dotal. — Le 12 juin 1828 , jugement qui prononce la séparation de corps

entre les époux. — En exécution de ce jugement, action de la part de la femme contre son mari, en restitution d'une somme de 5,000 fr., ou tout au moins de 3,000 fr., faisant partie de valeurs paraphernales, exigées et perçues par le mari et par la femme pendant la consorce. Les quittances portaient que la femme avait reçu le paiement en présence et sous l'autorisation du mari. Elle prétendait que les deniers avaient passé dans les mains de ce dernier, qu'il n'en avait fait aucun emploi, et qu'il les avait tournés à son profit; qu'il en était de même de diverses autres sommes paraphernales, dont le paiement avait profité au sieur Dauriac, à raison de quoi on devait lui réserver une action en remboursement. — Le 27 janvier 1831, jugement du tribunal de Mirande qui demet la femme de cette demande. — Appel de ce jugement.

ARRÊT. — Attendu, quant aux deux quittances de la somme de 3,000 fr. fournies pendant la cohabitation commune, qu'outre que le mari n'a comparu dans ces actes que pour l'autorisation de son épouse; que la femme, aux termes des actes, a reçu ces entières sommes; que rien ne justifie que le mari en ait profité en tout ni en partie; qu'on n'indique aucune circonstance ni aucun fait qui puisse faire présumer que la femme les ait livrées à son époux; d'où suit qu'il ne peut en être responsable ni tenu d'en faire compte; — Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte à l'épouse de ses réserves pour d'autres sommes paraphernales, si elle parvient à découvrir qu'elles aient passé en la possession de son mari.....

La Cour, par ces motifs....., relaxe le sieur Dauriac de la demande en paiement de la somme de 3,000 fr., à raison de deux quittances de pareilles sommes souscrites par l'épouse Dauriac sous l'autorisation de son mari; donne acte à la dame Dauriac de ses réserves, à raison de toutes autres sommes paraphernales qu'elle justifierait, par la suite, avoir tourné au profit de son mari.....

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 31 janvier 1832. — 1.^{re} Chamb. — MM. LATRENS et CHAUDORDY, Avocats.

ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ. — CABANE.

La responsabilité établie par l'art. 192 du Code civil contre les entrepreneurs et architectes, est elle applicable dans le cas de construction d'une simple cabane? OUI.

BOURDET. — C. — MENESTREL.

Le sieur Ménestrel avait construit sur la propriété de Bourdet, au prix de 2,400 francs, une cabane qui, après avoir été agréée et reçue par ce dernier, s'écroula. Menestrel fut assigné en reconstruction de la cabane, ou en remboursement de la somme de 2,400 francs. Une expertise fut ordonnée, à la suite de laquelle le tribunal d'Arles statua définitivement en ces termes :

Considérant que d'après tous les documens, il est bien évident que si la cabane construite par le sieur Menestrel, sur le domaine de Salliers, appartenant au sieur Bourdet, s'est écroulée et a été détruite en entier, la volonté du sieur Bourdet, n'a contribué en rien à cet événement; que s'il avait dit au sieur Menestrel de la construire dans telle partie du domaine, il ne lui avait pas prescrit par là de la situer en longueur de l'est à l'ouest, et, par conséquent, d'exposer la plus grande surface aux vents qui régnent dans ces contrées; — Considérant que, du rapport d'expert, il résulte aussi que la ruine de la cabane n'a été occasionnée par aucun événement de force majeure; — Considérant que si le sieur Bourdet avait reçu la cabane après sa construction et en avait payé le prix au sieur Menestrel, il n'avait pas renoncé par là au bénéfice de la garantie que la loi lui offrait contre le constructeur; — Considérant qu'il est bien démontré, par le rapport d'expert précité, que la ruine de la cabane n'a été occasionnée que par le vice de sa construction et parce que tous les matériaux employés étaient tous de la plus mauvaise qualité; que même la plupart des bois étaient pourris, et d'une trop petite épaisseur; qu'ainsi la demande formée par le sieur Bourdet, contre le sieur Menestrel, est de toute justice, d'autant qu'elle n'est point contredite par ce dernier; — Considérant qu'il est juste de faire droit aux nouvelles conclusions prises sur le barreau par le sieur Bourdet, d'autant mieux que le sieur Menestrel a reconnu avoir reçu ladite somme de 2,400 francs.

Appel.

Menestrel a soutenu qu'après avoir agréé et reçu le travail, vérifié d'ailleurs par un homme de l'art, Bourdet n'était plus recevable à se plaindre des vices de construction. Au fond, il prétendait que la responsabilité établie par l'art. 1792 du Code civil ne pouvait être invoquée contre l'entrepreneur d'une simple cabane, dont la fragilité naturelle ne pouvait avoir été comprise dans les motifs de cette disposition ; qu'au surplus la cabane avait été détruite par un événement fortuit et de force majeure, et qu'il fallait appliquer la règle : *Res perit domino* (1). Enfin, Menestrel demandait à être admis à prouver que le devis avait été régulièrement suivi et que la construction avait été agréée par Bourdet.

ARRÊT. — Sur les fins subsidiaires : — Attendu que cette preuve, lors même qu'elle serait rapportée, ne pourrait être opposée à l'application invoquée de l'art. 1792 du Code civ. ; — Que cette preuve offerte est inutile et frustratoire encore, parce qu'elle tendrait à refaire une vérification qui a été déjà complétée par des hommes de l'art, commis par justice, qui ont déjà fait rapport et donné leur avis judiciaire sur la faute et responsabilité du constructeur de l'édifice dont il s'agit ; — Que sous ces deux rapports, la cour doit en débouter Menestrel ; — Au fond, appliquant ledit art. 1792 du Cod. civ., et adoptant les motifs des premiers juges,

LA COUR confirme.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 16 mars 1832. — Ch. civ. — M. BRET, Prés. — Concl. M. DESOLIERES, Subs. — Plaid. M.^{es} BEUF et DE LABOULIE, Avocats. — MM.^{es} BOUCHERIE et ROUX, Avoués.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — MOBILIER. — MEUBLES
MEUBLANS.

Le legs du mobilier comprend-il généralement tout ce qui est censé meuble d'après la loi, notamment argent comptant ?

OUI.

(1) Voy. art. 1138, 1148, 1302 du Code civil ; les lois civiles de Domat, tom. 1.^{er}, liv. 1, sect. 3.

Cette disposition serait-elle restreinte ou modifiée dans le cas où le testateur ferait une disposition ultérieure, en faveur du même légataire, de son linge et de ses meubles meublans ? NON. — Cette addition serait démonstrative et non limitative (1).

LABARTHE. — C. — VOISIN-LAFFORGES.

ARRÊT. — Attendu que, suivant l'art. 528 du Code civ., les corps qui peuvent se transporter sont *meubles* de leur nature ; qu'il est incontestable que l'argent comptant se trouve ainsi compris dans les biens meubles ; — Attendu que le législateur a limité, par l'art. 533, la signification du mot *meuble*, lorsqu'il serait employé seul, dans les dispositions de la foi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, et qu'il a également expliqué, par l'art. 534, la signification des mots *meubles meublans* ; — Attendu que, suivant l'art. 535, l'expression *biens meubles*, celle de *meublier* ou d'effets mobiliers, comprend généralement tout ce qui est censé meuble d'après les articles précédens ; — Qu'il suit du rapprochement de ces articles que l'expression *biens meubles*, celle de *meublier* ou d'effets mobiliers est générique, tandis que celle de *meubles*, ou de *meubles meublans*, ne désigne qu'une espèce de biens meubles, aux termes des art. 534 et 535 ; — Attendu que par son testament la dame Labarthe, veuve Rambaud, a déclaré léguer à Catherine-Julie Labarthe, sa sœur « en propriété le quart du *meublier* qui se trouvera à son décès, sans réserve » ; qu'aux termes de l'art. 535 et suivant, le *meublier* sans réserve comprend l'argent comptant de la testatrice ; — Que si, après avoir ainsi généralisé la disposition, elle ajoute : « Je lui donne aussi mon trousseau tel qu'il sera à mon décès, je lui donne aussi le quart des *meubles meublans* », cela prouve qu'elle entendait comprendre ces objets dans sa disposition, mais nullement qu'elle voulut exclure ceux qui s'y trouvaient déjà compris ; en un mot que cette addition à sa disposition générale est démonstrative et non limitative ; — Que cette interprétation de sa volonté résulte de toutes les autres clauses de son testament ; qu'on y remarque spécialement qu'elle a voulu exclure de sa succession certains de ses héritiers qui se trouveraient cependant

(1) La cour de Bordeaux a rendu un autre arrêt dans le même sens. Voy. le Journal de cette cour, année 1830, p. 110.

appelés à recueillir une partie de son argent, s'il était reconnu qu'elle n'en a pas disposé,

La Cour met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 16 janvier 1832. — 1.^{re} Ch. — M. ROULLET, 1.^{er} Prés. — Concl. M. Doms, Av.-Gén. — Plaid. MM. SAINT-MARC et DUFAURE, Avocats.

ALIMENS. — CONSIGNATION. — EXCÉDANT. — ÉLARGISSEMENT.

Lorsque la consignation faite dans le procès-verbal d'érou a été de 25 fr. pour un mois d'alimens d'avance, et que pareille somme de 25 fr. a été consignée le trentième jour du premier mois, doit-on présumer que le créancier a voulu attribuer, à titre d'alimens, à son débiteur la somme de 25 fr. ? OUI.

Le créancier peut-il appliquer l'excédant de cette consignation au trente-unième jour du premier mois ? NON.

Faut-il qu'au premier jour de chaque nouveau mois il y ait une somme intégrale de 25 fr. entre les mains du concierge, de telle manière que le détenu fût en droit de réclamer son élargissement, dans le cas où le concierge n'eût qu'une somme de 10 fr. à cette époque ? OUI. (1).

SERET. — C. — DE VOISINS.

Le 30 mai 1831, à une heure après midi, érou de Jean Seret. Le procès-verbal d'érou constate qu'une somme de 25 fr. a été consignée pour un mois d'alimens d'avance. — Le 28 juin, trentième jour de la détention, une nouvelle somme de 25 fr. est consignée entre les

(1) Voy. l'arrêt de la cour royale de Toulouse, que nous ayons recueilli, tom. 16, p. 134.

main du concierge. — Le 29 juillet, n'y ayant pas de nouvelle consignation à une heure après midi, Jean Seret, muni d'un certificat du concierge, obtient une ordonnance du président, qui ordonne son élargissement faute de consignation d'alimens. Cette ordonnance est notifiée au concierge, qui répond, au bas de l'exploit, qu'il ne pouvait mettre ledit Seret en liberté, attendu qu'il lui a été consigné une somme de 50 fr., pour deux mois d'alimens à fournir audit Jean Seret, qui auraient été épuisés le 29 juillet, à une heure moins un quart, tandis que la loi n'exige qu'une somme de 20 fr. pour chaque mois d'alimens; que ne pouvant être juge de la validité de ladite consignation, il se refuse à élargir ledit Jean Seret, jusqu'à ce que le tribunal ait prononcé sur ladite consignation. — Jean Seret se pourvoit donc devant le tribunal, où il appelle à la fois le concierge et son créancier.

Un jugement, du 30 juillet 1834, ayant ordonné l'exécution de l'ordonnance du président, le sieur de Voisins appelle de ce jugement devant la cour.

Il soutient que, bien que les deux premières consignations aient été faites chacune de la somme de 25 fr., il n'avait pas entendu être plus généreux que ce que la loi exigeait; que le mois de mai étant composé de trente-un jours, il avait eu l'intention d'appliquer l'excédant de sa consignation au trente-unième jour de ce mois, ce qui fixait les échéances des consignations au 30 juin et 30 juillet, et, comme le 29, après l'obtention de l'ordonnance du président, il avait offert au concierge une nouvelle consignation que celui-ci avait refusée, il concluait qu'y ayant encore des alimens au 29 juillet, lorsque la requête en élargissement avait été présentée, cet élargissement n'avait pas pu être ordonné; on ajoutait, pour le sieur de Voisins, qu'en admettant que l'échéance des consignations arrivât chaque trentième jour et par conséquent le 29 juillet, y ayant à cette

époque entre les mains du concierge une somme de 40 fr., provenant de l'excédant de chacune des deux premières consignations, il était vrai de dire que le détenu avait des alimens assurés, et qu'il ne pouvait pas, dès lors, sur le motif d'absence d'alimens, se pourvoir en élargissement.

ARRÊT. — Attendu que la consignation faite le 30 mai 1834, ayant été faite, d'après le procès-verbal d'écrou, pour un mois d'alimens d'avance de la somme de 25 fr., et ayant été renouvelée le trentième jour de pareille somme de 25 fr., il faut en conclure que, dans l'intention du sieur de Voisins et comp.^e, c'était une somme de 25 fr. par mois qu'ils attribuaient à leur débiteur, à titre d'alimens; — Attendu que l'excédant de cette consignation, sur celle exigée par la loi, ne peut pas s'appliquer au trente-unième jour du premier mois, soit parce que, si telle eût été l'intention du créancier, il n'aurait consigné qu'une somme de 20 fr. 67 cent., soit parce que, dans cette matière, les mois ne se composent que d'une période de trente jours; — Attendu qu'en admettant que le concierge n'eût dû faire profiter le détenu que de la somme de 20 fr., il ne serait demeuré que 10 fr. entre ses mains le 29 juillet, premier jour du troisième mois, tandis que, d'après l'art. 14 de la loi du 15 germinal an 6, il eût fallu la somme intégrale de 20 fr. pour le troisième mois d'avance, les consignations partielles ou par fractions ne pouvant pas être admises,

Par ces motifs, LA COUR met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 23 février 1832. — Ch. civ. — M. ROZIER, Prés. — M. CLAPARÈDE, Av.-Gén. — MM. COFFINIÈRES et BERTRAND, Avocats.

USUFRUITIER. — DETTES. — INTÉRÊTS. — ACTION. —

HÉRITIER.

Le legs d'usufruit, à la charge de payer une somme annuelle aux créanciers de la succession, sans aucune répétition du capital contre l'héritier, dispense-t-il l'usufruitier du paic-

ment des intérêts aux créanciers ? Non (Code civil , art. 612) (1).

En droit , le testateur peut-il affranchir l'usufruitier de cette charge ? Non (2).

Le créancier peut-il agir par voie ordinaire contre l'héritier pour le faire condamner au paiement des intérêts et du capital de sa créance ? (3)

JULIEN. — C. — MAURIN et MAYMARD.

Etienne Maurin avait fait son testament, le 5 décembre 1814, par lequel il légua à Etienne Maymard, un de ses neveux, l'usufruit de tous ses biens, à la charge par lui d'en payer les contributions, et de payer annuellement, pendant la durée de l'usufruit, une somme de 300 fr. aux créanciers du testateur, sans aucune répétition du capital contre son héritier en la propriété, le paiement de cette somme annuelle de 300 fr. devant cesser après l'extinction de toutes les dettes. — Le testateur décéda en 1815, et le sieur Maymard fut exact à payer annuellement la somme de 300 fr. qui lui avait été imposée par le testateur. — Ce mode d'amortissement de la dette n'avait pas satisfait le sieur Julien, créancier de la succession, qui, en 1819, appelle tout à la fois devant les tribunaux l'héritier en la propriété et l'héritier en l'usufruit, pour les faire condamner au paiement du capital et des intérêts qui lui étaient dûs. — L'usufruitier repousse l'action du sieur Julien, sur le motif qu'en lui légua l'usufruit de ses biens,

(1, 2 et 3) Voy. sur ces questions la dissertation que nous avons insérée dans le tom. 7, p. 321 du *Mémorial*, sur la proportion dans laquelle l'usufruitier doit payer les dettes concurremment avec le propriétaire.

Le sieur Maurin avait restreint toutes ses obligations au paiement de la somme annuelle de 300 fr. ; qu'il lui suffisait de justifier de l'accomplissement de cette condition , pour s'affranchir de toute action de la part des créanciers.

L'héritier en la propriété soutient que l'action dirigée contre lui par le sieur Julien doit être rejetée , soit parce que le paiement des intérêts ne pouvait être qu'à la charge de l'usufruitier , qu'elles que fussent les dispositions du testament , quant à ce , soit parce que le sieur Julien étant porteur de titres exécutoires , il n'avait qu'à suivre l'exécution de ses titres conformément à la loi.

Un jugement du tribunal de Millau , du 11 juin 1830 , déclara le sieur Julien mal fondé contre le sieur Maynard , parce que celui-ci aurait plus que rempli les obligations qui lui avaient été imposées dans le testament , et qu'au moyen de l'exécution de ces obligations , il avait été affranchi du paiement des intérêts aux créanciers de la succession. Le même jugement déclara l'action du sieur Julien contre l'héritier en la propriété , non recevable , sur le motif que ledit Julien avait déjà un titre qu'il pouvait ramener à exécution.

Le sieur Julien appela de ce jugement devant la cour , et intima sur son appel le sieur Maynard , usufruitier , et le sieur Maurin , héritier.

ARRÊT. — Attendu , quant à l'usufruitier Maynard , qu'en décidant que le testament de son oncle le dispensait de payer au sieur Julien , les intérêts de la somme à lui due , le tribunal de première instance a inféré un véritable grief audit sieur Julien , puisque ce testament ne dispensait pas dans le fait et ne pouvait pas dispenser dans le droit ledit Maynard d'une charge inhérente à sa qualité , et résultant des dispositions de la loi ; — Attendu , quant au sieur Maurin , nu propriétaire , que mal à propos le sieur Julien l'a assigné devant le tribunal ; qu'en effet il avait contre lui des titres exécutoires en vertu desquels il pouvait se livrer aux poursuites autorisées par la loi ,

Par ces motifs, LA COUR, disant, quant à ce, droit en l'appel, et réformant le jugement en ce qui concerne Maynard, le condamne à payer au sieur Julien les intérêts des sommes à lui dues, et ce, depuis le décès du sieur Étienne Maurin oncle; ordonne, en ce qui concerne Maurin, l'exécution du jugement dont est appel.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 12 janvier 1832. — Ch. des ap. de pol. cor. — M. DE GINESTET, Pr. — M. DE SAINT-PAUL, Subst. — MM. ALBINET et BEDARRIDE, Avocats.

PARTIE CIVILE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE. —
OPPOSITION.

En matière criminelle ou correctionnelle, le plaignant est-il recevable à former opposition envers l'ordonnance de la chambre du conseil, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre sur tout ou partie des faits contenus dans la plainte, s'il ne s'est pas constitué partie civile antérieurement à ladite ordonnance ? NON. (Cod. d'inst. crim., art. 435).

BURTHE. — C. — DRAPPE.

Burthe avait porté plainte contre la D.^{elle} Drappe, qu'il accusait de s'être appropriée, à son préjudice, une somme de 2,500 fr. — Une information eut lieu. — Les faits qui en résultèrent ne parurent présenter à la chambre du conseil que les caractères du délit d'abus de confiance ou de violation de dépôt; et, comme il n'existait ni preuve par écrit, ni commencement de preuve par écrit de ces faits, qui, d'ailleurs, étaient déniés par l'inculpée, la chambre du conseil, se conformant à la jurisprudence constante de la cour de cassation sur l'application de l'art. 408 du Code pénal, déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre quant à ce. Elle renvoya la D.^{elle} Drappe en police correctionnelle, mais pour un autre chef de la plainte, entièrement distinct du pre-

mier. Burthe ne s'était point constitué partie civile avant l'ordonnance. — Plus tard il y forma opposition, prétendant que les faits résultant de l'instruction qui avait eu lieu, relativement aux 2,500 fr., constituaient, non le délit d'abus de confiance, mais celui d'escroquerie, prévu par l'art. 405 du Code pénal, et régi par des principes entièrement différens, quant au genre des preuves admissibles.

Son opposition était-elle recevable? la cour ne l'a point pensé, et elle s'est conformée en cela à l'opinion des criminalistes les plus estimés, notamment de M. Bourguignon (1).

ARRÊT. — Attendu que s'il est vrai de dire, aux termes de l'art. 67 du Cod. d'inst. criminelle, que le plaignant peut se constituer partie civile en tout état de cause, cela doit s'entendre des différens cas où cette cause est portée devant les juges chargés d'appliquer la pénalité; — Attendu que l'art. 135 établit des règles spéciales en matière d'opposition à une ordonnance de chambre du conseil; — Attendu que, d'après cet article, ce droit n'appartient qu'au ministère public et à la partie civile; — Attendu que, d'après le même article, le délai de 24 heures, accordé pour formaliser cette opposition, court, contre la partie civile, à compter de la signification qui lui est faite de l'ordonnance; — Attendu qu'il est évident dès lors que le plaignant ne peut former opposition à cette ordonnance sans avoir acquis antérieurement la qualité de partie civile; — Attendu que Burthe n'a rien fait pour acquérir cette qualité avant l'ordonnance du 23 février dernier; — Attendu d'ailleurs qu'il n'y a point d'opposition possible à une décision dans laquelle on n'a point été partie; — Attendu enfin qu'il reste à Burthe, pour la sauvegarde de ses intérêts, le pourvoi à fins civiles,

Par ces motifs, LA COUR, faisant droit au réquisitoire du procureur général, déclare le sieur Burthe non recevable dans son opposition à l'ordonnance de chambre précitée, et le condamne aux dépens résultant de cette opposition.

Cour royale de Metz. — Arrêt du 10 mars 1832. — Ch. des mises en

(1) *Vid.* ses observations sur l'art. 135 du Code d'instruction criminelle.

accusation. — M. DE JULVICOURD de SAULAY, *Cons.-Prés.* — M. HCOZ, *Cons.-Auditeur*, faisant fonctions de Proc.-Gén. — MM. MATTHIEU et BANQUEL, *Avocats.*

GARDE NATIONALE. — DÉLIT. — PEINE. — DROIT COMMUN.

Les faits non prévus dans la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale, tels que menaces et coups de la part d'un inférieur à son supérieur, rentrent-ils dans les dispositions du droit commun et notamment dans celles des articles 228 et 230 du Code pénal ? OUI.

En d'autres termes : *Cette loi a-t-elle abrogé, à raison de faits semblables, le droit commun résultant des dispositions citées, et ces faits ne doivent-ils être considérés que comme constituant l'insubordination qu'elle prévoit et punit dans son article 89 ? NON.*

MINISTÈRE PUBLIC. — C. — PEYRACHON.

Les solutions diverses que ces questions importantes ont reçues dans la cause, ajoutent à l'intérêt qu'elles présentent et les rendent d'autant plus dignes de l'attention de nos lecteurs.

Le 9 mai 1831, le sieur Chaussende, sergent de la garde nationale du Puy (Haute-Loire), se trouvant chef du poste de la place, fit son rapport en ces termes : « Le sieur Peyrachon, de la 3.^{me} comp.^e, a abandonné son poste sans permission, ne s'est pas rendu à l'heure de la faction; à son arrivée je lui ai dit qu'il avait manqué. — Il m'a répondu que j'étais un *f.... polisson*. — J'ai répliqué qu'il était le plus grand. — Il m'applique un soufflet, tire son sabre sur moi, il veut m'en frapper. Me voyant assailli, j'en fais autant et veux l'arrêter pour le mettre aux arrêts. Il s'enfuit. Un

quart-d'heure, après il revient sabre nu à la main, traverse la place et n'a plus reparu.»

Peyrachon est cité à la séance du conseil de discipline du 11 du même mois, pour recevoir application de la peine portée en l'article 89 de la loi du 22 mars 1834, pour cause d'insubordination; il comparait et demande le renvoi à la prochaine séance pour faire entendre un témoin absent; il lui est accordé; mais à la séance du 26 mai il fait défaut. Les témoins à charge sont entendus; le rapporteur donne ses conclusions tendant à la condamnation à deux jours de prison, conformément à l'article 89 de la loi citée, et la décision suivante est intervenue:

Considérant qu'il résulte du rapport du sergent Chaussende, en date du 9 mai courant, ainsi que des dépositions des deux témoins entendus et dont notes ont été gardées, que non seulement le sieur Peyrachon se serait permis des injures graves envers son chef de poste, mais encore qu'il se serait livré à des actes de violence et voies de fait, notamment qu'il lui aurait donné un soufflet et se serait porté sur lui le sabre à la main; — Considérant que ces faits ne constituent pas le délit d'insubordination, qu'ils ne sont nullement prévus par la loi du 22 mars 1834 sur la garde nationale, qu'ils rentrent au contraire dans la catégorie des délits énumérés dans les articles 228 et 230 du Code pénal; — Considérant que l'application de ces dispositions pénales n'est pas de la compétence du conseil de discipline, mais bien de celle du tribunal de police correctionnelle,

Par ces motifs, LE CONSEIL DE DISCIPLINE, après avoir entendu M. l'officier rapporteur dans ses conclusions, se déclare incompetent pour connaître des faits dont il s'agit; ordonne que les pièces seront transmises, ainsi que l'extrait du présent jugement, à monsieur le procureur du roi, pour être, par ce magistrat, agi ainsi qu'il appartiendra.

Cette décision n'a pas été attaquée conformément à l'article 120 de la susdite loi.

Le 13 juin 1834, M. le procureur du roi du tribunal de première instance du Puy, a fait assigner, à sa requête, le sieur Pierre Peyrachon, garde national de la 3.^{me} comp.^e, devant le tribunal de police correctionnelle, comme pré-

venu d'avoir, dans la soirée du 8 mai dernier, frappé et outragé par paroles, gestes et menaces, le sieur Chaussende, sergent de la garde nationale, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ce qui constituait le délit prévu par les articles 224, 228 et 230 du Code pénal, se voir en conséquence condamné aux peines portées par lesdits articles et aux dépens.

La cause portée à l'audience du 25 juin, le sieur Peyrachon a opposé le moyen d'incompétence du tribunal; le procureur du roi a soutenu que ce moyen n'était pas fondé, sur quoi, jugement ainsi conçu :

Considérant que le sieur Pierre Peyrachon est appelé comme garde national devant le tribunal correctionnel pour répondre à l'accusation d'avoir, dans la soirée du 8 mai, frappé et outragé par paroles, gestes et menaces, le sieur Chaussende, sergent de la garde nationale, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — Mais que cette accusation prend sa source et sa cause dans le rapport fait par ledit sergent Chaussende, chef de poste et alors en service et portant que, dans l'occurrence que ce chef faisait quelques remontrances à Peyrachon, sur une absence qu'il avait faite du poste et de ne s'y être pas trouvé pour son tour de faction, Peyrachon lui avait adressé une qualification outrageante et s'était ensuite emporté contre lui jusqu'à le frapper de la main, tirer son sabre, et le menacer; — Et que de cette voie de fait et violence, par un garde national envers un autre garde national et d'un grade supérieur, pendant la durée d'un service commun et à l'occasion de ces services, pour être très-graves, ne constituent que d'avantage la désobéissance et l'insubordination spécifiées dans l'article 89 de la loi sur la garde nationale, du 22 mars 1831; — Considérant que, sans aucune exception, cette loi réfère aux conseils de discipline de la garde nationale la connaissance et la répression de toutes les fautes de désobéissance et d'insubordination par les gardes nationaux dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice du service pour lequel la garde nationale est instituée; — Qu'à cet égard la compétence du conseil de discipline paraît d'autant plus certaine, que lorsque le législateur a voulu que, pour les transgressions de certains devoirs, la garde nationale restât ou devint justiciable des tribunaux correctionnels ordinaires, il l'a expressément déclaré, art. 91, 93 et 136 de ladite loi; — Considérant aussi

sur ce point de droit que, par son article 162, la loi de 1831 a abrogé toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances relatives à l'organisation et à la discipline des gardes nationales; — Que dans cette abrogation est comprise formellement celle de la disposition de l'article 18, de la section 5, de la loi du 14 octobre 1791, qui voulait que tout délit qui mériterait de plus grandes peines que celles de la compétence des conseils de discipline, alors institués pour la garde nationale, rentrait sous la loi générale des citoyens, et sous la compétence de la police générale,

Par ces motifs, LE TRIBUNAL se déclare incompétent.

Le 27 juin, appel du procureur du roi devant la cour de Riom, et le 4 août suivant, cette cour a prononcé l'arrêt contradictoire suivant :

Sans s'arrêter à l'appel émis par M. le procureur du roi près le tribunal de première instance du Puy, déterminée par les motifs exprimés au jugement, dont cet appel met l'appellation au néant, ordonne que le jugement rendu le 25 juin 1831, sortira son plein et entier effet sans dépens.

Cet arrêt n'a pas été attaqué par un pourvoi en cassation dans le délai légal. La décision du conseil de discipline et celle du tribunal correctionnel étant définitive, il constitue un conflit négatif, et la cour de cassation procéda au règlement de juges, par un arrêt du 9 septembre 1831, qui renvoya la cause devant la chambre correctionnelle de la cour royale de Lyon, et dont les motifs sont trop importants pour n'être pas recueillis :

Attendu que le jugement du conseil de discipline de la garde nationale du Puy, et l'arrêt de la chambre de police correctionnelle de la cour royale de Riom, non attaqués en temps de droit, ont acquis l'autorité de la cause jugée; qu'il résulte de leur contrariété un conflit négatif, qui suspend le cours de la justice et qu'il importe de le rétablir; — Vu les articles 525 et suivans sur les réglemens de juges; — Attendu que les faits de la prévention ne caractérisent pas seulement la désobéissance et l'insubordination d'un garde national de service envers son chef de poste, mais un délit plus grave, dont la désobéissance et l'insubordination ne sont plus que des circonstances accessoires; que n'étant pas prévu par la loi sur la garde nationale, il rentre dans le droit com-

mun pour sa répression; — Attendu qu'un chef de poste dans la garde nationale est, pendant la durée de son service, un agent de la force publique; que dès lors les violences exercées envers eux, pendant ledit temps, est de l'espèce exprimée par l'article 228 du Code pénal, doivent, en cas de conviction, être punis d'après les dispositions de l'article 230 du même Code,

La Cour, sans s'arrêter à l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Riom, du 4 août 1831, qui sera considéré comme nul et non avenu, renvoie les pièces du procès, et Pierre Peyrachon devant la cour royale de Lyon, pour être statué sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement correctionnel.

La cour de Lyon, ainsi investie, a procédé à l'instruction de la cause, et, après un arrêt par défaut, motivé de même que celui de la cour de cassation, dont elle a pleinement adopté le système (1) et, à la nouvelle audition des témoins, elle a rendu un arrêt contradictoire, confirmatif du précédent quant à la compétence, et qui a condamné Peyrachon à trois jours de prison, à raison des faits à lui imputés.

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du 3 février 1832.* — 4.^e ch. — M. RIEUSSET, *Prés.* — M. CHAIS, *Av.-Gén.* — M. OCTAVE VINCENT, *Avocat.*

(1) Voici cet arrêt : En ce qui touche la compétence (mêmes motifs que ceux de la cour suprême); — Au fond : Attendu qu'il est suffisamment établi par la procédure que Peyrachon s'est rendu coupable de voies de fait graves contre le sieur Chaussende, chef de poste de la garde nationale, dans l'exercice de ses fonctions; — Attendu que le délit est prévu par les articles 228 et 230 du Code pénal,

La Cour, annule le jugement dont est appel, déclare la juridiction correctionnelle compétente pour prononcer sur le délit imputé à Pierre Peyrachon, et, statuant au fond, le déclare coupable.... et le condamne à trois mois de prison.

Cour royale de Lyon. — *Arrêt du 22 décembre 1831.*

INSCRIPTION. — PRIVILÈGE. — COHÉRITIER. — LOT. — PARTAGE.
— ADJUDICATION.

Lorsque des biens indivis sont licités, le délai de soixante jours, pendant lequel chaque copartageant peut prendre inscription sur ces biens pour la conservation du privilège à lui accordé par l'art. 2103 du Code civil, pour soulte et retour de lots, court-il, aux termes de l'art. 2109, du jour de l'adjudication sur licitation et non du partage intervenu postérieurement ? OUI (1).

CHAMBERON. — C. — PERRET ET VILLÈNE.

L'article 2103 donne un privilège sur les immeubles vendus, §. 3, « aux cohéritiers pour la garantie des partages faits entr'eux des soultes et retour de lots. » — L'art. 2109 est ainsi conçu. « Le cohéritier ou copartageant, conserve son privilège sur les biens de chaque lot, ou sur le bien licité, pour les soultes et retour de lots ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation, durant lequel temps, aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation au préjudice du créancier de la soulte ou du prix. » Les faits suivans ont donné lieu à l'interprétation de ces dispositions, et à la solution de la question ci-dessus posée.

Le 12 juin 1849, les trois frères Jean-Pierre, Gabriel et Jacques Chamberon, acquièrent un pré au lieu de Couzon, y construisirent une usine pour préparer le fer, et peu de temps après, s'adjoignirent Gabriel Brassy pour quatrième

(1) *Vid.* l'arrêt de la cour de cassation ci-dessous cité

associé, lequel céda bientôt ses droits à Jean-Pierre Chamberon. — Gabriel Chamberon décéda, laissant pour héritier *Jacques Chamberon* et *Anne-Marie Chamberon*, ses frère et sœur. — Le 24 août 1820, Anne-Marie Chamberon demande le partage de l'immeuble dont il s'agit. — Mais son indivisibilité étant reconnue, la licitation en fut ordonnée et l'adjudication définitive fut faite le 13 septembre 1821, au profit de Jean-Pierre Chamberon, l'un des copropriétaires. — Jacques et Anne-Marie ne remplirent pas alors les indications de l'art. 2109. — Les parties s'occupèrent de la liquidation de leurs comptes et de leurs droits. — Un jugement, du 19 décembre 1822, les renvoya à cet effet devant un notaire, et, après plusieurs difficultés, le partage fut définitivement arrêté le 8 février 1826. — Par cet acte, Anne-Marie Chamberon fut reconnue créancière de 3,774 fr. 92 c. — Le jugement d'homologation l'autorisa, le 2 mars suivant, à prendre inscription sur les biens de Jean-Pierre Chamberon, adjudicataire, et cette inscription fut prise le 24 mars 1826. — Jacques Chamberon, en vertu du même titre, prit également inscription pour la somme de 2,500 fr., dont les copartageans l'avaient aussi reconnu créancier; tout cela se passa 19 jours après le jugement d'homologation, mais 5 ans après l'adjudication des biens dont le prix fut l'objet du partage.

Jean-Pierre Chamberon fut exproprié par les sieurs Perret et de Villène, créanciers, inscrits avant Jacques et Anne-Marie Chamberon. — 31 janvier, adjudication de l'usine provenant de la licitation; plus tard, un ordre fut ouvert. — Jacques et Anne-Marie Chamberon demandèrent à être colloqués en première ligne pour les sommes résultantes de leurs inscriptions, et invoquèrent le privilège à eux accordé par l'art. 2103. — Les autres créanciers prétendirent, au contraire, que ce privilège n'existait plus, parce que l'inscription conservatoire qui en était la con-

dition et qui devait être prise dans les 60 jours de la licitation, n'avait été faite que plusieurs années après. Vainement les frère et sœur Chamberon soutinrent-ils que le délai, aux termes de l'art. 2109, ne devait courir contre eux que du jour du partage, époque où seulement ils pourraient connaître leurs droits et user de leurs garanties, le procès-verbal les colloqua après les sieurs Perret et de Villène. — L'affaire fut portée au tribunal de Saint-Etienne, qui en décida autrement. Voici les motifs du jugement :

Attendu que si des faits qui viennent d'être rapprochés il résulte que Jacques et Anne Chamberon avaient dans l'origine un droit de copropriété dans l'usine licitée et conséquemment un privilège à exercer sur le prix de l'adjudication, conformément aux dispositions de l'art. 2109 du Code civil, il reste à examiner si le privilège a été légalement conservé d'après le vœu et les conditions exprimés dans cet article, c'est-à-dire si l'inscription a été faite dans un temps utile; — Attendu qu'il devient nécessaire de distinguer la position actuelle de Jacques, d'avec celle où se trouve Anne (1); que Jacques en inscrivant s'est conformé en tout point à ce que prescrit l'art. 2148 du même Code, pour la validité des inscriptions; — Qu'à la vérité son inscription n'est pas intervenue dans les soixante jours, à dater de celui de l'adjudication sur licitation, ainsi que l'exige l'art. 2109, mais bien trente-neuf jours après le traité qui avait définitivement arrêté le montant de sa créance avec réserves des privilèges et hypothèques acquis; — Qu'un arrêt rendu par la cour suprême, le 17 février 1820, rapporté au *Journal du Palais*, tom. 22, pag. 161 et suivantes (2), a prononcé le rejet d'un pourvoi contre l'arrêt de la cour de Paris, du 29 juillet 1818, confirmatif d'un jugement rendu par le tribunal civil de Meaux, le 15 janvier précédent, qui avait déclaré valable l'inscription prise par un copartageant dans les soixante jours de la liquidation, en considérant que l'acte de partage et la liquidation n'offraient qu'une même opération, et qu'elle n'était complétée que par l'homologation; qu'il y a une sin-

(1) On critiquait l'inscription de celle-ci quant à la forme.

(2) *Vid.* aussi M. Dallos, v.^o *hypothèque et privilèges*, pag. 112.

gulière analogie entre l'espèce ainsi décidée et l'espèce actuelle ; — Qu'ainsi Jacques Chamberon a valablement conservé le privilège qui lui était acquis et doit jouir du bénéfice de l'art. 2109, dont il a rempli la condition ; — Attendu , à l'égard d'Anne-Marie Chamberon , que son inscription a eu lieu le même jour que celle de Jacques ; que sa créance a la même origine ; que l'inscription a été requise pour conserver le rang d'hypothèque et privilège et pour sûreté et paiement de la somme de 3,774 fr. , exigible après l'homologation du procès-verbal de compte et liquidation , dressé par le notaire , le 9 février 1826.

Sur l'appel des sieurs Perret et de Villène , la cour a repoussé le système consacré par le jugement et la cour de cassation.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 2013 du Code civil donne un privilège aux cohéritiers ou copartageans sur les immeubles qu'il s'agit de partager ; — Attendu que , d'après l'art. 2109 du même Code , les cohéritiers ou copartageans conservent ce privilège sur les biens de chaque lot , sur les *biens licités* pour les soultes ou retour de lots , ou *pour le prix de la licitation* , par l'inscription faite à leur diligence dans les soixante jours , à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation ; — Attendu que l'adjudication par licitation de l'immeuble possédé par indivis par les frères Chamberon , a été tranchée le 13 septembre 1821 , en faveur de Jean Pierre Chamberon , l'un d'eux ; — Attendu que Jacques Chamberon et Anne Chamberon n'ont pris inscription pour la conservation du privilège qu'ils avaient comme copartageans , sur le prix licité , qu'à la date du 21 mars 1826 , plus de quatre ans après l'adjudication de l'immeuble licité ; — Attendu que , pour justifier ce retard , Jacques et Anne Chamberon articulent qu'il a existé une société entre les frères Chamberon , soit relativement à l'acquisition de l'immeuble licité , soit relativement à la construction d'un usine sur l'immeuble acquis , et que le compte de ce qui revenait à chaque copartageans n'a été opéré que par un règlement , qui a eu lieu le 8 février 1826 , et que dès lors l'inscription pour la conservation du privilège a pu être prise valablement dans le délai de soixante jours après ce règlement , qui a terminé le partage ; — Attendu que ce système est inadmissible , parce que Jacques et Anne Chamberon ne peuvent avoir de privilège qu'en qualité de copartageans , et nullement en qualité de coassociés ; — Qu'ainsi le compte posé afin de régler la société ne peut servir de prétexte pour proroger le délai que la loi leur donne

comme copartageans; — Attendu, en effet, que les copartageans, lors de l'adjudication, connaissent la part du prix qui doit revenir à chacun, et que rien ne les empêche à cette époque de conserver leur privilège, en prenant une inscription pour le montant de tout ce qu'ils peuvent avoir droit de réclamer; — Attendu, d'ailleurs, que la prorogation du délai fixé par l'art. 2109 serait contraire au texte formel comme à l'esprit de la loi, et qu'elle entraînerait les plus grands abus, puisque les droits des tiers qui contractent avec l'acquéreur soixante jours après l'adjudication des biens licités, sous la foi qu'il n'existe pas de privilège en faveur des copartageans, seraient compromis si, sous prétexte d'un règlement de compte, on pouvait faire revivre un privilège éteint; — Attendu que, sous tous les rapports, Jacques et Anne-Catherine doivent être déchus du privilège qu'ils réclament à défaut, conformément à l'art. 2109 du Code civil, d'avoir pris inscription dans les soixante jours à partir de l'adjudication des biens licités, et qu'ils doivent être colloqués seulement à la date de leurs inscriptions,

La Cour dit et prononce qu'il a été mal jugé par la disposition du jugement qui a ordonné que Jacques et Anne Chamberon seraient colloqués par privilège, sur le prix des biens licités, pour le montant de leurs créances; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, les déclare déchus du privilège par eux réclames; ordonne qu'ils seront colloqués seulement à la date des inscriptions qu'ils ont prises le 24 mars 1826.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 21 février 1832. — 4.^{me} Ch. — M. RIEUSSET, Prés. — M. CHAIX, Av.-Gén. — Plaid. MM. FABRE, MENOUX et JOURNAL, Avocats.

ACTE DE COMMERCE. — ENTREPRENEUR. — CERCLE. — FAILLITE. — COMMERÇANT.

L'entrepreneur d'un cercle établi pour la lecture des journaux, les jeux de cartes, de billard et autres, qui reçoit des abonnés une rétribution annuelle et fournit aux abonnés, seulement dans les appartemens du cercle, aux prix communs de la ville, du café, des liqueurs et autres rafraîchissemens,

peut-il, à raison de ces opérations, être réputé commerçant et comme tel, être déclaré en faillite ? Non.

En est-il de même, dans le cas où ce particulier qui vend aussi aux abonnés des objets de consommation, ayant quitté, à proprement parler, l'entreprise du cercle, qui est désormais régie par une commission nommée dans l'assemblée générale des membres, ne reçoit plus qu'un prix de location de ses appartemens et un salaire annuel pour lui-même ? OUI. (1).

TOURNU. — C. — BOURNE et consorts.

En 1806, il se forma à Grenoble un cercle, dans un local appartenant au sieur Constant. Celui-ci, qui en était l'entrepreneur, était chargé, moyennant une rétribution payée annuellement entre ses mains par chacun des membres, de procurer des journaux et autres ouvrages de lecture, d'avoir des domestiques, de veiller au maintien de la décence et du bon ordre, et de fournir à ceux des abonnés qui le désireraient, du café, des liqueurs et rafraichissemens, aux prix communs de la ville. — En 1821, ces conventions furent modifiées. Une commission, nommée dans l'assemblée générale des membres du cercle, fut chargée de le régir et de recevoir la rétribution annuelle; une somme de 4,000 fr. fut attribuée au sieur Constant, pour le prix de location de ses appartemens, outre une somme de 4,200 pour son traitement, chauffage et éclairage; et il conserva lui-même la faculté de vendre, comme précédemment, aux abonnés les objets de consommation qui lui seraient demandés.

Le sieur Constant ayant contracté des dettes nombreuses, dont quelques-unes étaient hypothécaires, le sieur Tournu, l'un des créanciers, obtint, le 18 juin 1828, un jugement du

(1) *Vid.* Sur cette matière la *Jurisprudence générale* de M. Dalloz, v.° commerce (acte de).

tribunal de commerce de Grenoble, qui le déclarait en faillite et en fixait l'ouverture au 29 juillet 1820. — Le sieur Bourne et la dame Ribaud, créanciers hypothécaires, dont les hypothèques remontant à 1821, se trouvaient annulées par suite de cette fixation, formèrent opposition à cette décision et soutinrent que le sieur Constant n'était pas commerçant et ne pouvait dès lors être constitué en faillite.

Un jugement du tribunal de commerce accueillit cette demande en ces termes :

Attendu que, quand bien même il serait vrai que le sieur Constant fût entrepreneur d'un cercle, ayant pour objet la réunion d'un nombre considérable de citoyens de diverses classes de la société, soit pour la lecture des journaux, soit pour les jeux de cartes, billard et autres, au moyen d'une rétribution annuelle, consentie et payée entre ses mains par chacun d'eux; et qu'il fournit, aux abonnés seulement, dans le local du cercle, du café, des liqueurs et autres objets de ce genre, aux prix communs de la ville, il ne pourrait, sous ces divers rapports, être réputé commerçant, parce que ces fournitures ne seraient faites qu'aux personnes de l'association et ne s'étendraient pas au public, ainsi que cela est dans la liberté du commerce; — Mais qu'au surplus il est résulté des débats et des pièces produites que, dès le mois de janvier 1821, le sieur Constant n'avait plus été entrepreneur du cercle; qu'à cette époque une commission nommée, en assemblée générale, avait été chargée de percevoir la rétribution fixée pour chaque membre et d'administrer les deniers en provenant; qu'à cet effet il avait été alloué au sieur Constant des sommes fixes, soit pour son salaire, soit pour le prix de location de ces appartemens; que les engagements contractés ainsi par lui ne sauraient être considérés comme des actes de commerce et encore moins comme profession habituelle de commerçant.

Le sieur Tournu a interjeté appel. Il a soutenu devant la cour que l'entreprise d'un cercle, jointe au débit d'objets de consommation, pouvait être considérée comme une entreprise de fournitures, aux termes de l'art. 163 du Code de com., ou tout au moins être assimilée à un café; ce qui suffisait pour que l'entrepreneur fût réputé commerçant,

et à ce titre, sujet aux lois sur les faillites. — Ce système n'a obtenu aucun succès.

ARRÊT. — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, LA COUR, met l'appellation au néant, et confirme le jugement dont est appel...

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 12 décembre 1829. — 4.^{me} Ch. — M. VIGNE, Prés. — M. ROYER, Cons.-Aud., portant la parole pour le ministère public. — MM. CHARPIN et FRANÇOIS, Avocats.

DONATION. — RÉSERVE. — LÉGITIME. — CUMUL.

Sous l'empire de la loi du 18 pluviôse an 5, le légataire peut-il cumuler la réserve avec la légitime, dans le cas où le donataire de biens présens et à venir a déclaré qu'il renonçait aux biens acquis depuis la donation pour s'en tenir à ceux qui existaient à cette époque ? OUI.

En d'autres termes : Le cumul doit-il n'avoir lieu que lorsque les héritiers ou donataires auraient été grevés du paiement des légitimes ?

Le donataire de biens présens, qui n'est tenu d'acquitter les légitimes que par voie de retranchement, peut-il être considéré comme grevé des légitimes ? NON.

PUJO. — C. — BATMALLE.

Du mariage de Jean Pujol avec Bertrande Peyrouzère naquirent deux enfans, Jean-Bernard et Jeanne, qui épousa le sieur Batmalle. — Par contrat de mariage, du 20 août 1786, Jean Pujol fit donation à son fils de tous ses biens présens et à venir, à l'exception d'une pièce de terre désignée au contrat, qui ne fut pas comprise dans la libéralité, « et que le donateur se réserva pour en faire à ses plaisirs et volonté ; convenu que n'en disposant pas, elle accroîtra à la donation. » — Le 10 frimaire an 3, la pièce de terre réservée par le donateur fut par lui vendue à son fils pour une

somme de 4,900 fr. , qui furent payés comptant , aux termes de l'acte. — 22 nivôse an 6 , décès du sieur Jean Pujo. — Demande en partage de sa succession entre ses enfans ou leurs représentans. — Après un interlocutoire et un référé d'experts , le tribunal de première instance de Saint-Gaudens rendit , le 26 août 1828 , un jugement par lequel il annula l'acte de vente du 10 frimaire an 3 , comme renfermant une donation déguisée , et attribua aux enfans de Jeanne Pujo , épouse Batmalle , la propriété exclusive de la pièce de terre énoncée dans cet acte , sans imputation sur leur légitime.

Appel de la part des héritiers de Jean Bernard Pujo.

Après avoir cherché à démontrer la sincérité et la validité de l'acte du 10 frimaire an 3 , l'on a dit pour eux , qu'en supposant cet acte nul , la pièce de terre qui en avait été l'objet devait entrer dans les biens à venir du donateur , puisque la loi du 18 pluviôse an 5 déclare que la réserve fera partie de la succession *ab intestat*. La légitime , à défaut de biens acquis depuis la donation , doit donc être prise sur la réserve , et le donataire des biens présens ne peut être poursuivi par voie de retranchement qu'après que cette réserve a été épuisée. A la vérité la loi de pluviôse a permis aux légitimaires de cumuler la réserve avec leur légitime ; mais ce n'est que dans le cas où les donataires auraient été grevés de ces légitimes. Or , par l'effet de leur répudiation , les héritiers de Jean Pujo ne doivent être considérés que comme donataires de biens présens ; et , en cette qualité , ils ne sont pas grevés des légitimes , aux termes de l'ordonnance de 1731 , d'après laquelle les parties doivent procéder. — Le défenseur des appelans invoquait à l'appui de ce système un arrêt rendu par la cour de Toulouse , le 4 juillet 1820 (1).

(1) Journal des arrêts de cette cour , tom. 4 , p. 157.

Les intimés opposaient plusieurs arrêts rendus par la cour de cassation, et rapportés par M. Merlin, *Répert. de jurispr.*, v.° *légitime*, sect. 8, §, 3, art. 4 (1). Nous ne reproduisons pas leur défense, puisqu'elle est consacrée par l'arrêt.

M. l'avocat-général adopta l'interprétation que les appelans donnaient à l'art. 2 de la loi du 18 pluviôse an 5; mais la cour n'accueillit pas ses conclusions.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 2 de la loi du 18 pluviôse an 5 veut que la réserve fasse partie de la succession *ab intestat*, et appartienne aux légitimaires sans imputation sur leur légitime, exclusivement aux institués ou donataires; — Qu'il suffit pour cela que les donateurs ou instituans n'aient pas valablement disposé de cette réserve; — Attendu que les termes dans lesquels est conçu cet article sont généraux et absolus; qu'ils s'appliquent à tous donataires, sans distinguer celui qui a accepté une disposition de biens présents et à venir de celui qui a répudié les biens acquis depuis la donation, pour s'en tenir à ceux qui existaient à cette époque; — Que le mot *légitime* qu'emploie cet article désigne par lui-même la légitime de droit; et que si le législateur ajoute ces mots: *dont les héritiers ou donataires auraient été grevés*, c'est que, dans le fait, les héritiers ou donataires sont chargés de payer les légitimes, et qu'il est rare que l'on n'ajoute cette clause à l'institution ou à la donation; — Que si l'on pouvait se fonder sur l'omission de cette clause inutile, par elle-même, pour priver les légitimaires de l'avantage qu'a voulu leur donner la loi de cumuler la réserve avec la légitime, ce serait ajouter à l'art. 2 de la loi du 18 pluviôse an 5 une restriction qui ne s'y trouve pas, et lui donner une interprétation contraire au vœu du législateur; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce actuelle, l'on remarque que le donateur a soumis le donataire à payer la légitime à Jeanne Pujo, sa fille; que ce paiement a été en quelque sorte une condition de la donation; — Attendu que la réserve étant attribuée aux légitimaires outre la légitime, il serait contraire au texte comme à l'esprit de la loi de pluviôse de la faire servir dans certains cas au paiement de la légitime; — Que s'il n'y a point d'autres biens pour remplir les légitimaires, on a recours

(1) Et M. Sirey, 1807-2-268

sur les dernières donations, même des biens présents; et qu'ainsi l'on rentre dans les dispositions de l'ordonnance de 1731; — Attendu, enfin, qu'en attribuant au légitimaire ce qui semblait destiné à un étranger, la loi n'a fait aucun tort au donateur,

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, sans avoir égard aux conclusions des parties de Mallafosse (les héritiers de Jean Bernard Pujo,) a démis et démet pareillement lesdites parties de l'appel par elle, interjeté envers le jugement rendu par le tribunal de première instance de Saint-Gaudens, le 26 août 1828.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 9 février 1832. — 1.^{re} Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. MARTIN, 1.^{er} Avoc-Gén. — Plaid. MM. ROMIGUIÈRES et DEPRATS, Avoc. — MALLAFOSSE et DESQUERRE, Avoués.

ENCLAVE. — SERVITUDE DE PASSAGE. — CANAL.

L'existence d'un canal appartenant à une commune, entre deux prés, dont l'un aboutit à la voie publique, suffit-elle pour établir l'enclave dans le sens des art. 682 et 685 du Cod. civ. à l'égard de l'autre pré, alors que les deux prés sont la propriété du même individu? OUI (1).

ClOUZET ET COUAT. — C. — ESTRAMPE.

Le sieur Couat avait acquis du sieur Clouzet une pièce de terre nature de pré, contigue à une autre pièce du vendeur. Il est à remarquer qu'entre ces deux pièces de terre, il existait un fossé, dit *ancien canal du foulon*, appartenant à la commune de Villeneuve-de-Rivière, que la pièce de terre vendue était enclavée, et qu'on ne pouvait parvenir à la voie publique sans passer sur le fonds du voisin, qu'en traversant le canal et la pièce restante au sieur Clouzet. Il paraît que ce dernier, ou ses prédécesseurs, pour exploiter la pièce vendue au sieur Couat, étaient toujours passés sur un pré appartenant au sieur Estrampe. — En 1829, celui-ci ayant troublé le sieur Couat dans le droit

(1) Voy. M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v.^o *servitude*, art. 3.

de passage, une instance s'engagea devant le tribunal de Saint-Gaudens. Un jugement, du 4.^{or} juin 1830, déclara la propriété du sieur Estrampe exempte de toute servitude de passage.

Sur l'appel relevé par le sieur Clouzet, qui avait pris le fait et cause du sieur Couat, intervint l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu, en ce qui touche le pré vendu à Couat, que si d'un côté on convient qu'il n'a pas d'issue immédiate sur la voie publique, de l'autre on soutient qu'il n'existe pas d'obstacle pour en obtenir une; que le canal du foulon, rétréci par les empiétemens des propriétaires riverains, facilite l'issue et détruit l'obstacle; que le système plaidé par Estrampe, et soutenu par des argumens puisés dans des cas sans analogie à l'espèce, ne saurait prévaloir; qu'en fait il est reconnu par toutes parties que le canal dépendait d'un foulon appartenant à la commune de Villeneuve; que si les riverains, par des entreprises que le temps a pu convertir en droit, ont rétréci le canal, ils n'en ont pas effacé l'existence et le lit, puisqu'on invoque la nécessité d'un pontceau pour le traverser; que ce canal et son lit, quoique rétrécis, n'en sont pas moins la propriété incontestable de la commune; que cette propriété est particulière; que l'issue pour arriver à la voie publique, indiquée par Estrampe dans cette direction, aboutissant à une propriété particulière, offre légalement le même obstacle que lorsqu'il jouissait de la plénitude de sa largeur; qu'à cette époque il est établi par l'enquête et la contraire-enquête, que le passage de nécessité pour l'exploitation du pré dont s'agit s'est toujours exercé, et notamment depuis plus de 30 ans avant le trouble, par le pré d'Estrampe; par où il suit que le passage et l'indemnité sont également prescrits; que le canal n'étant pas une propriété commune, mais particulière, le droit d'y établir un passage ne peut s'acquérir qu'à titre onéreux ou gratuit....

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, réformant, a déclaré et déclare la propriété d'Estrampe assujétie à la servitude de passage en faveur du pré vendu à Couat par Clouzet.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 10 janvier 1832. — 3.^e Ch. civ. — M. de FEYDEL, Prés. — M. CAZE, Subst. — Plaid. MM. LAURENS, DELQUIÉ, FÉRAL et DEPRATS, Avoc. — LAURENS, MALLAPOSSE, ESPARRIÉ et DELEON, Avoués.

DÉSISTEMENT D'APPEL. — MAIRE. — AUTORISATION.

Le maire qui, pour la conservation des droits d'une commune, relève appel, sans autorisation préalable, a-t-il besoin d'être ensuite autorisé lorsqu'il se désiste de cet appel? OUI.

LE MAIRE DE LÉCUSSAN. — C. — LE DUC D'UZÈS

La commune d'Uglas et celle de Lécussan étaient en instance devant le tribunal civil de Saint-Gaudens, à raison de certains droits de propriété et de pâturage, que la première de ces communes prétendait exercer sur deux landes, dites de Bédât. Le duc d'Uzès, représentant Antoine de Pardeilhan, duc de Bellegarde, et Roger d'Espagne, qui, par acte du 4^{er} avril 1540 et 28 mai 1541, avaient inféodé, moyennant une rente, lesdites landes, était intervenu dans l'instance. — Un jugement définitif, rendu le 30 août 1827, statua sur les contestations qui divisaient les parties.

Le 12 février 1828, le maire d'Uglas releva appel de ce jugement contre le duc d'Uzès, et contre le maire de Lécussan. — Le 14 du même mois, le maire de Lécussan releva appel du même jugement, sans y être autorisé préalablement par le conseil de préfecture; mais le premier avril, l'avoué du maire fit signifier un acte signé de ce dernier, portant désistement pur et simple de l'appel interjeté le 14 février. — L'avoué du duc d'Uzès refusa d'accepter ce désistement; il prétendit que, bien que le maire de Lécussan eût relevé appel sans autorisation préalable, il avait besoin de cette autorisation pour s'en désister, parce que la renonciation à un droit déjà exercé constitue implicitement un acte d'aliénation.

Le défenseur du maire de Lécussan répondait: « Lorsque pour éviter la prescription qui serait encourue trois mois

après la notification d'un jugement, le maire d'une commune déclare qu'il relève appel de ce jugement, cette mesure n'est que conservatoire; elle n'aura d'effet utile qu'autant qu'il se pourvoira en autorisation. Mais ne dépend-il pas de lui de renoncer à cette demande? et de même qu'il pouvait laisser expirer le délai de 3 mois sans appeler, ne peut-il pas aussi renoncer à faire autoriser l'appel, et à y donner des suites? le pouvoir qu'il exerce dans ce dernier cas n'est pas plus étendu que dans le premier. Tuteur légal et administrateur de la commune, c'est à lui qu'il appartient de juger : 1.^o S'il doit se pourvoir contre une décision; 2.^o s'il doit faire autoriser son pourvoi. Or, lorsqu'il déclare qu'il renonce à se faire autoriser, qu'il ne donnera plus de suite à son appel, peut-on dire que la validité d'une telle déclaration est soumise à la sanction du conseil de préfecture? Mais pour autoriser un désistement, ce conseil aurait dû d'abord autoriser l'appel, et il ne l'a pas fait. — Le maire se désiste de la même manière qu'il a appelé; l'intimé est sans intérêt contre lui, puisque l'appel sans autorisation est un acte informe. Celui qui l'a relevé a pu renoncer à y donner suite.

Ces moyens ne prévalurent pas.

ARRÊT. — Attendu, en ce qui touche l'appel relevé par le maire de Lécussan, qu'il avait eu le droit de le relever sans autorisation préalable, parce que ce n'était de sa part qu'une mesure conservatoire; mais qu'ayant cru devoir prendre cette mesure dans l'intérêt de sa commune, il ne pouvait pas s'en désister sans y être spécialement autorisé, et que dès lors il y a lieu, sans avoir égard audit désistement, à démettre dudit appel, en le condamnant aux dépens à l'égard du sieur duc d'Uzès, puisqu'il n'a plus essayé de justifier l'appel; — Attendu...

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'acte de désistement du 1.^{er} avril 1828, a démis et démet la commune de Lécussan de son appel, et le condamne aux dépens d'icelui envers le duc d'Uzès.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 21 mars 1832. — 1.^{re} ch. civ. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. MARTIN, 1.^{er} Avoc.-Gén. — Plaid.

MM. MARRE, DÉPRATS ET ROMIGUIÈRES, Av. — BRESSOLLES, B.^o DÉLOUME ET MALLAFOSSE, Avoués.

APPEL. — INCIDENT. — CONCLUSIONS AU FOND. — ARRÊT DE DÉFAUT — OPPOSITION.

L'intimé, après avoir poursuivi et obtenu un arrêt faute de plaider, qui a démis de l'appel, est-il ensuite recevable à interjeter un appel incident de son chef? OUI.

Cela est-il vrai, surtout, lorsque l'appel incident a pour objet de faire maintenir le dispositif du jugement attaqué, seulement par des moyens différens de ceux adoptés par les premiers juges? OUI. (Cod. de pro. civ., art. 443).

Ces propositions ont été consacrées par les deux arrêts qui suivent :

PREMIÈRE ESPÈCE.

CÉSÉRAC. — C. — Les époux LATAPIE ET TOUROULES.

ARRÊT. — Attendu, en ce qui touche le rejet de l'appel incident que l'art 443 du Code de procédure civile dispose en termes généraux que l'intimé peut relever appel incident en tout état de cause ; que les conclusions, au fond, que l'intimé a prises lors de l'arrêt de défaut, en demandant simplement le démis de l'appel, ne peuvent le priver du droit qui lui est conféré par l'article précité,

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la demande en rejet formée par François Césérac, dont l'a démis et le demet, le demet pareillement de son appel.

Cour royale de Toulouse — Arrêt du 7 avril 1832. — 3.^e ch. civ — M. DE FEYDEL, Prés. — M. CAZE, Subst. — Plaid. MM. EUGÈNE DÉCAMPS ET FÉRAL, Avoc. — DELHOME ET LAURENS, Avoués.

DEUXIÈME ESPÈCE.

BERTA, épouse LECOUR. — C. — MATHER.

ARRÊT. — En ce qui touche l'appel incident interjeté par les intimés et la fin de non recevoir opposée par la dame Lecour : — Attendu que, depuis l'appel principal et par libelle du 16 août 1831, les sieurs Mather avaient conclu au démis dudit appel principal, et subsidiairement

à appeler incidemment de leur chef; que l'arrêt de défaut, ayant adopté les conclusions principales des intimés, il n'y eut point lieu de s'occuper des conclusions subsidiaires, par eux prises dans le susdit libelle, c'est-à-dire de leur appel incident; — Attendu que cet appel, loin d'avoir pour objet de faire infirmer le jugement attaqué, tendait, au contraire, à le faire maintenir par le concours de nouveaux moyens; d'où suit que, fût-il - il adopter la jurisprudence établie par certains arrêts et contrariée par plusieurs autres, savoir que l'intimé, après avoir poursuivi et obtenu un arrêt faute de plaider, et portant démis de l'appel, n'est plus recevable à interjeter un appel incident de son chef, cette jurisprudence ne serait pas applicable à l'espèce particulière de la cause, puisqu'en point de fait l'appel incident et subsidiaire des sieurs Mather, a pour objet de faire maintenir le dispositif du jugement attaqué, mais seulement par des moyens différens de ceux adoptés par les premiers juges, moyens qui produiraient cet effet, s'ils étaient reconnus bien fondés par la cour; — Attendu que la fin de non recevoir ne devant pas être accueillie, il ne reste qu'à vérifier le mérite du susdit appel incident....,

Par ces motifs, LA COUR..... statuant sur l'appel incident, sans avoir égard à la fin de non recevoir opposée par la dame Lecour.....

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 29 février 1832. — 1.^{re} ch. civ. M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. MARTIN, 1.^{er} Avoc.-Gén. — Plaid. MM. FÉRAL ET ROMIGUIÈRES, Avoc. — MALLAFOSSE ET TOURNAMILLE, Avoués.

BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT. — PROTÉT.

Le billet à ordre, souscrit par un individu non négociant, et qui n'a pas pour occasion des opérations de commerce, peut-il être transmis par endossement, sans qu'il soit nécessaire d'employer la voie d'un transport légalement signifié ou accepté, en conformité des art. 1690 et 1694 du Code civil? OUI.

Un tel billet est-il sujet à protét dans le délai prescrit pour les effets de commerce? NON.

ESQUILAT. — C. — BERRY.

Le sieur Cassan souscrivit, le 14 décembre 1829, au profit du sieur Esquilat, un billet à ordre de la somme de

2,000 fr., payable à présentation, et côté valeur reçu comptant. Le 2 octobre 1830, le sieur Esquilat déclara au dos de ce billet que la somme de 2,000 fr. appartenait à sa femme, et que cette somme était la même que celle-ci avait donnée à Virginie, sa fille, dans son contrat de mariage. — Assigné en condamnation au paiement de la somme de 2,000 fr., à la requête de la dame Berry, épouse Esquilat, le sieur Cassan prétendit qu'il s'était libéré entre les mains de ce dernier, son seul et unique créancier. — Le sieur Esquilat étant intervenu dans l'instance, le tribunal d'Albi rendit un jugement conçu en ces termes:

Considérant qu'il n'y a nulle difficulté à recevoir M. Esquilat partie intervenante dans la cause, ainsi qu'il l'a demandé, puisqu'il y a évidemment intérêt, par cela qu'il a contesté à la dame son épouse la propriété de la somme réclamée par celle-ci contre le sieur Cassan, soit d'après la garantie qu'en cas de succombance il devrait à ce dernier; — Considérant que le sieur Cassan a fait l'aveu de la signature et écriture par lui apposées sur le billet dont il s'agit; que M. Esquilat a fait de son côté l'aveu de l'écriture et signature par lui apposées sur la déclaration qui se trouve à suite dudit billet; que c'est ainsi le cas de donner acte à la dame Berry, épouse Esquilat, de ce double aveu et d'ordonner que tant ledit billet que ladite déclaration, auront force d'acte public; — Considérant, au fond, que le 14 décembre 1829, le sieur Cassan consentit à M. Esquilat un billet à ordre de la somme de 2,000 fr., payable à présentation, avec l'intérêt légal; que le 2 octobre suivant M. Esquilat remit cet effet à la dame son épouse, avec déclaration de sa part au bas d'icelui, portant que la somme ci-dessus appartenait à sadite épouse, et que cette somme était la même que celle-ci avait donnée à Virginie Esquilat, fille dudit M. Esquilat, dans son contrat de mariage; que d'après cette remise et cette déclaration, la propriété dudit effet et de ladite somme réside incontestablement sur la tête de ladite dame Berry, soit que l'on considère cette déclaration comme un ordre proprement dit, soit qu'on la considère comme l'expression et la reconnaissance d'un mandat rempli par M. Esquilat, pour et au nom de son épouse, prêtant au sieur Cassan les deniers de celle-ci, et stipulant pour elle ladite obligation; et c'est surtout sous ce dernier rapport que doit être considérée ladite déclaration; qu'il s'en suit que ladite dame a droit, action

et qualité contre le sieur Cassan pour le paiement dudit effet, sans qu'on puisse lui opposer que ladite déclaration énonce qu'elle a donné ladite somme à ladite dame Virginie Esquilat; — Attendu que ce n'est là qu'une énonciation personnelle à M. Esquilat, et nullement une stipulation émanée de la dame son épouse, une condition obligatoire qu'elle se serait imposée; — Considérant que, s'il est vrai que le sieur Cassan ait versé la somme portée audit effet dans les mains de M. Esquilat, qu'il en ait fait le remboursement à ce dernier, ainsi qu'il le prétend, cette circonstance ne saurait le soustraire à l'action de ladite dame; — Attendu que le sieur Cassan a dû savoir qu'il avait consenti un billet à ordre, et qu'un billet de cette nature n'est payable qu'au porteur; que ledit sieur Cassan invoque mal à propos les art. 1690 et suivans du Code civil; — Attendu que ces dispositions ne sont nullement applicables à un billet à ordre, qui, par cela qu'il est payable au porteur, n'a pas besoin d'une signification préalable de l'ordre pour saisir le créancier vis-à-vis du souscripteur; que ledit sieur Cassan oppose aussi mal à propos que ledit billet aurait dû être protesté d'après l'art. 187 du Code de commerce; — Attendu que, d'un autre côté, toutes les fois qu'un billet à ordre n'est point entre individus négocians, et qu'il n'a pas pour occasion des opérations de commerce, il ne saurait être assujéti à la formalité du protêt, ce qui s'induit de l'art. 636 du même Code, et de même constamment appliqué dans l'usage; que, d'un autre côté, ce défaut serait ici couvert par la comparution du sieur Cassan devant le bureau de paix, ainsi que par la défense qu'il y tient, de laquelle il résulte que, loin d'invoquer ledit moyen, il présenta des exceptions au fond, et accéda ainsi à la voie ordinaire exercée contre lui; — Considérant que le sieur Cassan devrait être tenu, d'après ce qui vient d'être dit, de payer à la dame Berry la susdite somme de 2,000 fr., il est juste qu'il obtienne sa garantie contre M. Esquilat, alors que celui-ci convient avoir été remboursé de ladite somme par ledit Cassan, et être tenu, en cas de succombance, à ladite garantie...

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de la part de M. Esquilat.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, a remis de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 28 mars 1832.* — 2.^e ch. civ. — M. DE MIEGEVILLE, Prés. — M. MOYNIER, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. FÉRAL ET CAVALIÉ père, Avoc. — TOURNAILLE ET B.^o DÉLOUME, Avoués.

SUBROGATION. — PRIVILÈGE. — ACTE D'EMPRUNT.

La subrogation du prêteur de fonds au privilège des créanciers remboursé des deniers prêtés, a-t-elle lieu de plein droit, et sans stipulation expresse, au préjudice des autres créanciers du débiteur? NON (Code civil, article 1250, n.º 2) (1).

BARTHÈS. — C. — AUSSAGUEL et MAURIÉS.

Le 27 novembre 1827, le sieur Aussaguel acquit du sieur Bernard Mauriés certains biens, au prix de 11,000 fr., payables aux créanciers inscrits du vendeur. Dans l'ordre ouvert pour la distribution de ce prix, le sieur Barthès fut alloué en sous-ordre au 2.^{me} rang, sur la somme de 940 fr. qu'il disait lui être due comme étant subrogé aux droits et à l'hypothèque du sieur Brandouin du Puget. Selon lui, ce dernier avait vendu au sieur Mauriés des immeubles qui faisaient partie de ceux postérieurement acquis par le sieur Aussaguel; Barthès avait fourni les deniers au moyen desquels Mauriés avait payé, entre les mains de Brandouin du Puget, partie du prix de ladite vente; d'où naissait, disait-il, la subrogation; il la fondait, du reste, sur deux actes publics des 27 et 28 mars 1827. — Bernard Mauriés, agissant comme mari et maître des cas dotaux de la dame Magne, contesta la collocation en sous ordre obtenue par Barthès, par les motifs qu'il n'existait en faveur de celui-ci ni subrogation conventionnelle, ni subrogation légale aux droits du créancier, le sieur Brandouin du Puget. — Un jugement du 19 mai

(1) Voyez Dernusson, de la *Subrogation*, pag. 327; et un arrêt de la cour de cassation, du 9 septembre 1806, M. Sirey, an 14, pag. 401. — *Journal du palais*, tom. 7, pag. 513, nouv. édit.

1830, rendu par le tribunal civil d'Albi, rejeta cette collocation. Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

.... Considérant que l'article 1250 du Code civil, inapplicable à la précédente collocation en sous ordre au profit du sieur Barthès, à raison de la simultanéité des actes, s'applique inévitablement à celle-ci ; car, outre que l'acte d'emprunt n'indique point que la somme prêtée doit servir au paiement d'aucune dette de l'emprunteur, au surplus, le créancier, en faisant quittance, ne consent aucune subrogation au profit du prêteur dans l'acte du 28 mars 1827 ; — Qu'il ne suffit pas de dire que Mauriés y a déclaré que la somme comptée fait partie de celle qu'il a empruntée au sieur Barthès, parce que cette déclaration isolée ne peut pas par elle seule établir une subrogation valable ; elle doit concourir avec l'énonciation que doit contenir l'acte d'emprunt ; l'article cité les exige cumulativement ; et ses dispositions ne peuvent pas être enfreintes ni même séparées sans de graves inconvéniens ; — Qu'ainsi la collocation en sous ordre dont il s'agit ne peut pas être maintenue ; elle doit être placée au rang d'hypothèque qui est assigné au sieur Barthès par son titre de créance, et par l'inscription qu'il a acquise contre Mauriés, son débiteur.

Appel de la part de Barthès pour faire réformer la sentence des premiers juges. Il disait qu'on ne devait pas prendre d'une manière judaïque, les conditions portées par l'art. 1250, n° 2 du Cod. civ. ; qu'on devait uniquement examiner si de l'ensemble des circonstances il résultait la conviction que la somme empruntée avait réellement servi à faire le paiement ; que le législateur avait eu seulement en vue que l'emprunt, comme l'emploi de la somme empruntée, fussent assez constatés pour qu'il n'y eût point fraude entre l'emprunteur et le prêteur, au préjudice d'un tiers ; qu'aussi voyait-on que, dans l'art. 1250, le législateur n'avait inséré aucune disposition irritante, aucune peine de nullité contre l'infraction au texte et à la lettre de cet article ; que conséquemment il avait laissé à la sagacité du juge d'examiner si le but de la loi avait été rempli, si ses dispositions avaient été virtuellement exécutées. — Or, ajoutait l'appelant, dans l'espèce, l'acte d'emprunt fait par le sieur

Mauriés, est du 27 mars 1827. A la vérité, l'emprunteur n'y déclare pas que sur la somme de 4,250 fr., montant de l'obligation, il se proposait de payer celle de 940 fr. au sieur Brandouin du Puget, pour reste du prix des immeubles qu'il en avait acquis; mais le paiement fait par Mauriés au sieur Brandouin du Puget est du lendemain 28 mars, et il est déclaré dans l'acte que ce jugement est effectué au moyen des deniers provenant de l'emprunt contracté par l'acte du 27. Ce court intervalle, réuni à la déclaration de Mauriés, prouve évidemment que c'est avec les deniers empruntés à Barthès que le paiement a eu lieu. La cour doit donc réformer le jugement du 19 mai 1830.

ARRÊT — Attendu, en ce qui touche les contestations élevées entre Barthès et Mauriés, que la décision des premiers juges se justifie par les motifs ramenés dans le jugement attaqué,

Par ces motifs, LA COUR, a démis et démet le sieur Barthès de son appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 31 mars 1832. — 3.^e Ch. civ. — M. de FEYDEL, Prés. — M. CAZE, subst. Plaid. MM. CAVALIÉ père, DELQUIÉ et EUGÈNE DÉCAMPS, Avoc. — TOURNAMILLE, B.^o DELOUME et MARION, Avoués.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — RENONCIATION. — ABANDON DE BIENS.

L'héritier est-il irrecevable à répudier la succession qu'il a d'abord acceptée sous bénéfice d'inventaire, et n'a-t-il que le droit d'abandonner les biens dont cette succession se compose ? OUI (1).

LES ÉPOUX PAYRASTRÉ. — C. — LES ÉPOUX ROUSTILLET GOURG.

Cette opinion, fondée sur la maxime : *Semel hæres, semper hæres*, a été consacrée par la cour dans les motifs de

(1) Voy. sur cette question, les arrêts que nous avons recueillis dans le *Mémorial*, tom. 15, pag 179 et tom. 20, pag. 150.

l'arrêt intervenu dans l'instance en partage de la succession de Jean-Pierre Sévérac.

ARRÊT. — Attendu que les mineurs ayant d'abord accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, ils ne pouvaient plus répudier cette succession, et qu'ils n'avaient eu que le droit d'abandonner les biens qui en dépendaient; que c'est sous ce rapport que la délibération du conseil de famille et la répudiation qui en a été la suite devaient être annulées.....

Par ces motifs, LA COUR a démis de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 29 mars 1832. — 2.^e Ch. civ. — M. de MIÉGEVILLE, Prés. — M. MOYNIER, Avoc.-Gén. — Plaid. MM. DELQUIÉ, CAVALIÉ père et FÉRAL, Avoc. — DERROUCH et TOURNAMILLE, Avoués.

BILLET AU PORTEUR.

Les billets au porteur sont-ils valables aujourd'hui comme ils l'étaient sous l'ancienne législation? OUI (1).

DELEUZE. — C. — CORBIER.

Autrefois on souscrivait des billets portant promesse de payer une certaine somme à une personne dont on laissait le nom en blanc. Il arrivait souvent que ces billets circulaient ainsi sans nom de propriétaire et que celui qui en était porteur les faisait toucher sous un nom autre que le sien, ou les transmettait à d'autres, sans qu'il y eût aucune trace qu'il eût passé en ses mains. Le parlement de Paris, par des arrêts de règlement, des 7 juin 1611 et 26 mars 1624, défendit ces sortes d'effets, qui ne servaient qu'à couvrir des usures et des fraudes. Pour les remplacer, on imagina les billets au porteur, c'est-à-

(1) *Vid.* M. Loaré, *Esprit du Cod. de Comm.*, sur l'art. 183; et l'arrêt de la cour de Colmar, du 9 mars 1822 (*Jurisp. gén.* de M. Dalloz, v.^o *effets de commerce*, pag. 631, à la note.)

lire qui sont payables à celui qui s'en trouve *possesseur* à l'échéance. L'usage en fut défendu également et par les mêmes motifs que les billets en blanc, par l'édit de mai 1716. Mais il fut rétabli par l'édit du 21 janvier 1721. — Le Code garde le silence sur ces sortes d'effets; d'où il faut conclure qu'il n'en interdit pas l'émission, c'est ce qu'a reconnu l'arrêt suivant :

Attendu que, même sous l'empire de l'ancienne législation, les billets au porteur étaient reconnus valables, surtout depuis la promulgation de l'édit du 21 janvier 1721, qui abrogea celui du mois de mai 1716; qu'au surplus, ce genre d'engagement, rétabli par le décret du 25 thermidor an 3, est encore explicitement reconnu ou consacré, soit par la loi du 25 germinal an 4, relative à la contrainte par corps (tit. 2, art. 1), soit par les art. 35 et 281 du Code de commerce; — Qu'il suffirait d'ailleurs de la loi nouvelle pour qu'il ne fût pas possible aux tribunaux d'annuler un billet au porteur, toute obligation qui n'est contraire ni à la loi, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, devant être considérée comme permise; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que le tribunal de Florac a mal jugé, en déclarant nul et de nul effet le billet au porteur produit par les appelans,

Par ces motifs, LA COUR met l'appellation et le jugement au néant; émendant, déclare valable le billet au porteur dont s'agit.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 23 mars 1830.

ÉMIGRÉ. — VENTE NATIONALE. — RATIFICATION. — NULLITÉ. —
INDEMNITÉ

La convention par laquelle un émigré ratifie, moyennant un prix, la vente de ses immeubles faite par la nation, est-elle nulle comme contraire à la Charte? Non (1).

(1) Voir, dans le même sens, un arr. de la c. d'Aix, M. Sirey, 29-2-108. Autre de la c. de cass., M. Sirey, 14-1-85. — La cour royale de Toulouse a décidé, par arrêt du 22 février 1821, que la Charte, en déclarant les propriétés inviolables, ne prohibe pas tous les traités libres et volon-

La loi de 1825 qui accorde une indemnité aux émigrés dont les immeubles ont été vendus, dispense-t-elle l'acquéreur d'un bien national d'exécuter la convention par laquelle il s'est obligé de payer une somme d'argent à l'ancien propriétaire en échange de sa ratification? NON.

LE SIEUR DE FRAMONT. — C. le sieur FILHON.

Le sieur Antoine de Moré émigra au commencement de la révolution. Ses biens furent séquestrés et vendus nationalement. Le domaine qu'il possédait, appelé *Vareennes*, fut adjugé au sieur Filhon, qui en paya le prix. De retour de l'émigration, le sieur de Moré passe avec le sieur Filhon une convention, par laquelle ce dernier s'obligea à payer à l'acquit du sieur de Moré, une somme 7,600 fr., formant le capital d'une rente constituée. De son côté, le sieur de Moré ratifia et confirma volontairement la vente faite au sieur Filhon par la nation, du domaine de *Vareennes*, et promit de garantir ce dernier de tous troubles et autres empêchemens quelconques. Cet acte fut exécuté jusqu'à l'époque où il fut question d'indemniser les émigrés. Le sieur Filhon crut alors pouvoir se dispenser de payer à la dame de Framont, fille de l'ancien propriétaire, ce à quoi il s'était engagé envers son père. Les annuités de la rente cessèrent donc d'être payées, et le 15 février 1827 la dame de Framont fit assigner le sieur Filhon, en avération du traité de l'an 11 et en paiement de cinq années d'arrérages. Le sieur Filhon consulta, sur cette demande, M.^e Odilon-Barrot, qui lui délivra une consultation dont voici en résumé les principaux argumens :

taires qui peuvent avoir lieu au sujet de celles dites nationales (*Vid. le Journal des Arrêts de cette cour, 2-1-124*).

En sens contraire, art. de la c. de cass., M. Sirey, 20-1-245. Autre de la même cour, M. Sirey, 24-1-371.

« La ratification ou garantie donnée par l'ancien émigré de la vente que l'état a faite de son bien, n'a pas de cause, ou en a une qui est réprouvée par les lois et l'ordre public. Toutes les lois politiques du pays ont placé sous la garantie nationale les ventes faites par l'état par suite de l'émigration. L'art. 9 de la Charte ne permet pas qu'il soit fait aucune différence entre les propriétés dites nationales et celles dites patrimoniales; et cependant que font l'acquéreur et l'ancien propriétaire d'un bien national qui traitent de la ratification d'une vente faite par l'état? ils mettent en question la force légale de la vente, et le droit de l'acquéreur. L'acquéreur dit à l'ancien propriétaire : Vous avez conservé sur la propriété que l'état m'a vendue un droit, ou au moins une chance de réintégration; renoncez-y, je vous donnerai tant. Et le propriétaire lui répond: Je consens à renoncer à mon droit moyennant tant. Eh bien! la seule supposition de ce droit est une atteinte grave portée à la Charte et par suite à l'ordre public. Supposerait-on qu'il existe de l'acquéreur à l'émigré une obligation naturelle? Il est impossible de l'admettre, car, l'acquéreur a traité avec l'état sur la foi des lois alors existantes. Il n'a rien reçu de l'émigré, il ne peut donc en aucune manière avoir contracté envers lui une obligation naturelle. L'acquéreur pouvait sans doute, par un sentiment de générosité accorder à l'ancien propriétaire, telle ou telle somme, mais à titre de libéralité et avec les formes propres à un pareil contrat. Mais dès que les parties ont prétendu consentir un acte commutatif; dès qu'il y a d'un côté un prix, de l'autre une chose, il faut bien rechercher quelle est cette chose, et si on la trouve dans un prétendu droit, dont la supposition est une atteinte au droit public du pays, il faut bien reconnaître que le contrat a une cause illicite et renferme une nullité radicale et absolue. Ces principes ont été admis par un arrêt de la cour

de cassation, en date du 11 avril 1820, (M. Sirey 20.-1.-245). Cet arrêt décide que la cession d'un bien national, faite par l'adjudicataire de ce bien à l'ancien propriétaire, attaquée pour cause de vilité du prix, doit être appréciée comme le serait une vente ordinaire, et que les tribunaux ne peuvent, en reconnaissant cette vilité, se dispenser d'annuler la cession, par le motif qu'il existait une obligation naturelle de la part de l'acquéreur envers l'ancien propriétaire ».

Cette consultation fut produite devant le tribunal de Maruéjols, où la cause fut portée. Le sieur Filhon excipia encore devant ce tribunal de ce que la loi de 1825 ayant accordé une indemnité aux émigrés dont les biens avaient été vendus, la dame de Framont ne pouvait recevoir en même temps et cette indemnité et celle qu'il avait lui-même accordée à son père, d'où il s'en suivait, ou qu'il devait être dispensé d'exécuter la convention de l'an XI, ou qu'il devait toucher lui-même l'indemnité relative au domaine de *Varennes*.

Le tribunal reconnut que l'acte de l'an XI était valable, et en ordonna l'exécution; il déclara en même temps n'y avoir lieu de s'occuper du chef des conclusions du sieur Filhon relatif à l'indemnité, et lui réserva ses droits à cet égard.

Ce dernier releva appel de ce jugement, et, devant la cour, il reproduisit le système développé dans la consultation de M^c. Odilon-Barrot.

Ce système fut vigoureusement combattu par M^c. Baragnon, avocat des mariés de Framont, qui soutint : 1.^o que le sieur Filhon était irrecevable à attaquer aujourd'hui un acte qu'il avait volontairement exécuté pendant plusieurs années; 2.^o que cet acte avait deux causes également licites, la première, prise dans un sentiment de délicatesse et d'honneur; la seconde, dans un intérêt réel, puisqu'un traité avec l'ancien propriétaire du domaine de *Varennes* devait avoir pour effet d'en augmenter la valeur, en le plaçant, non aux yeux de la loi, mais à ceux de l'opinion

publique, au niveau des biens patrimoniaux; enfin, il citait à l'appui des principes invoqués par les mariés de Framont, l'opinion de M. Toullier (1), qui décide, que le paiement de rentes mélangées de féodalité n'est pas nul, malgré les dispositions de la loi qui anéantit ces rentes, par le motif que celui qui les a payées a pu se croire lié par une obligation naturelle, opinion consacrée par un arrêt de la cour de cassation (2). Il citait encore plusieurs arrêts, desquels il résulte que l'obligation d'indemniser un créancier de la perte que lui a faite éprouver un remboursement en assignats, est valable (3); qu'il en est de même de l'obligation de partager une succession avec un frère frappé de mort civile par suite d'émigration (4), ainsi que de l'obligation d'indemniser l'ancien propriétaire d'un bien national (5).

ARRÊT. — Attendu que les lois rendues sur le fait de l'émigration, ni la constitution de l'an 8, sous l'empire de laquelle est intervenu l'acte qui fait l'objet du procès, ne contiennent aucune disposition prohibitive des arrangements qui peuvent intervenir entre les propriétaires dépossédés et les acquéreurs de leurs biens; que le traité du 16 germinal an 9, volontairement et librement consenti, et renfermé dans le cercle de deux intérêts privés, ne donne aucune atteinte à la garantie pleine et entière que les lois assurent aux acquéreurs des biens nationaux; — Attendu que, si malgré la plénitude de garantie que l'appelant trouvait dans la loi, il a conçu des craintes chimériques et sans fondement, et cherché, dans un arrangement avec un particulier, une garantie dont il n'avait pas besoin, c'est un tort qu'il ne peut imputer qu'à lui-même; mais que par là, il a volontairement et librement donné au contrat une cause dont il ne peut aujourd'hui se débarrasser; — Qu'au surplus, ayant acquis à vil prix le domaine à l'occasion duquel le traité est intervenu, il a pu céder à un

(1) *Vid.* son *Droit civil*, tom. 6, pag. 417.

(2) *Vid.* M. Sirey, tom. 23-1-378.

(3) *Ibid.*, tom. 10-2-353.

(4) *Ibid.*, tom. 15-1-10.

(5) *Ibid.*, tom. 29-2-108.

sentiment honorable d'équité, en faveur du précédent propriétaire amnistié et dépouillé de la totalité de ses biens, et par là, donner au contrat une cause sanctionnée par la morale et qu'aucune loi n'a frappée de réprobation; d'où il suit que l'acte attaqué se rattache naturellement à deux causes qui, bien que non exprimées, valident la convention, aux termes de l'art. 1132 du Code civil; — Attendu que cet acte n'étant réprouvé ni par les lois ordinaires, ni par les lois d'ordre public, ayant été librement et volontairement exécuté durant plusieurs années, il trouverait sa confirmation dans l'art. 1338 du Code civil, et que, sous ce rapport, l'appelant serait irrecevable à l'attaquer; — Que ces points, ainsi reconnus, il ne reste plus qu'à examiner si la loi de 1825, qui accorde une indemnité aux émigrés, a apporté quelque changement aux droits des parties; — Attendu, sur ce point, que la convention était pure, simple et définitive; qu'elle fût une sorte de traité à forfait; que le prix en fût réglé et exigible, mais converti, en même temps, en un contrat de rente constituée; que si les intérêts devaient être payés successivement d'année en année, le capital ne ressort pas moins tout entier; que l'obligation de payer ce capital remonte à l'acte lui-même, et qu'ainsi, après la loi de 1825, elle est restée telle qu'elle fût à *primordio*.

Par ces motifs, la Cour confirme, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 16 février 1832. — 4.^e Ch. — M. CASSAIGNOLLES, 1.^{er} Prés. — M. LOBINHES, Avoc. - Gen. — MM. NUMA-BARAGNON et FERRÉOL, Av. — MM. BARAGNON et SIMIL, Avoués.

COMPÉTENCE. — CONSEIL DE PRÉFECTURE. — CONCESSION. —

PROPRIÉTÉ. — USAGE. — INTERVENTION.

Un conseil de Préfecture qui, par un premier arrêté, a refusé à une commune l'autorisation d'interjeter appel, peut-il ensuite l'accorder en rétractant sa décision, si de nouveaux documens lui sont présentés? OUI.

Le deuxième arrêté fût-il nul pour excès de pouvoir, l'intimé pourrait-il exciper de cette nullité? NON.

La cour saisie de l'appel pourrait-elle la prononcer? NON.

Le propriétaire d'une forêt qui, sous le titre de bail à nouveau fief, d'emphytéose ou pagésie perpétuelle, concéda aux habi

tans d'une commune, le forestage ou le droit de couper et d'arrenter les hêtres et sapins qu'elle produit, conserve-t-il la propriété du sol? OUI.

Les usagers sont-ils tenus de demander la délivrance au propriétaire, bien que leur droit embrasse la totalité des produits de la forêt? OUI.

Celui qui intervient dans une instance peut-il y former des demandes étrangères à ce qui a d'abord été l'objet principal?

Non.

Les communes de Ris et Bareilles. — C. — M. le duc d'Uzès.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître les faits de la cause.

Annér. — En ce qui touche l'appel de la commune de Bareilles contre le duc d'Uzès, et d'abord sur la fin de non recevoir opposée au premier grief, et prise de ce que cette commune n'a pas été autorisée à appeler de la disposition du jugement contre laquelle ce grief est dirigé; — Attendu que cette autorisation fut donnée par l'arrêté du conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées, du 13 mai 1830; qu'ainsi le fait qui sert de base à la fin de non recevoir manque; — Que le pouvoir judiciaire ne pouvant s'immiscer dans la connaissance des actes de l'autorité administrative, il n'appartient pas à la cour d'examiner si, en accordant l'autorisation après l'avoir refusée par l'arrêté du 26 septembre 1826, le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs, comme le prétend le duc d'Uzès; — Que d'ailleurs son intérêt se bornant à avoir un contradicteur légitime, afin que l'arrêt à intervenir soit à l'abri de toute attaque, il est sans droit pour exciper de l'irrégularité qu'il relève, puisque la commune ne pouvait s'en faire un moyen contre lui; — Que, au surplus, le préalable de l'autorisation est exigé, non comme un jugement sur le droit des communes, mais seulement comme une précaution pour éviter qu'elles ne s'engagent dans des contestations dont l'issue pourrait tourner à leur ruine; — Que, par conséquent, quoique sur un premier aperçu, le conseil de préfecture ait cru d'abord devoir refuser l'autorisation qui lui était demandée, rien ne s'oppose à ce qu'il la donne plus tard, si un examen plus approfondi, ou de nouveaux documens produits l'y déterminent, sans qu'on puisse l'accuser d'en-

freindre la règle qui défend aux juges de revenir sur la décision qu'ils ont rendue ; — Qu'ainsi la fin de non recevoir élevée par le duc d'Uzès doit être écartée.

Attendu, au fond, que, par l'acte du 25 janvier 1532, Roger d'Espagne, seigneur de Montespan, représenté par le duc d'Uzès, ne céda aux habitans de Bareilles que « *le forestage ou le droit de couper à leur volonté et d'arrenter les hêtres et sapins* » dans les forêts qu'il possédait dans cette commune ; — Que cette concession, évidemment restreinte aux arbres, n'embrasse dès lors nullement le sol qui les produit ; — Que la commune de Bareilles n'eût pu ni le vendre, ni même en changer l'état pour le mettre en culture ou lui donner une autre destination quelconque ; — Qu'on doit donc nécessairement reconnaître que Roger d'Espagne en retint la propriété ; — Qu'il est dès lors indifférent que l'acte fût qualifié de bail à fief, d'emphytéose ou de pagésie perpétuelle ; — Que, en effet, d'un côté c'est par les stipulations qu'elles renferment et non par la dénomination qui leur a été donnée que l'on doit juger de la nature des conventions et déterminer les droits qui en résultent pour les parties contractantes ; — Que, d'autre part, les effets du bail emphytéotique ne peuvent atteindre que ce qui fait l'objet et la matière de l'acte ; — Qu'ainsi celui dont il s'agit n'ayant exclusivement porté que sur les arbres, par la lettre même du contrat, laisse en dehors de la concession la propriété du sol sur lequel ils croissent ; — Qu'il importe tout aussi peu que Roger d'Espagne retint pour lui et ses successeurs le droit de prendre des arbres dans le bois s'ils établissaient une scierie, et celui de faire passer leurs bestiaux à travers la forêt ; — Qu'aucune de ces réserves ne suppose l'aliénation du terrain, la première ne faisant que restreindre la concession au profit de Roger d'Espagne, dans le cas où l'éventualité se réaliserait, et la seconde n'ayant évidemment d'autre motif que de prévenir les difficultés que les habitans de Bareilles auraient pu élever au sujet de l'exercice de la faculté qui en est l'objet, sous prétexte que le passage des bestiaux nuirait au repeuplement de la forêt dont le produit leur était abandonné ; — Qu'il suit de tout cela qu'en déclarant que, malgré la concession faite par l'acte du 25 janvier 1532, le duc d'Uzès est resté propriétaire de la forêt dont il s'agit, le tribunal de Bagnères a fait une juste appréciation des clauses de cet acte.

Sur le deuxième grief : attendu que l'ancienne législation soumettait l'usage à demander la délivrance au propriétaire ; — Que cette obliga-

tion lui est également imposée par les art. 79 et 120 du Code forestier ; — Que la distinction que la commune de Bareilles voudrait établir , sous ce rapport , entre le cas où l'usage est limité et celui où il embrasse tous les produits , ne peut être admise ; — Qu'aucune loi ne l'a faite ; — Qu'elle ne sort point de la nature des choses , puisque , dans l'un de ces cas , comme dans l'autre , le propriétaire a au moins intérêt de veiller à ce que l'exploitation se fasse d'après un mode d'aménagement qui laisse constamment la forêt en état de repeuplement , bien qu'il ne puisse profiter des coupes ; — Que cet intérêt existe , à plus forte raison , pour le duc d'Uzès , qui , d'après l'acte de 1532 , a lui-même le droit de participer aux coupes s'il vient à construire une saisie ; — Que c'est donc en se conformant aux principes que le tribunal de Bagnères a astreint la commune de Bareilles à demander la délivrance au duc d'Uzès ; — Que toutefois sa décision , à cet égard , blesse le droit de la commune , en ce qu'elle semble restreindre la délivrance au seul cas de *nécessité* , et laisser au duc d'Uzès la faculté de ne l'accorder qu'autant que cette nécessité serait reconnue contradictoirement avec lui , tandis que , d'après les termes formels de l'acte de 1532 , la commune est autorisée à faire les coupes sans avoir besoin de remplir cette condition ; — Que , par conséquent , tout en maintenant , au fond , la disposition du jugement , il faut la modifier en ce sens , afin de la mettre d'accord avec le titre de la commune ; — Attendu que la commune succombant doit supporter les dépens ; — Attendu que celui qui intervient dans une instance ne peut y élever des contestations étrangères à ce qui en forme l'objet principal ; — Que , dans le procès pendant devant le tribunal de Bagnères , entre les communes de Bareilles et de Ris , la première de ces communes se prétendait propriétaire de la forêt sur laquelle l'autre soutenait avoir des droits d'usage ; — Que le duc d'Uzès ne fut reçu intervenant que parce qu'il contestait à la commune de Bareilles la qualité qu'elle avait prise ; — Qu'en demandant , plus tard , d'être déclaré propriétaire des bois et montagnes de Ris , il souleva une question étrangère à l'objet de l'instance ; — Que , dès lors , le tribunal de Bagnères ne fut pas régulièrement saisi de cette question , et ne pouvait y faire droit ; — Qu'ainsi la disposition de son jugement par laquelle il l'a résolue doit être annulée ; — Attendu , au surplus , que cette question lui eût-elle été régulièrement soumise , il aurait mal jugé en la décidant en faveur du duc d'Uzès , puisqu'il s'est fondé sur l'acte du 25 janvier 1532 , et que le duc d'Uzès reconnaît que cet acte ne lui donne aucun droit sur les bois et montagnes de la commune de Ris ; — Attendu que la ques-

tion relative à ces bois et montagnes n'ayant pas subi le premier degré de juridiction, ainsi que cela vient d'être prouvé, la cour ne peut descendre à l'examen des nouveaux titres que le duc d'Uzès a produits devant elle pour justifier sa demande en revendication; — Attendu que le duc d'Uzès succombant doit supporter les dépens de première instance et d'appel,

LA COUR, disant droit à l'appel de la commune de Bareilles envers le jugement rendu par le tribunal civil de Bagnères, le 24 avril 1826, sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par le duc d'Uzès, et, l'en déboutant, dit avoir été bien jugé, mal appelée et ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, en expliquant toutefois que ladite commune jouira des droits qui lui furent concédés par l'acte du 25 janvier 1532, conformément à cet acte et sans qu'avant de faire jouir desdites coupes, et pour obtenir la délivrance que ledit jugement l'assujétit à demander au duc d'Uzès, il soit nécessaire qu'elle fasse reconnaître contradictoirement avec lui l'existence et l'étendue de ses besoins; condamne ladite commune à l'amende de son appel et au dépens de première instance et d'appel envers le duc d'Uzès; et statuant enfin sur l'appel de la commune de Ris, contre le duc d'Uzès, sans s'arrêter aux fins de non recevoir, proposées par ce dernier, et l'en déboutant, annule la disposition qui est l'objet dudit appel; déclare n'y avoir lieu de prononcer au fond sur la demande du duc d'Uzès, tendante à être déclaré propriétaire des bois et montagnes de la commune de Ris, sauf à lui à se pourvoir plus régulièrement; les condamne aux dépens de première instance et d'appel envers ladite commune; ordonne la restitution de l'amende.

ARRÊT du 20 novembre 1834. — Ch. civ. — MM. DE FIGAROL, 1.^{er} Prés. — M. RIVES, Rapp. — MM. BRANTHOMME, DEY, CASAUBON, Avoués.

SUBSTITUTION. — ABOLITION. — DROIT ACQUIS. —

RÉTROACTIVITÉ.

Tant que les biens substitués sont possédés par le grevé, peut-on dire que la substitution soit ouverte, et que l'appelé vivant ait un droit acquis sur ces biens?

En abolissant la substitution non ouverte lors de sa publica-

tion, la loi du 14 novembre 1792 a-t-elle eu un effet rétroactif?

L'effet de cette loi qui consolide sur la tête du grevé, à l'exclusion de l'appelé vivant, la propriété du bien substitué, a-t-il été rapporté par l'art. 12 de la loi du 3 vendémiaire an 4, qui abolit l'effet rétroactif de toutes les lois antérieures relatives à la transmission des biens?

GALY. — C. — CHALRET DURIEU et DOUJAT D'EMPEAUX.

Ces questions auxquelles se rattachent de si grands intérêts viennent d'être résolues par le tribunal civil de Toulouse. Nous nous faisons un devoir de rapporter cette nouvelle décision, parce qu'en signalant un changement complet dans la jurisprudence de ce tribunal (1), elle s'écarte du système adopté par la cour royale de Toulouse (2), pour embrasser l'opinion consacrée par la cour de cassation.

Les nouveaux aperçus présentés par M^e Mazel, avocat du sieur Galy, sur l'importante question de savoir s'il y avait, dans l'espèce, droit acquis pour l'appelé vivant, ont paru déterminer le tribunal à adopter la jurisprudence de la cour suprême; nous croyons donc utile de reproduire cette partie de la discussion.

« Il faut examiner, a dit M^e Mazel, quelles sont les lois qui régissent la formation et la validité intrinsèque d'une substitution et qui la rendent complète et légalement constituée: sont-ce les lois en vigueur à l'époque du testament ou de la mort du testateur, ou celles à l'époque de l'ouverture de la substitution fidei-commissaire, ou enfin celles en vigueur dans ces trois époques simultanément?

(1) *Vid.* les jugemens des 5 décembre 1825 et 18 août 1827, que nous avons cru devoir recueillir; tom. 12, p. 93 et tom. 15 p. 287.

(2) *Vid.* tom. 15, p. 16, 19 et 20 — *Vid.* aussi tom. 13 p. 307 et 466 et tom. 14, p. 91.

« Si c'était celles en vigueur à l'époque du testament ou du décès du testateur, il y aurait droit acquis en faveur de l'appelé: c'est incontestable. — *Vice versâ*, si ce sont les lois en vigueur à l'époque de l'ouverture qui doivent être exécutées, il est certain qu'il n'y avait pas de droit acquis en faveur de l'appelé; car la substitution fidei-commissaire n'était pas encore valable à l'égard de ce même appelé; elle n'était pas encore un acte achevé vis-à-vis de lui, elle était en suspens; ce n'était pas un acte parvenu à son degré de perfection, c'était en droit *in viâ*; la substitution était à l'égard de l'appelé futur un acte placé encore sous la main du législateur, lequel en le proscrivant, en l'assimilant avant son ouverture, n'anéantissait pas par là, un acte déjà intrinsèquement et complètement formé. — Ainsi la loi n'annulait pas un droit acquis quel qu'il fût: elle empêchait seulement, disent les jurisconsultes, cet acte de se former, et par là elle ne supposait pas un droit à acquérir.

« Ce sont les lois en vigueur, dira-t-on, à l'époque du testament ou de la mort du testateur qui, seules, doivent régir l'existence ou la validité intrinsèque d'une substitution, puisque ce sont les seules lois que le testateur peut et doit connaître, comment pourrait-il deviner les lois futures? A cela je réponds qu'il ne faut pas confondre les expectatives légales, c'est-à-dire qui ne viennent que de la disposition et du bienfait de la loi, avec les expectatives qui viennent du bienfait de l'homme. Les premières, toujours au pouvoir de la loi, peuvent être révoquées sans rétroactivité; les autres au pouvoir de l'homme ne peuvent être enlevées sans rétroactivité. Il ne faut pas non plus confondre *l'exercice du droit de la substitution avec le droit à la substitution*. Le premier est réglé par les lois en vigueur à l'époque de l'ouverture de la substitution; mais le second est exclusivement régi par les lois en vigueur à l'époque du testament ou de la mort du testateur. Et c'est en raisonnant

d'après cette dernière disposition que les adversaires prétendent que la disposition étant devenue parfaite et irrévocable au profit des appelés, reconnus par la loi en vigueur à l'époque du testament, ce droit ne peut être enlevé sans rétroactivité. Mais je repousse invinciblement cette objection, en posant pour principe que, dans toutes les dispositions testamentaires, que le testateur renvoie à des époques futures et éloignées, ce ne sont pas seulement les lois en vigueur à l'époque du testament et de la mort du testateur qui doivent être observées, mais bien et principalement celles encore en vigueur à l'époque où ces dispositions ont été renvoyées, et où elles doivent recevoir leur exécution. Si, avant cette époque, une loi les abroge, elles sont considérées comme si elles n'avaient jamais existé : *Jus heredis eo maximè tempore inspiciendum esto quod habuit hereditatem*, et cela pour trois raisons : la première, parce que nul ne peut, dans un testament pas plus que dans un acte quelconque, empêcher que les lois, et particulièrement celles d'ordre public, n'y exercent leur influence et leur effet ; la seconde, parce qu'au droit déjà assez remarquable de disposer et ce pour un temps où l'on n'est plus, on en joindrait un autre subversif de l'ordre social, celui d'exempter de l'empire des lois qui suivront les dispositions qu'on aura faites, et qui auraient deux fois leurs effets sous le seul empire de la volonté de l'homme ; la troisième raison, parce que lorsque la loi civile règle les effets des successions qui ont lieu, qui s'ouvrent sous son auspice, elle ne fait qu'exercer sa juridiction ordinaire et naturelle, et loin de rétroagir, elle ne fait qu'empêcher qu'une loi ancienne abrogée, et légalement abrogée, de survivre à elle-même, et qu'elle porte atteinte par une anticipation aussi nuisible que sa rétroactivité aux droits du législateur vivant. C'est ainsi que la loi qui a aboli les substitutions non encore ouvertes, n'a pas détruit les droits acquis de

l'appelé; mais seulement elle s'est opposée à ce que ces droits pussent s'ouvrir.

« C'est parce que l'appelé succède, non pas au grevé, mais au testateur, que, l'on considère qu'il y a autant d'institutions que de degrés de substitutions et autant d'ouvertures de substitutions qu'il y a d'appelés. J'ai donc raison de dire qu'on doit respecter principalement les lois en vigueur à l'ouverture des différentes successions; à l'égard desquelles les derniers appelés sont considérés comme les premiers, et ceux-ci sont soumis à la loi de l'ouverture de leurs droits, de même que les autres sont soumises à la loi sous l'empire de laquelle l'ouverture en leur faveur a eu lieu. »

Voici le jugement :

Attendu qu'avant l'époque de l'ouverture d'une substitution aucun droit ne peut être considéré comme étant déjà réellement acquis aux appelés à la même substitution, d'après la loi 42, ff de aeq. rer. dom. substitutio quae nondum competit extra nostra bona est; — Attendu que la loi du 14 novembre 1792 n'a aboli que les substitutions qui n'étaient pas encore ouvertes lors de sa publication; qu'ainsi elle n'a enlevé aux appelés à ces substitutions aucun droit qui leur fût réellement acquis avant sa publication; — Attendu que si la loi du 3 vendémiaire an 4, par son art. 12, abolit l'effet rétroactif de toutes lois antérieures relatives aux divers modes de transmission des biens, cette loi n'a considéré comme renfermant un effet rétroactif que les dispositions qui enlevaient aux individus des droits qui étaient déjà réellement acquis avant leur publication; puisqu'elle se borne à ordonner que la loi du 17 nivôse et autres auront leur exécution à compter du jour de leur publication; — Attendu que ces lois ont été constamment entendues et exécutées dans ce sens par les grands corps de l'état dans leurs délibérations, et par les tribunaux dans leurs jugemens,

Par ces motifs, LE TRIBUNAL démet les parties de Bahnaud de leur demande en délaissement, etc.

Tribunal civil de Toulouse. — Jugement du 19 mars 1832. — 1.^{re} ch. — M. DE POUMEYRAC, Jug., Prés. — MM. MAZEL et BAHNAUD, Avocats.

SOCIÉTÉ UNIVERSELLE. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. — COMMERCE.

Deux futurs époux qui s'associent, en contrat de mariage, avec leurs père et mère, dans l'état de commerce de boucher et autres affaires qu'ils pourront faire, contractent-ils une société universelle de tous gains? NON.

Cette association constitue-t-elle ce qu'on appelle une société universelle de commerce? OUI.

En conséquence, l'immeuble acquis par le fils, durant l'association, tombe-t-il dans la masse des choses à partager entre les associés? NON.

Cet immeuble est-il la propriété exclusive du fils qui l'a achetée, à la charge par lui de rapporter à la masse les deniers de l'achat, pour être soumis au partage? — OUI.

BARSALOU et VIGNAU. — C. — GIMBRÈDE et autres.

Les principes sur cette matière sont consacrés dans le Code civil, art. 1838, 1841 et 1842. Avant sa publication, les règles se trouvaient dans le droit romain, que l'on suivait dans tout le royaume sur ce point. Un des plus fidèles interprètes de ce droit, le célèbre Pothier, résume ainsi la doctrine : « Le droit romain distingue deux espèces de sociétés universelles, celle qui s'appelle *universorum bonorum*, et celle qui s'appelle *universorum quæ ex quæstu veniunt*. La première est celle par laquelle les parties contractantes conviennent de mettre en commun tous leurs biens présents et à venir. Tous les biens qu'avait lors du contrat chacun des associés, deviennent, dès l'instant du contrat, commun entr'eux; de même que tout ce qui leur advient durant la société, à quelque titre que ce soit, même à titre de succession, donation ou legs; à plus forte raison les choses qu'ils acquièrent (1). La seconde espèce de société

(1) Le Cod. civ. prohibe aujourd'hui des sociétés aussi étendues; quelques générales qu'elles soient, elles se bornent aux biens, présents à

est celle qui met en commun tout ce qu'elles acquerront pendant le cours de la société, à quelque titre de commerce que ce soit. Les biens présens n'y entrent que pour la jouissance. Il n'y a que ce que chacun des associés acquiert durant la société à titre de commerce, comme par achat, louage, etc...., qui tombe dans la société; comme aussi ce que chacun d'eux acquiert par l'exercice de sa profession, sa solde, ses appointemens. Il suffit que des choses aient été acquises au moyen du commerce, durant la société, par l'un des associés, quand même le contrat d'acquisition ne porterait pas qu'elle est faite pour le compte de la société. Il y a plus, si le contrat portait expressément que l'acquisition est faite pour le compte particulier de l'un des associés, ces associés pourraient l'obliger de rapporter à la masse commune les choses ainsi acquises, à moins que l'acquisition n'eût été faite de ses *deniers propres et exceptés de la société*. (Le Code civil, qui a restreint l'autre société, a donné au contraire de l'extension à celle-ci, en disposant qu'elle embrasse les biens meubles de chacun des associés au moment du contrat).

« Il y a aussi plusieurs espèces de sociétés particulières. Il y en a qui se contractent pour avoir en commun certaines choses particulières et en partager les fruits. Il y en a qui se contractent pour exercer en commun quelque art ou quelque profession; enfin il y a des sociétés de commerce. (*Traité du contrat de société, chap. 11, sect. 1, art. 1 et 2.*) »

C'est de l'application de ces principes qu'il a été question dans l'espèce qui suit :

Jean Vigneau, l'aîné de cinq enfans issus du mariage d'Antoine Vignau et Jeanne Péchambert, se maria le

toutes sortes de gains et à l'usufruit seulement des biens qui viennent par succession; toute stipulation plus étendue est nulle (Cod. civ., art. 1837.)

29 fructidor an VIII (16 septembre 1800), avec Marie Casse.

Il résulte des principales clauses du contrat de mariage que mille francs furent comptés au père pour la dot de la future épouse, et que deux mille francs furent constitués au futur. Il est dit ensuite que « les futurs iront habiter et vivre avec les père et mère, à même pot et feu; et à compter du 1^{er} germinal prochain, tant lesdits Vigneau et Péchambert que les futurs, *seront associés dans l'état de commerce de boucher et autres affaires qu'ils pourront faire*, savoir: les futurs pour un tiers, et les autres pour les deux tiers; — Que les trois mille francs constitués aux époux resteront dans la société et feront partie des fonds de commerce; en conséquence il sera fait, à ladite époque du 1^{er} germinal, une reconnaissance des fonds dudit Vigneau père, de même que de ses dettes actives et passives; le tout sera mis en une seule masse commune sur laquelle toutes les charges et dépenses communes seront prélevées, et le surplus, s'il y en a, sera partagé, ou les pertes seront partagées dans la proportion..... Pendant la société, il sera fait les reconnaissances jugées nécessaires et aux époques qui conviendront aux sociétaires. La société sera régie et administrée par Vigneau père, qui, au moment de la séparation, si elle a lieu, restituera les trois mille fr. de constitution et remettra le tiers des profits, s'il y en a, avec cette précision que, s'il y a perte, au contraire, Vigneau père la prélèvera sur les deux mille fr. de son fils. »

On a prétendu que la société n'avait eu que quelques mois de durée, et que Vigneau fils avait fait le commerce pour son intérêt privé; toujours a-t-il été convenu que les jeunes époux n'habitèrent pas long-temps sous le même toit que Vigneau père. — Le 30 ventôse an 9 (21 mars 1801), Vigneau père acheta une maison et grange, pour la somme de 1,400 fr. Plus tard, il maria quelques-uns de ses enfans et leur compta certaines sommes. Il a été mis en

avant que Vigneaux fils, sous le nom unique de *Vigneau fils aîné*, avait déjà fait de nombreuses affaires avec lui, lorsque, par acte public du 21 août 1813, ledit Vigneau fils acheta le domaine de Catala, pour le prix et somme de 21,000 fr., dont 15,000 furent payés comptant. L'acte d'acquisition ne mentionne que Vigneau fils, lui seul, et il n'y paraît nullement qu'il veuille stipuler pour un autre que lui, ou qu'il y contracte comme sociétaire de quelqu'un.

En 1824 et le 21 juillet, il fut passé entre Vigneau fils aîné, sa femme, son père et sa mère, un acte, par lequel il est reconnu : — « Que la société a été dissoute depuis long-temps; que depuis lors, chacun a travaillé dans son intérêt particulier; qu'à cette époque il fut reconnu, comme ils reconnaissent de nouveau, qu'ils n'avaient rien à se demander, à raison des sommes employées par le fils aux acquisitions qu'il a faites et ses père et mère aux établissemens de leurs autres enfans et à leurs affaires particulières, mais que le père est resté débiteur de 3,000 fr. du montant des constitutions de son fils et de sa bru; que le fils hypothèque éventuellement à son père son domaine de Catala, pour se garantir des effets de la caution que celui-ci lui aurait fournie lorsque, avant l'acquisition du domaine de Catala, ledit fils aurait reçu 3,000 fr. pour le compte de sa femme. »

Plus tard, et le 5 août 1825, Vignau fils contracta, au profit des sieurs Barsalou père et fils, une obligation de la somme de 27,948 fr. 30 c. en capital, avec intérêts à partir de cette date, et il affecta au paiement de cette créance son domaine de Catala. — Sa mère, Jeanne Péchambert, décéda ensuite à la survivance de cinq enfans ou leurs représentans. — Action en partage de la succession. — Il s'agissait de comprendre dans la consistance le tiers des objets dépendans de la société formée entre Vignau fils aîné et ses

père et mère, comme aussi de fixer l'époque de la dissolution de cette société. Vignau fils opposait l'acte de dissolution du 21 Juillet 1824, et les autres enfans attaquaient cet acte comme frauduleux. — 7 juillet 1827, jugement qui rejette la fin de non recevoir prise de l'existence dudit acte, annule cet acte et déclare que la dissolution n'a eu lieu que 31 décembre 1814; ordonne que les acquêts et la succession seront partagés en cinq lots, et que dans la consistance seront compris les deux tiers du profit de la société universelle de commerce depuis sa formation jusqu'au 4.^{er} janvier 1815. — Arrêt de la cour, qui confirme ce jugement sur l'appel de Vignau fils, sous la réserve à celui-ci de faire statuer plus tard s'il ne devait pas retenir, jusques à concurrence de la quotité disponible, l'avantage indirect qui pouvait résulter pour lui de l'acte de dissolution.

Le 31 janvier 1831, devant le tribunal de 1.^{re} instance, les demandeurs en partage signifient les états de consistance de la succession maternelle, et de celle du père, décédé dans l'intervalle, ainsi que de la société à partager. Ils y comprennent le domaine de Catala comme étant une acquisition de cette société. Le 21 mars suivant, intervention du sieur Barsalou, pour surveiller les opérations du partage. — Impugnacion de Vignau fils, qui prétend que le domaine de Catala ne doit être soumis à aucun partage; qu'il est sa propriété exclusive et qu'il ne doit rapporter que 15,000 fr. qu'il paya sur le prix de l'achat. — Mêmes conclusions du sieur Barsalou, son créancier. — On répond, à l'un et à l'autre, que la demande en distraction du domaine de Catala, de l'état de consistance, est déjà implicitement rejetée par les jugement et arrêt ci-dessus, qui décident que la société est une société universelle de gains, par où ce domaine doit tomber en nature dans le partage; que la question de préciput est aussi jugée. — Jugement, du 5 mai 1831, qui rejette les deux fins de non recevoir;

qui considère la société comme n'étant qu'une société de commerce de boucher; que l'acquisition du domaine de Catala, faite surtout par un autre que le gérant et au propre et privé nom de l'acheteur, ne peut être regardée comme un fait de commerce; que ce domaine ne doit pas être rapporté en nature dans la société ou dans la succession dont s'agit.

Appel de la part des demandeurs en partage.

ARRÊT. — Attendu que la société entre Vignau père et fils ne peut être considérée comme une société universelle de tous gains, puisque, outre qu'il n'est nullement justifié par l'acte que les associés aient apporté dans cette société tous leurs capitaux et surtout tous les revenus de leurs biens; il résulte même des circonstances de la cause, que Vignau, fils aîné, aurait reçu une certaine somme de la dot de son épouse, et qu'aux termes de l'acte rien ne l'obligeait à la rapporter à la société; que pendant cette société Vignau père aurait employé une certaine somme pour le paiement de la dot de quelqu'un de ses enfans; que ces faits sont contraires à la société universelle de tous gains, puisque, dans une société de cette espèce, tous les capitaux et tous les revenus doivent faire fonds à la masse commune, et il ne peut dépendre d'un des associés d'en distraire une portion quelconque à son profit, sans quoi tous les gains ne seraient plus communs; que la société dont s'agit doit être considérée comme une société générale de commerce; que tous les actes de commerce quels qu'ils soient doivent alors seulement faire partie de la société; que l'achat du domaine de Catala, ne peut être considéré comme un acte de commerce; puisque, outre que Vignau fils, a seul stipulé dans le contrat, il est certain que, seul, il a joui et possédé au vu et su de son père; qu'il ne l'avait pas acheté pour faire le commerce des biens immeubles, puisqu'il en a constamment conservé la propriété, et qu'il la conserve encore, quoique l'acquisition remonte déjà à plusieurs années; d'où suit que le rapport en nature n'a pas dû être fait à la société, — Attendu que le sieur Barsalou se trouve désintéressé dans la question de préciput; que Vignau aîné n'a pris encore aucune conclusion à ce sujet; qu'ainsi toute exception de fin de non recevoir doit demeurer intacte à cet égard; qu'il y a lieu conséquemment de conserver à toutes parties tous leurs droits et exceptions.

LA COUR, par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; demet les appelans de leur appel; ordonne que le jugement entrepris

sortira son plein et entier effet, quant à la disposition qui ordonne que le domaine de Catala ne sera pas rapporté en nature dans la société, déclare n'y avoir lieu de statuer, quant à présent, sur la fin de non recevoir relative à l'abandon du préciput de la part de Vignau aîné, réserve à cet égard, à toutes parties, tous leurs moyens et exceptions; moyennant quoi.... etc.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 25 janvier 1832. — 1.^{re} Ch. — Plaid. MM. DAYRIES et BONNET, Avocats.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

PRÊTRE. — CULTE. — POURSUITES. — AUTORISATION. — DÉLIT.
— ABUS.

L'autorisation préalable du conseil-d'état est-elle nécessaire pour poursuivre les délits commis par les ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions? NON (1).

Un prêtre qui, dans un sermon, dit que bientôt les églises seront fermées, les tabernacles renversés, etc., se rend-il coupable d'un délit justiciable de l'autorité administrative?

GOBARD. — C. — Le ministère public.

Le sieur Gobard, vicaire de la commune d'Oiseau, s'était, dans un discours prononcé publiquement, exprimé en ces termes: « Les temps sont mauvais. Où donc est cette liberté tant promise? On dit qu'on veut contenir la religion, et ceux-là même qui devraient la soutenir, sont les premiers à la saper dans ses fondemens. Est-ce soutenir la religion que d'attaquer ses ministres dans leurs fonctions les plus saintes? Et, si cet état dure, vous verrez, comme à la première révolution, le sang couler à grands

(1) Voy., en ce sens, les arrêts déjà recueillis, tom. 23, p. 233, 240 et 241.

En sens contraire, les arrêts de la cour de cassation des 25 août 1827 et 28 mars 1828. (M. Sirey, 28-4-22 et 309.)

flots : déjà l'on renverse les croix ; on transforme les temples saints en Panthéons ; bientôt les églises vont être fermées, les tabernacles renversés, l'image de Dieu foulée aux pieds ». Voici l'arrêt intervenu sur le pourvoi formé par le sieur Gobard.

ARRÊT. — LA COUR, vu les arts. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an 10, l'art. 201 du Cod. pen. et l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8 ; — Attendu que les ministres d'un culte ne sont point agens du gouvernement, et que, relativement aux poursuites dont ils peuvent être l'objet, il n'est point nécessaire de recourir à l'autorisation préalable, requise par l'acte du 22 frimaire an 8, pour les agens du gouvernement ; — Attendu que le fait imputé au sieur Louis Gobard, vicaire à Oisseau, constituait le délit de critique et de censure du gouvernement et des actes de l'autorité publique, délit prévu par l'art. 201 Cod. pen. ; — Attendu, dès lors, que ce fait ne pouvait rentrer dans la classe de ceux qui, d'après l'art. 6 de la loi du 18 germinal an 10, doivent être, comme *cas d'abus*, l'objet d'un recours au conseil-d'état ; — Attendu que le jugement des délits prévus par l'art. 201 du Cod. pen., est renvoyé aux cours d'assises, par l'art. 7, § 2, de la loi du 8 octobre 1830 ; — Attendu que, dans l'espèce, le ministère public a été entendu et que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi,

Par ces motifs, rejette.

Cour de cassation. — Arrêt du 3 novembre 1831. — Ch. crim. — M. OLLIVIER, Prés. — M. DE CROUZELLES, Rapp. — M. FRETEAU, Av.-Gén.

TRIBUNAL. — ROULEMENT. — JUGE SUPPLÉANT. — CONVOCATION. — MENTION.

Les juges suppléants des tribunaux civils doivent-ils être compris, comme les juges titulaires, dans le roulement annuel, et faudrait-il annuler une délibération établissant ce roulement dans laquelle les juges suppléants n'auraient pris aucune part, et à laquelle ils n'auraient point été appelés ?
OUI (Loi du 27 ventôse an 8, art. 16; décret du 18 août 1810, art. 2, 7, 28). (1)

(1) Voy., sur cette matière, la *Jurisprudence Générale* de M. Dalloz, v^o Organisation judiciaire.

Ne peut-il être fait qu'un seul roulement pour l'année judiciaire, de telle sorte que la délibération contenant deux répartitions différentes des juges, l'une pour le premier, l'autre pour le second semestre, dût être annulée comme présentant deux roulemens? OUI (Décret du 30 mars 1808, art. 50; ordonnance du 11 octobre 1820, art. 7).

INTÉRÊT DE LA LOI. — C. — LE TRIBUNAL DE MONTPELLIER.

Le procureur-général expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, de requérir de la cour l'annulation d'une délibération, prise le 20 août dernier, par cinq juges du tribunal de première instance de Montpellier, pour fixer le roulement de ce tribunal pendant l'année judiciaire 1831-1832.

« Cette délibération est frappée de deux vices, qui constituent excès de pouvoir de la part des juges qui l'ont prise. Le tribunal de Montpellier, composé de sept juges et de quatre suppléans, est divisé en deux chambres: cinq juges seulement ont pris part à la délibération dénoncée à la cour; le procès-verbal ne fait pas mention que les deux juges absens, ni aucun des juges suppléans aient été convoqués. D'après les dispositions combinées des art. 16 de la loi du 27 ventôse an 8; 5 et 50 du décret du 30 mars 1808; 10 de l'ordonnance du 11 octobre 1820 et par la nature même de l'opération, les roulemens ne doivent être arrêtés que par les tribunaux entiers, chambres assemblées. — On ne peut contester que les juges suppléans fassent partie des tribunaux auxquels ils sont attachés; cela résulte d'un grand nombre de dispositions des lois et des décrets sur l'organisation judiciaire (Loi de ventôse an 8, art. 10; décret du 18 août 1810, art. 2 et suiv. et art. 28). L'art. 7 du décret du 18 août 1810 dispose qu'ils sont: « spécialement attachés à chaque chambre et compris dans le roulement ».

mén d'une chambre à l'autre ». Lors donc qu'une assemblée générale est convoquée pour fixer le roulement, ils doivent y être appelés comme tous les membres du tribunal; et les juges de Montpellier ont excédé leurs pouvoirs en statuant seuls sur cette matière sans que les juges suppléans attachés au tribunal fussent présens ou convoqués.

« La seconde irrégularité consiste en ce que la délibération contient deux répartitions différentes des juges: l'une pour le premier, l'autre pour le second semestre, et fait ainsi, en réalité, deux roulemens pour la même année, tandis que, d'après les dispositions des art. 50 du décret du 30 mars 1808, 7 et suivans de l'ordonnance du 11 octobre 1820, le roulement doit embrasser le service pendant toute l'année judiciaire: — Par ces motifs, etc., nous requérons qu'il plaise à la cour casser et annuler le jugement, etc. — *Signé DUPIN.* »

ARRÊT — LA COUR, vu la lettre de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, du 17 octobre dernier, et l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8; — En droit, attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 46 de la loi du 27 ventôse an 8; 5 et 50 du décret du 30 mars 1808, contenant règlement d'administration publique; et 40 de l'ordonnance du 11 octobre 1820, que les roulemens doivent être arrêtés par les tribunaux entiers en assemblée générale; — Attendu que les juges suppléans sont spécialement attachés par la loi à chaque chambre, qu'ils doivent être compris dans le roulement des juges d'une chambre à l'autre, et que, faisant partie du tribunal, ils doivent concourir audit roulement; — Attendu que, d'après la disposition formelle de l'art. 50 dudit décret du 30 mars 1808, lequel article est relatif aux tribunaux de première instance, un seul roulement doit se faire chaque année; — En fait, attendu qu'il résulte de la délibération du tribunal de première instance de Montpellier, en date du 20 août dernier, contenant le roulement des juges dudit tribunal pour l'année judiciaire 1831 à 1832: 1.^o Qu'aucun juge suppléant n'a pris part à ladite délibération, et qu'il n'est pas mentionné qu'ils y aient été appelés; 2.^o que deux roulemens distincts ont été arrêtés par le même acte, l'un pour le premier semestre de ladite année judiciaire, l'autre pour le

deuxième semestre ; — Attendu que cette délibération étant, sous ces deux rapports, en opposition avec les lois et décrets précités, renferme un double excès de pouvoir, — Usant du pouvoir à elle confié par l'art. 80, de la loi du 27 ventôse an 8, annule ladite délibération ; ordonne qu'à la diligence du procureur-général du roi le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal.

Cour de cassation. — Arrêt du 9 novembre 1831. — Ch. req. — M. BOREL, faisant fonctions de président. — M. FAURE, Rapp. — M. LEBEAU, Av.-Gén.

ENREGISTREMENT. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — PRODUCTION.

Lorsque le défendeur qui n'a fait encore aucun usage de son titre sous seing privé le présente à l'enregistrement afin de s'en servir pour sa défense, devient-il passible du double droit ? Non. C'est le demandeur que la loi a voulu atteindre.

La Régie. — C. — DARDEL.

12 juillet 1828, saisie-arrêt, par Dardel, entre les mains du caissier de la compagnie formée pour la construction du pont d'Amfer, pour être payé du prix de cette construction, dont il était devenu l'entrepreneur. — Il se fondait sur l'acte de société, les ordonnances d'approbation, et les procès-verbaux de réception des travaux. — Sur l'assignation en validité, les administrateurs opposèrent la nullité de la saisie-arrêt, fondée sur ce que les titres invoqués par Dardel n'obligeaient aucunement la compagnie envers lui ; ils soutinrent que les seuls titres en vertu desquels la saisie eût pu être pratiquée, étaient deux actes sous seing privé, des 4 février 1823 et 8 septembre 1832, relatifs au prix de la construction entreprise, et dont ils produisirent les doubles après les avoir fait enregistrer.

Le 4 mars 1829, le tribunal de Redon prononça la nullité des poursuites, par le motif que les actes visés dans

la saisie-arrêt, ne formaient point un titre pour Dardel; que ses droits au paiement de ses travaux, ne pouvaient avoir pour base que les deux actes sous seing privé. — Ce jugement présenté à l'enregistrement, le receveur perçut le double droit, à raison de ce que les actes sous seing privé, produits au cours de l'instance, n'avaient pas été enregistrés préalablement à toute action en justice.

Pourvoi en restitution contre la régie, par le sieur Dardel, qui avait été obligé de rembourser le montant du double droit à la compagnie. — 2 février 1831, jugement du même tribunal, qui ordonne la restitution, en ces termes:

Considérant, que l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816 est ainsi conçu: « Lorsqu'après une sommation extrajudiciaire, ou une demande tendant à obtenir un paiement, ou l'exécution de toute autre convention, dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncé comme verbale, on produira au cours de l'instance des écrits, billets, marchés, factures acceptées, lettres, ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu; » — Que, dans cet article, le pronom personnel indéfini *on*, se rapporte évidemment au demandeur, que la loi a voulu punir quand il produirait à l'appui de sa demande et pour obtenir ou un paiement ou l'exécution d'une convention, un titre émané du défendeur, non indiqué ou énoncé comme verbal dans l'exploit, et non enregistré avant la demande; — Que cette rédaction ne présente aucune équivoque et que la loi n'avait pas besoin de dire en termes exprès lorsque le demandeur produira; — Que si l'on supposait néanmoins avec l'administration le double droit acquis, lors même que la production procéderait du défendeur, il faudrait au moins et nécessairement reconnaître que, dans ce cas, la partie qui n'a rien produit ne peut être passible de cette peine; autrement il dépendrait quelquefois du défendeur d'occasionner à son adversaire des frais énormes et inutiles, en produisant une série d'actes plus ou moins relatifs à la contestation, quoique celui-ci n'eût pas cru devoir en faire usage; — Que, dans l'espèce, les actes des 4 février 1822 et 8 septembre 1823, enregistrés à Redon, le 1.^{er} août 1828, sur lesquels le double droit a été perçu, n'ont

point été produits par le demandeur Dardel, mais bien par la société défenderesse et pour repousser sa demande; — Qu'il n'est pas exact de dire, comme le prétend l'administration, que le tribunal a décidé implicitement que c'était à Dardel à produire ces actes, puisqu'il a été condamné à en payer les droits simples par le jugement du 4 mars 1829; que Dardel a subi cette condamnation, uniquement parce que la partie qui succombe doit supporter tous les frais auxquels elle a donné lieu; — Qu'en définitive, Dardel, considéré, soit comme demandeur en principal, soit comme défendeur en exception, n'ayant pas produit les susdits actes, ne saurait être passible du double droit perçu par l'administration, et que l'interprétation forcée qu'elle a donnée à l'art. 57 est tout à fait inadmissible.

Pourvoi de la part de la régie. — Violation de l'art. 57 précité, en ce qu'il ne dit pas : *Lorsque le demandeur produira*, mais seulement lorsqu'on produira au cours de l'instance; or, le pronom personnel *on*, par cela seul qu'il est indéfini, doit s'appliquer indistinctement au *produisant*, soit demandeur, soit défendeur, lorsque l'acte, étant synallagmatique, est émané de l'une comme de l'autre des parties. Dans ce cas la production, alors même qu'elle est faite par le défendeur, devant profiter au demandeur, comme s'il l'eût faite lui-même, elle rend, par cette raison, passible de la peine prononcée par l'art 57 de la loi du 28 avril 1816, et tel est le cas sur lequel le tribunal de Redon avait à statuer; la restitution ne pouvait donc être ordonnée.

ARRÊT. — LA COUR, attendu que la peine du double droit, établie par l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, est limitée au cas où, après une sommation extraordinaire ou une demande, on produira des écrits émanés du défendeur qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande; — Que ces termes se réfèrent évidemment au procédé du demandeur, qui aurait dissimulé lors de l'introduction de sa poursuite le titre véritable qui pouvait lui servir de base; — Attendu que, d'après la combinaison de cet art. 57 avec l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an 7, la peine du double droit ne peut atteindre le défendeur qui n'ayant encore fait aucun usage, soit patent, soit masqué, de son titre sous seing privé, le soumet à la formalité avant d'en exciper pour sa défense; — Attendu que, dans l'espèce, c'est uniquement ce

dernier cas qui se présentait, et qu'en refusant d'appliquer la disposition pénale de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, hors du cas prévu par cet article, le jugement attaqué n'a point violé cette disposition.

Cour de cassation. — Arrêt du 3 février 1832. — Ch. des req. — M. ZANGIACOMI, Prés. — M. BOREL, Rapp. — M. LAPLAGNE-BARRIS, Av.-Gén. — M. TESTE-LABEAU, Avocat.

MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION. — DROIT LITIGIEUX. — CESSION.
— AVOCAT.

Dans l'affaire de M.^e Viaudey, avocat, contre Baillard-Flajolet, il a été décidé que les avocats ne pouvaient se rendre cessionnaires de droits litigieux dans le cas de l'art. 1597 du Code civil; — Que la nullité d'une cession de droits litigieux, en tant que faite à un individu incapable, à cause de sa qualité d'avocat ou d'avoué exerçant près du tribunal dans le ressort duquel s'agite le litige, ne peut être demandée par le ministère public par voie d'action principale (Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 8. Loi de 20 avril, art. 46).

HUISSIER. — RÉPERTOIRE.

Les huissiers ne sont-ils rigoureusement obligés à tenir qu'un seul répertoire de tous leurs actes? OUI.

Les décisions ministérielles des 29 décembre 1820 et 19 février 1823, portent que « tous les huissiers audienciers, près les cours et les tribunaux du royaume, tiendront chacun deux répertoires des actes qu'ils dresseront et signifieront pour fait de leur clientèle et de confiance particulière, à la charge de se conformer du reste aux dispositions des art. 42 et 54 de la loi du 22 frim. an 7. » — On avait conclu de là, que la tenue des deux répertoires était *obligatoire* et qu'un huissier audiencier ne pouvait se borner à répertorier ses actes sur un seul registre. — Mais il faut remarquer que l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7 ne contient rien de favorable à cette opinion; il oblige seulement les huissiers à tenir un répertoire sur lequel ils doivent ins-

crire, jour par jour, tous les actes et exploits de leur ministère; donc la tenue de deux répertoires est une chose purement facultative; et c'est dans ce sens qu'il faut entendre les décisions précitées, intervenues, d'ailleurs, sur la demande de plusieurs huissiers. (*Solution du 24 oct. 1834.*)

DÉCISIONS DIVERSES.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — DÉCLARATION DE COMMAND. —
ACQUÉREUR.

Il a été décidé, dans l'affaire du sieur Renard, que le droit proportionnel de mutation est exigible sur l'acte, par lequel l'acquéreur d'un domaine déclare réserver pour son compte personnel la superficie des bois, les récoltes pendantes par racines, et les matériaux à provenir de la démolition des bâtimens, et élit un command pour le sol et le fonds du même domaine. (†).

(*Délibération de la régie, du 30 décembre 1834.*)

(†) Cette décision nous paraît pouvoir être critiquée. Dans l'espèce, la déclaration de command de Renard, acquéreur, portait qu'il avait acquis : 1^o pour son compte personnel, le mobilier, la superficie des bois, les récoltes pendantes par racine, les matériaux de certains bâtimens à démolir; 2^o pour le compte du sieur Pelgot d'Authielle, le restant des bâtimens, le sol des bois et du fonds de toutes les terres. Renard était donc censé avoir acquis, tant pour son compte personnel que pour celui du command élu, en vertu du mandat tacite de ce dernier, qui était ainsi son véritable coacquéreur. Aussi le receveur de l'enregistrement n'avait-il perçu sur cet acte de déclaration que le droit fixe de 3 fr., en vertu de l'art. 44, n.º 3, de la loi du 28 avril 1816; mais la régie a ordonné de réclamer le droit de vente sur le prix des immeubles attribués au command élu, en se fondant sur ce motif, que, pour qu'il n'y eût eu lieu qu'au droit fixe, il eût fallu que la déclá-

TRANSCRIPTION. — PARTAGE. — LOT. — HYPOTHÈQUE.

La transcription d'un partage d'ascendans peut avoir lieu seulement pour les biens compris dans le lot attribué à l'un des copartageans, au moyen de la remise au conservateur d'un extrait de l'acte de partage, en ce qui concerne seulement les biens dont il s'agit.

(*Délibération de la régie, du 12 mars 1832.*)

NOTAIRE. — VENTE DE MEUBLES. — NOMS.

Un notaire peut, sans contrevenir à l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an 11, ne point énoncer dans un procès-verbal de vente de meubles aux enchères les noms, prénoms et demeures des différens acquéreurs.

(*Délibération de la régie, du 29 décembre 1831.*)

ÉMIGRÉ. — INDEMNITÉ. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

Sur le pourvoi au conseil-d'état du sieur Bertrand et consorts, il a été décidé que la loi du 25 avril 1825, n'ayant pas prescrit de délai pour l'instruction des demandes d'indemnité, la commission de liquidation ne peut prononcer de déchéance contre les héritiers de l'ancien propriétaire dépossédé, faute par eux d'avoir produit dans un délai déterminé les pièces qui manquaient pour la justification de leurs droits (V. la loi du 27 avril 1825, les ordonnances royales des 1.^{er} mai 1825 et 8 mars 1829).

Ordonnance en conseil-d'état, du 18 août 1831. — M. JANET, *Rapp.* — M. BERNARD, *Avocat.*

ration de command fut faite sans novation de clauses, de condition et de prix, et que, dans l'espèce, il y avait novation. Nous ne le pensons pas ainsi.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

REPLACEMENT MILITAIRE. — OBLIGATION PERSONNELLE. —
TIERS.

Celui qui, appelé par la loi du recrutement, traite avec une société pour son remplacement, est-il tenu du paiement du prix du remplacement, si le remplaçant fourni par la société s'est contenté des obligations de celle-ci, quant au paiement du prix, et si d'ailleurs le remplacé est demeuré étranger à ces obligations? NON. (Code civil, art. 1371. — Loi du 40 mars 1818, art. 28. — Ordon. du 14 novembre 1821). (1).

AZÉMA. — C. — DULOU.

Le sieur Julien Azéma, soldat de la classe de 1826, ayant porté le n.º 65, lors du tirage au sort, fut compris dans le contingent qui devait partir pour l'armée. Par conventions verbales, en date du 12 décembre 1827, le sieur Michel Dulou, par l'intermédiaire du sieur Emery, se disant procureur-fondé de la société Charbonnier et comp. s'engagea à remplacer aux armées ledit Julien Azéma pendant le temps prescrit par la loi. Le prix de cet engagement fut fixé à la somme de 4,575 fr., payables à des époques déterminées. En conséquence de ce traité, Dulou et le sieur Jean-Pierre Azéma, frère de Julien, et stipulant pour lui, se présentèrent devant le conseil de révision du département

(1) Voy. dans le même sens, les arrêts recueillis tom. 21, p. 164; tom. 23, p. 220 et 258; et les autorités indiquées aux notes. — Dans le sens contraire, les arrêts rapportés tom. 14, p. 117 et tom. 15, p. 351.

de la Haute-Garonne. Dulou fut admis comme remplaçant de Julien, ainsi qu'il conste de l'acte administratif dressé par M. le préfet. Dulou fut exact à remplir ses engagements. Il fit partie de l'armée d'Afrique. En 1830, il voulut être payé de la somme de 4,150 fr. qui lui était encore due: il s'adressa au sieur Eméry, comme représentant la société Charbonnier; celui-ci répondit qu'il ne pouvait point payer, attendu que la société était tombée en faillite. Sur cette réponse, les sieurs Eméry et Julien Azéma furent assignés devant le tribunal civil de Toulouse, en condamnation au paiement de ladite somme de 4,150 fr. Voici le jugement qui intervint :

Attendu que le sieur Dulou ayant contracté l'engagement de remplacer au service militaire le sieur Azéma, désigné par le sort pour faire partie du contingent de l'année 1826, celui-ci doit lui payer l'indemnité convenue pour le remplacement; — Que le sieur Azéma n'est pas fondé à prétendre, pour se soustraire à cette obligation, qu'il n'a traité, ni quasi-traité avec Dulou, et que ce dernier est sans action contre lui; qu'il est vrai que Dulou n'a pas traité directement avec Azéma, et qu'il a fixé d'abord le prix du remplacement avec le sieur Eméry, se disant directeur d'une prétendue agence formée dans le département de la Drôme pour faciliter les remplacements militaires; mais que cette circonstance ne fait pas obstacle à l'engagement personnel du sieur Azéma de payer lui-même le prix du remplacement à défaut du sieur Eméry, engagement personnel qui dérive d'une manière incontestable, soit de la prestation que le sieur Azéma fit lui-même à son remplaçant devant le conseil de révision, soit du service effectif que le sieur Dulou a toujours fait, et qu'il fait encore dans l'intérêt du sieur Azéma; — Attendu, quant au sieur Eméry, que, quoiqu'il ait pris la qualité de directeur de la société Charbonnier et compagnie, cette société n'ayant jamais eu d'existence réelle ni légale, il doit être considéré comme ayant traité dans son intérêt personnel; que les diverses circonstances de la cause établissent qu'Eméry a perçu et tourné à son profit les sommes par lui reçues du sieur Azéma, il doit être personnellement condamné, soit à titre de dommages-intérêts, soit principalement et solidairement avec Azéma, à payer au sieur Dulou la somme de 4,150 fr. qui reste due sur le prix du rempla-

vement; que, pour assurer davantage l'exécution de cette condamnation, la loi autorise le jugement à la prononcer avec contrainte par corps, et que les circonstances rendent cette mesure nécessaire, afin qu'on ne se joue pas des décisions de la justice; — Attendu qu'il s'agit de l'exécution d'un titre non contesté, et qu'il résulte de l'acte de l'autorité administrative,

Par ces motifs, LE TRIBUNAL a condamné et condamné Azéma et Eméry, solidairement, à payer à Dulou la somme de 1,150 fr., avec les intérêts légitimes, à quoi faire, le sieur Eméry sera particulièrement contraint par toutes voies de droit, même par corps.

Sur l'appel relevé par le sieur Julien Azéma, ce jugement a été réformé.

ARRÊT. — Attendu que le sieur Azéma n'a ni contracté, ni quasi-contracté avec le sieur Dulou; que celui-ci ne peut avoir action ouverte que contre la compagnie Charbonnier et contre le sieur Eméry, avec lesquels il a traité,

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, réformant le jugement rendu entre parties par le tribunal civil de Toulouse, le 28 juillet 1830, a relaxé et relaxé Azéma de toutes les demandes à lui faites par ledit Dulou.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 31 mars 1832. — 3.^e ch. civ. M. DE FEYDEL, Prés. — M. CAZE, Sub. — Plaid. MM. DELQUIÉ et MAZOYER Avoc. — B. DE LOUME et P. GASC, Avoués.

PARTAGE. — CRÉANCIER. — FRAUDE.

Un créancier peut-il attaquer un partage consommé lorsqu'il y a dolet fraude? OUI. (C. civ., art. 882 et 1167). (1).

GLEYZES. — C. — GLEYZES-DAURIAU.

ARRÊT. — Attendu, en ce qui concerne l'appel contre la dame Dauriau, épouse Gleyzes, qu'en droit, tout premier acte entre cohéritiers constitue un acte de partage; que, suivant l'art. 883 du Code civil, chaque cohéritier est sensé avoir succédé seul et immédiatement à

(1) Voy. Sur cette question les arrêts que nous avons recueillis tom. 16, pag. 63 et tom. 22, pag. 97.

tous les effets compris dans son lot ; ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession ; — Que ces principes sont même applicables aux cas de cession, ou vente faites par un héritier à son copartageant ; — Que les droits d'un créancier particulier du cohéritier sont subordonnés aux droits que son débiteur peut avoir sur la succession ; mais que ces droits du créancier ne peuvent apporter aucun changement aux actions et à la situation des cohéritiers entr'eux ; — Que seulement les créanciers peuvent, suivant le sens et l'esprit de l'art. 882, intervenir dans les partages, pour empêcher qu'ils ne soient faits au préjudice de leurs droits ; — *Que s'il est vrai que le dol et la fraude rendent les actes de partage sujets à l'annulation, sur la demande des créanciers*, la dame Dauriac ne prouve pas, en point de fait, que le partage fait entre son mari et son beau-frère, fut réellement fait de mauvaise foi ; — Qu'au contraire, les droits de la mère commune, les conventions à cet égard, l'existence des créanciers de Gleyzes-Molinier, la stipulation du délai de cinq ans pour l'exercice de la faculté de rachat, l'obligation imposée à Gleyzes-Molinier de payer des sommes à la libération de son frère, la confiance où les deux frères devaient être au moment du partage, quant à la solidité de l'hypothèque légale de la dame Dauriac, sur la maison vendue par son père à son mari, et toutes les autres présomptions de la cause, démontrent la bonne foi qui présida au partage,

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel du sieur Gleyzes-Molinier, envers le jugement du 13 juillet dernier, et le réformant ; ce faisant, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions de la dame Dauriac, épouse Gleyzes, et du sieur Gleyzes, et les en démettant par toutes voies et moyens de droit, maintient l'acte de partage du 26 septembre 1817.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 5 avril 1832. — 2.º Ch. civ. — M. DE MIÉGEVILLE, Prés. — M. MOYNIER, Av.-Gén. — Plaid. MM. MAZoyerainé, BOUDET et Eugène DÉCAMPS, Av. — MM. MAZOYER, DELHOM et MALLAFOSSE, Avoués.

TUTELLE LÉGALE. — PÈRE. — INCAPACITÉ. — DESTITUTION. —

TUTELLE DES ASCENDANS. — TUTELLE DATIVE.

Le père, tuteur légal de ses enfans mineurs, peut-il être

destitué de la tutelle pour cause d'incapacité? OUI.
(Art. 444 du Cod. civ.) (1).

Dans ce cas de destitution, y a-t-il lieu à la tutelle des
ascendans? NON. Il y a lieu à la tutelle dative.

BELARD. — C. — BELARD.

Par acte du 19 décembre 1826, le sieur Belard aîné était devenu fermier du domaine de la Joncasse, appartenant au sieur Lafont, au prix 1,700 fr. l'an, payables en deux termes égaux, le 1.^{er} décembre et le 1.^{er} août de chaque année. Par acte du 28 avril 1830, Belard aîné céda l'utilité de son bail à la dame Galarin, son épouse. A cette époque, Belard tomba en faillite, qui fut déclarée par jugement du 22 juin 1830 provisoirement ouverte depuis le 24 mai précédent. Après le décès de la dame Galarin, arrivé le 22 octobre de la même année, à la survivance de son mari et de cinq enfans mineurs, ceux-ci tombèrent sous la tutelle légale de leur père. Ce dernier ne fit point procéder à la nomination d'un subrogé tuteur, et ne fit pas dresser d'inventaire. Les paies de ferme ne furent point payés à leurs échéances, et des poursuites furent faites par le sieur Lafont. C'est dans ces circonstances que le sieur Belard père demanda contre son fils la destitution de la tutelle de ses enfans mineurs, destitution qui fut prononcée à l'unanimité, par délibération

(1) Voy. l'arrêt de la cour de Toulouse, du 25 novembre 1830, *Mémorial*, tom. 22, pag. 288; Pailliet, note sur l'art. 444, § 2, du Code civil.

Un arrêt de la cour de cassation, du 16 décembre 1829, *Journal du Palais*, tom. 1, de 1830, pag. 135, a jugé que le père, administrateur légal des biens des ses enfans mineurs pendant le mariage, peut être destitué de cette administration pour cause d'inconduite notoire, d'incapacité ou d'infidélité.

du conseil de famille, du 9 janvier 1832. Les sieurs Belle-garde, cousin de feu dame Galarin, et Belard fils cadet, furent nommés, l'un tuteur et l'autre subrogé tuteur des mineurs Belard. Cette délibération fut homologuée par jugement du 2 avril 1832.

Belard aîné se pourvut par appel contre ce jugement. L'arrêt qui l'en démit fait suffisamment connaître les moyens qu'il invoquait pour en obtenir la réformation.

Arrêt. — Attendu que le tuteur peut être destitué pour inconduite notoire, incapacité ou infidélité; que l'art. 444 du Code civ. n'établit pas d'exception en faveur du père tuteur; que tout ce qu'on peut dire, c'est que les motifs de destitution doivent être plus puissans et plus graves dans ce cas; — Attendu que le sieur Belard aîné est en état de faillite; que cette circonstance atteste son incapacité dans la gestion de ses propres affaires, avec d'autant plus de raison, que rien n'établit que cette faillite soit due à des malheurs qu'il lui était impossible de prévoir ou d'éviter; que les faits postérieurs démontrent de plus en plus le désordre des affaires et de la conduite de Belard aîné; que malgré qu'il ait perçu la récolte de 1830 et celle de 1831 des biens personnels de son épouse, et de ceux qu'elle tenait à ferme du sieur Lafont, il n'aurait, d'après lui, payé que deux semestres du bail; que celui d'août 1831 ne l'aurait été qu'après commandement, et celui de décembre ne le serait pas encore, si Belard aîné, caution, ne l'avait acquitté par un acte d'offre; — Que Belard aîné n'a pu expliquer pourquoi il n'avait pas payé le bail après avoir perçu les fruits; que si la tutelle était conservée à Belard aîné, les intérêts de ses enfans pourraient être gravement compromis, puisque le sieur Lafont a une hypothèque pour garantie de son bail, sur les biens personnels des mineurs; que tout concourt donc à démontrer la nécessité d'homologuer la délibération du conseil de famille, en ce qui touche la destitution du tuteur; — Attendu qu'il n'y a lieu à la tutelle légale des ascendans, aux termes des arts. 402 du Code civil, que dans le cas où le *dernier mourant* des père et mère n'a pas nommé de tuteur; que cet article prouve donc que l'existence du père ou de la mère exclut la tutelle des ascendans; que l'art. 405 du même Code dispose qu'il y a lieu à la tutelle dotive dans le cas où le tuteur légal est exclu, excusé ou destitué; que, puisqu'en point de fait, Belard aîné, tuteur légal, est destitué, le conseil de famille devait nommer un nouveau tuteur, ainsi qu'il l'a fait; — Attendu, au demeu-

rant, que, sans examiner si les tribunaux peuvent choisir un tuteur, il est du moins certain qu'ils ne le peuvent point d'office; qu'aucune des parties ne demande que Belard, aïeul, soit nommé tuteur; qu'il n'y a donc pas lieu à s'en occuper,

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, a démis le sieur Belard de son appel.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. — Arrêt du 18 mai 1832. — 3.^e Ch. civ. — M. DE FREYDEL, Prés. — M. D'AGUILHON-PUJOL, Av.-Gén. — Plaid. MM. MAZOYER aîné et FÉRAL, Av. — TOURNAMILLE et MARJON, Avoués.

RENTE VIAGÈRE. — RÉSOLUTION. — DÉFAUT DE PAIEMENT DES ARRÉRAGES.

Peut-on stipuler dans le contrat de rente viagère la rentrée dans les deniers fournis, à défaut de paiement des arrérages? OUI.

L'art. 1978 du Code civil est-il prohibitif d'une pareille stipulation? NON.

BLAVY. — C. — BLAVY.

La jurisprudence est constante sur ce point (voy. les arrêts des cours de Rouen, du 27 janvier 1815 (1); de cassation, du 26 mars 1817 (2); du 20 novembre 1827 (3); de Bordeaux, du 4 mars 1826 (4). Voici un arrêt rendu par la cour de Toulouse, qui confirme cette jurisprudence.

ARRÊT. — Attendu, en fait, que par acte public du 24 février 1828, le sieur Joseph Blavy constitua, en faveur d'Élisabeth Blavy, sa sœur, une rente viagère de 60 fr., payable par trimestre et d'avance; il s'obligea aussi à lui fournir durant sa vie un logement et la jouissance d'un jardin; — Attendu qu'il fut convenu dans ledit acte que la rente serait payable au domicile d'Élisabeth Blavy; qu'il y fut convenu aussi

(1) *Journal du Palais*, tom. 17, pag. 65. — (2) Même Recueil, tom. 19, pag. 302. (3) Même Recueil, tom. 2 de 1828, pag. 174. (4) tom. 3 de 1829, pag. 347.

qu'au cas de retard de paiement de deux trimestres de la rente, Elisabeth Blavy aurait le droit de rentrer dans la somme de 1,200 fr. qui formait le prix de la constitution de rente faite par celui-ci, et qu'elle aurait le droit de poursuivre le remboursement de ladite somme, contre Joseph Blavy ou ses représentans ; — Attendu que si Joseph Blavy prétend avoir fait quelques paiemens, il convient qu'il est encore débiteur d'une somme excédant le montant de deux trimestres de ladite rente ; qu'ayant été dûment sommé et averti, par exploit du 20 août 1829, qu'Elisabeth Blavy reprenait, faute par lui d'avoir satisfait à ses engagements, la propriété du capital qu'elle lui avait cédé pour prix de ladite rente, le sieur Joseph Blavy garda le silence, et n'offrit point de se libérer ; — Attendu qu'une année s'écoula depuis cet acte, sans que Joseph Blavy cherchât à la désintéresser ; — Attendu que celle-ci fut obligée d'assigner ledit Joseph Blavy en résolution du contrat de constitution de rente, et de faire, à son préjudice, entre les mains d'André Blavy, une saisie-arrêt, dont elle demanda la validité ; — Attendu que ce ne fut que le 5 janvier 1831, durant ladite instance, que Joseph Blavy fit à Elisabeth Blavy un acte d'offre tardif et insuffisant, qui prouve seulement qu'il se reconnaissait débiteur de celle-ci ; — Attendu, en droit, que, suivant l'art. 1184 du Code civil, la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties n'accomplira pas ses engagements ; — Attendu que, d'après l'art. 1978 du même Code, le seul défaut de paiement des arrérages de la rente viagère n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée à demander le remboursement du capital ; — Néanmoins, attendu que, d'une part, cet article n'est pas applicable à l'espèce, où il n'est pas seulement question d'une rente viagère, mais bien d'une habitation et de la jouissance d'un jardin ; — Attendu, d'ailleurs, que les parties sont libres de déroger à la loi par des conventions particulières ; ainsi qu'il résulte de l'art. 1134 du Code civil ; — Attendu que, dans l'espèce, cette dérogation a eu lieu, et que la loi que les parties se sont faite doit être exécutée ; — Attendu que Joseph Blavy a été mis en demeure d'exécuter ses engagements : 1.º par le laps de temps écoulé, qui est d'autant plus à remarquer que la rente était portable, quoiqu'en aient dit les premiers juges ; 2.º par la sommation du 20 août 1829 ; 3.º par l'instance en résolution et validité ; — Attendu que l'offre faite, le 5 janvier 1831, par Joseph Blavy, outre qu'elle serait insuffisante, est tardive et ne peut avoir enlevé à Elisabeth Blavy un droit acquis ; — Attendu dès lors que les

premiers juges auraient dû, en déclarant Joseph Blavy, débiteur des arrérages échus, déclarer résolu le contrat de vente, et par suite valider la saisie-arrêt d'Elisabeth Blavy, tant pour lesdits arrérages que pour le capital de la rente,

Par ces motifs, LA COUR, après en avoir délibéré, disant droit sur l'appel, réformant le jugement rendu entre parties par le tribunal civil de Castres, le 9 février 1831, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de Joseph Blavy, non plus qu'à ses offres, et les annulant, déclare ledit Joseph Blavy débiteur d'Elisabeth Blavy, sa sœur, de tous les arrérages de rente échus depuis l'acte du 24 février 1828, sauf solutions et paiemens; déclare la résolution dudit acte pour cause d'inexécution de la part du débiteur de la rente; quoi faisant, maintient la saisie-arrêt jetée entre les mains d'André Blavy, le 3 août 1830, à concurrence des arrérages de la rente, et même à concurrence des 1,200 fr. capital d'icelle, ensemble des intérêts et des frais.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 2 juin 1832. — 3.^e ch. — M. DE FEYDEL, Prés. — M. MARTIN, 1.^{er} Avoc.-Gén. — Plaid. MM. DELQUIÉ et BLAJA, Avoc. — DEROUCH et MARION, Avoués

FRUITS (RESTITUTION DE). — COHÉRITIERS. — FONDS HÉRÉDITAIRES.

— DONATION DÉGUISÉE. — LOIS PROHIBITIVES. — RÉDUCTION.

— QUOTITÉ DISPONIBLE.

La restitution des fruits due par un des cohéritiers qui a possédé les biens de la succession, doit-elle être effectuée en fonds héréditaires, ou en argent? (1).

Les libéralités déguisées sous la forme de contrats onéreux, consentis sous l'empire des lois de l'an 2, dans l'intention d'é luder ces lois prohibitives, sont-elles nulles lorsque le donateur est décédé sous l'empire de la loi du 4 germinal an 8? NON.

Ces libéralités doivent-elles être maintenues, jusqu'à con-

(1) Voy., sur cette question, les arrêts que nous avons rapportés ou indiqués, tom. 22, pag. 55 et 254 de notre Recueil.

currence de la quotité disponible permise par cette loi ?

OUI (1).

AMIEL. — C. — AMIEL et autres.

ARRÊT. — Attendu que les époux Magne réclament la restitution des fruits en bien fonds héréditaires ; qu'il en est de même de la part de Jean Amiel, pour ceux que celui-ci réclame du chef de Rose, sa tante ; ces demandes sont sans doute fondées sur la maxime : *Fructus augent hereditatem* ; mais aucun des débiteurs de ces fruits n'est insolvable, et ils n'ont pas de créanciers qui puissent rendre l'action en restitution de fruits inutile, s'ils n'étaient pas acquittés en fonds héréditaires, il y a lieu d'autoriser, tant Jean-Baptiste Amiel, que Rose sa sœur, femme Magne, à payer en numéraire les fruits qu'ils devront se restituer réciproquement ; — Attendu que les 3,000 fr. empruntés, en apparence, par Guillaume Amiel, et remboursés de même, par Jean-Baptiste, son fils, à Combes, ne sont qu'une libéralité déguisée en faveur de Jean-Baptiste Amiel ; cette libéralité, faite sous la date du 17 nivôse an 2, n'était pas frappée d'une nullité absolue, mais seulement réductible à la quote disponible ; cette loi n'avait pas pour objet d'ancantir la capacité de disposer, mais seulement de proscrire les dispositions qui auraient porté atteinte à l'égalité de partage, qu'elle voulait assurer entre les cosuccessibles ; en effet, ces dispositions, d'après l'art. 57 de la loi du 17 nivôse, ne pouvaient être attaquées qu'après le décès de leur auteur, et d'après l'art. 44 de la loi du 22 ventôse an 2, l'auteur de la disposition ne pouvait les attaquer lui-même ; d'où il résulte qu'elles n'étaient pas frappées d'une nullité absolue, mais seulement relative dans l'intérêt des héritiers, qu'on ne pouvait priver de la portion qui leur était réservée par la loi ; — Attendu que Guillaume Amiel, étant décédé sous la loi du 4 germinal an 8 (le 4 janvier 1801), qui doit, dès lors, régler l'étendue de sa disposition, le don de 3,000 fr., en faveur de son fils,

(1) La jurisprudence de la cour royale de Toulouse n'est pas uniforme sur cette question. Dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, voy. les arrêts des 13 décembre 1819, *Mémorial*, tom. 2, pag. 125 ; 26 juin 1821, même Recueil, tom. 3, pag. 8. — Arrêt de la cour d'Agen, du 4 mai 1830, *Mémorial*, tom. 21, pag. 122. Dans le sens opposé, voy. l'arrêt de la cour de Toulouse, du 12 décembre 1820, *Mémorial*, tom. 1, pag. 442. — Voy., en outre, sur la question, les nombreux arrêts indiqués dans le *Mémorial*, tom. 3, pag. 10 et suivantes.

doit être réduit au quart de son hérité, quote disponible d'après cette loi; — Attendu que, pour que le quart soit dispensé du rapport, il n'est plus nécessaire que le père ait déclaré littéralement qu'il voulait que son fils en jouit par préciput ou hors part; il suffit, à cet égard, que sa volonté résulte incontestablement de l'acte par lequel il a voulu faire la libéralité à son fils; il n'y a point de formule de rigueur, sans laquelle cette volonté ne pourrait plus prévaloir; c'est ainsi que la cour a décidé pour des libéralités déguisées sous la forme de contrats, à titre onéreux, par un arrêt du 7 juillet 1829, entre Rolland, Saurat et Cordin, et par un autre arrêt, du 9 juin 1830, entre les sieurs Ribis (1); — Guillaume Amiel ayant supposé un emprunt de 3,000 fr. à Combes, pour faire passer cette somme à son fils, n'avait pris ce moyen que pour que celui-ci ne parut pas la recevoir à titre d'héritier, et, par conséquent, fut nécessairement dispensé du rapport, en tout ou en partie; en maintenant donc cet avantage indirect à concurrence de la quotité disponible, Jean-Baptiste Amiel doit être dispensé d'en faire le rapport,

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur les conclusions respectives des parties, ordonne que la restitution des fruits qu'elles se doivent réciproquement, sera prélevée en fonds héréditaires, si mieux elles n'aiment se payer en numéraire; autorise Jean-Baptiste Amiel à prendre sur la succession de son père, pour les 3,000 fr. constituant la libéralité indirecte en sa faveur, une somme égale à la valeur de la quote disponible, qui était d'un quart de l'hérité, d'après la loi du 4 germinal an 8.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 24 août 1831. — 1.^{re} Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. MARTIN, 1.^{er} Av.-Gén. — Plaid. MM. DÉCAMPS-D'AURIGNAC et FÉRAL, Av. — BOURNIQUEL et B. GASC, Avoués.

ENCLAVE. — SENTIER.

Y a-t-il enclave dans le sens de l'art. 682 du Code civil lorsqu'il existe un sentier, quoique étroit et dangereux, et qu'il est impossible qu'une charrue ni charrette attelée

(3) Voy. le *Mémorial*, tom. 21, pag. 421.

d'un ou de plusieurs animaux, même une bête de somme isolée, puissent y passer ? NON. (1)

PREMIÈRE ESPECE.

MARTIN, VEUVE FAVAREL. — C. — Les époux CAYLA.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte de la vérification faite par les experts nommés par le tribunal de première instance, qu'il existe un sentier pour aboutir à la pièce de la dame Cayla, prétendue enclavée; — Que, quoique les experts déclarent que ce sentier est étroit et dangereux, et qu'il est impossible qu'une charrue ni charrète attelée d'un ou de plusieurs animaux puisse y passer, que même une bête de somme isolée puisse passer par ce sentier, néanmoins l'existence de ce sentier n'en constitue pas moins une issue, puisqu'un homme à pied peut y passer, ce qui exclut la réalité de l'enclave; — Attendu, d'ailleurs, que ladite dame Cayla peut user des droits que donne la loi pour faire ouvrir un chemin praticable sur les fonds limitrophes au chemin qui a été envahi et enlevé par le ruisseau du Séron, et appartenant à des tiers,

Par ces motifs, LA COUR, réformant le jugement de première instance de Gaillac, a relaxé et relaxe la partie de P. Gasc (Christine Martin, veuve Favarel), de toutes les demandes contre elle formées.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 17 mars 1834. — 1.^{re} Ch. civ. — M. CHALRET-DURIEUX, Prés. — M. MARTIN, 1.^{er} Avoc.-Gén. — Plaid. MM. FÉRAL et GASC., Avoc. — P. GASC et B.^o DELOUME, Avoués.

DEUXIÈME ESPECE.

BARTHÈS. — C. — JANTON.

Le sieur Janton possède au local de Lascombes, commune de Montels, une pièce de terre traversée par un sentier allant de Montels à Lécusse. Pour l'exploitation de cette pièce de terre, Janton avait pris un passage à travers une pièce de terre appartenant au sieur Barthès, et située au local de Prat, même commune. — Au mois de

(1) Voy. M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, tom. 2, p. 196 et 197.

septembre de 1829, ce dernier voulut s'opposer à l'exercice de ce passage; en conséquence, il assigna Janton devant le tribunal de Gaillac, qui, accueillant les moyens de défense présentés par celui-ci, rendit, le 17 décembre 1829, un jugement ainsi conçu :

Attendu que le service de l'immeuble dont il s'agit, devant être fait nécessairement avec charrette, l'existence du sentier de pied allégé n'empêche pas l'enclave; — Attendu que dès lors que l'enclave existe, et que la partie qui a besoin de la servitude alléguée et offre de prouver un passage constant depuis 30 ans sur l'immeuble qu'il prétend asservi, il y a lieu d'admettre cette preuve, à l'effet de juger s'il y aura ou s'il n'y aura pas lieu à indemnité,

Par ces motifs, LE TRIBUNAL ordonne que Janton prouvera et vérifiera tant par actes que par témoins, que lui ou ses auteurs ont passé avec charrette depuis plus de 30 ans avant l'introduction de l'instance sur le chemin que l'on veut lui inhiber, sauf à Barthès la preuve contraire.

Sur l'appel relevé par Barthès, ce jugement a été réformé.

ARRÊT. — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 682 du Code civil, il n'y a enclave d'une propriété qu'autant qu'il n'y a aucune issue sur la voie publique; — Attendu que, d'après la jurisprudence des arrêts, les expressions de la loi ont toujours été interprétées de la manière la plus stricte et la plus rigoureuse; — Attendu que les propriétés du sieur Janton sont traversées par un sentier public et encadré, aboutissant à la voie publique, ce qui constitue l'issue exigée par l'art. 682.

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, réformant, fait inhibitions et défenses à la partie de Déloume de passer à l'avenir sur les propriétés du sieur Barthès.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 10 mai 1832. — 2.^e Ch. civ. — M. DE COMBÈTTES-CAUMONT, *Cons.*, *Prés.* — M. MOYNIER, *Avoc. Gén.* — Plaid. MM. FÉRAL et EUGÈNE DÉCAMPS, *Avoc.* — MALLAFOSSE et B.^e DÉLOUME, *Avoués.*

SIMULATION. — DONATION DÉGUISEE. — DONATEUR. — DEMANDE
EN NULLITÉ. — ENFANS DU PREMIER LIT.

Le mari est-il recevable à attaquer lui-même, comme contenant une libéralité déguisée, la clause du contrat de mariage par laquelle il reconnaît avoir reçu de sa femme une somme d'argent qu'elle s'est constituée en dot? NON (1).

Mais les enfans du premier lit sont-ils fondés, même de son vivant, à s'opposer à ce que la femme qui n'a obtenu une séparation de corps, retire le montant de cette prétendue constitution de dot? OUI; bien que leur droit pour la quereller eux-mêmes ne soit réellement ouvert qu'après la mort de leur père.

FAYOLLAT et les époux RANÇON-GUILLOU. — C. — MARIE-
MAGDELEINE FANIER.

Joseph Fayollat, veuf, et ayant des enfans du premier lit, passe à de secondes noces avec Marie-Magdelaine Fanier. Dans le contrat, à la date du 24 juin 1820, celle-ci déclara se constituer en dot une somme de 6,000 fr., provenant, est-il dit, de son industrie et de ses épargnes; et il est ajouté que cette somme a été ci-devant remise, sous la foi du mariage projeté, à son futur époux qui le reconnaît, s'en charge et lui en passe quittance. — En 1830, Magdelaine Fanier obtient contre son mari, pour cause d'excès et injures graves, un jugement de séparation de corps, qui, en même temps, condamne celui-ci à lui restituer sa constitution de dot de 6,000 fr.

Le sieur Fayollat appelle de ce jugement, et la lutte

(1) Voy. Arrêt conforme de la Cour de Montpellier, du 13 avril 1826, *Mémorial*, tom. 13, pag. 15. Voyez aussi, par analogie, arrêt de la Cour de Nîmes, du 15 mai 1827, *Mémorial*, tom. 15, pag. 123 et du 20 novembre 1829, *ibid.*, tom. 20, pag. 241.

étant ainsi renouvelée devant la cour, il fait intervenir en l'instance d'appel Marguerite Fayollat, sa fille du premier lit, et le sieur Rançon-Guillon, son mari, qui, se joignant à lui, attaquent comme libéralité déguisée et prohibée par la loi, la reconnaissance de 6,000 fr. portée au contrat de mariage et, à toutes fins, demandent qu'il soit renvoyé de statuer sur ce point jusqu'après l'ouverture de la succession de Fayollat, et que, jusqu'alors, cette somme de 6,000 fr. reste, à titre de dépôt, entre les mains de ce dernier, sous la réserve de tous les droits des parties.

Les moyens présentés de part et d'autre se trouvent suffisamment analysés dans l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que par suite de la prononciation de la séparation de corps, la femme Fayollat a acquis le droit de rentrer dans l'administration de ses biens ; — Attendu qu'il est énoncé, dans son contrat de mariage, qu'elle se constitue en dot une somme de 6,000 f., provenant de son industrie, laquelle a été, sur la foi du mariage promis, ci-devant remise à son futur, qui l'a déclaré et s'en est chargé ; — Attendu que cet acte de mariage a été librement consenti par Fayollat, et que celui-ci n'alléguant pas même le dol, ne s'inscrivant pas en faux contre les termes et les stipulations qui y sont insérés, ne peut dès lors être recevable à l'attaquer comme contenant une donation déguisée, et alléguer une simulation qui serait son propre ouvrage, d'après la maxime : *Nemo auditur turpitudinem suam allegam* ; — Attendu que ce droit serait ouvert aux enfans, après la mort de leur père, en leur qualité d'enfans, et par la disposition de la loi prohibitive des donations trop fortes faites en cas de secondes noces ; — Attendu que la séparation de corps et de biens donnant ouverture, en faveur de la femme, au droit de répéter contre son mari toutes les constitutions contenues dans son contrat de mariage, et la rémission de toutes ces constitutions, par le mari à la femme, pouvant compromettre le droit qu'auraient les enfans d'attaquer ces constitutions comme libéralités déguisées, ceux-ci ont un intérêt réel à empêcher que le gage de leur action ne disparaisse ; — Attendu que l'intérêt est la mesure des actions, que les époux Rançon-Guillon, alors que leur père, avant son second mariage, a déjà donné à son fils aîné le quart de ses biens par préciput, et qu'ils soutiennent que la reconnaissance faite par leur père à sa

seconde femme contient une libéralité déguisée, dont le montant, joint à la donation précitée, est de nature à entamer leur réserve légale, ont un intérêt évident à empêcher que la somme qui fait l'objet de ladite reconnaissance, ne soit remise à leur belle-mère, parce que celle-ci, en la faisant disparaître, paralyserait l'action que la loi leur accorde; — Attendu que le seul effet de leur intervention, en l'état, n'est pas de contester la validité ou l'invalidité de la stipulation du contrat de mariage, mais d'empêcher que le montant de la reconnaissance ne puisse pas être soustrait ou occulté d'une façon quelconque; que dès lors leur intervention est bien fondée et qu'il ne peut échoir d'examiner la demande de la femme Fayollat d'être autorisée à retirer, sans donner caution, le prétendu apport fait par elle dans son contrat de mariage,

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'appel émis par Joseph Fayollat, qui en est débouté, mais faisant droit à l'intervention des époux Rançon-Guillon, renvoie à statuer sur leur demande en nullité de la reconnaissance de 6,000 fr. portée au contrat de mariage du 24 juin 1820, jusques après l'ouverture de la succession dudit Fayollat; et néanmoins ordonne que ladite somme de 6,000 fr. restera, à titre de dépôt, entre les mains de celui-ci, qui en fera à sa femme l'intérêt au taux légal.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 2 juillet 1831. — 2.^e Chambre. — M. DE NOAILLES, Prés. — M. RÉAL, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. GUEYMARD et Noël SAPPÉY, Avoc.

VENTE VOLONTAIRE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — VENTE FORCÉE.
— DOT. — VENTE VOLONTAIRE. — CRÉANCIER. — CONSENTEMENT.

Lorsqu'une femme a obtenu du tribunal l'autorisation de faire vendre aux enchères, pardevant notaire, un immeuble dotal pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, que les formalités pour parvenir à la vente sont même déjà entamées, un créancier peut-il faire saisir ce même immeuble, et obtenir par préférence, et malgré l'oppositioian de la femme, le droit de poursuivre la vente par expropriation forcée? OUI.

Un tribunal peut-il, sous le prétexte que l'objet saisi est de peu de valeur, et que les frais de poursuite doivent en absorber le prix, ordonner, sans le consentement de toutes les parties intéressées, la conversion de la vente forcée de l'immeuble en vente volontaire? NOX. (1)

GAUTHIER. — C. — Les époux AVIAS.

La femme Avias avait obtenu du tribunal civil de Montélimar, la permission de faire vendre aux enchères, pardevant notaire, un de ses immeubles dotaux pour subvenir à la nourriture et à l'entretien de sa famille. — Elle remplissait les formalités prescrites par la loi pour parvenir à la vente; des affiches avaient été apposées, lorsque le sieur Gauthier, l'un de ses créanciers, fit saisir ce même immeuble, et un autre encore et entama contre l'un et l'autre une poursuite en expropriation. — La femme Avias demanda la distraction du premier, parce qu'elle en poursuivait la vente pardevant notaire; et réclama de plus la conversion en vente volontaire de la vente forcée poursuivie contre le second, par le motif que cet immeuble étant de peu de valeur, les frais en absorberaient le prix, ce qui serait aussi contraire aux intérêts des créanciers qu'aux siens. — Le sieur Gauthier résista à cette prétention.

Sur ces débats, le tribunal de Montélimar considéra que le sieur Gauthier n'avait pu ignorer que la femme Avias poursuivait devant notaire la vente du premier des immeubles sus-énoncés; qu'un tel mode de procéder garantissait suffisamment les intérêts des créanciers et qu'en conséquence il n'avait aucune raison de persister dans la saisie; que, quant à l'autre pièce de terre, il avait eu, rigoureusement parlant, le droit de la faire saisir et qu'il était sans intérêt pour s'opposer à ce que la vente en fût faite

(1) *Vid.* par analogie le même tom. 12, pag. 179 et 181

conjointement avec l'autre pardevant le même notaire, et à transformer ainsi sa poursuite en vente volontaire, lorsqu'il était évident que la vente forcée de cet immeuble, poursuivie séparément, produirait à peine un prix suffisant pour en couvrir les frais.

En conséquence, jugement qui, admettant la demande de la femme Avias, ordonne que la vente des deux pièces de fonds sera poursuivie devant le notaire commis ci-devant par le tribunal, et que néanmoins elle ne pourra toucher aucune partie du prix que préalablement les créanciers ne soient désintéressés par suite de l'ordre auquel elle serait tenue de faire procéder.

Le sieur Gauthier a appelé de cette décision, et a soutenu devant la cour qu'aux termes de l'art. 747 du Code de procédure civile, la vente forcée d'un immeuble régulièrement saisi ne pouvait être convertie en vente volontaire que du consentement unanime de toutes les parties intéressées.

Ce système a été consacré par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que tout créancier a le droit de saisir les immeubles de son débiteur ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 692 du Code de procédure, la partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité ; — Attendu que, suivant les art. 696 et 747 du même Code, la notification de la saisie, une fois enregistrée, cette saisie ne peut être rayée que du consentement des créanciers, et les immeubles ne peuvent être vendus volontairement que de l'agrément de toutes les parties intéressées ; — Attendu, en fait, que Gauthier est créancier de la femme Avias, qu'il a fait saisir, le 3 mai 1830, les immeubles lui appartenant, et que, sans son consentement et malgré son opposition, le tribunal de Montélimar ne pouvait, sous le prétexte d'une autorisation précédemment accordée de vendre ses immeubles, ordonner la conversion de cette saisie en vente volontaire ; — Attendu que le tribunal, qui ne pouvait ordonner cette conversion pour la pièce de terre qu'il avait autorisé la femme à vendre devant un notaire, le pouvait encore bien moins pour l'autre, sous le prétexte de son peu de

valeur, l'appréciation de cette valeur ne rentrant nullement dans les attributions du tribunal,

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'opposition des époux Avias envers la saisie immobilière ..., non plus qu'à sa demande en conversion de cette saisie en vente volontaire, ordonne qu'il sera passé outre aux poursuites de l'expropriation. (1)

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 22 juin 1831. — 2.^e Ch. — M. DE NOAILLES, Prés. — M. ROYER, Avoc.-Gén. — MM. CHARPIN et DE VENTAVON jeune, Avoc.

CRÉANCIER. — FEMME MARIÉE. — ACTION EN NULLITÉ D'ALIÉNATION D'IMMEUBLES DOTAUX. — DROIT EXCLUSIVEMENT ATTACHÉ A LA PERSONNE.

Les créanciers d'une femme mariée ont-ils qualité pour demander la nullité d'une aliénation d'immeubles dotaux, faite par celle-ci, hors des cas où elle est permise par la loi? Non.

En d'autres termes : la faculté accordée à la femme de faire annuler une telle aliénation, doit-elle être classée

(1) Que la décision de la cour, sur le deuxième chef de la contestation soit fondée, c'est ce qui est incontestable; mais qu'il en soit de même pour le premier, c'est ce dont il est peut-être permis de douter. Un jugement, valablement rendu, avait ordonné la vente pardevant notaire; les formalités de cette vente étaient entamées. Dans cette position un créancier fait saisir. Sans doute il en a le droit; mais la femme n'avait-elle pas eu aussi le droit de provoquer la vente volontaire? Le tribunal, qui l'y avait légitimement autorisée, pouvait-il se réformer lui-même?..... Et d'ailleurs, au milieu d'un tel conflit de juridiction, d'attribution ou de droits opposés, n'était-ce pas le magistrat ou fonctionnaire premier saisi qui devait l'emporter et avoir la préférence.....? Telle est du moins, ce nous semble, la doctrine enseignée par tous les auteurs, et qui résulte des lois romaines. *Ubi semel acceptum est iudicium, ibi et finem accipere debet.* (L. 30, ff., *De iudiciis*). *Vid.* à cet égard Barбора Axiom. 132; M. Merlin, *Répert.* t. 2, p. 655, et M. Berriat-Saint-Prix qui les cite (*Cours de procédure civile*, 3.^e édition, p. 33 et 34.) (Note du rédacteur.)

parmi les droits exclusivement attachés à la personne ?

OUI (Art. 1466 et 1560 du Code civil).

LE SIEUR JOSEPH MARTIN. — C. — LE SIEUR ANDRÉ BROC.

L'art. 1466 du Code civil donne au créancier le pouvoir d'exercer tous les droits et actions de son débiteur, excepté ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. Les auteurs et les tribunaux ont eu à résoudre plusieurs questions relatives à l'exécution de cet article; entre autres celle de savoir si le créancier d'un mineur peut demander lui-même la nullité d'une obligation consentie par ce dernier, et celle de savoir si le même droit est accordé par la loi au créancier d'une femme mariée, à l'égard d'une obligation contractée par elle sans l'autorisation de son mari. Ces deux questions, dont on sent facilement l'analogie, avec celle qui a été résolue par l'arrêt que nous rapportons, n'ont pas été envisagées de la même manière par tous les jurisconsultes (1). MM. Merlin, Dalloz et plusieurs autres commentateurs, accordent au créancier du mineur et à celui de la femme non autorisée, le droit d'exercer de leur chef l'action en rescision des actes consentis par le premier pendant sa minorité et par la dernière sans l'autorisation de son mari. M. Toullier, au contraire, leur refuse ce droit. La discussion à laquelle se sont livrés ces auteurs, et d'autres indiqués au renvoi, ne peut que jeter le plus grand jour sur la question qui nous occupe, et qui, du reste, ne s'était pas encore présentée devant les tribunaux.

La nommée Marguerite Ferrier, femme séparée de biens du sieur Palisse, eut un procès avec un sieur Martin.

(1) Voy., sur ce point, la doctrine de MM. Merlin, *Quest. de dr.*, t. 3, p. 408 et suiv.; Grenier, *des Hyp.*, t. 1, p. 80. et suiv.; Toullier, t. 7, p. 673 et suiv.; Dalloz, *Rec. alph.*, t. 10, p. 150, au mot *mariage* et 502, au mot *obligation*; Duranton, t. 2, n.º 512; arrêt de Grenoble, M. Sirey, t. 28, part. 2, p. 186.

Elle perdit ce procès et fut condamnée aux dépens, par jugement du tribunal de 1.^{re} instance de Tournon, en date du 27 janvier 1825, confirmé sur l'appel par arrêt de la cour royale de Nîmes, du 15 juin 1829. En vertu de cet arrêt, Martin prit inscription sur les biens de Marguerite Ferrier, pour les sommes dont la condamnation était prononcée à son profit; mais il trouva ces biens grevés d'abord de quelques dettes privilégiées, ensuite d'une inscription hypothécaire pour une somme de 4,500 francs, dont Marguerite Ferrier s'était reconnue débitrice envers un sieur Broc, boulanger, par un acte public, en date du 11 mars 1825, c'est-à-dire postérieur seulement de deux mois au jugement obtenu par Martin, contre Marguerite Ferrier. Devenu adjudicataire des biens de sa débitrice, Martin produisit dans l'ordre; et le prix de l'adjudication se trouvant absorbé d'abord par les créances privilégiées, ensuite par celle de Broc, qui fut colloqué avant lui, il forma son contredit à l'état de collocation provisoire, et conclut devant le tribunal de première instance de Tournon, 1.^o à ce que l'obligation consentie le 11 mars 1825, par Marguerite Ferrier à Broc, fut déclarée frauduleuse; et partant annulée, ainsi que l'hypothèque qui en était le résultat; 2.^o à ce que, dans le cas où la fraude ne paraîtrait pas suffisamment justifiée, la même obligation fut annulée, en vertu de l'art. 1560 du Code civil, comme contenant une aliénation d'immeubles dotaux.

Ces conclusions ne furent pas accueillies. Voici les termes du jugement :

Attendu que les moyens de fraude ne sont pas suffisamment justifiés; — Attendu.....; — Attendu que, s'il est vrai de dire, en droit, que la femme mariée sous le régime dotal ne peut, même après la séparation de biens, aliéner ou hypothéquer ses immeubles dotaux, le créancier de celle-ci n'en est pas moins sans qualité pour faire annuler l'acte qui contient l'aliénation indirecte de ces mêmes biens, alors surtout que cet acte est vrai et sincère; qu'une pareille prétention est

également contraire à l'esprit et aux termes de l'art. 1560 du Code civil ; à son esprit , parce qu'il est évident que cet article n'a établi la révocation de l'aliénation que dans l'intérêt exclusif de la femme et pour qu'elle ne put , en aucun cas , être frustrée de ses biens dotaux ; mais qu'il n'a pas entendu qu'un créancier de celle-ci exerçât les mêmes droits au détriment d'un autre créancier de la femme , parce que , dans l'un comme dans l'autre cas , le but serait également manqué , l'immeuble dotal sortant des mains de la femme mariée sous le régime dotal pour devenir la propriété d'un tiers ; à ses termes , parce que cet article n'accorde le droit de faire révoquer la vente qu'à la femme , à ses héritiers , ou au mari ; que si le législateur eût voulu accorder le même privilège au créancier de la femme , il n'eût pas manqué de s'en expliquer , ainsi qu'il l'a fait toutes les fois que ceux-ci ont été admis à exercer des droits à elle personnels , comme on peut s'en convaincre par la lecture des articles 1446 et 1464 du Code civil ; — Attendu , enfin , que s'il restait encore quelques doutes sur cette question , ils devraient disparaître devant l'analogie parfaite qui existe entre l'art. 1560 et l'art. 225 ; qu'en effet , ce dernier article déclare que la nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée *que* par la femme , par le mari , ou par leurs héritiers , expressions qui sont absolument les mêmes que celles de l'art. 1560 ; que néanmoins les auteurs , et notamment Toullier , enseignent que les créanciers de la femme ne peuvent se prévaloir du défaut d'autorisation pour faire annuler , dans leur intérêt , les engagements que la femme a contractés , lorsqu'elle ne les attaque point elle-même ; que cette doctrine a été consacrée par deux arrêts , l'un de la cour d'Angers , du 1.^{er} décembre 1810 ; l'autre de la cour de Bruxelles , du 30 janvier 1828 ; — Attendu que dès lors c'est en vain que Martin s'aidait des articles 1166 et 1167 du Code civil , puisque le premier de ces articles ne permet pas aux créanciers d'exercer les droits et actions de leur débiteur , lorsque ces droits sont , comme dans l'espèce , exclusivement attachés à la personne ; et que le second article porte expressément qu'ils doivent , quant à leurs droits , énoncés au titre du contrat de mariage et des droits respectifs des époux , se conformer aux règles qui y sont prescrites , ce qui confirme de plus fort notre interprétation de l'art. 1560 du Code civil.

Par ces motifs , LE TRIBUNAL maintient l'allocation faite au premier rang des hypothèques en faveur du sieur Broc , dans l'état de collocation dressé le 25 mars 1831 , par le juge-commissaire , à l'ordre et distribution du prix des biens de Marguerite Ferrier , etc.

Martin appela de ce jugement ; et voici les principaux moyens qu'on invoqua devant la cour à l'appui de cet appel.

Pour savoir si les créanciers d'une femme mariée peuvent, dans l'inaction de celle-ci ou même malgré sa volonté, demander la rescision d'une aliénation d'immeubles dotaux, consentie par elle au mépris de l'art. 1560 du Code civil, il faut commencer par examiner si la faculté qu'à la femme de faire prononcer cette rescision peut être ou non classée parmi *les droits exclusivement attachés à la personne* ; car ce sont là les seuls droits dont l'art. 1466 n'accorde pas l'exercice aux créanciers. Or, qu'entend-on par un droit exclusivement attaché à la personne ? La loi Française n'en donne pas de définition, mais plusieurs lois Romaines peuvent nous fixer à cet égard. La loi 496 ff *de div. reg. juris*, porte : *privilegia quædam causæ sunt, quædam personæ et idèd quædam ad hæredem transeunt, quæ causæ sunt, quæ personæ sunt ad hæredem non transeunt* ; la loi 7 ff *de exceptionibus*, applique aux exceptions le principe que la loi 496 applique aux droits ou privilèges ; elle s'exprime en ces termes : *exceptiones quæ personæ cujusquæ cohærent non transeunt ad alias*. Les jurisconsultes modernes pensent aussi que c'est à ces caractères qu'on peut reconnaître si un droit est ou non exclusivement attaché à la personne (1). S'il est tel qu'il ne puisse se céder ni passer aux héritiers de celui qui en jouit, il faudra reconnaître qu'il est exclusivement attaché à la personne, *cohæret personæ*. De cette nature sont : le retrait successoral, l'usage et l'habitation, la révocation des donations pour cause d'ingratitude, l'acceptation d'une donation entre vifs,

(1) M. Dalloz, *Rec. Alph.*, t. 10, p. 302 ; M. Toullier, n.º 375 ; M. Duranton, n.º 560 ; M. Delvincourt, t. 2, p. 522, notes ; M. Merlin, *Quest. de droit*, t. 3, p. 412, 413 et 414.

l'action en dommages résultant d'une diffamation ou de tout autre délit, et une foule d'autres dont la cession est ou impossible ou prohibée, et qui ne peuvent pas davantage se transmettre par succession. Ces principes posés, l'application à l'espèce en est facile. Si Marguerite Ferrier était morte sans avoir ratifié, après la dissolution de son mariage, l'obligation du 11 mars 1825, point de doute que ses héritiers n'eussent succédé au droit de faire annuler cette obligation; c'est même dans l'intérêt de la famille que la loi a frappé de nullité de pareilles aliénations. Qu'elle pût même pendant sa vie céder ce droit à un tiers, rien dans la loi ne s'y oppose, et une telle cession ne pourrait être attaquée devant les tribunaux; d'où la conséquence que ce droit n'est pas attaché exclusivement à la personne de Marguerite Ferrier, et que ses créanciers peuvent l'exercer en vertu de l'art. 1166. « Mais, dit le jugement, ce n'est que dans l'intérêt de la famille que l'art. 1560 prohibe l'aliénation des immeubles dotaux, et c'est violer l'esprit de cet article que de l'invoquer à l'appui de tout autre intérêt que celui qu'il est destiné à protéger, ce qui aurait lieu dans l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas de faire rentrer l'immeuble aliéné dans la possession de la famille, mais de l'enlever à un créancier pour l'attribuer à un autre. » Cet argument n'est que spécieux; en effet, le créancier qui réclame représente Marguerite Ferrier, en vertu d'une disposition précise de la loi; son titre est pur de tout vice, tandis que celui qu'il attaque est entaché d'une illégalité manifeste. D'ailleurs, qui ne sent que ce serait favoriser les aliénations d'immeubles dotaux, que de diminuer les dangers que courent ceux en faveur de qui elles peuvent avoir lieu? ainsi les termes précis de la loi, et les considérations d'ordre public qui l'ont dictée, se réunissent en faveur de l'appel du jugement rendu par le tribunal de Tournon.

Malgré ces argumens , la cour, adoptant les motifs des premiers juges a démis de l'appel.

Cour royale de Nîmes — Arrêt du 2 avril 1832. — 1.^{re} Ch. — M. CASSAIGNOLLES, 1.^{er} Prés. — M. LOBINHES, Avoc.-Gén. — MM. BÉCHARD, CHAPPELLE, Avocats. — CHAZAL et DEVESE aidé, Avoués.

COMPÉTENCE. — COURS D'EAU. — DOMMAGE FUTUR. — ACTION.

Les entreprises sur un ruisseau non navigable sont-elles de la compétence des tribunaux civils? OUI (1)

La construction d'un barrage ouvre-t-elle aux riverains une action en suppression par la seule crainte fondée d'un dommage futur et avant que le dommage soit arrivé? OUI.

RICHARD et autres. — C. — GIRE.

Richard et consorts possèdent des bâtimens voisins du ruisseau d'Aurouze. — Gire est propriétaire d'un pré sur la rive opposée; il s'arrosait autrefois, en jetant sur le ruisseau d'Aurouze une digue volante; il l'a remplacée, en 1826, par une digue à demeure, construite en pieux et en maçonnerie; il a allégué que ce nouvel ouvrage avait été nécessité par le baussement du lit du ruisseau, arrivé par suite d'opérations qu'il a imputées à ses voisins; il a ajouté que la digue nouvelle était au niveau du lit ancien du ruisseau. — Sur la demande en suppression de ce travail, le tribunal de Saint-Flour a ordonné d'abord une visite des lieux, et les experts ont constaté : 1.^o que la pellière embrasse toute la largeur du ruisseau, sur une longueur

(1) Sur la question de compétence, voy. les ordonnances royales et les arrêts de cours royales, et de la cour de cassation, rapportés par M. Dalloz, vol. de 1823, 2.^e part., p. 48. — 1826, 2.^e part., p. 163. — 1827, 1.^{re} part., p. 251 et 386.

de six mètres; 2.^o que les maisons de Roche et consorts sont peu éloignées de la pellière et lui sont inférieures; 3.^o que le ruisseau est un torrent qui reçoit et charrie, en temps d'orage, de grosses pierres et des pièces de bois qui, arrêtées à la pellière, peuvent occasionner un débordement, tel qu'il en est arrivé un en 1795, époque à laquelle plusieurs bâtimens furent enlevés; 4.^o que si la pellière disparaissait, le lit du ruisseau serait plus profond et les bâtimens de Richard et consorts moins exposés au danger.

Par un second jugement, le tribunal civil de Saint-Flour s'est déclaré incompétent, sur le motif que, des explications données, il résulterait que la pellière intéresserait le public, et que dès lors l'affaire devait être jugée administrativement. — Appel.

ARRÊT. — En ce qui touche l'incompétence admise par les premiers juges : — Attendu que la contestation qui s'est élevée entre les parties, à raison de la digue ou pellière établie par le ruisseau d'Aurouze (qui n'étant ni flottable ni navigable, n'est pas considéré par la loi comme une dépendance du domaine public), était mue entre particuliers et dans des intérêts purement privés; qu'ainsi l'autorité judiciaire était seule compétente pour en connaître; — Au fond, attendu que si, de droit commun, celui dont la propriété borde une eau courante, de la nature de celle dont il s'agit, peut en user pour l'irrigation de ses propriétés, et pratiquer, à cet effet, des ouvrages de main d'homme, ce n'est qu'autant que ces ouvrages ne peuvent causer du dommage à autrui; qu'il résulte du rapport d'experts que l'ouvrage est de nature à nuire aux habitations voisines, d'autant qu'un désastre, arrivé en 1795, est reconnu et rappelé dans le rapport; — Attendu qu'il importe peu que la digue ou pellière, établie depuis en tout quatre ans, n'ait encore porté aucun préjudice; — Qu'il est reconnu, en droit, que l'action est ouverte et peut être exercée contre l'auteur d'un nouvel ouvrage, toutes les fois que l'ouvrage qui a été pratiqué, peut nuire à la propriété d'autrui, quoique le dommage ne soit pas encore arrivé; — Qu'il suffit donc qu'il soit établi que les exposans se trouvent exposés à souffrir de l'existence de la digue, pour qu'ils aient un intérêt réel à en demander, dès à présent, la suppression.

LA COUR dit qu'il a été mal jugé; émendant, sans s'arrêter au moyen d'incompétence, évoquant le principal, condamne Gire à démolir sa pellière.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 10 février 1830. — 2.^e Cham. — M. THEVENIN, Prés. — M. DUCLOZET, Avoc.-Gén. — MM. ALLEMAND et GODEMEL, Avoc.

DOT. — SÉPARATION DE BIENS. — CAUTION. — EMPLOI. —
CAUTION SOLIDAIRE. — TITRE EXÉCUTOIRE.

Lorsqu'un tiers s'est rendu caution solidaire d'une dot, le jugement de séparation, rendu contre le mari seul, est-il exécutoire, où rend-il le contrat de mariage exécutoire de plein droit contre la caution?.... OUI.

Si le jugement de séparation a été rendu contradictoirement, le jugement postérieur, qui liquide les reprises, est-il, quoique rendu par défaut, assujéti à la péremption de six mois?.... Là caution peut-elle exciper de ce moyen?....

NON.

La femme séparée de biens peut-elle être assujéti à donner caution ou à faire emploi de sa dot mobilière, lors même qu'il existe des enfans nés du mariage et lorsqu'il y a eu séparation de corps?..... NON. (1)

BARRIOS — C. — RISPAL.

Marguerite Rispal s'est mariée, en 1818, avec Jean-Baptiste Barrios. Ses parens lui ont constitué une dot de

(1) *Vid.* sur cette question le *Traité des hypothèques* de M. Grenier, tom. 1.^{er}, p. 59. — Plusieurs décisions de cours royales et de la cour de cassation. — Recueil de M. Dalloz, 1826, 1.^{re} part., p. 195; 2.^e part., 1807, p. 55; — 1820, p. 37; — 1828, p. 216; — 1831, p. 246. — Recueil de M. Sirey, première partie, 1820, p. 19; — 1826, p. 463; 1829, p. 30. — Deuxième partie, tom. 15, p. 106; — tom. 19, p. 136; — tom. 24, p. 318; — tom. 25, p. 19; — tom. 27, p. 204; — tom. 28, p. 311.

3,000 fr. ; Barrios père en a reçu une partie et s'est obligé, *solidairement* avec son fils, à la restituer en entier. Le *fil*s en a reçu une autre partie depuis le mariage.

Le 16 novembre 1824, un jugement contradictoire a déclaré Marguerite Rispal séparée de corps et de biens ; il a envoyé les parties devant un notaire pour le règlement des reprises. — Ce règlement a eu lieu par défaut contre le mari. — Sur signification du procès-verbal et assignation en homologation, un jugement, du 26 mars 1825, qualifié jugement *par défaut faute de comparoir*, a condamné Barrios fils à restituer la somme de 2,350 fr. — *Ce jugement n'a été suivi*, contre Barrios fils, d'aucune poursuite ; il lui a été seulement signifié.

Barrios père étant décédé, Marguerite Rispal a agi contre ses enfans et héritiers ; elle leur a signifié son contrat de mariage, le jugement contradictoire portant séparation, le procès-verbal de liquidation et le jugement qui homologue. — Elle leur a signifié ensuite un commandement de payer, qui a été suivi d'une saisie exécution.

Les héritiers Barrios ont formé opposition à ces poursuites, et il paraît qu'ils n'ont produit d'abord qu'un seul moyen, qui a consisté à dire que la femme séparée de biens ne pouvait toucher sa dot sans donner caution ou sans faire emploi, surtout lorsqu'il existait des enfans.

Le tribunal de Saint-Flour a débouté les héritiers Barrios de leur opposition par ces motifs :

Attendu que, sous l'ancienne jurisprudence, les femmes séparées de biens, poursuivant le recouvrement de leur dot mobilière, n'ont jamais été soumises à fournir caution ou emploi, hors les cas rares où le jugement de séparation l'ordonnait, et que la loi 73 ff., liv 23, tit. 3, et tous les auteurs, enseignent comme un principe général et sans distinction, que la femme séparée peut répéter sa dot ; que le Code n'a rien innové ni aux anciens principes ni à l'ancienne jurisprudence, relativement à la dotalité, comme il résulte du procès-verbal de discussion, et d'un arrêt de la cour de cassation du 4.^{er} février 1819 ;

— Attendu que si, de cette observation, on passe à l'examen des principes généraux, on trouve que la séparation de biens rend à la femme les droits que le mariage avait conférés au mari, relativement à la jouissance et administration des biens dotaux; d'où il suit que, comme le mari pourrait exiger le paiement de la dot mobilière, sans fournir emploi, caution ou hypothèque, si le contrat de mariage ne l'avait exigé, la femme séparée le peut aussi si le jugement de séparation ne l'exige pas; — Attendu que l'administration des biens dotaux donne au mari le droit d'exiger le remboursement des créances dotales; que l'administration, conférée au tuteur, lui donne pareillement le droit de faire rentrer les capitaux dus au mineur, sans être obligé de fournir caution, quand il n'a pas de biens que puisse atteindre l'hypothèque légale; que recevoir ce qui est dû personnellement à celui qui reçoit, ou à celui qu'il représente, ne peut raisonnablement être considéré comme un acte d'aliénation; que la loi *de jure dotium* en a une disposition expresse, et ce n'est qu'un acte d'administration libre et ordinaire; — Attendu que l'art. 1449 donne à la femme mariée la libre administration de ses biens mobiliers sans distinction; que, quand la loi a voulu exclure de l'administration qu'elle conférait, le droit de recevoir les capitaux, elle s'en est formellement expliquée (art. 482 du Code civil), et qu'elle n'a plus qualifié cette administration, ainsi restreinte, de libre administration, comme elle l'a fait en l'art. 1449, mais d'administration pure, comme elle le dit en l'art. 481; — Attendu que, si l'on examine profondément le système contraire, qui tenta de s'introduire dans la jurisprudence, on aperçoit qu'il repose sur une idée exagérée du principe de l'inaliénabilité des dots, qu'il outre les effets de cette inaliénabilité, que, dans le principe, il se résout souvent en contradiction, et que souvent il rendrait inexécutable une condition légale, à laquelle est subordonnée la validité des séparations; — Attendu, quant au principe, qu'on a supposé que l'inaliénabilité de la dot opérerait une indisponibilité absolue, tandis qu'à proprement parler cette inaliénabilité n'est que relative, puisqu'elle est effacée par une simple confirmation et par des actes de simple exécution, faits après que la dotalité a cessé; que l'inaliénabilité se réduit, en dernière analyse, à fournir une action révocatoire des aliénations, comme il résulte de l'art. 1560; — Attendu qu'on a encore exagéré les effets de cette inaliénabilité en voulant qu'elle eût pour effet nécessaire de prévenir la dissipation de la dot; car si une forêt, si une manufacture réelle, surtout des meubles immobilisés, sont constitués en dot, le

mari, tant que l'administration ne lui aura pas été ôtée, ne pourra-t-il pas couper la forêt à blanc, ou vendre les meubles immobilisés? et l'inaliénabilité ne réparera pas cette dissipation; que si elle ne peut prévenir la dissipation des immeubles, pourquoi vouloir qu'elle prévienne la dissipation du mobilier, auquel elle s'applique plus difficilement à cause de sa mobilité, et parce que n'étant le plus souvent que fongible, ou quasi fongible, on ne peut en jouir sans le perdre ou l'aliéner matériellement? Vouloir l'inaliénabilité, exiger qu'elle soit plus efficace dans ce cas que dans l'autre, c'est troubler et renverser l'ordre des choses; — Attendu que ce système emporte contradiction; qu'il peut arriver qu'une femme ne trouve pas de caution, que la dot soit trop mince pour qu'il soit facile d'en faire emploi, ou de la placer d'une manière durable; que, dans ce cas, la femme ne pourra la retirer des mains du mari; que cependant le jugement de séparation constate que celui-ci est dissipateur, que la dot est en péril, et qu'à la faveur d'un nouveau silence la dot restera soumise au péril constant et reconnu par le jugement, dans la crainte d'être exposée au péril purement hypothétique et tout-à-fait incertain d'une dissipation de la part de la femme; — Attendu que la condition de la caution pourrait mettre la femme dans l'impossibilité d'exécuter la séparation et de satisfaire à l'art. 1444; — Attendu que, dans tous les cas, les tiers étrangers au mariage sont sans qualité et sans intérêt pour exiger de la femme une caution.

Sur l'appel de ce jugement, les héritiers Barrios ont proposé plusieurs fins de non recevoir ou exceptions nouvelles. — « 1.º Le jugement de séparation, disaient-ils, est étranger à la caution du mari; on peut le faire déclarer commun avec elle; mais jusque-là on ne peut agir par voie d'exécution. — On exciperait en vain du contrat de mariage, parce qu'un acte de cette nature ne devient exécutoire contre la caution qu'après la dissolution du mariage; la séparation n'est qu'un cas exceptionnel, et il est indispensable de faire juger avec la caution que le cas d'exception est arrivé. — On ne peut opposer à la caution les règles de la tierce-opposition, parce que cette règle n'est faite que contre les créanciers du mari, et ne peut être étendue à ses codébiteurs ou cautions; ceux-ci n'ont pas à intervenir, mais on doit les appeler, sans cela on n'a point de titre

exécutoire contr'eux; — 2.^o Le jugement de liquidation, rendu fauté de comparoir, n'a reçu aucune exécution; il était périmé après six mois de son obtention; il le serait encore d'après les règles sur l'exécution des séparations de biens, règles d'autant plus applicables que l'exécution doit avoir lieu, en vertu du jugement qui liquide, bien plus qu'en vertu du jugement qui se borne à déclarer la séparation, et qui ne peut autoriser la poursuite en recouvrement des reprises.

ARRÊT. — Quant aux fins de non recevoir proposées sur l'appel: — En ce qui touche le moyen consistant à dire que l'intimée agit dans la cause en vertu d'un jugement qui n'a été rendu ni contre les appelans, ni contre celui qu'ils représentent; qu'on ne peut leur opposer que le contrat de mariage de l'intimée, qui, n'étant point un titre exécutoire, et ne liquidant pas les droits des parties, ne peut, seul, valider à leur égard la demande de l'intimée; et de plus, que le jugement par défaut, du 20 mars 1825, homologatif du procès-verbal de compte, n'ayant point été exécuté dans les six mois de son obtention, doit être réputé non avenu, aux termes de l'art. 156 du Code de procédure; — Attendu que, d'après le contrat de mariage de 1818, Barrios père et Barrios fils étaient solidairement tenus de la restitution de la dot; que le père s'était rendu, pour cette restitution, caution solidaire de son fils; que le fils a été et pu être condamné au paiement de la dot, ainsi que cela résulte du jugement portant séparation de corps et de biens; — Attendu que le jugement n'a pas été attaqué par la voie de la tierce-opposition, et que dès lors on a pu demander le paiement des condamnations prononcées par le jugement, en agissant contre les enfans de Barrios père; — Attendu que le titre véritable, sur lequel sont fondés la demande et les poursuites de l'intimée, est son contrat de mariage; que la demande et les poursuites sont également fondées sur le jugement de séparation qui, étant contradictoire, ne peut être susceptible de l'application de l'art. 156 du Code de procédure; que le jugement de séparation a été exécuté dans le délai de la loi par le procès-verbal de liquidation;

Quant au moyen concernant la caution, adoptant les motifs des premiers juges, LA COUR dit qu'il a été bien jugé.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 10 février 1830. — 1.^{re} Chamb.

—M. GRENIER, 1.^{er} Prés.—M. DELAHOULIE, Avoc.-Gén.—MM. GODÉZEE
et DE VISSAC, Avoc.

REPLACEMENT. — REMPLACÉ. — PRIX. — ACTION.

Le remplaçant qui a traité avec une compagnie du prix et des conditions de son remplacement a-t-il une action contre son remplacé en paiement du prix ou de la partie du prix qui ne lui a pas été payée ? OUI.

Cette action existe-t-elle, bien que le remplaçant ait fait quittance finale à la compagnie, lorsque dans cette quittance on a compris une reconnaissance éventuelle qui n'a pas été acquittée ? OUI.

ROQUEFORT. — C. — PORTAL.

Dans une question controversée, la tâche de l'arrêtiste consiste essentiellement à faire connaître les décisions diverses qui viennent appuyer l'un et l'autre système. A la cour de cassation seule peut appartenir la haute mission de faire cesser les incertitudes et de fixer la jurisprudence. La cour royale de Montpellier s'est plusieurs fois prononcée pour l'affirmative ; on peut voir ses arrêts des 24 janvier 1826, 25 juillet et 1.^{er} août 1827, rapportés aux tomes 14, p. 117, et 15, p. 351. L'opinion contraire a été embrassée par la cour royale de Toulouse, dans son arrêt du 26 mai 1830, tome 24 de ce Recueil, p. 164, et par la cour royale de Grenoble, dans les arrêts des 11 janvier et 13 avril 1831, tome 23, p. 220 et 257.

Dans le premier des deux arrêts que nous rapportons aujourd'hui, la cour royale de Montpellier semble avoir donné une plus grande extension à sa jurisprudence en accordant d'une manière absolue au remplacé son action contre le remplaçant, quoique, par la quittance qu'il avait souscrite en faveur de la compagnie, le remplacé pût paraître s'être livré tout entier à sa fortune.

PREMIÈRE ESPÈCE.

La maison Bregnat, Charbonnier et comp.^e, de Valence, s'était formée en compagnie d'agence pour les remplacements militaires. — Le sieur Portal avait traité avec cette compagnie pour le remplacement de son fils. — Le nommé Roquefort, fourni par la compagnie, fut agréé par le conseil de révision sur la présentation de Portal père. — Roquefort reçut de la compagnie d'agence, pour prix de son remplacement, une somme de 400 fr., payée comptant, et une somme de 1,155 fr., en un billet souscrit par Bregnat, Charbonnier et comp.^e, payable un mois après la justification d'un certificat en forme, constatant un service actif d'une année révolue sous les drapeaux français. — Une quittance fut souscrite par le procureur fondé de Roquefort, dans laquelle il déclare avoir reçu du sieur Jean Martinolle, agissant pour et au nom de MM. Bregnat, Charbonnier et comp.^e, de Valence, payant pour le sieur Portal, la somme de 1,555 fr., savoir : 400 fr. en numéraire et 1,155 fr. en une reconnaissance éventuelle...., dont du tout *quittance pour solde du prix de l'engagement dudit Roquefort, remplaçant dudit Jean Portal, renonçant par exprès à ne rien demander, à ce sujet, à ce dernier.*

La maison Bregnat, Charbonnier et comp.^e, ayant été déclarée en faillite, le billet de 1,155 fr. ne fut pas payé, et le sieur Portal père fut actionné en paiement devant le tribunal civil de Carcassonne.

6 avril 1830, jugement de ce tribunal qui relaxe le sieur Portal père sur les motifs suivans :

Attendu que s'il est constant que la jurisprudence du tribunal, ainsi que de la cour royale de Montpellier, ont établi en principe que le remplacé est, à tout événement, tenu envers son remplaçant du paiement de la somme stipulée pour le remplacement, cette jurisprudence n'a jamais reçu d'application que dans des espèces où l'action

résultante du quasi contrat intervenu entre le premier et le second , avait conservé toute sa force , et dans lesquelles il n'était pas intervenu de renonciation expresse à cette même action ; — Attendu que dans la cause qui pend à juger, il résulte d'une quittance, dont le dépôt fut fait entre les mains de M.^e Plauzolles , notaire à Carcassonne , par acte du 4.^{er} août 1829 , que le sieur Roquefort , remplaçant , renonça purement et simplement , et par exprès à ne rien demander au sieur Portal , au sujet de son remplacement ; que cette renonciation rend aujourd'hui le sieur Roquefort irrecevable dans sa demande.

Appel de la part de Roquefort.

ARRÊT. — Attendu que Roquefort , en recevant le prix de son remplacement de la société Charbonnier , n'a pas renoncé à l'action qu'il pouvait exercer contre Portal père , dans le cas de non paiement , cas qui est arrivé dans l'espèce ; et que les termes de l'acte d'où l'on veut induire une renonciation , ne peuvent s'entendre que des sommes déjà reçues et non des autres ; — Attendu que la somme de 1,155 fr. n'ayant pas été réellement payée à Roquefort , par le sieur Charbonnier , il est juste qu'elle le soit par Portal , qui seul a profité des services de Roquefort ,

Par ces motifs , LA COUR , disant droit à l'appel , met l'appellation , et ce dont est appel au néant ; émendant , condamne le sieur Portal père à payer au sieur Roquefort la somme de 1,155 fr. pour solde de son remplacement avec les intérêts légitimement dus , le condamne aux dépens.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 26 novembre 1881. — Ch. des ap. de pol. cor. — M. DE GINESTET , Prés. — MM. BÉDARIDE et BERTRAND , Av. — ANDUZE et JEANTET , Avoués.

DEUXIÈME ESPÈCE.

DESGUILHAUMES. — C. — AUDÉMA.

Audéma , ayant été appelé au service militaire , traita avec un nommé Pouget , entrepreneur de remplacements militaires. — Pouget traita , à son tour , avec un nommé Desguilhaumes , et en paiement du prix de son remplacement , il lui remit des effets à échéance. — Pouget ne tarda pas à faire faillite , et Desguilhaumes qui , au conseil de révision avait été agréé sur la présentation d'Audéma ,

agit contre celui-ci en paiement de ce qui lui restait dû pour le prix de son remplacement.

Audéma, qui avait déjà payé Pouget, trouvait fort dur de payer une seconde fois Desguilhaumes; il lui opposa qu'ayant traité directement avec Pouget, sans que personne pour lui fût intervenu dans cet accord, c'était contre Pouget, lui seul, qu'il pouvait avoir une action; il ajouta que son obligation naturelle ne pouvait être considérée que comme un cautionnement de l'obligation principale souscrite par Pouget en faveur de Desguilhaumes, et que celui-ci déclarant ne pouvoir pas remettre le titre que Pouget lui avait souscrit, il ne pouvait lui-même être tenu à rien vis-à-vis de lui, par induction de l'article 2035 du Code civil.

Le 17 juin 1834, le tribunal civil de Montpellier rendit le jugement suivant :

Attendu que par le seul fait du remplacement effectué par Desguilhaumes, en faveur d'Audéma, à raison du service militaire, dont ce dernier était tenu, une obligation naturelle avait été imposée à Audéma, d'indemniser celui qui s'exposait à sa place aux fatigues et aux dangers d'un service auquel ledit Audéma était soumis par les lois de l'état; — Que l'obligation civile, qui a été contractée en faveur de Desguilhaumes par le sieur Pouget, entrepreneur d'une agence pour le remplacement militaire, avec lequel Audéma avait traité pour se procurer un remplaçant, n'avait fait que donner à Desguilhaumes un débiteur de plus et n'avait pu porter atteinte à ses droits contre Audéma, résultant de l'obligation naturelle, ci-dessus énoncée; — Attendu que l'exception prise de l'article 2037 du Code civil, en ce que Desguilhaumes ne pouvait point remettre à Audéma les titres qui avaient été consentis par Pouget en sa faveur, n'était pas fondée; — Qu'il n'était pas exact de soutenir qu'Audéma n'était engagé envers Desguilhaumes qu'à titre de caution; qu'au contraire l'obligation, dont il était tenu était d'une nature directe et principale, puisqu'elle avait son principe dans l'accomplissement d'un service que la loi mettait à la charge d'Audéma lui-même,

Par ces motifs, LE TRIBUNAL condamne Audéma à payer à Desguilhaumes la somme de mille trente francs demandée.

Audéna appela de ce jugement, mais il ne fut pas plus heureux devant la cour.

ARRÊT. — Par les motifs exprimés dans le jugement dont est appel, que la cour adopte, la cour a démis et démet de l'appel; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 26 janvier 1832. — Chamb. des ap. de pol. cor. — M. DE GINESTET, Prés. — M. DE SAINT-PAUL, Sub. — MM. GRENIER et BELEZE, Avoc.

DOT. — ALIÉNATION. — REMPLOI. — ACQUÉREUR. — SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ.

Le mari qui a reçu pouvoir de la femme, en contrat de mariage, de vendre la dot, d'en recevoir le prix, à la charge du emploi, est-il tenu, après la vente, d'effectuer ce emploi en achetant d'autres immeubles pour être dotaux en remplacement de ceux vendus? OUI.

La femme par ce pouvoir a-t-elle déclaré suffisamment ne point se contenter de l'hypothèque légale sur les biens du mari, pour la sûreté du prix de sa dot vendue? OUI.

L'acquéreur du bien dotal, dans ce cas, est-il tenu de surveiller le emploi du prix en achat d'immeubles par le mari, son vendeur? OUI. (1)

Faute par l'acquéreur de prouver que le emploi des sommes qu'il a payées au mari a été fait, est-il obligé de payer ces mêmes sommes une seconde fois à la femme, quoique celle-ci ait approuvé et ratifié la vente? OUI.

Ne peut-il pas se décharger de cette responsabilité en prouvant que le mari était solvable, et qu'il avait des biens suffisans pour garantir le prix de la dot, soit à l'époque du mariage, soit à l'époque du prix payé? NON.

(1) *Vid.* ce Recueil, tom. 17, pag. 343; tom. 23, p. 291. — M. Sirey, tom. 31, part. 2, pag. 211.

Ne peut-il pas non plus faire suspendre l'effet de sa responsabilité en demandant la discussion des immeubles du mari? NON, à moins qu'il ne se soit réservé le droit d'opposer cette exception dans l'acte d'achat; ou que cette même discussion ne résulte du contrat de mariage qui promet l'aliénation de la dot.

La femme est-elle recevable à exercer ce recours contre l'acquéreur, bien que le mari failli ait fait, comme mandataire légal de sa femme, des démarches pour la faire admettre au passif de la faillite, et que la créance de la femme ait été réellement admise dans ce passif? OUI.

Quid, si ces démarches avaient été faites par la femme elle-même, duement autorisée? NON RÉS.

Néanmoins la femme est-elle tenue de donner caution avant de recevoir le capital du prix de ladite vente? OUI. (1).

FEMME AUNAC. — C. — JEAN BOUDOU.

Le 12 mai 1807, mariage de Françoise Boudou avec Pierre Aunac. — Il résulte de l'acte qui règle leur conventions matrimoniales qu'ils se soumirent au régime dotal; que la future épouse se constitua en dot tous les biens qui lui étaient échus par le décès de ses père et mère, aïeux et autres; que, néanmoins, elle donna à son mari le pouvoir « de vendre, aliéner, échanger tous lesdits droits successifs, à tels prix, charges, clauses et conditions que ledit futur époux aviserait bon être, en recevoir le prix, et du tout donner bonnes et valables quittances et décharges, à la charge par ledit sieur Aunac, futur époux, du *emploi des sommes* qu'il recevrait en faveur de ladite future épouse. » — Il fut donné au futur époux, par son

(1) *Vid.* ce Recueil, tom. 2, p. 76; tom. 3, p. 145; tom. 9, p. 61. — M. Sirey, tom. 20, part. 2, pag. 310.

père, une maison à Montaigut; il n'apparaît pas qu'il eût d'autres propriétés à l'époque de son mariage. — Le 15 juillet 1823, l'époux, agissant en vertu des pouvoirs qui lui avaient été donnés par sa femme, se portant d'ailleurs fort pour elle, fit vente et cession aux périls et risques de l'acquéreur, en faveur de Jean Boudou, son beau-frère, de tous les biens meubles et immeubles, droits et actions quelconques, en capital et intérêts ou restitution des fruits qui étaient advenus à son épouse par le décès d'Antoinette Serres, sa mère, de Pierre Boudou, chanoine, son oncle, de Jean Boudou, son père, et d'autre Jean Boudou, son grand père, à la charge par l'acquéreur de payer les dettes et charges dont lesdits biens pouvaient être grevés, et au prix de 12,000 fr., que le mari déclara avoir reçus de son beau-frère. — Intervint à ce traité Barthélemy Boudou, prêtre, qui renonça purement et simplement, en faveur de la dame Aunac, à tous droits et prétentions qu'il pouvait avoir à exercer contre elle et sur les biens cédés, sous la condition néanmoins qu'à son tour ladite dame ne lui réclamerait rien, soit à raison du compte de tutelle qu'il lui devait, soit pour toute autre cause. — Par un second acte sous seing privé, du 31 juillet 1823, la dame Boudou, femme Aunac, déclara approuver et ratifier le traité précité, tant à l'égard de la cession qu'à l'égard de la renonciation au compte de tutelle. — En novembre 1824, les sieurs Aunac père et fils tombèrent en faillite; leurs affaires étaient déjà dérangées lors du traité de 1823. — Il paraît que le 3 mai 1825, le sieur Aunac fils, agissant comme mandataire contractuel de son épouse, la fit admettre au passif de la faillite pour les 12,000 fr., prix de cession de ses droits successifs. — Plus tard, la dame Aunac obtint un jugement qui la déclara séparée de biens avec son mari. — Le 19 octobre 1829, elle cita Jean Boudou, son frère, devant le bureau de paix pour essayer la conciliation sur sa demande tendante à la nul-

lité des traités des 15 et 31 juillet 1823, au partage des successions auxquelles elle avait été appelée, ou du moins à la rescision des traités pour cause de lésion, ou en paiement des 12,000 fr. et à la reddition du compte de tutelle dû par Jean Boudou, comme héritier de Barthélemy. Le 4 novembre suivant, ajournement au tribunal de Ville-neuve; elle y conclut au partage direct, sans demander la nullité des traités, se réservant de les attaquer par voie d'exception. — Le sieur Boudou opposa ces traités, et prétendit qu'on ne pouvait les faire annuler que par action directe. — Alors la dame Aunac, née Boudou, reprit ses conclusions en nullité, ainsi que l'utilité de toutes celles qui étaient libellées dans la citation en conciliation. Le 11 août 1830, jugement qui rejette les fins de non recevoir proposées par le sieur Boudou, ainsi que la demande en partage formée par sa sœur, et celle en rescision de l'acte du 15 juillet 1823; mais faisant droit des conclusions subsidiaires de la dame Aunac, condamne le sieur Boudou à lui payer la somme de 12,000 fr., prix de la cession du 15 juillet 1823, avec les intérêts depuis le jour de la demande, à la charge par ladite dame Aunac de fournir bonne et suffisante caution pour la sûreté de la somme capitale de 12,000 fr., ou d'employer cette somme en fonds solvables, et dans tous les cas les intérêts devant être payés sans caution; au surplus le sieur Boudou fils fut condamné aux dépens. — La dernière partie du jugement est basée sur les motifs suivans :

Attendu que le défendeur ne justifie pas que le emploi des sommes payées ait été fait; qu'il doit s'imputer la non exécution de cette clause essentielle du contrat de mariage, dans lequel cette clause est insérée; que c'est en vain qu'il demande la discussion des immeubles du mari, puisqu'il ne s'est pas réservé cette discussion dans l'acte de cession; que cette discussion ne résulte pas non plus du contrat de mariage qui permet l'aliénation du bien dotal; que cette négligence du défendeur de surveiller le emploi des sommes, provenant de la

vente ou cession de biens dotaux en sa faveur, autorise la femme à demander au défendeur le prix de la cession de ses biens dotaux, demande qu'elle fait par ses conclusions subsidiaires; — Attendu, toutefois, que la femme ne peut toucher le prix de la cession qu'en donnant caution ou en faisant emploi des sommes, puisque les dots sont constituées pour l'entretien des charges du mariage, et que ce serait les détourner de leur but essentiel que de les exposer au risque d'être dissipées; que les intérêts doivent être payés sans caution puisque leur réception n'est qu'un acte d'administration; — Attendu que le défendeur est un possesseur de bonne foi qui ne doit les fruits ou les intérêts que du jour de la demande.

Appel de la part du sieur Boudou, le 22 septembre 1830. Il prétendit que le sieur Aunac avait des immeubles suffisans pour répondre de 42,000 fr., et que par là, le emploi était inutile; que d'ailleurs l'admission de cette somme au passif de la faillite rendait la dame Aunac non recevable dans son action contre son frère, et qu'enfin celui-ci n'était pas tenu de surveiller le emploi. Il fallait, au moins, disait-il, surseoir à prononcer sur la demande jusqu'à ce que la réclamation formée pour la même somme de 42,000 fr., contre les syndics de la faillite, serait évacuée, offrant de prouver que le sieur Aunac fils avait, à l'époque de son mariage, des biens immeubles suffisans et libres pour représenter le emploi de la somme de 42,000 fr., même à l'époque de la réception de ladite somme; et, qu'à l'une comme à l'autre époque, la mari avait une solvabilité suffisante en biens immeubles personnels pour représenter ladite somme.

ARRÊT. — Attendu que Françoise Boudou, femme Aunac, en stipulant dans son contrat de mariage le emploi pour le cas où son mari viendrait à user du pouvoir qu'elle lui avait expressément confié d'aliéner les immeubles qu'elle venait de se constituer en dot, n'a pas voulu se contenter de l'hypothèque légale sur les immeubles de son mari, mais qu'elle a exigé d'autres immeubles à la place de ceux qui seraient vendus, pour lui être dotaux comme les premiers; que dès lors la preuve offerte par l'appelant que Pierre Aunac avait, à l'époque

de son contrat de mariage, et qu'il a eu depuis, des immeubles suffisans pour répondre de la dot de Françoise Boudou, son épouse, est inutile et frustratoire; — Attendu que Françoise Boudou n'a point comparu à la faillite pour y réclamer le prix de la vente de ses biens dotaux; que les démarches que son mari seul a faites à cet égard, ne peuvent la priver d'exercer, contre qui de droit, l'action qui lui appartient exclusivement, en vertu de la clause formelle de *emploi* stipulée dans son contrat de mariage; qu'ainsi la demande en sursis proposée par l'appelant est sans fondement;

Adoptant, sur le surplus, les motifs des premiers juges, LA COUR rejette la fin de non recevoir, la demande en sursis, ainsi que l'offre de preuve, proposées par Jean Boudou, appelant; ce faisant, Va démis et démet de son appel; ordonne en conséquence que le jugement entrepris sortira son effet.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 28 mars 1832. — 2.^e ch. — MM. DUCOS et CHAUDORDY, Avocats.

CHEMIN VICINAL. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — PRESCRIPTION. — EMPIÈTEMENT. — ACQUIESCEMENT. — INTERLOCUTOIRE.

Procéder ou assister à une enquête ordonnée par un jugement interlocutoire, est-ce acquiescer à ce jugement et se rendre non recevable à en faire appel en même temps que du jugement définitif? OUI. (1)

L'empiètement sur un chemin public, à quelque époque qu'il remonte, peut-il autoriser le possesseur à se dire maître du terrain par la prescription? NON.

La décision par laquelle l'autorité administrative déclare public un chemin, est-elle irrévocable quant à la qualité et à la largeur donnée à ce chemin, et l'autorité judiciaire

(1) Jugé dans le même sens à Nîmes (Vid. *Mémorial*, 5, 186; à Agen, 15, 374. Jugé en sens contraire à Toulouse, 17, 366; 16, 371; 16, 305; 14, 287. A Pau, 12, 216. A Bourges, 12, 453.

est-elle incompétente pour statuer sur les discussions qui peuvent s'élever à cet égard? OUI.

Mais cette décision est-elle sans influence sur la question de propriété entre le maire et le propriétaire contigu? OUI.

(A l'autorité judiciaire seule est dévolu le droit de vider cette question).

MAIRE DE LUSIGNAN. — C. — SEMPEY-LAVAL.

Les contestations entre les maires des communes et les propriétaires, au sujet des chemins vicinaux, se décident d'après le droit commun; mais il faut remarquer qu'elles peuvent avoir et qu'elles ont en effet quelques règles particulières et spéciales, introduites par un motif d'intérêt public; en effet, la loi qui traite *des biens en général* le dit expressément, Code civil, 537, 650; ces règles existent, car on les trouve écrites dans une infinité de monuments de législation ou de jurisprudence. — Sans parler de la loi du 6 octobre 1791, ni même de l'arrêté du directoire, du 23 messidor an 5, où l'on voit que l'administration est chargée de rendre praticables les chemins reconnus nécessaires à la communication des paroisses (tit. 2, sec. 6, art. 2, loi de 1791), d'ordonner l'amélioration d'un mauvais chemin et d'en déterminer la largeur (art. 3), de constater l'utilité ou l'inutilité des chemins vicinaux, la loi du 9 ventôse an 13, porte (art. 6): « Que l'administration publique (le préfet) fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au-delà de six mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension. »

« L'administration, disait le ministre de l'intérieur, en expliquant cette loi, devra distinguer les usurpations ma-

nifestes des empiétemens douteux ou très-anciens, et lorsqu'il ne lui sera pas évidemment prouvé qu'un terrain a dû, de mémoire d'homme, faire partie d'un chemin auquel il s'agira de rendre sa largeur, il sera de sa justice d'obliger la commune à dédommager les propriétaires. » (Instruction du 7 prairial an 13, voy. *Moniteur* du 5 ventôse, n.º 175). Une autre instruction administrative porte : « que chaque maire formera l'état des chemins vicinaux de sa commune, indiquant la direction, les différentes largeurs de ces chemins; s'il existe quelques titres qui fassent connaître ces particularités, ou qui constatent simplement que ce sont des propriétés communales; quels élargissemens il serait utile de leur donner, soit en général, soit en particulier. L'état, ainsi disposé, sera publié dans la commune; les habitans seront invités à en prendre connaissance, et à adresser au maire, dans un délai de quinze jours, les réclamations qu'ils peuvent avoir à faire soit sur la largeur, soit sur la direction ou la propriété des chemins. Le tout sera ensuite, ainsi que l'état dressé par le maire, soumis au conseil municipal, qui devra vérifier les faits énoncés par le maire, et délibérer tant sur les dispositions proposées par celui-ci, que sur les difficultés ou réclamations élevées par les habitans. Ce conseil donnera son avis sur les élargissemens à faire, et il établira, d'après le vu ou l'absence des titres, s'ils doivent s'opérer à titre gratuit sur les propriétés contigues, ou si la commune doit payer la valeur des terrains à acquérir. » (vid. *Moniteur*, 4 juillet 1824).

Le préfet rend, d'après ces documens, un arrêté qui fixe l'état des chemins vicinaux de la commune. Comment faut-il qualifier cet arrêté? M. Macarel le qualifie de *titre* pour la commune (*Jurisprudence du Conseil-d'État*, 1828, p. 212); M. Roubiou, avocat au Havre, dit, dans un *Traité qu'il a fait sur la matière*, que *cet acte tient lieu de titre de propriété* (pag. 50, 53); de sorte que, dans ces cas, l'adminis-

tration exproprie les particuliers au profit de l'état, avant que le particulier soit même écouté, et indemnisé. Celui-ci peut demander son indemnité, et elle lui est accordée, s'il y a lieu, cela est vrai; mais il est placé par cela même hors de la loi qui veut que nul ne soit exproprié que moyennant une juste et préalable indemnité. Ici l'indemnité n'est pas préalable; *Dura sed scripta lex.*

D'après les règles ci-dessus tracées, le maire de Lusignan Grand avait classé, le 21 mars 1828, au nombre des chemins vicinaux, un chemin fort ancien, que le livre terrier de la commune de l'an 1626, qualifiait du nom de *chemin public*; l'état de classement arrêté par ce fonctionnaire, spécifiait pour largeur la quantité de quatre mètres, fossés compris. — Arrêté du préfet de Lot-et-Garonne, le 9 avril suivant, qui homologue cet état. — Les 27 et 28 novembre de la même année, le sieur Sempey-Laval combla l'ancien fossé, en confectionna un nouveau, et un procès-verbal constata qu'il avait empiété d'un mètre environ sur la largeur donnée au chemin par l'arrêté de fixation. — Arrêt du conseil de préfecture qui ordonne le rétablissement. — Assignation donnée au maire devant le tribunal civil d'Agen, pour « qu'il fut inhibé à cet administrateur de toucher au tertre de Sempey-Laval, vu que le chemin n'a jamais eu la largeur mentionnée dans l'état de classement et dans l'injonction résultant de l'arrêté du conseil de préfecture. » — Plus tard, et pendant l'instance, le demandeur s'aperçut que ses conclusions tendaient à atténuer l'effet d'un arrêté administratif, qu'il appartenait à l'autorité administrative seule de modifier ou de maintenir; il les corrigea donc et déclara ne point contester la largeur déclarée par le préfet, et ne point s'opposer à ce que cette largeur fut prise sur le bord de son tertre, s'il était nécessaire; mais il offrit de prouver que les limites de son champ avaient toujours été, sans

interruption, et depuis plus de trente ans, jusqu'au point où elles se trouvaient; d'où résultait que pour former la largeur portée à l'état de classement, il fallait distraire une partie de ses possessions, ce qui donnait lieu à une indemnité. La commune, de son côté, soutint que la largeur était telle qu'elle avait été indiquée par le préfet; elle offrit subsidiairement de prouver que Sempey-Laval avait usurpé une partie du chemin. — Jugement interlocutoire qui admet les preuves respectives. — Enquêtes faites de part et d'autre. — 24 décembre 1829, jugement qui condamne le maire en ces termes :

Attendu qu'il résulte d'une manière évidente de l'ancien cadastre que ce chemin était un chemin public; qu'il résulte néanmoins du même cadastre que la largeur de ce chemin n'était pas déterminée; que dès lors on ne pouvait, soit avant, soit après la décision du conseil municipal, du 22 mars 1828, lui assigner une largeur quelconque, sans s'exposer à blesser les intérêts de la commune, ou ceux des propriétaires riverains, puisque, d'après les plans fournis au procès, il y avait, dans quelques parties, 5 mètres, fossés compris, tandis que, dans quelques autres, il n'y avait que deux mètres et demi, ou trois mètres; qu'en fixant la largeur à quatre mètres, fossés compris, le conseil de préfecture (ou le préfet) avait évidemment porté atteinte aux droits des propriétaires riverains dans les endroits où ledit chemin était moins large; que, dès lors, aux termes de la loi, ces mêmes propriétaires avaient incontestablement le droit de faire statuer sur la question de propriété, relative aux portions de terrain dont ils étaient dépouillés dans l'intérêt de la commune; que les divers procès-verbaux signifiés à Sempey-Laval, et les injonctions qui lui avaient été faites, découlaient bien du droit qu'avait l'administration de classer les chemins, mais n'avaient pu priver Sempey-Laval de la propriété du terrain en litige dont il prétendait avoir prescrit la possession, etc. (Suivent les preuves contenues dans l'enquête, qui établissaient, aux yeux des premiers juges, une possession plus que trentenaire, de tout le terrain jusques et y compris le fossé tel qu'il était tracé à l'époque du procès-verbal.)

Le maire de Lusignan releva appel, non seulement du jugement définitif, mais encore du jugement qui avait

ordonné des preuves orales de possession. Quant au jugement interlocutoire, il se plaignait de ce que ces preuves avaient été admises pour anéantir une fixation donnée à un chemin par l'administration, ce qui était mettre les preuves orales sur le même niveau que les *présomptions légales*; car telle est la qualification et le caractère qu'il donnait à l'arrêté de classification des chemins vicinaux. Mais on lui opposait une fin de non recevoir, prise de ce qu'il avait acquiescé à cet interlocutoire, en faisant de son côté des preuves testimoniales mises à sa charge. — Sur le jugement définitif, le maire reprochait aux premiers juges d'avoir favorisé les empiétements d'un particulier sur un chemin public. « Le chemin en litige, disaient-ils ayant toujours été destiné au service public, une possession, même trentenaire, sur une partie de ce chemin, n'a jamais pu servir de fondement à une prescription de propriété; les chemins vicinaux appartiennent aux communes. Les communes sont sujettes à la loi des prescriptions, comme les particuliers. Comment donc se fait-il que la prescription d'un chemin vicinal ne soit pas admise? Cela s'explique par une précision. La prescription repose sur une présomption, d'après laquelle l'ancien propriétaire est censé avoir renoncé à son droit, ou le nouveau possesseur avoir acquis ce même droit. Si la loi a pour conséquence de sanctionner un vol, ce n'est pas qu'elle le veuille ainsi, au contraire, elle répute la chose bien acquise. Entre simples particuliers, l'un ne prescrit contre l'autre, qu'autant qu'il apparaît que celui-ci a délaissé l'objet en litige, et que celui-là en a joui comme de sa chose propre. De même pour les communes, s'il n'apparaît pas qu'elles aient délaissé leurs chemins, elle ne peuvent être censées en avoir aliéné la propriété. Or, tant qu'elles livrent un chemin au public, non seulement elles indiquent par là une négation de toute propriété particulière, mais de plus

elles maintiennent le droit pour elles. Les choses qui ne sont pas dans le commerce ne peuvent pas être prescrites (Cod. civ., 2226). Or, une propriété communale, tant qu'elle sert à un usage public, se trouve hors du commerce. C'est ce qui est bien expliqué par un arrêt de la cour de Rouen (M. Sirey, 26-2-248); par Pothier, des *Prescrip.*, part. 4.^{re}, chap. 4, n.º 7; par Domat, *Lois civ.* liv. 3, tit. 7, sect. 5, § 2; par Denizart, au mot *chemin*; par Roubiou, n.º 70; par M. Isambert, *Traité de la voirie*, liv. 4, ch. 3, § 3, et ch. 4, sect. 4, § 4, (1). « Les chemins, selon Henrion de Pansey, les rues, les places publiques, destinés à l'usage commun de tous les individus, par une espèce de consécration politique, forment ce que l'on appelle *res publicæ*. Aucun particulier n'en peut prétendre la propriété. Cette propriété appartient à la puissance dépositaire des droits de la société, c'est-à-dire à la seigneurie publique. Mais ce qui appartient essentiellement à la seigneurie publique est hors du commerce, et par conséquent *imprescriptible*. C'est ce que dit très-formellement l'art. 346 de l'ordonnance de Blois, dont voici les termes : *les chemins seront réduits à leur largeur ancienne nonobstant usurpation, par quelques laps de temps qu'elles puissent avoir été faites*. Ainsi, nulle difficulté sur ce point de notre droit public : les chemins sont imprescriptibles; à leur égard, la possession, même la plus longue, ne saurait donc être comptée. » — Ces principes ne s'appliquent pas moins aux fossés qu'à ce qui constitue le sol même des chemins. — « Ajoutons, disait le gouvernement dans l'exposé des motifs de la dernière loi sur les chemins vicinaux, ajoutons que le fossé est une dépendance de la route, une partie intégrante de la propriété publique; qu'il est ouvert pour recevoir les

(1) Cette opinion n'est pas celle de MM. Garnier, *Traité des chemins*, n.º 163, et Vazeilles, *Traité des prescriptions*, pag. 89.

eaux pluviales qui, sans ce moyen d'écoulement, séjourneraient sur la chaussée et sur les acôtémens. » (*Moniteur du 20 juin 1824*, n.° 172). — Donc les chemins publics et les fossés ne peuvent, durant l'usage du public, être prescrits par quelque laps de temps que ce soit; et les juges de première instance ont violé cette règle de notre droit public, en consacrant, par le bénéfice de la prescription, les empiétemens de Sempey-Laval sur le chemin en litige. » — Ces moyens furent sanctionnés par l'arrêt qui suit :

ARRÊT. — Attendu que le jugement du 4 juin 1829 a été exécuté par le maire de la commune, qu'il y a eu conséquemment acquiescement; que ce jugement est un jugement interlocutoire; que, dès lors, l'appel n'est plus recevable (1); — Attendu, sur l'appel du jugement définitif, que la décision par laquelle l'autorité administrative a déclaré public le chemin dont s'agit, et en a fixé la largeur, est une décision irrévocable quant à la qualité du chemin et à sa largeur; que l'autorité judiciaire est sans aucune espèce de compétence à cet égard; mais aussi que cette décision ne peut influer en rien sur la question de savoir si le terrain déterminé pour l'établissement du chemin est en tout ou en partie la propriété de la commune ou du propriétaire riverain qui le constate; que c'est alors un simple débat sur la propriété qui est de la compétence exclusive des tribunaux; — Attendu que l'enquête

(1) La jurisprudence de la cour est fixée sur ce point de procédure par plusieurs autres arrêts. Outre celui rapporté dans ce Recueil et indiqué dans la note, pag. 441, il y en a un, du 24 août 1820 (plaidans MM. Ladrinx et Benezit Saint-Marc, avocats), qui déclara Desthouet, non recevable dans son appel contre un interlocutoire du tribunal de Condom, qui avait admis Castex à faire une preuve; Desthouet ayant produit lui-même des témoins en contraire-enquête; un autre arrêt du 24 mars 1825 (plaidans MM. Baradat et Benezit, avocats) rejeta l'appel de Miquel contre une sentence des juges de Villeneuve, qui autorisait Astié à prouver des faits de possession immémoriale pour un chemin contesté; les preuves faites, Miquel, qui avait exécuté l'interlocutoire, en faisait appel en même temps que du jugement définitif qui déclarait les preuves suffisantes.

(viennent ici les moyens de fait qui tendent à prouver l'empiétement)... ;
 — Attendu que l'empiétement, à quelque époque qu'il remonte, dès qu'il est reconnu, ne peut former un titre au possesseur, parce qu'en matière de chose publique il ne peut y avoir de prescription,

La Cour, par ces motifs..., déclare le maire de la commune de Lusignan non recevable dans son appel du jugement interlocutoire du 4 juin 1829; disant droit au contraire de l'appel du jugement du 24 décembre 1829, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare que tout le terrain sur le chemin dont s'agit et vis-à-vis la prairie de Sempey-Laval est la propriété communale comme dépendance dudit chemin jusqu'à la rangée de saules...; moyennant quoi déclare le maire....

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 16 février 1832. — 1.^{re} ch. — MM. BAZE et DUBERNET, Avocats.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

VOIRIE. — COMPÉTENCE. — CHEMIN. — LARGEUR. — PROPRIÉTÉ.

Sur le pourvoi du sieur Larché, contre la commune de Deyre, il a été décidé que, quoique le droit de rechercher, reconnaître et fixer les limites des chemins vicinaux et de réprimer toutes les contraventions aux actes de l'administration en cette matière, n'appartienne qu'à l'autorité administrative, il n'entre pas moins dans les attributions exclusives des tribunaux, de connaître des questions de propriété, ou dérivant de la propriété, relatives aux chemins, que leur vicinalité ait été ou non déclarée par l'autorité administrative (1); qu'en conséquence, l'action en bornage, formée par une commune contre un propriétaire riverain d'un chemin de cette commune,

(1) Voy. Sur ce point la doctrine conforme de M. Dalloz, v.^o voirie, pag. 1005, n.^o 8; 1013, n.^{os} 7 et 12. — Voy. aussi le *Mémorial*, tom. 11, pag. 239; tom. 14, pag. 416; tom. 15 pag. 238; tom. 19, pag. 112, et l'arrêt d'Agen ci-dessus rapporté, pag. 441.

qu'elle prétend avoir été usurpé par ce propriétaire, doit être portée devant les tribunaux (1); que les communes ont à l'égard de leurs chemins vicinaux le genre de propriété qui est spécial à la vicinalité et suffisant pour autoriser de leur part l'action en révocation (2); qu'enfin, quand l'art. 6 de la loi du 9 ventôse an 43 fixe le *maximum* de la largeur des chemins vicinaux à six mètres, il n'entend que tracer à l'administration une règle qui doit être suivie dans les actes administratifs, et non attribuer par cela seul, aux riverains, la propriété du terrain excédant cette largeur qu'ils auraient usurpée; que par suite, cet article ne fait point obstacle au droit de révocation de la commune.

Cour de cassation. — Arrêt du 15 novembre 1831 — Ch. des req. — M. BONEL, Prés. — M. DE BROË, Rapp. — M. LAPLAGNE-BARRIS, Av.-Gén. — M. GAYET, Avocat.

VENTE. — PRIX. — RENTE VIAGÈRE. — NULLITÉ.

Une vente peut-elle être déclarée nulle comme n'ayant pas de prix sérieux, lorsqu'elle est faite à la charge d'une rente viagère qui ne représente pas même les fruits que produit l'immeuble vendu ? OUI (Cod. civ., art. 1582, 1583, 1968) (3).

(1) Cette incompétence que le chemin fût classé ou non, n'est-elle pas, en tout cas, matérielle? Voy. pour l'affirmative de cette question, le rapport de M. le conseiller de Broë, dans cette affaire, recueilli par M. Dalloz, 1832-1-69.

(2) Voy. Sur cette matière les autorités indiquées par M. Dalloz, *Jurisp. gén.*, v.° *voirie*, pag 1002; n.° 1.

(3) Voy. Sur cette question importante la doctrine conforme de MM. Delvincourt et Dalloz, *Jurisp. gén.*, v.° *vente*, pag. 855, n.° 41, § 3. Quelques arrêts semblent avoir jugé la question en sens contraire, voy. M. Dalloz, 1828-2-40; 1829-1-205. Voy aussi, dans le sens de l'arrêt, le *Répertoire du notariat*, de M. Rolland de Villargues, v.° *vente*, n.° 17.

GAMELIN. — C. — CARRÉ.

ARRÊT. — La Cour, considérant, en droit, qu'une vente faite sans prix est nulle; — Considérant, en fait, que l'arrêt attaqué déclare que l'acte des 28 et 29 juillet 1828, passé en forme de vente, par la demoiselle Pellé aux sieur et dame Gamelin, ne stipule réellement aucun prix. — Qu'il fonde cette déclaration sur ce que la rente viagère, que les sieurs et dame Gamelin s'obligeaient de servir à la demoiselle Pellé, en retour des biens qu'elle leur avait cédés, était inférieure aux revenus de ces biens, de sorte que recevant immédiatement et réellement des valeurs pour plus de 50,000 fr. et ne constituant à la demoiselle Pellé qu'une rente viagère de 2,000 fr., ils ne payaient pas même l'intérêt de la somme reçue et que rien dans la cause ne justifie que la demoiselle Pellé ait eu l'intention de faire une donation aux sieur et dame Gamelin; — Qu'en jugeant dans ces circonstances que la vente des 28 et 29 juillet était évidemment faite sans prix réel, et par conséquent nulle, l'arrêt attaqué a tiré une juste conséquence des faits qu'il a appréciés et qu'il avait le droit d'apprécier, et n'a contrevenu à aucune des lois invoquées par les demandeurs, rejette, etc.

Cour de cassation. — Arrêt du 28 décembre 1831. — Ch. des req. — M. ZANGIACOMI, Prés. — M. DÉMENERVILLE, Rapp. — M. LAPLAGNE-BARRIS, Av.-Gén. — M. ROCHELLE, Avocat.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — INHUMATION. — PRÊTRE.

Dans l'affaire du sieur Moussier, curé de Ferney, convaincu d'avoir procédé sans l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil à l'inhumation de Marie Darchier, il a été décidé que ce fait constituait une contravention de police, passible des peines générales établies par les art. 600 et 606 du Code du 3 brumaire an, 4 et non le délit prévu par l'art. 358 du Code pénal, lequel ne s'applique qu'aux individus qui ont intérêt à l'inhumation.

Cour de cassation. — Arrêt du 27 janvier 1832. — Ch. crim. — M. de BASTARD, Prés. — M. DUPIN, Av.-Gén.

DÉCISIONS DIVERSES.

OFFICE. — EFFET RÉTROACTIF. — ENREGISTREMENT.

Les cessions d'office faites avant que la décision ministérielle du 24 juin 1831 fut officiellement connue, restent-elles seulement passibles du droit de 1 p. 100? OUI.

Il s'agissait de la cession d'un office d'huissier, faite par acte notarié du 2 juillet 1831. Le receveur n'avait perçu que 1 p. 010, mais, depuis la décision ministérielle, un supplément de droit avait été demandé. Sur la réclamation de la partie intéressée, le conseil d'administration ordonna la restitution, attendu que, s'il est vrai en principe qu'une décision ministérielle n'est qu'interprétative de la loi, et que son effet doit se reporter à un temps antérieur, cependant il est d'usage de ne pas donner d'effet rétroactif, lorsque la décision est en faveur du trésor et de ne l'appliquer que du jour où elle a pu être connue des parties; que ce n'est que le 20 septembre 1831 que la décision du 24 juin a été officiellement transmise aux préposés de l'administration, etc.

(Délibération du conseil d'administration de la régie, du 21 février 1832).

INVENTAIRE. — TIMBRE. — AMENDE. — NOTAIRE.

Lorsque, dans un inventaire, sont compris des billets écrits sur papier non timbré, le recouvrement des droits et amendes peut-il être poursuivi contre les héritiers? OUI (1).

C'est ce qui a été ainsi décidé par le ministre des finances. Il n'y pas en ce cas de contravention contre le notaire; mais les parties restent passibles des droits et amendes qui sont prononcés par l'art. 42 de la loi du 13 brumaire an 7. *(Décis. du 23 décembre 1831).*

(1) Voy. le Répertoire du notariat, de M. Rolland de Villargues, v.° inventaire, n.° 323.

2. — (*Date certaine. — Tiers. — Preuve*). La date d'une police non enregistrée est certaine, à l'égard des tiers, lorsqu'il est prouvé que ces tiers en ont eu connaissance avant de contracter eux-mêmes avec un des signataires. En ce cas, il y a concert frauduleux entre ces tiers et ce signataire, au préjudice des autres signataires, et la fraude fait exception à l'art. 1328 du Code civil. — La connaissance de la police par les tiers, pour des faits ou des présomptions ordinaires, autres que ceux exprimés dans cet article, les circonstances ramenées dans ce même article ne sont que démonstratives, 286

3. — (*Rectification*). Dans un acte sous seing privé, les mots *fait double*, etc, s'appliquent à une rectification postérieure d'une clause de l'acte, lors, d'ailleurs, que cette rectification est approuvée et signée par les parties. 48

V. *Billet*.

ACTION PÉTITOIRE. — V. *Communauté*.

AGENT D'AFFAIRES. — (*Commerçant. — Qualification*).

La qualification de propriétaire, donnée par erreur à un agent d'affaires dans un acte public, ne peut lier celui qui a traité avec lui, de manière qu'il n'ait pas pu actionner pour l'exécution de cet acte l'agent d'affaires devant la juridiction commerciale. —

La seule qualité d'agent d'affaires, soumet celui qui en est pourvu à la juridiction commerciale, 223

ALIMENS. — (*Enfans. — Indivisibilité*).

ALIGNEMENT. — V. *Voie*.

L'obligation imposée par la loi aux enfans, de fournir des alimens à leurs père et mère qui sont dans le besoin, est indivisible et par cela même solidaire, 246

V. *Emprisonnement*.

APPEL. — (*Acte respectueux*).

Il n'est pas permis de proposer en appel, contre un acte respectueux, un moyen de nullité proposé en première instance, 141

2. — (*Délai. — Jour férié*). Si le délai d'appel expire un jour férié, l'appel ne peut être fait valablement le lendemain, 255

3. — (*Femme mariée. — Autorisation*). L'appel notifié à une femme mariée non autorisée est nul, si dans les trois mois de la notification du jugement, il n'est dénoncé au mari avec intimation; l'autorisation du mari est nécessaire à la femme pour plaider en cour royale sur cette nullité, 272

4. — (*Incident — Conclusions au fond*). L'intimé, après avoir poursuivi et obtenu un arrêt faute de plaider, qui a démis de l'appel, est ensuite recevable à interjeter un appel incident de son chef. Cela est vrai, surtout lorsque l'appel incident a pour objet de faire maintenir le dispositif du jugement attaqué, seulement par des moyens différens de ceux adoptés par les premiers juges, 363
5. — (*Jugement d'ordre. — Signification. — Créanciers*). L'appel d'un jugement d'ordre ne doit pas, à peine de nullité, être signifié aux créanciers en sous ordre qui figurent dans ce jugement, et qui doivent profiter de la collocation faite aux créanciers directs, 276
6. — (*Preuve. — Moyen nouveau*). On peut être admis, en appel, à faire une preuve qu'on n'avait pas offerte en première instance, 287
7. — (*Séparation de corps. — Preuve*). Le défendeur en séparation de corps ne peut demander pour la première fois, en appel, à faire la preuve de la réconciliation des époux, lorsqu'il n'a point fourni de contraire enquête devant les premières juges, 144

V. *Acquiescement.*

ARBITRAGE. — (*Ordonnance d'exécution. — Compétence*).

Le président d'un autre ressort que celui dans lequel une sentence d'arbitres volontaires a été rendue, ne serait pas compétant pour apposer l'ordonnance d'exécution à cette sentence. Néanmoins, cette exception d'incompétence se trouve couverte si elle n'a été proposée *in limine litis*, 234

2. — (*Partage. — Avis*). En cas de partage les arbitres ne doivent pas, à peine de nullité, rédiger leur avis distinct et séparé; la sentence du tiers-arbitre ne serait pas nulle pour cela, 48
3. — (*Sentence. — Dépôt*). Une sentence arbitrale n'est pas nulle de cela que dans les trois jours elle n'a pas été déposée, 48
4. — (*Tiers-arbitre. — Avis*). Il ne résulte pas de l'obligation imposée par la loi au tiers-arbitre de se conformer à l'un de avis des autres arbitres, qu'il soit tenu de l'adopter sur tous les chefs, et qu'il ne puisse pas former sa décision lorsque les chefs sont distincts d'une partie de l'avis de l'un et d'une partie de l'avis de l'autre. 235

AUGMENT. — V. — *Dot.*

AUTORISATION MARITALE. — (Refus. — Domicile conjugal).

Lorsqu'une femme a déserté le domicile conjugal, et qu'elle a été condamnée par arrêt à le reprendre sous peine de la saisie de ses revenus, le mari n'est pas fondé à lui refuser l'autorisation dont elle a besoin pour poursuivre ses débiteurs, de cela qu'elle n'a point satisfait aux dispositions de l'arrêt, 264

V. *Appel.*

AVOCAT. — (Cessionnaire. — Droits litigieux).

Les avocats ne peuvent se rendre cessionnaires de droits litigieux dans le cas de l'art. 1597 du Code civil, 398

2. — (*Etranger. — Exercice*). En France, un étranger ne peut pas être admis à l'exercice de la profession d'avocat, 75

3. — (*Exercice. — Stage. — Tableau.*). L'avocat qui a fait son stage devant un tribunal de première instance, où il a régulièrement plaidé pendant plus de trois ans, et qui, par suite, a été porté sur le tableau des avocats en exercice près ce tribunal, peut, avant d'être inscrit au tableau de l'ordre des avocats d'une cour royale, être de nouveau soumis au stage de cette cour, 157

BILLET. — (Approuvé. — Preuve.).

Un billet qui ne porte pas de *bon* ou *approuvé*, énonçant en toutes lettres le montant de la somme due, n'est pas frappé d'une nullité telle qu'il ne puisse même former en faveur du créancier un commencement de preuve par écrit, 156

BILLET A ORDRE. — (Endossement. — Protêt).

Le billet à ordre, souscrit par un individu non négociant, et qui n'a pas pour occasion des opérations de commerce, peut être transmis par endossement, sans qu'il soit nécessaire d'employer la voie d'un transport légalement signifié ou accepté. Un tel billet est sujet à protêt dans le délai prescrit, 364

BILLET AU PORTEUR. — (Validité).

Les billets au porteur sont valables aujourd'hui comme ils l'étaient sous l'ancienne législation, 370

CAUTION. — V. *Héritier bénéficiaire.*

CHASSE. — (Délit. — Propriétaire).

L'emploi sur le terrain d'autrui et en temps prohibé, de filets ou engins contre le gibier, constitue un délit de chasse qui peut être

- poursuivi d'office par le ministère public, sans qu'il y ait plainte de la part du propriétaire, 319
2. — (*Délit. — Loi. — Décret. — Preuve*). Le décret du 4 mai 1812 a encore force de loi. Pour qu'il y ait prouvé suffisante d'un délit de chasse, il faut que les gendarmes rédacteurs du procès-verbal aient été entendus en témoignage, 66
- CHEMIN.** — (*Empiètement. — Possession. — Prescription*).
- L'empiètement sur un chemin public, à quelque époque qu'il remonte, ne peut autoriser le possesseur à se dire maître du terrain par la prescription, 441
- V. *Voirie*.
- COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.** — (*Dépôt. — Notaire*).
- Lorsque deux parties contractantes ont laissé entre les mains du notaire une somme d'argent, à titre de dépôt, jusqu'à l'accomplissement de certaines formalités, on peut, à l'effet d'établir la libération du débiteur ou du notaire dépositaire, considérer comme commencement de preuve par écrit les actes de prêt ou d'acquisition que la partie créancière de la somme déposée a passés chez ce même notaire, et bien que ces actes soient étrangers à l'objet du dépôt, 38
- COMMERCANT.** — V. *Acte de commerce. — Agent d'affaires*.
- COMMUNAUTÉ.** — (*Action pétitoire. — Mari*).
- Sous le régime de la communauté le mari a qualité pour exercer, dans son intérêt, les actions pétitoires de sa femme, 320
- COMMUNE.** — (*Autorisation. — Tiers*).
- Des tiers ne peuvent attaquer les arrêtés des conseils de préfecture qui autorisent une commune à plaider, 239
2. — (*Compétence. — Question préjudicielle*). Lorsque des habitants d'une commune prétendent que le mode de jouissance de certains bois a été réglé par un ancien titre qui leur aurait donné la propriété, à l'exclusion de tous les autres habitants, il y a là une question préjudicielle de propriété qui ne peut être décidée que par l'autorité judiciaire, 239
- V. *Habitans*.

COMPÉTENCE. — (Chemin vicinal).

Les tribunaux sont compétens pour statuer sur la demande formée par un particulier en délaissement d'un chemin déclaré vicinal. — On ne peut voir un titre de propriété suffisant dans un acte de prise de possession remontant au 18 juillet 1765, lors, d'ailleurs, qu'on n'invoque pas une possession conforme à cet acte, 67

2. — (Chemin. — Largeur. — Propriété). La décision par laquelle l'autorité administrative déclare public un chemin, est irrévocable quant à la qualité et à la largeur donnée à ce chemin, et l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur les discussions qui peuvent s'élever à cet égard. Mais cette décision est sans influence sur la question de propriété entre le maire et le propriétaire contigu. L'autorité judiciaire seule peut décider cette question, 441

3. — (Conseil de préfecture. — Appel). Un conseil de préfecture qui, par un premier arrêté, a refusé à une commune l'autorisation d'interjetter appel, peut ensuite l'accorder, en retractant sa décision, si de nouveaux documens lui sont présentés. L'intimé ne pourrait exciper de la nullité de l'arrêté, qui serait nul pour excès de pouvoir. La cour saisie de l'appel ne pourrait prononcer cette nullité, 376

4. — (Entreprise. — Ruisseau). Les entreprises sur un ruisseau non navigable sont de la compétence des tribunaux civils, 425

CONTRAINTE PAR CORPS. — V. Dépens.

CONTRAT DE MARIAGE. — (Modifications ultérieures).

Les modifications ultérieures aux conventions matrimoniales sont-elles licites lorsqu'elles n'altèrent pas la substance du contrat de mariage? 133

COUR D'ASSISES. — (Acquittement. — Dommages-intérêts).

Lorsque l'accusé a été acquitté, et que le motif probable de son acquittement est l'exception de légitime défense, il peut encore être soumis à des dommages-intérêts vis-à-vis de la partie civile, si d'ailleurs il existe dans la cause un fait dommageable commis par cet accusé, 217

2. — (Jury. — Déclaration). La déclaration de non culpabilité du jury ne lie pas la cour d'assises jugeant civilement, 217

DÉLAI. — V. Paiement.**DÉPENS. — (Contrainte par corps. — Indemnité. — Séparation).**

La contrainte par corps ne peut être prononcée pour les dépens d'une instance lorsqu'il est dit qu'ils sont accordés à titre de dommages-intérêts. Alors même qu'il serait permis d'assimiler les dépens aux dommages-intérêts, et d'en autoriser la répétition par la voie de la contrainte personnelle, les magistrats devraient s'interdire d'user de ce droit en matière de séparation de corps, 257

2. — (*Mari. — Femme*). En quels cas un mari peut-il être condamné aux dépens d'un procès qui intéresse sa femme (*dissertation*), 5

DÉPÔT. — V. Commencement de preuve par écrit.**DÉSISTEMENT. — (Maire. — Appel. — (Autorisation).**

Le maire qui, pour la conservation des droits d'une commune, relève appel, sans autorisation préalable, a besoin d'être ensuite autorisé lorsqu'il se désiste de cet appel, 361

2. — (*Signature. — Appel. — Acceptation*). Le désistement d'appel n'a pas besoin d'être accepté comme le désistement d'une demande. L'acceptation peut du moins résulter de cette circonstance, qu'à suite du désistement le créancier aurait continué les poursuites postérieures à l'adjudication préparatoire, 166

DOMMAGES. — (Action. — Barrage. — Ruisseau).

La construction d'un barrage ouvre aux riverains une action en suppression, par la seule crainte fondée d'un dommage futur et avant que le dommage soit arrivé, 425

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Voy. Cour d'assises. — Dépens.**DOMESTIQUE. — V. Responsabilité.****DONATAIRE. — (Légitime. — Retranchement).**

Le donataire de biens présents, qui n'est tenu d'acquitter les légitimes que par voie de retranchement, ne peut être considéré comme grevé des légitimes, 356

DONATION. — (Acceptation. — Mineurs. — Garantie.)

Une donation entre vifs ne peut être, sous le Code, acceptée par un mineur. La règle d'après laquelle le père ou l'ascendant d'un mineur peuvent accepter une donation, reçoit exception au cas où la donation est faite par la personne même qui l'accepte. L'obligation de faire valoir, contractée par le père donateur, ne

- produit pas un effet utile aux donataires mineurs, 189
2. — (*Cession. — Révocation. — Action*). L'action en révocation d'une donation pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite, peut être cédée à un tiers et exercée par ce dernier au lieu et place du donateur, 176
3. — (*Contrat onéreux. — Quotité disponible*). Les libéralités déguisées sous la forme de contrats onéreux, consentis sous l'empire des lois de l'an 2, dans l'intention d'é luder ces lois prohibitives, ne sont pas nulles lorsque le donateur est décédé sous l'empire de la loi du 4germinal an 8; ces libéralités doivent être maintenues jusqu'à concurrence de la quotité disponible permise par cette loi, 409
4. — (*Irrévocabilité. — Loi. — Réduction volontaire*). La donation de tous biens en jouissance, tels qu'ils seront au décès, faite en contrat de mariage, avant le Code, par un époux à l'autre, est irrévocable. C'est seulement par la loi en vigueur lors du contrat qu'une telle donation est régie quant à ses effets. L'époux donataire et survivant ne peut, par un accord particulier, réduire une partie des effets de cette donation quant à lui, pour favoriser la disposition par laquelle l'époux décédé transporte à un des enfans une plus forte part héréditaire que la loi ne permet, 282
5. — (*Libéralités déguisées. — Préciput*). Les libéralités déguisées sont-elles imputables, par préciput, sur la quotité disponible? 126
6. — (*Réserve. — Cumul*). Sous la loi du 18 pluviôse an 5, le légitimaire a pu cumuler la réserve avec la légitime, dans le cas où le donataire des biens présens et à venir a déclaré qu'il renonçait aux biens acquis depuis la donation pour s'en tenir à ceux qui existaient à cette époque, 356
7. — (*Transcription. — Créanciers postérieurs*). Le défaut de transcription d'une donation d'immeubles peut être opposé au donataire; même par les créanciers postérieurs du donateur, 150
8. — (*Transcription. — Héritiers*). Le défaut de transcription d'une donation ne peut être opposé par les héritiers testamentaires du donateur, 34

V. *Dot. — Mariage secret.*

DONATION RÉMUNÉRATOIRE. — (*Ingratitude. — Révocation.*)

Les donations rémunératoires sont soumises à la révocation pour cause d'ingratitude, 237

Dot. — (Aliénation. — Femme mariée. — Droit personnel).

Les créanciers d'une femme mariée n'ont pas qualité pour demander la nullité d'une aliénation d'immeubles dotaux, faite par celle-ci hors des cas où elle est permise par la loi. 419

2. (*Aliénation. — Remploi. — Acquéreurs. — Caution*). Le mari qui a reçu pouvoir de sa femme, en contrat de mariage, de vendre la dot, d'en recevoir le prix, à la charge du remploi, est tenu, après la vente, d'effectuer ce remploi en achetant d'autres immeubles pour être dotaux en remplacement de ceux vendus. La femme par ce pouvoir a déclaré suffisamment ne point se contenter de l'hypothèque légale sur les biens du mari, pour la sûreté du prix de sa dot vendue. L'acquéreur du bien dotal, dans ce cas, est tenu de surveiller le remploi du prix en achat d'immeubles par le mari, son vendeur. Il serait en défaut de remploi obligé de payer une seconde fois. Il ne pourrait se décharger de cette responsabilité en prouvant que le mari était solvable, et qu'il avait des biens suffisants pour garantir le prix de la dot. Il ne pourrait pas même demander la discussion des immeubles du mari. — La femme est recevable à exercer le recours contre l'acquéreur, bien que le mari failli ait fait, comme mandataire légal de sa femme, des démarches pour la faire admettre au passif de la faillite, et que la créance de la femme ait été réellement admise dans ce passif. — Néanmoins la femme est tenue de donner caution avant de recevoir le capital du prix de la vente, 436
3. — (*Augment. — Femme*). Lorsque le mari meurt laissant des enfans, la femme peut réclamer la totalité de son augment dotal. 18
4. — (*Caution. — Séparation de biens*). La femme séparée de biens ne peut être assujétie à donner caution ou à faire emploi de sa dot mobilière, lors même qu'il existe des enfans nés du mariage, et lorsqu'il y a eu séparation de corps.
5. — (*Caution solidaire. — Jugement. — Séparation. — Péremption*). Lorsqu'un tiers s'est rendu caution solidaire d'une dot, le jugement de séparation, rendu contre le mari seul, rend le contrat de mariage exécutoire de plein droit, contre la caution. Si le jugement de séparation a été rendu contradictoirement, le jugement postérieur, qui liquide les reprises,

- ne peut être, quoique rendu par défaut, assujéti à la péremption de six mois; la caution ne peut pas exciper de ce moyen, 427
6. — (*Fruits. — Fermages non échus*). Lorsque le mari, usufruitier de la dot, a affermé les biens dotaux, et perçu le prix de ferme par anticipation, la femme est tenue, après la dissolution de la société conjugale, de respecter le bail, et de lui laisser suivre le cours déterminé par le mari. Il en est de même au cas où le mari, au lieu de se faire payer les fermages d'avance, les a délégués à prendre par ses créanciers, au fur et à mesure des échéances. Cette obligation de la femme de maintenir le cours et la durée du bail, l'empêche de réclamer pour elle les fermages échus ou à échoir, à comp'er du jour où elle a repris, par la dissolution, la jouissance de sa dot, 227
7. — (*Inaliénabilité. — Caractères*). Les règles qui déclarent les biens dotaux inaliénables s'appliquent seulement à des objets fixes et déterminés, sans qu'on puisse les étendre à des objets qui, par leur nature, rentrent dans la classe des actions proprement dites, 31
8. — (*Mari. — Libéralité déguisée. — Paiement*). Le mari n'est pas recevable à attaquer lui-même, comme contenant une libéralité déguisée, la clause du contrat de mariage par laquelle il reconnaît avoir reçu de sa femme une somme d'argent qu'elle s'est constituée en dot. — Mais les enfans du premier lit sont fondés, même de son vivant, à s'opposer à ce que la femme qui a obtenu une séparation de corps, retire le montant de cette prétendue constitution de dot, 414
9. — (*Revenus. — Séparation. — Achats*). Lorsque les époux ont vécu dans un état de séparation volontaire, les revenus de la dot ne sont pas la propriété du mari. Si, dans ce dernier cas, la femme fait des achats de biens, avec les revenus de sa dot, le prix n'est pas censé provenir du mari, 132
10. — (*Vente volontaire. — Expropriation. — Créancier*). Lorsqu'une femme a obtenu du tribunal l'autorisation de faire vendre aux enchères, pardevant notaire, un immeuble dotal pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, que les formalités pour parvenir à la vente sont même déjà entamées, un créancier peut faire saisir ce même immeuble et obtenir, par préférence, et malgré l'opposition de la femme, le droit de poursuivre la vente par expropriation forcée, 416

V. *Prét.*

DROITS LITIGIEUX. — V. *Avocat.*

DROITS UNIVERSITAIRES. — V. *Instruction publique.*

EMPRISONNEMENT — (Alimens. — Consignation.)

Lorsque la consignation faite dans le procès-verbal d'écrrou a été de 25 f. pour un mois d'alimens d'avance et que pareille somme de 25. f. a été consignée le trentième jour du premier mois, on doit présumer que le créancier a voulu attribuer, à titre d'alimens à son débiteur, la somme de 25 fr. — Il ne peut appliquer l'excédant de cette consignation au trente-unième jour du premier mois — Il faut qu'au premier jour de chaque mois nouveau il y ait une somme intégrale de 25 fr. entre les mains du concierge, 337

ENCLAVE. — (Sentier.)

Il n'y a pas enclave lorsqu'il existe un sentier, quoique étroit et dangereux, et qu'il est même impossible qu'une charrue ou charrette, même une bête de somme isolée, puissent y passer 411

V. *Servitude.*

ENQUÊTE. — (Délai. — Prorogation. — Témoins.)

En matière d'enquête sommaire il faut observer, à peine de nullité, les dispositions qui prescrivent l'assignation à la partie, les délais de cette assignation, et la notification du nom des témoins, en matière d'enquête ordinaire. La partie est recevable à proposer cette nullité, bien qu'elle ait conclu, lors de la prorogation qui a été demandée, du délai fixé pour l'ouverture de l'enquête, 290

ENREGISTREMENT. — (Command. — Vente.)

Le droit proportionnel de mutation est exigible sur l'acte par lequel l'acquéreur d'un domaine déclare réserver pour son compte personnel la superficie des bois, les récoltes pendantes par racines, et les matériaux à provenir de la démolition des bâtimens, et élit un command pour le sol et les fonds du même domaine, 399

2. — (*Inventaire — Timbre. — Amende*). Lorsque dans un inventaire sont compris des billets écrits sur papier non timbré, le recouvrement des droits et amendes peut être poursuivi contre les héritiers, 452

3. — (*Office. — Cession. — Effet rétroactif*). Les cessions d'office,

- faites avant que la décision ministérielle du 24 juin 1831 fut officiellement connue, restent seulement passibles du droit de un pour cent, 452
4. — (*Production. — Acte sous seing privé*). Lorsque le défendeur qui n'a fait encore aucune usage de son titre sous seing privé, le présente à l'enregistrement, afin de s'en servir pour sa défense, il ne devient pas passible du double droit, 395
- ENTREPRENEUR. — (*Cabane. — Responsabilité.*)
- La responsabilité établie par l'art. 1792 du Code civil, contre les entrepreneurs et architectes, est applicable dans le cas de construction d'une simple cabane, 334
- ERREUR COMMUNE. — (*Effet. — Loi.*)
- L'erreur commune a la même force et le même effet que la loi, 34
- FAILLITE. — (*Ouverture. — Époque.*)
- Des arrangemens pris par un commerçant avec quelques-uns de ses créanciers, le refus d'exécuter un traité qu'il attaque d'ailleurs comme étant le fruit de l'erreur lors même que ce refus donnerait lieu contre lui à des protêts nombreux, ne peuvent servir à faire déterminer l'époque de l'ouverture de la faillite, si d'ailleurs il est constant, en fait, que depuis lors il a continué son commerce. La cessation seule de paiement peut caractériser la faillite, et en fixer l'ouverture. 179
- V. *Acte de commerce.*
- FAUX. — (*Inscription. — Preuve.*)
- La preuve par témoins du faux intellectuel est défendue même par la voie de l'inscription de faux, 93
- FEMME MARIÉE. — (*Acquisition. — Mari. — Déclaration.*)
- Si une femme dont tous les biens sont dotaux, déclare, en présence de son mari, dans une acquisition, qu'elle acquiert avec ses revenus, le mari ne peut prétendre ensuite que le prix d'achat lui appartient, ou qu'il vient de ses propres deniers, 133
2. — (*Acquisition. — Mari. — Propriété.*). Les acquisitions faites par une femme étaient autrefois censées faites avec l'argent du mari, à moins qu'on ne démontrât les moyens personnels qu'elle aurait eus pour se procurer les deniers. Cette jurisprudence ancienne conserve toute sa force sous le Code civil, 133
3. — (*Industrie. — Acquisition. — Propriété. — Rapport.*) Du-

rant le mariage la femme mariée sous le régime dotal doit compte au mari de son travail et de son industrie, et les bénéfices qui en résultent appartiennent exclusivement au chef du ménage, si elle n'a été expressément autorisée à faire un commerce séparé de celui de son mari. — Les acquisitions de la femme, sont censées faites avec les deniers du mari; l'on doit voir des libéralités déguisées dans ces acquisitions, lors surtout que le mari a des enfans d'un précédent mariage. — La femme, en tout cas, est dispensée de rapporter en nature les immeubles par elle acquis; elle ne doit que le prix de ses acquisitions, 44

FOLLE ENCHÈRE. — (Jugement de défaut. — Opposition.)

En matière de procédure en folle-enchère, les jugemens rendus en défaut, qui fixent le jour de l'adjudication définitive, ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie de l'opposition, 166

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — (Citation. — Autorisation.)

Un ancien fonctionnaire public peut, pour une action relative à ses fonctions, mais purement personnelle et civile, être assigné devant les tribunaux sans préalable autorisation du conseil d'état, 297

FORÊT. (Usage. — Coupe. — Propriété.)

Le propriétaire d'une forêt qui, sous le titre de bail à nouveau fief, d'emphytéose ou pagésie perpétuelle, concède aux habitans d'une commune le *forestage* ou le droit de couper et d'*arrenter* les hêtres et sapins qu'elle produit, conserve la propriété du sol, 377

V. *Usage.*

FRUITS. — (Restitution. — Fonds héréditaires.)

La restitution des fruits due par un des cohéritiers qui a possédé les biens de la succession, doit-elle être effectuée en fonds héréditaires ou en argent? 409

GARDE NATIONALE. — (Délit. — Peine. — Droit commun.)

Les faits non prévus dans la loi du 22 mars 1831, tels que menaces et coups de la part d'un inférieur à son supérieur, rentrent dans les dispositions du droit commun, 344

2. — (*Peine.* — *Service.* — *Revue.*)

L'art. 92 de la loi du 22 mars 1831, ne doit s'entendre que d'un service d'ordre et de sûreté, de telle sorte que le refus de se rendre aux revues et aux exercices, ne peut donner lieu à la peine de la prison et n'est punissable que de la réprimande, 24

GAIN DE SURVIE. — (Gènes. — Femme mariée. — Hypothèque.)

La femme génoise a pu, après la réunion de Gènes à la France, prendre inscription sur les biens de France de son mari, pour sûreté d'un gain de survie à elle constitué par ce dernier, dans un acte notarié, passé à Gènes avant la réunion, 17

2. — (*Fils de famille. — Autorisation*). Sous l'empire du droit romain, le fils de famille pouvait constituer un gain de survie à sa femme sans l'autorisation de son père, 18

V. Hypothèque légale.

HABITANS. — (Commune. — Témoins. — Reproche.)

Lorsque les habitans d'une commune ou un grand nombre de ses habitans plaident, *ut singuli*, pour un droit commun, on doit les assimiler à un corps commun, proprement dit. On ne peut reprocher les témoins qu'ils produisent parce qu'ils sont leurs parens ou alliés, si ces témoins n'habitent pas la même commune, 59

HÉRITIER. — (Bénéfice d'inventaire. — Mineur.)

Un mineur contre qui une procédure de saisie a été intentée, en sa qualité de cohéritier de son auteur, alors même que, devenu majeur, la saisie lui a été dénoncée personnellement avec la qualification de cohéritier, et que la même qualité lui a été donnée dans tous les actes subséquens de l'expropriation, et même dans le jugement d'adjudication préparatoire, rendu contre lui par défaut, ne doit pas être considéré comme héritier pur et simple, 150

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — (Caution.)

L'héritier bénéficiaire peut fournir, au moyen de ses immeubles personnels, la caution exigée par l'art. 807 du Code civil. Il faut le décider ainsi, même depuis l'ordonnance royale du 3 février 1816, relative à la caisse des dépôts et consignations, 65

2. — (*Créancier. — Débiteur*). Le principe que le créancier est valablement représenté par son débiteur, est applicable au cas où le débiteur est un héritier bénéficiaire, 199

3. — (*Renonciation. — Acceptation*). L'héritier est irrecevable à répudier la succession qu'il a d'abord acceptée sous bénéfice d'inventaire, et n'a que le droit d'abandonner les biens dont cette succession se compose, 369

HUISSIER. — (Répertoire.)

Les huissiers ne sont rigoureusement obligés à tenir qu'un seul répertoire de tous leurs actes, 398

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — (Gain de survie. — Gênes.)

La femme mariée sous le régime dotal a une hypothèque légale pour sûreté du gain de survie à elle constitué par son mari. Ce gain de survie pouvait, à Gênes, avant sa réunion à la France, être constitué pendant le mariage et excéder la dot, 18

2. — (*Mineur. — Second mari. — Responsabilité*). Lorsqu'une mère tutrice convole, sans faire assembler le conseil de famille, à l'effet de décider si la tutelle lui sera conservée, le second mari devient responsable de l'administration de sa femme, tant pour le temps antérieur au second mariage, que pour le temps postérieur. L'enfant mineur du premier lit a, dans ce cas, une hypothèque légale sur les biens du second mari, 11

INCENDIE. — (Locataire. — Preuve).

Le principe d'après lequel la faute de l'incendie est imputée de droit au locataire, n'est pas applicable au cas où le propriétaire a conservé un local particulier, bien qu'il n'y fasse pas sa résidence. — Les tribunaux peuvent se dispenser d'admettre la preuve offerte sur le point de départ de l'incendie, lorsque les circonstances connues indiquent que la preuve ne pourrait être concluante, 106

2. — (*Propriétaire — Peine*). Le propriétaire qui a incendié sa propre maison, même non isolée, sans avoir eu la volonté ou le dessein de communiquer le feu aux maisons voisines, ne se rend coupable ni d'un crime, ni d'un délit, 233

INDEMNITÉ. — (Émigré. — Délai. — Déchéance.)

La loi du 25 avril 1825, n'ayant pas prescrit de délai pour l'instruction des demandes d'indemnité, la commission de liquidation ne peut prononcer de déchéance contre les héritiers de l'ancien propriétaire dépossédé, 400

2. — (*Émigré. — Ratification*). La loi de 1825, sur l'indemnité, ne dispense pas l'acquéreur d'un bien national d'exécuter la convention par laquelle il s'est obligé de payer une somme d'argent à l'ancien propriétaire en échange de sa ratification, 372

3. — (*Testament antérieur. — Effet. — Légataire*). Un testament, portant legs universel, par une personne décédée en 1807, a eu l'effet de transmettre au légataire l'indemnité accordée par la loi de 1825, à l'exclusion des héritiers du sang. Le légataire

d'une quote de biens déterminés ne peut participer avec le légataire universel au bénéfice de cette indemnité, 409

INDUSTRIE. — V. Femme mariée.

INHUMATION. — (Prêtre. — Autorité municipale).

Le fait d'avoir procédé à l'inhumation sans l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil constitue seulement une contravention de police, 451

INSCRIPTION. — (Privilège. — Délai. — Lot. — Partage).

Lorsque des biens indivis sont licités, le délai de soixante jours, pendant lequel chaque copartageant peut prendre inscription sur ces biens pour la conservation du privilège à lui accordé par l'art. 2103 du Code civil, pour soule et retour de lots, court, aux termes de l'art. 2109, du jour de l'adjudication sur licitation, et non du partage intervenu postérieurement, 349

INSTITUTION CONTRACTUELLE — (Réserve légale).

Lorsque l'institution contractuelle est conditionnelle, ce sont les lois qui existent au temps où s'ouvre la succession de l'instituant qui déterminent l'étendue de la réserve légale, 266

INSTRUCTION PUBLIQUE. — (Droit universitaire. — Dispense. — Autorisation).

Un établissement quelconque d'instruction publique, spécialement un cours ou école de langues vivantes et de droit commercial, ne peut être ouvert sans autorisation préalable de l'université, et sans payer la rétribution universitaire, 241

INTÉRÊTS. — (Restitution).

Les intérêts excessifs, perçus depuis la loi du 3 septembre 1807, en exécution des conventions antérieures à cette loi, doivent être remboursés ou précomptés sur le capital, si les termes stipulés pour le paiement de ce capital étaient échus avant cette époque, 280

V. Retenue.

INTERVENTION. — (Demandes étrangères).

Celui qui intervient dans une instance ne peut y former des demandes étrangères à ce qui a d'abord été l'objet principal, 377

INVENTAIRE. — (Testateur. — Dispense).

Le testateur ne peut dispenser l'usufruitier de l'obligation de dresser l'inventaire prescrit par l'article 600 du Code civil, 161

V. Enregistrement. — Usufruitier.

JUGEMENT. — (*Avocat.* — *Concours.* — *Mention.*).

Un jugement est nul pour ne pas constater que l'avocat qui y a participé n'avait été appelé qu'à raison de l'absence ou de l'empêchement des juges-suppléans, et qu'il était le plus ancien des avocats inscrits sur le tableau, présens à l'audience, 238

2. — (*Jonction.* — *Défaut.* — *Faute de plaider.*). Le jugement de jonction, prescrit par l'art. 153 du Code de procédure civile, ne doit pas avoir lieu sur un défaut faute de plaider, comme sur un défaut faute de comparoir, 156

3. — (*Juges.* — *Empêchement.* — *Avoué.*). Le jugement auquel a concouru un avoué appelé pour compléter le tribunal, doit, à peine de nullité, contenir en lui-même la preuve que les juges, juges suppléans, et avocats attachés au tribunal, ont été appelés avant cet avoué, conformément au décret du 30 mars 1808, 268

4. — (*Signification* — *Copie.*). La signification d'un jugement est valable lorsqu'elle est faite par un simple acte de bail de copie, dressé par l'huissier, n'énonçant pas à la requête de qui il est fait, si cette énonciation se trouve d'ailleurs dans un acte d'avoué qui le précède, et dont copie est aussi baillée à la partie. 276

JUGEMENT DE DÉFAUT. — (*Délai.* — *Signification.*).

Le délai de l'appel d'un jugement par défaut, faute de plaider, commence à courir à partir de l'expiration de la huitaine de la signification du jugement à l'avoué, sans aucune signification à la partie, 270

V. Saisie immobilière.

JURIDICTION. — (*Loi.* — *Tribunal.*).

Un tribunal qui a été valablement saisi d'une affaire conserve le pouvoir de la juger, bien qu'une loi qui survient change sa juridiction, 60

LEGS. — (*Argent comptant.* — *Domicile.* — *Interprétation.*).

Un legs de l'argent comptant qui sera trouvé au domicile du testateur, comprend-il seulement celui qui existe au lieu de son habitation réelle et effective au moment de son décès, ou bien aussi celui qui existe au lieu de son domicile de droit? Ces expressions s'entendent même du domicile de droit, 113

2. — (*Réduction.* — *Bénéfice.*). La réduction d'un legs, fait à un établissement public, obtenue par certains cohéritiers,

après le partage de la succession, ne peut profiter à l'héritier qui n'en a pas réclamé le bénéfice, 145

LOI. — (Effet obligatoire).

C'est d'après l'ordonnance du 27 novembre 1816, et non d'après l'art. 1^{er} du Code civil qu'il faut déterminer l'époque où une loi devient obligatoire. 60

MAIRE. — V. *Désistement*.

MAÎTRE. — V. *Responsabilité*.

MARI. — (Aliénation. — Femme. — Quittances. — Responsabilité).

Le Mari est le procureur naturel et légal de la femme pour les affaires personnelles de celle-ci. Il est tenu de rendre compte des propres aliénés par elle et par lui conjointement, soit sous le régime dotal, soit sous le régime de la communauté; il en est de même si les valeurs reçues et quittances par le mari et la femme conjointement, étaient la propriété personnelle par indivis de l'un et de l'autre époux. La présence du mari dans la quittance, pour autoriser sa femme, le rend en général responsable; il y a présomption de droit qu'il a profité des aliénations ou des quittances. 321

MARIAGE. — (Acte de célébration. — Faux incident).

La déchéance prévue par l'art. 217 du Code de procédure ne peut être invoquée lorsqu'il s'agit d'écarter un acte de célébration de mariage. Le silence de la partie après la sommation, même son adhésion au rejet de l'acte, ne peuvent dispenser d'en prouver la fausseté. 295

2. — (*Acte respectueux. — Signification*). Un acte respectueux, en matière de mariage, n'est pas nul pour avoir été signifié à l'ascendant un jour férié légal. 141

3. — (*Tiers. — Donation. — Autorisation*). Un mariage, tenu secret par les parties ne peut être opposé à des tiers, bien qu'il ait toutes les conditions d'un mariage valable. La donation faite par la femme, dans ce cas, sans l'autorisation du mari, est valable. 34

4. — (*Volonté. — Liberté. — Opposition*). L'absence de la fille de famille de la maison paternelle, sa résidence même chez la personne qu'elle veut prendre pour époux, ne produisent pas, en droit, la présomption que cette volonté n'est pas libre. Cette double circonstance ne suffit pas pour motiver de la part du

père une opposition au mariage, tant que la fille n'est pas rentrée dans le domicile paternel, 441

MINEUR. — V. *Hypothèque légale.*

MINISTÈRE PUBLIC. — (Attribution. — Avis. — Notaire).

Lorsqu'un tribunal a donné son avis sur le point de savoir si un notaire doit être remplacé pour défaut de résidence dans le lieu où il est établi, le ministère public a qualité pour exiger l'expédition de cet avis, 305

2. — (*Cession. — Nullité. — Voie d'action*). La nullité d'une cession de droits litigieux, comme faite à un avocat, ne peut être demandée par le ministère public par voie d'action principale, 306

MOULIN. — V. *Servitude.*

NOTAIRE. — (Chambre. — Délibération. — Appel).

C'est au ministère public exclusivement, et non au syndic de la chambre des notaires qu'il appartient d'appeler d'un jugement qui annule la délibération d'une chambre de discipline provoquant la suspension d'un notaire, 69

2. — (*Courtage. — Concours. — Attribution*). Les notaires peuvent faire, concurremment avec les courtiers, tous actes et toutes opérations nécessaires pour parvenir à la conclusion et à la rédaction des polices d'assurance, 209

3. — (*Dépot. — Contrainte personnelle. — Frais et Charge*). On ne peut considérer comme un fait de charge emportant privilège et contrainte par corps, le détournement par un notaire, de deniers qui lui ont été déposés de confiance, en attendant un placement, et non par suite d'un acte de son ministère, 308

4. — (*Enregistrement. — Restitution*). Les notaires ont seuls qualité pour demander les restitutions des droits trop perçus sur leurs actes sans être obligés de justifier qu'ils les ont avancés et qu'ils n'en ont pas été remboursés, 80

5. — (*Noms. — Vente de meubles*). Un notaire peut se dispenser d'énoncer dans un procès-verbal de vente de meubles aux enchères, les noms, prénoms et demeures des différens acquéreurs, 400

6. — (*Responsabilité. — Testament. — Mention*). Les notaires sont responsables des nullités de leurs actes lorsque ces nullités sont le fruit d'un extrême impéritie ou d'une grande négligence; ne-

- tamment de celle provenant du défaut de mention de la lecture en matière de testament, 117
7. — (*Ressort. — Suppression*). Est-il convenable de supprimer la troisième classe de notaires et d'autoriser les notaires des cantons ruraux à instrumenter dans tout le ressort du tribunal de première instance? 78
8. — (*Sûreté. — Responsabilité. — Prêt*). Un notaire n'est pas responsable et garant d'un prêt consenti à un emprunteur insolvable, sur lequel il avait imprudemment donné de bons renseignements, alors même que la véritable cause du dommage éprouvé par le prêteur résulte de sa propre imprudence, et notamment de ce qu'il a confié à des tiers le soin de vérifier certains faits qu'il devait connaître par lui-même; en ce cas néanmoins le notaire peut être condamné aux dépens, 314
9. — (*Timbre. — Inventaire. — Partage*). On ne peut, sans contrevenir à la loi du timbre, écrire un acte de partage à la suite d'un inventaire, 240

V. *Ministère public.*

NOVATION. — (*Droits successifs. — Vente*).

On doit voir une novation dans l'acte de vente de droits successifs, entre cohéritiers, moyennant une rente constituée, 145

OPPOSITION. — (*Ordonnance. — Partie civile.*)

En matière criminelle ou correctionnelle le plaignant n'est pas recevable à former opposition envers l'ordonnance de la chambre du conseil qui déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre sur tout ou partie des faits contenus dans la plainte, s'il ne s'est pas constitué partie civile antérieurement à ladite ordonnance, 342

2. — (*Requête. — Ordonnance*). La requête d'opposition à un jugement faute de plaider doit, à peine de nullité, être revêtue d'une ordonnance du juge, 192

PAIEMENT. — (*Délai. — Juge. — Faculté*).

Les juges ne peuvent user de la faculté que leur donne la loi d'accorder un délai, lorsque la position dans laquelle se trouve le créancier s'y oppose, 67

PARTAGE. — (*Créancier. — Fraude*).

Un créancier peut attaquer un partage consommé lorsqu'il y a dol et fraude, 403

PASSAGE. — V. *Servitude*.

PÉRÉMPTION. — (*Rôle. — Inscription. — Radiation*).

L'inscription de la cause au rôle est un acte valable pour couvrir la péremption, nonobstant l'arrêt d'office qui ordonne la radiation de la cause au rôle, 153

PRÉFET. (Responsabilité).

Un préfet demeure responsable du prix des travaux faits avec son consentement par l'entrepreneur en dehors du devis, fourni ou approuvé par le ministre, 297

PRESCRIPTION. — (Interruption. — Héritiers. — Effet).

L'interruption de la prescription à l'égard de l'héritier universel détenteur de la succession, ne s'étend pas à tous les autres cohéritiers, 145

V. Vente.

PRÊT. — (Fonds dotal. — Emploi).

Le créancier d'une somme par lui prêtée sur un fonds dotal, en vertu d'une autorisation judiciaire, est tenu d'en surveiller l'emploi, 216

PRÊTRE. — (Culte. — Abus. — Poursuite).

L'autorisation préalable du conseil-d'état n'est pas nécessaire pour poursuivre les délits commis par les ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions. — Un prêtre qui, dans un sermon, dit que bientôt les églises seront fermées, les tabernacles renversés, etc., se rend-il coupable d'un délit justiciable de l'autorité administrative? 391

2. — *Délit. — Poursuite*). Il n'est pas besoin d'une autorisation du conseil-d'état pour poursuivre les ecclésiastiques prévenus d'un délit, 71

V. Inhumation.

PROPRIÉTÉ. — (Titre. — Possession).

On ne peut voir un titre de propriété suffisant dans un acte de prise de possession remontant au 18 juillet 1765, lors d'ailleurs qu'on n'invoque pas une possession conforme à cet acte, 67

V. Forêt. — Usage.

QUOTITÉ DISPONIBLE. (Réduction. — Époux).

Lorsque la quotité disponible *ordinaire*, portée par l'art. 913, a été épuisée ou même dépassée par une disposition d'un époux à l'autre, il n'est pas permis de donner plus tard à autrui jusqu'à épuisement de l'entière quotité *extraordinaire*, portée par l'art. 1094 du Code civil, 282

RAPPORT. — (Remplacement militaire. — Prix).

Le prix d'un remplacement militaire est sujet à rapport, lorsque le père qui l'a stipulé et payé a agi seul, faisant pour son fils, et lorsqu'il a ultérieurement disposé de la quote disponible. Ce rapport peut être demandé après que les cohéritiers ont procédé à un partage des immeubles et du mobilier et à un second partage des créances actives,

186

RATIFICATION. — (Biens d'émigré).

La convention par laquelle un émigré ratifie, moyennant un prix, la vente de ses immeubles faite par la nation, n'est pas nulle comme contraire à la Charte,

371

REMPLACEMENT MILITAIRE. — (Obligation. — Tiers).

Celui qui, appelé par la loi du recrutement, traite avec une société pour son remplacement, n'est pas tenu du paiement du prix du remplacement, si le remplaçant fourni par la société s'est contenté des obligations de celle-ci, quant au paiement du prix, et si d'ailleurs le remplacé est demeuré étranger à ces obligations,

401

2. — (*Prix. — Action. — Remploi*). Un remplaçant qui a traité avec une compagnie du prix et des conditions de son remplacement, a une action contre son remplacé en paiement du prix ou de la partie du prix qui ne lui a pas été payée. Cette action existe, bien que le remplaçant ait fait quittance finale à la compagnie, lorsque dans cette quittance on a compris une reconnaissance éventuelle qui n'a pas été acquittée,

432

RENTE VIAGÈRE. — (Remboursement. — Capital).

On peut stipuler dans le contrat de rente viagère la rentrée dans les deniers fournis, à défaut de paiement des arrérages,

407

V. *Rente viagère.***RÉSERVE LÉGALE.** (Institution contractuelle. — Condition).

Lorsque l'institution contractuelle est conditionnelle, ce ne sont pas les lois sous l'empire desquelles elle a été faite, mais celles qui existent au temps où s'ouvre la succession de l'instituant, qui déterminent l'étendue de la réserve légale,

266

RESPONSABILITÉ. — (Maître. — Domestiques).

Lorsqu'un maître charge son domestique d'acheter les provisions nécessaires à sa maison, et qu'il lui remet l'argent pour en payer le prix, si le domestique soustrait l'argent qui lui a été remis, et prend à crédit, au nom de son maître, les objets

qu'il est chargé d'acheter, les fournisseurs n'ont pas une action contre le maître pour s'en faire payer la valeur, 238

SAISIE-ARRÊT. — (Titre. — Mesure conservatoire).

On ne peut faire une saisie-arrêt par mesure conservatoire ; elle ne peut être pratiquée qu'en vertu d'un titre de créance actuellement certain, liquide et exigible, 96

V. Tierce-opposition.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — (Appel. — Incidens. — Effet suspensif).

L'appel d'un jugement qui statue sur des incidens en saisie immobilière, même lors que cet appel est relevé hors des délais, n'est pas suspensif, et ne peut pas empêcher le tribunal de première instance de procéder à l'adjudication définitive. Dans tous les cas, l'existence matérielle de cet appel ne devrait pas être dénoncée au tribunal, sur l'audience, afin d'empêcher l'adjudication, 166

2. — (*Jugement par défaut. — Opposition*) Le jugement par défaut, qui statue sur des nullités antérieures à l'adjudication préparatoire, n'est pas susceptible d'opposition, 220

SÉPARATION DE BIENS. — (Créanciers).

Les créanciers du mari sont recevables à demander la nullité du jugement de séparation de biens, encore qu'ils aient figuré dans des actes et des procédures où la femme de leur débiteur prenait la qualité d'épouse séparée, 81

2. — (*Jugement. — Affiche. — Lecture*). Le défaut de lecture et d'affiche d'extrait du jugement de séparation de biens, avant son exécution, entraîne la nullité de l'exécution et du jugement de séparation lui-même, *Ibid.*

3. — (*Jugement. — Nullité absolue*). La nullité d'un jugement de séparation de biens est absolue et peut-être proposée en tout état de cause, 81

SÉPARATION DE CORPS. — (Avantages. — Révocation).

La séparation de corps donne à l'époux qui l'a obtenue la faculté de faire prononcer la révocation des avantages par lui faits à son conjoint dans leur contrat de mariage, 257

V. Appel. — Dépens.

SERVITUDE. — (Droit de moudre. — Prescript on. — Possession).

Le droit de moudre gratuitement, attribué à des familles dési-

gnées n'est pas cessible. La possession du cessionnaire ne peut produire la prescription ; la possession en cette matière ne dispense pas de prouver la filiation du possesseur et sa qualité de représentant de l'un des concessionnaires , 293

2. — (*Enclave. — Passage. — Canal*). L'existence d'un canal, appartenant à une commune, entre deux prés, dont l'un aboutit à la voie publique, suffit pour établir l'enclave à l'égard de l'autre pré, alors que les deux prés sont la propriété du même individu , 359

3. — (*Fonds supérieur. — Mur. — Obligation*). Le propriétaire du fonds supérieur, ne peut être contraint par le propriétaire du fonds inférieur à construire un mur de soutènement pour prévenir l'éboulement de ses terres , 198

SOCIÉTÉ. — (*Faillite. — Ouverture*).

Des arrangements pris par un commerçant avec quelques-uns de ses créanciers, le refus d'exécuter un traité qu'il attaque d'ailleurs comme étant le fruit de l'erreur, lors même que ce refus donnerait lieu contre lui à des protêts nombreux, ne peuvent servir à faire déterminer l'époque de l'ouverture de sa faillite, si d'ailleurs il est constant en fait que, depuis lors, il a continué son commerce , 179

2. — (*Privilège. — Créanciers. — Actif. — Confusion*). Les créanciers d'une société ont sur son actif un privilège qui doit les faire préférer aux créanciers personnels des sociétaires. Mais ce privilège est éteint si l'avoir de la société a été confondu avec l'avoir particulier de l'un des associés, et si surtout les créanciers de la société ont, par des stipulations nouvelles, reconnu cet associé pour leur débiteur personnel , 179

SOCIÉTÉ UNIVERSELLE. — (*Commerce*).

Deux futurs époux qui s'associent en contrat de mariage avec leurs père et mère, dans l'état de commerce de boucher et autres affaires qu'ils pourront faire, ne contractent pas une société universelle de tous gains, mais une société universelle de commerce. En conséquence, l'immeuble acquis par le fils, durant l'association, ne tombe pas dans la masse des choses à partager entre les associés. Il est la propriété exclusive du fils qui l'a acheté, à la charge par lui de rapporter à la masse les deniers de l'achat pour être soumis au partage , 385

SUBROGATION. — (*Prêt. — Privilège*).

La subrogation du prêteur de fonds au privilège des créanciers remboursés des deniers prêtés, n'a pas lieu de plein droit et sans stipulation expresse, au préjudice des autres créanciers du débiteur, 367

SUBSTITUTION. — (Abolition. — Effet. — Droit acquis).

La loi du 14 novembre 1792 n'a aboli que les substitutions non encore ouvertes lors de sa publication; ainsi, elle n'a enlevé aux appelés à ces substitutions aucun droit qui leur fut réellement acquis avant sa publication, 380

SUCCESSION. — (Créancier. — Partage. — Vente).

Le créancier d'un cohéritier ne peut, après avoir provoqué le partage, être écarté par les autres cohéritiers lorsque son débiteur est devenu, depuis la demande en partage, étranger à la succession par une vente de droits successifs, 312

2. — (Donateur. — Reprise.). Lascendant qui succède à son donataire décédé sans postérité reprend il, dans l'argent de la succession, une somme équivalente à la somme de deniers qui fut l'objet de la donation? *Quid juris*, si le donataire a acquis un immeuble avec les deniers donnés, lequel immeuble est dans la succession? 126

V. *Héritier bénéficiaire.*

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — (Créanciers. — Reliquat. — Recours).

Dans une succession bénéficiaire le créancier non opposant qui se présente avant l'épurement du compte et le paiement du reliquat, n'a pas son recours contre les créanciers déjà payés, 199

SURENCHÈRE. — (Folle-enchère).

La surenchère du quart est admissible au cas d'adjudication sur folle-enchère. Il en est de même au cas où la folle-enchère avait été précédée d'une surenchère du quart, 57

TÉMOINS. — V. *Habitans.*

TESTAMENT. — (Legs. — Accroissement).

Il n'y a pas assignation de parts dans la disposition testamentaire suivante : *Je nomme mes deux sœurs mes seules et uniques héritières égales.* Il n'y a pas lieu à accroissement en cas de prédécès de l'un des collégataires, 203

2. — (Legs. — Interprétation). Le legs du mobilier comprend généralement tout ce qui est censé meuble d'après la loi, notamment l'argent comptant. Cette disposition ne serait pas restreinte

ou modifiée dans le cas où le testateur ferait une disposition ultérieure, en faveur du même légataire, *de son linge et de ses meubles meublans*, 336

3. — (*Legs. — Révocation. — Contrariété*). Un legs contenu dans un premier testament, peut être considéré comme révoqué par un autre legs renfermé dans un testament postérieur, bien que les deux libéralités n'aient rien d'incompatible, et que le dernier testament ne contienne aucune clause de révocation expresse, s'il résulte des circonstances que le second legs n'est que la répétition du premier, et que le testateur n'a pas voulu les annuler. La loi laisse aux magistrats l'appréciation des circonstances, 113
4. — (*Usufruit. — Dettes. — Intérêts. — Dispense*). Les legs d'usufruit, à la charge de payer une somme annuelle aux créanciers de la succession, sans aucune répétition du capital contre l'héritier, ne dispense pas l'usufruitier du paiement des intérêts aux créanciers. En droit le testateur ne peut affranchir l'usufruitier de cette charge. Le créancier peut-il agir par voie ordinaire contre l'héritier pour le faire condamner au paiement des intérêts et du capital de sa créance? 340

V. *Faux*.

TESTAMENT MYSTIQUE. — (*Suscription. — Mention. — Nullité*).

Il n'était pas nécessaire autrefois, à peine de nullité, que le notaire fit mention dans l'acte de suscription d'un testament mystique qu'il l'avait écrit lui-même. Dès lors, la présomption était qu'il avait rempli cette formalité, 87

TIERCE-OPPOSITION. — (*Jugement. — Saisie-arrêt*).

Le créancier dont la saisie-arrêt est postérieure à un jugement de délivrance, obtenu à l'égard de la même somme par d'autres créanciers, n'est pas recevable à former tierce-opposition à ce jugement, 199

TRANSCRIPTION. — (*Partage. — Lot. — Hypothèque*).

La transcription d'un partage d'ascendants peut avoir lieu seulement pour les biens compris dans le lot attribué à l'un des copartageans, au moyen de la remise au conservateur d'un extrait de l'acte de partage en ce qui concerne seulement les biens dont s'agit, 400

TRAVAUX PUBLICS. — (*Devis. — Responsabilité*).

L'entrepreneur de travaux dans un séminaire, qui a fait des

ouvrages au-delà de ceux portés dans le devis, ne peut pas être admis à prouver qu'il les a fait par ordre de l'évêque, lorsqu'il produit en justice, comme commencement de preuve par écrit, une quittance d'un surveillant mis par lui à la confection des travaux, et ne peut par suite répéter contre l'évêque le prix de ces travaux, 297

TRIBUNAL. — (Roulement. — Juges suppléans).

Les juges suppléans des tribunaux civils doivent être compris dans le roulement annuel, à peine de nullité de la délibération, établissant ce roulement et à laquelle les juges suppléans n'ont pas été appelés. — Il ne peut être fait qu'un seul roulement pour l'année judiciaire, 392

TUTELLE. — (Destitution. — Père. — Ascendans).

Le père, tuteur légal de ses enfans mineurs, peut être destitué de la tutelle pour cause d'incapacité. Il y a lieu, en ce cas, à la tutelle des ascendans, 404

V. *Hypothèque légale.*

TUTEUR. — (Créance pupillaire. — Paiement).

Un tuteur ne peut donner une créance appartenant à ses pupilles en paiement de sa dette personnelle, 90

USAGE. — (Forêt. — Délivrance. — Coupe).

Les usagers sont tenus de demander la délivrance des coupes au propriétaire, bien que leur droit embrasse la totalité des produits de la forêt, 377

USUFRUIT. — V. *Vente.*

USUFRUITIER. — (Inventaire. — Dispense).

L'usufruitier dispensé de faire inventaire, ne peut empêcher l'héritier d'en faire dresser un à ses frais, 164

V. *Testament.*

VENTE. — (Cohéritier. — Partage. — Lésion).

Le cohéritier qui, postérieurement au partage, a aliéné son lot en tout ou en partie, n'est pas recevable à intenter l'action en rescision pour lésion, 51

2. — (*Droits successifs. — Prix. — Résolution*). La vente de droits successifs, faite par un cohéritier à un cohéritier est susceptible de résolution pour défaut de paiement du prix, 61

3. — (*Fruits pendans. — Annulation*). La vente des fruits encore pendans et même en vert est valable, 225

4. — (*Immeuble. — Désignation*). Il y a désignation suffisante de

la chose vendue dans la vente de partie d'un immeuble, jusqu'à concurrence de telle valeur, lorsqu'il est dit que cette partie sera déterminée par un expert convenu, 73

5. — (*Prix sérieux. — Nullité*). Une vente peut être déclarée nulle comme n'ayant pas de prix sérieux, lorsqu'elle est faite à la charge d'une rente viagère qui ne représente pas même les fruits qui produit l'immeuble vendu, 450

6. — (*Résolution. — Action. — Prescription*). L'action en résolution de la vente, pour cause de non paiement du prix, est prescrite par dix ans, en même temps que la propriété, en faveur du sous acquéreur qui a acheté de bonne foi, 249

7. — (*Usufruit. — Cessation*). Depuis le Code civil, la cessation de l'usufruit annule-t-elle la vente des fruits de la chose soumise à l'usufruit pour tout le temps qui suit cette cessation? 227

VENTE VOLONTAIRE. — (Vente forcée. — Attribution).

Un tribunal ne peut, sous le prétexte que l'objet saisi est de peu de valeur, ordonner, sans le consentement de toutes les parties intéressées, la conversion de la vente forcée d'un immeuble en vente volontaire, 417

VOIRIE. — (Compétence. — Chemin. — Largeur).

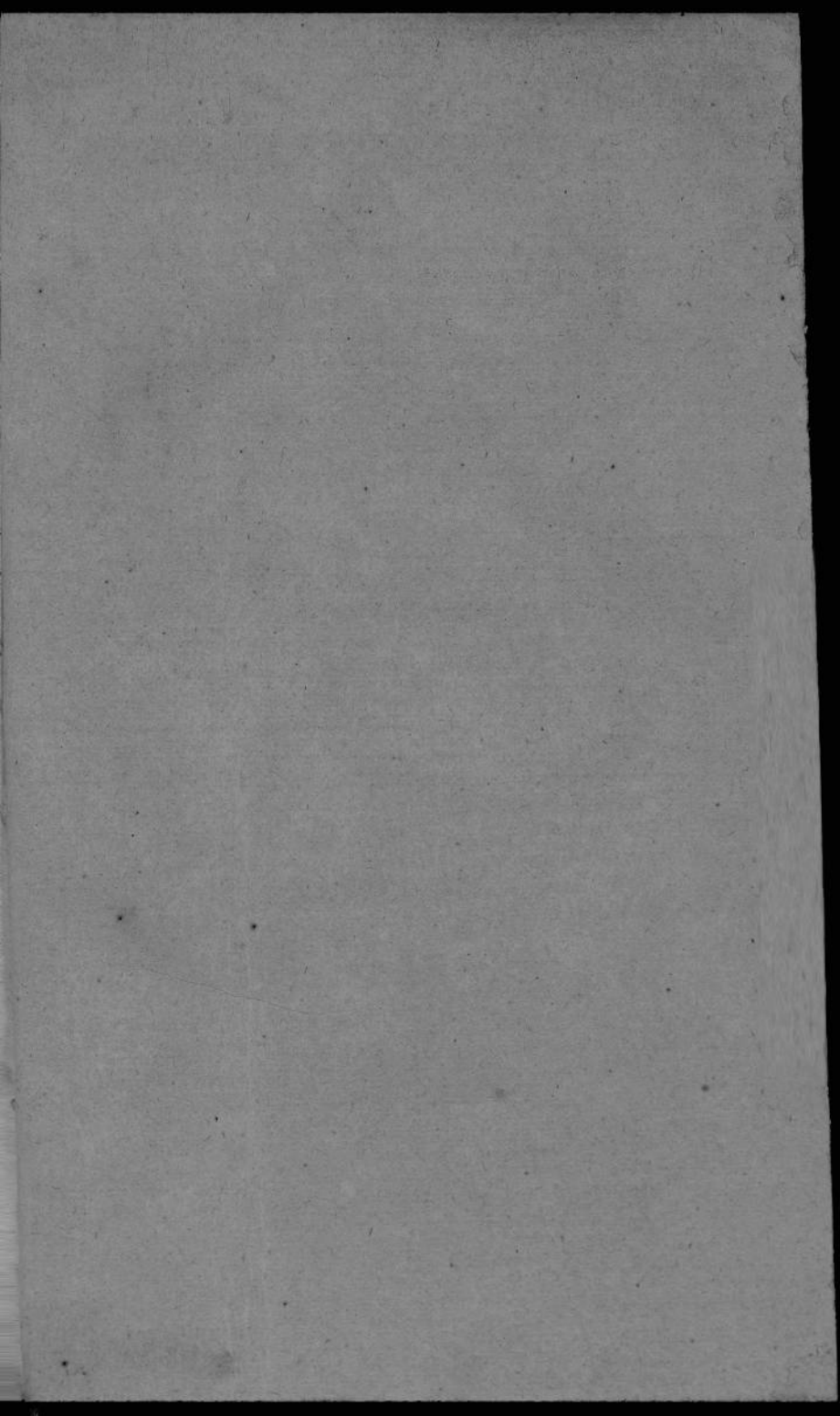
Il entre dans les attributions des tribunaux de connaître des questions dérivant de la propriété relatives aux chemins vicinaux ou non vicinaux, 449

2. — (*Construction. — Réparation*). Un propriétaire qui construit sur un alignement, autre que celui qui lui a été désigné, contrevient à l'arrêté du conseil du 27 février 1765. En ce cas, le conseil de préfecture doit ordonner la démolition de la nouvelle construction qui se trouve en saillie sur la voie publique, 79

V. Chemin.

FIN DE LA TABLE DU TOME VINGT-QUATRIÈME.





Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Constitution — Chapter — Section

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

